ARCHIVES
DIPLOMATIQUES
1909

49e Année. — Tome 110. 3e SÉRIE. Nos 4-5-6. — Vol. II. — 1909

ARCHIVES DIPLOMATIQUES

RECUEIL MENSUEL

DE DIPLOMATIE, D'HISTOIRE
ET DE DROIT INTERNATIONAL

FONDÉ EN 1861

IIe ANNÉE — TROISIÈME SÉRIE

TOME CENT DIX

PARIS

KRAUS REPRINT
A Division of
KRAUS-THOMSON ORGANIZATION LIMITED
Nendeln/Liechtenstein
1970

Reprinted from a copy in the collections of the
University of Illinois Library

Printed in Germany
Lessingdruckerei Wiesbaden

ARCHIVES
DIPLOMATIQUES

TOME 110 — Nos 4-5-6 — Vol. II. — 1909.

PREMIÈRE PARTIE

TRAITÉS, CONVENTIONS, PROTOCOLES

Règlement de service international et tableaux de tarifs.

Annexés à la Convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg.

Révision de Lisbonne (1908).

I. — RÈGLEMENT DE SERVICE INTERNATIONAL.

Art. 13 de la convention. — Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un règlement, dont les prescriptions peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les Administrations des Etats contractants.

1. *Réseau international.*

Art. 4 de la convention. — Chaque Gouvernement s'engage à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux, en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des télégrammes.

Ces fils seront établis et desservis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

I. — Les bureaux entre lesquels l'échange des télégrammes est continu ou très actif sont, autant que possible, reliés par des fils directs. Ces fils présentent des garanties mécaniques et électriques suffisantes.

II. — 1. Les fils internationaux sont établis en nombre suffisant pour satisfaire à tous les besoins du service des transmissions effectuées entre les deux bureaux directement reliés.

2. L'exploitation de ces fils est assurée par des appareils Morse ou des appareils à réception auditives, entre bureaux qui ont à faire face à

un travail modéré, et par des appareils Hughes sur les fils où la correspondance est plus active.

Lorsque le trafic comporte un nombre de télégrammes supérieur à 500 (environ 7000 mots) par jour et par fil, les Administrations intéressées pourvoient, soit à l'établissement d'un nouveau conducteur direct, soit à l'exploitation des fils par un système d'appareil plus rapides que l'appareil Hughes, par exemple : les appareils Baudot ou Wheatstone.

3. En cas de dérangement, les fils internationaux peuvent être détournés de leur affectation spéciale après avis donné aux bureaux intéressés, mais ils doivent être ramenés à cette affectation dès que le dérangement a cessé.

4. Les transmissions par ces fils ne sont effectuées, en règle générale, que par les bureaux désignés comme points extrêmes. Les administrations télégraphiques indiquent, sur chaque fil, un ou plusieurs bureaux intermédiaires obligés de prendre les télégrammes en passage, si la transmission directe entre les deux bureaux extrêmes est impossible.

III. — 1. Les Administrations concourent, dans les limites de leur action respective, à la sauvegarde des fils internationaux et des câbles sous-marins; elles combinent, pour chacun d'eux, les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.

2. Des expériences en vue de mesurer l'état électrique (isolement, résistance, etc.) des fils internationaux de grande communication ont lieu, par les soins des bureaux extrêmes, au moins une fois tous les six mois, à des jours et heures à fixer d'un commun accord par les Offices intéressés. Les résultats en sont inscrits sur des registres *ad hoc*.

3. Les chefs de service des circonscriptions desservies par des fils internationaux s'entendent directement pour régler et exécuter ces expériences et pour assurer l'application des dispositions concertées dans l'intérêt du service commun.

4. En cas de dérangement des fils internationaux, les agents des bureaux en cause doivent se communiquer les résultats de leurs recherches en vue de déterminer la nature du dérangement, ainsi que tous les renseignements utiles pour un prompt rétablissement des fils.

2. *Durée du service. Ouvertures des bureaux.*

IV. — 1. Entre les villes importantes des Etats contractants le service est, autant que possible, permanent le jour et la nuit, sans interruption.

2. Les bureaux ordinaires, à service de jour complet, sont ouverts au public au moins de 8 heures du matin à 9 heures du soir.

3. Les heures d'ouverture des bureaux à service limité sont fixées par les Administrations respectives des Etats contractants. Chaque administration peut restreindre les dimanches et jours fériés les heures d'ou-

verture de ses bureaux à service complet ; cette mesure est notifiée au Bureau international de l'Union télégraphique, qui la porte à la connaissance des autres Administrations.

4. Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tous leurs télégrammes internationaux à un bureau dont le service est plus prolongé.

5. Entre deux bureaux d'Etat différents communiquant par un fil direct, la clôture est donnée par celui qui appartient à l'Etat dont la capitale a la position la plus occidentale.

6. Cette règle s'applique à la division des séances et à la clôture des procès-verbaux dans les bureaux à service permanent.

7. Le même temps est adopté par tous les bureaux d'un même Etat. Le temps moyen adopté par une Administration est notifié au Bureau international de l'Union télégraphique, qui le fait connaître aux autres administrations.

V. — Les notations suivantes sont adoptées dans les documents à l'usage du service international pour désigner les bureaux télégraphiques.

N bureau à service permanent (de jour et de nuit) ;

$\frac{N}{2}$ bureau à service de jour prolongé jusqu'à minuit ;

C bureau à service de jour complet ;

F station de chemin de fer ouverte à la correspondance des particuliers ;

P bureau appartenant à un particulier ;

R station radiotélégraphique sur terre ferme ou à bord d'un navire ancré à demeure ;

S bureau sémaphorique ;

T bureau téléphonique ouvert à la correspondance télégraphique privée ;

K bureau qui admet au départ les télégrammes de toute catégorie et qui n'accepte à l'arrivée que ceux à remettre « télégraphe restant » ou à distribuer dans l'enceinte d'une gare ;

VK bureau qui admet au départ les télégrammes de toute catégorie, ou seulement ceux des voyageurs ou du personnel résidant dans la gare, et qui n'accepte aucun télégramme à l'arrivée ;

E bureau ouvert seulement pendant le séjour du Chef de l'Etat ou de la Cour ;

B bureau ouvert seulement pendant la saison des bains ;

H bureau ouvert seulement pendant la saison d'hiver ;

BC bureau à service de jour complet pendant la saison des bains et à service limité pendant le reste de l'année ;

HC bureau à service de jour complet pendant l'hiver et à service limité pendant le reste de l'année ;

$\frac{C}{}$ bureau à service de jour complet les jours ordinaires, mais

DL qui, le dimanche, n'est ouvert que pendant les heures du service limité ;

* bureau fermé.

Les notations qui précèdent peuvent se combiner entre elles.

3. *Dispositions générales relatives à la correspondance.*

Art. 1er de la convention. — Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

Art. 2 de la convention. — Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

Art. 3 de la convention. — Toutefois, elles déclarent n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

Art. 5 de la convention. — Les télégrammes sont classés en trois catégories :

1. Télégrammes d'Etat : ceux qui émanent du Chef de l'Etat, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre et de mer et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes.

2. Télégrammes de service : ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites Administrations.

3. Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Art. 7 de la convention. — Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Art. 8 de la convention. — Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants.

4. *Rédaction et dépôt des télégrammes.*

Art. 5 de la convention. — Les télégrammes sont classés en trois catégories :

1. Télégrammes d'Etat : ceux qui, etc.

2. Télégrammes de service : ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants, etc.

3. Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Art. 6 de la convention. — Les télégrammes d'Etat et de service peuvent être émis en langage secret, dans toutes les relations.

Les télégrammes privés peuvent être échangés en langage secret entre deux Etats qui admettent ce mode de correspondance.

Les Etats qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret, au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'art. 8.

VI. — 1. Le texte des télégrammes peut être rédigé en langage clair ou en langage secret, ce dernier se distinguant en langage convenu et en langage chiffré. Chacun de ces langages peut être employé seul ou conjointement avec les autres dans un même télégramme.

2. Tous les Offices acceptent, dans toutes leurs relations, les télégrammes en langage clair. Ils peuvent n'admettre ni au départ, ni à l'arrivée les télégrammes privés rédigés totalement ou partiellement en langage secret, mais ils doivent laisser ces télégrammes circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'art. 8 de la Convention de Saint-Pétersbourg.

VII. — 1. Le langage clair est celui qui offre un sens compréhensible dans l'une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique internationale.

2. On entend par télégrammes en langage clair, ceux dont le texte est entièrement rédigé en langage clair. Toutefois, la présence d'adresses conventionnelles, de marques de commerce, de cours de bourse, de lettres représentant les signaux du Code international de signaux, employées dans les télégrammes maritimes, d'expressions abrégées d'un usage courant dans la correspondance usuelle ou commerciale, comme fob, cif. caf, svp ou tout autre analogue, dont l'appréciation appartient au pays qui expédie le télégramme, ne change pas le caractère d'un télégramme en langage clair.

3. Chaque Administration désigne, parmi les langues usitées sur le territoire de l'Etat auquel elle appartient, celles dont elle autorise l'emploi dans la correspondance télégraphique internationale en langage clair. L'usage de la langue latine est également autorisée.

VIII. — 1. Le langage convenu est celui qui se compose de mots ne formant pas des phrases compréhensibles dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique en langage clair.

2. Les mots, qu'ils soient réels, ou artificiels, doivent être formés de syllabes pouvant se prononcer selon l'usage courant d'une des langues allemande, anglaise, espagnole, française, hollandaise, italienne, portu-

gaise ou latine. Les mots artificiels ne doivent pas contenir les lettres accentuées, ä, á, à, é, ñ, ö, ü.

Les codes destinés à la correspondance en langage convenu peuvent être soumis aux Administrations télégraphiques désignées à cet effet, en vue de permettre aux intéressés d'obtenir l'assurance que les mots contenus dans ces codes remplissent les conditions du présent paragraphe.

3. Les mots de langage convenu ne peuvent avoir une longueur supérieure à dix caractères selon l'alphabet Morse, les combinaisons æ, aa, ao, oe, ue étant comptées chacune pour deux lettres. La combinaison ch est également comptée pour deux lettres dans les mots artificiels.

4. Les combinaisons qui ne remplissent pas les conditions des deux paragraphes qui précèdent sont considérées comme appartenant au langage en lettres ayant une signification secrète et taxée en conséquence. Toutefois, celles qui seraient formées par la réunion de deux ou plusieurs mots du langage clair contraire à l'usage de la langue ne sont point admises.

IX. — I. Le langage chiffré est celui qui est formé :

1° Soit de chiffres arabes, de groupes ou de séries de chiffres arabes ayant une signification secrète, soit de lettres (à l'exclusion des lettres accentuées ä, á, à, é, ñ, ö, ü), de groupes ou de séries de lettres ayant une signification secrète ;

2° De mots, noms, expressions ou réunions de lettres ne remplissant pas les conditions du langage clair (art. VII) ou du langage convenu (art. VIII).

2. Le mélange, dans un même groupe, de chiffres et de lettres ayant une signification secrète n'est pas admis.

3. Ne sont pas considérés comme ayant une signification secrète les groupes visés à l'art. VII, paragraphe 2.

X. — I. La minute du télégramme doit être écrite lisiblement en caractères qui ont leur équivalent dans le tableau règlementaire des signaux télégraphiques et qui sont en usage dans le pays où le télégramme est présenté.

2. Ces caractères sont les suivants :

Lettres :

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z, Ä, Á, Å, É, Ñ, Ö, Ü.

Chiffres :

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres :

Point (.), virgule (,), point et virgule (;), deux points (:), point

d'interrogation (?), point d'exclamation (!), apostrophe (’), trait d'union ou tiret (-), parenthèses (), guillemets (»), barre de fraction (/), souligné.

Indications éventuelles et signes conventionels :

Urgent	ou	D
Réponse payée x	ou	RPx
Réponse payée urgente x	ou	RPDx
Collationnement	ou	TC
Accusé réception télégraphique (télégramme avec)	ou	PC
Accusé réception télégraphique urgent (télégramme avec	ou	PCD
Accusé réception postal (télégramme avec)	ou	PCP
Faire suivre	ou	FS
Poste		—
Poste recommmandée	ou	PR
Exprès		—
Exprès payé	ou	XP
Exprès payé x	ou	XPx
Exprès payé télégraphe	ou	XPT
Exprès payé lettre	ou	XPP
Ouvert		—
Mains propres	ou	MP
Jour		—
Nuit		—
Téléphone		—
Télégraphe restant	ou	TR
Poste restante	ou	GP
Poste restante recommandée	ou	GPR
X adresses	ou	TMx
Communiquer toutes adresses	ou	CTA
X jours		—

3. Tout renvoi, interligne, rature ou surchage doit être approuvé par l'expéditeur ou par son représentant.

XI. — Les diverses parties dont se compose un télégramme doivent être libellées dans l'ordre suivant :

1° les indications éventuelles ; 2° l'adresse ; 3° le texte ; 4° la signature.

XII. — 1. L'expéditeur doit écrire sur la minute et immédiatement avant l'adresse celles des indications éventuelles prévues par le Règlement (art. X) dont il désire faire usage.

2. L'expéditeur d'un télégramme multiple doit inscrire ces indications avant l'adresse de chaque destinataire qu'elles peuvent concerner ; toutefois, s'il s'agit d'un télégramme multiple urgent ou avec collationnement, il suffit que les indications relatives à l'urgence ou au collationnement soient inscrites une seule fois et avant la première adresse.

3. Les indications éventuelles peuvent être écrites sous la forme abrégée admise par le Règlement (art. X). Dans ce cas, l'agent taxateur place chacune d'elles entre deux doubles traits : =. Lorsqu'elles sont exprimées en langage clair, elles doivent être écrites en français, à moins que les Administrations en cause ne se soient entendues pour l'usage d'une autre langue.

Toutefois, en cas de réexpédition à un pays n'admettant pas l'usage de cette dernière langue, les indications éventuelles doivent être traduites par le bureau réexpéditeur en français ou dans la langue admise pour ses relations avec le nouveau pays de destination.

XIII. — 1. Toute adresse doit, pour être admise, contenir au moins deux mots : le premier désignant le destinataire, le second indiquant le nom du bureau télégraphique de destination.

2. L'adresse doit comprendre toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme au destinataire. Ces indications doivent être écrites en français ou dans la langue du pays de destination ; toutefois, les noms ou prénoms sont acceptés tels que l'expéditeur les a libellés.

3. L'adresse des télégrammes privés doit être telle que la remise au destinataire puisse avoir lieu sans recherches ni demande de renseignements.

Elle doit, pour les grandes villes, faire mention de la rue et du numéro ou, à défaut de ces indications, spécifier la profession du destinataire ou donner tous autres renseigments utiles.

Même pour les petites villes, le nom du destinataire doit être, autant que possible, accompagné d'une indication complémentaire capable de guider le bureau d'arrivée en cas d'altération du nom propre.

4. Lorsqu'un télégramme est adressé à une personne chez une autre, l'adresse doit comprendre, immédiatement après la désignation du véritable destinataire, l'une des mentions : « chez », « aux soins de » ou tout autre équivalente.

5. Le nom du bureau télégraphique de destination doit être placé à la suite des indications de l'adresse qui servent à désigner le destinataire et, le cas échéant, son domicile. Il doit être écrit tel qu'il figure dans la première colonne de la Nomenclature officielle des bureaux. Ce nom ne peut être suivi que du nom de la subdivision territoriale ou de celui du pays, ou bien de ces deux noms. Dans ce dernier cas, c'est le nom de la subdivision territoriale qui doit suivre immédiatement celui du bureau destinataire.

6. Lorsque le nom du bureau de destination n'est pas encore publié dans la Nomenclature officielle, l'expéditeur doit compléter l'adresse par la désignation du pays ou de la subdivision territoriale ou par tout autre renseignement qu'il juge suffisant pour l'acheminement de son télégramme qui, toutefois, n'est accepté qu'à ses risques et périls.

7. L'adresse peut être écrite sous une forme conventionnelle ou abrégée. Toutefois, la faculté pour un destinataire de se faire remettre

un télégramme dont l'adresse est ainsi formée est subordonnée à un arrangement entre ce destinataire et le bureau télégraphique d'arrivée.

8. Les télégrammes adressés « poste restante » ou « télégraphe restant » sont acceptés avec une adresse composée, soit de lettres ou de chiffres, soit de lettres et de chiffres, lorsque l'Office destinataire admet ce genre d'adresses.

9. Les télégrammes dont l'adresse ne satisfait pas aux conditions prévues dans les paragraphes 1 et 6 du présent article sont refusés.

Sont également refusés les télégrammes adressés à une agence télégraphique de réexpédition notoirement organisée dans le but de soustraire les correspondances des tiers au payement intégral des taxes dues pour leur transmission, sans réexpédition intermédiaire, entre le bureau de départ et celui de la destination définitive.

Toutefois, l'existence et l'adresse de ces agences doivent être préalablement notifiées aux Offices de l'Union par l'intermédiaire du Bureau international.

10. Dans tous les cas d'insuffisance de l'adresse, les télégrammes ne sont acceptés qu'aux risques et périls de l'expéditeur, si celui-ci persiste à en demander l'expédition ; il en est de même dans le cas prévu au paragraphe 8.

11. Dans tous les cas, l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

XIV. — 1. Les télégrammes sans texte sont admis.

2. La signature n'est pas obligatoire ; elle peut être libellée par l'expéditeur sous une forme abrégée conforme à l'usage ou être remplacée par une adresse enregistrée.

3. L'expéditeur d'un télégramme privé est tenu d'établir son identité lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine.

4. Il a, de son côté, la faculté de comprendre dans son télégramme la légalisation de sa signature, ainsi que le comporte la législation du pays d'origine. Il peut faire transmettre cette légalisation, soit textuellement, soit par la formule :

« Signature légalisée par. . . . .»

5. Le bureau vérifie la sincérité de la légalisation. Hormis le cas où la signature lui est connue, il ne peut la considérer comme authentique que si elle est pouvue du sceau ou cachet de l'autorité signataire. Dans le cas contraire, il doit refuser l'acceptation et la transmission de la légalisation.

6. La légalisation, telle qu'elle est transmise, entre dans le compte des mots taxés ; elle prend place après la signature du télégramme.

5. Télégramme d'Etat

Art. 5. de la convention. — Les télégrammes sont classés en trois catégories :

1. Télégrammes d'État : ceux qui émanent du Chef de l'État, des

Ministres, des Commandants en chef des forces de terre et de mer et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes.

2. Télégrammes de service.....

3. Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'État jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Art. 6 de la convention.—Les télégrammes d'État et de service peuvent être émis en langage secret dans toutes les relations.

. . . . . .

XV. — 1. Les télégrammes d'État doivent être revêtus du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie. Cette formalité n'est pas exigible lorsque l'authenticité du télégramme ne peut soulever aucun doute.

2. Le droit d'émettre une réponse comme télégramme d'Etat est établi par la production du télégramme d'Etat primitif.

3. Les télégrammes des Agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérés comme télégrammes d'Etat que lorsqu'ils sont adressés à un personnage officiel et qu'ils traitent d'affaires de service. Toutefois, les télégrammes qui ne remplissent pas ces dernières conditions sont acceptés par les bureaux et transmis comme télégrammes d'Etat ; mais ces bureaux les signalent immédiatement à l'Administration dont ils relèvent.

4. Le texte des télégrammes d'Etat peut être rédigé en langage secret dans toutes les relations.

5. Les télégrammes d'Etat qui ne remplissent pas les conditions visées aux art. VII, VIII et IX ne sont pas refusés ; mais ils sont signalés par le bureau qui constate les irrégularités à l'Administration dont ce bureau relève.

6. Les télégrammes d'Etat rédigés en langage clair donnent lieu à une répétition partielle obligatoire ; ceux qui sont rédigés totalement ou partiellement en langage secret doivent être répétés intégralement et d'office par le bureau réceptionnaire.

6. *Télégrammes de service.*

Art. 5 de la convention. — Les télégrammes sont classés en trois catégories :

. . . . . .

2. Télégrammes de service : ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites Administrations.

. . . . . .

Art. 11 de la convention. — Les télégrammes relatifs au service des

télégraphes internationaux des Etats contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau des dits Etats.

XVI. — 1. Les télégrammes de service se distinguent en télégrammes de service proprement dits et en avis de service.

2. Ils sont transmis en franchise dans toutes les relations, hormis les cas spécifiés dans l'article ci-après.

3. Ils sont rédigés en français lorsque les Administrations en cause ne se sont pas entendues pour l'usage d'une autre langue. Il en est de même des notes de service qui accompagnent la transmission des télégrammes.

4. Ils doivent être limités aux cas qui présentent un caractère d'urgence et être libellés dans la forme la plus concise. Les Administrations et les bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour en diminuer, autant que possible, le nombre et l'étendue.

5. Les renseignements qui ne présentent point un caractère d'urgence sont demandés ou donnés par la poste au moyen de lettres affranchies.

6. Les télégrammes de services proprement dits sont échangés entre les Administrations et les fonctionnaires qui y sont autorisés.

Les dispositions de l'article XV, paragraphes 4, 5 et 6, sont applicables à ces télégrammes.

L'adresse de ces télégrammes affecte la forme suivante :

« Directeur Général à Directeur Général, Paris ».

« Directeur à Inspecteur, Turin », etc. . . . (le lieu d'origine ne figurant que dans le préambule).

Ces télégrammes ne comportent pas de signature.

7. Les avis de service sont échangés entre les bureaux télégraphiques ; ils sont relatifs au service des lignes ou des transmissions et ne comportent ni adresse ni signature.

La destination et l'origine de ces avis sont indiquées uniquement dans le préambule ; celui-ci est rédigé comme suit : « A Lyon Lilienfeld 673 (numéro de l'avis) 15 (date de dépôt) ; suit la demande du bureau expéditeur ».

8. Ils sont échangés toutes les fois que des incidents de service le nécessitent, notamment lorsque les indications de service d'un télégramme déjà transmis ne sont pas régulières (art. XXXV, § 4) ; lors de rectifications ou de renseignements relatifs à des télégrammes d'une série précédemment transmise (art. XL, §§ 1 et 2) ; en cas d'interruption dans les communications télégraphiques, lorsque les télégrammes ont été adressés par poste à un bureau télégraphique (art. XLIII) ; lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis au destinataire (art. XLVII, § 3) ; lorsque le bâtiment auquel est destiné un télégramme maritime n'est pas arrivé dans les délais visés à l'article LX, paragraphe 6.

9. Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis reproduisent toutes les indications propres à faciliter la recherche de celui-ci, notamment le numéro de dépôt, la date écrite en

toutes lettres (le nom du mois n'est indiqué que s'il y a doute), le nom du destinataire et, au besoin, l'adresse complète.

S'il existe plusieurs fils entre deux bureaux télégraphiques, il y a lieu d'indiquer, autant que possible, quand et par quel fil le télégramme primitif a été transmis.

Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis sont dirigés, autant que possible, sur les bureaux par lesquelles le télégramme primitif a transité.

10. Lorsqu'un bureau de transit peut, sans qu'il en résulte ni inconvénient ni retard, réunir les éléments nécessaires pour donner suite à un avis de service, il prend les mesures propres à en éviter une retransmission inutile ; dans tout autre cas, il dirige l'avis sur sa destination.

11. En cas d'absolue nécessité, les télégrammes ou avis de service peuvent être transmis par téléphone.

XVII. — 1. L'expéditeur et le destinataire de tout télégramme transmis ou en cours de transmission, ou le fondé de pouvoirs de l'un d'eux, peuvent, pendant la durée de conservation des archives, et après avoir préalablement justifié, s'il est nécessaire, de leur qualité et de leur identité, faire demander des renseignements ou donner des instructions par voie télégraphique au sujet de ce télégramme. Ils doivent déposer les sommes suivantes :

1° Le prix du télégramme qui formule la demande :

2° Suivant le cas (voir § 3, même article) le prix d'un télégramme pour la réponse.

Ils peuvent aussi, en vue d'une rectification, faire répéter intégralement ou partiellement, soit par le bureau de destination ou d'origine, soit par un bureau de transit, un télégramme qu'ils ont expédié ou reçu.

Lorsqu'il s'agit d'une répétition demandée par le destinataire, celui-ci doit acquitter la taxe réglementaire pour chaque mot à répéter ; le minimum de perception est de un franc dans le régime européen. Cette taxe comprend le coût de la réponse.

2. Les télégrammes rectificatifs, complétifs ou annulatifs et toutes les autres communications relatives à des télégrammes déjà transmis ou en cours de transmission, lorsqu'ils sont adressés à un bureau télégraphique, doivent être échangés exclusivement entre les bureaux, sous forme d'avis de service taxés au compte de l'expéditeur ou du destinataire.

3. Les avis de service taxés sont désignés par l'indice ST. Ceux qui sont émis à la demande du destinataire pour obtenir la répétition d'une transmission supposée erronée impliquent toujours une réponse télégraphique, sans qu'il y ait lieu de faire figurer l'indice = RPx =. Dans les autres cas où une réponse télégraphique est demandée, cet indice doit être employé.

4. Ces avis de service taxés affectent, par exemple, la forme suivante :

a) S'il s'agit de rectifier ou de compléter l'adresse :

« ST Paris Bruxelles 365 (numéro de l'avis de service taxé) 5 (nombre de mots) = 315 douze François (numéro, date, nom du destinataire du télégramme en cause) remettez (ou lisez)... (indiquer la rectification) ».

b) S'il s'agit de rectifier ou de compléter le texte.

« ST Paris Vienne 26 (numéro de l'avis de service taxé) 8 (nombre de mots) = 235 treize Kriechbaum (numéro, date, nom du destinataire du télégramme à rectifier). Remplacez troisième (mot du texte) 20 par 2000 ».

c) S'il s'agit d'une demande de répétition partielle ou totale du texte :

« ST Calcutta Londres 86 (numéro de l'avis de service taxé) 7 (nombre de mots) = 439 vingt six Brown (numéro, date, nom du destinataire du télégramme à répéter partiellement ou totalement). Répétez premier, quatrième, neuvième (mots du texte du télégramme primitif à répéter) ou : Répétez mot (ou . . mots) après. . « ou encore « Répétez texte ».

d) S'il s'agit d'annuler un télégramme et qu'une réponse télégraphique ait été demandée :

« ST Paris Berlin 126 (numéro de l'avis de service taxé) 5 (nombre de mots) = RPx = 285 seize Grundewald (numéro, date, nom du destinataire du télégramme primitif) annulez ».

e) S'il s'agit d'une demande de renseignements :

« ST Londres Berlin 40 (numéro de l'avis de service taxé) 7 (nombre de mots) = RPx = 750 vingtsix Robinson (numéro, date, nom du destinataire du télégramme en cause) donnez nom expéditeur ».

« ST Londres Lisbonne 50 (numéro de l'avis de service (taxé 6 nombre de mots) = RPx = 645 treize Emile (numéro, date, nom du destinataire du télégramme primitif) confirmez remise ».

Le texte de la réponse, quand l'avis de service taxé en comporte une, comprend : le nom du destinataire suivi de la communication à lui adresser.

Par exemple, la réponse à l'avis de service taxé visé dans l'exemple *c*) affecterait la forme suivante :

« ST Londres Calcutta 40 (numéro de l'avis de service-réponse) 4 (nombre de mots) = Brown (nom du destinataire) albatros, scrutiny, commune (les trois mots du télégramme primitif dont la répétition est demandée) ».

5. Les mots à répéter ou à rectifier dans un télégramme sont désignés par le rang qu'ils occupent dans le texte de ce télégramme, abstraction faites des règles de la taxation.

6. Les taxes des avis de service qui font l'objet du présent article sont remboursées dans les conditions fixées par l'article LXXI, lorsque ces avis sont motivés par des erreurs du service télégraphique.

7. Lorsque les mots dont la répétition est demandée sont écrits d'une manière douteuse, le bureau de départ consulte, au préalable, l'expéditeur. Si ce dernier ne peut être trouvé, le bureau de départ

joint à la répétition une note ainsi conçue : « Ecriture douteuse ».

Lorsque la répétition concerne un télégramme parvenu au bureau d'origine par la voie téléphonique ou par un fil télégraphique privé, ce bureau demande, d'abord, à l'expéditeur la répétition des mots en litige.

Dans ce dernier cas, si l'un ou plusieurs des mots ainsi répétés ne sont pas tels qu'ils figurent dans le télégramme, le bureau donne la répétition demandée en tenant compte des corrections effectuées, mais il fait suivre le texte de l'avis de service de la mention CTP (conserver taxe payée), accompagnée de l'indication en toutes lettres du nombre des mots rectifiés par l'expéditeur et dont la taxe ne doit pas être restituée : Exemples : CTP un, CTP deux, etc.

8. Les diverses communications relatives à des télégrammes déjà transmis, dont il est question dans le présent article, peuvent se faire par la voie postale et par l'intermédiaire des bureaux télégraphiques de dépôt ou d'arrivée.

Ces communications sont toujours revêtues du cachet du bureau qui les a rédigées. Elles sont envoyées sous pli recommandé aux frais du demandeur, qui doit, en outre, acquitter les frais de réponse postale lorsqu'il en demande une ; dans ce cas, l'office destinataire affranchit la réponse.

7. Compte des mots.

XVIII. — 1. Tout ce que l'expéditeur écrit sur sa minute pour être transmis à son correspondant est taxé et en conséquence compris dans le nombre de mots.

Toutefois, les tirets qui ne servent qu'à séparer sur la minute les différents mots ou groupes d'un télégramme ne sont ni taxés, ni transmis, et les signes de ponctuation, apostrophes et traits d'union ne sont transmis et, par suite, taxés que sur la demande formelle de l'expéditeur.

Lorsque des signes de ponctuation, au lieu d'être employés isolément, sont répétés à la suite les uns des autres, ils sont taxés comme des groupes de chiffres (art. XIX, § 7).

2. Le nom du bureau de départ, le numéro du télégramme, le quantième et l'heure du dépôt, les indications de voie et les mots, nombres ou signes qui constituent le préambule ne sont pas taxés. Ceux de ces renseignements qui parviennent au bureau d'arrivée (art. XXXVI figurent sur la copie remise au destinataire.

3. L'expéditeur peut insérer ces mêmes indications, en tout ou en partie, dans le texte de son télégramme. Elles entrent alors dans le compte des mots taxés.

XIX. — 1. Sont comptés pour un mot dans tous les langages :

1° En adresse :

a) Le nom du bureau télégraphique de destination écrit tel qu'il figure dans la première colonne de la Nomenclature officielle des

bureaux et complété, le cas échéant, par les indications qui figurent également dans cette colonne ;

b) Respectivement les noms de subdivisions territoriales ou de pays, s'ils sont écrits en conformité des indications de ladite Nomenclature ou de leurs autres dénominations telles qu'elles sont données dans sa préface ;

2° Dans les télégrammes-mandats, le nom du bureau postal d'émission, le nom du bureau postal payeur et celui de la localité où réside le bénéficiaire ;

3° Tout mot convenu remplissant d'ailleurs les conditions fixées à l'article VIII ;

4° Tout caractère, toute lettre, tout chiffre isolés, ainsi que tout signe de ponctuation, apostrophe ou trait d'union, transmis à la demande de l'expéditeur (art. XVIII, § 1) ;

5° Le souligné ;

6° La parenthèse (les deux signes servant à la former) ;

7° Les guillemets (les deux signes placés au commencement et à la fin d'un seul et même passage) ;

8° Les indications éventuelles écrites sous la forme abrégée admise par le règlement (art. X).

2. Lorsque les différentes parties de chacune des expressions taxées pour un mot et désignant :

1° Le bureau destinataire ;

2° La subdivision territoriale ;

3° Le pays de destination ;

4° Les noms visés ci-dessus figurant dans les télégrammes-mandats ne sont pas groupées, l'agent taxateur les réunit entre elles.

3. Dans les télégrammes dont le texte est rédigé exclusivement en langage clair, chaque mot simple et chaque groupement autorisé sont comptés respectivement pour autant de mots qu'ils contiennent de fois quinze caractères selon l'alphabet Morse, plus un mot pour l'excédent, s'il y a lieu.

4. Dans le langage convenu, le maximum de longueur d'un mot est fixé à dix caractères comptés suivant les prescriptions du paragraphe 3 de l'article VIII.

Les mots en langage clair insérés dans le texte d'un télégramme mixte, c'est-à-dire composé de mots en langage clair et de mots en langage convenu, sont comptés pour un mot jusqu'à concurrence de dix caractères, l'excédent étant compté pour un mot par série indivisible de dix caractères. Si ce télégramme mixte comprend, en outre, un texte en langage chiffré, les passages en langage chiffré sont comptés conformément aux prescriptions du paragraphe 7 ci-après.

Si le télégramme mixte ne comprend que des passages en langage clair et des passages en langage chiffré, les passages en langage clair sont comptés suivant les prescriptions du paragraphe 3 du présent article, et ceux en langage chiffré suivant les prescriptions du paragraphe 7 ci-après.

5. L'adresse des télégrammes dont le texte est totalement ou partiellement rédigé en langage convenu est taxée d'après les prescriptions des paragraphes 1 et 3 du présent article. La signature est taxée selon ces mêmes prescriptions, celles du primo du paragraphe 1 exceptées.

6. Les mots séparés par une apostrophe ou réunis par un trait d'union sont respectivement comptés comme des mots isolés.

7. Les groupes de chiffres ou de lettres, les marques de commerce composées de chiffres et de lettres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres ou lettres, plus un mot pour l'excédent. Chacune des combinaisons ae, aa, ao oe, ue et ch est comptée pour deux lettres.

Sont comptés pour un chiffre ou une lettre dans le groupe où ils figurent : les points, les virgules, les deux points, les tirets et les barres de fraction. Il en est de même de chacune des lettres ajoutées aux groupes de chiffres pour désigner les nombres ordinaux, ainsi que des lettres ou des chiffres ajoutés à un numéro d'habitation dans une adresse, même quand il s'agit d'une adresse figurant dans le texte ou dans la signature d'un télégramme.

8. Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue ne sont pas admises ; il en est de même lorsque les réunions ou altérations sont dissimulées au moyen du renversement de l'ordre des lettres ou des syllabes. Toutefois, les noms de villes et de pays ; les noms patronymiques appartenant à une même personne ; les noms de lieux, places, boulevards, rues et autres dénominations de voies publiques ; les noms de navires ; les nombres entiers, les fractions, les nombres décimaux ou fractionnaires écrits en toutes lettres et les mots composés admis à ce titre dans les langues anglaise et française et dont il peut être justifié, le cas échéant, par la production d'un dictionnaire, peuvent être respectivement groupés en un seul mot sans apostrophe ni trait d'union.

9. Le compte des mots du bureau d'origine est décisif, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux. Toutefois, quand le télégramme contient des réunions ou des altérations de mots d'une des langues du pays de destination ou d'une langue autre que celle du pays d'origine contraires à l'usage de cette langue, le bureau d'arrivée a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe perçue en moins. S'il est fait usage de cette faculté, le télégramme n'est remis au destinataire qu'après payement de la taxe complémentaire. Dans le cas de refus de payement, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau de départ : « Wien Paris 5 h. 10 s = N° . . . (nom du destinataire). . . . (reproduire les mots réunis abusivement ou altérés) . . mots (indiquer pour combien de mots on aurait dû taxer) ». Si l'expéditeur, dûment avisé du motif de non-remise, consent à payer le complément, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau destinataire : « Paris Wien 7 h s = N° . . . (nom du destinataire) complément perçu ». Dès la réception de cet avis de service, le bureau d'arrivée remet le télégramme.

10. Lorsque l'office de départ s'aperçoit après taxation qu'un télégramme renferme, soit des réunions ou altérations de mots non admises, soit des expressions ou mots qui, ne remplissant pas les conditions du langage clair ou convenu, ont été taxés comme appartenant à ces langages, il applique à ces expressions ou mots, pour le calcul du complément de taxe à percevoir sur l'expéditeur, les règles auxquelles ils auraient dû respectivement être soumis. Les réunions ou altérations sont comptées pour le nombre de mots qu'elles contiendraient si elles étaient écrites suivant l'usage.

L'office d'origine opère de même lorsque les irrégularités lui sont signalées par un office de transit ou par celui d'arrivée. Toutefois, ni l'un ni l'autre de ces deux derniers offices ne peuvent surseoir à l'acheminement ou à la remise du télégramme, sauf dans les cas prévus au paragraphe 9.

XX. Les exemples suivants déterminent l'interprétation des règles à suivre pour compter les mots :

	Nombre de mots dans l'adresse	le texte
New-York (1)	1	2
Newyork	1	1
Frankfurt Main (1)	1	2
Frankfurmain	1	1
Sanct Poelten (1)	1	2
Sanctpoelten	1	1
Emmingen, Bz Hannover (1) (2)	1	3
Emmingen, Wurttemberg (1) (2)	1	2
New South Wales (1)	1	3
Newsouthwales	1	1
XP 2.50 (indication éventuelle écrite sous la forme abrégée)	1	—
Van de brande		3
Vandebrande (nom de personne)		1
Du Bois		2
Dubois (nom de personne)		1
Belgrave Square		2
Belgravesquare (contraire à l'usage de la langue)		2
Hyde Park		2
Hydepark (contraire à l'usage de la langue)		2
Hydepark Square (3)		2
Hydeparksquare (contraire à l'usage de la langue)		2
Saint James Street		3

(1) Dans l'adresse, ces diverses expressions sont groupées par l'agent taxateur.

(2) Bz Hannover et Württemberg suivant Emmingen servent à compléter la désignation de deux bureaux homonymes et figurent ainsi à la première colonne de la Nomenclature officielle des bureaux télégraphiques.

(3) Dans ce cas, l'expression « Hydepark », en un seul mot, ne compte que pour un mot, parce que le mot « park » fait partie intégrante du nom du square.

	Nombre de mots
Saintjames Street	2
Rue de la paix.	4
Rue delapaix.	2
Responsabilité (14 caractères)	1
Kriegsgeschichten (15 caractères).	1
Inconstitutionnalité (20 caractères).	2
Wie geht's (au lieu de wie geht es).	3
A-t-il	3
C'est-à-dire	4
Aujourd'hui.	2
Aujourdhui	1
Porte-monnaie	2
Portemonnaie	1
Prince of Wales (navire).	1
3/4 8 (4 caractères)	1
44 1/2 (5 caractères)	1
444 1/2 (6 caractères).	2
444,5 (5 caractères)	1
444,55 (6 caractères).	2
44/2 (4 caractères)	1
44/ (3 caractères)	1
2 °/₀ (4 caractères).	1
2 °/₀	3
2 °/₀₀ (5 caractères)	1
2 °/₀₀	3
54-88 (5 caractères)	1
17^{me} (4 caractères).	1
Le 1529^{me} (1 mot et un groupe de 6 caractères).	3
10 francs 50 centimes (ou) 10 fr. 50 c.	4
dixcinquante.	1
10 fr. 50.	3
fr. 10.50.	2
11 h 30	3
11.30.	1
huit/10	2
5/douzièmes.	2
May/August.	3
5 bis (numéro d'habitation)	1
15 A (numéro d'habitation).	1
15-3 ou 15/3 (numéro d'habitation)	1
30a (1)	3
15 × 6 (1)	4

(1) Les appareils télégraphiques ne peuvent reproduire des expressions telles que 30a, 15 × 6 etc. Les expéditeurs doivent être invités à leur substituer la signification explicite, « 30 exposant a », « 15 multiplié par 6 », etc.

	Nombre de mots
Two hundred and thirty four	5
Twohundredandthirtyfour (23 caractères).	2
Troixdeuxtiers	1
unneufdixièmes.	1
Deux mille cent quatre-vingt-quatorze	6
Deuxmillecentquatrevingtquatorze (32 caractères) . .	3
E	1
Emvthf (6 caractères).	2
Emvchf (6 caractères).	2
GHF (marque de commerce ou langage secret) ; un groupe de 3 caractères	1
G.H.F. (marque de commerce ou langage secret) ; un groupe de 6 caractères	2
AP/M (marque de commerce ou langage secret) ; un groupe de 4 caractères)	1
G.H.F (sans point final) (marque de commerce ou langage secret) ; un groupe de 5 caractères. . .	1
GHF45 (marque de commerce) ; un groupe de 5 caractères.	1
G.H.F.45 (marque de commerce) ; un groupe de 8 caractères.	2
197a /199a (marque de commerce) un groupe de 9 caractères.	2
3/M (marque de commerce) ; un groupe de 3 caractères	1
E M (lettres isolées, initiales de prénoms)	2
EM (initiales de deux prénoms, réunies abusivement).	2
L'affaire est urgente, partir sans retard (7 mots et 2 soulignés	9
Reçu de vos nouvelles indirectes (assez mauvaises) télégraphiez directement (9 mots et 1 parenthèse).	10

8. *Tarifs et taxation.*

Art. 10 de la convention. — Les Hautes Parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les tarifs ci-après :

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des Etats contractants sera uniforme. Un même Etat pourra toutefois, en Europe, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

Le taux de la taxe est établi d'Etat à Etat de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.

Les taxes des tarifs applicables aux correspondances échangées entre

les Etats contractants pourront, à toute époque, être modifiées d'un commun accord.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

XXI. — 1. Les télégrammes sont, en ce qui concerne l'application des taxes et de certaines règles de service, soumis, soit au régime européen, soit au régime extra-européen.

2. Le régime européen comprend tous les pays d'Europe, ainsi que l'Algérie, la Tunisie, la Russie du Caucase, la Turquie d'Asie, le Sénégal, les côtes du Maroc et les autres contrées situées hors de l'Europe qui sont déclarées par les Administrations respectives comme appartenant à ce régime.

3. Le régime extra-européen comprend tous les pays autres que ceux visés au paragraphe précédent.

4. Un télégramme est soumis aux règles du régime européen lorsqu'il emprunte exclusivement les lignes de pays appartenant à ce régime.

Dans tous les autres cas il est soumis aux règles du régime extra-européen.

XXII. — Le tarif pour la transmission télégraphique des correspondances internationales se compose :

a) Des taxes terminales des Offices d'origine et de destination ;

b) Des taxes de transit des Offices intermédiaires, s'il y a lieu.

XXIII. — Le tarif est établi par mot pur et simple ; toutefois, chaque Administration peut imposer un minimum de taxe, qui ne devra pas dépasser un franc par télégramme, ou bien, mais pour la correspondance du régime européen seulement, et en se conformant à l'article XXVII du Règlement, percevoir la taxe dans la forme qui lui conviendra.

2. Dans la correspondance du régime européen, une seule et même taxe élémentaire terminale, une seule et même taxe élémentaire de transit sont adoptées par tous les Etats.

3. La taxe élémentaire terminale est fixée à 9 centimes.

4. La taxe élémentaire de transit est fixée à 7 centimes.

5. Ces deux taxes élémentaires sont réduites respectivement à 6 centimes et 3 1/2 centimes pour les Etats suivants : Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Crète, Danemark, Grèce, Luxembourg, Monténégro, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Serbie et Suisse.

6. La Russie et la Turquie, en raison des conditions exceptionnelles d'établissement et d'entretien de leurs réseaux, ont la faculté d'appliquer des taxes terminales et de transit, ne dépassant pas respectivement 30 centimes et 24 centimes.

7. Tous les Etats ont la faculté de réduire leurs taxes terminales et de transit pour tout ou partie de leurs relations, dans les conditions fixées par l'article XXVI.

8. Une taxe spéciale de transit pourra être établie, dans chaque cas particulier, pour le parcours des câbles sous-marins.

XXIV. — 1. La taxe à percevoir entre deux pays, du régime européen est toujours, et par toutes les voies, la taxe de la voie existante qui, par l'application normale des taxes élémentaires et, le cas échéant, de celles des câbles, a donné le chiffre le moins élevé, sauf les exceptions qui peuvent résulter de l'application des dispositions du paragraphe 8 de l'article précédent ou de l'article XXVIII.

2. Le tableau A annexé au présent règlement établi les taxes de pays à pays pour le régime européen, conformément aux dispositions ci-dessus et aux déclarations admises par la Conférence.

3. Dans la correspondance du régime extra-européen, la taxe est fixée conformément au tableau B annexé au présent règlement.

Toutefois, les taxes terminales et de transit ne doivent pas être supérieures respectivement à 15 et 12 centimes pour les pays d'Europe à l'exception de l'Allemagne, l'Espagne, la France, la Russie et la Turquie.

Ces maxima sont réduits respectivement à 10 et 8 centimes pour les pays visés par l'article XXIII, paragraphe 5.

4. Les taxes qui figurent dans le règlement et dans les tableaux annexés sont exprimées en francs d'or.

XXV. — 1. On entend par voie normale celle dont la taxe, calculée d'après les dispositions de l'article XXIV, paragraphe premier, est la moins élevée.

2. Si l'expéditeur n'a pas indiqué la voie à suivre conformément à la faculté qui lui est accordée par l'article XLI, la taxe est toujours calculée d'après la voie normale.

XXVI. — 1. Les modifications du taux ou des bases d'application des tarifs qui pourront être arrêtées entre Etats intéressés, en vertu du paragraphe 4 de l'article 10 et de l'article 17 de la Convention, devront avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence de taxe entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible, et les combinaisons nécessaires seront réglées de telle manière que les taxes terminales des Offices d'origine et de destination restent égales, quelle que soit la voie suivie.

2. Toute taxe nouvelle, toute modification d'ensemble ou de détail concernant les tarifs ne seront exécutoires que quinze jours au moins après leur notification par le Bureau international de l'Union télégraphique, jour de dépôt non compris.

3. Les Administrations des Etats contractants s'engagent à éviter, autant que possible, les variations de taxes qui pourraient résulter des interruptions dans les communications télégraphiques.

XXVII. — 1. Les taxes à percevoir en vertu des articles XXI à XXV peuvent être arrondies en plus ou en moins, soit après application des taxes normales par mot fixées d'après les tableaux annexés au présent Règlement, soit en augmentant ou en diminuant ces taxes normales d'après les convenances monétaires ou autres du pays d'origine.

2. Les modifications opérées en exécution du paragraphe précédent ne s'appliquent qu'à la taxe perçue par le bureau d'origine et ne portent point altération à la répartition des taxes revenant aux autres Offices intéressés. Elles doivent être réglées de telle manière que l'écart entre la taxe à percevoir pour un télégramme de quinze mots et la taxe exactement calculée d'après les tableaux, au moyen des équivalents du paragraphe suivant, ne dépasse pas le quinzième de cette dernière taxe, c'est-à-dire la taxe règlementaire d'un mot.

3. A l'effet d'assurer l'uniformité de taxe prescrite par la Convention, les pays de l'Union qui n'ont pas le franc pour unité monétaire fixent, pour la perception de leurs taxes, un équivalent dans leur monnaie respective se rapprochant aussi près que possible de la valeur du franc en or.

4. L'équivalent du franc est actuellement de :
En Allemagne, 0,85 mark ;
Dans l'Australie (fédération), 9,6 pence ;
En Autriche, 1 couronne ;
En Hongrie, 1 couronne ;
En Bosnie-Herzégovine, 1 couronne ;
En Bolivie, 50 centavos ;
Au Brésil, 640 reis, monnaie brésilienne ;
En Bulgarie, 1 lèv ;
Au Cap de Bonne-Espérance, 9,6 pence ;
A Ceylan, 0,68 roupie ;
Au Chili, 0,5333 peso d'or à 18 d. ;
Dans les Colonies portugaises, 200 reis ;
En Crète, 1 drachme ;
En Danemark, 0,80 krone ;
En Egypte, 38,575 millièmes (3 piastres 34 paras, monnaie tarif) ;
En Erythrée, 1 lire ;
En Espagne, 1 peseta 13 centimes de peseta ;
Dans la Grande-Bretagne, 9,6 pence ;
En Grèce, 1 drachme ;
Dans les Indes britanniques, 0,60 roupie ;
Dans les Indes néerlandaises, 0,50 florin ;
Dans l'Indo-Chine française, 50 centièmes de piastre ;
En Islande, 0,80 krone ;
En Italie, 1 lire ;
Au Japon, 0,40 yen ;
Dans le Monténégro, 1 couronne ;
Dans le Natal, 9,6 pence ;
En Norvège, 0,80 krone ;
Dans la Nouvelle-Zélande, 9,6 pence ;
Dans l'Orange River Colony, 9,6 pence ;
Dans les Pays-Bas, 0,50 florin ;
En Perse, 2 krans 5 schahis ;
En Portugal, 200 reis ;

Dans les Protectorats britanniques de l'Afrique orientale et Uganda, 0,60 roupie ;
Dans la République Argentine, 20 centavos or ;
En Roumanie, 1 leu ;
En Russie, 0,25 rouble métallique ;
En Serbie, 1 dinar ;
En Siam, 35 atts ;
En Suède, 0,80 krone ;
En Transvaal, 9,6 pence ;
En Turquie, 4 piastres 23 paras ;
En Uruguay, 0,1866 peso.

5. Lorsque la valeur de la monnaie d'un pays subit des variations à raison des fluctuations du change, l'équivalent du franc indiqué ci-dessus est, en cas de changement notable, modifié en prenant pour base le cours moyen du change du franc pendant le trimestre précédent. Il appartient à l'Administration du pays en cause de modifier l'équivalent conformément à la disposition ci-dessus, d'indiquer le jour à partir duquel les taxes seront perçues d'après le nouvel équivalent et de le faire notifier aux autres Offices par l'intermédiaire du Bureau international.

6. Le payement peut être exigé en valeur métallique.

XXVIII. — Lorsque l'expéditeur, profitant de la faculté qui lui est attribuée par l'article XLI, a prescrit une voie détournée, il doit payer la totalité des taxes de transit normales, calculées conformément aux dispositions de l'article XXIII et des tableaux prévus par l'article XXIV ci-dessus.

9. *Perception des taxes.*

XXIX. — 1. La perception des taxes a lieu au départ, sauf les exceptions prévues pour les télégrammes à faire suivre (art. LIV, § 7), les frais d'exprès (art. LVIII, § 1), les télégrammes sémaphoriques (art. LXI, § 4) et les altérations ou réunions abusives de mots constatées par le bureau d'arrivée (art. XIX, § 9), qui donnent lieu à une perception sur le destinataire.

2. L'expéditeur d'un télégramme international a le droit d'en demander reçu avec mention de la taxe perçue.

3. L'Office d'origine a la faculté de percevoir, de ce chef, une rétribution à son profit dans les limites de 25 centimes.

4. Dans tous les cas où il doit y avoir perception à l'arrivée, le télégramme n'est délivré au destinataire que contre payement de la taxe due.

5. Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte est supportée par l'Office d'arrivée, à moins d'arrangements spéciaux conclus conformément à l'article 17 de la Convention.

6. Les Administrations télégraphiques prennent toutefois, autant que possible, les mesures nécessaires pour que les taxes à percevoir à

l'arrivée, et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire, soient recouvrées sur l'expéditeur, sauf quand le Réglement en dispose autrement (art. LV, § 4).

XXX. — 1. Les taxes perçues en moins par erreur et les taxes et frais non perçus sur le destinataire, par suite de son refus ou de l'impossibilité de le trouver, doivent être complétés par l'expéditeur, sauf quand le Règlement en dispose autrement (art. LV, § 4).

2. Les taxes perçues en plus par erreur sont de même remboursées aux intéressés. Toutefois, la valeur des timbres servant à l'affranchissement des télégrammes appliqués en trop sur la minute par l'expéditeur n'est remboursée que sur la demande de celui-ci.

10. *Transmission des télégrammes.*

a. Signaux de transmission.

XXXI. — Les tableaux ci-dessous indiquent les signaux employés dans le service aux appareils Morse, Hughes et Baudot.

A. Signaux du code Morse.

Lettres :

a	. —	n	— .
ä	. — . —	ñ	— — . — —
á ou à	. — — . —	o	— — —
b	— . . .	ö	— — — .
c	— . — .	p	. — — .
ch	— — — —	q	— — . —
d	— . .	r	. — .
e	.	s	. . .
é	. . — . .	t	—
f	. . — .	u	. . —
g	— — .	ü	. . — —
h	. . . .	v	. . . —
i	. .	w	. — —
j	. — — —	x	— . . —
k	— . —	y	— . — —
l	. — . .	z	— — . .
m	— —		

Espacement et longueur des signes :

1. Une barre est égale à trois points.
2. L'espace entre les signaux d'une même lettre est égal à un point.
3. L'espace entre deux lettres est égal à trois points.
4. L'espace entre deux mots est égal à cinq points.

Chiffres :

1	. — — — —	6	— . . . .
2	. . — — —	7	— — . . .
3	. . . — —	8	— — — . .
4	. . . . —	9	— — — — .
5	. . . . .	0	— — — — —

Dans les répétitions d'office et dans le préambule des télégrammes, les chiffres doivent être rendus au moyen des signaux suivants dont il peut aussi être fait usage dans le texte des télégrammes ne comportant que des chiffres. Les télégrammes doivent dans ce cas porter la mention de service en « chiffres ».

1	. —	6	— . . . .
2	. . —	7	— . . .
3	. . . —	8	— . .
4	. . . . —	9	— .
5	. . . . .	0	—

Signes de ponctuation et autres :

Point	(.)	. . . . .
Point et virgule	(;)	— . — . — .
Virgule	(,)	. — . — . —
Deux points	(:)	— — — . . .
Point d'interrogation ou demande de répétition d'une transmission non comprise	(?)	. . — — . .
Point d'exclamation	(!)	— — . . — —
Apostrophe	(')	. — — — — .
Trait d'union ou tiret	(—)	— . . . . —
Barre de fraction	(/)	— . . — .
Parenthèses (avant et après les mots)	( )	— . — — . —
Guillemets (avant et après chaque mot ou chaque passage mis entre guillemets)	(«et»)	. — . . — .
Souligné (avant ou après les mots ou le membre de phrase)		. . — — . —
Appel préliminaire (de toute transmission)		— . — . —
Double trait	(=)	— . . . —
Compris		. . . — .
Erreur		. . . . .
Croix	(+)	. — . — .
Invitation à transmettre		— . —
Attente		. — . . .
Fin de travail		. . . — . —

Pour transmettre les nombres fractionnaires, on doit, afin d'éviter toute confusion possible, transmettre la fraction en la faisant précéder du double trait (=).

Exemples : pour 1 1/16 ; on transmettra 1 = 1/16 afin qu'on ne lise pas 11/16 ; pour 99 27/4, on transmettra 99 = 27/4, afin qu'on ne lise pas 992 7/4.

B, Signaux de l'appareil Hughes.

Lettres :

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

Chiffres :

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres :

Point (.), point et virgule (;), virgule (,), deux points (:), point d'interrogation (?), point d'exclamation (!), apostrophe ('), croix (+), trait d'union ou tiret (—), E accentué (É), barre de fraction (/), double trait (=), parenthèse de gauche (, parenthèse de droite), et (&), guillemets (»).

L'espace entre deux nombres est marqué par un « blanc ». Toutefois, une fraction ordinaire, ainsi qu'un nombre fractionnaire doivent toujours être séparés par deux « blancs » du nombre qui les précède et de celui qui les suit. Dans la transmission d'un nombre fractionnaire, le nombre entier doit être séparé par un « blanc » du numérateur de la fraction ordinaire qui suit (exemple : 1 3/4 et non 13/4).

Les mots et passages soulignés sont précédés et suivis de deux traits d'union (exemple : — — sans retard — —) et soulignés à la main par l'employé de bureau d'arrivée.

Pour appeler le poste avec lequel on est en communication ou pour lui répondre : le blanc et l'N répétés alternativement.

Pour demander la répétition prolongée du même signal en vue de régler le synchronisme : une combinaison composée du blanc des lettres, de l'I et du T, reproduite autant de fois qu'il est nécessaire.

Pour demander ou permettre le réglage de l'électro-aimant : une combinaison formée des quatre signaux suivants : le blanc des lettres, l'I, l'N et le T, répétée autant de fois qu'il est nécessaire.

Pour donner attente : la combinaison ATT, suivie de la durée probable de l'attente.

Pour indiquer une erreur : deux N consécutifs, sans aucun signe de ponctuation.

Pour interrompre la transmission du bureau correspondant : deux ou trois lettres quelconques convenablement espacées.

Pour indiquer la fin du travail : deux blancs.

Les accents sur E sont tracés à la main à la fin des mots (avec ou sans s) et lorsqu'ils sont essentiels au sens. (Exemple : Achète, acheté). Dans ce dernier cas, le transmetteur répète le mot après la signature, en y faisant figurer l'E accentué entre deux blancs, pour appeler l'attention du poste qui reçoit. Pour ä, á, å, ñ, ö et ü, on transmet respectivement ae, aa, ao, n, oe, et ue.

C. Signaux de l'appareil Baudot.

Lettres :

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

Chiffres :

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres :

. , ; : ? ! ' — / = () °/₀ &.

Les dispositions concernant la transmission des nombres entiers, des nombres fractionnaires et des mots ou passages soulignés et des lettres ä, á, å, ñ, ö et ü, qui sont applicables à l'appareil Hughes, le sont également à l'appareil Baudot.

Pour indiquer une erreur, le signal *.

b. Ordre de transmission.

XXXII. — 1. La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant :

a) Télégrammes d'Etat.
b) » de service.
c) » privés urgents.
d) » » non urgents.

2. Tout bureau qui reçoit par un fil international un télégramme, présenté comme télégramme d'Etat ou de service, le réexpédie comme tel.

XXXIII. — 1. Une transmission commencée ne peut être interrompue pour faire place à une communication d'un rang supérieur qu'en cas d'urgence absolue.

2. Les télégrammes de même rang sont transmis par les bureaux de départ dans l'ordre de leur dépôt et par les bureaux intermédiaires dans l'ordre de leur réception.

3. Dans les bureaux intermédiaires, les télégrammes de départ et les télégrammes de passage qui doivent emprunter les mêmes fils sont confondus et transmis en suivant l'heure de dépôt ou de réception et en tenant compte de l'ordre établi à l'art. XXXII.

4. Deux bureaux en relation directe échangent les télégrammes dans l'ordre alternatif, en tenant compte des prescriptions de l'art. XXXII.

5. Aux appareils à grand rendement (Hughes, Baudot, Wheatstone, etc.), les échanges se font par séries quand les postes en relation ont plusieurs télégrammes à transmettre. Cette règle est applicable aux transmissions par l'appareil Morse quand le trafic le justifie et après entente entre les chefs des bureaux en correspondance.

Les télégrammes d'une même série sont considérés comme formant une seule transmission.

Toutefois, les télégrammes reçus ne sont pas conservés à l'appareil jusqu'à la fin de la série, et il est donné cours à chaque télégramme régulier dès que le deuxième télégramme venant après lui est commencé.

XXXIV. — 1. Chaque série comprend, au plus, cinq télégrammes si les transmissions ont lieu par l'appareil Morse ou par les appareils à réception auditive, et au plus dix télégrammes si elles sont effectuées par les appareils à grand rendement (Hughes, Baudot, Wheatstone, etc.). Tout télégramme contenant de 50 à 100 mots à l'appareil Morse, ou de 75 à 150 mots aux appareils à réception auditive, compte pour trois télégrammes, et tout télégramme contenant de 100 à 200 mots aux appareils à grand rendement compte pour cinq télégrammes. Tout télégramme contenant plus de 100 mots à l'appareil Morse, plus de 150 mots aux appareils à réception auditive ou plus de 200 mots aux appareils à grand rendement, est considéré comme formant une série.

2. Un télégramme de rang supérieur comme ordre de transmission ne compte pas dans l'alternat.

3. Le bureau qui vient d'effectuer une transmission est en droit de continuer lorsqu'il survient un télégramme auquel la priorité est accordée sur ceux que le correspondant a à transmettre, à moins que ce dernier n'ait à donner la répétition d'un télégramme à collationner ou n'ait déjà commencé sa transmission.

4. Dans les systèmes d'appareils par lesquels l'échange des transmissions a lieu alternativement, lorsqu'un bureau a terminé sa transmission, le bureau qui vient de recevoir transmet à son tour ; s'il n'a rien à transmettre, l'autre continue. Si, de part et d'autre, il n'y a rien à transmettre, les bureaux donnent le signal de fin de travail.

c. Appel des bureaux.

XXXV. — 1. Toute correspondance entre deux bureaux commence par le signal d'appel ou par l'indicatif du bureau appelé.

2. Le bureau appelé doit répondre immédiatement en donnant son indicatif et le signal d'invitation à transmettre. S'il est empêché de recevoir, il ajoute à son indicatif, au lieu du signal d'invitation à transmettre, le signal « attente » suivi d'un chiffre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si la durée probable d'attente excède 10 minutes, elle doit être motivée.

3. Aucun bureau appelé ne peut refuser de recevoir les télégrammes qu'on lui présente, quelle qu'en soit la destination. Toutefois, en cas d'erreur de direction évidente, l'agent qui reçoit en fait l'observation au bureau transmetteur. Si celui-ci ne tient pas compte de l'observation un avis de service lui est transmis après la réception du télégramme et il est alors tenu de rectifier l'erreur commise.

4. On ne doit ni refuser ni retarder un télégramme si les indications de service, les indications éventuelles ou certaines parties de l'adresse ou du texte ne sont pas régulières. Il faut le recevoir et puis en demander, au besoin, la régularisation au bureau d'origine par un avis de service, conformément aux dispositions de l'article XVI.

d. Règles de transmission.

XXXVI. — 1. Lorsque le bureau appelant a reçu l'indicatif du bureau appelé et le signal d'invitation à transmettre, il transmet dans l'ordre suivant les mentions de service constituant le préambule du télégramme :

a) Nature du télégramme, au moyen d'une des mentions S, A, ST, D, CR, CRS, CRD, Presse, suivant qu'il s'agit d'un télégramme d'Etat, d'un télégramme ou d'un avis de service, d'un avis de service taxé, d'un télégramme privé urgent, d'un accusé de réception à un télégramme ordinaire, d'un accusé de réception à un télégramme d'Etat, d'un accusé de réception urgent ou d'un télégramme de presse.

b) La lettre B, mais seulement dans les échanges à l'appareil Morse et lorsque le bureau transmetteur correspond directement avec le bureau destinataire.

c) Nom du bureau d'origine suivi, le cas échéant, des adjonctions destinées à le distinguer d'autres bureaux de la même localité (par exemple : Bruxelles, Berlin Fd, etc.). Le nom du bureau doit être transmis comme il figure dans la 1re colonne de la Nomenclature officielle des bureaux ouverts au service international et ne peut être abrégé.

Indiquer à la suite du nom du bureau celui de la subdivision territoriale ou celui du pays dans lesquels il se trouve, quand l'ouverture de ce bureau n'a pas encore été publiée par le Bureau international de l'Union télégraphique.

Pour les télégrammes maritimes provenant des navires, la désignation du bureau d'origine comprend le nom du poste qui a reçu le télégramme du navire, suivi du nom de ce dernier.

d) Numéro du télégramme (numéro de dépôt ou de série).

e) Nombre des mots taxés. En cas de différence entre le nombre des mots taxés et celui des mots réels, on emploie une fraction dont le numérateur indique le nombre des mots taxés et le dénominateur celui des mots réels. Dans les télégrammes dont le texte est rédigé totalement ou partiellement en langage chiffré, on indique : 1° le nombre total des mots qui sert de base à la taxe ; 2° le nombre des mots en langage clair

ou en langage convenu ; 3° le nombre des groupes de chiffres ou de lettres, dans la forme suivante : 20/12/6.

Cette disposition s'applique notamment : 1° au cas où un télégramme en langage clair contient des mots de plus de 15 caractères ; 2° au cas où un télégramme dont le texte est en langage convenu, comprend des mots clairs de plus de dix caractères ; 3° aux groupes de chiffres ou de lettres comportant plus de cinq caractères.

f) Dépôt du télégramme [par deux groupes de chiffres indiquant, le premier, le quantième du mois et, le second, l'heure et les minutes suivies des lettres m ou s (matin ou soir)].

Les heures peuvent être transmises au moyen des chiffres 0 à 24 ; dans ce cas, les indications m ou s sont omises.

g) Voie à suivre [quand l'expéditeur l'a indiquée sur sa minute (art. XLI, § 2)].

Cette indication n'est transmise que jusqu'au point où elle est utile pour l'acheminement du télégramme.

Toutefois, si le télégramme comporte une réponse payée ou un accusé de réception, la mention de voie est maintenue jusqu'au bureau de destination et inscrite sur la copie d'arrivée.

h) Mentions de service.

2. A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on transmet successivement les indications éventuelles, l'adresse, le texte et la signature du télégramme.

3. Le double trait (— . . . —) à l'appareil Morse et (=) aux appareils imprimeurs est transmis pour séparer le préambule des indications éventuelles, les indications éventuelles entre elles, les indications éventuelles de l'adresse, les différentes adresses d'un télégramme multiple entre elles, l'adresse du texte et le texte de la signature. On termine chaque télégramme ou transmission par la croix (. — . — .) à l'appareil Morse ou aux appareils à réception auditive et + aux appareils imprimeurs. A ces derniers appareils, la croix doit toujours être précédée d'un blanc.

4. Si l'employé qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il s'interrompt par le signal d'erreur, répète le dernier mot bien transmis et continue la transmission rectifiée.

5. Lorsque l'employé qui reçoit constate que la réception devient incompréhensible, il interrompt son correspondant et répète le dernier mot compris, en le faisant suivre d'un point d'interrogation. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot.

6. Hormis les cas déterminés de concert entre les diverses Administrations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque en transmettant le texte d'un télégramme ou de modifier ce texte de quelque manière que ce soit. Tout télégramme doit être transmis tel que l'expéditeur l'a écrit et d'après sa minute (sauf l'exception prévue à l'art. XVIII).

e. Réception et répétition d'office.

XXXVII. — 1. Aussitôt après la transmission, l'employé qui a reçu compare, pour chaque télégramme, le nombre de mots reçus au nombre annoncé. Quand le nombre de mots est donné sous forme de fraction, cette comparaison ne porte que sur le nombre de mots et de groupes existant réellement, indépendamment du nombre de mots taxés.

Si l'employé constate une différence entre le nombre de mots qui lui est annoncé et celui qu'il reçoit, il la signale à son correspondant en indiquant le nombre de mots reçus, et répète la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre (exemple : 17 j c r b 2 d . . . etc. . . .). Si l'agent transmetteur s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre de mots, il répond : « Admis » et indique le nombre réel de mots (exemple : 17 admis) ; sinon, il rectifie le passage reconnu erroné d'après les initiales reçues ; dans les deux cas, il interrompt au besoin son correspondant dans la transmission des initiales dès qu'il est à même de rectifier ou de confirmer le nombre de mots.

2. Lorsque cette différence ne provient pas d'une erreur de transmission, la rectification du nombre de mots annoncé ne peut se faire que d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant. Faute de cet accord, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine est admis.

XXXVIII. — 1. Les employés peuvent, pour mettre leur responsabilité à couvert, donner ou exiger la répétition partielle ou intégrale des télégrammes qu'ils ont transmis ou reçus. La répétition partielle est obligatoire pour les télégrammes d'Etat en langage clair et les télégrammes-mandats ; elle comprend tous les nombres, ainsi que les noms propres et, le cas échéant, les mots douteux. A l'appareil Morse et aux appareils à réception auditive, la répétition d'office se fait par l'employé qui a reçu, et aux appareils à grand rendement, par l'employé qui a transmis, à la fin du télégramme. L'employé qui donne cette répétition doit, à l'appareil Morse et aux appareils à réception auditive, s'il y a rectification, reproduire les mots ou nombres rectifiés. En cas d'omission, cette seconde répétition est exigée par l'employé qui a transmis.

2. Quand on donne la répétition des nombres suivis de fractions, on doit, afin d'éviter toute confusion possible, répéter la fraction en la faisant précéder du double trait (=).

Exemples : pour 1 1/16, on transmettra dans la répétition 1 = 1/16, afin qu'on ne lise pas 11/16 ; pour 99^2 7/4, on transmettra 99 = 27/4, afin qu'on ne lise pas 992 7/4.

3. Cette répétition ne peut être retardée ni interrompue sous aucun prétexte.

XXXIX. — Après la vérification du nombre de mots et, le cas échéant, la répétition d'office, le bureau qui a reçu donne à celui qui a

transmis l'accusé de réception du télégramme ou des télégrammes constituant la série.

Cet accusé de réception est donné, pour un seul télégramme, par R suivi de l'indication du numéro du télégramme reçu : « R 436. »

Pour une série de télégrammes, on donne R avec l'indication du nombre de télégrammes reçus, ainsi que du premier et du dernier numéro de la série : « R 5 157 980. »

XL. — 1. Les rectifications et les demandes de renseignements relatives à des télégrammes auxquels le bureau correspondant a déjà donné cours sont faites par avis de service adressés aux bureaux de destination.

2. Les télégrammes contenant des altérations manifestes ne peuvent être retenus au cas où la rectification ne pourrait se faire à bref délai. Ils doivent être réexpédiés sans retard avec la mention de service : « rectification suivra, » à la fin du préambule. Aussitôt après la réexpédition du télégramme, la rectification en est demandée par avis de service non taxé.

Les rectifications différées doivent être expressément désignées comme avis de service non taxé (A).

3. S'il arrive que, par suite d'interruption ou pour toute autre cause, on ne puisse donner ou recevoir la répétition ou l'accusé de réception, cette circonstance n'empêche pas le bureau qui a reçu les télégrammes de leur donner cours, sauf à les faire suivre ultérieurement d'une rectification, s'il y a lieu.

4. En cas d'interruption, le bureau récepteur donne immédiatement l'accusé de réception et, le cas échéant, demande le complément d'un télégramme non achevé, soit par un autre fil direct, s'il y a eu service, soit dans le cas contraire, par un avis de service acheminé par la meilleure voie disponible.

La demande d'annulation d'un télégramme commencé doit toujours se faire par avis de service.

f. Direction a donner aux télégrammes.

XLI. — 1. Les différentes voies que peuvent suivre les télégrammes sont indiquées par des formules concises, arrêtées de commun accord par les Offices intéressés.

2. L'expéditeur qui veut prescrire la voie à suivre indique sur sa minute la formule correspondante. Il peut n'indiquer qu'une partie du parcours à suivre.

3. Lorsque l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les bureaux respectifs sont tenus de se conformer à ses indications, à moins que la voie indiquée ne soit interrompue ou ne soit notoirement encombrée, auxquels cas l'expéditeur ne peut élever aucune réclamation contre l'emploi d'une autre voie.

4. Si, au contraire, l'expéditeur n'a prescrit aucune voie à suivre,

chacun des bureaux à partir desquels les voies se divisent reste juge de la direction à donner au télégramme.

5. Quand l'acheminement d'un télégramme peut être assuré par plusieurs voies appartenant exclusivement à une même Administration, celle-ci reste juge de la direction à donner sur ses lignes aux correspondances privées, au mieux de l'intérêt des expéditeurs, qui ne peuvent, dans ce cas, demander spécialement l'emploi de l'une de ces voies.

g. INTERRUPTION DES COMMUNICATIONS TÉLÉGRAPHIQUES. TRANSMISSION PAR AMPLIATION.

XLII. — 1. Lorsqu'il se produit, au cours de la transmission d'un télégramme, une interruption dans les communications télégraphiques régulières, le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite ou un bureau situé plus en arrière et disposant d'une voie télégraphique détournée expédie immédiatement le télégramme par cette voie (art. LXXVI, §§ 5, 6 et 7) ou à défaut par exprès ou par la poste (autant que possible par lettre recommandée). Les frais de réexpédition autres que ceux de la transmission télégraphique sont supportés par le bureau qui fait cette réexpédition. La lettre expédiée par la poste doit porter l'annotation « Télégramme. »

2. Toutefois, les télégrammes en provenance ou à destination des pays situés hors d'Europe, à l'exception du Maroc, de l'Algérie, de la Tunisie, de la Turquie d'Asie et de la Russie du Caucase, ne sont réexpédiés par une voie plus coûteuse que s'ils sont présentés, au bureau chargé de les réexpédier, dans le délai maximum de 24 heures qui suit la notification de l'interruption.

La présentation du premier télégramme portant la mention « dévié » art. LXXVI, § 5) sera considérée comme tenant lieu de la notification officielle de l'interruption.

Dans le cas d'interruptions réitérées des lignes de la même Administration, aucune autre Administration n'est tenue d'appliquer les dispositions du présent paragraphe plus de trois fois dans le même mois, à moins d'un arrangement spécial entre les Administrations en cause.

3. Le bureau qui recourt à un mode de réexpédition autre que le télégraphe, adresse le télégramme, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de les réexpédier, soit au bureau de destination, soit au destinataire même, lorsque cette réexpédition se fait dans les limites de l'Etat de destination. Dès que la communication est rétablie, le télégramme est de nouveau transmis par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception ou que, par suite d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service.

XLIII. — 1. Les télégrammes qui, pour un motif quelconque, sont adressés par la poste à un bureau télégraphique, sont accompagnés d'un bordereau numéroté. En même temps, le bureau qui fait cette expédition en avertit le bureau auquel il l'adresse, si les communications télé-

graphiques le permettent, par un avis de service indiquant le nombre des télégrammes expédiés et l'heure du courrier.

2. A l'arrivée du courrier, le bureau correspondant vérifie si le nombre des télégrammes reçus est conforme au nombre de télégrammes annoncé. Dans ce cas, il en accuse réception sur le bordereau, qu'il renvoie immédiatement au bureau expéditeur. Après le rétablissement des communications télégraphiques, le bureau renouvelle cet accusé de réception par un avis de service dans la forme suivante : « Reçu 63 télégrammes conformément au bordereau N° . . . du 30 mars. »

3. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également au cas où un bureau télégraphique reçoit par la poste un envoi de télégrammes sans en être averti.

4. Lorsqu'un envoi de télégrammes annoncé ne parvient pas par le courrier indiqué, le bureau expéditeur en doit être averti immédiatement. Celui-ci doit, selon les circonstances, soit transmettre immédiatement les télégrammes si la communication télégraphique est rétablie, soit effectuer un nouvel envoi par un mode de transport quelconque.

5. Le bureau qui réexpédie par télégraphe des télégrammes déjà transmis par la poste en informe le bureau sur lequel les télégrammes ont été dirigés, par un avis de service rédigé dans la forme suivante :

« Berlin Paris. Télégrammes N^{os} . . . . réexpédiés par ampliation. »

6. La réexpédition télégraphique par ampliation, visée par les paragraphes 3 de l'art. XLII et 5 du présent article, doit être signalée par la mention de service : « Ampliation, » transmise à la fin du préambule.

7. Quand un télégramme est envoyé directement au destinataire dans le cas prévu à l'art. XLII, paragraphe 3, il est accompagné d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

b. Annulation d'un télégramme sur la demande de l'expéditeur.

XLIV. — 1. L'expéditeur d'un télégramme ou son fondé de pouvoirs peut, en justifiant de sa qualité, en arrêter la transmission, s'il en est encore temps.

2. Lorsqu'un expéditeur annule son télégramme avant que la transmission en ait été commencée, la taxe est remboursée, sous déduction d'un droit de vingt-cinq centimes (0 fr. 25), au maximum, au profit de l'Office d'origine.

3. Si le télégramme a été transmis par le bureau d'origine, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un avis de service taxé, émis dans les conditions prévues à l'art. XVII, et adressé au bureau destinataire. L'expéditeur doit acquitter, à son choix, le prix d'une réponse télégraphique ou d'une réponse postale à l'avis d'annulation. Autant que possible, cet avis de service est successivement transmis aux

bureaux par lesquels le télégramme primitif a transité, jusqu'à ce qu'il ait rejoint ce dernier. Sauf indication contraire dans le ST, si ce télégramme a été remis au destinataire, celui-ci est informé de l'annulation du télégramme.

Le bureau qui annule le télégramme ou qui remet l'avis d'annulation au destinataire en informe le bureau d'origine. Cette information a lieu par télégraphe si l'expéditeur a payé une réponse télégraphique à l'avis d'annulation ; dans le cas contraire, elle est envoyée par la poste comme lettre affranchie.

Si le télégramme est annulé avant d'avoir atteint le bureau destinataire, le bureau d'origine rembourse à l'expéditeur les taxes du télégramme primitif, de l'avis de service d'annulation et, éventuellement, de la réponse télégraphique payée, en raison du parcours non effectué.

i. Arrêt des télégrammes.

XLV. — 1. Il ne doit être fait usage de la faculté réservée par l'article 7 de la Convention, d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, qu'à charge d'en avertir immédiatement le bureau d'origine.

Il en est de même lorsqu'un télégramme est arrêté en vertu de l'art. 8 de la Convention, sauf le cas où cet avis paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat.

2. Le contrôle prévu par l'art. 7 de la Convention est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'Administration centrale, qui prononce sans appel.

3. La transmission des télégrammes d'Etat et des télégrammes de service se fait de droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur ces télégrammes.

4. Doivent être arrêtés par le bureau d'arrivée, les télégrammes à destination d'une agence de réexpédition visés à l'art. XIII, § 9, et qui ont été acceptés à tort.

ii. *Remise à destination.*

XLVI. — 1. Les télégrammes sont remis, suivant leur adresse, soit à domicile, soit poste restante, soit télégraphe restant. Ils peuvent aussi être expédiés au destinataire par téléphone ou par des fils télégraphiques privés aux conditions fixées par les Administrations qui admettent ces modes de transmission.

L'expéditeur peut aussi, dans les relations où ce mode d'envoi est admis, demander la remise par téléphone. Il doit inscrire avant l'adresse la mention : « Téléphone. » Le bureau d'arrivée se conforme, autant que possible, au désir ainsi exprimé.

2. Ils sont, dans tous les cas, remis ou expédiés à destination dans l'ordre de leur réception et de leur priorité.

3. Les télégrammes adressés à domicile dans la localité que le bureau télégraphique dessert sont immédiatement portés à leur adresse. Toutefois, les télégrammes portant la mention « Jour » ne sont pas distribués pendant la nuit; ceux qui sont reçus pendant la nuit ne sont obligatoirement distribués immédiatement que lorsqu'ils portent la mention « Nuit » ou que le bureau d'arrivée est en mesure de reconnaître qu'ils présentent un réel caractère d'urgence.

4. Les télégrammes qui doivent être déposés poste restante ou expédiés par poste sont remis immédiatement à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée dans les conditions fixées par l'art. LIX.

5. Les télégrammes adressés aux passagers d'un navire qui fait escale dans un port sont remis, autant que possible, avant le débarquement.

XLVII. — 1. Un télégramme porté à domicile peut être remis, soit au destinataire, aux membres adultes de sa famille, à toute personne à son service, à ses locataires ou hôtes, soit au concierge de l'hôtel ou de la maison, à moins que le destinataire n'ait désigné, par écrit, un délégué spécial ou que l'expéditeur n'ait demandé, en inscrivant avant l'adresse la mention « Mains propres » ou = MP =, que la remise n'ait lieu qu'entre les mains du destinataire seul. L'expéditeur peut demander aussi que le télégramme soit remis ouvert en inscrivant avant l'adresse la mention « Ouvert ». Ces derniers modes de remise ne sont pas obligatoires pour les Administrations de destination qui déclarent ne pas les accepter.

2. L'indication « Mains propres » est reproduite en toutes lettres sur la souscription par le bureau d'arrivée, qui donne au porteur les instructions nécessaires.

3. Lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis, le bureau d'arrivée envoie, à bref délai, au bureau d'origine un avis de service faisant connaître la cause de la non-remise et dont le texte est rédigé sous la forme suivante : = 425 quinze Delorme 212 rue Nain (numéro, date et adresse du télégramme textuellement conformes aux indications reçues) refusé, destinataire inconnu, parti [avec l'adjonction éventuelle « réexpédié » poste (art. LV, § 3], décédé, pas arrivé, adresse plus enregistrée (ou adresse non enregistrée), etc. Le cas échéant, cet avis est complété par l'indication du motif de refus (art. XIX) ou des frais, dont le recouvrement doit être tenté sur l'expéditeur (art. LIV et LVIII).

Pour les télégrammes grevés d'une taxe à percevoir, adressés « poste restante » ou « télégraphe restant », et qui n'ont pas été retirés par le destinataire, l'avis de service de non-remise est expédié, par lettre ordinaire affranchie, à l'expiration du délai de conservation de ces correspondances.

4. Le bureau d'origine vérifie l'exactitude de l'adresse et, si cette dernière a été dénaturée, il la rectifie sur-le-champ par avis de service affectant la forme suivante: « 425 quinze (numéro et date du télégramme) pour.... (adresse rectifiée) ». Le cas échéant, cet avis de ser-

vice contient les indications propres à redresser les erreurs commises, telles que : « faites suivre à destination, annulez télégramme, etc. »

5. Si l'adresse n'a pas été dénaturée, le bureau d'origine communique, autant que possible, à l'expéditeur l'avis de non-remise. Un avis de non-remise n'est réexpédié par télégraphe que si l'expéditeur du télégramme primitif a demandé que ses télégrammes lui soient réexpédiés par télégraphe (art. LV). Dans tous les autres cas, la réexpédition s'effectue par poste, sous forme de lettre affranchie, si l'expéditeur est connu.

La transmission de l'avis de non-remise à l'expéditeur peut également avoir lieu par poste lorsque la remise par un mode spécial de transport (lorsqu'il s'agit de la remise à la campagne, par exemple) entraînerait des frais dont le recouvrement n'est pas assuré.

Le destinataire d'un avis de non-remise ne peut compléter, rectifier ou confirmer l'adresse du télégramme primitif que dans les conditions prévues par l'art. XVII.

6. Si, après l'envoi de l'avis de non-remise, le télégramme est réclamé par le destinataire, ou si le bureau de destination peut remettre le télégramme sans avoir reçu l'un des avis rectificatifs prévus par les paragraphes 4 et 5 ci-dessus, il transmet au bureau d'origine un second avis de service rédigé dans la forme suivante : 29 onze (numéro et quantième) Mirane (nom du destinataire) réclamé ou remis.

Ce second avis n'est pas transmis lorsque la remise est notifiée au moyen d'un accusé de réception télégraphique.

L'avis de remise est communiqué à l'expéditeur si ce dernier a reçu notification de la non-remise.

7. Si la porte n'est pas ouverte à l'adresse indiquée ou si le porteur ne trouve personne qui consente à recevoir le télégramme pour le destinataire, un avis est laissé au domicile indiqué et le télégramme est rapporté au bureau pour être délivré au destinataire ou à son délégué sur la réclamation de l'un ou de l'autre. Toutefois, les télégrammes dont la remise n'est pas subordonnée à des précautions spéciales sont déposés dans la boîte aux lettres du destinataire quand il n'y a d'ailleurs aucun doute sur le domicile de ce dernier.

8. Lorsque le destinataire, avisé dans les conditions du paragraphe 7 de l'arrivée d'un télégramme, n'en prend pas livraison dans un délai normal, il est procédé conformément aux dispositions du § 3 du présent article.

9. Lorsqu'un télégramme est adressé télégraphe restant, il est remis au destinataire ou à son représentant dûment autorisé au guichet télégraphique.

10. Les télégrammes adressés poste restante ou remis par poste sont, au point de vue de la délivrance et des délais de conservation, soumis aux mêmes règles que les correspondances postales.

11. Tout télégramme qui n'a pu être délivré au destinataire dans un délai de 42 jours qui suit la date de sa réception au bureau d'arrivée

est anéanti, sous réserve des dispositions du § 10 qui précède et de l'art. LX, §§ 4 et 6.

12. *Télégrammes spéciaux.*

Art. 9 de la convention. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faire jouir tout expéditeur des différentes combinaisons arrêtées de concert par les Administrations télégraphiques des Etats contractants, en vue de donner plus de garanties et de facilités à la transmission et à la remise des correspondances.

Elles s'engagent également à le mettre à même de profiter des dispositions prises et notifiées par l'un quelconque des autres Etats, pour l'emploi de moyens spéciaux de transmission ou de remise.

a. Télégrammes privés urgents.

XLVIII. — 1. L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir la priorité de transmission et de remise à destination en inscrivant l'indication « Urgent » ou = D = avant l'adresse et en payant le triple de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

2. Les télégrammes privés urgents ont la priorité sur les autres télégrammes privés, et leur priorité entre eux est réglée dans les conditions prévues par le § 2 de l'art. XXXIII.

3. Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas obligatoires pour les Administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer, soit à une partie, soit à la totalité des télégrammes qui empruntent leurs lignes.

4. Les Administrations qui n'acceptent les télégrammes urgents qu'en transit doivent les admettre, soit sur les fils où la transmission est directe à travers leurs territoires, soit dans leurs bureaux de réexpédition, entre les télégrammes de même provenance et de même destination. La taxe de transit qui leur revient est triplée comme pour les autres parties du trajet.

b. Réponse payée.

XLIX. — 1. L'expéditeur d'un télégramme peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant, en inscrivant avant l'adresse l'indication « Réponse payée » ou = RP = complétée par la mention du nombre de mots payés pour la réponse : « Réponse payée x » ou = RPx =. La taxe de la réponse est calculée en supposant que celle-ci suivra la même voie que le télégramme primitif.

2. L'expéditeur qui veut affranchir une réponse urgente doit inscrire avant l'adresse l'indication « Réponse payée urgente x » ou = RPDx = et acquitter la taxe correspondante.

L. — 1. Au lieu de destination, le bureau d'arrivée remet au destinataire un bon d'une valeur correspondant au coût d'un télégramme d'un nombre de mots égal à celui qui est inscrit dans l'indication éventuelle, à destination du bureau d'origine du télégramme-demande et à acheminer par la même voie que ce dernier. Ce bon donne la faculté d'expédier, dans la limite de sa valeur, un télégramme à une destination quelconque, à partir d'un bureau quelconque de l'Office dont relève le bureau qui a émis le bon.

2. Lorsque la taxe d'un télégramme affranchi par un bon excède le montant de la valeur de ce bon, l'excédent de la taxe doit être payé en numéraire par l'expéditeur de la réponse. Dans le cas contraire, la différence entre la valeur du bon et le montant de la taxe réellement due est remboursée à l'expéditeur du télégramme primitif lorsque la demande en est faite dans le délai de trois mois à partir de la date d'émission du bon et que cette différence est au moins égale à un franc.

Ce remboursement n'est effectué que sur l'autorisation et pour le compte de l'Office de destination du télégramme primitif.

3. Le bon ne peut être utilisé pour l'affranchissement d'un télégramme que pendant le délai de quarante-deux jours qui suit la date de son émission.

4. Lorsque le destinataire n'a pas fait usage du bon pour une cause quelconque, ou a refusé ce bon, le montant de celui-ci est remboursé dans les conditions fixées par l'article LXXI, paragraphe 1.

5. Lorsque le bon se trouve en la possession de l'Office d'arrivée, celui-ci, à l'expiration du délai de validité, provoque d'office le remboursement si la taxe versée est au moins égale à un franc.

Le montant du bon est toutefois remboursé à l'expéditeur s'il en fait la demande avant l'expiration de ce délai.

En ce cas, le bureau de destination annule le bon, et le télégramme, annoté à cet effet, est conservé pendant le délai prescrit (art. XLVII, § 11).

c. Télégrammes avec collationnement.

LI. — 1. L'expéditeur d'un télégramme a la faculté d'en demander le collationnement. Dans ce cas, il écrit avant l'adresse l'indication « Collationnement » ou =TC=.

2. Les télégrammes d'Etat et les télégrammes de service rédigés en langage secret sont collationnés d'office et gratuitement (art. XV, § 6).

3. Le collationnement, qui consiste dans la répétition intégrale du télégramme (y compris le préambule), est donné à tous les appareils par le bureau qui a reçu, et immédiatement après la transmission du télégramme ou de la série contenant le télégramme à collationner.

Le collationnement d'un télégramme d'Etat est donné dès que la transmission de ce télégramme est terminée.

Le collationnement ne compte pas dans l'alternat des transmissions (art. XXXIV, § 3).

4. La taxe du collationnement est égale au quart de celle d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

d. Accusés de réception.

LII.— 1. L'expéditeur d'un télégramme peut demander que l'indication de la date et de l'heure auxquelles son télégramme aura été remis à son correspondant lui soit notifiée aussitôt après la remise. Lorsque le télégramme est acheminé sur sa destination définitive par la voie postale, déposé poste restante ou remis aux soins d'un intermédiaire quelconque, la notification susvisée indique la date et l'heure de cet acheminement, dépôt ou remise.

S'il s'agit d'un télégramme maritime à destination d'un navire en mer, la notification susvisée est expédiée par le poste sémaphorique ou la station-côtière et indique la date et l'heure de la transmission du télégramme au navire.

2. La notification est faite par télégraphe si l'expéditeur a inscrit avant l'adresse l'indication « Accusé réception » ou =PC= et payé une taxe égale à celle d'un télégramme ordinaire de cinq mots pour la même destination, par la même voie. Elle est faite par la voie postale si l'expéditeur a inscrit avant l'adresse l'indication « Accusé réception postal » ou =PCP= et payé une taxe de 25 centimes.

3. Lorsque les pays intéressés admettent les télégrammes urgents, la priorité de transmission et de remise à destination peut être demandée pour l'accusé de réception. A cet effet, l'expéditeur inscrit avant l'adresse l'indication « Accusé réception urgent » ou =PCD= et acquitte la taxe d'un télégramme urgent de cinq mots pour la même destination, par la même voie.

LIII.— 1. L'accusé de réception est annoncé par les indices CR, CRS ou CRD, suivant qu'il s'agit d'un accusé de réception à un télégramme ordinaire ou à un télégramme d'Etat ou d'un accusé de réception urgent. Il est transmis dans la forme suivante :

« CR Paris Berne=469 (numéro du télégramme) Brown (nom du destinataire) remis 25 10.25 m (date, heure et minutes) ».

Lorsque le télégramme primitif a été confié à la poste ou aux soins d'un intermédiaire quelconque, en dehors des personnes se trouvant au domicile ordinaire du destinataire, l'accusé de réception en fait mention ; exemple : « remis poste, ou hôtel, ou navire, ou gare, etc. 25 10.25 m ».

Si l'accusé de réception n'est pas émis le jour du dépôt du télégramme, cette date est ajoutée après le numéro ; exemple : « 469 vingt-deux Brown remis 25 10.25 m. ».

2. L'accusé de réception prend rang pour la transmission parmi les télégrammes privés. Toutefois, les accusés de réception se rapportant à des télégrammes d'Etat et les accusés de réception urgents sont acheminés dans les conditions de priorité fixées pour ces catégories de télégrammes.

3. Dans le cas prévu par le § 3 de l'art. XLVII, 1er alinéa, l'accusé de réception est précédé de l'avis de service prescrit par ce paragraphe.

L'accusé de réception est ajourné pendant le délai visé à l'art. XLVII, § 11, et est transmis après la remise du télégramme si elle est devenue possible.

A l'expiration du délai susvisé, si le télégramme n'a pas été remis, l'Office de départ provoque d'office le remboursement de la taxe de l'accusé de réception.

4. L'accusé de réception postal contient les mêmes renseignements que l'accusé de réception télégraphique. Il est envoyé par le bureau d'arrivée du télégramme à celui d'origine sous pli affranchi portant la suscription « Accusé de réception ».

5. L'accusé de réception, télégraphique ou postal, dès qu'il est parvenu au bureau d'origine du télégramme, est porté à la connaissance de l'expéditeur de ce télégramme.

Ce bureau, lorsqu'il s'agit d'un accusé de réception concernant un télégramme qui a été réexpédié, recouvre, le cas échéant, sur l'expéditeur la différence entre la taxe perçue primitivement pour l'accusé de réception et la taxe due en raison du parcours réellement effectué par celui-ci.

Lorsque cette dernière est inférieure d'au moins un franc à celle qui a été percue, la différence est remboursée à l'expéditeur sur sa demande.

e. Télégramme a faire suivre sur l'ordre de l'expéditeur.

LIV. — 1. Tout expéditeur peut demander, en inscrivant avant l'adresse l'indication « Faire suivre » ou =FS=, que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme.

2. L'expéditeur d'un télégramme à faire suivre qui demande un accusé de réception télégraphique doit être prévenu que, si le télégramme est réexpédié en dehors des limites du pays de destination, il devra, le cas échéant, verser la somme nécessaire pour compléter le prix de l'accusé de réception d'après le parcours réel que celui-ci aura effectué, indépendamment des taxes de réexpédition qui n'auraient pas été recouvrées à l'arrivée.

Lorsqu'un télégramme à faire suivre comportant l'une des mentions =RPx= ou =PC= doit être réexpédié en dehors des limites du pays de destination, le bureau réexpéditeur applique les dispositions de l'article LV, paragraphe 5.

3. Lorsqu'un télégramme porte l'indication « Faire suivre » ou =FS= sans autre mention, le bureau de destination inscrit, le cas échéant, la nouvelle adresse qui lui est indiquée au domicile du destinataire dans les conditions prévues au paragraphe 6 et fait suivre le télégramme sur la nouvelle destination. On opère de même jusqu'à ce que le télégramme soit remis ou qu'aucune nouvelle adresse ne soit fournie.

4. Si la remise ne peut être effectuée, et si aucune adresse n'est indiquée, le télégramme est conservé en dépôt et l'on applique les prescriptions du paragraphe 3 de l'article XLVII. L'avis de service doit faire connaître le montant des frais dont le recouvrement est à poursuivre sur l'expéditeur.

Cet avis, quand la non-remise peut provenir d'une erreur de transmission, doit transiter par le dernier bureau de réexpédition pour que celui-ci puisse éventuellement opérer les rectifications nécessaires.

5. Si l'indication « Faire suivre » ou =FS= est accompagnée d'adresses successives, le télégramme est transmis à chacune des destinations indiquées jusqu'à la dernière, s'il y a lieu, et le dernier bureau se conforme aux dispositions du paragraphe précédent.

6. Le lieu d'origine, la date et l'heure de dépôt à indiquer dans le préambule des télégrammes réexpédiés sont le lieu d'origine, la date et l'heure de dépôt primitifs ; le lieu de destination est celui auquel le télégramme doit être d'abord expédié.

Dans l'adresse, les indications de remise à domicile s'appliquant aux acheminements déjà effectués sont supprimées et l'on maintient seulement, à la suite de l'indication « Faire suivre » ou =FS=, le nom de chacune des destinations par lesquelles le télégramme a déjà transité.

Par exemple, l'adresse d'un télégramme libellé au départ :

=FS= Haggis chez Dekeysers Londres = Hotel Tarbet Tarbet = North-British Hotel Edimbourg,

serait rédigée à partir de Tarbet, lieu de la seconde réexpédition, sous la forme :

=FS= de Londres, Tarbet = Haggis North-British Hotel Edimbourg.

7. La taxe à percevoir au départ pour les télégrammes à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots. La taxe complémentaire est perçue sur le destinataire. Elle est calculée en tenant compte du nombre de mots transmis lors de chaque réexpédition.

8. A partir du premier bureau indiqué dans l'adresse, les taxes à percevoir sur le destinataire, pour les parcours ultérieurs, doivent, à chaque réexpédition, être ajoutées. Leur total est indiqué d'office dans le préambule.

9. Cette indication est formulée comme il suit : « PCV.». Si les réexpéditions ont lieu dans les limites de l'Etat auquel appartient le bureau d'arrivée, la taxe complémentaire à percevoir sur le destinataire est calculée, pour chaque réexpédition, suivant le tarif intérieur de cet Etat. Si les réexpéditions ont lieu hors de ces limites, la taxe complémentaire est calculée en considérant comme autant de télégrammes séparés chaque réexpédition internationale. Le tarif pour chaque réexpédition est le tarif applicable aux correspondances échangées entre l'Etat qui réexpédie et celui auquel le télégramme est réexpédié.

f. Télégrammes a réexpédier sur l'ordre du destinataire.

LV. — 1. Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les télégrammes parvenant à son adresse à un bureau télégraphique lui soient réexpédiés à une nouvelle adresse qu'elle aura indiquée. Dans ce cas, il est procédé conformément aux dispositions de l'article précédent ; mais au lieu d'inscrire avant l'adresse l'indication =FS=, on inscrit dans les indications éventuelles la mention taxée : « Réexpédié de... » (nom du ou des bureaux réexpéditeurs).

2. Les demandes de réexpédition doivent se faire par écrit, par avis de service taxé ou par la voie postale (article XVII, § 8). Elles sont formulées, soit par le destinataire lui-même, soit en son nom par l'une des personnes mentionnées à l'article XLVII, paragraphe premier, comme pouvant recevoir les télégrammes aux lieu et place du destinataire. Celui qui formule une semblable demande s'engage à acquitter les taxes qui ne pourraient être recouvrées par le bureau de distribution.

3. Chaque administration se réserve la faculté de réexpédier, d'après les indications données au domicile du destinataire, les télégrammes pour lesquels aucune indication spéciale n'aura, d'ailleurs, été fournie.

Si, au domicile du destinataire d'un télégramme ne portant pas l'indication =FS= ou « Faire suivre », on indique la nouvelle adresse sans donner l'ordre de réexpédier par la voie télégraphique, les administrations sont tenues de faire suivre par la voie postale une copie de ce télégramme, à moins qu'elles n'aient été invitées à le conserver en instance ou qu'elles n'effectuent d'office la réexpédition télégraphique.

La réexpédition par la poste se fait d'après les prescriptions de l'article LIX. Les télégrammes dont on fait suivre une copie par la poste doivent faire l'objet d'un avis de non-remise ordinaire (art. XLVII). La mention « Réexpédié poste » est dans ce cas ajoutée à l'avis télégraphique de non-remise.

4. Lorsqu'un télégramme réexpédié télégraphiquement ne peut être remis, le dernier bureau d'arrivée envoie l'avis de non-remise prévu par le paragraphe 3 de l'article XLVII. Cet avis affecte la forme suivante :

« 435 vingtneuf Julien (numéro, date, nom du destinataire) réexpédié à . . . (nouvelle adresse), inconnu, refusé, etc. . . . (motif de la non-remise) PCV . . . (montant de la taxe non recouvrée) ». Cet avis est adressé d'abord au bureau qui a fait la dernière réexpédition et ainsi de suite de bureau à bureau, afin que les personnes qui ont donné l'ordre de réexpédier soient, le cas échéant, mises en demeure de payer la taxe, dont elles sont respectivement responsables. L'avis est enfin transmis au bureau d'origine pour être communiqué à l'expéditeur, auquel il n'est pas réclamé de frais de réexpédition.

5. Lorsqu'un bureau de destination doit réexpédier télégraphiquement en dehors des limites de l'Etat auquel il appartient un télégramme

avec réponse payée, il annule le bon et remplace l'indication éventuelle par la mention de la valeur du bon que le nouveau bureau de destination devra délivrer. Exemple : =RP fr. 1,50=. Cette mention ne modifie pas le compte des mots.

La taxe payée pour la réponse est portée, par l'office réexpéditeur, au crédit de l'Etat auquel le télégramme est réexpédié.

Lorsqu'un bureau de destination doit réexpédier par poste un télégramme avec réponse payée, il annexe le bon au télégramme.

Dans le régime européen, l'accusé de réception d'un télégramme réexpédié sur une nouvelle destination est rédigé par le dernier bureau destinataire sous la forme suivante : « CR. Etretat Zermatt = 524 onze Regel Londres réexpédié Zermatt remis 12 8,40 m. ».

Dans le cas d'un accusé de réception visant un télégramme réexpédié en dehors des limites du régime européen. le montant de la taxe payée d'avance est appliqué à un accusé de reception donnant avis de la réexpédition du télégramme.

6. Dans les cas prévus au paragraphe 3 du présent article, la personne qui fait suivre un télégramme a la faculté d'acquitter elle-même la taxe de réexpédition, pourvu qu'il s'agisse de diriger le télégramme sut une seule localité sans indication de transmissions éventuelles à d'autres localités.

7. Lorsqu'il s'agit de réexpédier le télégramme sur une destination déterminée sans indication de retransmissions éventuelles à d'autres localités, la personne qui donne l'ordre de faire suivre ce télégramme peut même demander que la réexpédition soit faite d'urgence, mais elle est tenue alors d'acquitter elle-même la triple taxe. Le bureau qui défère à cette demande ajoute dans l'adresse du télégramme à faire suivre l'indication =D=.

8. Dans le cas du paragraphe qui précède, et lorsqu'il est fait usage de la faculté mentionnée dans le paragraphe 6 ci-dessus, l'indication : « PCV » formulée dans le paragraphe 9 de l'article précédent est remplacée par l'indication « Taxe perçue. »

g. Télégrammes multiples.

LVI. — 1. Tout expéditeur peut adresser un télégramme, soit à plusieurs destinataires dans une même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique, soit à un même destinataire à plusieurs domiciles dans la même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique. A cet effet, il inscrit avant l'adresse l'indication : « x adresses » ou =TMx=, qui entre dans le nombre des mots taxés. Le nom du bureau de destination ne figure qu'une fois, à la fin de l'adresse.

Dans les télégrammes adressés à plusieurs destinataires, les indications concernant le lieu de la remise, telles que bourse, gare, marché, etc., doivent figurer après chaque adresse ou après la dernière si elles se rapportent à un ensemble d'adresses successives.

2. L'adresse d'un télégramme multiple, si celui-ci comporte des indications éventuelles, est rédigée conformément aux prescriptions de l'article XII, paragraphe 2.

3. Il est perçu pour les télégrammes multiples, en sus de la taxe par mot, un droit de fr. 0,50 pour l'établissement de chaque copie ne comprenant pas plus de cent mots taxés. Le nombre de copies est égal au nombre des adresses moins une.

Pour les copies comportant plus de cent mots taxés, le droit est de cinquante centimes par cent mots ou fraction de cent mots. La taxe pour chaque copie est calculée séparément, en tenant compte du nombre de mots qu'elle doit contenir.

Pour les télégrammes urgents, le droit de fr. 0,50 par copie et par cent mots est porté à un franc.

4. Dans le cas prévu par le paragraphe premier du présent article, chaque exemplaire du télégramme ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, et l'indication « x adresses » ou =TMx= n'y doit pas figurer, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire. Cette demande doit être comprise dans le nombre des mots taxés, inscrite avant l'adresse de chaque destinataire qu'elle concerne et formulée comme suit: « Communiquer toutes adresses » ou =CTA=.

b. Télégrammes a remettre par poste ou par exprès.

Dispositions générales.

LVII. — 1. Les télégrammes adressés à des localités non desservies par les télégraphes internationaux peuvent être remis à destination, suivant la demande de l'expéditeur, soit par poste, soit par exprès; toutefois, l'envoi par exprès ne peut être demandé que pour les Etats qui, conformément à l'art. 9 de la Convention, ont organisé, pour la remise des télégrammes, un mode de transport plus rapide que la poste et ont notifié aux autres Etats les dispositions prises à cet égard.

2. L'expéditeur peut aussi demander que son télégramme soit transmis par télégraphe jusqu'au bureau qu'il indique et, de là, par la poste, jusqu'à destination.

3. L'adresse des télégrammes à transporter au delà des lignes doit être précédée de l'indication relative au mode de transport à employer, poste ou exprès.

Télégrammes à remettre par exprès.

LVIII. — 1. Les frais de transport au delà des bureaux télégraphiques par un moyen plus rapide que la poste, dans les Etats où un service de cette nature est organisé, sont, en général, perçus sur le destinataire.

Lorsqu'un télégramme portant l'indication « Exprès » et ayant donné lieu à une course n'est pas remis, le bureau de destination ajoute à l'avis de non-remise prévu par le paragraphe 3 de l'art. XLVII la mention « PCV... » (montant de la taxe due pour la course).

2. Lorsque l'expéditeur désire affranchir ce transport, et s'il est à même d'indiquer la taxe à percevoir de ce chef par le bureau de départ, le télégramme doit porter avant l'adresse l'indication taxée :

« Exprès payé x » ou = XPx =, la taxe perçue étant exprimée en francs.

Si la somme versée est insuffisante, le complément en est réclamé au destinataire ; si elle est trop élevée, la différence n'est pas remboursée.

3. L'expéditeur qui ne connaît pas le montant des frais de transport peut exonérer le destinataire du payement d'une taxe quelconque, soit en payant la taxe d'un télégramme de cinq mots pour la même destination et par la même voie, soit en payant une taxe de vingt-cinq centimes (fr. 0,25). Il dépose à titre d'arrhes une somme à déterminer par le bureau d'origine en vue d'une liquidation ultérieure. Le télégramme porte alors l'une des indications : « Exprès payé télégraphe » ou = XPT =, ou bien : « Exprès payé lettre » ou = XPP =. Cette indication est inscrite avant l'adresse et soumise à la taxe.

4. Le bureau qui reçoit un télégramme avec l'indication : « Exprès payé télégraphe » ou = XPT = indique au bureau d'origine, par un avis de service taxé, la taxe à percevoir pour le transport. Cet avis affecte la forme suivante : ST Paris Bruxelles 40 (numéro de l'avis de service taxé) 5 (nombre de mots) = 434 (numéro du télégramme) seize (date du télégramme indiquée seulement par le quantième du mois). Exprès fr. 2,50 ». Ces renseignements sont donnés par lettre affranchie non recommandée dans le cas où l'indication éventuelle est : « Exprès payé lettre » ou = XPP =. Au reçu de ces renseignements, le bureau d'origine procède à la liquidation.

5. Lorsque l'office d'arrivée a prévu et notifié le montant des frais de transport à payer, ces frais sont obligatoirement perçus sur l'expéditeur. Dans ce cas, le télégramme doit porter avant l'adresse l'indication taxée : « Exprès payé » ou = XP =. Ces mots sont soumis à la taxe et il n'y a pas lieu, pour le bureau d'arrivée, de notifier les frais d'exprès.

Cette disposition n'est admise que dans le régime européen et entre les administrations qui ont fait la notification prévue par l'alinéa précédent.

6. Lorsque l'expéditeur a acquitté le montant des frais de remise indiqués dans certains cas à la Nomenclature officielle des bureaux, la mention à employer est également « Exprès payé » ou = XP =.

Télégrammes à remettre par poste.

LIX. — 1. Les télégrammes à acheminer par poste sont soumis aux taxes supplémentaires ci-après :

a) Télégrammes à distribuer dans les limites du pays de destination : ceux qui portent la mention taxée « Poste recommandée » ou = PR = acquittent seuls une taxe fixée à 25 centimes.

b) Télégrammes à réexpédier à un autre pays que le pays de destination télégraphique : la taxe à percevoir est de 25 ou de 50 centimes

selon que l'adresse contient la mention taxée « Poste » ou Poste recommandée » = PR =.

2. Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste :

a) A défaut d'indication, dans le télégramme, du moyen de transport à employer ;

b) Lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'Etat d'arrivée, conformément à l'art. 9 de la Convention ;

c) Lorsqu'il s'agit d'un transport par exprès à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais de même nature.

3. L'emploi de la poste est obligatoire pour le bureau de destination :

a) Lorsque telle a été la demande faite expressément, soit par l'expéditeur (art. LVII, § 1), soit par le destinataire (art. LV).

Le bureau d'arrivée peut toutefois employer l'exprès, même pour un télégramme portant l'indication « Poste », si le destinataire a exprimé la volonté de recevoir ses télégrammes par exprès ;

b) Lorsque le bureau de destination ne dispose pas d'un moyen plus rapide.

4. Les télégrammes qui doivent être acheminés à destination par la voie postale et qui sont remis à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée sont traités suivant les dispositions ci-après :

a) Télégrammes à distribuer dans les limites du pays de destination :

1° Ceux qui portent la mention « Poste » ou « Poste restante » = GP = ou qui ne portent aucune mention relative à l'envoi par poste sont mis à la poste comme lettres ordinaires, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire ;

2° Ceux qui parviennent avec la mention « Poste recommandée » ou = PR = sont déposés à la poste comme lettres recommandées dûment affranchies, s'il y a lieu.

b) Télégrammes à réexpédier par poste à un pays autre que le pays de destination télégraphique.

Si les frais de poste ont été dûment perçus au préalable, les télégrammes sont mis à la poste comme lettres affranchies, ordinaires ou recommandées, selon qu'il y a lieu. Dans le cas où il n'y a pas eu perception des frais de poste, les télégrammes sont mis à la poste comme lettres ordinaires non affranchies, le port étant à la charge du destinataire.

5. Lorsqu'un télégramme à expédier par lettre recommandée ne peut être soumis immédiatement à la formalité de la recommandation, tout en pouvant profiter d'un départ postal, il est mis d'abord à la poste comme lettre ordinaire ; une ampliation est adressée, comme lettre recommandée, aussitôt qu'il est possible.

i. Télégrammes maritimes.

Dispositions générales.

LX. — 1. Les télégrammes maritimes sont les télégrammes échangés avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores ou des stations radiotélégraphiques établies sur terre ferme ou à bord de navires ancrés à demeure (stations côtières).

Les télégrammes échangés au moyen des sémaphores portent le nom de télégrammes sémaphoriques ; les télégrammes échangés par l'intermédiaire des stations radio-télégraphiques côtières sont désignés sous le nom de radio-télégrammes.

2. Pour les télégrammes originaires des navires en mer, l'indication du bureau d'origine, en préambule, se compose du nom du poste récepteur suivi du nom du navire. L'heure de dépôt est l'heure de réception du télégramme par le poste récepteur en relation avec le navire.

3. L'adresse des télégrammes maritimes destinés à des navires en mer doit contenir :

a) le nom du destinataire avec indication complémentaire, s'il y a lieu ;

b) le nom du navire complété par la nationalité et, au besoin, par le signal distinctif du Code international de signaux, en cas d'homonymie ;

c) le nom du poste maritime, tel qu'il figure dans la Nomenclature officielle des bureaux.

4. L'expéditeur d'un télégramme maritime à destination d'un navire en mer peut préciser le nombre de jours pendant lesquels ce télégramme doit être tenu à la disposition du navire par le sémaphore ou la station côtière.

Dans ce cas, il inscrit, avant l'adresse, l'indication « x jours » spécifiant ce nombre de jours, y compris celui du dépôt du télégramme.

5. Lorsque, pour une cause quelconque, un télégramme maritime ne peut être remis au destinataire, il est émis un avis de non-remise. S'il s'agit d'un télégramme originaire ou à destination d'un navire, cet avis peut, le cas échéant, être acheminé par un sémaphore ou une station côtière différente du poste qui a transmis ce télégramme.

6. Si un télégramme à destination d'un navire en mer n'a pu être transmis à ce navire dans le délai indiqué par l'expéditeur ou, à défaut d'une telle indication, jusqu'au matin du 29e jour suivant, le sémaphore ou la station côtière en donne avis à l'expéditeur.

Celui-ci a la faculté de demander par avis de service taxé, télégraphique ou postal, adressé au sémaphore ou à la station côtière, que son télégramme soit retenu pendant une nouvelle période de trente jours pour être transmis au navire et ainsi de suite. A défaut d'une telle demande, le télégramme est mis au rebut à la fin du 30e jour (jour de dépôt non compris).

Toutefois, si le sémaphore ou la station côtière a l'assurance que le navire est sorti de son rayon d'action avant qu'il ait pu lui transmettre le télégramme, l'expéditeur est avisé de ce fait.

7. Ne sont pas admis comme télégrammes maritimes :

a. les télégrammes avec réponse payée (sauf pour les télégrammes sémaphoriques à destination des navires en mer) ;

b. les télégrammes-mandats ;

c. les télégrammes avec collationnement ,

d. les télégrammes avec accusé de réception télégraphique ou postal (sauf pour les télégrammes à destination des navires en mer et sur le parcours des lignes du réseau télégraphique) ;

e. les télégrammes à faire suivre ;

f. les télégrammes de service taxés, sauf en ce qui concerne le parcours sur les lignes du réseau télégraphique ;

g. les télégrammes urgents, sauf en ce qui concerne le parcours sur les lignes du réseau télégraphique ;

h. les télégrammes à remettre par exprès ou par poste.

Télégrammes sémaphoriques.

LXI. — 1. Les télégrammes sémaphoriques doivent porter, dans le préambule, la mention de service « Sémaphorique ».

2. Ils doivent être rédigés, soit dans la langue du pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler, soit au moyen de groupes de lettres du Code international de signaux.

3. Pour les télégrammes d'Etat sémaphoriques expédiés d'un navire en mer, le sceau est remplacé par le signe distinctif du commandement.

4. La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores est fixée à un franc par télégramme. Cette taxe s'ajoute au prix du parcours électrique calculé d'après les règles générales. La totalité est perçue sur l'expéditeur pour les télégrammes adressés aux navires en mer et sur le destinataire pour les télégrammes provenant des bâtiments (art. XXIX, § 1). Dans ce dernier cas, le préambule doit contenir l'indication « PCV ».

5. Les télégrammes provenant d'un navire en mer sont transmis à destination en signaux du Code international de signaux lorsque le navire expéditeur l'a demandé.

6. Dans ce cas où cette demande n'a pas été faite, ils sont traduits en langage ordinaire par le préposé du poste sémaphorique et transmis à destination.

Radiotélégrammes.

LXII. — 1. Une Nomenclature spéciale donne les indications utiles pour la correspondance radiotélégraphique avec les navires en mer, notamment la désignation des stations et les taxes radiotélégraphiques.

2. Les radiotélégrammes portent, dans le préambule, la mention du service « Radio ».

3. Les radiotélégrammes sont rédigés conformément aux règles du chapitre 4, sous réserve de l'application des dispositions de l'art. LX, paragraphe 3. L'emploi des groupes de lettres du Code international de signaux est permis.

4. La taxe des radiotélégrammes comprend :

1° la taxe pour la transmission sur les lignes du réseau télégraphique, calculée d'après les règles générales ;

2° La taxe afférente au parcours maritime, savoir :

a) La taxe côtière ;

b) La taxe de bord.

Ces deux dernières taxes sont indiquées dans la Nomenclature des stations radiotélégraphiques.

La taxe totale des radiotélégrammes est perçue sur l'expéditeur.

5. Les radiotélégrammes qui, malgré leur réception défectueuse, ont été jugés par la station côtière susceptibles d'être remis, portent dans le préambule la mention de service « réception douteuse », qui est transmise jusqu'à destination.

6. Pour la transmission sur les lignes du réseau télégraphique, les radiotélégrammes sont traités, au point de vue des comptes, conformément aux dispositions du chapitre 18.

En ce qui concerne le parcours maritime, les taxes côtières et de bord donnent lieu à l'établissement de comptes mensuels spéciaux.

Ces comptes sont établis par les Administrations dont relèvent les stations côtières, radiotélégramme par radio-télégramme, avec toutes les indications utiles, dans un délai de six mois à partir du mois auquel ils se rapportent.

7. Pour les radiotélégrammes à destination des navires, l'Administration qui a perçu les taxes est débitée des taxes côtières et de bord directement par l'Administration dont relève la station côtière.

8. Les modifications des dispositions du présent Règlement relatives aux radiotélégrammes, qui seraient rendues nécessaires par suite des décisions des Conférences radio-télégraphiques ultérieures, seront mises en vigueur à la date fixée pour l'application des dispositions arrêtées par chacune de ces dernières Conférences.

j. Dispositions générales.

LXIII. — Dans l'application des articles précédents, on combinera les facilités données au public pour les télégrammes urgents, les réponses payées, les télégrammes avec collationnement, les accusés de réception, les télégrammes à faire suivre, les télégrammes multiples et les télégrammes à remettre au delà des lignes, en se conformant aux prescriptions des art. XII et LIV.

13. *Télégrammes-mandats.*

LXIV. — 1. L'émission, la rédaction du texte et le payement des télégrammes-mandats sont réglés par des conventions spéciales internationales.

2. La transmission des télégrammes-mandats. lorsque cette transmission est admise entre les Offices en correspondance, est soumise aux mêmes règles que les autres catégories de télégrammes, sous réserve des prescriptions qui font l'objet de l'art. XXXVIII, paragraphe premier.

14. *Télégrammes de presse.*

LXV. — 1. Sont admis comme télégrammes de presse ceux dont le texte est constitué par des informations et nouvelles politiques, commerciales, etc., destinées à être publiées dans les journaux.

2. Les taxes terminales et de transit applicables aux télégrammes de presse échangés entre les Etats contractants sont réduites de 50 pCt. dans le régime européen et d'au moins 50 pCt. dans les autres relations.

3. Les Administrations qui perçoivent un minimum de taxe pour les télégrammes ordinaires (art. XXIII, § 1) perçoivent le même minimum pour les correspondances de presse.

4. Les pays qui n'admettent pas les télégrammes de presse au tarif réduit doivent les accepter en transit dans la forme ordinaire, à condition qu'ils acquittent les mêmes taxes de transit que les télégrammes ordinaires.

5. Les télégrammes de presse ne doivent être déposés que pendant les heures admises pour leur transmission.

6. Les télégrammes de presse ne sont acceptés au départ que sur la présentation de cartes spéciales que l'Administration du pays où ces cartes sont utilisées fait établir et délivrer aux correspondants de journaux, publications périodiques ou agences autorisées. Toutefois, la présentation de cartes n'est pas obligatoire si l'Office de départ décide l'emploi d'un autre moyen de contrôle,

L'admission des journaux et agences à la réception des correspondances de presse au tarif réduit peut être subordonnée à l'autorisation des Offices de destination, qui sont en droit d'exiger les justifications qui leur semblent nécessaires, comme, entre autres, la déclaration écrite du directeur du journal, de la publication ou de l'agence, s'engageant à se conformer à toutes les conditions fixées par le règlement.

Les offices qui font usage de cette faculté communiquent aux autres administrations la liste des agences, publications et journaux autorisés.

7. Les télégrammes de presse doivent être adressés à des journaux, publications périodiques ou agences de publicité et seulement au nom du journal, de la publication ou de l'agence qui figure sur la carte, et

non pas au nom d'une personne attachée à un titre quelconque à la direction du journal, de la publication ou de l'agence.

Les irrégularités constatées peuvent donner lieu au retrait des cartes de presse.

L'usage d'adresses abrégées et enregistrées est autorisé si mention est faite de ces adresses sur la carte.

LXVI. — 1. Les télégrammes de presse doivent être rédigés dans la langue française ou dans une des langues du pays d'origine ou de destination autorisées pour la correspondance télégraphique internationale en langage clair ou dans la langue dans laquelle le journal destinataire est rédigé, pourvu que cette langue soit admise pour la correspondance télégraphique internationale.

Les télégrammes de presse ne doivent contenir aucun passage, annonce ou communication ayant le caractère de correspondance privée ni aucune annonce ou communication dont l'insertion est faite à titre onéreux.

Les cours de bourse et de marché, avec ou sans texte explicatif, sont admis dans les télégrammes de presse à tarif réduit. Les bureaux d'origine doivent, en cas de doute, s'assurer auprès de l'expéditeur, qui est tenu d'en justifier, si les groupes de chiffres figurant dans les télégrammes représentent bien des cours de bourse.

2. Les télégrammes présentés comme télégrammes de presse qui ne remplissent pas les conditions indiquées par le paragraphe premier sont taxés d'après le tarif ordinaire.

Le tarif normal des correspondances privées est également applicable à tout télégramme de presse dont il est fait usage dans un but autre que celui de son insertion dans les colonnes du journal destinataire, c'est-à-dire :

a) Aux télégrammes qui ne sont pas publiés par le journal destinataire (à moins d'une explication satisfaisante) ou que ce dernier a communiqués, avant publication, soit à des particuliers, soit à des établissements, tels que clubs, cafés, hôtels, bourses, etc. ;

b) Aux télégrammes non encore publiés que le journal destinataire aurait vendus, distribués ou communiqués, avant de les publier, à d'autres journaux en vue de leur insertion dans leurs propres colonnes ;

c) Aux télégrammes adressés aux agences, qui ne sont pas publiés dans un journal (à moins d'une explication satisfaisante) ou qui sont communiqués à des tiers avant d'être publiés par la presse.

Dans les cas prévus aux trois alinéas précédents, le complément de taxe est perçu sur le destinataire au profit de l'Office d'arrivée.

3. Lorsque les télégrammes de presse sont signés, la signature doit être celle du correspondant dont le nom figure sur la carte.

4. Les télégrammes de presse ne comportent qu'une seule indication éventuelle, celle relative aux télégrammes multiples. La taxe à percevoir pour les copies à établir à l'arrivée est la même que celle relative aux télégrammes privés ordinaires.

LXVII. — 1. La mention « Presse » est transmise au commencement du préambule des télégrammes de presse et sert à les signaler pour leur inscription dans les comptes.

Les télégrammes de presse ne sont transmis, sauf arrangement particulier, que de 6 heures du soir à 9 heures du matin, d'après leur ordre de dépôt ou de réception, concurremment avec les dépêches privées. Les télégrammes taxés pendant cette période et qui n'ont pu être transmis à 9 heures du matin sont acheminés après cette heure dans les conditions qui précèdent.

2. Les télégrammes de presse prennent rang, pour la remise, parmi les télégrammes privés.

3. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les art LXV, LXVI et dans le présent article, les télégrammes de presse sont soumis aux dispositions du Règlement et des Conventions particulières conclues entre Offices.

4. Les dispositions visant les télégrammes de presse sont applicables à l'ensemble des deux régimes ou à l'un des deux seulement.

Ces dispositions ne sont obligatoires, pour les Administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer, qu'en ce qui concerne l'acceptation des télégrammes de presse en transit (art. LXV, § 4). Elles peuvent être modifiées, en ce qui concerne les conditions de transmission, par les Administrations qui ont à acheminer par leurs câbles d'Europe un trafic extra-européen considérable.

15. *Service téléphonique.*

a. Réseau international.

LXVIII. — 1. Les Administrations des Etats contractants peuvent constituer, au fur et à mesure des besoins, des communications téléphoniques internationales, soit en établissant des fils spéciaux, soit en appropriant à ce service des fils déjà existants.

2. Les circuits destinés à l'échange des communications internationales sont constitués de manière à répondre aux conditions dans lesquelles la correspondance doit s'effectuer. Ils sont protégés, dans la plus large mesure possible, contre les influences nuisibles et notamment contre celles qui peuvent résulter du voisinage de courants d'énergie électrique.

3. Les circuits conducteurs spécialement constitués en vue de la correspondance téléphonique sont, à moins d'une décision contraire prise d'un commun accord par les Administrations intéressées, réservés exclusivement à ce service.

4. Les Administrations intéressées déterminent d'un commun accord les relations à ouvrir et la voie à employer pour chacune de ces relations.

5. Les circuits spécialement constitués pour la téléphonie internatio-

nale ne peuvent être sectionnés pour servir à d'autres relations téléphoniques, si ce n'est du consentement des Administrations intéressées. Le sectionnement ne peut jamais s'opérer au préjudice de la correspondance internationale, dont les communications ont toujours la priorité.

6. Lorsque des lignes du service intérieur doivent servir à des communications internationales, celles-ci ont la priorité sur les correspondances intérieures.

7. Les fils internationaux sont soumis aux essais prévus à l'art. III, paragraphes 2 et 3, du présent Règlement.

8. Quotidiennement, à l'ouverture du service de jour ou à une heure fixée d'un commun accord, les bureaux centraux en relation directe, c'est-à-dire ceux qui forment tête de ligne des circuits internationaux, s'assurent, par des essais d'appel et d'audition, de l'état des communications. Il est tenu note du résultat de cette vérification.

b. Durée du service. Ouverture des bureaux.

1. Les Administrations déterminent, chacune en ce qui la concerne, les jours et heures de fonctionnement des bureaux.

2. Les bureaux téléphoniques ne peuvent cesser leurs opérations qu'après avoir donné cours à toutes les communications demandées avant l'heure fixée pour la clôture.

3. Les bureaux en relation directe s'assurent, aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins à l'ouverture et à la clôture du service de jour, de la concordance des heures; il ne doit pas exister d'écart supérieur à une minute entre l'heure des bureaux et l'heure officielle.

c. Demande de communication.

1. Dans les demandes de communication, les abonnés sont, autant que possible, désignés par leur numéro d'appel.

2. Un correspondant qui a déposé une demande de communication pour un réseau ne peut obtenir l'inscription d'une nouvelle demande pour ce même réseau qu'autant que la première a reçu satisfaction ou a été annulée.

d. Communications d'Etat.

1. Les communications d'Etat sont celles qui sont demandées par les autorités ayant le droit d'expédier des télégrammes d'Etat. Elles ne peuvent être échangées qu'entre les pays dont les Administrations ont conclu, à cet effet, des arrangements particuliers.

2. Ces communications jouissent de la priorité sur toutes les autres et leur durée n'est pas limitée. Elles sont annoncées par les mots « Communication d'Etat. »

3. Le demandeur d'une communication d'Etat est tenu, s'il y est invité, de déclarer son nom et sa qualité.

e. Communications de service.

1. Des communications exclusivement relatives au service téléphonique ou au service télégraphique international (art. XVI, § 11) peuvent être échangées, en exemption de taxe, par les lignes téléphoniques internationales entre les fonctionnaires des Administrations autorisées à cette fin.

En réclamant l'exercice de cette faculté, ces fonctionnaires sont tenus de décliner leur nom et leur qualité.

2. Les correspondances en exemption de taxe sont annoncées d'un poste à l'autre par le mot « Service ».

3. En cas de besoin, la voie télégraphique est employée pour les communications relatives à l'exécution du service téléphonique.

f. Mode d'application des tarifs. Durée des communications.

1. L'unité adoptée, tant pour la perception des taxes que pour la durée des communications, est la période indivisible de trois minutes.

2. La taxe des conversations entre abonnés s'applique à partir du moment où la communication est établie entre le poste demandeur et le poste demandé après que ce dernier a répondu.

3. Lorsque la communication est demandée par un poste public à destination d'un poste d'abonné, la taxe s'applique à partir du moment où, le poste d'abonné ayant répondu, le demandeur est mis en relation avec ce dernier poste.

4. Si la communication est demandée par un poste public ou par un poste d'abonné, à destination d'un poste public, la taxe s'applique à partir du moment où le poste demandé est mis en relation, selon le cas, soit avec le poste de l'abonné demandeur, soit avec le demandeur dans un poste public.

5. Dans tous les cas où un poste d'abonné est intéressé dans la communication, la taxe est due quelle que soit la personne qui se présente à ce poste.

6. Le temps de l'appel des divers postes, limité en général à une minute pendant le jour et à trois minutes pendant la nuit, n'entre pas dans le calcul de la taxe.

7. En dehors des dispositions spéciales relatives aux correspondances d'État (*D*, § 1) et aux séances d'abonnement comportant plus de 6 minutes consécutives, nulle communication ne peut avoir une durée supérieure au double de l'unité, si ce n'est lorsqu'il n'existe aucune autre demande en instance.

g. Tarifs. Perception des taxes.

1. Les taxes sont fixées par unité de conversation.

2. Elles se composent de taxes terminales, et, s'il y a lieu, de taxes de transit.

3. Pour la détermination des taxes terminales, le territoire des Etats peut être divisé en zones. Une taxe uniforme est adoptée pour chaque zone. Des taxes spéciales réduites peuvent être admises entre Etats limitrophes pour les communications échangées entre les localités voisines de la frontière.

4. Les taxes peuvent être réduites en faveur des communications échangées pendant les heures de nuit.

5. La taxe est perçue par unité indivisible de conversation, selon le cas, sur le titulaire du poste d'abonné à partir duquel la communication est réclamée ou sur la personne qui a demandé la communication à partir d'un poste public.

6. Toute unité de conversation commencée pendant le service de jour est taxée d'après le tarif de jour, alors même qu'elle se termine pendant le service de nuit.

Toute unité de conversation commencée pendant le service de nuit est taxée d'après le tarif de nuit, alors même qu'elle se termine pendant le service de jour.

b. ABONNEMENTS POUR COMMUNICATION DE NUIT A HEURES FIXES. CONTRATS.

1. Des communications à heures fixes peuvent être autorisées pendant la nuit par voie d'abonnement. Ces communications doivent concerner exclusivement les affaires personnelles de l'abonné ou celles de son établissement.

2. La durée de l'engagement est d'un mois indivisible. L'abonnement se prolonge de mois en mois, à moins qu'il n'ait été résilié de part ou d'autre huit jours avant l'expiration de la période d'abonnement en cours.

3. La durée minima d'une séance d'abonnement est de deux unités de conversation ; des séances d'une durée supérieure peuvent être consenties après entente entre les Administrations.

4. L'abonnement peut être contracté à partir d'une date quelconque, mais la période mensuelle ne prend cours que le 1er ou le 16 de chaque mois. Le montant de l'abonnement afférent à la première période mensuelle est augmenté, s'il y a lieu, de la partie de l'abonnement correspondant à la période comprise entre la date de l'entrée en vigueur et celle du commencement de la période mensuelle.

5. Le montant de l'abonnement est calculé sur une durée moyenne de trente jours ; il est perçu par anticipation.

6. La communication d'abonnement est établie d'office entre les deux postes indiqués au contrat au moment précis arrêté d'un commun accord, à moins qu'une conversation ne soit engagée entre deux autres personnes. Elle est rompue d'office à l'expiration du temps concédé pour

chaque séance si les abonnés n'ont pas déjà donné le signal de fin de conversation.

7. La période de temps non utilisée au cours d'une séance ne peut être reportée à une séance ultérieure. Toutefois, si la non-utilisation est due à une interruption des communications, une compensation de même durée est, si possible, accordée à l'abonné au cours de la même nuit.

Si, à l'expiration de cette période, la compensation n'a pas été offerte, il est remboursé à l'abonné, à sa demande, un trentième du montant mensuel de l'abonnement correspondant à chaque unité perdue.

8. Les abonnements font l'objet de contrats ou d'engagements qui sont dressés par l'Administration chargée d'opérer l'encaissement de la taxe ; les Offices intéressés reçoivent une copie de ce document.

i. Communications privées urgentes.

Des communications privées urgentes ayant priorité sur les autres communications privées peuvent être admises moyennant le payement d'une taxe triple de celle des autres communications privées. Toutefois, un maximum de perception inférieur à la triple taxe par unité de conversation peut être prévu.

Les Offices qui n'admettent pas les conversations privées urgentes dans le service intérieur ont le droit de les refuser dans le service international.

j. Avis d'appel téléphonique.

Des avis d'appel, ayant pour objet de convoquer un correspondant à un poste téléphonique, peuvent être admis moyennant le payement d'une taxe spéciale.

Les communications qui font suite aux avis d'appel sont indépendant de ces avis et restent soumises à toutes les règles de la correspondance téléphonique ordinaire.

Les Offices qui n'admettent pas les avis d'appel dans le service intérieur ont le droit de les refuser dans le service international.

k. Liste des abonnés et des postes publics.

1. Chaque Administration fait connaître à ses abonnés les réseaux et postes publics des pays avec lesquels des communications téléphoniques peuvent être établies.

2. Les bureaux centraux importants et les principaux postes publics possèdent des listes des abonnés des postes en relation.

3. Chaque Administration remet gratuitement aux Administrations des pays avec lesquels la correspondance téléphonique est ouverte un nombre suffisant d'exemplaires des listes des abonnés et des postes publics rattachés aux réseaux qui sont en relations avec ces pays.

Les heures durant lesquelles les bureaux centraux et les postes publics sont ouverts au service sont indiquées dans ces listes.

4. Les Administrations prennent les mesures nécessaires pour que les listes des abonnés puissent être vendues au public.

l. Etablissement et rupture des communications.

1. La correspondance téléphonique peut s'établir :
   1° Entre deux postes d'abonnés ;
   2° Entre deux postes publics ;
   3° Entre un poste d'abonnés et un poste public.

2. Les correspondances téléphoniques sont échangées dans l'ordre suivant :
a) Communications d'Etat (D. § 1) ;
b) Communications de service urgentes ;
c) Communications privées urgentes ;
d) Communications privées non urgentes ;
e) Communications de service non urgentes.

3. Les demandes de communication et, le cas échéant, les avis d'annulation de ces demandes sont transmis, le plus rapidement possible, du bureau d'origine au bureau tête de ligne du circuit international.

Chaque bureau transmet les demandes de communication et les avis d'annulation dans l'ordre où il les a reçus, sans distinction d'origine.

Toutefois, les avis d'annulation sont transmis par priorité sur les demandes de communication.

Les demandes de communication et les avis d'annulation doivent être collationnés par les bureaux téléphoniques intéressés.

4. Pour les correspondances de même rang, les communications sont données en alternant et dans l'ordre d'inscription des demandes au bureau tête de ligne du circuit international à utiliser.

Le cas échéant, les séances d'abonnement sont intercalées d'office parmi ces demandes, de manière à pouvoir être données, autant que possible, à l'heure prévue par le contrat.

5. Toute communication est préparée pendant que s'échange la conversation précédente. C'est le bureau tête de ligne du circuit international qui prend l'initiative de faire établir les communications.

6. Les communications téléphoniques sont établies par la voie normale ou, en cas d'encombrement ou d'interruption de celle-ci, autant que possible, par une autre voie à tarif égal.

7. En cas de non-réponse d'un bureau central, le bureau appelant le prévient, au bout d'une minute, par un autre circuit ou, à défaut, par la voie télégraphique.

8. Les bureaux centraux de départ et d'arrivée vérifient si l'audition est satisfaisante dans les deux sens et notent les heures de mise en communication et de fin de conversation. Le signal de fin de con-

versation doit être donné par les correspondants à leur bureaux centraux respectifs.

9. Dès que la durée d'une conversation privée atteint six minutes et qu'une autre demande de conversation est en instance, les bureaux centraux de départ et d'arrivée rompent d'office la communication et ils en avisent, autant que possible, les correspondants.

10. Les Administrations font tenir des procès-verbaux mentionnant, outre les incidents de service, tous les éléments nécessaires à la perception des taxes et à l'établissement des comptes internationaux.

Les inscriptions devant servir à l'établissement des comptes sont, autant que possible, comparées journellement.

m. Archives.

Tout document intéressant le service téléphonique international est conservé au moins pendant six mois à partir du premier du mois qui suit la date à laquelle il se rapporte.

n. Remboursement des taxes.

1. Toute demande de conversation qui, du fait du service téléphonique, n'est pas suivie de la mise en communication avec le poste demandé est exempte de la taxe. Si le montant de la taxe a été versé, il est remboursé.

2. Il ne peut être accordé de dégrèvement de taxe que si, du fait des installations téléphoniques, les postes mis en communication se sont trouvés dans l'impossibilité de correspondre, à condition que les postes centraux ou publics intéressés aient été appelés immédiatement à constater cette impossibilité.

3. Tout dégrèvement de taxe est concerté entre les Administrations intéressées. Chacune des Administrations renonce à sa part de la taxe.

o. Comptabilité.

1. Les recettes provenant du service téléphonique font, de la part de chaque Administration, l'objet d'un compte spécial indépendant du compte des recettes télégraphiques. Les comptes sont arrêtés et liquidés suivant les dispositions adoptées pour les comptes télégraphiques.

2. En cas de contestation au sujet de la durée d'une conversation, les Administrations s'en rapportent aux inscriptions du bureau central de départ.

p. Dispositions générales.

Les dispositions du Règlement qui ne sont pas contraires aux stipulations du présent chapitre et qui se rapportent aux mêmes objets que celui-ci sont applicables au service téléphonique.

16. *Archives.*

LXIX. — Les originaux des télégrammes et les documents y relatifs, retenus par les Administrations, sont conservés au moins pendant dix mois, à compter du mois qui suit le mois du dépôt du télégramme, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

Ce délai est porté à douze mois pour les radio-télégrammes.

LXX. — 1. Les originaux ou les copies des télégrammes ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de leur identité, ou bien au fondé de pouvoirs de l'un d'eux.

2. L'expéditeur et le destinataire d'un télégramme ou leurs fondés de pouvoirs ont le droit de se faire délivrer des copies, certifiées conformes, de ce télégramme ou de la copie remise à l'arrivée, si cette copie a été conservée par l'Office de destination. Ce droit expire après le délai fixé pour la conservation des archives.

3. Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément au présent article, un droit fixe de 50 centimes par télégramme ne dépassant pas cent mots. Au delà de cent mots, ce droit est augmenté de 50 centimes par série ou fraction de série de cent mots.

4. Les Administrations télégraphiques ne sont tenues de donner communication ou copie des pièces désignées ci-dessus que si les expéditeurs, les destinataires ou leurs ayants droit fournissent les indications nécessaires pour trouver les télégrammes auxquels se rapportent leurs demandes.

17. *Détaxes et remboursements.*

LXXI. — 1. Sont remboursés à ceux qui les ont versés, à la suite d'une demande de remboursement ou d'une réclamation visant l'exécution du service :

a) La taxe intégrale de tout télégramme qui, par le fait du service télégraphique, n'est pas parvenu à destination ;

b) La taxe intégrale de tout télégramme arrêté en cours de transmission par suite de l'interruption d'une voie et dont l'expéditeur a, pour ce fait, demandé l'annulation ;

c) La taxe intégrale de tout télégramme qui, par la faute du service télégraphique, est parvenu plus tard qu'il ne serait parvenu par la poste, ou n'a été remis au destinataire qu'après un délai de :

1° 12 heures, s'il s'agit d'un télégramme échangé entre deux pays d'Europe limitrophes ou reliés par des fils directs ;

2° 24 heures, s'il s'agit d'un télégramme échangé entre deux autres pays d'Europe, y compris l'Algérie, la Tunisie, la Russie du Caucase et la Turquie d'Asie, ou entre deux pays hors d'Europe limitrophes ou reliés par un fil direct ;

3° Trois fois 24 heures dans tous les autres cas.

La durée de fermeture des bureaux, quand elle est la cause du retard, la durée du transport par exprès, le temps employé pour la transmission maritime des télégrammes maritimes, ainsi que la durée du séjour de ces télégrammes dans un sémaphore, dans une station côtière ou à bord d'un navire, ne sont pas comptés dans les délais indiqués ci-dessus.

Les délais mentionnés aux alinéas 2° et 3° sont réduits de moitié pour les télégrammes d'Etat, les télégrammes urgents et les avis de service taxés.

d) La taxe intégrale de tout télégramme en langage secret avec collationnement ou de tout télégramme en langage clair qui, par suite d'erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet, à moins que les erreurs n'aient été rectifiées par avis de service taxé ;

e) La taxe accessoire applicable à un service spécial qui n'a pas été rendu, ainsi que la taxe de l'indication éventuelle correspondante ;

f) Les sommes versées pour les avis de service taxés demandant la répétition d'un passage supposé erroné si la répétition n'est pas conforme à la première transmission, mais sous la réserve que, dans le cas où quelques mots auraient été correctement et les autres incorrectement reproduits dans le télégramme primitif, la taxe des mots qui se rapporte exclusivement aux mots correctement transmis la première fois n'est pas remboursée.

Toutefois, la taxe des mots correctement transmis doit être remboursée, quel que soit le langage dans lequel est rédigé le télégramme, si l'Administration intéressée reconnaît que les altérations commises empêchaient de saisir le sens des mots qui n'avaient pas été dénaturés ;

g) La taxe intégrale de tout autre avis de service taxé, télégraphique ou postal, dont l'envoi a été motivé par une erreur de service ;

h) Le montant intégral de toute somme versée d'avance en vue d'une réponse lorsque le destinataire n'a pu faire usage du bon ou l'a refusé et que ce bon se trouve entre les mains du service qui l'a délivré ou est restitué à ce service avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de sa date d'émission ;

i) La taxe afférente au parcours électrique non effectué lorsque, par suite de l'interruption d'une voie télégraphique, le télégramme a été acheminé sur sa destination par la voie postale ou par un autre moyen. Toutefois, les frais déboursés pour remplacer la voie télégraphique primitive par un moyen de transport quelconque sont déduits de la somme à rembourser ;

j) La taxe intégrale de tout télégramme avec réponse payée qui manifestement n'a pu remplir son objet par suite d'une irrégularité de service qui justifie le remboursement de la taxe versée pour la réponse, ainsi que la taxe intégrale de toute réponse payée d'avance qui manifestement n'a pu remplir son objet par suite d'une irrégularité de service qui justifie le remboursement de la taxe du télégramme primitif ;

k) La taxe du ou des mots omis dans la transmission d'un télé-

gramme, lorsqu'elle est égale ou supérieure à un franc, à moins que l'erreur n'ait été réparée au moyen d'un avis de service taxé ;

l) La différence entre la valeur d'un bon de réponse et le montant de la taxe du télégramme affranchi au moyen de ce bon, si cette différence est au moins égale à un franc (art. L, § 2) ;

m) La taxe de tout télégramme arrêté par application des dispositions des articles 7 et 8 de la Convention de Saint-Pétersbourg ;

n) La part de la taxe due pour tout télégramme annulé (art. XLIV, §§ 2 et 3).

2. Dans le cas de remboursement partiel d'un télégramme multiple, le quotient obtenu en divisant la taxe totale perçue par le nombre des copies détermine la taxe afférente à chaque copie, le télégramme comptant, à cet égard, également pour une copie.

3. Dans les cas prévus par les alinéas *a*, *b*, *c*, *d*, *i* et *k* du paragraphe premier du présent article, le remboursement ne s'applique qu'aux télégrammes mêmes qui ne sont pas parvenus ou qui ont été annulés, retardés ou dénaturés, y compris les taxes accessoires non utilisées, mais non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles pour la non-remise, le retard ou l'altération.

4. Lorsque les erreurs imputables au service télégraphique ont été réparées par l'envoi d'avis de service taxés dans les délais résultant de l'application du littera *c* du paragraphe 1, le remboursement ne porte que sur les taxes de ces avis de service. Aucun remboursement n'est dû pour les télégrammes auxquels ces avis se rapportent.

5. Aucun remboursement n'est accordé pour les télégrammes rectificatifs, qui, au lieu d'être échangés de bureau à bureau sous forme d'avis de service taxés (art. XVII), ont été échangés directement entre l'expéditeur et le destinataire.

6. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux télégrammes empruntant les lignes d'un Office non adhérent qui refuserait de se soumettre à l'obligation du remboursement.

Toutefois les Offices adhérents ayant participé à la transmission abandonnent leur part de taxe quand le droit au remboursement se trouve établi.

LXXII. — 1. Toute réclamation en remboursement de taxe doit être formée, sous peine de déchéance, avant l'expiration d'un délai de cinq mois à partir de la date de dépôt du télégramme.

2. Toute réclamation doit être présentée à l'Office d'origine et être accompagnée des pièces probantes, savoir : une déclaration écrite du bureau de destination ou du destinataire, si le télégramme a été retardé ou s'il n'est pas parvenu ; la copie remise au destinataire, s'il s'agit d'altération ou d'omission.

Toutefois la réclamation peut être présentée par le destinataire à l'Office de destination, qui juge s'il doit y donner suite ou la faire présenter à l'Office d'origine.

3. Lors de la présentation d'une demande de remboursement, il peut être perçu sur le réclamant une taxe uniforme de réclamation s'élevant à un franc au maximum.

4. Lorsqu'une réclamation a été reconnue fondée par les Administrations intéressées, la taxe du télégramme est remboursée par l'Office d'origine et la taxe de réclamation, s'il en a été perçue une, est restituée au réclamant.

5. Le droit au remboursement est prescrit après un délai de six mois à partir de la date de la lettre par laquelle l'expéditeur est informé que le remboursement lui a été accordé.

6. L'expéditeur qui ne réside pas dans le pays où il a déposé son télégramme peut faire présenter sa réclamation à l'Office d'origine par l'intermédiaire d'un autre Office. Dans ce cas, l'Office qui l'a reçue est, s'il y a lieu, chargé d'effectuer le remboursement.

7. Les réclamations communiquées d'Office à Office sont transmises avec un dossier complet, c'est-à-dire qu'elles contiennent (en original, en extrait ou en copie) toutes les pièces ou lettres qui les concernent. Ces pièces doivent être analysées en français lorsqu'elles ne sont pas rédigées dans cette langue ou dans une langue comprise de tous les Offices intéressés.

8. Les réclamations ne sont transmises d'Office à Office que lorsque les faits sur lesquels elles portent peuvent donner lieu à remboursement.

Toutefois, des enquêtes peuvent être exceptionnellement demandées par les Offices, dans l'intérêt du service, lorsque des irrégularités graves ou répétées ont été commises.

9. L'office qui reçoit une demande en remboursement de la taxe payée pour une réponse peut la transmettre directement à l'Office qui a émis le bon. Ce dernier Office provoque le remboursement de cette taxe, soit en donnant l'autorisation de porter le montant à son débet par la voie des différentes Administrations intermédiaires, soit en faisant parvenir directement en un mandat de poste, à l'Office ou au bureau d'origine, le montant à rembourser.

LXXIII. — 1. Pour tout télégramme non remis à destination, le remboursement est supporté par les Offices sur les lignes desquels ont été commises les irrégularités qui ont empêché le télégramme de parvenir au destinataire.

Toutefois, lorsque la perte d'un télégramme a lieu en cours de transmission, la taxe afférente au parcours ultérieur et, le cas échéant, celle de la réponse payée sont toujours remboursées par l'Office qui les a reçues ou les aurait dû recevoir par voie de décompte.

2. Si la demande de remboursement pour cause de non-remise est repoussée, la remise du télégramme doit être constatée par un reçu ou par une déclaration de l'Administration destinataire.

3. En cas de retard, le remboursement intégral de la taxe est effectué

aux frais des Offices par le fait desquels le retard s'est produit et dans la proportion des retards imputables à chaque Office.

4. Au cas où l'altération d'un télégramme donne droit au remboursement de la taxe, l'Office d'origine détermine les erreurs qui ont empêché le télégramme de remplir son objet, et la part contributive des diverses Administrations est réglée d'après le nombre des fautes ainsi déterminées, un mot omis ou ajouté comptant pour une erreur.

5. La part contributive pour l'altération d'un mot dénaturé successivement sur les lignes de plusieurs Administrations est supportée par la première de ces Administrations.

6. Le remboursement de la taxe accessoire applicable à un service spécial non effectué est à la charge de l'Administration par le fait de laquelle ce service n'a pas été rendu.

7. Les omissions ou erreurs sont imputables :

a) Aux deux bureaux : lorsque, par suite de la négligence, dans ces deux bureaux, du contrôle prévu dans l'art. XXXIX, le télégramme a été égaré entre ces bureaux ; lorsqu'une lettre, ou un chiffre, ou plusieurs lettres ou chiffres constituant des mots taxés ayant été omis ou ajoutés par le bureau qui a transmis, le bureau qui a reçu n'a pas vérifié le nombre des mots ; lorsque le collationnement obligatoire ou la répétition d'office obligatoire a été omis ou donné incomplètement ;

b) Au bureau qui a transmis ou au bureau qui a reçu, suivant le cas, lorsque, par suite uniquement de la négligence, dans ce bureau, du contrôle prévu dans l'art. XXXIX, le télégramme a été égaré entre ces bureaux ;

c) Au bureau qui a reçu : lorsqu'aux appareils à grand rendement il y a une différence non rectifiée entre le texte transmis et la répétition d'office ; lorsque, en cas de rectification à tous les appareils, il n'a pas modifié la première transmission d'après cette rectification ;

d) Au bureau qui a transmis : lorsqu'il y a une différence non rectifiée entre le texte transmis et la répétition d'office ou le collationnement donné par l'agent réceptionnaire et dans tous les autres cas.

8. Lorsque, par suite de l'absence ou de l'insuffisance des documents, le bureau responsable d'une omission ou erreur ne peut être désigné, le remboursement est mis à la charge de l'Administration où la preuve fait défaut.

Toutefois, pour les transmissions effectuées sur des lignes où il est fait usage d'appareils à réception auditive, et à défaut de preuves permettant de déterminer matériellement auquel des deux bureaux les omissions ou erreurs sont imputables, le remboursement éventuel est supporté, par moitié, par chacune des deux Administrations dont ces bureaux relèvent.

9. Lorsqu'une réclamation a été présentée et mise en circulation dans les délais fixés par le paragraphe premier de l'article LXXII et que la solution n'a point été notifiée dans les délais fixés par l'article LXIX, pour la conservation des archives, l'Office qui a reçu la réclamation

rembourse la taxe réclamée, et le remboursement est mis à la charge de l'Administration qui a retardé l'instruction.

10. Pour les correspondances du régime extra-européen, ainsi que pour les radiotélégrammes des deux régimes, le remboursement est supporté par les différentes Administrations d'Etat ou de Compagnies privées par les lignes desquelles le télégramme a été transmis, chaque Administration abandonnant sa part de taxe.

Les remboursements de taxes d'avis de service taxés sont supportés par l'Administration qui a perçu ces taxes.

LXXIV. — 1. Le remboursement de la taxe des télégrammes arrêtés en vertu des articles 7 et 8 de la Convention est à la charge de l'Administration qui a arrêté le télégramme. Celle-ci doit procéder d'office à ce remboursement.

2. Toutefois, lorsque cette Administration a notifié, conformément à l'article 8, la suspension de certaines catégories de correspondances, le remboursement des taxes des télégrammes de cette catégorie est supporté par l'Office d'origine à partir du lendemain du jour où la notification lui est parvenue.

Dans le régime extra-européen, ainsi que pour les radio-télégrammes des deux régimes, lorsque l'acceptation de ces télégrammes est le résultat d'une erreur de service, il est fait application des dispositions de l'article LXXIII, paragraphe 10.

18. *Comptabilité.*

Art. 12 de la convention. — Les Hautes Parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

LXXV. — 1. Le franc sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes internationaux.

2. Chaque Etat crédite l'Etat limitrophe du montant des taxes des télégrammes qu'il lui a transmis, calculées depuis la frontière de ces deux Etats jusqu'à destination sans tenir compte des réductions accordées aux télégrammes d'Etat sur certaines lignes; ces réductions font l'objet d'un règlement spécial entre les Administrations intéressées.

3. Les taxes terminales peuvent être liquidées directement entre Etats extrêmes, après une entente entre ces Etats et les Etats intermédiaires.

4. Dans le cas d'application de l'article LXXXVIII, l'Administration contractante en relation directe avec l'Office non adhérent est chargée de régler les comptes entre cet Office et les autres contractants auxquels elle a servi d'intermédiaire pour la transmission.

LXXVI. — Les comptes sont établis d'après le nombre de mots transmis chaque jour, chaque mot urgent étant compté pour trois mots.

2. Les taxes accessoires sont exclues des comptes, ainsi que les taxes

non recouvrées par le bureau d'arrivée et perçues par un autre bureau. Sont également exclus des comptes les avis de service taxés et les télégrammes dont la taxe, conformément aux dispositions du Règlement, n'a pas été encaissée par le bureau de départ ou de réexpédition.

Il est fait exception à la règle qui précède : 1° pour les taxes perçues pour les réponses payées : celles-ci sont inscrites dans les comptes et dévolues à l'Office destinataire du télégramme primitif ; 2° pour les réponses payées elles-mêmes : celles-ci sont portées en compte.

3. Dans le régime extra-européen, on crédite en outre la taxe du collationnement.

Lorsque, dans l'un ou l'autre régime, la taxe de transport par exprès est égale ou supérieure à 5 francs, l'office de destination en réclame directement le montant à l'office d'origine si cette taxe a été payée au départ par l'expéditeur. L'office d'origine fait parvenir cette taxe en un mandat de poste.

4. Les taxes qui n'entrent pas dans les comptes sont conservées par l'office qui les a encaissées.

5. Dans les correspondances entre pays d'Europe (y compris le Maroc, l'Algérie, la Tunisie, la Turquie d'Asie et la Russie du Caucase), lorsque la transmission s'écarte de la voie qui a servi de base à l'établissement du tarif, la taxe restant disponible à partir du point où la voie normale a été abandonnée est répartie entre les administrations qui ont concouru à la transmission du télégramme, y compris celle qui a effectué le détournement et les câbles sous-marins en cause. Cette répartition s'effectue au prorata des taxes élémentaires normales.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux télégrammes transmis par une voie plus coûteuse dans les conditions indiquées à l'article XLII, paragraphe 2.

Dans ce dernier cas, aucune administration ne peut, du fait de la déviation, recevoir une taxe supérieure à celle qu'elle aurait reçue par la voie interrompue. Si la taxe de la voie réellement suivie est plus élevée, c'est la taxe que cette administration aurait perçue normalement qui doit entrer dans le total des taxes à partager au prorata, comme il est dit ci-dessus.

Les télégrammes acheminés par une voie détournée dans les conditions prévues au présent paragraphe sont revêtus de la mention " Dévié " accompagnée du nom du bureau qui effectue la déviation. Cette mention est transmise à la fin du préambule, à la suite de l'indication de la voie, s'il en existe une.

6. Pour les télégrammes entre pays limitrophes qui empruntent une voie détournée, l'office expéditeur bonifie les taxes normales de transit, sauf arrangements spéciaux. Par contre, les taxes terminales pour ces mêmes télégrammes sont liquidées entre les administrations des deux pays limitrophes, à moins qu'elles ne restent acquises à l'administration d'origine en vertu d'un arrangement spécial.

7. Dans la correspondance originaire ou à destination des pays hors d'Europe à l'exception du Maroc, de l'Algérie, de la Tunisie, de la

Turquie d'Asie et de la Russie du Caucase, hormis le cas visé au paragraphe 5, 2e alinéa, lorsqu'un télégramme, quel qu'il soit, a été transmis par une voie plus coûteuse que celle qui a servi de base à la taxe, la différence de taxe est supportée par l'office qui a détourné le télégramme, sauf recours contre l'office à qui ce détournement est imputable.

8. La taxe qui sert de base à la répartition entre Etats est celle qui résulte de l'application régulière des tarifs établis entre les Etats intéressés, sans qu'il soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire.

9. Toutefois, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine sert de base à l'application de la taxe, sauf le cas où, à cause d'une erreur de transmission, il aurait été rectifié d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant.

LXXVII. — 1. Dans le régime européen, les administrations peuvent, d'un commun accord, régler les comptes d'après le nombre de télégrammes qui ont franchi la frontière, chaque télégramme étant considéré comme comprenant le nombre moyen de mots résultant des statistiques établies contradictoirement.

2. Dans le cas prévu au paragraphe précédent, il n'est tenu compte que des télégrammes ordinaires, des télégrammes urgents (chaque télégramme urgent comptant pour trois télégrammes) et des réponses payées.

3. Les statistiques destinées à déterminer le nombre moyen de mots par télégramme portent sur une durée de deux fois vingt-huit jours, savoir : les vingt-huit premiers jours du mois de février et les vingt-huit premiers jours du mois d'août. En cas d'événement exceptionnel survenu dans une des deux périodes précitées, les Etats intéressés peuvent s'entendre pour opérer un nouveau comptage à une époque différente.

4. Pour déterminer la moyenne des mots par télégramme on divise le nombre total des mots échangés dans chaque relation par le nombre des télégrammes échangés, pendant la période précitée, dans la même relation.

On procède de même pour déterminer la valeur moyenne des réponses payées.

Ces moyennes sont arrondies à deux décimales. Elles peuvent être établies, soit pour les télégrammes échangés dans les deux sens, soit pour chaque sens séparément.

5. Les moyennes ainsi établies servent à l'établissement des comptes jusqu'à révision, celle-ci ne devant pas être faite avant deux années au moins.

6. Le nombre des télégrammes échangés doit être porté en compte chaque jour par les bureaux en relation directe en divisant, si nécessaire, le trafic suivant les différents pays.

7. En multipliant le nombre des télégrammes par le chiffre moyen

du nombre de mots, on obtient à la fin du mois le nombre total des mots, qui doit alors être multiplié par le chiffre de la part de taxe terminale ou de transit correspondante. Il est procédé de même pour déterminer le montant des taxes pour réponses payées à créditer.

8. Les bureaux d'échange se communiquent chaque jour, le cas échéant par catégories, le nombre des télégrammes expédiés la veille, en indiquant également le nombre de télégrammes portant la mention = RP =.

9. Les différences supérieures à 1 p. 100 doivent seules faire l'objet de vérifications, auxquelles il est procédé immédiatement.

LXXVIII. — 1. Le règlement réciproque des comptes a lieu à l'expiration de chaque mois.

2. Le décompte et la liquidation du solde se font à la fin de chaque trimestre.

3. Le solde résultant de la liquidation est payé par l'office débiteur à l'office créditeur au moyen de traites. Si l'office créditeur a le franc pour unité monétaire, les traites sont tirées en francs d'or effectifs sur une place du pays créditeur au gré de l'office débiteur. Si l'office créditeur n'a pas le franc pour unité monétaire, les traites sont tirées au gré de l'office débiteur, soit en francs d'or effectifs sur Paris ou sur une place du pays créditeur, soit dans la monnaie du pays créditeur et sur une place de ce pays; dans ce dernier cas, les offices intéressés s'entendent sur la manière de procéder et, le cas échéant, sur le taux de conversion du solde dû en monnaie métallique du pays créditeur.

4. Les frais de payement sont supportés par l'office débiteur.

LXXIX. — 1. L'échange des comptes mensuels a lieu avant l'expiration du trimestre qui suit le mois auquel ils se rapportent.

2. La vérification des comptes, ainsi que la notification de leur acceptation et des observations y relatives, a lieu dans un délai maximum de six mois à dater de leur envoi. L'office qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative, considère le compte comme admis de plein droit. Cette disposition est aussi applicable aux observations faites par un office sur les comptes rédigés par un autre.

3. Les comptes mensuels sont admis sans révision quand la différence des sommes finales établies par les deux administrations intéressées ne dépasse pas 1 p. 100 du débet de l'administration qui l'a établi. Dans le cas d'une révision commencée, elle doit être arrêtée lorsque, par suite d'un échange d'observations entre les offices intéressés, la différence qui a donné lieu à la révision se trouve renfermée dans les limites de 1 p. 100.

4. Le décompte trimestriel doit être vérifié et liquidé dans le délai de six semaines qui suit l'échange des comptes afférents au dernier mois du trimestre correspondant. Passé ce délai de six semaines, les sommes dues à un office par un autre sont productives d'intérêts, à raison de 5 pCt. par an, à dater du jour d'expiration du dit délai.

5. Il n'est pas admis de réclamation dans les comptes au sujet de télégrammes ayant plus de dix mois de date.

19. Réserves.

Art. 17 de la convention. — Les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des Etats.

LXXX. — Les points du service sur lesquels porte la réserve prévue à l'art. 17 de la Convention sont notamment :

L'établissement des tarifs d'Etat à Etat ;

Le règlement des comptes ;

L'adoption d'appareils ou de vocabulaires spéciaux entre des points et dans des cas déterminés ;

L'application du système de timbres-télégraphe ;

La transmission des mandats de poste par le télégraphe ;

La perception des taxes à l'arrivée ;

Le service de la remise des télégrammes à destination ;

La faculté de transmettre, à prix réduit, des correspondances à l'usage de la presse, à des heures et à des conditions déterminées, sans préjudice pour le service général, ou de louer, à cet effet, des fils spéciaux moyennant abonnement ;

L'extension du droit de franchise aux télégrammes de service qui concernent la météorologie et tous autres objets d'intérêt public.

20. Bureau international. Communications réciproques.

Art. 14 de la convention. — Un organe central, placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de l'un des Gouvernements contractants désigné, à cet effet, par le règlement, est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, d'instruire les demandes de modification aux tarifs et au règlement de service, de faire promulguer les changements adoptés, et, en général, de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de la télégraphie internationale.

Les frais auxquels donne lieu cette institution sont supportés par toutes les Administrations des Etats contractants.

LXXXI. — 1. L'organe central prévu par l'art. 14 de la Convention reçoit le titre de Bureau international de l'Union télégraphique.

2. Le Bureau international est autorisé à servir d'organe central pour le service de la radiotélégraphie internationale. Les frais résultant du fonctionnement du Bureau international, en ce qui concerne la radiotélégraphie, sont supportés par tous les Etats adhérant à la Convention radiotélégraphique internationale.

3. L'Administration supérieure de la Confédération suisse est désignée pour organiser le Bureau international dans les conditions déterminées par les art. LXXXII à LXXXIV suivants.

LXXXII. — 1. Les frais communs du Bureau international de l'Union télégraphique ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 100,000 fr., non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'une Conférence internationale. Cette somme pourra être augmentée ultérieurement du consentement de toutes les Parties contractantes.

2. L'Administration désignée, en vertu de l'art. 14 de la Convention, pour la direction du Bureau international, en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui est communiqué à toutes les autres Administrations intéressées.

3. Pour la répartition des frais, les Etats contractants ou adhérents sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1re	classe	25 unités.
2e	»	20 »
3e	»	15 »
4e	»	10 »
5e	»	5 »
6e	»	3 »

4. Ces coëfficients sont multipliés par le nombre d'Etats de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

5. Les Administrations des Etats contractants sont, pour la contribution aux frais, réparties ainsi qu'il suit dans les six classes dont il est fait mention au paragraphe précédent :

1re classe : Allemagne, République Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Chili, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Indes britanniques, Italie, Japon, Russie, Turquie.

2e classe : Espagne.

3e classe : Belgique, Indes néerlandaises, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Suède.

4e classe : Bolivie, Cap de Bonne-Espérance, Danemark, Egypte, Indo-Chine française, Nouvelle-Zélande, Suisse, Transvaal, Uruguay.

5e classe : Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Colonies portugaises, Grèce, Madagascar, Portugal, Sénégal, Serbie, Siam, Tunisie.

6e classe : Ceylan, Crète, Erythrée, Islande, Luxembourg, Monténégro, Natal, Nouvelle-Calédonie, Orange River Colony, Perse.

LXXXIII. — 1. Les Offices des Etats contractants se transmettent réciproquement tous les documents relatifs à leur administration intérieure et se communiquent tout perfectionnement qu'ils viendraient à y introduire.

2. En règle générale, le Bureau international sert d'intermédiaire à ces notifications.

3. Les dits Offices envoient par la poste, par lettre affranchie, au Bureau international, la notification de toutes les mesures relatives à la composition et aux changements de tarifs intérieurs et internationaux, à l'ouverture de lignes nouvelles et à la suppression de lignes existantes, en tant que ces lignes intéressent le service international, enfin aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux. Les documents imprimés ou autographiés à ce sujet par les Administrations sont expédiés au Bureau international, soit à la date de leur distribution, soit, au plus tard, le premier jour du mois qui suit cette date.

4. Les dites Administrations lui envoient, en outre, par télégraphe, avis de toutes les interruptions ou rétablissements des communications qui affectent la correspondance internationale.

5. Elles lui font parvenir, au commencement de chaque année, et aussi complètement qu'il leur est possible, des tableaux statistiques du mouvement des correspondances, de la situation des lignes, du nombre des appareils et des bureaux, etc. Ces tableaux sont dressés d'après les indications du Bureau international, qui distribue, à cet effet des formules toutes préparées.

6. Elles adressent également à ce Bureau deux exemplaires des publications diverses qu'elles font paraître.

7. Le Bureau international reçoit, en outre, communication de tous les renseignements relatifs aux expériences auxquelles chaque Administration a pu procéder sur les différentes parties du service.

LXXXIV. — 1. Le Bureau international coordonne et publie le tarif. Il communique aux Administrations, en temps utile, tous les renseignements y relatifs, en particulier ceux qui sont spécifiés au paragraphe 3 de l'article précédent. S'il y a urgence, ces communications sont transmises par la voie télégraphique, notamment dans les cas prévus par le paragraphe 4 du même article. Dans les notifications relatives aux changements de tarifs, il donne à ces communications la forme voulue pour que ces changements puissent être immédiatement introduits dans le texte des tableaux des taxes annexés à la Convention.

2. Le Bureau international dresse une statistique générale.

3. Il rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal télégraphique en langue française.

4. Il dresse, publie et revise périodiquement une carte officielle des relations télégraphiques.

5. Il établit et publie une Nomenclature des bureaux télégraphiques ouverts au service international, y compris les stations côtières radiotélégraphiques, et des annexes périodiques à ce document faisant connaître les additions et modifications qui doivent y être apportées.

Il établit et publie une Nomenclature des stations radiotélégraphiques.

6. Il doit, d'ailleurs, se tenir en tout temps à la disposition des Administrations des Etats contractants pour leur fournir, sur les ques-

tions qui intéressent la télégraphie internationale, les renseignements spéciaux de tous genres dont elles pourraient avoir besoin.

7. Les documents imprimés par le Bureau international sont distribués aux Administrations des États contractants dans la proportion du nombre d'unités contributives, d'après l'art. LXXXII. Les documents supplémentaires que réclameraient ces administrations sont payés à part, d'après leur prix de revient. Il en est de même des documents demandés par les exploitations privées.

8. Les demandes de cette nature doivent être formulées une fois pour toutes, jusqu'à nouvel avis, et de manière à donner au Bureau international le temps de régler le tirage en conséquence.

9. Les Administrations contractantes peuvent proposer, par l'intermédiaire du Bureau international, des modifications au Tarif et au Règlement prévus par les art. 10 et 13 de la Convention.

Le Bureau international soumet les propositions à l'examen des Administrations, qui doivent lui faire parvenir, dans un délai de cinq mois, leurs observations, amendements ou contre-propositions, sans caractère définitif. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux Administrations, avec l'invitation de se prononcer pour ou contre les propositions et, le cas échéant, les contre-propositions qui se sont produites. Celles qui n'ont point fait parvenir leur réponse dans le délai de cinq mois, à compter de la date de la seconde circulaire du Bureau international leur notifiant les observations apportées, sont considérées comme s'abstenant.

Pour être adoptées, les propositions doivent obtenir, savoir :

1° L'assentiment unanime des Administrations qui ont émis un vote, s'il s'agit de modifications à apporter aux dispositions du Règlement.

2° L'assentiment des Administrations intéressées, s'il s'agit de modifications de tarifs.

3° L'assentiment de la majorité des Administrations qui ont émis un vote, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du Règlement.

10. Le Bureau international est chargé de notifier, en temps utile, aux Administrations toutes les modifications ou résolutions adoptées conformément au précédent paragraphe et la date de leur mise en vigueur. Cette notification ne sera exécutoire qu'après un délai de deux mois, au moins, pour les modifications ou résolutions concernant le Règlement et de quinze jours, au moins, pour les modifications de tarifs.

11. Le Bureau international prépare les travaux des Conférences télégraphiques. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

12. Le directeur de ce Bureau assiste aux séances de la Conférence et prend part aux discussions, sans voix délibérative.

13. Le Bureau international fait, sur sa gestion, un rapport annuel

qui est communiqué à toutes les Administrations des Etats contractants.

14. Sa gestion est également soumise à l'examen et à l'appréciation des Conférences prévues par l'art. 15 de la Convention.

21. *Conférences.*

Art. 15 de la Convention. — Le tarif et le règlement prévus par les art. 10 et 13 sont annexés à la présente Convention. Ils ont la même valeur et entrent en vigueur en même temps qu'elle.

Ils seront soumis à des revisions où tous les Etats qui y ont pris part pourront se faire représenter.

A cet effet, des Conférences administratives auront lieu périodiquement, chaque Conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

Art. 16 de la Convention. — Ces Conférences sont composées des délégués représentant les Administrations des Etats contractants.

Dans les délibérations, chaque Administration a droit à une voix, sous réserve, s'il s'agit d'Administrations différentes d'un même Gouvernement, que la demande en ait été faite par voie diplomatique au Gouvernement du pays où doit se réunir la Conférence, avant la date fixée pour son ouverture, et que chacune d'entre elles ait une représentation spéciale et distincte.

Les revisions résultant des délibérations des Conférences ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de tous les Gouvernements des Etats contractants.

LXXXV. — L'époque fixée pour la réunion des Conférences prévues par le paragraphe 3 de l'art. 15 de la Convention est avancée si la demande en est faite par dix, au moins, des Etats contractants.

22. *Adhésion. Relations avec les Offices non adhérents.*

Art. 18 de la Convention. — Les Etats qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des Etats contractants au sein duquel la dernière Conférence aura été tenue, et par cet Etat à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

Art. 19 de la Convention. — Les relations télégraphiques avec des Etats non adhérents ou avec les exploitations privées sont réglées dans l'intérêt général du développement progressif des communications, par le règlement prévu à l'art. 13 de la présente Convention.

LXXXVI. — 1. Dans le cas des adhésions prévues par l'art. 18 de la Convention, les Administrations des Etats contractants peuvent refuser le bénéfice de leurs tarifs conventionnels aux Offices qui demanderaient

à adhérer sans conformer eux-mêmes leurs tarifs à ceux des Etats intéressés.

2. Les Offices qui ont, en dehors de l'Europe, des lignes pour lesquelles ils ont adhéré à la Convention, déclarent quel est, du régime européen ou extra-européen, celui qu'ils entendent leur appliquer. Cette déclaration résulte de l'inscription dans les tableaux des taxes ou est notifiée ultérieurement par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union télégraphique.

LXXXVII. — 1. Les exploitations télégraphiques privées qui fonctionnent dans les limites d'un ou de plusieurs Etats contractants, avec participation au service international, sont considérées, au point de vue de ce service, comme faisant partie intégrante du réseau télégraphique de ces Etats.

2. Les autres exploitations télégraphiques privées sont admises aux avantages stipulés par la Convention et par le présent Règlement moyennant accession à toutes leurs clauses obligatoires et sur la notification de l'Etat, qui a concédé ou autorisé l'exploitation. Cette notification a lieu conformément au second paragraphe de l'art. 18 de la Convention.

3. Cette accession doit être imposée aux exploitations qui relient entre eux deux ou plusieurs des Etats contractants, pour autant qu'elles soient engagées par leur contrat de concession à se soumettre, sous ce rapport, aux obligations prescrites par l'Etat qui a accordé la concession.

4. Les exploitations télégraphiques privées qui demandent à l'un quelconque des Etats contractants l'autorisation de réunir leurs câbles au réseau de cet Etat, ne l'obtiennent que sur l'engagement formel de soumettre le taux de leurs tarifs à l'approbation de l'Etat accordant la concession, et de n'appliquer aucune modification, ni du tarif ni des dispositions réglementaires, qu'à la suite d'une notification du Bureau international de l'Union télégraphique, laquelle n'est exécutoire qu'après le délai prévu au paragraphe 10 de l'art. LXXXIV. Il peut être dérogé à cette disposition en faveur des exploitations qui se trouveraient en concurrence avec d'autres non soumises aux dites formalités.

5. La réserve qui fait l'objet du paragraphe premier de l'article précédent est applicable aussi aux exploitations susmentionnées.

LXXXVIII. — 1. Lorsque les relations télégraphiques sont ouvertes avec des Etats non adhérents ou avec des exploitations privées qui n'auraient point accédé aux dispositions obligatoires du présent Règlement, ces dispositions sont invariablement appliquées aux correspondances dans la partie de leur parcours qui emprunte le territoire des Etats contractants ou adhérents.

2. Les Administrations intéressées fixent la taxe applicable à cette partie du parcours. Cette taxe, déterminée dans les limites de l'art. XXIV, est ajoutée à celle des Offices non participants.

Ainsi arrêté à Lisbonne, le 11 juin 1908, par les Délégués soussignés,

conformément aux art. 15 et 16 de la Convention de Saint-Pétersbourg, pour entrer en vigueur le 1er juillet 1909.

Pour l'Allemagne : Br. Kœhler, W. Probst, A. Lindow.
Pour l'Argentine (République) : Jacinto L. Villegas.
Pour l'Australie (Fédération) : J.-G. Jenkins.
Pour l'Autriche : Dr F. de Wagner-Jauregg, Alfred baron de Fries.
Pour la Hongrie : Pierre de Szalay, Dr G. de Hennyey.
Pour la Bosnie-Herzégovine : Heinrich Goiginger, Oberst. Adolf Daninger.
Pour la Belgique : J. Banneux, A. Seghin.
Pour la Bolivie :
Pour le Brésil : Euclides Barroso.
Pour la Bulgarie : I. Stoyanowitch, T. Tzontcheff.
Pour le Cap de Bonne Espérance : P. Benton.
Pour Ceylan : H.-A. Kirk, F.-E. Dempster.
Pour le Chili : Martin Weinstein.
Pour les Colonies portugaises : Belchior José Macnado.
Pour la Crète : Sévastianoff.
Pour le Danemark : N. Meyer.
Pour l'Egypte : J. S. Liddell.
Pour l'Erythrée : Paulucci di calboli.
Pour l'Espagne : Enrique M. Fajardo.
Pour la France : J. Bordelongue, Sins, Ch. Verlière.
Pour la Grande-Bretagne : H. Babington Smith, A. M. Ogilvie, R. J. Mackay, F. Wyville Home.
Pour la Grèce : Pour A. T. Bassia, J. W. Bleck, (Consul Général), J. W. Bleck, Consul Général.
Pour les Indes britanniques : H. A. Kirk, F. E. Dempster.
Pour les Indes néerlandaises : Perk, W. F. Gerdes-Oosterbeek.
Pour l'Indo-Chine française : Max Outrey.
Pour l'Islande : N. Meyer.
Pour l'Italie : F. Cakdarelli, G. Angelini, G. Gneme.
Pour le Japon : Hirokichi Nakaya, Hyodi Futagami.
Pour le Luxembourg : Mongenast.
Pour Madagascar : Vignéras.
Pour le Monténégro : Dr F. de Wagner-Jauregg, Alfred Baron de Fries.
Pour le Natal : P. Benton.
Pour la Norvège : Heftye, Knudssön.

Pour la Nouvelle-Calédonie : A. GERDRET.
Pour la Nouvelle-Zélande : W. P. REEVES.
Pour la Colonie Orange River : P. BENTON.
Pour les Pays-Bas : G. J. C. A. POP, KRUIJT.
Pour la Perse : BAZIRGUÏAN.
Pour le Portugal : ALFREDO PEREIRA, PAULO BENJAMIN CABRAL, FRANCISCO LUIS PEREIRA DE SOUSA, PEDRO CARLOS DE SOUSA BARATA.
Pour la Roumanie : GRÉGOIRE CERKEZ, AURELIAN ARSENESCU.
Pour la Russie : LÉVASTIANOFF.
Pour le Sénégal : MORGAT.
Pour la Serbie : DIM. R. DIMITRIEVITCH.
Pour le Siam : TH. COLLMANN.
Pour la Suède : HERMAN RYDIN, A. HAMILTON.
Pour la Suisse : L. VANONI.
Pour le Transvaal : P. BENTON.
Pour la Tunisie : J. DOULCET.
Pour la Turquie : M. EMIN, MEHMED FAHRI.
Pour l'Uruguay : B. KAYEL.

II. TABLEAUX DE TARIFS INTERNATIONAUX

établis en exécution de l'art. 15 de la Convention et des art. XXI à XXIV du Règlement.

Tableau A des taxes du Régime européen.

(TAXES EN CENTIMES)

Taxes par mot de pays à pays, arrêtées en exécution du paragraphe 2 de l'article XXIV du Règlement.

OBSERVATIONS.

Ce tableau contient :

a) Pour les pays limitrophes :

Les taxes élémentaires fixées par le Règlement, sans tenir compte des arrangements spéciaux.

b) Pour les pays non limitrophes :

Les taxes élémentaires fixées par le Règlement, modifiées par des arrangements spéciaux dans le cas où il en existe.

De / Pour :	Autriche	Belgique	Bosnie-Herzégovine	Bulgarie	Crète	Danemark	Iles-Féroé	Islande	Espagne	Canaries	France	Algérie	Sénégal	Grande-Bretagne et îles de la Manche	Gibraltar	Grèce et îles de Poros et d'Eubée	Iles de la Grèce	Hongrie
Allemagne . . .	18.0	15.0	18.0	24.0	49.5	15.0	72.0	105.0	25.0	85.0	18.0	23.0	167.0	28.0	29.0	35.5	39.0	
Autriche	—	20.0	15.0	18.0	40.0	22.0	78.5	111.5	28.5	88.5	20.0	30.0	170.5	27.0	32.5	27.5	31.0[1]	18.0
Belgique.	—	—	26.0	29.0	50.0	18.0	65.0	98.0	22.0	82.0	15.0	25.0	164.0	21.0	26.0	53.5	57.0	22.0
Bosnie-Herzégovine	—	—	—	15.0	46.0	26.0	82.5	115.5	32.5	92.5	25.0	35.0	174.5	36.5	36.5	36.0	39.5	15.0
Bulgarie.	—	—	—	—	46.0	29.0	85.5	118.5	35.5	95.5	28.5	38.5	177.5	39.0	39.5	36.0	39.5	18.0
Crète	—	—	—	—	—	53.5	103.0	136.0	53.0	113.0	46.0	56.0	195.0	57.5	57.0	35.5	39.0	41.0
Danemark.	—	—	—	—	—	—	—	—	29.0	89.0	20.0	30.0	171.0	29.5	33.0	53.5	57.0	23.0
Iles Féroé.	—	—	—	—	—	—	—	—	75.0	135.0	68.0	78.0	217.0	55.0	79.0	108.0	111.5	79.5
Islande	—	—	—	—	—	—	—	—	108.0	168.0	101.0	111.0	250.0	88.0	112.0	141.0	144.5	112.5
Espagne.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	18.0	23.0	153.0	31.5	15.0	58.0	61.5	29.5
Canaries.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	78.0	83.0	93.0	91.5	75.0	118.0	121.5	89.5
France.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	149.0	24.0	22.0	50.0	53.5	20.0
Algérie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	159.0	29.0	32.0	60.0	63.5	30.0
Sénégal	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	173.0	157.0	200.0	203.5	171.5
Grande-Bretagne et îles de la Manche	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	31.5	57.5	62.5	27.5
Gibraltar	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	62.0	65.5	33.5
Grèce et îles de Poros et d'Eubée	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	9.5	27.5
Iles de la Grèce.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	31.0[1]

1. Taxes réduites à 23 centimes pour les correspondances avec l'île de Corfou.

De	Pour :	Italie	Luxembourg	Malte	Monténégro	Norvège	Pays-Bas	Portugal	Roumanie	Russie	Serbie	Suède	Suisse	Tunisie	Turquie	Tripolitaine	Tanger	Açores
Allemagne		19.5	15.0	42.0	22.0	25.0	15.0	25.0	20.0	39.0	22.0	18.0	15.0	23.0	49.5	74.0	41.5	85.0
Autriche		18.0	22.0	36.5	15.0	32.0	19.5	32.5	15.0	39.0	15.0	25.0	15.0	30.0	42.5[2]	71.0	45.0	92.5
Belgique		22.0	12.0	42.5	26.0	29.0	12.0	26.0	26.0	43.0	26.0	22.0	19.0	25.0	53.5	71.5	38.5	86.0
Bosnie-Herzégovine.		22.0	26.0	42.5	19.0	36.0	26.0	36.5	15.5	43.0	12.0	29.0	19.0	35.0	36.0	75.5	49.0	96.5
Bulgarie.		25.0	29.0	45.5	22.0	39.0	29.0	39.5	12.0	23.0	12.0	32.0	22.0	38.5	36.0	78.5	52.0	99.5
Crète		39.0	50.0	59.5	46.0	63.5	53.5	57.0	49.5	74.0	46.0	56.5	43.0	56.0	36.0	89.0	69.5	117.0
Danemark		25.5	19.0	46.0	26.0	19.0	19.0	33.0	26.0	38.0	26.0	15.0	19.0	30.0	53.5	77.5	45.5	93.0
Iles Féroé.		75.0	68.5	87.5	82.5	77.0	67.0	79.0	82.5	100.0	82.5	79.0	72.0	78.0	108.0	125.0	91.5	139.0
Islande		108.0	101.5	120.5	115.5	110 0	100.0	112.0	115.5	133.0	115.5	112.0	105.0	111.0	141.0	158.0	124.5	172.0
Espagne.		25.0	22.0	45.5	32.5	39.0	25.5	15.0	31.5	53.0	32.5	32.0	22.0	23.0	58.0	75.0	20.0	75.0
Canaries		85.0	82.0	105.5	92.5	99.0	85.5	75.0	91.5	113.0	92.5	92.0	82.0	83.0	118.0	135.0	80.0	135.0
France		18.0	15.0	38.5	25.0	30.0	16.0	—	25.0	—	25.0	25.0	15.0	—	51.0	68.0	20.0	—
Algérie		28.0	25.0	31.5	35.0	40.0	26.0	—	35.0	—	35.0	35.0	25.0	—	61.0	68.0	15.0	—
Sénégal		167.0	164.0	187.5	174.5	181.0	167.5	157.0	174.5	195.0	175.0	174.0	164.0	159.0	200.0	217.0	169.5	217.0
Grande-Bretagne et îles de la Manche.		28.5	24.5	42.0	36.5	29.0	23.0	31.5	33.5	47.0	36.0	30.0	26.5	29.0	62.5	71.0	43.0	91.5
Gibraltar		29.0	26.0	34.5	36.5	43.0	29.5	19.0	36.5	57.0	36.5	36.0	26.0	32.0	62.0	78.5	20.0	79.0
Grèce et îles de Paros et d'Enbée		39.5	53.5	64.5	36.0	63.5	53.5	62.0	39.5	67.0	36.0	56.5	46.5	60.0	36.0	96.5	74.5	122.0
Iles de la Grèce.		43.0	57.0	68.0	39.5	67.0	57.0	65.5	43.0	70.5	39.5	60.0	50.0	63.5	39.5	100.0	78.0	125.5

2. Taxe réduite à 31,5 centimes pour les correspondances avec la Turquie d'Europe.

De / Pour :	Italie	Luxembourg	Malte	Monténégro	Norvège	Pays-Bas	Portugal	Roumanie	Russie	Serbie	Suède	Suisse	Tunisie	Turquie	Tripolitaine	Tanger	Açores
Hongrie	19.0	23.0	37.5	12.5	33.0	19.5	33.5	15.0	28.0	15.0	26.0	12.5	30.0	42.5 [2]	72.0	46.0	93.5
Italie	—	22.0	18.0	22.0	35.5	25.5	29.0	22.0	46.0	22.0	28.5	15.0	28.0	45.0	54.0	41.5	89.0
Luxembourg	—	—	42.5	26.0	29.0	13.0	26.0	26.0	43.0	26.0	22.0	19.0	25.0	53.5	71.5	38.5	86.0
Malte	—	—	—	42.5	56.0	46.0	40.5	42.5	66.5	43.5	49.0	35.5	38.5	64.5	40.0	49.5	100.5
Monténégro	—	—	—	—	36.0	26.0	36.5	19.0	43.0	19.0	29.0	19.0	35.0	36.0	75.5	49.0	96.5
Norvège	—	—	—	—	—	24.5	43.0	36.0	41.0	36.0	18.0	29.0	40.0	63.5	88.0	55.5	103.0
Pays-Bas	—	—	—	—	—	—	29.5	26.0	37.0	26.0	22.0	19.0	26.0	53.5	75.5	42.0	89.5
Portugal	—	—	—	—	—	—	—	36.5	57.0	36.5	36.0	26.0	—	62.0	72.5	31.5	—
Roumanie	—	—	—	—	—	—	—	—	36.0	12.0	29.0	19.0	35.0	39.5 [3]	75.5	49.0	96.5
Russie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	23.0	39.0	43.0	—	67.0	99.0	69.5	117.0
Serbie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	29.0	19.0	35.0	36.0	75.5	49.0	96.5
Suède	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	22.0	35.0	62.5	81.0	48.5	96.0
Suisse	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	25.0	46.5	67.5	38.5	86.0
Tunisie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	61.0	68.0	15.0	—
Turquie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	82.0	74.5	122.0
Tripolitaine	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	91.5	132.5
Tanger	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	91.5

2. Taxe réduite à 31,5 centimes pour les correspondances avec la Turquie d'Europe.

3. Taxe réduite à 24 centimes pour les correspondances entre la Roumanie et la Turquie d'Europe.

Tableau B. — Régime extra-européen.

(Taxes fixées pour servir à la formation des tarifs extra-européens, en exécution du paragraphe 3 de l'art. XXIV du Règlement.)

TAXES TERMINALES ET DE TRANSIT PAR MOT (1).

Afrique du Sud britannique :

Cap de Bonne-Espérance. — Natal. — Orange River Colony. Transvaal.

Pour les télégrammes ordinaires, 0.10 (0.10).

Pour les télégrammes de presse, 0.05 (0.05).

Ces taxes sont communes aux quatre Colonies constituant la South African Telegraph Union, soit la Colonie du Cap, le Natal, la Colonie d'Orange River et le Transvaal. Cette Union forme, en ce qui concerne le service télégraphique international, un seul territoire avec une seule taxe terminale et une seule taxe de transit. Dans les relations avec la côte orientale de l'Afrique et les îles adjacentes, les ports de la mer Rouge, l'Australasie et l'Extrême-Orient, aucune taxe terminale n'est prélevée sur les télégrammes originaires ou à destination de Durban.

Allemagne.

1° Pour les correspondances échangées par le câble d'Emden-Vigo : *a)* Entre les Pays-Bas, le Danemark ou la Norvège, d'une part, et les îles Madère et du Cap Vert ou l'Amérique du Sud (voie Madère), les possessions britanniques, françaises, portugaises et allemandes de la côte occidentale d'Afrique, ainsi que l'Etat Indépendant du Congo (voie Madère ou Ténériffe), les îles de l'Ascension et de Sainte-Hélène, ainsi que l'Afrique du Sud (voie Madère ou Ténériffe ou Aden), l'Afrique orientale (voie Aden ou côte occidentale d'Afrique), Aden, l'île de Périm, l'Arabie, Obock, Djibouti, l'Erythrée, l'Abyssinie, l'Egypte, les Indes ou les pays au delà des Indes, d'autre part, et *b)* Entre l'Autriche et la Hongrie, d'une part, et les îles Madère et du Cap Vert ou l'Amérique du Sud (voie Madère), d'autre part (0.10).

2° Pour les correspondances non mentionnées sub 1° *a*, et échangées : *a)* Par les câbles de la Méditerranée avec Aden, l'île de Périm, l'Arabie, les Indes et les pays au delà des Indes, 0.15 (0.15); *b)* avec l'Afrique et l'île de Chypre, 0.15 (0.15); *c)* par la voie de Sibérie, 0.15 (0.15).

3° Pour les correspondances échangées par le câble d'Emden-Açores

(1) Le prix des taxes est indiqué en francs.
Les prix entre parenthèses sont ceux des taxes de transit.

entre l'Autriche et la Hongrie, d'une part, et l'Amérique du Nord et les pays au delà, d'autre part (0.15).

4° Pour toutes les autres correspondances, 0.20 (0.20).

Les mêmes taxes sont applicables aux correspondances avec l'île de Jap (Carolines) — seulement taxe terminale ; une taxe de transit n'est pas perçue provisoirement — le territoire allemand de l'Afrique orientale, le territoire allemand de l'Afrique du Sud-ouest, ainsi qu'avec Kamerun et le territoire allemand de Togo dans l'Afrique occidentale. Les taxes de transit des câbles Zanzibar-Bagamojo Daressalam et Bonni-Kamerun sont comprises.

La taxe de transit est réduite à 0.16 pour les télégrammes échangés par le fil direct de Rome à Berlin en provenance de l'Italie, d'une part, et à destination des pays de l'Asie et de l'Australie, d'autre part, lorsque ces télégrammes sont transmis à travers la Russie et la ligne indo-européenne et qu'ils portent la mention « Voie Berlin-Indo ».

5° *Taxes de transit des câbles directs allemands-norvégiens* : *a*) Pour les correspondances échangées par le câble d'Emden-Vigo, entre la Norvège, d'une part, et les pays susindiqués sous 1° *a*, d'autre part, (0.10) ; *b*) Pour toutes les autres correspondances, (0.12).

Argentine (République).

Pour toutes les correspondances, 0.40 (0.40).

Australie (Fédération).

Pour les télégrammes d'Etat de la Grande-Bretagne et des Colonies britanniques, 0.416 (0.416).

Pour les autres télégrammes, sauf les télégrammes de presse, 0.5208 (0.5208).

Pour les télégrammes de presse, 0.208 (0.208).

Autriche.

Taxes terminales : 1° Pour les correspondances échangées par la voie de Hongrie, 0.08.

2° Pour les correspondances échangées avec l'Amérique du Nord, 0.10.

3° Pour toutes les autres correspondances, 0.15.

Taxes de transit : 1° Pour les correspondances échangées entre la Hongrie et l'Amérique du Nord, (0.045).

2° Pour toutes les autres correspondances de la Hongrie échangées par la voie d'Autriche, (0.07).

3° Pour toutes les correspondances échangées par le câble de Trieste-Corfou entre l'Europe et les pays au delà, d'une part, et l'Egypte, les ports de la mer Rouge et les pays au-delà, les pays de l'Afrique orien-

tale et de l'Afrique du Sud, les îles africaines y appartenant, les Indes britanniques, les pays asiatiques au delà des Indes britanniques, l'Australasie, les autres îles asiatiques orientales, l'Australie (Fédération), les îles australiennes et l'Océanie, d'autre part, (0.10).

Cette taxe est réduite de 50 % si les correspondances sont acheminées par la voie de l'Autriche et de la Hongrie.

4° Pour toutes les autres correspondances. (0.12).

Cette taxe est réduite de 50 % si les correspondances sont acheminées par la voie de l'Autriche et de la Hongrie.

Cette taxe est réduite à 0.08 pour les télégrammes échangés par le fil direct de Rome à Berlin à destination de l'Italie, d'une part, et en provenance des pays de l'Asie et de l'Australie, d'autre part, lorsque ces télégrammes sont transmis à travers la Russie et la ligne indo-européenne et qu'ils portent la mention « Voie Berlin-Indo ».

Belgique.

Pour toutes les correspondances, 0.10 (0.08).

La taxe de transit est réduite à 0.07 pour les télégrammes échangés entre les Pays-Bas et les câbles transatlantiques du Nord.

Bolivie. — Bosnie-Herzégovine.

Pour toutes les correspondances, 0.10 (0.08).

Brésil.

Taxe terminale : Pour toutes les correspondances, 1.25.

Taxe de transit : Pour toutes les correspondances, (1.—).

A la taxe de transit brésilienne ajouter les taxes terminales suivantes pour les correspondances échangées par l'intermédiaire des lignes terrestres : Avec la République de l'Uruguay, fr. 0.40 ; avec la République Argentine, Paraguay et Bolivie, fr. 0.40 ; avec les bureaux de la Compagnie Amazon Telegraph : première zone, fr. 1.50, deuxième zone, fr. 3.— ; avec les bureaux de la Compagnie française des câbles télégraphiques (voie Salinas) : pour les Guyanes, Martinique, Guadeloupe, Haïti et République Dominicaine, fr. 4.35.

Bulgarie.

Pour toutes les correspondances, 0.10 (0.08).

La taxe de transit est réduite à 0.04 pour les correspondances échangées par la ligne directe Budapest-Constantinople.

Cap de Bonne-Espérance.

Voir Afrique du Sud britannique.

Ceylan.

Pour les correspondances échangées avec : 1° Les pays à l'Ouest des Indes britanniques, en transit de Bombay ou Karachi, 0.10.

2° Les bureaux de la Chine (voie Bhamo), 0.10.

3° Les bureaux au delà de la Chine (voie Bhamo), 0.115.

4° Les pays à l'est des Indes britanniques, en transit de Madras ou Moulmein, 0.115.

Chili.

Pour toutes les correspondances, 0.20 (0.20).

Colonies portugaises.

AFRIQUE ORIENTALE : I. *Mozambique.*

a) Mozambique : 1° Pour les télégrammes qui empruntent le câble français de Mozambique à Majunga, 0.10 (0.10); 2° Pour toutes les autres correspondances, 0.05 (0.15).

b) Autres bureaux : de l'Etat, 0.15 ; de la Compagnie de Nyassa, 0.25.

II. *Quelimane.*

a) Quelimane, 0.05 (0.15); *b)* autres bureaux, 0.15.

III. *Beira.*

a) Beira, 0.05 (0.15); *b)* autres bureaux, 0.15.

IV. *Lourenço-Marques.*

a) Lourenço-Marques, 0.05 (0.15); *b)* autres bureaux, 0.15.

AFRIQUE OCCIDENTALE : I. *Province du Cap-Vert.*

a) Ile de Saint-Vincent : 1° Pour les correspondances échangées par les câbles Saint-Vincent-Madère, Saint-Vincent-Pernambouc ou Saint-Vincent-San Thiago-Bathurst, 0.075 (0.125).

La taxe de transit ne s'applique pas aux télégrammes échangés entre le Portugal et l'île de San Thiago.

2° Pour les correspondances échangées avec l'Afrique du Sud ou avec les îles de l'Ascension ou Ste-Hélène par le câble de la Grande-Bretagne à Cap-Town appartenant à la Compagnie Eastern Telegraph, 0.075 (0.07).

b) Ile de San Thiago, 0.075 (0.10).

II. *Province de la Guinée, îles de Bissao et de Bolama*, 0.10 (0.10).

La taxe de transit n'est pas perçue pour les télégrammes échangés avec les stations portugaises de la côte occidentale et avec celles qui y sont reliées. Pour les autres télégrammes, on ne l'applique qu'une fois, même lorsqu'ils passent par plus d'une station portugaise de cette côte.

III. *Province de San Thomé et Principe.*

Iles de San Thomé et Principe, 0.10 (0.10). Même observation pour la taxe de transit que sub. II.

IV. *Province d'Angola.*

a) Loanda, 0.10 (0.10).

La taxe de transit est applicable aux télégrammes échangés avec les bureaux de Benguella et Mossamedes, de même qu'à tous les télégrammes qui n'ont pas donné lieu à l'application de la taxe terminale ou de transit de 0.10 dans quelque bureau portugais de cette côte, au nord de Loanda.

b) Benguella et Mossamedes.

c) Autres bureaux : 1° reliés avec Loanda, 0.20 ; 2° reliés avec Benguella et Mossamedes, 0.10.

ASIE :

I. *Etat de l'Inde.* Les taxes sont perçues en bloc par l'Administration des Indes britanniques.

II. *Province de Macao.* — Id.

Crète.

Pour toutes les correspondances, 0.10 (0.08).

Danemark.

1° Pour les correspondances qui n'empruntent que les lignes d'Etat, 0.10 (0.08).

2° Pour les correspondances transmises par les câbles de la Grande Compagnie des télégraphes du Nord, sauf les câbles avec l'Angleterre (voir Grande-Bretagne ci-dessous), mais y compris les lignes de l'Etat :

a) Entre l'Amérique du Nord ou les pays au delà et 1° La Suède et la Norvège, (0.17) ; 2° Le Danemark, 0.22 ; 3° La Russie, (0.20).

b) Entre tous les autres pays et 1° La Suède et la Norvège, (0.15) ; 2° Le Danemark, 0.25 ; 3° La Russie, (0.15).

Les taxes pour les correspondances transitant par le Danemark et le câble de Libau sont aussi applicables aux correspondances transitant par le Danemark et la Suède.

Taxe terminale des îles Féroé, 0.10.

Egypte.

Taxes terminales. A. A partir des frontières de la Basse-Egypte (Alexandrie, El-Arich et Suez) :

Pour toutes les correspondances échangées avec : 1° La 1re région (tous les bureaux de la Basse-Egypte, au nord du Caire, y compris le Caire), 0.15.

2° La 2e région (tous les bureaux de la Haute-Egypte, au sud du Caire, non compris le Caire, jusqu'à Halfa inclusivement, 0.30).

3° La 3e région (tous les bureaux du Soudan anglo-égyptien, au sud de Halfa, non compris Halfa, 0.55.

B. A partir de Souakim ou Kassala ;

Pour toutes les correspondances échangées avec : 1° La 1re région (tous les bureaux de la Basse-Egypte au nord du Caire, y compris le Caire), 0.55.

2° La 2e région (tous les bureaux de la Haute-Egypte au sud du Caire, non compris le Caire, jusqu'à Halfa inclusivement), 0.40.

3° La 3e région (tous les bureaux du Soudan anglo-égyptien, au sud de Halfa, non compris Halfa), 0.25.

Taxes de transit : 1° Dans les limites de la 1re région, (0.15).

2° Dans les limites de la 3e région, (0.25).

3° Transitant par tous les trois régions, (0.55).

Erythrée.

Taxes terminales : 1° Pour les correspondances échangées avec l'Italie, 0.10.

Aucune taxe n'est perçue pour les correspondances reçues de l'Italie par la voie de Malte-Perim.

2° Pour toutes les autres correspondances, 0.20.

Taxes de transit : 1° Pour les correspondances échangées avec l'Abyssinie par la voie Sabderat-Kassala, (0.20).

2° Pour toutes les autres correspondances, (0.40).

Espagne.

Pour toutes les correspondances, 0.20 (0.20).

La taxe de transit est réduite, par la voie de Bilbao ou de Vigo, à 0.145 pour les correspondances de la Grande-Bretagne ou transitant par la Grande-Bretagne avec le câble brésilien. La taxe de transit espagnole est réduite à 0.08 pour les télégrammes qui, sans emprunter les lignes terrestres espagnoles, s'échangent à Cadix entre les câbles de la Compagnie Eastern Telegraph et le câble Cadix-Ténériffe.

Taxe de transit du câble entre Cadix et les Canaries : Pour toutes les correspondances, (0.60).

Cette taxe de transit est réduite à 0.20 pour les correspondances de ou pour l'Amérique empruntant la voie « Cadix-Ténériffe-Sénégal-Noronha » et celles échangées entre les îles Canaries et l'Amérique du Sud par la voie « Cadix-Lisbonne-Madère ».

Correspondances échangées avec le Maroc par le câble « Estepona-Tanger. Taxe terminale : Pour toutes les correspondances, 0.19.

France (y compris l'Algérie), 0.20 (0.20)

Ces taxes sont réduites : Pour les correspondances avec l'Afrique, à 0.15 (0.15); pour les correspondances avec l'Asie, moins la Perse, et avec l'Océanie, à 0.15 (0.15) ; pour les correspondances échangées par les câbles transatlantiques du Nord, à 0.15 (0.15); pour les correspondances échangées par ces mêmes câbles, originaires ou à destination : 1° de la Belgique, à 0.10; 2° des Pays-Bas, à 0.11.

Transit des câbles franco-algériens :

Pour toutes les correspondances, 0.20.

Les télégrammes originaires ou à destination de l'Algérie ou de la Tunisie, lorsqu'ils sont acheminés par la voie des câbles franco-algériens ou franco-tunisiens, ont à acquitter la taxe de transit (0.20) de ces câbles ; mais ils ne donnent lieu à la perception d'aucune taxe de transit pour le parcours terrestre ni en France ni en Algérie, la taxe de ce parcours se confondant avec celle du parcours sous-marin.

Correspondances échangées par les câbles « Marseille-Oran-Tanger-Cadix ». Taxes terminales des correspondances avec le Maroc.

Entre la côte de France (Marseille) et Tanger : 1° Pour les correspondances échangées par les voies transatlantiques du Nord ou voie Russie, 0.39; 2° Pour les autres correspondances, 0.45.

Entre la côte de l'Algérie (Bone) et Tanger : Pour toutes les correspondances, 0.55 (y compris la taxe de transit de l'Algérie).

Entre la côte d'Espagne (Cadix) et Tanger : 1° Pour les correspondances voie « Ténériffe », 0.11 ; 2° Pour les correspondances voie « Espagne-Lisbonne » avec les îles Madère, St-Vincent et San Thiago, 0.17 ; 3° Pour toutes les autres correspondances, 0.19.

Taxes de transit : Entre la côte de France (Marseille) et la côte d'Espagne (Cadix) : 1° Pour les correspondances échangées par la voie « Ténériffe » dans les relations entre les Colonies françaises, britanniques et portugaises de la côte occidentale d'Afrique, d'une part, et d'autre part : *a)* L'Allemagne, le Danemark, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, la Norvège, la Russie et la Suède, (0.085); *b)* L'Autriche, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Hongrie, le Monténégro, la Roumanie et la Serbie, (0.205) ; *c)* La Belgique, le Luxembourg et la Suisse, (0.285) ; *d)* L'Italie, (0.43); *e)* Les autres pays, (0.625).

2° Pour les correspondances échangées par la voie « Ténériffe » autres que celles indiquées au § 1° ci-dessus : *a)* Avec l'Afrique du Sud, les îles Ascension, Ste-Hélène, Maurice, Seychelles, (0.36); *b)* Avec les îles Cocos et Rodriguez, (0.245); *c)* Avec l'Australie ou transitant par l'Australie, (0.32); *d)* Dans toutes les autres relations, (0.625).

3° Pour les correspondances échangées par la voie « Madère-St-Vincent » et par lignes terrestres entre Cadix et Carcavellos : *a)* Avec

les stations portugaises de l'Afrique occidentale, (0.58); *b)* Avec les autres pays de l'Afrique, (0.54); *c)* Dans toutes les autres relations, (0.59).

4° Pour les correspondances échangées par la voie « Madère-St-Vincent » et par les câbles de la Compagnie Eastern entre Cadix et Carcavellos : *a)* Avec l'Afrique, (0.245); *b)* Dans toutes les autres relations, 0.295).

Entre la côte de l'Algérie (Oran) et la côte d'Espagne (Cadix) : 1° Pour les correspondances de l'Algérie ou de la Tunisie échangées par la voie « Ténériffe » : *a)* Avec l'Afrique du Sud, l'Ascension, Ste-Hélène, Maurice et les Seychelles, (0.36); *b)* Avec les îles Cocos et Rodriguez, (0.245); *c)* Avec l'Australie ou transitant par l'Australie, (0.32); *d)* Dans toutes les autres relations, (0.805).

2° Pour les correspondances de l'Algérie ou de la Tunisie échangées par la voie « St-Vincent » et par lignes terrestres entre Cadix et Carcavellos : *a)* Avec les stations portugaises de l'Afrique occidentale, (0.76); *b)* Dans toutes les autres relations, (0.72).

3° Pour les correspondances de l'Algérie ou de la Tunisie échangées par la voie « St-Vincent » et par les câbles de la Compagnie Eastern entre Cadix et Carcavellos, (0.425).

Entre la côte de l'Algérie (Bone) et la côte d'Espagne (Cadix) : 1° Pour les correspondances avec l'Egypte voie « Malte », y compris la taxe de transit de l'Algérie, (0.20).

2° Pour toutes les autres correspondances voie « Malte », y compris la taxe de transit de l'Algérie, (0.355).

Grande-Bretagne et Irlande.

Pour toutes les correspondances, 0.15 (0.12).

Cette taxe est réduite à 0.10 pour les télégrammes échangés entre la Belgique ou les Pays-Bas, d'une part, et les câbles transatlantiques du Nord, d'autre part.

Taxe de transit des câbles : Anglo-français, (0.075); Anglo-belges, (0.075).

Cette taxe est réduite à 0.05 pour les télégrammes échangés entre la Belgique et les câbles transatlantiques du Nord et à 0.06 pour les télégrammes échangés entre les Pays-Bas et les mêmes câbles.

Anglo-néerlandais, (0.155).

Cette taxe est réduite à 0.13 pour les télégrammes transitant par les câbles transatlantiques du Nord.

Anglo-allemands : *a)* Pour les correspondances échangées avec l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie et les pays européens au delà de l'Autriche et de la Hongrie, (0.155); *b)* Pour toutes les autres correspondances, (0.175).

Taxes de Gibraltar : pour toutes les correspondances empruntant les lignes espagnoles, 0.10 (0.08).

Taxes des Protectorats britanniques de l'Afrique orientale et Uganda : Taxe terminale commune, 0.35.

Taxes de la Grande Compagnie des télégraphes du Nord : Entre l'Angleterre et le Danemark, (0.28).

Entre l'Angleterre et la Norvège, (0.23).

Entre l'Angleterre et la Suède, (0.38).

Grèce.

Pour toutes les correspondances, 0.10 (0.08).

Hongrie.

Taxes terminales : 1° Pour les correspondances échangées avec l'Amérique du Nord, 0.055.

2° Pour les autres correspondances échangées par la voie de l'Autriche, 0.08.

3° Pour toutes les autres correspondances, 0.15.

Taxes de transit : 1° Pour toutes les correspondances échangées par le câble de Trieste-Corfou entre l'Europe et les pays au delà, d'une part, et l'Egypte, les ports de la mer Rouge et les pays au delà, les pays de l'Afrique orientale et de l'Afrique du Sud, les îles africaines y appartenant, les Indes britanniques, les pays asiatiques au delà des Indes britanniques, l'Australasie, les autres îles asiatiques orientales, l'Australie (Fédération), les îles australiennes et l'Océanie, d'autre part, (0.051).

Cette taxe est réduite de 50 °/₀ si les correspondances sont acheminées par la voie de l'Autriche et de la Hongrie.

2° Pour les autres correspondances échangées par la voie de l'Autriche, (0.06).

3° Pour toutes les autres correspondances, (0.12).

Cette taxe est réduite de 50 °/₀ si les correspondances sont acheminées par la voix de l'Autriche et de la Hongrie.

Cette taxe est réduite à 0.08 pour les télégrammes échangés par le fil direct de Rome à Berlin à destination de l'Italie, d'une part, et en provenance des pays de l'Asie et de l'Australie, d'autre part, lorsque ces télégrammes sont transmis à travers la Russie et la ligne indo-européenne et qu'ils portent la mention « Voie Berlin-Indo ».

Indes britanniques.

A. Taxe des Indes britanniques.

Taxes terminales : 1° Pour les télégrammes de tous les bureaux des Indes britanniques, y compris la Birmanie, échangés avec les pays à l'ouest des Indes, voies Bombay ou Karachi, 0.35.

Cette taxe est réduite à 27 1/2 cts. pour le trafic local échangé avec la côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock, l'Afrique orientale et méridionale et les îles adjacentes, ainsi que la côte occidentale de l'Afrique, voie Capetown.

2° Pour les télégrammes échangés avec les pays à l'est des Indes britanniques, voie Madras ; *a)* De tous les bureaux des Indes britanniques, 0.575 ; *b)* De tous les bureaux de la Birmanie, 0.825.

3° Pour les télégrammes de la frontière de Siam, voie Moulmein, échangés ; *a)* Avec tous les bureaux des Indes britanniques, 0.825 ; *b)* Avec tous les bureaux de la Birmanie, 0,575.

4° Pour les télégrammes de la frontière de Chine, voie Bhamo échangés entre les bureaux de la Chine et 1° Tous les bureaux des Indes britanniques, 0.35 ; 2° Tous les bureaux de la Birmanie, 0.10.

b) échangés entre les bureaux au delà de la Chine et 1° Tous les bureaux des Indes britanniques, 0.825 ; 2° Tous les bureaux de la Birmanie, 0.575.

Taxes de transit : a) Entre les frontières de Bombay, Karachi ou Madras, (0.35) ; *b)* Entre les frontières de Bombay, Karachi ou Madras, d'une part, et la frontière de Siam (voie Moulmein), d'autre part, (0.75) ; *c)* Entre la frontière de la Chine (voie Bhamo) et toutes les autres frontières, excepté les correspondances spécifiées sous *f*, (0.35) ; *d)* Entre les frontières de Bombay ou Karachi, d'une part, et la côte de Ceylan, de l'autre, (0.35) ; (Comme l'observation sub A, 1°) ; Entre la frontière de Madras et la côte de Ceylan, (0.575) ; *e)* Entre la frontière de Siam (voie Moulmein) et la côte de Ceylan, (0.825) ; *f)* Entre la frontière de la Chine (voie Bhamo) et la côte de Ceylan pour les télégrammes échangés avec les bureaux au delà de la Chine (voie Bhamo), (0.825).

B. *Taxes de transit des câbles du Golfe persique :*

1° Entre le point d'atterrissement à Fao et le point d'atterrissement à Bushire ; *a)* pour les télégrammes de ou pour les Indes britanniques (0.45) ; *b)* pour les télégrammes de ou pour les pays au delà des Indes britanniques, (0.30) ; *c)* pour tous les autres télégrammes, (0.45).

2° Entre le point d'atterrissement à Fao et le point d'atterrissement à Karachi, (1.00).

3° Entre le point d'atterrissement à Bushire et le point d'atterrissement à Karachi, (0.68).

C. *Taxes terminales des bureaux du Golfe persique (à l'exception de Fao, Bushire et Karachi)* :

Pour les bureaux de Fao, Bushire et Karachi, il faut appliquer la taxe de transit du Golfe persique et la taxe terminale du pays de destination.

a) A partir de la frontière de Fao, 1.00 ; *b)* à partir de la frontière de Bushire, 0.68 ; *c)* à partir de la frontière de Karachi, 0.68.

Indes néerlandaises.

A. *Voie de Batavia ou Banjœwangi* : 1° Pour les correspondances échangées avec l'île de Java, 0.30 (0.15).

2° Pour les autres îles de l'Archipel indo-néerlandais (c'est-à-dire les îles de Bali, de Banka, de Billiton, de Bornéo néerlandais, de Célèbes, de Lombok, de Madura, de Sumatra et de Weh ou Pœlœ-Weh), 0.80.

B. *Voie de Medan (Sumatra)* : Pour toutes les correspondances, 0.80 (0.80).

C. *Voie de Menado (Célèbes). — Taxe terminale :* Pour toutes les correspondances, 0.44.

Taxes de transit : 1° Pour les correspondances empruntant les lignes entre l'île de Célèbes et l'île de Java et ne transitant que par cette dernière île, (0.20).

2° Pour les correspondances transitant en outre par le câble Pontianak-Billiton-Batavia, (0.35).

D. *Voie de Pontianak (Bornéo). — Taxe terminale :* Pour toutes les correspondances, 0.44.

Taxe de transit : 1° Pour les correspondances empruntant le câble Pontianak-Billiton-Batavia et ne transitant que par l'île de Java (0.20).

2° Pour les correspondances transitant en outre par les lignes entre l'île de Célèbes et l'île de Java, (0.35).

Indo-Chine française (Cochinchine, Cambodge, Annam, Tonkin et Laos).

Taxes terminales : 1° A partir du Cap Saint-Jacques pour les correspondances échangées avec :

La Cochinchine et le Cambodge et Laos, 0.15.

L'Annam et le Tonkin par la voie des lignes terrestres, 0.90.

L'Annam et le Tonkin par la voie du câble côtier, 0.90. Y compris la taxe du câble de Saïgon à Haïphong.

2° A partir de la frontière du Siam : *a)* Pour les correspondances échangées, voie Moulmein, entre les Indes britanniques et les pays au delà et la Cochinchine et le Cambodge et Laos, 0.50 ; l'Annam et le Tonkin par la voie des lignes terrestres, 1.25 ; l'Annam et le Tonkin par la voie du câble côtier, 1.25.

b) Pour les correspondances échangées entre le Siam et la Cochinchine et le Cambodge et Laos, 0.35 ; l'Annam et le Tonkin par la voie des lignes terrestres, 1.10 ; l'Annam et le Tonkin par la voie du câble côtier, 1.10.

3° A partir de Tourane pour les correspondances échangées avec l'Annam et le Tonkin et Laos, 0.15 ; la Cochinchine et le Cambodge par la voie des lignes terrestres, 0.90 ; la Cochinchine et le Cambodge par la voie du câble côtier, 0.90, Y compris la taxe du câble de Saïgon à Haïphong.

4° A partir de la frontière de Chine pour les correspondances échangées avec le Tonkin et Laos, 0.15 ; l'Annam, 0.30; la Cochinchine et le Cambodge par la voie des lignes terrestres, 0.45 ; la Cochinchine et le Cambodge par la voie du câble côtier, 0.95.

Taxes de transit : 1° Entre la frontière du Siam et le Cap Saint-Jacques : *a)* Pour les correspondances échangées avec les Indes britanniques et les pays au delà par la voie Moulmein, 0.50 ; *b)* Pour les correspondances échangées avec le royaume de Siam, 0.35.

2° Entre la frontière du Siam et le point d'atterrissement du câble français à Tourane : *a)* pour les correspondances échangées avec le royaume de Siam, voie terrestre, (1.10).

Pour les correspondances échangées avec le royaume de Siam, voie du câble côtier, y compris la taxe du câble de Saïgon à Haïphong, (1.10); *b)* pour les autres correspondances, voie terrestre, (1.25); pour les autres correspondances, voie du câble côtier, (1.25).

3° Entre la frontière du Siam et la frontière de Chine : *a)* Pour toutes les correspondances acheminées par la voie terrestre, (0.50); *b)* Pour toutes les correspondances acheminées par la voie du câble côtier, (1.25).

4° Entre le Cap Saint-Jacques et le point d'atterrissement du câble français à Tourane. Pour les correspondances échangées par la voie terrestre, (0.90); Pour les correspondances échangées par la voie du câble côtier, (0.90).

5° Entre le Cap Saint-Jacques et la frontière de Chine : *a)* Pour toutes les correspondances acheminées par la voie terrestre, (0.50); *b)* Pour toutes les correspondances acheminées par la voie du câble côtier, (0.95).

6° Entre le point d'atterrissement du câble français à Tourane et la frontière de Chine, pour toutes les correspondances, (0.30).

7° Pour toutes les autres correspondances, (0.15).

Sous réserve expresse de tous droits, il n'y a pas, quant à présent, de taxe de transit en Cochinchine pour les correspondances transitant par le câble de Singapore au Cap Saint-Jacques et le câble direct de ce Cap à Hongkong.

Taxe du câble entre Saïgon (Cap Saint-Jacques) et Haïphong, (0.75).

Taxe relative au câble Tourane-Amoy. *Taxe terminale :* Pour les correspondances de l'Annam et du Tonkin échangées avec Amoy, 1.60.

Taxes de transit : Pour les correspondances échangées entre l'Annam et le Tonkin et : *a)* Hongkong, Macao, les Philippines, (0.60†); *b)* Pour les autres correspondances, (1.60).

Pour les correspondances acheminées par le câble Tourane-Amoy autres que celles originaires ou à destination de l'Annam et du Tonkin, les taxes sont les mêmes que celles perçues par les autres voies existantes.

Islande.

Pour toutes les correspondances, 0.15 (0.12).

Italie.

Taxes terminales : 1° Pour les correspondances échangées avec l'Erythrée, 0.10.

Aucune taxe n'est perçue pour les correspondances reçues de l'Erythrée par la voie de Perim-Malte.

2° Pour toutes les autres correspondances. 0.15.

Taxes de transit : 1° Entre Vallona, d'une part, et les points d'atterrissement d'Otrante-Corfou et d'Otrante-Zante, d'autre part, et entre les points d'atterrissement de ces deux câbles, (0.075).

2° Pour toutes les autres correspondances, (0.12).

Japon.

Pour toutes les correspondances, 0.55.

Cette taxe est aussi applicable à tous les bureaux en Corée.

Pour les correspondances de ou pour l'île de Formose échangées par le câble Tamsui-Sharppeak, cette taxe comprend la taxe du câble.

Cette taxe est réduite à 15 cts pour les télégrammes de presse.

Pour les correspondances échangées par le câble du Japon à la Corée, (0.75).

Cette taxe n'est pas perçue pour les correspondances terminales de la Corée échangées avec l'Europe et l'Amérique ou en transit par l'Europe et l'Amérique.

Pour toutes les correspondances en transit de la Corée, (2.—).

Luxembourg.

Pour toutes les correspondances, 0.10 (0.08).

Madagascar.

Pour toutes les correspondances, 0.10.

Monténégro.

Pour toutes les correspondances, 0.10 (0.08).

Natal.

Voir Afrique du Sud britannique.

Norvège.

Pour toutes les correspondances, 0.15 (0.12).

Nouvelle-Calédonie.

Pour toutes les correspondances, 0.10.

Nouvelle-Zélande.

Pour toutes les correspondances avec la Fédération australienne, 0.05 (0.05).

Pour toutes les autres correspondances, 0.10 (0.10).

Orange River Colony.

Voir Afrique du Sud britannique.

Pays-Bas.

Pour toutes les correspondances, 0.10 (0.08).

Perse.

Taxes terminales : A partir de toutes les frontières, pour toutes les correspondances, 0.60.

Sauf les cas suivants : 1° A partir des frontières de la Russie, pour les correspondances échangées avec Bushire, 0.94 (sauf arrangements spéciaux prévus pour pays limitrophes.

2° A partir du point d'atterrissement à Bushire des câbles du Golfe persique, pour les correspondances échangées avec les Indes et les pays au delà des Indes, 0.81.

Taxes de transit : 1° Entre les frontières de Russie et de Turquie, (1.—).

Cette taxe s'applique également aux correspondances échangées par les voies Fao-Bushire-Djoulfa ou Fao-Bushire-Materabad, mais, dans ce cas, il faut ajouter la taxe de transit du câble Fao-Bushire, soit 0.45.

2° Entre les autres frontières, (0.44).

Portugal.

Taxes terminales : Continent Portugais. 1° Pour les correspondances échangées avec les bureaux portugais de l'Afrique occidentale, 0.065.

2° Pour toutes les autres correspondances, 0.10.

Taxes spéciales pour les Açores : 1° Pour les correspondances échangées avec les possessions portugaises, 0.05.

2° Pour toutes les autres correspondances, 0.10.

Taxe spéciale pour l'île de Madère, 0.075.

Cette taxe s'ajoute aux taxes de la Compagnie Wertern Telegraph.

Taxes de transit : Continent Portugais. 1° Pour les correspondances échangées avec les bureaux portugais de l'Afrique occidentale, (0.04).

2° Pour toutes les correspondances passant d'un câble de la Compagnie Eastern au câble brésilien ou réciproquement, (0.075).

3° Pour toutes les autres correspondances, (0.08).

Taxes spéciales pour les Açores : Pour les correspondances échangées avec l'Amérique du Nord : *a)* Avec l'Amérique du Sud ou transitant par l'Amérique du Sud, (0.075) ; *b)* Pour toutes les autres correspondances, (0.05).

Roumanie.

Pour toutes les correspondances, 0.10 (0.08).

Cette taxe est réduite à 0.04 pour les télégrammes échangés entre la Turquie et l'Amérique du Nord, par la voie Constantza-Emden-Açores.

Russie.

Taxes terminales : 1° Pour les télégrammes transmis par les frontières de la Russie d'Europe et du Caucase : *a)* De la Russie d'Europe (le Caucase et la Transcaspie y compris) à destination des Indes britanniques, de la Chine, de la Corée, du Japon, de l'Australie et des autres pays au delà des Indes et vice-versa, 0,50 ; *b)* De la Russie d'Asie aux mêmes destinations et vice-versa, 1.— ; *c)* De la Russie d'Europe (le Caucase et la Transcaspie y compris) à destination de la Perse, de l'Arabie, de l'Afrique, de l'Amérique et vice versa, 0.35 ; *d)* De la Russie d'Asie aux mêmes destinations et vice versa, 0.70 ; *e)* De la Russie d'Asie aux pays européens et vice versa, 0.70.

2° Pour les télégrammes transmis par les frontières de la Russie d'Asie : *a)* De la Russie d'Asie à toutes les destinations et vice versa, 0.50 ; *b)* De la Russie d'Europe (le Caucase et la Transcaspie y compris) à toutes les destinations et vice versa, 1.—.

Taxes de transit : 1° Pour les télégrammes transitant par la Russie d'Europe et le Caucase : *a)* A destination du Golfe persique (excepté Fao et Bushire), des Indes britanniques, de la Birmanie, de Ceylan, et des pays au delà des pays susnommés et vice versa, (1.13) ; *b)* A destination des autres pays extra-européens et vice versa, (0.70).

2° Pour les télégrammes transitant par la Russie d'Europe sans passer les frontières du Caucase, (0.375).

3° Pour les télégrammes transitant par les frontières du Caucase seulement : *a)* A destination des Indes britanniques et des pays au delà et vice versa, (1.—) ; *b)* A destination des autres pays extra-européens et vice versa, (0.30).

4° Pour les télégrammes transitant par la Russie d'Europe avec le Caucase et la Russie d'Asie ou la Russie d'Asie seulement, (1.75).

Sénégal.

Taxe du câble entre les Canaries et le Sénégal, (0.75).

Cette taxe est réduite à 0.30 pour la correspondance avec l'Amérique du Sud.

Taxes du Sénégal, 0.20 (0.10).

Serbie.

Pour toutes les correspondances, 0.10 (0.08).

Cette taxe est réduite à 0.04 pour les correspondances échangées par la ligne directe Budapest-Constantinople.

Siam.

Taxes terminales : *a)* A partir de la frontière des Indes britanniques (Moulmein) et de Penang, 0.575 ; *b)* A partir de la frontière de Cochinchine (Cambodge), 0.40.

Pour les correspondances locales entre les détroits siamois et les Etats fédéres de Malaisie, 4 atts par mot.

Taxe de transit : Pour toutes les correspondances, (0.575):

Suède.

Pour toutes les correspondances, 0.15 (0.12).

Suisse.

Pour toutes les correspondances, 0.10 (0.08).

Transvaal.

Voir Afrique du Sud britannique.

Tunisie, 0.20 (0.20).

Ces taxes sont réduites : Pour les correspondances avec l'Afrique, à 0.15 (0.15) ; pour les correspondances avec l'Asie, moins la Perse, et avec l'Océanie, à 0.15 (0.15) ; pour les correspondances échangées par les câbles transatlantiques du Nord, à 0.15 (0.15).

Câble franco-tunisien ; taxe de transit : Pour toutes les correspondances, (0.20).

Les télégrammes originaires ou à destination de la Tunisie, lorsqu'ils sont acheminés par la voie des câbles franco-tunisiens ou franco-algériens, ont à acquitter la taxe de transit (0.20) de ces câbles ; mais ils ne donnent lieu à la perception d'aucune taxe de transit pour le parcours terrestre ni en France ni en Algérie, la taxe de ce parcours se confondant avec celle du parcours sous-marin. Si ces télégrammes sont acheminés par toute autre voie, les taxes afférentes au transit terrestre sont applicables.

Turquie.

Taxes terminales : 1° A partir des frontières européennes : *a)* Pour la Turquie d'Europe, 0.25 ; *b)* pour la Turquie d'Asie et l'archipel de la

Turquie d'Asie, 0.75 (Y compris la taxe afférente à la Compagnie Eastern, qui est fixée à 0.17 pour Chio, Lemnos et Ténédos et à 0.35 pour l'île de Candie) ; *c)* pour Hedjaz et Yemen, 0.75.

2° A partir des frontières de la Turquie d'Asie : *a)* Pour la Turquie d'Asie, 0.75 ; *b)* Pour Hedjaz et Yemen, 0.75 ; *c)* Pour la Turquie d'Europe et l'archipel de la Turquie d'Asie, 1—.

Y compris la taxe afférente à la Compagnie Eastern, qui est fixée dans ce cas à 0.23 pour Chio, Lemnos et Ténédos et à 0.45 pour l'île de Candie. Cette taxe est réduite à 0.25 pour toutes les correspondances du régime extra-européen échangées avec la Turquie d'Europe par la frontière de Chio-Ténédos et pour les correspondances échangées avec l'île de Rhodes par la voie des câbles.

3° A partir de la côte de Souakim (y compris la taxe afférente au câble de Souakim à Djedda) : *a)* Pour Yemen et la Turquie d'Asie, 1.50 ; *b)* Pour la Turquie d'Europe et l'archipel de la Turquie d'Asie, 1.75.

4° A partir de Perim (y compris la taxe afférente au câble de Perim à Cheikh-Saïd) : *a)* Pour Hedjaz et la Turquie d'Asie, 0.75 ; *b)* Pour la Turquie d'Europe et l'archipel de la Turquie d'Asie, 1.—.

Taxes de la Tripolitaine : A partir de la côte de Tripoli : *a)* Pour le bureau de Tripoli, 0.15 (cette taxe n'est pas prélevée pour les correspondances ottomanes) ; *b)* Pour les autres bureaux, 0.30.

Taxes de l'Hedjaz : A partir de la côte de Souakim (y compris la taxe afférente au câble de Souakim à Djedda) : *a)* Pour les correspondances ottomanes, y compris Tripoli d'Afrique, 1.— (cette taxe est réduite à 0.50 pour les correspondances ottomanes, y compris Tripoli d'Afrique, acheminées par la voie du câble de Suez à Souakim) ; *b)* Pour les correspondances de l'Hedjaz avec l'Yemen, voie Souakim-Perim, 0.50 ; Pour les autres correspondances, 1.50.

Taxes de l'Yemen : A partir de Perim (y compris la taxe afférente au câble de Perim à Cheikh-Saïd) : *a)* Pour les correspondances ottomanes, 0.50 ; *b)* Pour les autres correspondances, 0.75.

Taxes de transit : 1° Entre les frontières européennes, (0.25).

2° Entre les frontières de la Turquie d'Asie, (0.75).

3° Entre les frontières de la Turquie d'Europe et celle de la Turquie d'Asie, sauf les cas prévus sous 4° : *a)* Pour les correspondances des Indes britanniques, de la Birmanie et de Ceylan, (1.195) (cette taxe est réduite à fr. 0.6375 pour les mêmes correspondances échangées par la voie de Fao) ; *b)* Pour les correspondances des pays au delà des Indes britanniques, (1.035) ; *c)* Pour les correspondances échangées avec la Perse, voie Hanekin ou Bachkale, (0.70) ; *d)* Pour toutes les autres correspondances, (1.—).

La taxe de transit du parcours de Constantinople (câble d'Odessa) à Tchesmé est réduite à 0.125 pour les correspondances russo-égyptiennes échangées voie Candie-Alexandrie ou pour les correspondances échangées par la susdite voie entre la Russie et Aden ou l'Afrique du Sud.

4° Entre la frontière d'El-Arich et : *a)* Celle de Bosnie : Pour les correspondances échangées entre Alexandrie d'Egypte et la Grande-Bretagne, (0.825).

Pour les correspondances échangées entre Alexandrie d'Egypte et l'Allemagne, (0.975) ; *b)* Celle de Vallona : pour les correspondances échangées entre Alexandrie d'Egypte, d'une part, et l'Allemagne ou la Grande-Bretagne, d'autre part, (0.975) ; *c)* Celle de Constantinople (câble de Constantza) : pour les correspondances échangées entre l'Allemagne, d'une part, et l'Egypte, d'autre part, (0.95).

5° Entre les frontières de la Turquie d'Europe et la côte de Souakim (voie Damas-Médine-Djedda, y compris la taxe afférente au câble de Souakim à Djedda) : *a)* pour les correspondances des Indes britanniques, de la Birmanie et de Ceylan, (1.945) ; *b)* pour les correspondances des pays au delà des Indes britanniques, (1.785) ; *c)* pour toutes les autres correspondances, (1.76).

La côte de Perim (voie Damas-Médine-Cheikh-Saïd, y compris la taxe afférente au câble de Perim à Cheikh-Saïd) : *a)* pour les correspondances des Indes britanniques, de la Birmanie et de Ceylan, (1.195) ; *b)* pour les correspondances des pays au delà des Indes britanniques, (1.035) ; *c)* pour toutes les autres correspondances, (1.—).

6° Entre les frontières de la Turquie d'Asie et :

La côte de Souakim (voie Damas-Médine-Djedda, y compris la taxe afférente au câble de Souakim à Djedda), (1.50).

La côte de Perim (voie Damas-Médine-Cheikh-Saïd, y compris la taxe afférente au câble de Perim à Cheikh-Saïd), (0.75).

7° Entre la côte de Souakim et la côte de Perim (voie Djedda-Cheikh-Saïd, y compris les taxes afférentes aux câbles de Souakim à Djedda et de Perim à Cheikh-Saïd, (1.50).

N. B. — La taxe afférente au parcours éventuel des câbles Salonique-Ténédos-les Dardanelles-Constantinople, de la Compagnie Eastern, est fixée à 20 centimes, à percevoir en sus des taxes normales.

Les taxes ottomanes, par rapport aux différents points d'atterrissement de certains câbles de la Compagnie Eastern, à savoir : par rapport à Ténédos, Salonique, les Dardanelles, Bezika et Constantinople (câble de Ténédos), sont les mêmes que celles qui sont applicables par rapport à la frontière asiatique de Tchesmé.

Taxe uniforme par mot, à partir de l'Europe (y compris l'Algérie, la Tunisie, Tanger et la Tripolitaine) ou en transit par l'Europe, jusqu'à la frontière d'El-Arich, par toutes les voies européennes, sauf par celles de Constantinople-Odessa (en ce qui concerne les télégrammes transitant par la Russie), applicable aux correspondances échangées avec l'Egypte, avec l'Hedjaz (voie Halfa-Souakim) et avec l'Erythrée et l'Abyssinie (voie Halfa-Kassala), (1.10).

Cette taxe comprend les quotes-parts européennes.

Uruguay.

Taxes de la Compagnie « Eastern Telegraph »

Observations générales.

Les taxes terminales de Gibraltar, Tanger, Malte, Souakim, Aden et Perim sont comprises dans les taxes suivantes et appartiennent à la Compagnie.

Les taxes de transit de la Grèce, de la Crète, du Portugal (pour St-Vincent) et de l'Egypte, pour les correspondances transmises par la Compagnie entre Alexandrie et Suez, sont aussi comprises dans les taxes suivantes.

Les taxes jusqu'à la côte de l'Egypte (Alexandrie, Port-Saïd ou Suez) comprennent la taxe terminale ou de transit de la première région, pour les correspondances en provenance ou à destination de l'Egypte.

La taxe de transit de l'Egypte doit être ajoutée pour toutes les correspondances échangées avec les pays au delà de l'Egypte par les frontières terrestres.

Pour les villes d'Alexandrie, du Caire et de Suez, les taxes terminales appartiennent à la Compagnie.

Détail des taxes.

Entre la côte de la Grande-Bretagne et la côte de l'Espagne (Vigo ou Cadix) : 1° pour les correspondances échangées par les câbles de la Compagnie Western, voie de Lisbonne, (0.45*) ; 2° pour toutes les autres correspondances, (0.55*).

Entre la côte de la Grande-Bretagne et la côte du Portugal, Caminha, Carcavellos ou Villa Real) : 1° pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne, (0.47*) ; 2° pour les correspondances échangées avec l'Afrique, au sud du Sénégal, voie Saint-Vincent, (0.55*) ; 3° pour toutes les autres correspondances, (0.60*).

Entre la côte de la Grande-Bretagne et la côte de Gibraltar, 0.90 (0.90*) ; la côte du Maroc (Tanger), 1.05 ; la côte de la France (Marseille), (1.35*) ; la côte de l'Algérie (Bone), (1.125*) ; l'île de Malte, 0.90.

Entre la côte de la Grande-Bretagne et les côtes de l'Italie (Modica et Otrante) : 1° pour les correspondances avec l'Italie, 0.90 (0.90*) ; 2° pour toutes les autres correspondances, (1.125*).

Entre la côte de la Grande-Bretagne et la côte de Tripoli, (1.50*) ; la côte de l'Autriche (Trieste), (1.175*) ; les côtes de la Grèce, (0.875*) ; l'île de Crète, (0.725*) ; les côtes de la Turquie, 0.675 (0.675*).

Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Ténédos.

Entre la côte de la Grande-Bretagne et la côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie), 1.77 (1.77*) ; la côte de l'Egypte (Souakim), 2.32 (2.32*), sauf pour les correspondances sujettes au tarif uniforme indiqué plus loin.

Entre la côte de la Grande-Bretagne et la côte de Sierra Leone, 4.375 (4.375*).

Les taxes ci-dessus marquées d'un astérisque comprennent la taxe terminale de la Grande-Bretagne, mais la taxe de transit du même pays n'y est pas comprise, sauf pour les correspondances échangées par les câbles entre la Grande-Bretagne et l'Amérique du Nord.

Entre la côte de l'Espagne (Vigo), pour les correspondances échangées par le câble Emden-Vigo, et la côte de l'Espagne (Cadix) :

1° Entre les îles Madère et du Cap Vert ou l'Amérique du Sud (voie Ténériffe) et : *a)* Le Danemark, la Norvège ou la Suède, (0.30); *b)* Les Pays-Bas, (0.425); *c)* La Russie, (0.645); *d)* Tous les autres pays, (0,625).

2° Entre l'Afrique du Sud ou les possessions britanniques, françaises et allemandes de la côte occidentale d'Afrique (voie Ténériffe) et : *a)* Les Pays-Bas, (0.135); *b)* L'Allemagne, la Russie ou la Suède, (0.155); *c)* Le Danemark ou la Norvège, (0.205); *d)* Tous les autres pays, (0.625).

3° Entre les possessions portugaises de la côte occidentale d'Afrique (voie Ténériffe) et : *a)* Les Pays-Bas, (0.145); *b)* L'Allemagne, la Russie ou la Suède, (0.165); *c)* Le Danemark ou la Norvège, (0.215); *d)* Tous les autres pays, (0.625).

Entre la côte de l'Espagne (Vigo), pour les correspondances échangées par le câble Emden-Vigo, et la côte du Portugal (Caminha, Carcavellos ou Villa-Real) : 1° Entre les îles Madère et du Cap-Vert (voie Madère) et : *a)* L'Autriche, la Hongrie ou les Pays-Bas, (0.185) ; *b)* L'Allemagne, la Russie ou la Suède, (0.205); *c)* Tous les autres pays, (0.255).

2° Entre l'Amérique du Sud (voie Madère) et : *a)* La Suède, (0.205); *b)* Le Danemark ou la Norvège, (0.255); *c)* Les Pays-Bas, (0.575); *d)* L'Allemagne, (0.675); *e)* La Russie, (0.695); *f)* Tous les autres pays, (0.775).

3° Entre l'Afrique du Sud ou les possessions britanniques, françaises et allemandes de la côte occidentale d'Afrique (voie Madère) et : *a)* Les Pays-Bas, (0.135); *b)* L'Allemagne, la Russie ou la Suède, (0.155); *c)* Le Danemark ou la Norvège, (0.205); *d)* Tous les autres pays, (0.625).

4° Entre les possessions portugaises de la côte occidentale de l'Afrique (voie Madère) et : *a)* Les Pays-Bas, (0.145); *b)* L'Allemagne, la Russie ou la Suède, (0.165) ; *c)* Le Danemark ou la Norvège, (0.215) ; *d)* Tous les autres pays, (0.625).

5° Entre l'Afrique orientale (voie Madère) et : *a)* L'Allemagne, les Pays-Bas, la Suède ou la Russie, (0.125); *b)* Tous les autres pays, (0.175).

Entre la côte de l'Espagne (Vigo), pour les correspondances échangées par le câble Emdem-Vigo, et la côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-

Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie), pour les correspondances échangées avec : *a)* L'Allemagne ou la Suède, 1.225 (1.225) ; *b)* Les Pays-Bas ou le Danemark, 1.325 (1.325) ; *c)* La Norvège, 1.375 (1.375) ; *d)* Tous les autres pays, 1.545 (1.545).

Entre la côte de l'Espagne (Vigo), pour les correspondances échangées par le câble Emden-Vigo, et la côte de l'Egypte (Souakim), pour les correspondances (sauf celles sujettes au tarif uniforme indiqué plus loin), échangées avec : *a)* L'Allemagne ou la Suède, 1.775 (1.775) ; *b)* Les Pays-Bas ou le Danemark, 1.875 (1.875) ; *c)* La Norvège, 1.925 (1.925) ; *d)* Tous les autres pays, 2.095 (2.095).

Entre la côte de l'Espagne (Vigo), pour les correspondances échangées par le câble Emden-Vigo, et la côte de Sierra Leone, pour les correspondances échangées avec : *a)* Les Pays-Bas, 3.96 (3.96) ; *b)* L'Allemagne, la Suède ou la Russie, 3.98 (3.98) ; *c)* Tous les autres pays, 4.03 (4.03).

Entre la côte de l'Espagne (Vigo) et la côte de l'Espagne (Cadix), pour toutes les autres correspondances, (0.30).

Entre la côte de l'Espagne (Vigo ou Cadix), et la côte du Portugal (Caminha, Carcavellos ou Villa Real), (0.30).

Entre la côte de l'Espagne (Vigo ou Cadix), et la côte de Gibraltar : 1° Pour les correspondances voie Vigo, 0.50 (0.50) ; 2° Pour les correspondances voie Cadix, 0.10 (0.10).

Entre la côte de l'Espagne (Vigo ou Cadix), et la côte du Maroc (Tanger) : 1° Pour les correspondances voie Vigo, 0.65 ; 2° Pour les correspondances voie Cadix, 0.23.

Entre la côte de l'Espagne (Vigo ou Cadix), et la côte de la France (Marseille) : 1° Pour les correspondances avec l'Afrique du Sud, Port-Louis (île Maurice) ou Mahé (Seychelles), (0.36) ; 2° Pour toutes les autres correspondances, (0.745).

Entre la côte de l'Espagne (Vigo ou Cadix), et la côte de l'Algérie (Bone), (0.925) ; l'île de Malte, 0.70 ; la côte de Tripoli, (1 30) ; les côtes de l'Italie (Modica ou Otrante) : 1° Pour les correspondances avec l'Italie, (0.70) ; 2° Pour toutes les autres correspondances, (0.925).

Entre la côte de l'Espagne (Vigo ou Cadix), et la côte de l'Autriche (Trieste), (0.975) ; les côtes de la Grèce, (0.875) ; l'île de Crète, (0.725) ; les côtes de la Turquie, 0.675 (0.675) ; y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Ténédos.

Entre la côte de l'Espagne (Vigo ou Cadix), et la côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie), 1.545 (1.545) ; la côte de l'Egypte (Souakim), 2.095 (2.095), sauf pour les correspondances sujettes au tarif uniforme indiqué plus loin.

Entre la côte de l'Espagne (Vigo ou Cadix), et la côte de Sierra Leone : 1° Pour les correspondances avec l'Espagne, 4.045 (4.045) ; 2° Pour toutes les autres correspondances, 4.125 (4.125).

Entre la côte du Portugal (Carcavellos) et la côte du Portugal (Caminha ou Villa Real), (0.15).

Entre la côte du Portugal (Caminha) et la côte du Portugal (Villa Real), (0.15).

Entre la côte du Portugal (Carcavellos, Caminha ou Villa Real) et la côte de Gibraltar : 1° Pour les correspondances avec l'Afrique, au Sud du Sénégal, voie Saint-Vincent, 0.10 ; 2° Pour toutes les autres correspondances, 0.225 (0.225).

Entre la côte du Portugal (Carcavellos, Caminha ou Villa Real) et la côte du Maroc (Tanger) : 1° Pour les correspondances avec l'Afrique, au Sud du Sénégal, voie Saint-Vincent, 0.23; 2° Pour toutes les autres correspondances, 0.375.

Entre la côte du Portugal (Carcavellos, Caminha ou Villa Real) et la côte de France (Marseille) : 1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne, (0.665) ; 2° Pour les correspondances avec l'Afrique, au Sud du Sénégal, voie Saint-Vincent, (0.745); 3° Pour toutes les autres correspondances, (0.795).

Entre la côte du Portugal (Carcavellos, Caminha ou Villa Real) et la côte de l'Algérie (Bone): 1° pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne, (0.845); 2° pour toutes les autres correspondances, (0.925).

Entre la côte du Portugal (Carcavellos, Caminha ou Villa Real) et l'île de Malte: 1° pour iles correspondances transitant par l'Espagne, 0.62 ; 2° pour toutes les autres correspondances, 0.70.

Entre la côte du Portugal (Carcavellos, Caminha ou Villa Real) et la côte de Tripoli : 1° pour les correspondances transitant par l'Espagne, (1.22); 2° pour toutes les autres correspondances, (1.30).

Entre la côte du Portugal (Carcavellos, Caminha ou Villa Real) et les côtes de l'Italie (Modica ou Otrante): 1° pour les correspondances avec l'Italie ou transitant par l'Espagne, (0.62); 2° pour les autres correspondances avec l'Italie, (0.70); 3° pour les autres correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne, (0.845) ; 4° pour toutes les autres correspondances, (0.925).

Entre la côte du Portugal (Carcavellos, Caminha ou Villa Real) et la côte de l'Autriche (Trieste) : 1° pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne, (0.895); 2° pour toutes les autres correspondances, 0.975.

Entre la côte du Portugal (Carcavellos, Caminha ou Villa Real) et les côtes de la Grèce : 1° pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne, (0.795) ; 2° pour toutes les autres correspondances, (0.875).

Entre la côte du Portugal (Carcavellos, Caminha ou Villa Real) et l'île de Crète : 1° pour les correspondances transitant par l'Espagne, (0.645) ; 2° pour toutes les autres correspondances, (0.725).

Entre la côte du Portugal (Carcavellos, Caminha ou Villa Real) et

les côtes de la Turquie : 1° pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne, 0.595 (0.595) ; 2° pour toutes les autres correspondances, 0.675 (0.675). Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Ténédos.

Entre la côte du Portugal (Carcavellos, Caminha ou Villa Real)) et la côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie) : 1° pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne, 1.465 (1.465) ; 2° pour toutes les autres correspondances, 1.545 (1.545).

Entre la côte du Portugal (Carcavellos, Caminha ou Villa Real) et la côte de l'Egypte (Souakim) † sauf pour les correspondances sujettes au tarif uniforme indiqué plus loin : 1° pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne, 2.015 (2.015) ; 2° pour toutes les autres correspondances, 2.095 (2.095).

Entre la côte du Portugal (Carcavellos, Caminha ou Villa Real) et la côte de Sierra Leone : 1° pour les correspondances avec l'Espagne, 3.67 (3.67) ; 2° pour toutes les autres correspondances, 3.75 (3.75).

Entre la côte de Gibraltar et la côte du Maroc (Tanger), 0.15 ; la côte de la France (Marseille), 1.075 (1.075) ; la côte de l'Algérie (Bone), 0.85 (0.85) ; l'île de Malte, 0,625 ; la côte de Tripoli, 1.225 (1.225) ; les côtes de l'Italie (Modica ou Otrante) : 1° pour les correspondances avec l'Italie, (0.625) ; 2° pour toutes les autres correspondances, 0.85 (0.85).

Entre la côte de Gibraltar et la côte de l'Autriche (Trieste), 0.90 (0.90) ; les côtes de la Grèce, 0.825 (0.825) ; l'île de Crète, 0.65 (0.65) ; les côtes de la Turquie, 0.60* (0.60).

Entre la côte de Gibraltar et la côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie) : 1° pour les correspondances avec l'Espagne, 1.465 (1.465) ; 2° pour toutes les autres correspondances, 1.625 (1.625).

Entre la côte de Gibraltar et la côte de l'Egypte (Souakim) : 1° pour les correspondances avec l'Espagne, 2.015 (2.015) ; 2° pour toutes les autres correspondances, 2.175 (2.175).

Entre la côte de Gibraltar et la côte de Sierra-Leone : Sauf pour les correspondances sujettes au tarif uniforme indiqué plus loin, 3.925 (3.925).

Entre la côte du Maroc (Tanger) et la côte de la France (Marseille), 1.225 ; la côte de l'Algérie (Bone), 1.— ; l'île de Malte, 0.775 ; la côte de Tripoli, 1,375 ; les côtes de l'Italie (Modica ou Otrante), 1.— ; la côte de l'Autriche (Trieste), 1.05 ; les côtes de la Grèce, 0.975 ; l'île de crête, 0.80 ; les côtes de la Turquie, 0.75. Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Ténédos.

Entre la côte du Maroc (Tanger) et la côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie), 1,775 ; la côte de l'Egypte (Souakim), 2.325. Sauf pour les correspondances sujettes au tarif uniforme indiqué plus loin.

Entre la côte du Maroc (Tanger) et la côte de Sierra Leone, 0.055.

Entre la côte de la France (Marseille) et la côte de l'Algérie (Bone), (0.20) ; l'île de Malte, 0.345 ; la côte de Tripoli, (0.945) ; les côtes de l'Italie (Modica ou Otrante) : 1° pour les correspondances avec l'Italie, (0.425) ; 2° pour toutes les autres correspondances (0.65).

Entre la côte de la France (Marseille) et la côte de l'Autriche (Trieste), (0.725) ; les côtes de la Grèce, (0.32) ; l'île de Crète, (0.445).

Entre la côte de la France (Marseille) et les côtes de la Turquie : 1° pour les correspondances entre l'Amérique du Nord et la Turquie, 0.12 (0.12) ; 2° pour les autres correspondances avec la Turquie, 0.20 (0.20) ; 3° pour toutes les autres correspondances, 0.45.

Entre la côte de la France (Marseille) et la côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie) : 1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne, la Grande-Bretagne, Gibraltar, le Portugal ou transitant par le Portugal, les Pays-Bas et Tanger, 1.345 (1.345) ; 2° pour les correspondances avec la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg et l'Amérique du Nord, 1.37 (1.37) ; 3° pour toutes les autres correspondances, 1.45 (1.45).

Entre la côte de la France (Marseille) et la côte de l'Egypte (Souakim) : 1° pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne, la Grande-Bretagne, Gibraltar, le Portugal ou transitant par le Portugal, les Pays-Bas et Tanger, 1.895 (1.895) ; 2° pour les correspondances avec la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg et l'Amérique du Nord, 1.92 (1.92) ; 3° pour toutes les autres correspondances, 2.— (2.—).

Entre la côte de la France (Marseille) et la côte de Sierra Leone, 4.57 (4.57).

Entre la côte de l'Algérie (Bone) et l'île de Malte, 0.225 ; la côte de Tripoli, (0.825) ; les côtes de l'Italie (Modica ou Otrante), (0.45) ; la côte de l'Autriche (Trieste), (0.50) ; les côtes de la Grèce, (0.40) ; l'île de Crète, (0.25) ; les côtes de la Turquie, 0.20* (0.20). Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Ténédos.

Entre la côte de l'Algérie (Bone) et la côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie), 1.225 (1.225) ; la côte de l'Egypte (Souakim), 1.775 (1.775) ; la côte de Sierra Leone, 4.75 (4.75).

Entre l'île de Malte et la côte de Tripoli, 0.60 ; les côtes de l'Italie (Otrante ou Modica), 0.225 ; la côte de l'Autriche (Trieste), 0.275.

Entre l'île de Malte et les côtes de la Grèce : Voie Zante, 0.20 ; voie Alexandrie ; 1° pour les correspondances avec Malte, 1.55 ; 2° pour toutes les autres correspondances, (1.25).

Entre l'île de Malte et l'île de Crète, 0.325.

Entre l'île de Malte et les côtes de la Turquie : voie Zante, 0.275* ;

voie Alexandrie : pour les correspondances avec Malte, 1.55* ; 2° pour toutes les autres correspondances, 1.25* (1.25).

Entre l'île de Malte et la côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie, 1.30 ; la côte de l'Egypte (Souakim), 1.85 ; la côte de Sierra-Leone, 4.525.

Entre la côte de Tripoli et les côtes de l'Italie (Modica ou Otrante), (0.825) ; la côte de l'Autriche (Trieste), (0.75) ; les côtes de la Grèce, (0.80) ; l'île de Crête, (0.925) ; les côtes de la Turquie, 0.875* (0.875).

Entre la côte de Tripoli et la côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie), 1.60 (1.60) ; la côte de l'Egypte (Souakim), 2.15 (2.15) ; sauf pour les correspondances sujettes au tarif uniforme indiqué plus loin.

Entre la côte de Tripoli et la côte de l'Arabie (Yemen), 2.50 ; cette taxe est réduite à 2 fr. 05 pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman. Y compris la taxe terminale de la Tripolitaine.

Entre la côte de Tripoli et la côte de Sierra Leone, 5.125 (5.125).

Entre la côte de l'Italie (Modica) et la côte de l'Italie (Otrante), (0.175).

Entre les côtes de l'Italie (Modica ou Otrante) et la côte de l'Autriche (Trieste), (0.275) ; les côtes de la Grèce, (0.20) ; l'île de Crète, 0.325 ; les côtes de la Turquie, 0.275* (0.275).

Entre les côtes de l'Italie (Modica ou Otrante) et la côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie) : 1° pour les correspondances avec la France, la Belgique, la Russie, le Luxembourg et l'Amérique du Nord, 1.25 (1.25) ; 2° pour les correspondances avec l'Autriche et la Hongrie, 1.15 (1.15) ; 3° pour toutes les autres correspondances, 1.225 (1.225).

Entre les côtes de l'Italie (Modica ou Orante) et la côte de l'Egypte (Souakim) ; 1° pour les correspondances avec la France, la Belgique, la Russie, le Luxembourg et l'Amérique du Nord, 1.80 (1.80) ; 2° pour les correspondances avec l'Autriche et la Hongrie, 1.70 (1.70) ; 3° pour toutes les autres correspondances, 1.775 (1.775).

Entre les côtes de l'Italie (Modica ou Otrante) et la côte de l'Erythrée ; pour les correspondances échangées entre l'Italie et la colonie d'Erythrée, (1.10).

Entre les côtes de l'Italie (Modica ou Otrante) et la côte de Sierra Leone : 1° pour les correspondances avec l'Italie, 4.525 (4.525) ; 2° pour toutes les autres correspondances, 4.75 (4.75).

Entre la côte de l'Autriche (Trieste) et les côtes de la Grèce, (0.20) ; l'île de Crète, (0.325) ; les côtes de la Turquie, 0.275 (0.275) ; y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Ténédos.

Entre la côte de l'Autriche (Trieste) et la côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie) : pour les cor-

respondances échangées avec : 1° l'Autriche et la Hongrie, 1.10 (1.10) ; 2° l'Algérie, l'Espagne, les Canaries, le Sénégal, le Portugal, les Açores, Gibraltar, Tanger et la Tunisie, 1.165 (1.165) ; 3° la France, 1.19 (1.19) ; 4° la Grande-Bretagne, 1.195 (1.195) ; 5° la Suisse, 1.245 (1.245) ; 6° la Bulgarie, 1.275 (1.275) ; 7° la Belgique et le Luxembour5, 1.32 (1.32) ; 8° l'Allemagne, le Danemark, la Norvège, les Pays-Bas et la Suède, 1.325 (1.325) ; 9° la Russie, 1.37 (1.37) ; 10° la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie, 1.375 (1.375) ; 11° la Roumanie, 1.40 (1.40) ; pour toutes les autres correspondances, 1.45 (1.45).

Entre la côte de l'Autriche (Trieste) et la côte de l'Egypte (Souakim) : pour les correspondances sauf celles sujettes au tarif uniforme indiqué plus loin échangées avec : 1° l'Autriche et la Hongrie, 1.65 (1.65) ; 2° l'Algérie, l'Espagne, les Canaries, le Sénégal, le Portugal, les Acores, Gibraltar, Tanger et la Tunisie, 1.715 (1.715) ; 3° la France, 1.74 (1.74) ; 4° la Grande-Bretagne, 1.745 (1.745) ; 5° la Suisse, 1.795 (1.795) ; 6° la Bulgarie, 1.825 (1.825) ; 7° la Belgique et le Luxembourg, 1.87 (1.87) ; 8° l'Allemagne, le Danemark, la Norvège, les Pays-Bas et la Suède, 1.875 (1.875) ; 9° la Russie, 1.92 (1.92) ; 10° la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie, 1.925 (1.925) ; 11° la Roumanie, 1.95 (1.95) ; pour toutes les autres correspondances 2.— (2.—).

Entre la côte de l'Autriche (Trieste) et la côte de Sierra Leone, 4.80 (4.80).

Entre les côtes de la Grèce et les îles de la Grèce (sauf Poros et Eubée) pour les correspondances échangées voie Larisse-Katerina, (0.20) ; l'île de Crète, (0.25) ; les côtes de la Turquie : 1° pour les correspondances échangées voie Larisse-Katerina, (0.275) ; 2° pour toutes les autres correspondances, (0.00).

Entre les côtes de la Grèce et la côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie), 1.25† (1.23).

Entre les côtes de la Grèce et la côte de l'Egypte (Souakim) : 1° Pour les correspondances entre la Turquie ou la Tripolitaine et l'Arabie, (1.80) ; 2° pour toutes les autres correspondances, 1.80 (1.78) ; y compris la taxe terminale de la Grèce.

Entre les côtes de la Grèce et la côte de Sierra Leone, 4.70 (4.70).

Entre l'île de Crète et les côtes de la Turquie (frontières européennes), (0.25) ; la côte de la Turquie (Rhodes), (0.35) ; la côte de l'Egypte (Alexandria ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie), 0.80 (0.80) ; la côte de l'Egypte (Souakim), 1.35 (1.35) ; la côte de l'Arabie (Yemen), (2.40) ; la côte de Sierra Leone, 4.55 (4.55).

Entre la côte de la Turquie (Constantinople) et les côtes de la Turquie (Salonique, Dardanelles ou Tchesmé, (0.20).

Entre la côte de la Turquie (Salonique) et les côtes de la Turquie (Dardanelles ou Tchesmé), (0.20).

Entre la côte de la Turquie (Dardanelles) et la côte de la Turquie (Tchesmé), (0.20).

Entre les côtes de la Turquie (Constantinople, Dardanelles, Salonique, Lemnos, Ténédos, Chio ou Tchesmé) et la côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie), 1.15 (1.15).

Entre les côtes de la Turquie (Constantinople, Dardanelles, Salonique, Lemnos, Ténédos, Chio ou Tchesmé) et la côte de l'Egypte (Souakim) : 1° Pour les correspondances sauf celles sujettes au tarif uniforme indiqué plus loin échangées entre la Turquie ou la Tripolitaine et l'Arabie, (1.80); 2° pour toutes les autres correspondances, 1.70 (1.70).

Entre les côtes de la Turquie (Constantinople, Dardanelles, Salonique, Lemnos, Ténédos, Chio ou Tchesmé) et la côte de l'Arabie (Yemen) : 1° Pour les correspondances avec Chio, Lemnos et Ténédos, 2.50; 2° pour toutes les autres correspondances avec la Turquie, (2.25). Cette taxe est réduite de fr. 1 pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.

Entre les côtes de la Turquie (Constantinople, Dardanelles, Salonique, Lemnos, Ténédos, Chio ou Tchesmé) et la côte de Sierra Leone, y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Ténédos, 4.50 (4.50).

Entre la côte de la Turquie (Rhodes) et la côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie), 1.05 (1.05); la côte de l'Egypte (Souakim), 1.60 (1.60), sauf pour les correspondances sujettes au tarif uniforme indiqué plus loin.

Entre la côte de la Turquie (Rhodes) et la côte de l'Arabie (Yemen) : 1° Pour les correspondances avec l'île de Rhodes, (3.—); 2° pour les correspondances avec la Turquie d'Asie, (2.25); 3° pour les correspondances avec Samos et Mitylène, (2.50).

Entre la côte de la Turquie (Rhodes) et la côte de Sierra Leone, 4.50 (4.50).

Entre l'île de Chypre et la côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd), 0.90[1]) (0.90); la côte de l'Egypte (Souakim), 0.90 (0.90); la côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock, 2.— (2.—); la côte de l'Arabie (Yemen), 2.—; la côte des Indes britanniques (Bombay), 2.05 (2.05); la côte de Sierra Leone, 5.37 (5.37).

Entre la côte de l'Egypte (Alexandrie) et la côte de l'Egypte (Port-Saïd), 0.25 (0.25); la côte de Sierra Leone, 5.37 (5.37).

Entre la côte de l'Egypte (Suez) et la côte de l'Egypte (Souakim) : 1° Pour les correspondances entre la Turquie et l'Arabie échangées par la voie El-Arich, (0.90); (cette taxe est réduite de moitié pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman); 2° pour toutes les autres correspondances échangées par la voie El-Arich, 1.60 (1.60); 3° pour toutes les autres correspondances, 0.90[1]) (0.90).

Entre la côte de l'Egypte (Suez) et la côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock : 1° Pour les correspondances échangées avec la Turquie d'Europe et l'île de Rhodes par la voie El-Arich, 2.75 (2.75) ; 2° pour toutes les autres correspondances échangées par la voie El-Arich, 3.50 (3.50) ; 3° pour toutes les autres correspondances, 2.—[1]) (2.—).

Entre la côte de l'Egypte (Suez) et la côte de l'Arabie (Yemen) : 1° Pour les correspondances échangées avec la Turquie ou la Tripolitaine, voie El-Arich, (1.90§) ; (cette taxe est réduite de 1 fr. pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman) ; 2° pour les autres correspondances échangées par la voie El-Arich, (3.50) ; 3° pour toutes les autres correspondances, 2.— (2.—) ; y compris la taxe terminale de l'Egypte pour la première région.

Entre la côte de l'Egypte (Suez) et la côte des Indes britanniques (Bombay) : 1° Pour les correspondances échangées par la voie El-Arich, (4.—) ; 2° pour les correspondances échangées avec la 2e région de l'Egypte, 2.20 ; 3° pour toutes les autres correspondances, y compris la taxe terminale de l'Egypte, 2.05.

Entre la côte de l'Egypte Souakim et la côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock, 1.15 (1.15).

Entre la côte de l'Egypte Souakim et la côte de l'Arabie (Yemen) : 1° Pour les correspondances entre l'Hedjaz et l'Yemen, (1.—) ; 2° pour toutes les autres correspondances, (1.50). Cette taxe est réduite à 50 cts. pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.

Entre la côte de l'Egypte, Souakim et la côte des Indes britanniques (Bombay) : 1° Pour les correspondances échangées avec la 2e région de l'Egypte, 2.20 ; 2° pour toutes les autres correspondances, y compris la taxe terminale de l'Egypte, 2.05 (2.05).

Entre la côte de l'Egypte, Souakim et la côte de Sierra Leone, 6.12 (6.12)

Entre l'île de Perim et la côte de l'Arabie (Aden), 0.60 (0.60) ; la côte d'Obock, 0.20 (0.20).

Entre la côte de l'Arabie (Aden) et la côte d'Obock, 0.60.

Entre la côte de l'Arabie (Aden), l'île de Périm ou la côte d'Obock et la côte des Indes britanniques (Bombay) : 1° Pour les correspondances terminales des Indes britanniques, de la Birmanie et de Ceylan, 1.375 (1.375) ; 2° pour toutes les autres correspondances, 1.75 (1.75).

Entre la côte de Sierra Leone et l'île de l'Ascension, 125, l'Ile de Sainte-Hélène, 2.50, la côte de la Colonie du Cap (Capetown), y compris la taxe terminale de l'Union télégraphique Sud-Africaine, 3.125.

Entre l'île de l'Ascension et l'île de Saint-Vincent (Cap-Vert), pour les correspondances locales. 1.25, l'île de Sainte-Hélène, 1.25.

Entre l'île de l'Ascension et la côte de la colonie du Cap (Cape-

town) : 1° Pour les correspondances échangées avec l'Europe ou transitant par Aden, 1.25 ; 2° pour toutes les autres correspondances, 2.50.

Entre l'île de Sainte-Hélène et l'île de Saint-Vincent (Cap-Vert). pour les correspondances locales, 2.50, la côte de la colonie du Cap (Capetown), pour toutes les correspondances, 1.25.

Entre l'île de Saint-Vincent (Cap-Vert) et la côte de la Colonie du Cap (Capetown), pour toutes les correspondances sauf avec l'Europe ou transitant par l'Europe, 3.75 (3.75).

Entre la côte du Natal (Durban) et l'île Maurice (Port-Louis) : 1° Pour les correspondances entre la côte orientale d'Afrique, Aden ou au delà (sauf avec l'Europe ou transitant par l'Europe) d'une part, et l'île Rodriguez, les îles Cocos-Keeling, l'Australie, les Indes néerlandaises et les pays au delà, voie Cocos-Batavia, d'autre part, (0.30) ; 2° pour les autres correspondances avec l'île Rodriguez et les îles Cocos-Keeling, les Indes néerlandaises et les pays au delà, sauf l'Australie, voie Cocos-Batavia (sauf avec l'Europe ou transitant par l'Europe), 1.55 (1.55) ; 3° pour les autres correspondances avec l'Australie (sauf avec l'Europe ou transitant par l'Europe, 1.2375 (1.2375) ; 4° pour toutes les autres correspondances (sauf avec l'Europe ou transitant par l'Europe), 1.25 (1.25).

Compagnie « Eastern Telegraph » (suite).

Taxes uniformes par mot (1), *par les voies normales de la Compagnie Eastern, entre l'Europe (y compris l'Algérie, la Tunisie, Tanger, et la Tripolitaine) ou transitant par l'Europe et :*

1° L'île de Chypre, 1,25 (2).

2° La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd), pour les correspondances échangées avec l'Egypte, l'Hedjaz, voie Halfa, l'Erythrée et l'Abyssinie, voie Halfa-Kassala, 1.25 (2, 3).

3° La côte de l'Egypte (Souakim) pour les correspondances échangées avec l'Egypte et l'Hedjaz, voie Djedda, sauf pour les correspondances entre la Turquie et l'Hedjaz, 1.65.

4° L'île de Perim, pour les correspondances échangées avec Perim, l'Yemen, l'Erythrée et l'Abyssinie, 250 (4).

5° La côte d'Obock, pour les correspondances échangées avec la côte française des Somalis, 2.50.

---

(1) Ces taxes comprennent les quotes-parts européennes.

(2) Cette taxe est réduite de 35 cts. pour la Crète, voie directe, et de 10 cts. pour les îles de Chio, Lemnos et Ténédos, voie directe.

(3) Y compris la taxe de la première région de l'Egypte.

(4) Pour les correspondances échangées entre l'Italie et l'Erythrée, voie Perim, cette taxe est réduite à fr. 1.20.

6° La côte de l'Arabie (Aden), pour les correspondances échangées : *a*) Avec Aden, 2.50 ; *b*) Avec Zanzibar, Mombassa, les îles Seychelles, l'île Maurice, Mozambique, Quelimane, Beira, Lourenço-Marques, l'Afrique du Sud et l'Afrique allemande du Sud-ouest (Swakopmund. etc), 2.125 ; *c*) avec l'île Rodriguez et les îles Cocos-Keeling, 1.125 ; *d*) avec Mossamedes, Benguella et Loanda ou au delà, et avec l'île de Sainte-Hélène et l'île de l'Ascension ou au delà, 4.25.

7° La côte des Inde britanniquess (Bombay), pour les correspondances échangées : *a*) Avec les Indes britanniques, la Birmanie et Ceylan, 2.50 (1) ; *b*) Avec les pays au delà des Indes (sauf l'Australie (2), 2.775.

8° L'île de l'Ascension et l'île de Sainte-Hélène, voie Porthcurno-Madère directe, 3.125.

9° La côte de la Colonie du Cap (Capetown), pour les correspondances voie Porthcurno-Madère directe, échangées : *a*) Avec l'Afrique du sud, 3.125 (2) ; *b*) avec l'Afrique allemande du Sud-ouest (Swakopmund, etc., 2.125 (2).

10° L'île Maurice (Port-Louis), pour les correspondances voie Porthcurno-Madère directe, échangées : *a*) Avec l'île Maurice, 3.125 (3) ; *b*) avec les îles Seychelles, Rodriguez ou Cocos-Keeling, 2.125 (3).

Observation : Pour les correspondances échangées entre l'Europe ou transitant par l'Europe et les Indes ou les pays au delà des Indes, acheminées par la frontière de Chio-Ténédos, l'Administration ottomane maintenant ses taxes de transit asiatiques de fr. 1,195 et 1.035 au lieu de sa taxe de transit européenne de fr. 0.25, les taxes uniformes indiquées ci-dessus avec la côte des Indes britanniques (Bombay) sont augmentées de fr. 0.945 et fr. 0.785 respectivement.

Taxes de la Compagnie allemande des câbles transatlantiques.

Entre la côte de l'Allemagne (Emden) et la côte d'Espagne (Vigo) :

1° Pour les correspondances : *a*) Entre les Pays-Bas, d'une part, et Zanzibar, Mozambique, Madagascar, Lourenço-Marques, l'Afrique orientale allemande, l'Afrique orientale britannique et Uganda (voie Aden), les îles Seychelles, Maurice, Rodriguez, Cocos-Keeling, ainsi que l'Afrique du Sud (voie Madère ou Ténériffe ou Aden), les îles de l'Ascension et de Sainte-Hélène (voie Madère ou Ténériffe) Aden, l'île Perim, l'Arabie, Obock, Djibouti, l'Erythrée, l'Abyssinie, les Indes et les pays au delà des Indes, d'autre part ; *b*) entre l'Allemagne, les Pays-

(1) Y compris la taxe des Indes.

(2) Le tarif pour les correspondances avec l'Australie est réparti d'après un arrangement spécial.

(3) Y compris la taxe terminale ou de transit de l'Union télégraphique Sud-Africaine.

Bas, le Danemark, la Suède, la Norvège et la Russie, d'une part, et les possessions portugaises de la côte occidentale d'Afrique (voie câble Eastern et Madère ou Ténériffe), d'autre paat ; *c*) entre l'Allemagne, les Pays-Bas, le Danemark, la Suède, la Norvège, la Russie, l'Autriche et la Hongrie, d'une part, et les îles Madère et du Cap-Vert (voie câbles Eastern et Madère), d'autre part (0.15).

2° Pour toutes les autres correspondances, 0.20.

Taxes de la Compagnie « Black Sea Telégraph »

Entre la côte de la Russie (Odessa) et la côte de la Turquie (Constantinople) :

1° Pour les correspondances entre l'Egypte, Aden, Perim, l'Afrique du Sud, d'une part, et la Russie, d'autre part, (0.375).

2° Pour toutes les autres correspondances, (0.45).

Taxes de la Compagnie « Direct Spanish Telegraph »

Entre la côte de la Grande-Bretagne et la côte d'Espagne (Bilbao) : 1° Pour les correspondances échangées avec les câbles brésiliens de la Compagnie Western, (0.45) ; 2° pour toutes les autres correspondances, (0,55).

Entre la côte de la France (Marseille) et la côte d'Espagne (Barcelone), (0.30).

Taxes de la Compagnie Est européenne des Télégraphes.

Entre la côte de la Roumanie (Constantza) et la côte de la Turquie (Constantinople : 1° Pour les correspondances entre la Turquie d'Europe et d'Asie, d'une part, et l'Amérique du Nord, d'autre part, par la voie (Constantza-Emden-Açores, (0.06) ; 2° pour les correspondances échangées entre l'Europe (y compris l'Algérie, la Tunisie, Tanger et la Tripolitaine) ou en transit par l'Europe et l'Egypte, l'Hedjaz, le territoire de Massaua et l'Abyssinie, voie Halfa, (0.20) ; 3° pour toutes les autres correspondances, (0.30).

Taxes uniformes pour la correspondance entre l'Europe et les Indes britanniques.

Les taxes des correspondances entre l'Europe, y compris l'Algérie, la Tunisie, Tanger et la Tripolitaine (la Russie et la Turquie exceptées), et les Indes britanniques sont fixées uniformément aux chiffres ci-après :

a) Par la voie de Turquie, Indes britanniques et Birmanie, 2.25, Ceylan, 2.35 ; la côte des Indes britanniques pour les pays aud elà des Indes, 2.4625.

b) Par la voie de Russie, Indes britanniques et Birmanie, 2.50; Ceylan, 2.60; la côte des Indes britanniques pour les pays au-delà des Indes, 2.775.

c) Par la voie de la Compagnie Eastern (y compris la Russie et la Turquie d'Europe, Indes britanniques et Birmanie, 2.50; Ceylan, 2.60; la côte des Indes britanniques pour les pays au-delà des Indes, 2.775.

Dans les décomptes avec les Offices limitrophes, les Etats européens prélèvent ou reçoivent exactement les taxes qui leur sont attribuées par le Tableau B, régime extra-européen. La différence en plus ou en moins qui existerait entre la somme affectée à cette répartition et le chiffre indiqué ci-dessus comme formant la taxe générale de l'Europe est mise au compte des Offices extra-européens.

Ainsi arrêté à Lisbonne, le 11 juin 1908, par les Délégués soussignés, conformément aux art. 15 et 16 de la Convention de Saint-Pétersbourg, pour entrer en vigueur le 1er juillet 1909.

(*Suivent les signatures.*)

BELGIQUE — LUXEMBOURG — PAYS-BAS

Convention télégraphique.

(Conclue à Bruxelles, le 22 février 1909.)

Le Gouvernement de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, désirant faciliter les relations télégraphiques entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Pays-Bas et usant de la faculté qui leur est accordée par l'art. 17 de la convention télégraphique internationale signée le 22 juillet 1875 à Saint-Pétersbourg, sont convenus de ce qui suit :

Article unique. — La convention télégraphique signée à Luxembourg, le 19 décembre 1890, à Bruxelles, le 20 décembre 1890 et à La Haye, le 17 décembre 1890, entre le Grand-Duché de Luxembourg, la Belgique et les Pays-Bas, est et demeure prorogée tant que l'un des Gouvernements contractants n'aura pas fait connaître, une année à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les soussignés Chargé d'affaires du Luxembourg, Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le roi des Belges et Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ont dressé le présent acte qu'ils ont revêtu du sceau de leurs armes.

Fait en triple expédition à Bruxelles, le 22 février 1909.

Signés : (L. S.) Cte d'Ansembourg.
(L. S.) J. Davignon.
(L. S.) van der Staal de Piershil.

FRANCE — SUÈDE

Arrangement commercial.

(Conclu à Paris le 2 décembre 1908.)

Le Président de la République française et S. M. le roi de Suède, également animés du désir de favoriser le développement des relations économiques entre la France et la Suède, ont résolu de conclure un arrangement à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française,

M. Stéphen Pichon, sénateur, ministre des affaires étrangères, et Jean Cruppi, député, ministre du commerce et de l'industrie ;

Et S. M. le roi de Suède :

M. de Trolle, son ministre des affaires étrangères ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, et indépendamment des stipulations contenues, tant au profit de la Suède qu'au profit de la France, dans la convention signée le 13 janvier 1892 entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège, pour la prorogation partielle des traités de commerce et de navigation conclus le 30 décembre 1881, sont convenus des dispositions complémentaires suivantes :

ART. 1er. — Les produits d'origine française ci-après dénommés sont admis en Suède aux conditions suivantes :

Numéro du tarif, 695. — Vin non mousseux contenant jusqu'à 14 p. 100 d'alcool inclusivement en fûts de toute capacité, le kilogramme 0 couronne 34 ore 05.

Remarque au n° 697 du tarif général. — Le droit par litre sur les vins non mousseux en bouteilles ne doit pas dépasser de plus de 0 couronne 34 le droit par kilogramme établi sur les vins en fûts.

ART. 2. Il est convenu entre les deux hautes parties contractantes que l'article 17 du traité de commerce du 30 décembre 1881 sera interprété et complété comme suit :

Les commis voyageurs français voyageant en Suède, pour le compte d'une maison française, pourront y faire des achats pour les besoins de leur industrie et recueillir des commandes avec ou sans échantillons, mais sans colporter de marchandises et sauf les restrictions imposées aux nationaux eux-mêmes.

Il y aura réciprocité en France pour les commis voyageurs suédois.

Les commis voyageurs français ne pourront être soumis en Suède à

un droit de patente supérieur au droit de patente le moins élevé applicable aux commis voyageurs nationaux de même condition. Un impôt équivalent à celui qui est prélevé sur les commis voyageurs français en Suède pourra être exigé en France des voyageurs de commerce suédois.

Les voyageurs de commerce français seront placés, sous tous les rapports, dans la situation la plus favorable accordée aux voyageurs de commerce de toute autre nationalité étrangère. Tout droit, toute facilité, toute prérogative, toute exemption ou diminution de taxe dont viendraient à bénéficier ceux-ci seront immédiatement applicables aux voyageurs de commerce français.

Les ressortissants français qui désirent se livrer au colportage de marchandises en Suède ne seront placés dans une situation autre ou plus favorable que celle accordée aux ressortissants de toute autre nation étrangère.

ART. 3. — Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées aussitôt que possible, sous réserve de l'approbation de la représentation nationale en Suède. Il entrera en vigueur dans un délai de huit jours à dater de l'échange des ratifications et restera exécutoire pendant tout le temps que demeurera en vigueur le traité de commerce du 30 décembre 1881, tel qu'il est prorogé par l'article 1er de la convention signée le 13 janvier 1892.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double expédition, le 2 décembre 1908.

(*L. S.*) Signé : S. PICHON.
(*L. S.*) — JEAN CRUPPI.
(*L. S.*) — ERIC TROLLE.

FRANCE — PORTUGAL

Convention d'arbitrage.

(Conclue à Paris le 7 avril 1909.)

Le Gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. le roi de Portugal, signataires de la convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclue à la Haye le 29 juillet 1899 ;

Considérant que, par l'article 19 de cette convention, les hautes parties contractantes se sont réservé de conclure des accords en vue du recours à l'arbitrage, dans tous les cas qu'elles jugeront possible de lui soumettre.

Ont autorisé les soussignés à arrêter les dispositions suivantes :

ART. 1er. — Les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des traités existant entre les deux parties contractantes, qui viendraient à se produire entre elles et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique seront soumis à la cour permanente d'arbitrage établie par la convention du 29 juillet 1899, à la Haye, à la condition, toutefois, qu'ils ne mettent en cause, ni les intérêts vitaux, ni l'indépendance ou l'honneur des deux états contractants, qu'ils ne touchent pas aux intérêts des tierces puissances et que les faits auxquels ils se réfèrent se soient produits postérieurement à la date de la signature de la présente convention.

ART. 2. — Dans chaque cas particulier, les hautes parties contractantes, avant de s'adresser à la cour permanente d'arbitrage signeront un compromis spécial, déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des arbitres, et les délais à observer, en ce qui concerne la constitution du tribunal arbitral et la procédure.

ART. 3. — Le présent arrangement est conclu pour une durée de cinq années à partir du jour de la signature.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 29 juin 1906.

(*L. S.*) Signé : LÉON BOURGEOIS.
(*L. S.*) — SOUZA ROZA.

Convention internationale créant un Institut international d'agriculture.

(Conclue à Rome le 7 juin 1905.)

Dans une série de réunions tenues, à Rome, du 29 mai au 6 juin 1905, les délégués des puissances intervenues à la conférence pour la création d'un institut international d'agriculture ayant arrêté le texte d'une convention avec la date fixe du 7 juin 1905, et ce texte ayant été soumis à l'approbation des gouvernements qui ont pris part à ladite conférence, les soussignés, munis de pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus, au nom de leurs gouvernements respectifs, de ce qui suit :

ART. 1er. — Il est créé un institut international permanent d'agriculture, ayant son siège à Rome.

ART. 2. — L'institut international d'agriculture doit être une institution d'Etat, dans laquelle chaque puissance adhérente sera représentée par des délégués de son choix.

L'institut sera composé d'une assemblée générale et d'un comité per-

manent, dont la composition et les attributions sont définies dans les articles suivants.

ART. 3. — L'assemblée générale de l'institut sera composée des représentations des Etats adhérents. Chaque Etat, quel que soit le nombre de ses délégués, aura dans l'assemblée droit à un nombre de voix qui sera déterminé par le groupe auquel il appartient, et dont il sera fait mention à l'article 10.

ART. 4. — L'assemblée générale élit dans son sein pour chaque session un président et deux vice-présidents.

Les sessions auront lieu à des dates fixées par la dernière assemblée générale et sur un programme proposé par le comité permanent et adopté par les gouvernements adhérents.

ART. 5. — L'assemblée générale a la haute direction de l'institut international d'agriculture.

Elle approuve les projets préparés par le comité permanent relatifs à l'organisation et au fonctionnement intérieur de l'institut. Elle arrête le chiffre total des dépenses, contrôle et approuve les comptes.

Elle présente à l'approbation des Gouvernements adhérents les modifications de toute nature entraînant une augmentation de dépense ou une extension des attributions de l'institut. Elle fixe la date de la tenue des sessions. Elle fait son règlement.

La présence aux assemblées générales de délégués représentant deux tiers des voix des Etats adhérents sera requise pour la validité des délibérations.

ART. 6. — Le pouvoir exécutif de l'institut est confié au comité permanent, qui, sous la direction et le contrôle de l'assemblée générale, en exécute les délibérations et prépare les propositions à lui soumettre.

ART. 7. — Le comité permanent se compose de membres désignés par les gouvernements respectifs. Chaque Etat adhérent sera représenté dans le comité permanent par un membre. Toutefois la représentation d'un Etat peut être confiée à un délégué d'un autre Etat adhérent, à la condition que le nombre effectif des membres ne soit pas inférieur à quinze.

Les conditions de vote dans le comité permanent sont les mêmes que celles indiquées à l'article 3 pour les assemblées générales.

ART. 8. — Le comité permanent élit parmi ses membres, pour une période de trois ans, un président et un vice-président qui sont rééligibles. Il fait son règlement intérieur ; vote le budget de l'institut, dans les limites des crédits mis à sa disposition par l'assemblée générale ; nomme et révoque les fonctionnaires et les employés de son bureau.

Le secrétaire général du comité permanent remplit les fonctions de secrétaire de l'Assemblée.

ART. 9. — L'institut bornant son action dans le domaine international devra :

a) Concentrer, étudier et publier dans le plus bref délai possible les renseignements statistiques, techniques ou économiques concernant la culture, les productions tant animale que végétale, le commerce des produits agricoles et les prix pratiqués sur les différents marchés ;

b) Communiquer aux intéressés, dans les mêmes conditions de rapidité, tous les renseignements dont il vient d'être parlé ;

c) Indiquer les salaires de la main-d'œuvre rurale ;

d) Faire connaître les nouvelles maladies des végétaux qui viendraient à paraître sur un point quelconque du globe, avec l'indication des territoires atteints, la marche de la maladie et, s'il est possible, les remèdes efficaces pour les combattre ;

e) Etudier les questions concernant la coopération, l'assurance et le crédit agricoles, sous toutes leurs formes, rassembler et publier les informations qui pourraient être utiles dans les différents pays à l'organisation d'œuvres de coopération, d'assurance et de crédits agricoles ;

f) Présenter : s'il y a lieu, à l'approbation des gouvernements des mesures pour la protection des intérêts communs aux agriculteurs et pour l'amélioration de leurs conditions après s'être préalablement entouré de tous les moyens d'informations nécessaires tels que : vœux exprimés par les congrès internationaux ou autres congrès agricoles et de sciences appliquées à l'agriculture, sociétés agricoles, académies, corps savants, etc.

Toutes les questions qui touchent les intérêts économiques, la législation et l'Administration d'un Etat particulier devront être exclues de la compétence de l'institut.

ART. 10. — Les Etats adhérents à l'institut seront classés en cinq groupes selon la place que chacun d'eux croit devoir s'attribuer.

Le nombre des voix dont chaque état dispose et le nombre des unités de cotisation seront établis selon les deux progressions suivantes :

GROUPES D'ÉTAT	NOMBRE de voix.	UNITÉS de cotisations
I.	5	16
II.	4	8
III.	3	4
IV.	2	2
V.	1	1

En tout cas, la contribution correspondant à chaque unité de cotisation ne pourra jamais dépasser la somme de 2.500 fr. au maximum.

A titre transitoire, la cotisation pour les deux premières années ne pourra dépasser la somme de 1.500 fr. par unité.

Les colonies, sur la demande de l'Etat dont elles dépendent, pourront être admises à faire partie de l'institut aux mêmes conditions que les Etats indépendants.

ART. 11. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées le plus tôt possible moyennant dépôt auprès du Gouvernement italien.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Rome le 7 juin 1905, en un seul exemplaire, déposé au ministère des affaires étrangères d'Italie, dont les copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Etats contractants.

(*L. S.*) Pour l'Italie :
TITTONI.

(*L. S.*) Pour le Montenegro :
Général MITAR MARTINOVICH.

(*L. S.*) Pour la Russie :
KROUPENSKY.

(*L. S.*) Pour la République Argentine :
BALD. M. FONSECA.

(*L. S.*) Pour la Roumanie :
NICOLAS FLEVA.

(*L. S.*) Pour la Serbie :
M. MILOVANOVITCH.

(*L. S.*) Pour la Belgique :
L. VERHAEGHE DE NAEYER.

(*L. S.*) Pour le Salvador :
J. GUSTAVO GUERRERO.

(*L. S.*) Pour le Portugal :
M. DE CARVALHO E VASCONCELLOS.

(*L. S.*) Pour les Etats-Unis mexicains :
G.-A. ESTEVA.

(*L. S.*) Pour le Luxembourg :
L. VERHAEGHE DE NAEYER.

(*L. S.*) Pour la Confédération suisse :
J.-B. PIODA.

(*L. S.*) Pour la Perse :
N. MALCOLM.

(*L. S.*) Pour le Japon :
T. Ohyama.

(*L. S.*) Pour l'Equateur :
J.-T. Mera.

(*L. S.*) Pour la Bulgarie :
D. Mintchovitch.

(*L. S.*) Pour le Danemark :
Comte Moltke.

(*L. S.*) Pour l'Espagne :
Duc de Arcos.

(*L. S.*) Pour la France :
Camille Barrére.

(*L. S.*) Pour la Suède :
Bildt.

(*L. S.* Pour les Pays-Bas :
Jonkheer van der Goes.

(*L. S.*) Pour la Grèce :
Christ. Mizzopoulos.

(*L. S.*) Pour l'Uruguay :
Jean Cuestas.

(*L. S.*) Pour l'Allemagne :
A. Monts.

(*L. S.*) Pour Cuba :
Carlos de Pedroso.

(*L. S.*) Pour l'Autriche et pour la Hongrie :
H. Lützow, ambassadeur d'Autriche-Hongrie.

(*L. S.*) Pour la Norvège :
Carl Lövenskiold.

(*L. S.*) Pour l'Egypte :
Aziz Izzet.

(*L. S.*) Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande :
Edwin H. Egerton.

(*L. S.*) Pour le Guatemala :
Thomas Segarini.

(*L. S.*) Pour l'Ethiopie :
Giuseppe Cuboni.

(*L. S.*) Pour le Nicaragua :
Jean Giordano, duc de Oratino.

(*L. S.*) Pour les Etats-Unis d'Amérique :
HENRY WHITE.

(*L. S.*) Pour le Brésil :
BARROS MOREIRA.

(*L. S.*) Pour le Costa-Rica :
RAFAEL MONTEALEGRE.

(*L. S.*) Pour le Chili :
VICTOR GREZ.

(*L. S.*) Pour le Pérou :
ANDRÉS A. CACERES.

(*L. S.*) Pour la Chine :
HOUANG KAO.

(*L. S.*) Pour le Paraguay :
F.-S. BENUCCI.

(*L. S.*) Pour la Turquie :
M. RÉCHID.

ESPAGNE — FRANCE

Protocole modifiant la Convention de 1904, relative aux chemins de fer transpyrénéens.

(Signé à Paris le 15 avril 1908.)

Le Gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. le roi d'Espagne se sont mis d'accord pour modifier ainsi qu'il suit les articles 4 et 5 de la convention du 18 août 1904 :

ART. 4. — Les alinéas 1 et 2 en sont supprimés et remplacés par les alinéas 1 et 2 nouveaux ci-après :

Le tunnel international du Somport partira, en France, des Forges-d'Abel, à une cote qui ne sera pas inférieure à 1,064 mètres et aboutira aux Arañones, en Espagne, à la cote invariable 1,195 m. 50. Il sera à deux pentes de longueurs sensiblement égales. Il donnera passage à une voie française unique.

Le tunnel international du col de Salau partira, en France, du Jeu-du-Mail et aboutira, en Espagne, près d'Isil. Il sera à deux pentes de longueurs aussi égales que possible. Il donnera passage à une voie espagnole unique.

ART. 5. — Les alinéas 2 et 3 en sont supprimés et remplacés par les alinéas 2 et 3 nouveaux ci-après :

Il sera établi une seule gare internationale sur chacune des deux autres lignes : celle de la ligne du Somport sera située sur le territoire espagnol, aux Arañones ; celle de la ligne du col de Salau sur le territoire français, en un point qui sera déterminé d'accord entre les deux gouvernements.

La voie française traversant le tunnel du Somport sera prolongée jusqu'à la gare internationale située sur le territoire espagnol ; la voie espagnole traversant le tunnel du col de Salau sera prolongée jusqu'à la gare internationale située sur le territoire français.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements, ont signé le présent protocole et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait en double exemplaire à Paris, le 15 avril 1908.

(*L. S.*) Signé : S. PICHON.
(*L. S.*) — F. DE LEON Y CASTILLO.

PÉROU ET BOLIVIE

Convention douanière du 30 janvier 1908.

Entre les Chancelleries de Bolivie et du Pérou, cette dernière agissant par l'intermédiaire de son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire le Docteur MELITON F. PORRAS, accrédité auprès du Gouvernement de la Bolivie, a été passée la Convention douanière suivante :

Règlement de transit.

Réunis au Ministère des Relations Extérieures de Bolivie, le 30 janvier 1908, les soussignés MELITON F. PORRAS, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire du Pérou, et M. CLAUDIO PINILLA, Ministre du Département, tenant compte que, par l'article 7 du traité de commerce et de douanes du 27 novembre 1905, les Gouvernements Bolivien et Péruvien ont convenu d'établir en un protocole spécial la réglementation douanière à laquelle seront soumises l'importation et l'exportation des marchandises en transit par la voie de Mollendo, et dans le but de resserrer les relations commerciales entre les deux pays et de simplifier et faciliter le trafic à travers leurs territoires respectifs, ont décidé ce qui suit :

ART. 1er. — Le Gouvernement du Pérou garantit le libre transit à travers son territoire des marchandises arrivant au port de Mollendo à destination de la Bolivie et des produits venant de Bolivie pour être embarqués à Mollendo.

ART. 2. — Les colis (« bultos ») importés par Mollendo à destination directe de la Bolivie devront arriver avec l'inscription suivante — en plus des marques et numéros de coutume — « en transit pour la Bolivie » en caractères très visibles. Ils seront, après leur débarquement, introduits dans la partie du magasin réservée au transit et, en principe, exonérés de tout examen autre que celui de l'extérieur, de leurs marques, numéros et emballage, à l'exception de ceux qui seront destinés à Pelechuco.

Les colis brisés ou en mauvais état seront réparés et il en sera fait un inventaire qui y sera renfermé. S'il y a des colis en moins ou des marchandises soustraites, la douane péruvienne ne percevra sur ces colis ni amende ni aucun droit et, si les déclarants le demandent, elle autorisera le transvasement des colis qui contiennent des liquides en indiquant sur les polices le nombre de colis auquel ceux-ci se trouveront réduits.

ART. 3. — Pour le dédouanement (« despacho ») du transit, les déclarants devront présenter aux douanes des polices spéciales en quatre exemplaires qui porteront le numéro des polices de leur série ; chacune d'elles portera en outre comme signe distinctif les lettres A, B, C, D.

La police de transit doit indiquer le nom du bateau qui a apporté les colis à Mollendo, leur marque, numéro, classe et provenance, les marchandises qu'ils contiennent et leur qualité désignées selon les classifications du tarif de douanes péruvien, toute somme devant être écrite en lettres et en chiffres, sans altération, grattage ou modification d'aucun mot ou chiffre.

Les bagages des voyageurs pour la Bolivie par Puno et Guaqui et aussi de ceux qui débarquent à Puno à destination de Mollendo pour l'étranger, pourront être expédiés en transit sans reconnaissance préalable par la douane d'entrée, qui se bornera à les livrer à la compagnie du chemin de fer, à assister à leur embarquement dans les wagons, dont les portes seront fermées et scellées avec le sceau du poste.

ART. 4. — Pour le transport par chemin de fer des colis en transit de Mollendo à Guaqui par Puno, on n'emploiera que des wagons-magasin en bon état ; l'usage des plates-formes sera uniquement autorisé pour le transport des marchandises dont les dimensions ne permettront pas l'entrée dans les wagons-magasin, telles que les machines, chaudières, planches de bois, etc.

Le chargement des marchandises dans les wagons se fera directement sur le môle ou dans le magasin même de la douane, l'administrateur de la douane donnant à celui du chemin de fer toute espèce de facilités pour ses opérations propres.

La douane et la compagnie du chemin de fer prendront simultanément note de la charge à mesure que les colis seront placés dans chaque wagon-magasin ou sur plates-formes, et cette note indiquera la marque particulière du wagon et son numéro. Le chargement

terminé, les employés de la compagnie fermeront toutes les portes et ouvertures des wagons-magasin, lesquelles seront au même moment rattachées par un lien (« precintadas ») et scellées par la douane avec son cachet particulier, la compagnie pouvant pour plus de sécurité ajouter au sceau de la douane son sceau particulier.

Quant au transit des bagages qui accompagnent les voyageurs, il sera laissé à l'appréciation des administrateurs péruviens de l'accorder ou de le refuser, selon les circonstances, jusqu'à ce que la compagnie du chemin de fer ait affecté à ce service des wagons-magasin à compartiments complètement fermés et munis de portes qui puissent être fermées et scellées. Dans le cas de la négative, ils seront reconnus dans les mêmes conditions que ceux qui sont introduits au Pérou, c'est-à-dire que leurs propriétaires ou accompagnants devront déclarer exactement leur contenu pour éviter des amendes ou des saisies.

Les wagons devront être présentés par la compagnie avec les fermetures et les scellés intacts aux employés de la douane de Puno, seuls qualifiés pour les rompre et assister au déchargement qui sera effectué par les employés du chemin de fer.

En cas de rupture injustifiée des scellés, l'administrateur de la douane de Mollendo pourra infliger à la compagnie, après l'avoir entendue, les amendes signalées dans l'article 11.

ART. 5. — Après avoir signé les quatre exemplaires de la police et la feuille de chargement (« razon ») de chaque wagon, l'administrateur de la douane de Mollendo remettra :

La police A tenant lieu d'acquit-à-caution à l'agent péruvien de Guaqui ;

La police B avec les feuilles de chargement des wagons à l'administrateur de la douane de Puno ;

La police C à l'agent bolivien à Mollendo ;

Et il conservera à sa disposition la police D.

ART. 6. — A l'arrivée des wagons à Puno, la douane de cette ville procédera, comme il est indiqué ci-dessus, à la vérification des scellés et ensuite au déchargement de chaque wagon en faisant le pointage sur les feuilles de charge à mesure que les colis seront débarqués.

Les marchandises pourront être, au choix de la compagnie de vapeurs, déchargées en magasin ou dans la cale des navires ; dans le premier cas, la compagnie disposera d'un magasin fermé avec des serrures dont une clef restera au pouvoir de la douane. En faisant l'embarquement des colis, on en pratiquera de nouveau la reconnaissance au moyen des feuilles de charge déjà pointées.

Si, au déchargement, on rencontre des colis brisés, l'administrateur les fera mettre de côté et en différera la sortie s'il y a nécessité d'en opérer la vérification ; dans ce cas, il opérera en présence de l'employé de chemin de fer en lui faisant constater ce qui manque et le lui signifiant, afin que ce dernier puisse présenter sa défense devant l'adminis-

trateur de la douane de Mollendo à qui il donnera immédiatement avis de ce qui s'est passé. Après cette constatation, il autorisera immédiatement la sortie du ou des bagages en litige. Il procédera de la même façon si on constate au déchargement ou à la sortie du magasin la disparition d'un ou de plusieurs colis.

Il ne sera pas fait d'annotations pour rupture des scellés et colis brisés, à moins que la compagnie elle-même ne le demande, lorsqu'ils résulteront de cas de force majeure, incendie, etc., mais l'administrateur de la douane de Puno donnera dans tous les cas à celui de la douane de Mollendo avis des colis manquants. L'administrateur de Puno signalera immédiatement à l'agent péruvien de Guaqui les marques et numéros des colis différés et par le courrier suivant lui adressera la liste des colis déposés en magasin.

ART. 7. — La douane de Puno ne permettra le transit qu'à bord des vapeurs qui vont directement de Puno à Guaqui. De son côté, le Gouvernement bolivien s'engage à ne pas autoriser la sortie de son port desdits vapeurs, sauf dans le cas de nécessité justifiée, tant qu'ils n'auront pas terminé le déchargement des colis en transit.

ART. 8. — Chaque fois que les vapeurs du lac transporteront des marchandises en transit, ils devront, à leur arrivée à Guaqui, remettre un manifeste à l'agent péruvien dudit port.

Cet agent ou, à son défaut, son adjoint assistera obligatoirement au déchargement du navire et pointera sur le manifeste les colis déchargés ; il confrontera en même temps leurs marques, numéros et signalement avec la police A remise par la douane d'expédition ; la reconnaissance terminée, il inscrira sur chaque police l'annotation de conformité, la datera et la signera, retournant directement et sans autres formalités à l'administrateur de la douane de Mollendo le document comme « tornaguia » (acquit-à-caution acquitté).

Dans le cas où dans le déchargement il manquerait un ou plusieurs colis, l'agent péruvien en fera prendre note au capitaine du navire, le prévenant pour qu'il présente sa défense devant l'administrateur de la douane de Mollendo, auquel il sera immédiatement donné avis de ce qui s'est passé.

ART. 9. — Pour le transit de Mollendo à Pelechuco, on observera les règles suivantes : après présentation des quatre polices de transit, la douane péruvienne procédera, en présence du déclarant, à la reconnaissance effective du contenu des colis et fera l'annotation respective sur les exemplaires de la police. Cette reconnaissanee terminée, le visiteur de la douane (« vista ») procédera à la liquidation des droits et fera passer les polices à l'administrateur qui fixera pour le transport des colis un délai qui ne pourra dépasser deux mois et autorisera leur remise aux déclarants qui pourront procéder immédiatement ou quand ils le jugeront convenable au fractionnement desdits colis, dont, à partir de ce moment, ils seront responsables des droits de douane.

Des quatre exemplaires de la police, l'administrateur de Mollendo remettra le premier à l'agent péruvien de Pelechuco, le second au déclarant pour être remis au même agent péruvien à l'arrivée de la marchandise à destination, le troisième à l'agent douanier bolivien à Mollendo et gardera le dernier à sa disposition.

A l'arrivée de la marchandise à Pelechuco, l'agent péruvien la reconnaîtra et, s'il y a conformité, il le consignera sur la police A qu'il retournera immédiatement d'office à l'administrateur de Mollendo. S'il n'y a pas conformité, il indiquera sur ladite police ce qui manque et, au reçu de la « tornaguia » à Mollendo, l'administrateur taxera les droits de douane correspondant à cette différence.

ART. 10. — Pour le dédouanement (« despacho ») des marchandises assujetties à des impôts intérieurs, les employés de la « recaudacion » (ferme de l'impôt) interviendront pour exiger les garanties requises par les lois existantes, mais sans entraver l'expédition. Les acquits-à-caution et contremarques (« contraseñas ») que délivre à Mollendo ou dans d'autres postes la « recaudacion » des impôts intérieurs seront visés au dos par les agents de la douane ou les consuls du Pérou en Bolivie.

ART. 11. — Le défaut de présentation à Puno d'un colis dont la perte n'aura pas été justifiée par naufrage, incendie ou autre cas fortuit, sera puni par la douane péruvienne de Mollendo d'une amende qui ne sera ni inférieure à £p.(1) 10 ni supérieure à £p. 40, amende qui sera à la charge de la compagnie de transports.

Quant aux marchandises dont le manque aurait été constaté à Puno, en présence de l'employé du chemin de fer, la douane de Mollendo appliquera une amende qui ne sera ni inférieure à £p. 4 ni supérieure à £p. 20.

Ces amendes seront perçues comme acquit complet des droits de douane.

Le bris des scellés des wagons, quand il ne s'agira pas d'un cas fortuit ou de force majeure, pourra chaque fois être puni par la douane de Mollendo d'une amende de £p. 1 à £p. 2.

En aucun cas, l'imposition des amendes susindiquées n'empêchera l'action criminelle à laquelle il pourrait y avoir lieu.

Il ne sera rien imposé pour les récipients vides de quelque liquide que ce soit, pour les déchets ou pour les fractures pas plus que pour les bris de scellés de la douane, quand ces faits sont dus à des chocs ou autres accidents de chemin de fer.

ART. 12. — Les marchandises en transit pour la Bolivie pourront être dédouanées pour la consommation du Pérou, à la demande des intéressés et sans autre charge que le payement à la douane péruvienne du montant des droits consulaires d'après le tarif péruvien.

---

(1) £p. = Livre péruvienne = 25 fr. 22.

A titre de réciprocité, les marchandises déjà importées au Pérou pourront être de la même façon dédouanées en transit pour la Bolivie, à la demande des intéressés et sans autre charge pour eux que de se munir à Mollendo, chez le consul bolivien, de la facture consulaire correspondante.

ART. 13. — Les produits boliviens en transit vers l'étranger devront être accompagnés d'un acquit-à-caution qui, délivré par la douane bolivienne, portera le « es conforme » — c'est conforme — de l'agent douanier ou du consul péruvien, à la vue des produits respectifs et sans perception d'aucun droit.

ART. 14. — Les produits de chacune des deux Républiques, pour pénétrer sur le territoire de l'autre, seront accompagnés d'une facture consulaire respective, à l'exception des produits énumérés dans l'article 6 du traité de commerce et de douanes en vigueur.

ART. 15. — Les marchandises en transit pour la Bolivie seront exonérées du payement du droit de magasinage dans les douanes péruviennes; mais si le retard dans l'expédition à destination excédait trente jours pour une cause imputable à l'importateur, elles seront assujetties à ce payement de droits de magasinage dans la même proportion que les marchandises importées pour la consommation du Pérou.

ART. 16. — Les deux Gouvernements pourront entretenir dans les ports ou lieux où s'effectueront les opérations de transit des agents douaniers spéciaux qui auront la faculté d'assister au dédouanement des marchandises en transit, de surveiller leur réception au lieu de destination, de signer les polices ou acquit-à-caution de transit, et enfin de présenter directement des déclarations pour le dédouanement des marchandises destinées à leurs Gouvernements respectifs, sans aucun intermédiaire ni présentation de caution.

ART. 17. — Ce protocole sera en vigueur jusqu'au 1er juillet 1911. Toutefois, ce délai écoulé, il sera prorogé indéfiniment s'il n'est pas dénoncé un an à l'avance.

ART. 18. — Les présentes stipulations seront applicables au port de Ilo ou tout autre port que le Gouvernement péruvien appropriera pour le commerce de transit en Bolivie.

En foi de quoi, les plénipotentiaires de la République du Pérou et de la République de Bolivie ont signé le présent traité en double exemplaire et y ont apposé leurs sceaux respectifs.

(*LL. SS.*) MELITON PORRAS.
CLAUDIO PINILLA.

N° 4. — MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Lima, le 9 février 1908.

MONSIEUR LE CHARGÉ D'AFFAIRES,

Il m'est agréable de vous communiquer que, par décret en date d'hier, S. E. le Président de la République a bien voulu approuver la Convention réglementant le trafic commercial par la voie de Mollendo, signée à La Paz le 30 janvier dernier, et que, en conséquence, il a été décidé que des instructions y afférentes soient données par le Ministère de Hacienda pour l'accomplissement de ladite Convention.

En agissant de cette façon, mon Gouvernement a entendu que les facilités accordées par l'article 12 de ladite Convention aux marchandises en transit pour la Bolivie, pour qu'elles puissent être dédouanées à l'usage de la consommation du Pérou, sont subordonnées à ce que ces marchandises payeront les droits respectifs d'importation à la douane péruvienne et que, en outre de cela, elles ne seront assujetties à aucune autre charge que celle des droits consulaires mentionnés dans ledit article.

Confiant que votre Gouvernement interprétera dans cet esprit les stipulations susindiquées, je vous réitère, Monsieur le Chargé d'affaires, les assurances de ma considération la plus distinguée.

Signé : SOLON POLO.

A Monsieur le Docteur Ricardo Mujia, Chargé d'affaires de Bolivie.

N° 14. — LÉGATION DE BOLIVIE

Lima, le 14 février 1908.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai eu l'honneur de recevoir la communication n° 4 de Votre Excellence en date du 9 de ce mois, me faisant savoir que, par un décret suprême du 8 courant, S. E. le Président de la République a approuvé la Convention réglementant le trafic commercial pour la Bolivie, *viâ* Mollendo, signé à La Paz le 30 janvier dernier, et que le Ministère de Hacienda donnera les instructions nécessaires pour l'accomplissement de ladite Convention.

J'ai également pris bonne note de l'interprétation que le Gouvernement de Votre Excellence donne à l'article 12 de ladite Convention.

De mon côté, il m'est agréable de faire savoir à Votre Excellence que je porterai à la connaissance de mon Gouvernement tant l'approbation

suprême précitée que l'interprétation à laquelle fait allusion l'honorée communication de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Ministre, les assurances de ma plus haute et distinguée considération.

Signé : RICARDO MUJIA.

A S. E. Monsieur le Docteur Solon Polo, Ministre des Relations Extérieures, Lima.

ALLEMAGNE ET MONTÉNÉGRO

Convention de commerce et de navigation.

(Conclue à Cettigné, le 18 juin 1907.)

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE, au nom de l'Empire Allemand d'une part, et SON ALTESSE ROYALE LE PRINCE DE MONTÉNÉGRO d'autre part, désirant développer les relations commerciales entre les deux Etats par la conclusion d'une Convention de commerce et de navigation, sont entrés en négociations à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE :

M. von Pilgrim BALTAZZI, Son Ministre Résident près Son Altesse Royale le Prince de Monténégro,

Et

SON ALTESSE ROYALE LE PRINCE DE MONTÉNÉGRO :

M. Lazar TOMANOVITCH, Son Président du Conseil des Ministres, Ministre de la Justice et Ministre des Affaires Etrangères *ad interim*,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1er. — Les sujets et les produits du sol et de l'industrie de chacun des deux Pays jouiront réciproquement, dans le territoire de l'autre, du traitement de la nation la plus favorisée en ce qui touche l'établissement des nationaux et en matière de commerce et de navigation, tant pour l'importation, l'exportation et le transit, et, en général, tout ce qui concerne les droits de douane et les opérations commerciales que pour l'exercice du commerce ou des industries et pour le payement des taxes qui s'y rapportent.

ART. 2. — La présente Convention entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications, et demeurera exécutoire jusqu'au 31 décembre 1917.

Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant l'échéance de ce terme son intention de faire cesser les effets de la Convention, cet arrangement continuera à être obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncé.

ART. 3. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Cettigne le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Cettigne, en double exemplaire, le 18 juin 1907.

(*LL. SS.*) von Pilgrim BALTAZZI.
Dr L. TOMANOVITCH.

ÉTATS-UNIS — PAYS-BAS

Convention commerciale du 16 mai 1907.

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS et LE PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS, désirant mutuellement faciliter les relations commerciales entre les deux pays, par une convention commerciale, ont nommé à cet effet leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir :

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS :

Jhr. R. DE MAREES VAN SWINDEREN, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté aux Etats-Unis ; et

LE PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

M. Elihu ROOT.

Qui, après avoir échangé leurs pouvoirs trouvés en bonne et due forme, se sont entendus sur les articles suivants et les ont arrêtés comme suit :

ART. 1er. — Conformément et pour satisfaire aux prescriptions de la troisième section de la loi sur les tarifs des Etats-Unis, arrêtée le 24 juillet 1897, et prenant en considération les concessions à faire ultérieurement par les Pays-Bas en faveur des produits du sol et de l'industrie des Etats-Unis, le Gouvernement des Etats-Unis s'engage, de son côté, à ce que les eaux-de-vie ou autres boissons spiritueuses préparées ou distillées de grains ou autres matériaux produits de l'industrie des Pays-Bas, importés dans les Etats-Unis, seront, à partir et après le jour auquel la présente Convention sera entrée en vigueur, assujettis au tarif réduit, prévu par ladite section III, savoir : 1 dollar 75 cents américains par gallon d'essai.

ART. 2. — Réciproquement et en suite de la susdite concession, le Gouvernement Royal des Pays-Bas s'engage, aussi longtemps que la présente Convention sera en vigueur, à ce que les droits à prélever sur les produits ci-après, produits de l'industrie des Etats-Unis, ne seront pas plus élevés, à leur entrée dans les Pays-Bas, que les montants arrêtés sous la rubrique ci-dessous :

Pour la viande de mouton, la viande de porc salée et pour le lard salé, 0 fl. 75 par 100 kilogrammes ;

Pour la viande de mouton, la viande de porc salée et pour le lard salé, si ces viandes sont fumées ou séchées : 1 florin par 100 kilogrammes.

ART. 3. — Le Gouvernement royal néerlandais prend, en plus, l'engagement d'autoriser, pendant la période dénommée ci-dessus, l'importation, dans les Pays-Bas, de viande conservée, préparée aux Etats-Unis, introduite en boîtes de fer-blanc et dans des emballages, pesant plus de 4 livres anglaises, au même taux de droits prélevés jusqu'à présent, savoir : 1, 6 et 8 florins par 100 kilogrammes, selon la qualité et la distinction faite dans le tarif néerlandais, pour la viande, et ceci, bien qu'autorisé de percevoir, en appliquant strictement la loi, un droit de 25 florins par 100 kilogrammes sur cette sorte de viande conservée en boîtes de fer-blanc.

ART. 4. — Les Hautes Parties contractantes ont convenu mutuellement que, dans le cas où le Gouvernement royal néerlandais ferait cesser, pendant la durée de la présente Convention, pour un produit du sol ou de l'industrie des Etats-Unis, introduit dans les Pays-Bas, le bénéfice des droits les plus réduits, prélevés par les Pays-Bas pour un même produit d'une autre origine, chacune des Parties aura alors le droit de faire cesser la présente Convention, après avoir prévenu l'autre, trois mois d'avance, de son intention d'agir ainsi.

ART. 5. — Les Etats-Unis s'engagent en outre à ce que les instructions pour les fonctionnaires des Douanes, exposées dans la note diplomatique ci-annexée et faisant partie des concessions de la présente Convention, entrent en vigueur pas plus tard que le 1er juillet 1907.

ART. 6. — La présente Convention sera ratifiée le plus tôt possible par le Gouvernement royal néerlandais et, après communication officielle, le Président des Etats-Unis promulguera sa Proclamation, donnant plein effet aux dispositions de l'article 1 de la présente Convention. A partir et après la date de cette Proclamation, la présente Convention aura force de loi et restera en vigueur un an après le jour où l'une des Parties aura notifié à l'autre son intention de la faire cesser.

Fait en duplicata, en langues néerlandaise et anglaise, à Washington, ce 16 mai 1907.

(Signé.) R. DE MAREES VAN SWINDEREN.
Elihu ROOT.

Lettre de M. Elihu Root, Ministre d'Etat, à M. de Marees van Swinderen, Ambassadeur des Pays-Bas à Washington.

16 mai 1907.

EXCELLENCE,

Me référant à l'accord commercial signé à la date de ce jour entre le Gouvernement des Pays-Bas et le Gouvernement des Etats-Unis, j'ai l'honneur de vous informer que des instructions seront adressées aux fonctionnaires douaniers des Etats-Unis, afin qu'ils tiennent compte du principe ci-dessous défini :

« La valeur marchande telle qu'elle est définie par la section 19 du Règlement douanier administratif sera interprétée comme étant le prix d'exportation, toutes les fois que les marchandises et articles seront vendus uniquement pour l'exportation, ou seront débités sur le marché intérieur seulement en quantités limitées, et qu'en raison de ces faits il ne pourra pas être établi de valeur marchande basée sur la vente desdites marchandises ou articles dans les quantités ordinaires de la vente en gros, et prêts à être embarqués pour les Etats-Unis. »

Ces instructions seront applicables dès le 1er juillet 1907, et demeureront en vigueur aussi longtemps que le présent accord. En conséquence, le prix d'exportation de la poterie de Maastricht, importée aux Etats-Unis en provenance des Pays-Bas, dans les conditions décrites dans votre note du 23 mars 1907, sera admis par les fonctionnaires des douanes des Etats-Unis comme étant la valeur marchande exacte de ladite catégorie d'articles.

Proclamation du Président des Etats-Unis d'Amérique.

Le Gouvernement des Pays-Bas ayant conclu avec les Etats-Unis une Convention commerciale conforme aux clauses de la 3e Section du « Tariff Act » des Etats-Unis approuvé le 24 juillet 1897, Convention qui, au jugement du Prédideut, stipule des concessions réciproques et équivalentes en faveur des produits des Etats-Unis,

Moi, Théodore Roosevelt, Président des Etats-Unis d'Amérique, agissant en vertu des pouvoirs à moi conférés par ledit Act de Congrès, je fais savoir que, tant que ladite Convention demeurera en vigueur, les droits prescrits par la Section I dudit Act seront suspendus en ce qui concerne les articles ci-après désignés, qui seront les produits de l'industrie des Pays-Bas ; et qu'à la place de ces droits, les droits prévus à la section III dudit Act seront perçus à dater du jour de cette proclamation, ainsi qu'il suit :

Eaux-de-vie ou autres spiritueux extraits ou provenant par distilla-

tion du grain ou d'autres matières, 1 dollar 75 cents par gallon de preuve.

En foi de quoi, j'ai signé et fait apposer le sceau des Etats-Unis.

Fait à Washington le 12 août 1908, en la 133e année de l'Indépendance des Etats-Unis d'Amérique.

THÉODORE ROOSEVELT.

DANEMARK ET CHILI

Traité de commerce et de navigation du 4 février 1899 et article additionnel du 30 novembre 1905.

(Extrait du *Journal officiel Chilien* du 29 novembre 1907.)

PEDRO MONTT, Président de la République du Chili,

Attendu qu'il a été conclu et signé entre la République du Chili et le Royaume de Danemark, par l'intermédiaire de plénipotentiaires désignés à cet effet, le 4 février 1899, à Berlin, le traité de commerce et de navigation, et, le 30 novembre 1905, à Santiago, l'article additionnel à ce traité, lesquels copiés littéralement sont conçus ainsi qu'il suit :

SON EXCELLENCE LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI ET SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK, également animés du désir de mettre dans des conditions satisfaisantes les relations commerciales et de navigation entre les deux Etats, ont résolu de conclure un traité de commerce et de navigation et ont nommé à cet effet leurs Plénipotentiaires, à savoir :

SON EXCELLENCE LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI :

DON RAMON SUBERCASEAUX, Envoyé Extraordinaire de la République en Allemagne ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK :

M. C. A. E. VIND, Chambellan du Roi, Son Envoyé Extraordinaire auprès de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne ;

Lesquels, après avoir exhibé leurs pleins pouvoirs respectifs et les avoir trouvés en bonne et due forme, ont convenu des articles suivants :

ART. 1er. — Les Hautes Parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne leurs nationaux respectifs et en matière de commerce et de navigation. En conséquence, les citoyens et produits chiliens en Danemark et les produits danois au Chili seront admis à jouir de toute

faveur quelconque, privilège ou immunité qui, au Chili ou en Danemark, seront accordés aux citoyens et produits de toute autre nation.

ART. 2. — Dans le cas où le Gouvernement du Chili accorderait des tarifs spéciaux de douane aux produits de quelque autre Etat de l'Amérique centrale ou méridionale, il est entendu que ces tarifs spéciaux ne pourront être réclamés par le Danemark par suite du droit de la nation la plus favorisée tant que ces tarifs ne seront pas étendus à d'autres Etats ne faisant pas partie du Continent de l'Amérique centrale ou de l'Amérique du Sud.

ART. 3. — Le présent traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Berlin le plus promptement possible et obligera les Parties contractantes jusqu'à ce qu'il y soit mis fin par une dénonciation faite douze mois à l'avance et qui pourra être notifiée à toute époque par l'une ou l'autre des Parties.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires du Chili et du Danemark ont signé le présent traité en double exemplaire, à Berlin, le 4 février 1899.

(LL. SS.) Signé : RANON SUBERCASEAUX.
E. VIND.

Article additionnel.

Les soussignés JEAN H. THIERRY, Consul général de Sa Majesté le Roi de Danemark à Valparaiso, et FRÉDÉRIC PUGA BORNE, Ministre des Relations Extérieures du Chili, dûment autorisés à cet effet, ont convenu de l'article additionnel suivant au Traité de commerce et de navigation signé le 4 février mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf à Berlin entre le Danemark et le Chili.

I. L'exception du traitement de la nation la plus favorisée stipulée à l'article 2° sera applicable aux franchises commerciales de toute espèce, de même qu'aux concessions spéciales en matière de droits de port et de quai et impôts de phares ou autres impôts sur la navigation, en sorte que le Danemark ne pourra réclamer les franchises ou faveurs en ces matières qui ne seraient accordées à aucun Etat en dehors de ceux du Continent Centre-Américain ou Sud-Américain.

II. Les deux Contractants se réservent le droit de changer les lois et règlements qui régissent le commerce de cabotage en faveur des armateurs nationaux. Le Chili pourra étendre ces faveurs aux armateurs des autres Etats de l'Amérique du Centre ou du Sud, et le Danemark aux armateurs des autres Etats scandinaves, sans que le Danemark puisse réclamer les franchises concédées par le Chili aux Etats de l'Amérique du Sud ou du Centre, ni le Chili celles qui seraient concédées par le Danemark aux Etats scandinaves, à la condition qu'elles n'aient été étendues à aucun autre Etat en dehors de ceux qui ont été mentionnés.

III. Dans le cas où il surgirait des divergences entre les Hautes

Parties contractantes sur l'interprétation et l'application du Traité (y compris l'article additionnel) et que ces divergences ne puissent pas être aplanies par le moyen de négociations diplomatiques, elles seront soumises à l'arbitrage de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye.

IV. Cet article additionnel aura la même force que s'il faisait partie du Traité lui-même et restera en vigueur autant de temps que celui-ci. Il doit être ratifié et les ratifications seront échangées à Berlin le plus tôt possible.

En foi de quoi, les soussignés ont signé et scellé le présent protocole, en double exemplaire, à Santiago, le 30 novembre mil neuf cent cinq.

(*LL. SS.*) *Signé :* JEAN H. THIERRY.
F. PUGA BORNE.

Et attendu que le Traité et l'article additionnel insérés ci-dessus ont été ratifiés par moi, après approbation préalable du Congrès national, et que les ratifications respectives ont été échangées dans la ville de Berlin le 9 avril de l'an mil neuf cent sept ;

Par conséquent, faisant usage de la faculté que me confère le paragraphe 19 de l'article 73 de la Constitution politique de l'Etat, je décide et ordonne que le Traité et l'article additionnel soient exécutés et portent leurs effets en toutes leurs parties comme loi de la République.

(*LL. SS.*) *Signé :* PEDRO MONTT.
FEDERICO PUGA BORNE.

Deuxième Convention additionnelle à la Convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer.

S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand, S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie, agissant également au nom de S. A. Sérénissime le Prince de Liechtenstein, S. M. le Roi des Belges, S. M. le Roi de Danemark, le Président de la République Française, S. M. le Roi d'Italie, S. A. R. le Grand-Duc de Luxembourg, S. M. la Reine des Pays-Bas, S. M. le Roi de Roumanie, S. M. l'Empereur de toutes les Russies et le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse, ayant jugé utile d'apporter certaines modifications aux dispositions de la Convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer, ainsi qu'à celles de l'Arrangement y relatif du 16 juillet 1895 et de la Convention additionnelle du 16 juin 1898, ont décidé de conclure à cet effet une nouvelle Convention additionnelle et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse : S. Exc. Alfred *de Bulow*, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération Suisse ;

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie : S. Exc. M. le Baron Charles *Heidler de Egeregg* et *Syrgenstein*, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération Suisse ;

S. M. le Roi des Belges : S. Exc. M. Maurice *Michotte de Welle*, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération Suisse ;

S. M. le Roi de Danemark : M. Henrick *Vedel*, Chef de bureau au Ministère de l'intérieur ;

Le Président de la République Française : S. Exc. M. Paul *Révoil*, Ambassadeur de la République Française près la Confédération Suisse ;

S. M. le Roi d'Italie : S. Exc. M. le Comte Roberto *Magliano di Villar San Marco*, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération Suisse ;

S. A. R. le Grand-Duc de Luxembourg : M. le Comte A.-F.-L. *de Lechteren Limpurg Almelo*, Ministre-Résident de S. M. la Reine des Pays-Bas près la Confédération Suisse ;

S. M. la Reine des Pays-Bas : M. le Comte A.-F.-L. *de Rechteren Limpurg Almelo*, son Ministre-Résident près la Confédération Suisse ;

S. M. le Roi de Roumanie : M. Emile *Miclesco*, Directeur général des chemins de fer roumains ;

S. M. l'Empereur de toutes les Russies : S. Exc. M. B. *de Bacheracht*, son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Confédération Suisse ;

et le *Conseil Fédéral de la Confédération Suisse* : M. le Conseiller fédéral *Zemp*, Chef du Département fédéral des Postes et des Chemins de fer.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles ci-après :

ART 1er. — La *Convention internationale* est modifiée comme il suit :

I. — *Art. 5*. Il est ajouté un alinéa 4 ainsi conçu :

« La remise au transport et le chargement des marchandises sont réglés conformément aux lois et règlements en vigueur sur les lignes de l'administration dont dépend la gare expéditrice. »

II. — *Art. 6*. La lettre *c* de l'alinéa 1 aura la teneur suivante :

« la désignation de la gare de destination, le nom et le domicile du destinataire et, le cas échéant, la mention que la marchandise est adressée bureau restant ou en gare. »

La lettre *h* de l'alinéa 1 aura la teneur suivante :

« l'énumération détaillée des papiers requis par les douanes, octrois et autorités de police qui doivent accompagner la marchandise, et éventuellement les indications prévues à l'art. 10, alinéa 4. »

La disposition préliminaire de l'alinéa 1, lettre *l*, aura la teneur suivante :

« la mention de la voie à suivre avec indication des stations où doivent être faites les opérations de douane, ainsi que les vérifications de police qui pourraient être nécessaires. »

L'alinéa 1, lettre *l*, 1°, aura la teneur suivante :

« Les opérations de douane et d'octroi, ainsi que les vérifications de police qui pourraient être nécessaires, auront toujours lieu aux stations désignées par l'expéditeur. »

Le chiffre 3 de la lettre *l* de l'alinéa 1 du texte allemand aura la teneur suivante :

« dass die Lieferfrist der Ware nicht länger ist, als sie gewesen wäre, wenn die Sendung auf dem im Frachtbriefe bezeichneten Wege befördert worden wäre. »

III. — *Art.* 7. Il est ajouté à l'alinéa 5 la disposition suivante qui figurera sous la lettre *d* :

« en cas d'augmentation de poids survenue pendant le transport et n'occasionnant pas de surcharge, en tant que l'expéditeur prouve qu'elle doit être attribuée aux influences atmosphériques. »

Il est, en outre, ajouté un alinéa 6 ainsi conçu :

« L'action en paiement ou remboursement de surtaxes (§ 3, alinéas 1 à 5, et § 9, alinéa 2, des Dispositions réglementaires) est prescrite pour un an, lorsqu'il n'est pas intervenu entre les parties une reconnaissance de la dette, une transaction ou un jugement. La prescription court, pour les actions en paiement de surtaxes, du jour du paiement du prix de transport, ou, dans le cas où il n'y aurait pas eu de frais de transport à payer, du jour de la remise des marchandises au transport ; pour les actions en remboursement de surtaxes, elle court du jour du paiement de la surtaxe. Les dispositions de l'art. 45, alinéas 3 et 4, sont applicables à la prescription mentionnée ci-dessus. La disposition de l'art. 44, alinéa 1, ne s'applique pas dans ce cas. »

IV. — *Art.* 10. A la première phrase de l'alinéa 3 le mot « ou » sera remplacé par « et ».

L'alinéa 5 aura la teneur suivante :

« A l'arrivée de la marchandise à destination, le destinataire a le droit d'accomplir les formalités de douane et d'octroi, à moins d'indication contraire dans la lettre de voiture. Au cas où ces formalités ne sont accomplies ni par le destinataire ni par un tiers désigné par l'expéditeur dans la lettre de voiture, le chemin de fer est tenu de les accomplir. »

V. — *Art.* 12. L'alinéa 1 sera complété par la phrase suivante :

« Il est permis de payer une partie quelconque des frais de transport à titre d'affranchissement. »

L'alinéa 4 aura la teneur suivante :

« En cas d'application irrégulière du tarif ou d'erreurs de calcul

dans la fixation des frais de transport et des frais accessoires, la différence en plus ou en moins devra être remboursée et l'ayant-droit devra en être avisé le plus tôt possible. L'action en rectification... etc. » (Comme dans le texte actuel).

VI. — *Art. 13.* A l'alinéa 1 du texte allemand, le mot « Nachnahme » sera remplacé par les mots « Nachnahme nach Eingang » ; la seconde phrase de l'alinéa est supprimée à la fois dans les deux textes.

Il est, en outre, ajouté un alinéa 5 ainsi conçu :

« Les débours ne sont admis que d'après les dispositions en vigueur pour le chemin de fer expéditeur. »

VII. — *Art. 15.* La première phrase de l'alinéa 1 aura la teneur suivante :

« L'expéditeur a seul le droit de disposer de la marchandise :
soit en la retirant à la gare de départ ;
soit en l'arrêtant en cours de route ;
soit en la faisant délivrer au lieu de destination, ou en cours de route, ou encore à une station située soit au delà du point de destination, soit sur un embranchement, à une personne autre que celle du destinataire indiqué sur la lettre de voiture ;
soit en ordonnant son retour à la gare de départ. »

Dans le texte allemand de l'alinéa 2, le mot « Duplikatfrachtbriefes » est remplacé par le mot « Frachbriefduplikats ».

L'alinéa 5 aura la teneur suivante :

« Le chemin de fer ne peut se refuser à l'exécution des ordres dont il est fait mention dans la première phrase de l'alinéa 1, ni apporter des retards ou des changements à ces ordres, qu'autant qu'il en résulterait un trouble dans le service régulier de l'exploitation. »

VIII. — *Art. 16.* Dans le texte français de l'alinéa 2 à la fin de la première phrase, les mots : « pour l'exécution » seront remplacés par les mots « moyennant l'exécution ».

IX. — *Art. 17.* Le texte français sera rectifié ainsi qu'il suit : « La réception de la marchandise et de la lettre de voiture oblige »... (au lieu de obligent).

X. — *Art. 18.* La phrase suivante est ajoutée à la fin de l'alinéa 3 :

« Au cas où la marchandise est acheminée sur la gare de destination par une autre route, le chemin de fer est fondé à exiger le paiement des frais supplémentaires. »

XI. — *Art. 24.* L'alinéa 1 aura la teneur suivante :

« Lorsqu'il se présente des empêchements à la livraison de la marchandise, la station chargée de la livraison doit en prévenir sans retard l'expéditeur par l'entremise de la gare d'expédition et demander ses instructions. Quand la demande en a été faite dans la lettre de voiture, cet avis doit être donné immédiatement par télégraphe. Les frais de cet avis sont à la charge de la marchandise. Si le destinataire refuse la mar-

chandise, l'expéditeur a le droit d'en disposer, même s'il ne peut pas produire le duplicata de la lettre de voiture. En aucun cas, la marchandise ne peut être retournée sans le consentement exprès de l'expéditeur. »

XII. — *Art. 40.* L'alinéa 4 sera complété comme suit :

« Toutefois, si la somme déclarée est inférieure au prix de transport qui pourrait être restitué dans le cas de l'alinéa 2 s'il n'y avait pas eu déclaration d'intérêt, le montant de l'indemnité pourra atteindre le prix de transport. »

XIII. — *Art. 45.* Le renvoi mentionné à l'alinéa 1 doit viser l'art. 44, alinéa 2, 1°.

XIV. — *Art. 59.* L'alinéa 1 aura la teneur suivante :

« Tous les cinq ans au moins après la mise en vigueur des modifications adoptées à la dernière Conférence de revision, une nouvelle Conférence de délégués des Etats participant à la Convention sera réunie, afin d'apporter à la Convention les modifications et améliorations jugées nécessaires. »

ART. 2. — Le *Règlement relatif à l'institution d'un Office central* est modifié comme il suit :

Art. 1er. L'alinéa 3 aura la teneur suivante : « Les frais de cet Office qui, jusqu'à nouvelle décision, ne pourront pas dépasser la somme de 110,000 fr. par an, seront supportés par chaque Etat dans la proportion du nombre de kilomètres des lignes de chemins de fer admises au service des transports internationaux.

« En outre, il est mis à la disposition du Département fédéral suisse des postes et des chemins de fer une somme de 25,000 fr. en un versement unique, laquelle devra former avec les intérêts du capital, un fonds destiné à accorder des secours ou des indemnités aux fonctionnaires et employés de l'Office central des transports internationaux par chemins de fer pour le cas où, par suite d'âge avancé, d'accidents ou de maladies, ils seraient définitivement incapables de continuer à remplir leurs fonctions. »

ART. 3. Les *Dispositions réglementaires de la Convention* et *leurs annexes* sont modifiées comme il suit :

I. — Le *paragraphe 1er* aura la teneur suivante :

« Sont exclus du transport, lorsqu'ils ne satisfont pas aux conditions prescrites par l'Annexe 1 :

« 1° tous les articles sujets à l'inflammation spontanée ou à l'explosion, tels que

« *a*) la nitroglycérine (Sprengöl), la dynamite,

« *b*) les autres matières explosibles et les poudres de tir de tout genre,

« *c* les armes de tir chargées,

« *d*) le fulminate de mercure, l'argent fulminant et l'or fulminant, ainsi que les produits préparés avec ces matières,

« *e*) les pièces d'artifice,

« *f*) le papier fulminant,

« *g*) les picrates ;

« 2° Les produits répugnants ou de mauvaise odeur.

« Sont admis au transport sous certaines conditions :

« 1° Les objets désignés dans l'Annexe 1, aux conditions y énumérées. Ils doivent en outre être accompagnés de lettres de voiture spéciales ne comprenant pas d'autres objets.

« 2° L'or et l'argent en lingots, le platine, les valeurs monnayées ou en papier, les papiers importants, les pierres précieuses, les perles fines, les bijoux et autres objets précieux, les objets d'art, tels que tableaux, statues, bronzes d'art, antiquités. Dans les objets précieux sont comprises, par exemples, les dentelles et broderies de grande valeur.

« Ces objets seront admis au transport international, avec la lettre de voiture internationale, en vertu, soit d'une entente entre les Gouvernements des Etats intéressés, soit de tarifs élaborés par les administrations de chemins de fer, à ce dûment autorisées, et approuvés par toutes les autorités compétentes.

« 3° Les transports funèbres.

« Ils sont admis au transport international avec la lettre de voiture internationale, sous les conditions suivantes :

« *a*) le transport est effectué en grande vitesse ;

« *b*) les frais de transport doivent obligatoirement être payés au départ ;

« *c* le transport ne peut s'effectuer que sous la garde d'une personne chargée de l'accompagner ;

« *d*) les transports funèbres sont soumis aux lois et règlements de police spéciaux de chaque Etat, en tant que ces transports ne sont pas réglés par des conventions spéciales entre Etats.

« Deux ou plusieurs ou même la totalité des Etats contractants peuvent convenir, par des accords spéciaux, que certains objets exclus par la présente Convention du transport international y seront admis sous certaines conditions ou que les objets désignés dans l'Annexe 1 seront admis au transport sous des conditions moins rigoureuses. Ces accords pourront être conclus par correspondance ou résulter d'une conférence technique convoquée à cet effet. Dans tous les cas on pourra avoir recours à l'intermédiaire de l'Office central des transports internationaux par chemins de fer à Berne. Les administrations de chemins de fer participantes pourront aussi, au moyen de tarifs, admettre certains objets exclus du transport ou adopter des dispositions moins rigoureuses au sujet de ceux qui ne sont admis que conditionnellement, pourvu :

« *a*) que les règlements intérieurs admettent le transport des objets en question ou les conditions à appliquer à ce transport ;

« *b* que les tarifs élaborés par les administrations de chemins de fer soient approuvés par toutes les autorités compétentes. »

II. — *Paragraphe 2.* Il est ajouté à la fin de l'alinéa 1 les phrases suivantes :

« Les bandes rouges des lettres de voiture pour la grande vitesse doivent avoir une largeur minimum de 1 centimètre.

« Cette disposition ne deviendra toutefois obligatoire qu'après un délai maximum d'une année, à dater de l'entrée en vigueur de la Convention modifiée. »

Il est ajouté à la fin de l'alinéa 4 la phrase suivante :

« Lors de la remise au transport de marchandises dont le chargement incombe à l'expéditeur, celui-ci doit inscrire à la place prescrite le numéro et les marques de propriété du wagon. »

Il est ajouté au paragraphe 2 un nouvel alinéa 5 ainsi conçu :

« Lorsqu'il existe dans une même localité des gares appartenant à des administrations différentes ou qu'il existe des localités portant le même nom ou des noms peu différents, l'expéditeur est obligé de remplir dans la lettre de voiture la rubrique « Chemin de fer destinataire ».

Les alinéas 5 à 9 actuels porteront les numéros 6 à 10.

III. — *Paragraphe 3.* L'alinéa 1 aura la teneur suivante :

« Lorsque des marchandises désignées à l'alinéa 1 du paragraphe 1^er^ ou dans l'Annexe 1 auront été remises au transport avec une déclaration inexacte ou incomplète, ou que les prescriptions de sûreté indiquées dans l'Annexe 1 n'auront pas été observées, la surtaxe sera de 15 francs par kilogramme du poids brut du colis entier. »

La première phrase de l'alinéa 4 aura la teneur suivante :

« En cas de surcharge d'un wagon chargé par l'expéditeur, la surtaxe sera de six fois le prix applicable au transport entre la gare expéditrice et la station destinataire du poids qui dépassera la plus élevée des deux limites de chargement visées dans l'alinéa 5.

IV. — *Paragraphe 6.* L'alinéa 4 aura la teneur suivante :

« Lorsqu'un chemin de fer sera dans l'obligation d'user de l'un des délais supplémentaires facultativement autorisés par les Etats dans les quatre cas ci-dessus, il devra, en apposant sur la lettre de voiture le timbre de la date de transmission au chemin de fer suivant, y inscrire la cause et la durée de l'augmentation du délai dont il aura profité. »

L'alinéa 6 aura la teneur suivante :

« Ces mêmes règlements déterminent les formes dans lesquelles la remise de la lettre d'avis sera constatée. Pour les marchandises qui ne font pas l'objet d'un avis d'arrivée et pour celles qui ne sont pas livrées à domicile par le chemin de fer, le délai de livraison est observé si, avant son expiration, la marchandise est mise à la disposition du destinataire à la gare de destination. »

V. — *Paragraphe 7.* Il est ajouté un second alinéa ainsi conçu :

« Les instructions doivent être données conformément aux prescriptions du § 2, alinéas 2 et 3, concernant la rédaction de la lettre de voiture. »

VI. — *Paragraphe 8.* L'alinéa 1 aura la teneur suivante :

« Une tolérance de 2 o/o du poids est accordée pour déchet de route sur le poids des marchandises liquides ou remises à l'état humide, et sur le poids des marchandises sèches désignées ci-après :

« bois de teinture râpés et moulus,
« écorces,
« racines,
« bois de réglisse,
« tabac haché,
« graisses,
« savons et huiles fermes,
« fruits frais,
« feuilles de tabac fraîches,
« laine,
« peaux,
« fourrures,
« cuirs,
« fruits séchés ou cuits,
« tendons d'animaux,
« cornes et onglons,
« os (entiers et moulus),
« poissons séchés,
« houblon,
« mastic frais,
« soies de porc,
« crins,
« sel. »

VII. — *Paragraphe 9.* L'alinéa 2 aura la teneur suivante :

« Dans ce cas, il est permis de percevoir une taxe supplémentaire de 0 fr. 25 par fraction indivisible de 10 francs et de 10 kilomètres.

« Le montant total de cette taxe pourra être arrondi aux 5 centimes supérieurs. »

ANNEXE 1.

I. — Le *numéro VI* aura la teneur suivante :

« 1° Sans changement.

« 2° Le phosphore amorphe (rouge) doit être emballé dans des boîtes en fer-blanc bien soudées, étanches et placées avec de la sciure de bois dans de fortes caisses. Ces caisses ne pèseront pas plus de 90 kilogrammes et elles porteront à l'extérieur l'indication « phosphore rouge ».

« 3° Le phosphure de calcium est accepté au transport aux mêmes conditions. Les caisses doivent porter la suscription « phosphure de calcium. »

« 4° Les mélanges de phosphore amorphe avec des résines ou des graisses dont le point de fusion est supérieur à 35° centigrade (Celsius)

sont admis au transport s'ils ont été obtenus en fondant ensemble leurs composants. Ils doivent être emballés dans des caisses ne permettant aucune fuite, ou être fondus dans des projectiles non chargés.

« 5° Le sesquisulfure de phosphore doit être renfermé dans des cylindres métalliques étanches, contenus eux-mêmes dans des caisses en bois faites de planches bien jointes. »

II. — L'alinéa 2 du *numéro VII* aura la teneur suivante :

« 1° La matière ayant servi à épurer le gaz d'éclairage et contenant du fer ou du manganèse n'est expédiée que dans des wagons en tôle, à moins que cet article ne soit emballé dans d'épaisses caisses de tôle. Si lesdits wagons ne sont pas munis de couvercles en tôle, fermant bien, le chargement devra être parfaitement couvert avec des bâches préparées de telle manière qu'elles ne soient pas inflammables par le contact direct de la flamme. Le chargement et le déchargement se feront par l'expéditeur et le destinataire ; c'est à l'expéditeur que, à la demande de l'administration du chemin de fer, incombe également le soin de fournir les bâches.

« 2° Si la matière ayant servi à épurer le gaz d'éclairage dont il est parlé au 1° est oxydée et que ce fait soit expressément confirmé par l'expéditeur dans la lettre de voiture, cette matière sera acceptée au transport comme colis isolé, avec un emballage quelconque ; au cas où elle serait remise par chargement complet, le transport sera effectué dans des wagons découverts, non munis de bâches. »

III. — Le *numéro VIII a* est supprimé.

IV. — Le *numéro IX* aura la teneur suivante :

« L'éther sulfurique et les solutions de nitro-cellulose dans l'éther sulfurique (collodion), dans l'alcool méthylique, dans l'alcool éthylique, dans l'alcool amylique, dans l'éther acétique, dans l'acétate d'amyle, dans l'acétone, dans le nitrobenzol ou dans des mélanges de ces liquides, ainsi que les autres liquides qui contiennent de l'éther sulfurique en grande quantité (comme les gouttes d'Hoffmann), ne peuvent être expédiés que :

« soit

« 1° dans des vases étanches de forte tôle de fer, bien rivés ou soudés ou assujettis par des rainures, contenant au maximum 500 kilogrammes,

« ou

« 2° dans des vases hermétiquement fermés en métal ou en verre, d'un poids brut de 60 kilogrammes au maximum, et emballés conformément aux prescriptions suivantes :

« *a*) Quand plusieurs vases sont remis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses en bois garnies de paille, foin, sciure de bois, terre d'infusoires ou d'autres substances meubles.

« *b*) Quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides munis de couvercles bien assujettis et de

10

poignées, et garnis d'une quantité suffisante de matière d'emballage ; le couvercle consistant en paille, jonc, roseau ou matières analogues, doit être imprégnée de lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance équivalente, mélangé avec du verre soluble.

« Pour les vases en tôle ou en métal, le maximum de contenance ne doit pas dépasser, à la température de 15° centigrade (Celsius), les neuf dixièmes de la capacité du récipient.

« Le transport peut avoir lieu en wagons découverts non bâchés. Lorsqu'il est effectué dans des wagons fermés, on doit ménager par des ouvertures latérales, volets ou jalousies, un courant d'air suffisant pour entraîner les vapeurs qui se dégageraient à l'intérieur.

« Les solutions de nitrocellulose dans l'acide acétique ne doivent être expédiées que dans des vases étanches, bien fermés, en terre ou en verre, par quantités ne dépassant pas 90 kilogrammes de poids brut. Sont applicables pour l'emballage des vases les prescriptions édictées à l'alinéa 1, 2° *a*) et *b*).

« En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir le n° XXXV.

« Les dispositions de l'alinéa 1, 2° et de l'alinéa 5 sont aussi applicables au zinc éthyle ; toutefois aucune matière inflammable ne doit être employée pour l'emballage. »

V. — Le *numéro XI* aura la teneur suivante :

« L'esprit de bois à l'état brut ou rectifié et l'acétone — à moins qu'ils ne soient dans des wagons spécialement construits à cet effet (wagons-réservoirs) ou en tonneaux — ne sont admis au transport que dans des vases de métal ou de verre. Ces vases doivent être emballés de la manière indiquée au n° XV, 1°.

« En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir numéro XXXV. »

VI. — Le *numéro XV* aura la teneur suivante :

« Les acides minéraux liquides de toute nature, particulièrement l'acide sulfurique, l'esprit de vitriol, l'acide muriatique, l'acide nitrique (eau-forte), d'un poids spécifique inférieur à 1,48 [48°,8 Baumé] au sujet des acides concentrés, voir n° XVII), ainsi que le chlorure de soufre, sont soumis aux prescriptions suivantes :

« 1° Quand ces produits sont expédiés en touries, bouteilles ou cruches, les récipients doivent être hermétiquement fermés, bien emballés et renfermés dans des caisses spéciales ou des bannettes munies de poignées solides pour en faciliter le maniement. Au lieu de bannettes, on peut employer des paniers en métal ; dans ce cas, la matière d'emballage entre le récipient et le panier de métal doit être de nature à empêcher le récipient d'être brisé et à ne s'enflammer ni au contact avec le contenu du récipient, ni par des étincelles.

« Quand ces produits sont expédiés dans des récipients de métal, de bois ou de caoutchouc, ces récipients doivent être parfaitement étanches et pourvus de bonnes fermetures.

« Pour l'acide nitrique la lettre de voiture doit indiquer le poids spécifique pour une température de 15° centigrade (Celsius). A défaut de cette indication dans la lettre de voiture, l'acide est considéré comme concentré.

« 2° Ces produits doivent toujours, sous la réserve des dispositions du n° XXXV, être chargés séparément et ne peuvent notamment pas être placés dans le même wagon avec d'autres produits chimiques.

« 3° Les prescriptions du 1° et du 2° s'appliquent aussi aux vases dans lesquels lesdites matières ont été transportées. Ces vases doivent toujours être déclarés comme ayant servi à ce transport.

« 4° Le chargement des envois, parmi lesquels il se trouverait ne fût-ce qu'un seul colis dont le poids dépasserait 75 kilogrammes, incombe à l'expéditeur et le déchargement au destinataire.

« 5° Si le déchargement et l'enlèvement de ces envois ne sont pas effectués dans les trois jours qui suivent l'arrivée de la marchandise à la gare de destination, ou dans les trois jours après expédition de l'avis d'arrivée, l'administration du chemin de fer est autorisée, à la condition d'observer les dispositions réglementaires y relatives, à déposer ces envois dans un entrepôt ou à les confier à un commissionnaire. Si cela est impossible, elle peut les vendre sans autre formalité. »

VII. — Il est ajouté après le numéro XV un *numéro XV a* ainsi conçu :

« Les résidus d'acide sulfurique provenant de la fabrication de la nitro-glycérine ne sont admis à l'expédition que si la lettre de voiture porte une attestation du fabricant certifiant qu'ils ont été complètement dénitrifiés. Pour le reste, les dispositions du numéro XV sont applicables. »

VIII. — Il est ajouté après le numéro XV *a* un *numéro XV b* ainsi conçu :

« Les accumulateurs électriques montés avec liquide, chargés ou non chargés, sont acceptés au transport aux conditions suivantes :

« 1° Les accumulateurs doivent être calés dans une caisse de batterie correspondant à leurs dimensions, de manière que les bacs ne puissent se déplacer à l'intérieur.

« 2° La caisse de batterie sera placée dans une caisse de transport et les espaces vides alentour seront remplis de terre d'infusoires, de sciure de bois, de poudre de charbon, de sable, ou d'une autre matière absorbante analogue.

« 3° Les pôles doivent être protégés contre un court-circuit.

« 4° Les caisses doivent être munies de poignées et les couvercles porteront lisiblement écrites les mentions « Accumulateurs électriques » et « Haut ».

IX. — Le *numero XVI* aura la teneur suivante :

« La lessive caustique (lessive de soude caustique, lessive de soude, lessive de potasse caustique, lessive de potasse), le résidu d'huile (de

raffinerie d'huile) sont soumis aux prescriptions spécifiées sous le n° XV, 1°, 3° (à l'exception de la disposition du 2° citée au 3°), 4° et 5°.

« Les mêmes dispositions s'appliquent au brome, sauf que celui-ci est expédié seulement en wagons découverts, et que les ballons de verre qui le contiennent doivent être renfermés dans des caisses solides en bois ou en métal, et entourés jusqu'au col de cendre, de sable ou de terre d'infusoires.

« En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV. »

X. — Le *numéro XVII* aura la teneur suivante :

« Sont applicables au transport d'acide nitrique concentré d'un poids spécifique de 1,48 (46°,8 Baumé) et au-dessus, ainsi que d'acide nitrique rouge fumant, les prescriptions consignées au n° XV, en ce sens que les touries et bouteilles doivent être entourées dans les récipients d'un volume au moins égal à leur contenu de terre d'infusoires ou d'autres substances terreuses sèches appropriées, à moins que les touries et bouteilles ne soient placées dans des récipients de fer les enveloppant complètement et calées par de bons ressorts recouverts d'amiante, de telle façon qu'elles ne puissent se déplacer dans les récipients. Les enveloppes métalliques doivent être conditionnées de telle manière que le contenu des touries et bouteilles, en cas de bris, ne puisse se répandre au dehors. »

XI. — Le *numéro XVIII* aura la teneur suivante :

« L'acide sulfurique anhydre (anhydride, huile fixe) ne peut être transporté que :

« 1° dans des boîtes en tôle, fortes, étamées et bien soudées,

« ou

« 2° dans de fortes bouteilles de fer ou de cuivre dont l'ouverture est hermétiquement bouchée, mastiquée et revêtue d'une enveloppe d'argile.

« Les boîtes et bouteilles doivent être entourées d'une substance inorganique fine, telle que laine minérale, terre d'infusoires, cendre ou autre, et solidement emballées dans de fortes caisses de bois.

« Pour le reste, les dispositions du n° XV, 2° à 5°, sont applicables. »

XII. — Le *numéro XIX* aura la teneur suivante :

« Pour les vernis, les couleurs préparées avec du vernis, les huiles éthérées et grasses, ainsi que pour toutes les espèces d'essence, à l'exception de l'éther sulfurique (voir n° IX) et de l'essence de pétrole (voir n° XXII), pour l'alcool absolu, l'esprit de vin (spiritus), l'esprit et les autres spiritueux non dénommés sous le n° XI, de même que pour l'acétate d'amyle, on appliquera, lorsqu'ils sont transportés en touries, bouteilles ou cruches, les prescriptions du n° XV, 1°, alinéa 1.

« En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV. »

XIII. — Le *numéro XX* aura la teneur suivante :

« Le pétrole à l'état brut et rectifié, s'il a un poids spécifique d'au moins 0,780 à une température de 17°,5 centigrade (Celsius), ou s'il n'émet pas de vapeurs inflammables à une température de moins de 21° du thermomètre centigrade de l'appareil Abel et à une hauteur du baromètre de 760 millimètres rapportée au niveau de la mer (pétrole de test) ;

« les huiles préparées avec le goudron de lignite, les huiles de tourbe et de schiste, l'asphalte-naphte et les produits de leur distillation, si ces liquides ont au moins le poids spécifique ci-dessus indiqué (huile solaire, photogène, etc.) ;

« les huiles préparées avec le goudron de houille qui, à une température de 17°,5 centigrade (Celsius), ont un poids spécifique de moins de 1,00 (benzol, toluol, xylol, cumol, etc.), ainsi que l'essence de mirbane (nitro-benzine) ;

« les hydro-carbures d'autre provenance qui ont un poids spécifique d'au moins 0,830 à une température de 17°,5 centigrade (Celsius).

« sont soumis aux dispositions suivantes :

« 1° ces matières, à moins que des wagons spécialement construits à cet effet (wagons-réservoirs) ne soient employés, ne peuvent être transportées que :

« *a*) dans des tonneaux particulièrement bons et solides,

« ou

« *b*) dans des vases en métal étanches et capables de résister,

« ou

« *c*) dans des vases en verre ou en grès ; en ce cas toutefois en observant les prescriptions ci-dessous indiquées :

« *aa*) quand plusieurs vases sont réunis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses de bois garnies de paille, de foin, de son, de sciure de bois, de terre d'infusoires ou autres substances meubles ;

« *bb*) quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides munis de couvercles bien assujettis et de poignées, et garnis d'une quantité suffisante de matières d'emballage ; le couvercle, consistant en paille, jonc, roseau ou matières analogues, doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux ou ou d'une autre substance équivalente, mélangé avec du verre soluble. Le poids brut du colis isolé ne doit pas dépasser 60 kilogrammes pour les vases en verre et 75 kilogrammes pour les vases en grès ;

2° « les vases qui se détérioreront pendant le transport seront immédiatement déchargés et vendus, avec le contenu qui y sera resté, au mieux des intérêts de l'expéditeur ;

« 3° le transport n'a lieu que sur des wagons découverts. Si les opérations du passage en douane exigeaient des wagons munis de bâches plombées, le transport ne serait pas accepté ;

« 4° les dispositions du 3° qui précèdent sont aussi applicables aux

tonneaux et autres récipients dans lesquels ces matières ont été transportées. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme ayant servi à ce transport ;

« 5° en ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV ;

« 6° il doit être indiqué sur la lettre de voiture que les matières désignées aux alinéas 1 et 2 du présent numéro ont un poids spécifique d'au moins 0,780 ou que le pétrole a la qualité indiquée dans le premier alinéa du présent numéro à l'égard du point d'inflammation. Si cette indication ne se trouve pas dans la lettre de voiture, on appliquera les conditions de transport du n° XXII (concernant l'essence de pétrole, etc.). »

XIV. — Le *numéro XXI* aura la teneur suivante :

« Le pétrole à l'état brut et rectifié, les huiles préparées avec le goudron de lignite, les huiles de tourbe et de schiste, l'asphalte-naphte et les produits de leur distillation, lorsque ces matières ne tombent pas sous l'application des dispositions du n° XX et qu'elles ont un poids spécifique inférieur à 0,780 et supérieur à 0,680 à la température de 17°,5 centigrade (Celsius) ;

« le pétrole-naphte et les produits de la distillation du pétrole et du pétrole-naphte (benzine, ligroïne, essence pour nettoyage, etc.), ainsi que les solutions de caoutchouc ou de gutta-percha, composées essentiellement de pétrole-naphte, lorsque ces matières ont un poids spécifique supérieur à 0,680 à la température de 17°,5 centigrade (Celsius) ;

« sont soumis aux dispositions suivantes :

« 1° ces matières, à moins que des wagons spécialement construits à cet effet (wagons-réservoirs) ne soient employés, ne peuvent être transportées que :

« *a*) dans des tonneaux particulièrement bons et solides,

« ou

« *b*) dans des vases en métal étanches et capables de résister,

« ou

« *c*) dans des vases en verre ou en grès, en ce cas toutefois en observant les prescriptions ci-dessous indiquées :

« *aa*) quand plusieurs vases sont réunis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses de bois garnies de paille, de foin, de son, de sciure de bois, de terre d'infusoires ou autres substances meubles ;

« *bb*) quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides munis de couvercles bien assujettis et de poignées, et garnis d'une quantité suffisante de matières d'emballage ; le couvercle consistant en paille, jonc, roseau ou matières analogues, doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance équivalente, mélangé avec du verre soluble. Le poids brut du colis isolé ne doit pas dépasser 40 kilogrammes ;

« 2° les vases qui se détérioreront pendant le transport seront immédiatement déchargés et vendus, avec le contenu qui y sera resté, au mieux des intérêts de l'expéditeur;

« 3° le transport n'a lieu que sur des wagons découverts. Si les opérations du passage en douane exigeaient des wagons munis de bâches plombées, le transport ne serait pas accepté;

« 4° les dispositions du 3° qui précèdent sont aussi applicables aux tonneaux et autres récipients dans lesquels ces matières ont été transportées. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme ayant servi à ce transport;

« 5° en ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV ;

« 6° au chargement et au déchargement, les paniers et cuveaux contenant des ballons en verre ne doivent pas être transportés sur des camions, ni portés sur les épaules ou sur le dos, mais seulement par les poignées ;

« 7° dans les wagons, les paniers et cuveaux doivent être solidement assujettis et attachés aux parois du wagon. Les colis ne doivent pas être chargés l'un sur l'autre, mais l'un à côté de l'autre et sans superposition :

« 8° chaque colis isolé doit porter sur une étiquette apparente le mot « inflammable » imprimé sur fond rouge. Les paniers ou cuveaux renfermant des vases en verre ou en grès doivent en outre être munis de l'inscription : « à porter à la main ». Les wagons doivent être munis d'une étiquette rouge portant l'inscription : « à manœuvrer avec précaution » ;

« 9° il doit être indiqué sur la lettre de voiture que les objets désignés dans le premier alinéa du présent numéro ont un poids spécifique de moins de 0,780 et de plus de 0,680 à une température de 17°,5 centigrade (Celsius). Si cette indication ne se trouve pas dans la lettre de voiture, l'on appliquera les conditions de transport du n° XXII (concernant l'essence de pétrole, etc.). »

XV. — Le *numéro XXII* aura la teneur suivante :

« L'essence de pétrole (gazoline, néoline, etc.) et les autres produits facilement inflammables préparés avec du pétrole-naphte ou du goudron de lignite, lorsque ces matières ont un poids spécifique de 0,680 ou moins à une température de 17°,5 centigrade (Celsius), sont soumis aux conditions suivantes :

« 1° ces matières ne peuvent être transportées que :

« *a*) dans des vases en métal étanches et capables de résister,

« ou

« *b*) dans des vases en verre ou en grès, en ce cas toutefois en observant les prescriptions ci-dessous indiquées :

« *aa*) quand plusieurs vases sont réunis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses de bois garnies de paille, de

foin, de son, de sciure de bois, de terre d'infusoires ou autres substances meubles ;

« *bb*) quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides, munis de couvercles bien assujettis et de poignées, et garnis d'une quantité suffisante de matières d'emballage ; le couvercle consistant en paille, jonc, roseau ou matières analogues, doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance équivalente, mélangé avec du verre soluble. Le poids brut du colis isolé ne doit pas dépasser 40 kilogrammes ;

« *c*) dans des wagons-réservoirs parfaitement étanches ;

« 2° les vases qui se détérioreront pendant le transport seront immédiatement déchargés et vendus, avec le contenu qui y sera resté, au mieux des intérêts de l'expéditeur.

« 3° le transport n'a lieu que sur des wagons découverts. Si les opérations du passage en douane exigeaient des wagons munis de bâches plombées, le transport ne serait pas accepté ;

« 4° les dispositions du 3° qui précèdent sont aussi applicables aux récipients dans lesquels ces matières ont été transportées. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme ayant servi à ce transport ;

« 5° en ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV ;

« 6° au chargement et au déchargement, les paniers ou cuveaux contenant des ballons en verre ne doivent pas être transportés sur des camions, ni portés sur les épaules ou sur le dos, mais seulement par les poignées ;

« 7° dans les wagons, les paniers et cuveaux doivent être solidement assujettis et attachés aux parois du wagon. Les colis ne doivent pas être chargés les uns sur les autres, mais l'un à côté de l'autre et sans superposition ;

« 8° chaque colis isolé doit porter sur une étiquette apparente le mot « inflammable » imprimé sur fond rouge. Les paniers ou cuveaux renfermant des vases en verre ou en grès doivent en outre porter l'inscription : « à porter à la main ». Les wagons doivent être munis d'une étiquette rouge portant l'inscription : « à manœuvrer avec précaution » ;

« 9° en outre, les dispositions du numéro XV, 4° et 5° sont applicables. »

XVI. — Le *numéro XXIII* aura la teneur suivante :

« Le transport d'essence de térébenthine et autres huiles de mauvaise odeur, ainsi que de la pyridine et des produits à base de pyridine, de l'ammoniaque, du poison contre le chizoneure (mélange de savon mou, d'huile phéniquée et d'huile pyrogénée), de la solution de la formaldéhyde et de la formaline (désinfectant qui renferme de la formaldéhyde et de l'acide formique), n'est fait que dans des wagons découverts.

« Cette disposition s'applique aussi aux tonneaux et aux autres récipients dans lesquels ces matières ont été transportées. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme ayant servi à ce transport.

« En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir numéro XXXV. »

XVII. — Le *numéro XXV* aura la teneur suivante :

« Les substances arsenicales liquides, particulièrement les acides arsénieux, sont soumis aux dispositions spécifiées au numéro XXIV, 1° et au numéro XV, 1°, 3° (à l'exception de la disposition du 2° citée au 3°), 4° et 5°. »

XVIII. — Le *numéro XXVI* aura la teneur suivante :

« Les autres produits métalliques vénéneux (couleurs et sels à base métallique, etc.), particulièrement les produits mercuriels, tels que sublimé, calomel, précipité blanc et rouge, cinabre ; les sels et couleurs à base de cuivre, tels que vert-de-gris, pigments de cuivre verts et bleus ; les préparations de plomb, telles que litharge (massicot), minium, sucre de Saturne et autre sels de plomb, céruse et autres couleurs à base de plomb ; la poussière de zinc, les cendres de zinc et d'antimoine, ainsi que les cendres de plomb, crasses de plomb, scories de plomb et autres déchets de plomb, ne peuvent être remis au chemin de fer pour le transport que dans des tonneaux ou caisses bien joints, faits de bois sec et solide, les fonds des tonneaux et les caisses étant consolidés au moyen de cercles ou de bandes. Ces cercles ou bandes doivent être tels que, malgré les secousses et chocs inévitables lors du transport, ces matières ne fuient pas par les fentes.

« Toutefois, pour le sulfate de cuivre, pour les mélanges de sulfate de cuivre avec la chaux, la soude et autres substances analogues (poudre pour bouillie bordelaise, etc.), il suffit d'un emballage en sacs assez solides pour ne pas laisser tamiser le contenu. »

XIX. — Il est ajouté après le numéro XXVI un *numéro XXVI a* ainsi conçu :

« 1° Le cyanure de potassium et le cyanure de sodium à l'état solide doivent être emballés :

« *a)* dans de forts tonneaux de fer à couvercle vissé et munis de cercles de roulement,

« ou

« *b)* dans des tonneaux doubles, bien joints, faits de bois sec et solide, consolidés au moyen de cercles ou dans des caisses doubles construites de la même manière et entourées de bandes. Les récipients intérieurs doivent être revêtus d'un tissu serré et constitué de manière que, malgré les secousses et chocs inévitables en cours de route, aucune poussière du contenu ne puisse s'échapper. Les récipients intérieurs en bois peuvent aussi être remplacés par des récipients métalliques soudés. L'emploi de vases en verre ou en grès hermétiquement fermés, au lieu de récipients intérieurs en bois, est admis, à la condition que ces vases

soient solidement emballés dans de fortes caisses en bois, remplies de foin, de paille ou d'une autre matière d'emballage analogue.

« La réunion en un seul colis de plusieurs vases est également admise, sous observation des conditions stipulées ci-dessus à l'alinéa 1, *b)*.

« 2° La lessive de cyanure de potassium et la lessive de cyanure de sodium ne sont admises au transport que :

« *a)* dans des vases en fer étanches, munis de bonnes fermetures et emballés dans des caisses en bois ou en métal solides garnies de terre d'infusoires, de sciure de bois ou d'autres substances meubles,

« ou

« *b)* dans des wagons-réservoirs spécialement aménagés pour ce transport. Les réservoirs doivent être à double paroi et d'une étanchéité parfaite ; aucune ouverture (robinets, soupapes, etc.) ne doit se trouver à leur partie inférieure. Les ouvertures que portent les réservoirs doivent être rendues étanches, fermées et protégées par des chapes métalliques vissées.

« Le chargement et le déchargement des colis renfermant les lessives, ainsi que le remplissage et la vidange des réservoirs incombent à l'expéditeur et au destinataire. Il ne sera pas donné suite à la demande qui serait adressée au chemin de fer en vue d'obtenir le concours de ses agents pour l'accomplissement de l'une ou de l'autre de ces opérations.

« Le poids brut d'un colis renfermant des lessives ne doit pas dépasser 75 kilogrammes. Le transport n'est permis qu'en wagons découverts.

« 3° Prescriptions communes aux 1° et 2° :

« *a)* Les colis et les wagons-réservoirs doivent porter en caractères nets, bien apparents et durables, la mention « Poison », ainsi que l'indication du contenu (« cyanure de potassium », « cyanure de sodium », « lessive de cyanure de potassium », etc.).

« *b)* Les colis ne peuvent être emballés avec des acides, des acétates, des denrées et boissons alimentaires, des médicaments ou articles analogues. Dans les trains, les wagons-réservoirs doivent être séparés, par un véhicule au moins, des wagons chargés d'acides liquides.

« 4° Les prescriptions édictées aux 1°, 2° et 3° sont applicables également par analogie aux vases et wagons réservoirs ayant servi au transport du cyanure de potassium et du cyanure de sodium. Les vases de cette espèce doivent toujours être déclarés comme ayant servi à ce transport. »

XX. — Il est ajouté à la fin du *numéro XXIX* un nouvel alinéa 4 ainsi conçu :

« Le charbon de bois entier (non moulu) n'est admis au transport que si la lettre de voiture déclare qu'il est refroidi depuis 48 heures au moins. »

XXI. — Il est ajouté après le numéro XXIX un *numéro XXIX a* ainsi conçu :

« Le noir minéral n'est admis au transport que s'il est emballé dans des caisses en bois ou dans des tonneaux fortement cloués, hermétiquement fermés et entièrement remplis. »

XXII. — Le *numéro XXXI* aura la teneur suivante :

« La laine, les poils, la laine artificielle, le coton, la soie, le lin, le chanvre, le jute, à l'état brut, sous forme de déchets provenant de la filature ou du tissage, à l'état de chiffons ou d'étoupes ; les cordages, les courroies de coton et de chanvre, les cordelettes et ficelles diverses [pour la laine ayant servi au nettoyage, voir alinéa 3] ne doivent être transportés, s'ils sont imprégnés de graisse et de vernis, que dans des wagons couverts, ou dans des wagons découverts munis de bâches. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 4, ces objets ne peuvent être remis au transport qu'à l'état sec, et les déchets provenant de la filature ou du tissage ne doivent pas être pressés en balles.

« La lettre de voiture doit indiquer si lesdits objets ne sont pas imprégnés de graisse ou de vernis ; en cas de non-indication, ils seront considérés comme imprégnés de graisse ou de vernis.

« La laine ayant servi au nettoyage n'est admise au transport que dans des fûts, caisses ou autres récipients solides et hermétiquement fermés.

« Les chiffons gras ou imprégnés de vernis sont admis au transport même mouillés ou humides lorsqu'ils sont emballés dans les conditions indiquées à l'alinéa 3. »

XXIII. — Le *numéro XXXII* aura la teneur suivante :

« Les déchets d'animaux sujets à putréfaction, tels que les peaux fraîches non salées, les graisses, les tendons, les os, les cornes, les onglons ou sabots, les retailles de peaux fraîches servant à fabriquer la colle, non chaulées, ainsi que tous autres objets nauséabonds et répugnants, à l'exception toutefois de ceux qui sont mentionnés aux nos LII et LIII, sont acceptés aux conditions suivantes :

« 1° les os suffisamment nettoyés et séchés, le suif comprimé, les cornes sans l'appendice corné de l'os frontal à l'état sec, les onglons, c'est-à-dire les sabots des ruminants et des porcs, sans os ni matières molles, sont admis au transport par expéditions partielles, lorsqu'ils sont remis emballés dans des sacs solides ;

« 2° les expéditions partielles des objets de cette catégorie, non dénommés ci-dessus au 1°, ne sont admises qu'emballées dans des tonneaux, cuveaux ou caisses solides et hermétiquement clos. Toutefois, les expéditions partielles de peaux fraîches non salées sont, pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février, admises aussi dans des sacs solidement fermés, en bon état, d'un tissu fort et épais à la condition que les sacs soient passés à l'acide phénique pour que la mauvaise odeur du contenu ne puisse se faire sentir. Les lettres de voiture doivent indiquer la dénomination exacte des objets emballés

dans les tonneaux, cuveaux, caisses ou sacs. Le transport ne pourra avoir lieu que dans des wagons découverts ;

« 3° les tendons frais, les retailles de peaux fraîches servant à la fabrication de la colle, non chaulées, ainsi que les déchets de ces deux sortes de matières ; en outre les peaux fraîches non salées et les os non nettoyés, garnis encore de fibres musculaires et de peau, remis par wagons complets, ne peuvent être transportés qu'aux conditions suivantes :

« *a)* du 1er mars au 31 octobre, ces matières doivent être emballées dans des sacs solides en bon état. Ces sacs devront être passés à l'acide phénique, de telle sorte que l'odeur méphitique des matières qu'ils contiennent ne puisse se faire sentir. Tout envoi de ce genre doit être recouvert d'une bâche en tissu très fort (appelé toile à houblon) imprégné d'une solution d'acide phénique. Cette bâche doit elle-même être entièrement recouverte d'une grande bâche imperméable, non goudronnée. Les bâches doivent être fournies par l'expéditeur ;

« *b)* pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février, l'emballage en sacs n'est pas nécessaire. Cependant, les envois doivent être couverts également d'une bâche en tissu très fort (toile à houblon) et cette bâche doit être elle-même recouverte d'une grande bâche imperméable, non goudronnée. La première bâche doit au besoin être passée à l'acide phénique, de telle sorte qu'aucune odeur méphitique ne puisse se faire sentir. Les bâches doivent être fournies par l'expéditeur ;

« *c)* si l'acide phénique ne suffit pas pour empêcher les odeurs méphitiques, les envois doivent être emballés dans des tonneaux ou cuveaux solides et bien clos, de telle sorte que l'odeur du contenu du récipient ne puisse se faire sentir ;

« 4° Les résidus secs ou comprimés à l'état humide, provenant de la fabrication de la colle de peau (résidus calcaires, résidus du chaulage, des retailles de peau, ou résidus utilisés comme engrais) doivent être recouverts entièrement de deux grandes bâches superposées imperméables et non goudronnées. La bâche inférieure doit être passée à l'acide phénique dilué, de telle sorte qu'aucune odeur méphitique ne puisse se faire sentir. Entre les bâches, qui doivent être fournies par l'expéditeur, il sera répandu une couche de chaux sèche, éteinte, de poussière de tourbe ou de tan ayant déjà servi.

« Les résidus de cette nature, non comprimés et à l'état humide, doivent être emballés dans des tonneaux ou cuveaux solides et bien clos, de telle sorte que l'odeur du contenu du récipient ne puisse se faire sentir ;

« 5° le transport par charge complète des matières non dénommées aux 3° et 4° ci-dessus, mais analogues à celles qui y sont indiquées, doit être effectué par wagons découverts munis de bâches. L'expéditeur doit fournir les bâches ;

« 6° le chemin de fer peut se faire payer d'avance le prix de transport ;

« 7° les sacs, récipients et bâches dans lesquels et sous lesquels des matières de ce genre ont été transportées, ne sont admis au transport que sous condition d'avoir été absolument désinfectés par l'acide phénique ;

« 8° les frais de désinfection, s'il y a lieu, sont à la charge de l'expéditeur ou du destinataire ;

« 9° les peaux sèches ne sont admises que si elles sont remises en paquets et ficelées. »

XXIV. — La référence au numéro VIII *a*, qui figure deux fois au *numéro XXXV*, sera supprimée.

XXV. — Le *numéro XL* aura la teneur suivante :

« Le fulmi-coton sous forme d'ouate et le fulmi-coton (coton nitré) pour collodion sont acceptés au transport dans des récipients parfaitement étanches, solidement emballés dans de fortes caisses en bois, à la condition qu'ils contiendront au moins 35 °/₀ d'eau.

« La lettre de voiture doit contenir une déclaration revêtue de la signature de l'expéditeur et de celle d'un chimiste connu du chemin de fer, attestant que la nature de la marchandise et l'emballage sont conformes aux prescriptions ci-dessus énoncées. Les signatures doivent être dûment certifiées.

« Les prescriptions de l'alinéa 1 relatives à l'emballage, de même que les prescriptions de l'alinéa 2, sont aussi applicables au fulmi-coton pour collodion qui contient au moins 35 °/₀ d'alcool. »

XXVI. — Il est ajouté après le numéro XLII un *numero XLII a* ainsi conçu :

« Les mèches et amorces explosibles sont soumises aux conditions suivantes :

« 1° Elles seront emballées dans des boîtes en carton qui ne devront pas en contenir plus de 100 à la fois. L'ensemble ne devra pas former une masse explosible de plus de 75 centigrammes. Les paquets ne pourront comprendre plus de 12 rangées de boîtes, et chaque rangée plus de 12 boîtes. Ils seront solidement enveloppés dans du papier.

« 2° Les paquets doivent être emballés dans des caisses en fer-blanc ou en bois très solide, d'un volume de 1 mètre cube 200 décimètres cubes au maximum, sans adjonction d'autres objets, en ménageant entre les parois de la caisse et son contenu un espace d'au moins 30 millimètres que l'on remplit de copeaux, de paille, d'étoupe ou d'autres matières analogues, de manière à empêcher tout mouvement ou tout déplacement des paquets, même en cas de secousse.

« 3° Les caisses doivent porter, d'une manière apparente, l'indication des matières qu'elles contiennent, le nom de l'expéditeur et celui de la fabrique d'origine.

« 4° Chaque envoi doit être accompagné d'une déclaration du fabricant et de celle d'un chimiste connu du chemin de fer, attestant que les prescriptions énumérées ci-dessus aux 1°, 2° et 3° ont été observées. »

XXVII. — Il est ajouté au *numéro LXIV* un chiffre 5° ainsi conçu :

« Les gaz liquéfiés peuvent également être transportés en petites quantités, dans des tubes de verre solidement fondus, savoir l'acide carbonique et le protoxyde d'azote jusqu'à 3 gr. au maximum, l'ammoniaque et le chlore jusqu'à 20 grammes au maximum, l'acide sulfureux anhydre et l'oxychlorure de carbone (phosgène) jusqu'à 100 grammes au maximum, aux conditions ci-après : Les tubes de verre ne doivent être remplis qu'à moitié pour l'acide carbonique et le protoxyde d'azote, qu'aux deux tiers pour l'ammoniaque et le chlore et qu'aux trois quarts pour l'acide sulfureux et l'oxychlorure de carbone (phosgène). Chaque tube de verre doit être placé dans une capsule en fer-blanc remplie de terre d'infusoires et emballée dans une caisse en bois solide. Il est permis d'emballer plusieurs capsules de fer-blanc dans une même caisse, mais les tubes contenant de l'ammoniaque ne doivent pas être placés dans une même caisse avec des tubes contenant du chlore.

« L'acide carbonique liquéfié peut encore être transporté en récipients métalliques (sodor, sparklets) contenant 25 grammes au plus de liquide. L'acide carbonique doit être pur de tout résidu d'air. Les récipients doivent être chargés au maximum de 1 gramme de liquide pour 1 centimètre cube 340 millimètres cubes de capacité. »

XXVIII. — Il est ajouté après le numéro XLIV un *numéro XLIV a* ainsi conçu :

« L'air liquide est admis au transport dans des bouteilles en verre à double paroi, empêchant la conductibilité et le rayonnement de la chaleur, entourées de feutre et fermées par un bouchon de feutre permettant l'échappement des gaz sans produire à l'intérieur une forte pression, mais empêchant l'écoulement du liquide. Ce bouchon de feutre doit être fixé de manière que la bouteille ne puisse se déboucher si elle perd l'équilibre ou est renversée. Chaque bouteille ou plusieurs bouteilles réunies doivent être protégées contre les chocs par une corbeille en fil de fer ou un autre récipient analogue reposant d'aplomb sur le sol. Le transport de ces corbeilles ou récipients doit être effectué soit dans des coffres métalliques ouverts en haut, ou garantis à leur partie supérieure par un treillis en fil de fer, un couvercle perforé ou tout autre mode de protection analogue, soit dans des caisses en bois, portant les inscriptions « Air liquide », « Haut », « Bas », « Très fragile ». Ces récipients ne renfermeront aucune matière d'emballage facilement inflammable, telle que : sciure de bois, tontisse ligneuse, tourbe, paille, foin. Les coffres et les caisses doivent être complètement étanches dans la partie inférieure jusqu'à une hauteur suffisante pour que, en cas de rupture des bouteilles, le liquide ne puisse se répandre à l'extérieur. Les coffres et les caisses doivent être placés dans les wagons de manière à ne pouvoir ni tomber ni se renverser, et de telle sorte que les bouteilles restent debout et ne puissent pas être endommagées par d'autres colis. Aucune matière facilement inflammable en petits morceaux ou à l'état liquide ne doit être chargée à proximité immédiate de l'air liquide.

« Au lieu de bouteilles en verre à double paroi, entourées de feutre, on peut employer d'autres récipients, à la condition toutefois de les protéger contre l'échauffement, de manière qu'ils ne puissent se couvrir de rosée ni de givre. Si ces récipients sont assez résistants et se tiennent d'aplomb, ils n'ont pas besoin d'être entourés de corbeilles en fil de fer ou d'autres moyens de protection. Sont applicables du reste par analogie les dispositions de l'alinéa 1. »

XXIX. — Il est ajouté après le n° XLIV *a* un *numéro XLIV b* ainsi conçu :

« L'acide carbonique sous forme de gaz et le protocarbure d'hydrogène (gaz des marais) ne sont acceptés au transport que si leur pression ne dépasse pas 20 atmosphères et s'ils sont renfermés dans des récipients de fer soudé, de fer fondu ou d'acier fondu, ayant, dans les quatre dernières années avant la remise au transport, supporté à l'épreuve officielle, sans avoir subi une déformation persistante, une pression égale à 1 1/2 fois au moins celle que produit l'acide carbonique ou le protocarbure d'hydrogène au moment de la remise au chemin de fer. Chaque récipient doit être pourvu d'une ouverture permettant de voir l'intérieur, d'une soupape de sûreté, d'un robinet, d'une soupape permettant de le remplir ou de le vider, ainsi que d'un manomètre. L'épreuve officielle doit être renouvelée tous les quatre ans. Le récipient doit porter, d'une manière apparente, l'indication de la date et du résultat de la dernière épreuve. L'expéditeur doit déclarer dans la lettre de voiture que, même dans le cas où la température s'élèverait jusqu'à 40° centigrade (Celsius), la pression de l'acide carbonique ou du protocarbure d'hydrogène expédié ne dépassera pas 20 atmosphères. La station de départ doit vérifier si les prescriptions ci-dessus énoncées ont été observées. Elle comparera notamment l'élévation du manomètre avec le résultat de la dernière épreuve officielle inscrite sur les récipients, afin de s'assurer que la résistance des dits récipients est suffisante. »

XXX. — Le *numéro XLVI* aura la teneur suivante :

« Le chlorure de méthyle et le chlorure d'éthyle ne peuvent être transportés que dans des récipients en métal solide, parfaitement étanches, hermétiquement fermés, et chargés sur des wagons découverts. Pendant les mois d'avril à octobre inclusivement, les envois doivent être recouverts de bâches fournies par l'expéditeur, à moins que les récipients ne soient renfermés dans des caisses en bois. »

XXXI. — Le *numéro XLVII* aura la teneur suivante :

« Le trichlorure de phosphore, l'oxychlorure de phosphore et le chlorure d'acétyle ne sont admis que s'ils sont présentés au transport :

« 1° dans des récipients de fer forgé, de fer fondu, d'acier fondu, de plomb ou de cuivre, absolument étanches et hermétiquement clos,

« ou

« 2° dans des récipients en verre ; en ce dernier cas, les prescriptions suivantes doivent être observées :

« *a)* l'expédition ne peut avoir lieu qu'en bouteilles de verre solide, bouchées à l'émeri. Les bouchons de verre doivent être enduits de paraffine, et pour protéger cet enduit, le goulot des bouteilles doit être recouvert d'une enveloppe en parchemin ;

« *b)* les bouteilles dont le contenu pèse plus de 2 kilogrammes doivent être placées dans des récipients en métal pourvus de poignées ; un espace vide de 30 millimètres doit exister entre les bouteilles et les parois des récipients ; les espaces vides doivent être soigneusement comblés avec de la terre d'infusoires, de façon qu'aucun mouvement des bouteilles ne puisse se produire ;

« *c*) les bouteilles contenant 2 kilogrammes au plus doivent être admises au transport dans des caisses en bois solides, pourvues de poignées et divisées intérieurement en autant de compartiments qu'il y aura de bouteilles à expédier. Chaque caisse ne peut renfermer plus de quatre bouteilles. Celles-ci doivent être placées de telle sorte qu'il subsiste un espace vide de 30 millimètres entre elles et les parois de la caisse ; cet espace vide sera soigneusement comblé avec de la terre d'infusoires, de façon qu'aucun mouvement des bouteilles ne puisse se produire. On peut employer dans l'emballage des bouteilles de chlorure d'acétyle (*b* et *c*), de la sciure de bois au lieu de terre d'infusoires ;

« *d*) le couvercle des récipients dont il est parlé en *b*) et *c*) doit porter, à côté de la mention du contenu, les signes convenus pour le transport du verre. »

XXXII. — Il est ajouté après le numéro XLVIII un *numéro XLVIII a* ainsi conçu :

« Le sodium et le potassium doivent être remis au transport dans des récipients en fer-blanc solides, à couvercles soudés, ou dans des bouteilles en verre, solides, hermétiquement bouchées, qui doivent être complètement secs ou remplis avec du pétrole. Les bouteilles en verre doivent être placées dans de la terre d'infusoires ou de la sciure de bois. Les récipients en fer-blanc ou les bouteilles doivent être emballés dans des caisses en bois. Lorsqu'il est fait usage de bouteilles, ces caisses doivent être revêtues intérieurement d'une enveloppe de tôle à couvercle bien soudé. »

XXXIII. — Il est ajouté après le numéro XLIX un *numéro XLIX a* ainsi conçu :

« Le peroxyde de sodium et le bioxyde de barium (oxylithe) doivent être remis au transport dans des récipients en fer-blanc solides, complètement étanches, emballés dans une forte caisse en bois revêtu intérieurement d'une caisse de tôle à couvercle soudé. »

XXXIV. — Il est ajouté après le numéro XLIX *a* un *numéro XLIX b* ainsi conçu :

« Le carbure de calcium doit être emballé dans des récipients en fer étanches et suffisamment résistants. Ces récipients ne doivent ren-

fermer aucune autre matière. Le transport ne peut être effectué que dans des wagons couverts. »

XXXV. — Le *n° L* aura la teneur suivante :

« Les préparations telles que les vernis et les siccatifs, formées d'un mélange d'essence de térébenthine, d'alcool, de pétrole naphte ou d'autres liquides facilement inflammables avec des résines, sont soumises aux prescriptions suivantes :

« 1° Lorsque ces préparations sont expédiées en touries, bouteilles ou cruchons, les récipients doivent être fermés hermétiquement et bien emballés dans des caisses ou des paniers munis les uns et les autres de poignées solides et commodes.

« Si les récipients sont en métal, en bois ou en caoutchouc, ils doivent être parfaitement étanches et hermétiquement clos.

« 2° Les préparations composées d'essence de térébentine ou de pétrole-naphte et de résine, qui répandent une mauvaise odeur, ne peuvent être transportées que sur des wagons découverts.

« 3° En ce qui concerne l'emballage avec d'autres marchandises, voir n° XXXV. »

XXXVI. — Il est ajouté après le numéro L un *numéro L a* ainsi conçu :

« La limaille de fer ou d'acier grasse (provenant des tours ou des machines à forer, etc.) et les résidus de la réduction du nitrobenzol des fabriques d'aniline qui ne sont pas présentés au transport dans des récipients en forte tôle et hermétiquement fermés, ne peuvent être transportés que dans des wagons en fer, munis de couvercles ou revêtus de bâches.

« La lettre de voiture doit indiquer si la limaille de fer ou d'acier est grasse ou non ; en cas de non indication, elle sera considérée comme grasse. »

XXXVII. — Le *numéro LI* aura la teneur suivante :

« Le papier graissé ou huilé et les fuseaux faits de ce papier ne peuvent être expédiés qu'en wagons couverts ou en wagons découverts revêtus de bâches.

« La lettre de voiture accompagnant les envois de fuseaux de cette nature doit contenir une déclaration de l'expéditeur certifiant qu'ils ont été chauffés après avoir été imbibés d'huile et ensuite refroidis complètement dans l'eau. »

XXXVIII. — Le *numéro LIII* aura la teneur suivante :

« Les caillettes de veau fraîches ne sont admises au transport que dans des récipients étanches et aux conditions suivantes :

« 1° elles doivent être débarrassées de tout reste d'aliments et salées de telle sorte qu'il soit employé de 15 à 20 grammes de sel de cuisine par caillette ;

« 2° une couche de sel d'environ un centimètre d'épaisseur doit être

répandue, en outre, au fond des récipients servant d'emballage, ainsi que sur la couche supérieure des caillettes ;

« 3° la lettre de voiture doit contenir une déclaration de l'expéditeur spécifiant que les prescriptions des 1° et 2° ont été observées ;

« 4° le chemin de fer peut exiger le paiement du prix de transport au moment de la remise à expédition ;

« 5° les frais de désinfection éventuelle du wagon sont à la charge de l'expéditeur ou du destinataire.

« Pendant les mois d'octobre, novembre, décembre, janvier, février et mars, les caillettes de veau fraîches non salées, débarrassées de tout reste d'aliments, sont admises aussi au transport dans des tonneaux ou cuveaux bien clos, et aux conditions énumérées aux 4° et 5° ci-dessus. Les couvercles de ces récipients doivent être fixés au moyen d'une bande de fer. »

XXXIX. — La *Disposition finale* est supprimée.

Annexe 2. — Il est apporté au *formulaire de la lettre de voiture* les modifications ci-après :

Le mot « propriétaire » sera remplacé par les mots « marque de propriété », et dans la remarque, les mots « et les marques de propriété » seront intercalés entre les mots « numéros et « sur la présente ».

De plus, la colonne « numéros » devra être élargie et les deux colonnes « capacité de chargement » et « surface de plancher » seront réunies en une seule.

Dans le formulaire II de la lettre de voiture concernant la grande vitesse, il sera ajouté aux mots « papier blanc, avec bande rouge » les mots suivants « d'au moins 1 centimètre de largeur », sans modification des mots ultérieurs.

Annexe 4. — Le formulaire de la Disposition ultérieure est modifié comme il est indiqué ci-après :

DISPOSITION ULTÉRIEURE

. . . . . le. . . . 19 . .

« La gare de . . . . du chemin de fer de. . . . . est priée, en ce qui concerne l'expédition ci-après spécifiée, remise au transport avec la lettre de voiture du . . . . 19. . à l'adresse de M. . . . . à. . . .

Marque et numéros	Nombre	Nature de l'emballage	Désignation de la marchandise	Poids en kilogr.

« 1° de la retourner à la station de départ à M. . . . . ;

« 2° de la retenir en cours de route et de la livrer à M. . . . . à la station de. . . . . du chemin de fer de . . . . . ;

« 3° de la livrer à M. . . . . à . . . . . gare du chemin de fer de . . . . . ;

« 4° de la livrer seulement contre paiement du montant du remboursement soit . . . . . (en toutes lettres) ;

5° de ne pas la livrer contre paiement du remboursement indiqué dans la lettre de voiture, mais d'un remboursement de . . . . (en toutes lettres) ;

« 6° de la livrer sans recouvrer le montant du remboursement ;

« 7° de la livrer franco. »

(*Signature*).

« *Observation.* — On rayera la disposition qui ne convient pas à chaque cas particulier. »

ART. 4. — La présente Convention additionnelle aura la même durée et vigueur que la Convention du 14 octobre 1890 dont elle devient partie intégrante. Elle sera ratifiée et le dépôt des ratifications aura lieu aussitôt que faire se pourra, dans la forme adoptée pour la Convention elle-même et les actes additionnels à la dite Convention. Elle entrera en vigueur trois mois après ce dépôt.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention additionnelle, et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Berne, en onze exemplaires, le 19 septembre 1906.

Pour l'Allemagne : (L. S.) Signé : v. BULOW.

Pour l'Autriche et pour la Hongrie : (L. S.) Signé : Baron HEIDLER-EGEREGG, Ministre d'Autriche-Hongrie à Berne.

Pour la Belgique : (L. S.) Signé : M. MICHOTTE DE WELL.

Pour le Danemark : (L. S.) Signé : H. VEDEL.

Pour la France : (L. S.) Signé : REVOIL.

Pour l'Italie : (L. S.) Signé : MAGLIANO.

Pour le Luxembourg : (L. S.) Signé : RECHTEREN.

Pour les Pays-Bas : (L. S.) Signé : RECHTEREN.

Pour la Roumanie : (L. S.) Signé : MICLESCO.

Pour la Russie : (L. S.) Signé : Basile BACHERACHT.

Pour la Suisse : (L. S.) Signé : ZEMP.

Procès-verbal de signature.

Les soussignés Plénipotentiaires des Etats qui ont signé la Convention internationale du 14 octobre 1890, sur le transport de marchandises par chemin de fer, ou qui y ont adhéré, se sont réunis aujourd'hui

le 19 septembre 1906, au Palais fédéral, pour procéder à la signature de la deuxième Convention additionnelle audit Acte international dont les termes ont été arrêtés entre leurs Gouvernements respectifs.

Après avoir collationné les instruments diplomatiques de ladite Convention additionnelle qui ont été préparés en nombre égal à celui des Etats contractants, ils ont constaté que ces actes étaient en bonne et due forme et y ont apposé leurs signatures et leurs cachets.

Un texte allemand est annexé au présent procès-verbal, et il est entendu que ce texte aura la même valeur que le texte français en tant qu'il s'agit de transports par chemin de fer intéressant un pays où l'allemand est employé exclusivement ou à côté d'autres langues comme langue d'affaires.

La Conférence de revision de juillet 1905 avait inscrit les articles bois, lin, chanvre, engrais, terre et charbon de terre, au nombre des marchandises dénommées spécialement au § 8 des Dispositions réglementaires pour l'exécution de la Convention internationale. A la demande du Gouvernement autrichien et du Gouvernement hongrois, motivée comme suit, les articles précités ont été laissés de côté dans la Convention additionnelle :

« Les classifications de marchandises de divers Etats contractants embrassent sous les dénominations de bois, engrais, terre, les articles les plus divers, voire même parfois les objets mi-fabriqués, lesquels, en raison de leur nature particulière, diffèrent tellement les uns des autres qu'il serait certainement injuste d'appliquer à toutes ces marchandises un pourcentage supérieur pour la tolérance de déchet de route.

« De plus, les classifications de marchandises des divers Etats diffèrent aussi entre elles sur des points essentiels en ce qui concerne les articles compris sous les dénominations génériques dont il s'agit, de sorte qu'il se produirait sans doute des divergences de vues relativement à la portée de la disposition proposée et que les articles en question ne seraient probablement pas traités de la même manière dans les divers Etats contractants.

« Mais, même abstraction faite de ces considérations, l'extension proposée de la restriction de responsabilité des chemins de fer en ce qui concerne le déchet de route, en vertu de la Convention internationale, art. 32, alinéa 1, ne se justifierait que si les articles visés subissaient en règle générale un déchet de poids allant jusqu'à 2pCt., en raison de leur nature particulière, et non pas seulement à la suite de circonstances extraordinaires.

« Or, l'enquête approfondie qui a été faite à ce sujet a permis de constater que cette présomption ne saurait être admise d'une manière générale non seulement pour les bois, les engrais et la terre, mais aussi pour le lin, le chanvre et le charbon de terre, et que, par conséquent, une élévation de la tolérance normale pour déchet de route régulier, en raison de la nature particulière des articles précités, ne se justifiait pas.

« Et, par ceux de ces articles — comme certaines espèces d'engrais et de terre par exemple — qui sont en fait remis habituellement au transport à l'état humide, une mesure dans le sens de la décision dont il est fait mention plus haut paraît superflue, attendu que, pour les marchandises de cette nature transportées à l'état humide, la tolérance normale pour déchet de route régulier est déjà fixée à 2 pCt, aux termes du § 8, alinéa 1 des Dispositions réglementaires pour l'exécution de la Convention internationale sur le transport de marchandises par chemin de fer. »

Fait à Berne, en onze exemplaires, le 19 septembre 1906.

Pour l'Allemagne : Signé v. Bulow.
Pour l'Autriche et pour la Hongrie : Signé : Baron Heidler-Egeregg, Ministre d'Autriche-Hongrie à Berne.
Pour la Belgique : Signé : M. Michotte de Well.
Pour le Danemark : Signé H. Vedel.
Pour la France : Signé : Revoil.
Pour l'Italie : Signé : Magliano.
Pour le Luxembourg : Signé : Rechteren.
Pour les Pays-Bas : Signé : Rechteren.
Pour la Roumanie : Signé : Miclesco.
Pour la Russie : Signé : Basile Bacheracht.
Pour la Suisse : Signé : Zemp.

Procès-verbal de dépôt des instruments de ratification.

Les soussignés se sont réunis aujourd'hui à Berne au Palais fédéral, pour procéder au dépôt des instruments des Ratifications de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse ; de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie ; de Sa Majesté le Roi des Belges ; de Sa Majesté le Roi de Danemark ; du Président de la République Française ; de Sa Majesté le Roi d'Italie ; de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg ; de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ; de Sa Majesté le Roi de Roumanie ; de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et du Conseil Fédéral de la Confédération Suisse, concernant la deuxième Convention additionnelle à la Convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer, signée à Berne le 19 septembre 1906.

Les exemplaires des ratifications ont été produits, et, ayant été trouvés en bonne et due forme, ils ont été remis, avec le présent Procès-verbal, entre les mains du Plénipotentiaire Suisse, Chef du Département fédéral des Postes et des Chemins de fer, pour être déposés aux archives de la Confédération Suisse, ce dépôt tenant lieu d'échange desdits actes.

Conformément à l'art. 4 de ladite Convention additionnelle, celle-ci entrera en vigueur le 22 décembre 1908.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent Procès-verbal, qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Berne, le 22 septembre 1908, en un seul exemplaire dont une copie, certifiée conforme, sera remise aux Plénipotentiaires de chacun des Etats signataires de ladite Convention additionnelle.

Pour l'Allemagne : (L. S.) v. BULOW.
Pour l'Autriche et pour la Hongrie : (L. S.) HEIDLER.
Pour la Belgique : (L. S.) W. VAN DEN STEEN.
Pour le Danemark : (L. S). W. H. DIETHELM.
Pour la France : (L. S.) P. BONNARDET.
Pour l'Italie : (L. S.) CUSANI.
Pour le Luxembourg : (L. S.) RECHTEREN.
Pour les Pays-Bas : (L. S.) RECHTEREN.
Pour la Roumanie : (L. S.) C. ARGETOYANO.
Pour la Russie : (L. S.) B. BACHERACHT.
Pour la Suisse : (L. S.) L. FORRER.

Arrangements signés à Berne le 18 mai 1907, concernant l'unité technique des voies ferrées et la fermeture des wagons devant passer en douane dans le trafic international.

A. DISPOSITIONS CONCERNANT L'UNITÉ TECHNIQUE DES VOIES FERRÉES.

ART. I^er^. — *Largeur de la voie.*

La largeur de la voie des chemins de fer, mesurée entre les bords intérieurs des têtes de rails, pour les voies neuves à poser et pour les voies à réfectionner, n'aura pas moins de 1.435 mm. dans les alignements droits

et dans les courbes, y compris le surécartement, elle n'excédera pas 1.470 mm.

ART. II. — *Construction du matériel roulant.*

§ 1^er^. — Le matériel roulant des chemins de fer ne peut être exclu de la circulation internationale pour des motifs de construction touchant les points visés par le présent protocole, lorsqu'il répond aux conditions ci-après énumérées.

Il n'existe toutefois pas d'obligation d'admettre des véhicules dans les trains dont la composition est soumise à des prescriptions spéciales, si les véhicules en question ne répondent pas à ces prescriptions.

Les dimensions maximum et minimum énumérées ci-dessous s'appliquent soit au matériel à construire, soit au matériel existant, sauf les tolérances indiquées entre parenthèses pour ce dernier matériel.

§ 2. — *Ecartement des essieux* extrêmes des véhicules à construire, 2.500 mm.

Cette disposition ne s'applique pas aux bogies.

Les véhicules dont l'écartement des essieux extrêmes ne dépasse pas 4.500 mm. sont admis sur toutes les lignes ouvertes au trafic international. L'écartement des essieux extrêmes est illimité pour les véhicules à bogies. Il l'est également pour les autres véhicules dont les essieux ont un déplacement suffisant pour permettre la circulation en courbe de 150 mètres de rayon. Ces derniers véhicules porteront le signe ←(-)→, lorsque l'écartement de leurs essieux extrêmes dépassera 4.500 mm. (Voir annexe A.)

Les prescriptions des administrations de chemins de fer concernant le plus grand écartement admissible pour les essieux extrêmes des véhicules ne rentrant pas dans les conditions indiquées aux alinéas 3 et 4, doivent être portées à la connaissance des Etats participants.

Lorsque plus de deux essieux sont montés sous un même châssis et que l'écartement des essieux extrêmes dépasse 4.000 mm., les essieux doivent pouvoir se déplacer de telle sorte que les courbes de 150 m. de rayon puissent être passés sans difficulté.

§ 3. — *Ecartement des roues d'un essieu*, mesuré entre les plans intérieurs des bandages ou des parties qui en tiennent lieu, 1.366 mm., 1.357 mm.

§ 4. — *Largeur des bandages* ou des parties qui en tiennent lieu, 150 mm., 130 mm.

Minimum toléré pour le matériel déjà existant à condition que l'écartement des roues (§ 3) soit au moins de 1.360 mm., (125) mm.

§ 5. — *Ecartement extérieur des boudins*, mesuré à 10 mm. en contrebas des cercles de roulement supposés écartés de 1.500 mm., 1.425 mm., 1.405 mm.

§ 6. — *Hauteur des boudins*, mesurée verticalement depuis le sommet des rails, les roues ayant la position normale, sur voie en alignement et en palier, 36 mm., 25 mm.

§ 7. — *Epaisseur des bandages* des roues, mesurée dans le plan du cercle de roulement (§ 5), 25 mm.

§ 8. — *Les roues en fonte* coulées en coquille sont admises sous les wagons à marchandises non munis de freins.

§ 9. — Les deux extrémités de tous les châssis de véhicules doivent être munis *d'appareils élastiques de choc et traction.*

Cette disposition ne s'applique pas aux wagons destinés à des transports spéciaux.

§ 10. — *Hauteur des tampons* mesurée verticalement du sommet des rails au centre des tampons :

pour les véhicules vides, 1.065 mm.,
sous charge maximum, 940 mm.

Dimensions tolérées pour le matériel construit avant 1887 :
pour les véhicules vides, (1.070) mm.,
sous charge maximum, (900) mm.

§ 11. — *Ecartement des tampons,* d'axe en axe, 1.770 mm., 1.710 mm.

Dimensions tolérées pour le matériel construit avant1 887 : (1.800) mm., (1.700) mm.

§ 12. — *Diamètre des disques des tampons,* 340 mm.

Dimensions tolérées pour le matériel construit avant 1887, (300) mm.

Pour les véhicules dont l'écartement des tampons est inférieur à 1.720 mm., le diamètre horizontal des disques des tampous doit être au moins de 350 mm.

§ 13. — *Espaces libres aux extrémités des véhicules,* des deux côtés de l'appareil de traction, entre celui-ci, les plateaux des tampons et les pièces rigides faisant saillie sur la traverse de tête en un point quelconque :

Largeur, 400 mm.,
Profondeur, les tampons étant serrés à fond, 300 mm.,
Hauteur au-dessus du sommet des rails, 1,800 mm.

Aucune limite n'est fixée pour le matériel existant.

§ 14. — *Saillie des tampons sur le crochet de traction,* mesurée parallèlement à l'axe du véhicule, de l'intérieur du crochet non tendu au front des tampons non serrés, 400 mm., 300 mm.

Dimensions tolérées pour le matériel construit avant 1887 :
Voitures, (430) mm.
Wagons, (430) mm., (223) mm.

§ 15. — *Longueur des attelages,* mesurée du front des tampons non serrés jusqu'à l'intérieur de l'étrier extrême, l'attelage étant entièrement tendu (tendeur desserré), 550 mm., 450 mm.

Aucune limite n'est fixée pour le matériel construit avant 1887.

§ 16. — *Petit diamètre de la section de l'étrier d'attelage* au contact du crochet de traction, 35 mm., 25 mm.

§ 17. — *Attelage de sûreté.* Les véhicules des chemins de fer doivent pouvoir être accouplés doublement, de telle façon que l'attelage de sûreté entre en fonction lorsque l'attelage principal se rompt. Les véhicules avec attelage de sûreté central doivent aussi permettre l'attelage double aux véhicules munis de chaînes de sûreté.

§ 18. — *Toute partie de l'attelage qui serait susceptible de descendre* à moins de 130 mm. au-dessus du plan des rails devra pouvoir être relevée ou suspendue, de façon à être maintenue au moins à cette hauteur.

Pour le matériel existant, cette disposition entrera en vigueur au 1er janvier 1912.

§ 19. — Les véhicules doivent être munis de *ressorts de suspension*.

§ 20. — *Les freins* doivent être disposés de façon qu'ils se serrent en tournant la manivelle à droite, c'est-à-dire dans le sens de la marche des aiguilles d'une montre.

§ 21. — *Distance des vigies ou autres pièces fixes saillantes sur le front des véhicules* au front des tampons pressés à fond, mesurée suivant l'axe du véhicule, 40 mm.

Aucune limite n'est fixée pour le matériel existant.

§ 22. — *Les dimensions du profil transversal* des véhicules doivent répondre aux prescriptions des administrations sur les lignes desquelles ils doivent circuler. Ces prescriptions sont à communiquer aux Etats intéressés.

§ 23. — Les *serrures des voitures à voyageurs servant au trafic international* doivent, en tant que les portes de ces voitures sont munies d'une fermeture à clef, correspondre à l'une ou à l'autre des deux formes de clef représentées sur l'annexe B.

§ 24. — *Les portes roulantes* extérieures doivent être construites de telle façon qu'elles ne puissent pas tomber.

Celles des wagons existants doivent satisfaire à cette condition au moins quand elles sont fermées.

§ 25. — *Chaque véhicule* doit porter, de chaque côté, des *inscriptions* indiquant :

1° le chemin de fer auquel le véhicule appartient ou qui l'a immatriculé ;

2° le numéro d'ordre ;

3° la tare ou poids propre, roues et essieux compris. Toutefois, pour les wagons dont les essieux doivent être changés lors du passage à une autre largeur de voie, on admettra que le poids de la partie suspendue soit inscrit seulement sur la caisse et celui des essieux montés sur les boîtes de graissage ;

4° pour les wagons et fourgons, la limite de charge et la charhe normale ou la charge normale seule. Lorsque l'inscription ne comportera qu'un seul nombre, celui-ci indiquera la charge normale. Dans ce cas, la limite de charge sera de 5 pCt, supérieure à ce nombre ;

5° l'écartement des essieux extrêmes ou, lorsque le véhicule est à bogies, l'écartement des pivots des bogies et l'écartement des essieux extrêmes de chaque bogie ;

6° lorsqu'il y aura lieu, le signe ←(-)→ prévu au § 2 (voir annexe A) ;

7° la date de la dernière révision ;

8° pour les véhicules à graissage périodique, le délai de graissage ainsi que la date du dernier graissage ;

9° pour les véhicules appartenant à des particuliers, le signe **P**, placé après le numéro d'ordre.

ART. III. — *Conditions d'entretien du matériel roulant.*

§ 1er. — Les véhicules admis dans le trafic international doivent être maintenus dans un état d'entretien satisfaisant qui ne compromette en aucune manière la sécurité de l'exploitation.

Si tel n'est pas le cas, et, en particulier, si les véhicules ne remplissent pas les conditions des §§ 2 à 4, ou s'ils présentent l'une des défectuosités indiquées au § 5, ils peuvent être refusés.

§ 2. — Lors du passage d'un véhicule sur le réseau d'un pays voisin, le temps écoulé depuis la dernière révision minutieuse ne doit pas dépasser 3 ans. Toutefois, les véhicules, chargés ou non, pouvant rouler et rentrant dans leur pays d'origine, doivent être acceptés par les administrations intermédiaires, même lorsque ce délai est écoulé.

§ 3. — Les boîtes doivent être convenablement pourvues de matières de graissage.

Les véhicules à graissage périodique, dont le délai de graissage est écoulé, ne peuvent quitter le réseau propriétaire sans un nouveau graissage.

§ 4. — Les wagons utilisés pour le transport de bestiaux doivent être rendus parfaitement nettoyés et désinfectés.

§ 5. — *Défectuosités permettant le refus.*

a) DÉFECTUOSITÉS AUX ROUES ET AUX ESSIEUX

1. Roues présentant des traces d'un déplacement sur l'essieu.

2. Roues dont les moyeux sont fendus sans être frettés.

3. Roues dont les jantes sont cassées de part en part et dont les bandages ont une épaisseur inférieure à 30 mm. au cercle de roulement. Des commencements de rupture à la jante ne sont pas des motifs de refus.

4. Roues ayant un rai cassé de part en part ou plus d'un rai fissuré et roues avec moyeu en fonte dans lequel la plupart des rais sont disloqués.

5. Roues pleines ayant une fissure circulaire s'étendant sur plus d'un cinquième de la zône circulaire où elle se trouve ou bien plus de deux fissures radiales.

6. Roues fondues sans bandages présentant des fentes. De légères paillettes sur la surface de roulement, ainsi que des défauts sans importance au corps de roue et provenant de la fonte, ne sont pas motifs de refus.

7. Roues dont le boudin a moins de 20 mm. d'épaisseur au point de contact avec le rail ; roues ayant le boudin tranchant, c'est-à-dire dont l'usure est telle qu'il s'est formé une arête vive. Pour les véhicules à trois essieux, on ne tiendra pas compte de l'épaisseur des boudins aux roues du milieu.

8. Roues dont les surfaces de roulement présentent des plats de plus de 5 mm. de flèche.

9. Roues dont les bandages sont écrasés, cassés, fendus en travers ou fendus en long.

10. Roues à bandages séparés, lorsque :

a) les bandages sont lâchés ou bien présentent des traces d'un déplacement transversal ;

b) plus de deux boulons, vis ou rivets de fixation de bandages sur la jante sont cassés, disloqués ou perdus ;

c) en cas de fixation au moyen de cercles agrafes rapportés :

1. les rebords (ou talons) des bandages, ou bien les cercles eux-mêmes ont des fentes de plus de 100 mm. de longueur ;

2. plus de 2 boulons d'attache des agrafes sont rompus.

11. Essieux faussés ou présentant des fentes ou des commencements de rupture.

12. Essieux sur lesquels frottent des tirants de frein ou d'autres pièces. Si les pièces qui frottent peuvent être enlevées et si l'usure ne dépasse pas une profondeur de 2,5 mm. (5 mm. sur le diamètre) et n'a pas d'arêtes vives, le véhicule doit être accepté.

b) DÉFECTUOSITÉS AUX BOITES D'ESSIEUX ET AUX COUSSINETS

1. Boîtes d'essieux avariées de sorte qu'elles ne peuvent plus guider suffisamment l'essieu, ou qu'elles ne peuvent plus contenir la matière lubrifiante.

2. Coussinets fortement échauffés.

c) DÉFECTUOSITÉS AUX RESSORTS DE SUSPENSION

1. Déplacement de plus de 20 mm. d'un ressort ou de sa feuille-maîtresse par rapport à la boîte d'essieu quand l'écartement des essieux extrêmes ne dépasse pas 4.500 mm., et de plus de 5 mm. pour un écartement supérieur.

2. Rupture de la feuille-maîtresse d'un ressort de suspension.

3. Rupture d'une seule feuille intermédiaire vers le milieu, s'il s'agit du matériel à voyageurs, et rupture de deux ou plusieurs feuilles intermédiaires vers le milieu, s'il s'agit de wagons à marchandises.

4. Rupture d'un ressort en spirale dont la perte n'est pas empêchée par un arrêt ou par un boulon qui le traverse.

5. Absence ou rupture des pièces nécessaires à la fixation des ressorts.

6. Caisse ou brancards de châssis pourtant sur le collier du ressort de suspension, frottant sur les roues ou présentant des traces récentes

de contacts de ce genre. Les traces anciennes de précédents contacts ou le contact de supports de sûreté sur les quarts extérieurs de la longueur des ressorts n'autorisent pas le refus.

N. B. Les véhicules n'ayant pas plus de 4.500 mm. d'écartement des essieux extrêmes, et se dirigeant vides vers leur réseau d'origine, doivent être acceptés avec les défectuosités **C**, 2 à 6, pourvu qu'ils soient convenablement et solidement calés.

d) DÉFECTUOSITÉS AUX APPAREILS DE CHOC

1. Tiges ou ressorts de tampons cassés ou avariés de façon à empêcher le jeu des tampons.

2. Absence des pièces qui empêchent les tampons de tomber.

3. Faux-tampons cassés ou manquants. Les faux-tampons qui, bien qu'endommagés, offrent encore une garantie suffisante de solidité et de guidage des tampons, ne sont pas motifs de refus.

N. B. Les véhicules se dirigeant vides vers leur réseau d'origine doivent être acceptés avec les défectuosités **D**, 1 à 3, s'ils peuvent circuler sans danger en queue d'un train.

e) DÉFECTUOSITÉS AUX APPAREILS DE TRACTION

1. Attelages principaux ou attelages ou chaînes de sûreté cassés, crochets de traction rompus ou présentant des commencements de rupture lorsque l'attelage réglementaire (comportant à la fois l'attelage principal et l'attelage de sûreté) avec d'autres véhicules devient impossible.

2. Tiges de traction, clavettes et manchons rompus ou présentant des commencements de rupture.

3. Absence des chaînes de sûreté ou des attelages de sûreté aux véhicules non munis d'appareils permettant l'emploi simultané des deux attelages principaux des deux véhicules en contact.

4. Ressorts de traction en spirale cassés ou ressorts de traction à lames dont la feuille-maîtresse est cassée en un point quelconque, ou l'une des autres feuilles cassée vers le milieu.

N. B. Les véhicules se dirigeant vides vers leur réseau d'origine doivent être acceptés avec les défectuosités **E**, 1 à 4, s'ils peuvent circuler sans danger en queue d'un train.

f) DÉFECTUOSITÉS AUX CHASSIS ET AUX CAISSES DE VÉHICULES

1. Plaques de garde cassées ou fissurées sur plus d'un tiers de la section, de même que plaques de garde disloquées, quand elles ne peuvent pas être assujetties par le serrage de boulons.

2. Brancards, traverses extrêmes, traverses intermédiaires intéressées à l'attelage, cassés en travers.

3. Pièces de la membrure de la caisse brisées complètement, avaries aux portes et aux fermetures, ainsi qu'aux parois de la caisse, au plan-

cher et au pavillon, quand elles peuvent entraîner la détérioration du chargement ou compromettre la sécurité de l'exploitation.

N. B. Les véhicules se dirigeant vides vers leur réseau d'origine ne peuvent être refusés pour cause d'avaries aux châssis que dans le cas où leur circulation ultérieure présenterait du danger.

§ 6. — Les véhicules avec freins avariés ou hors de service ne doivent pas être refusés, mais ils doivent être munis d'étiquettes bien apparentes et en caractères bien lisibles indiquant que le véhicule ne doit pas être utilisé comme frein. Les pièces avariées ou détachées qui pourraient compromettre la sécurité ou causer d'autres dommages doivent être démontées.

§ 7. — Les véhicules ramenés vides doivent être acceptés dans n'importe quel état par leur administration propriétaire ; pour les wagons ayant servi au transport des bestiaux, cette acceptation n'est toutefois obligatoire qu'après nettoyage et désinfection complets.

ART. IV. — *Chargement des wagons.*

§ 1. — Les wagons admis en trafic international ne peuvent pas être refusés si le chargement se trouve dans un état satisfaisant qui ne compromette en aucune manière la sécurité de l'exploitation et en particulier s'il remplit les conditions suivantes.

§ 2. — Les objets chargés sur wagons doivent être disposés et arrimés de telle sorte qu'ils ne puissent pas se déplacer, même dans le cas de chocs et de secousses.

§ 3. — Le chargement doit être réparti aussi également que possible entre toutes les roues du wagon, particulièrement entre celles des essieux extrêmes.

Les wagons dont le chargement est inégalement réparti au point de faire reposer la caisse ou les brancards sur les colliers des ressorts de suspension ou de les faire frotter sur les roues, peuvent être refusés.

§ 4. — Le chargement d'un wagon ne doit pas dépasser la limite de charge. A défaut d'une limite de charge inscrite, une surcharge de 5 pCt. au delà de la charge normale inscrite sur le wagon est permise.

§ 5. — Le poids par roue de wagon ne doit pas dépasser le maximum permis sur chaque ligne.

Les prescriptions des Administrations pour chaque ligne doivent être portées à la connaissance des Etats participants.

§ 6. — Le chargement des wagons ouverts ne doit pas dépasser le gabarit de chargement admis sur les différents réseaux. Pour tenir compte du passage dans les courbes de faible rayon, la largeur des longs chargements doit être réduite.

Les prescriptions des Administrations pour chaque ligne doivent être portées à la connaissance des Etats participants.

§ 7. — Le chargement des wagons ouverts ne doit dépasser la tra-

verse de tête qu'autant qu'il reste entre le chargement et les disques des tampons non enfoncés un espace d'au moins 400 mm. jusqu'à 2.000 mm. au-dessus du niveau des rails, et d'au moins 200 mm. au delà. En outre, le chargement doit, pour l'accrochage des attelages, laisser subsister un espace complètement libre d'au moins 200 mm. au-dessus du crochet de traction et d'une largeur d'au moins 200 mm. de chaque côté de l'axe de ce crochet.

Si le chargement dépasse la traverse de tête plus qu'il n'est admis ci-dessus, on doit ajouter un wagon de sûreté.

§ 8. — Pour le chargement de longs objets qui ne peuvent reposer sur un seul wagon, on doit employer deux wagons munis de traverses à pivot. Les wagons peuvent être réunis par l'attelage à vis, par une flèche en fer ou solidement armée de fer, par un wagon intermédiaire de raccord relié aux deux wagons porteurs par des flèches ou par les attelages, soit encore par le chargement lui-même s'il le permet et si chaque traverse supporte au moins 7,5 tonnes. Le chargement ne doit reposer que sur les traverses à pivot; il dépassera celles-ci d'au moins 300 mm. et d'au moins 1.000 mm. lorsque le chargement seul réunit les wagons.

§ 9. — Lors de l'emploi de wagons de sûreté ou de wagons intermédiaires, le chargement doit se trouver aux distances suivantes :

a. du plancher des dits wagons ;
au moins 100 mm. ;

b. des parois longitudinales des wagons de sûreté, lorsqu'elles ne sont pas d'au moins 100 mm. en contre-bas du dessous du chargement :
au moins 300 mm. si le chargement ne dépasse pas le milieu du wagon,
au moins 500 mm. quand il en dépasse le milieu ;

c. des parois longitudinales du wagon intermédiaire, lorsqu'elles ne sont pas d'au moins 100 mm. en contre-bas du dessous du chargement :
au moins 500 mm., tant que la distance entre les pivots des wagons ne dépasse pas 20 mètres ; lorsque la distance entre les pivots des wagons porteurs est supérieure à 20 mètres, les parois du wagon intermédiaire doivent toujours être à 100 mm. au moins en contre-bas du dessous du chargement.

Ces espaces ne doivent pas être réduits par le chargement d'autres objets.

L'emploi de plus d'un wagon intermédiaire n'est pas admis.

Art. V.

Lorsque des améliorations ou modifications aux dispositions qui précèdent seront jugées désirables, de nouvelles conférences pourront être ouvertes, sur la demande de l'un des Etats intéressés et sur la convocation du Conseil fédéral suisse.

ART. VI.

Les Etats qui n'ont pas encore adhéré aux stipulations relatives à l'Unité technique des chemins de fer sont admis à y accéder.

Cette accession sera notifiée au Conseil fédéral suisse et par celui-ci aux autres Etats représentés dans la Conférence.

Elle emportera de plein droit l'adhésion à toutes les clauses et l'admission à tous les avantages stipulés dans ces articles.

ART. VII.

Les Gouvernements intéressés feront connaître au Conseil fédéral suisse avant le 1er janvier 1908 la résolution qu'ils auront prise à l'égard des présentes dispositions.

ART. VIII.

Lorsque les Etats auront fait connaître leur résolution et au plus tard le 1er janvier 1908 le Conseil fédéral suisse proposera aux Gouvernements participants une date pour la mise en vigueur du présent protocole.

ART. IX.

Chaque Etat signataire a le droit de se retirer de l'Unité technique, moyennant un avertissement donné six mois à l'avance par son Gouvernement au Conseil fédéral suisse.

Annexe A. Signes pour véhieules.

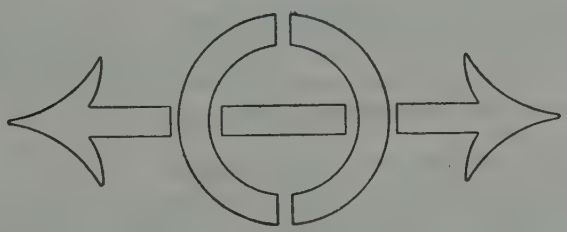

Annexe B.

Double clef pour les voitures servant au transit international.

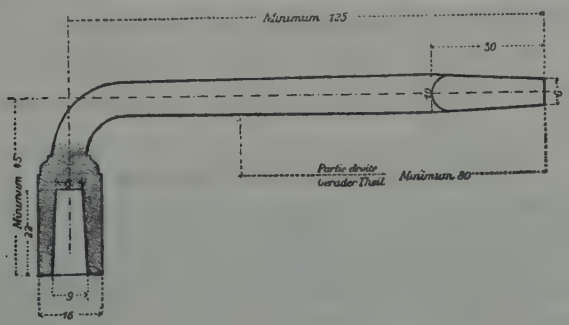

(Cotes en millimètres.)

B. Dispositions concernant la fermeture des wagons devant passer en douane

Art. 1er. — *A. Dispositions générales.*

Les wagons et compartiments de wagons employés pour le transport des marchandises et des bagages soumis à la douane doivent être construits en vue d'une fermeture facile et sûre, afin d'empêcher que les marchandises ou bagages enfermés dans l'espace de chargement ne puissent être enlevés ou échangés sans effraction ou sans qu'il reste de ce fait des traces visibles.

Il ne doit se trouver dans les wagons ou compartiments de wagons de ce genre aucun espace caché ou difficile à découvrir pouvant contenir des marchandises ou des bagages.

Chaque wagon doit porter sur ses deux longs côtés l'indication de son propriétaire et un numéro. Pour les wagons contenant plusieurs compartiments distincts, chacun de ces derniers doit être désigné par une letttre.

B. Dispositions spéciales.

Pour garantir la sûreté de la fermeture de ces wagons, ceux-ci devront satisfaire aux conditions suivantes :

1. *Caisse des wagons.*

Les parois latérales, le plancher, le toit et toutes les parties du wagon qui forment le compartiment destiné aux marchandises ou aux bagages doivent être fixés de façon qu'il soit impossible de l'extérieur de les détacher et de les remettre en place, sans qu'il en reste des traces visibles.

Toutes ces parties doivent être en bon état.

Les avaries éventuelles des parois des wagons ne pourront rendre ces véhicules impropres à un transport ultérieur que dans le cas où l'on pourrait craindre que les ouvertures résultant de ces avaries permettent d'avoir accès au chargement du wagon.

2. *Vide entre les portes roulantes et les parois des wagons.*

L'espace vide entre les portes roulantes fermées et la caisse des wagons couverts ne devra dans aucun cas dépasser le maximum de 20 millimètres.

3. *Appareil de fermeture des portes roulantes.*

Chaque porte roulante de wagon devra être munie d'un crochet à piton ou d'un autre mode de fermeture offrant la même sécurité.

La fixation de ces appareils de fermeture doit être telle que, les portes étant fermées, ils ne puissent être enlevés sans qu'on emploie la violence et qu'il en reste des traces visibles.

4. *Pitons de fermeture douanière.*

Les portes roulantes, les portes à vantaux, les portes des parois de tête, en un mot toutes les portes utilisables des wagons couverts, ainsi que les ouvertures de remplissage et de vidange des wagons-réservoirs (wagons-citernes), devront être pourvues de pitons ayant, dans œuvre, un diamètre d'au moins 15 millimètres, ou d'autres pièces de fermeture permettant d'introduire les cadenas douaniers et les plombs douaniers, de façon qu'il soit impossible d'ouvrir les portes ou les ouvertures de remplissage et de vidange sans violer la fermeture douanière.

Ces pitons ou autres pièces de fermeture douanière devront être fixés aux wagons au moyen de rivets, ou de boulons dont l'écrou soit tourné en dedans ou ne soit pas accessible une fois la porte fermée.

5. *Fermeture de sûreté des portes roulantes.*

La partie inférieure de la porte doit être munie d'un appareil de sûreté destiné à rendre impossible l'enlèvement de la porte roulante hors du rail sur lequel elle se meut.

Cet appareil peut consister, par exemple, en un crochet qui, lorsque la porte est fermée, se trouve engagé dans un piton rivé sur le rail, ou en un prolongement de la ferrure du montant de la porte jusque sous la tête du rail ou sur le rail lui-même, ou en une cornière ou un étrier rivés sur le rail, etc. Par exception, l'appareil de sûreté peut consister en une ferrure à trous qui permette l'emploi des cadenas douaniers et des plombs douaniers. Les porte-galets devront être fixés de façon à ne pouvoir être enlevés sans effraction.

6. *Rails des portes roulantes.*

Les rails des portes roulantes devront être rivés sur au moins deux de leurs supports. Ces derniers devront eux-mêmes être fixés à la caisse du wagon de telle sorte qu'ils ne puissent en être détachés sans user de violence et sans qu'il reste de ce fait des traces visibles.

7. *Guidage du haut des portes roulantes.*

Les portes roulantes devront, à leur partie supérieure, être guidées par des barres ou des rails à coulisse convenablement fixés au wagon.

8. *Portes à vantaux et portes de tête.*

Pour les wagons couverts avec portes à vantaux (wagons à bière par exemple) ou portes aux parois de têtes, ces portes devront, en outre de l'appareil de fermeture et de ferrures ne pouvant être détachées de l'extérieur, être munies d'un appareil de fermeture douanière satisfaisant aux conditions spécifiées sous le numéro 4, de façon qu'elles ne puissent être ouvertes sans que la fermeture douanière soit endommagée.

Les portes de tête non utilisées (par exemple pour les wagons dis-

posés en vue du service d'ambulance) devront être fermées à demeure par un lambrissage, des lattes ou des ferrures offrant toute sécurité au point de vue douanier.

9. *Fenêtres et ouvertures pour la ventilation.*

Lorsque les ouvertures pratiquées dans les wagons couverts, telles que fenêtres et ouvertures pour la ventilation, seront fermées par des barreaux, des grillages ou des tôles percées, les vides restants ne devront pas dépasser 30 centimètres carrés, de telle façon que le contenu du wagon ne puisse être enlevé à travers ces ouvertures. Aucune des pièces servant à fixer les grillages ne doit pouvoir être détachée de l'extérieur du wagon.

Si les ouvertures en question sont fermées, non par un grillage, mais au moyen de guichets à glisssières ou à battant, ces pièces devront être fixées, savoir :

les guichets à battant ou à glissières horizontales, à l'aide de happes, de verroux, de crochets, de clavettes, ou de tout autre mode analogue de fermeture,

les guichets à glissières verticales, soit à l'aide des modes de fermeture qui viennent d'être énumérés, soit à l'aide d'une fermeture douanière répondant aux prescriptions du numéro 4, c'est-à-dire à l'aide de cadenas douaniers ou de cordes munies de plombs douaniers,

de façon qu'on ne puisse ouvrir les guichets du dehors sans effraction ni sans qu'il reste de ce fait des traces visibles, ou sans rupture de la fermeture douanière.

Les trous d'écoulement ménagés dans les planchers doivent être grillés, lorsque leur diamètre dépasse 35 millimètres.

10. *Cages sur la toiture des wagons.*

Pour les cages ménagées sur la toiture des wagons, fermées par des guichets ou des couvercles, on se conformera, en ce qui concerne le mode d'attache et de fermeture de ces derniers, aux dispositions stipulées sous les numéros précédents.

11. *Wagons avec parois ou planchers à claire-voie.*

Les wagons avec parois ou planchers à claire-voie, tels par exemple qne les wagons à bestiaux, qui satisferont du reste aux conditions ci-dessus, ne pourront être employés que pour le transport de colis tels qu'il soit impossible d'enlever ces colis ou de soustraire tout ou partie de leur contenu à travers les claires-voies. En particulier, des liquides ou des marchandises en grains ou de consistance farineuse ne peuvent être transportés dans ces wagons, même renfermés dans des tonneaux ou dans des sacs.

12. *Wagons ouverts à couvertures partielles fixes.*

Les wagons ouverts, dont les parois de tête sont réunies par une forte barre et munies de couvertures partielles fixes d'au moins 75 cen-

mètres de largeur, et dont les parois longitudinales ont au moins 10 centimètres de hauteur, pourront, s'ils sont pourvus d'anneaux pour assujettir les bâches, être employés avec ces dernières pour le transport de marchandises demandant un tout espoir.

13. *Autres wagons ouverts.*

Les autres wagons ouverts pourvus d'anneaux ou d'autres points permettant d'assujettir des bâches peuvent être employés pour le transport de marchandises devant passer en douane lorsqu'il s'agit de colis pesant chacun au moins 25 kilogrammes ou de marchandises dont le chargement dans des wagons couverts ou sur les wagons ouverts mentionnés au numéro 12 n'est point admissible ou n'est pas usuel, soit en raison de leur volume (grosses machines, pièces de machines, chaudières à vapeur, etc.), soit en raison de leur nature (bois, coke, charbons, cokes, sables, pierres, minerais, fers bruts ou vieux fers de toute espèce, fers en barres, rondins, barriques, balles de poissons, pétrole, etc.).

Dans le cas particulier du présent numéro, il est laissé aux autorités douanières le soin de décider, conformément aux instructions qui leur seront données par les administrations supérieures douanières et, pour prévenir l'enlèvement ou l'échange de tels marchandises, à en prendre sous la garde d'une bâche, de leur imposer des plombs de contrôle ou de prendre d'autres mesures de sécurité, ou enfin s'il y a lieu de faire, par exception, abstraction générale d'une formalité ou d'autres mesures pour assurer l'identité de ces marchandises. L'autorité compétente peut aussi faire accompagner ces chargements.

Les instructions données par les administrations de chaque État pour l'exécution du paragraphe précédent seront portées à la connaissance des autres États contractants.

14. *Bâches et leur mode d'attache.*

Les anneaux pour l'attache des bâches doivent être lourds et solidement fixés par des pièces entre ou avec des cornes à l'intérieur du wagon, et placés à une distance maximum de 1,5 centimètres, à peu près au niveau du plancher du wagon, et ceux qui alternativement aux parois latérales mobiles ou aux portes et aux traverses fixes de bout, soit encore au châssis inférieur tout-autour, de telle sorte que la corde de ferrage empêche, le cas échéant, d'enlever les parois mobiles ou d'ouvrir les portes.

Les bâches doivent être pourvues sur leurs bords d'ouvertures garnies d'œillets métalliques, dans lesquels passe la corde de ferrage, et échelonnées à peu près à la même distance les unes des autres que les anneaux fixés au wagon. On ne pourra employer des anneaux pour la fermeture des bâches qu'à leur partie supérieure.

Les bâches devront être de grandeur suffisante et en bon état convenable pour le but cherché. Les couleurs usitées pour les pièces apposées

devront se trouver à l'intérieur, ou être doubles, c'est-à-dire formées de deux lignes de points-de-fil distantes de 15 à 25 millimètres.

Les cordes de fermeture devront être d'une seule pièce et pourvues aux deux extrémités de pointes métalliques. En arrière de ces pointes, il doit être réservé des œillets permettant, une fois les extrémités de la corde bien et dûment nouées, d'en effectuer la fermeture douanière.

ART. 2.

Les Gouvernements intéressés feront connaître au Conseil fédéral suisse avant le 1er janvier 1908 la résolution qu'ils auront prise à l'égard des dispositions faisant l'objet de l'art. Ier.

ART. 3.

La Convention entrera en vigueur trois mois après le jour où le Conseil fédéral aura fait savoir aux Gouvernements intéressés qu'elle a été définitivement adoptée par tous les Etats intéressés.

ART. 4.

Chacun des Etats intéressés se réserve le droit de proposer en tout temps au Conseil fédéral suisse la révision des dispositions convenues, en exposant les motifs qui lui dictent sa demande, et en indiquant la date à laquelle il désire voir fixer l'ouverture des négociations y relatives.

A défaut d'entente, l'Etat qui aura fait la proposition aura le droit de se considérer comme n'étant plus lié par la Convention dès l'expiration d'un délai de six mois à partir de la date proposée pour l'ouverture des négociations.

BULGARIE — ROUMANIE

Traité de commerce et de navigation.

(20 novembre 1907. — Entré en vigueur le 1er janvier 1908.)

Son Altesse Royale le prince de Bulgarie, et Sa Majesté le roi de Roumanie, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux pays et de développer les relations de commerce et de navigation qui existent entre la Bulgarie et la Roumanie, ont décidé de conclure un traité à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

Son Altesse Royale le prince de Bulgarie :

M. Hristophore Hessaptchieff, colonel d'état-major, son agent diplomatique en Roumanie, et,

Sa Majesté le roi de Roumanie :

M. Démètre Sturdza, son président du Conseil des ministres, ministre des affaires étrangères.

Lesquels, après s'être réciproquement, communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonnes et dues formes, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER. — Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les deux Etats contractants.

Les ressortissants de l'un des deux Etats contractants, établis dans l'autre, ou y résidant temporairement, y jouiront relativement à l'exercice du commerce et de l'industrie, des mêmes droits et n'y seront soumis à aucune imposition plus élevée ou autre que les nationaux. Ils bénéficieront sous tous ces rapports, dans le territoire de l'autre Etat, des mêmes droits, privilèges, immunités, faveurs et exemptions que les ressortissants du pays le plus favorisé.

Il est entendu, toutefois, que les stipulations qui précèdent ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière d'établissement, de commerce, d'industrie et de police qui sont ou seront en vigueur dans chacun des deux Etats et applicables à tous les étrangers.

ART. 2. — Les ressortissants de chacun des deux Etats contractants auront, dans l'autre, le droit d'acquérir et de posséder toute espèce de propriété mobilière ou immobilière que les lois de cet Etat permettent ou permettront aux ressortissants d'une autre nation étrangère d'acquérir et de posséder. Ils pourront en disposer par vente, échange, donation, mariage, testament ou de toute autre manière, en faire l'acquisition par héritage, dans les mêmes conditions qui sont ou seront établies à l'égard des sujets d'une autre nation étrangère, sans être assujettis, dans aucun des cas mentionnés, à des taxes, impôts ou charges, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront établis sur les nationaux.

Il est bien entendu que les stipulations qui précèdent ne dérogent en rien aux lois relatives à l'acquisition d'immeubles ruraux dans les deux pays.

Les ressortissants de chacun des Etats contractants pourront de même, en se conformant aux lois du pays, exporter librement le produit de la vente de leurs propriétés et leurs biens en général, sans être assujettis, comme étrangers, à des droits autres ou plus élevés que les nationaux auraient à acquitter en pareille circonstance.

Ils auront le droit, en se conformant aux lois du pays, d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour s'y défendre ; et à cet égard, ils jouiront de tous les droits et immunités des nationaux et, comme ceux-ci, ils auront la faculté de se servir, dans toute cause, des avocats, avoués et agents de toutes classes autorisés par les lois du pays.

ART. 3. — Les ressortissants de chacun des Etats contractants seront exempts, dans les territoires respectifs, de tout service militaire aussi bien dans l'armée régulière et la marine que dans la milice et la garde civique.

Ils ne seront astreints, en temps de paix et en temps de guerre, qu'aux prestations et aux réquisitions militaires imposées aux nationaux et ils auront, réciproquement, droit aux indemnités établies en faveur des nationaux par les lois en vigueur dans les deux Etats respectifs.

Il est entendu que, s'il y a des doutes sur la nationalité d'un conscrit, celui-ci avant que sa nationalité ne soit établie, ne pourra être contraint à se soumettre ni à des prestations militaires, ni surtout à la visite médicale requise pour la conscription.

ART. 4. — Les parties contractantes s'engagent à n'entraver en aucune façon le commerce réciproque des deux Etats par des prohibitions à l'importation, à l'exportation ou au transit.

Des exceptions à cette règle, en tant qu'elles seront applicables à tous les pays ou aux pays se trouvant dans des conditions identiques, ne pourront avoir lieu que :

1° Dans des circonstances exceptionnelles, par rapport aux provisions de guerre ;

2° Pour des raisons de sûreté publique ;

3° Par égard à la police sanitaire et en vue de la protection des animaux ou des plantes utiles contre les maladies, les insectes et parasites nuisibles ;

4° En vue d'étendre aussi aux marchandises étrangères similaires les prohibitions ou restrictions arrêtées par des lois intérieures à l'égard de la production, de la vente ou du transport des marchandises indigènes ;

5° Pour les produits qui font l'objet d'un monopole de l'Etat.

ART. 5. — En ce qui concerne le montant, la garantie et la perception des droits d'importation et d'exportation, ainsi que par rapport au transit, à la réexportation, à l'entreposage, aux droits locaux et aux formalités douanières, chacune des deux parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, privilège ou abaissement dans les tarifs, à l'importation ou à l'exportation des produits du sol et de l'industrie des deux Etats, que l'un d'eux pourrait avoir accordé à une tierce puissance. Aussi, toute faveur ou immunité concédée plus tard à une tierce puissance sera étendue immédiatement, sans conditions et par ce fait même, aux produits du sol et de l'industrie de l'autre partie contractante.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent cependant pas :

1° Aux faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement à d'autres Etats limitrophes pour faciliter le trafic local en dedans d'une zone n'excédant pas 15 kilomètres de largeur de chaque côté de la frontière ;

2° Aux obligations imposées à l'une des deux parties contractantes par les engagements d'une union douanière déjà contractée ou qui pourrait l'être à l'avenir.

ART. 6. — Les produits du sol et de l'industrie de l'une des parties contractantes, importés dans l'autre et destinés soit à la consommation, soit à l'entreposage, soit à la réexportation ou au transit, seront soumis au même traitement et ne seront passibles de droits ni plus élevés ni autres que les produits de la nation la plus favorisée sous ces rapports.

ART. 7. — Les marchandises de toute nature, traversant le territoire de l'un des deux Etats contractants par une voie commerciale ouverte au transit, seront réciproquement exemptes de tout droit de transit, soit qu'elles transitent directement, soit que, pendant le transit, elles soient déchargées, déposées et rechargées.

ART. 8. — A l'exportation vers l'un des Etats contractants, il ne sera pas perçu dans l'autre des droits de sortie autres ou plus élevés qu'à l'exportation vers le pays le plus favorisé à cet égard. De même, toute faveur accordée par l'une des parties contractantes à une tierce puissance par rapport à l'exportation, sera immédiatement et sans condition étendue à l'autre.

ART. 9. — Des certificats d'origine pourront être exigés par chacune des parties contractantes pour le cas où elle aurait établi des droits différentiels d'après l'origine des marchandises.

ART. 10. — Les droits intérieurs, perçus pour compte de l'Etat, des communes ou des corporations, qui grèvent ou grèveront la production, la fabrication ou la consommation d'un article dans l'un des Etats contractants, ne frapperont sous aucun motif les produits de l'autre d'une manière plus forte ou plus gênante que les produits similaires indigènes de même espèce, ou, en cas d'absence de ceux-ci, que les produits de la nation la plus favorisée.

Les produits du sol et de l'industrie de l'un des deux Etats, importés dans l'autre et destinés à l'entreposage ou au transit, ne seront soumis à aucun droit intérieur.

ART. 11. — Les navires roumains et leurs cargaisons seront traités en Bulgarie et les navires bulgares et leurs cargaisons seront traités en Roumanie absolument sur le même pied que les navires nationaux et leur cargaison, quels que soient le point de leur départ et de leur destination.

Tout privilège et toute franchise accordés à cet égard à une tierce puisssance par l'une des parties contractantes seront accordés, à l'instant même et sans condition, à l'autre.

Toutefois, il est fait exception aux dispositions précédentes en ce qui concerne :

a) Les avantages particuliers dont la pêche nationale et ses produits sont ou pourront être l'objet dans l'un ou dans l'autre pays.

b) Les faveurs actuellement accordées ou qui pourront être accordées ultérieurement à la marine marchande nationale.

Les dispositions du présent traité ne sont point applicables au cabotage maritime, lequel continue à être régi par les lois qui sont ou seront en vigueur dans chacun des deux pays. Toutefois, les navires roumains et bulgares pourront passer d'un port de l'un des deux pays contractants dans un ou plusieurs ports du même pays, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison apportée de l'étranger, soit pour y composer ou compléter leur chargement pour une destination étrangère.

ART. 12. — La nationalité des bâtiments sera reconnue, de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chacun des Etats contractants, au moyen des titres et patentes délivrés aux capitaines, patrons ou bateliers par les autorités compétentes.

ART. 13. — Aucun droit de tonnage, de port, de pilotage, de phare, de quarantaine ou autre droit semblable, de quelque nature et sous quelque dénomination que ce soit, perçu au nom ou profit du gouvernement, des fonctionnaires publics ou des particuliers, des corporations ou des établissements de toute espèce, ne pourra être imposé dans les ports de l'un des Etats contractants, sur les navires de l'autre, s'il n'est imposé également et sous les mêmes conditions, dans les mêmes cas, sur les navires nationaux en général. Ce traitement égal s'appliquera aux navires respectifs quels que soient leur point de départ et leur destination.

ART. 14. — Seront complètement affranchis de droits de tonnage et d'expédition, dans les ports de chacun des deux Etats :

1° Les navires qui, entrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux Etats dans un ou plusieurs ports du même Etat, justifieront avoir acquitté déjà ces droits dans un autre port du même Etat;

3° Les navires qui, entrés avec un chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

En cas de relâche forcée, ne seront pas considérés comme opérations de commerce le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire, en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Il est entendu que les stipulations de cet article ne regardent pas les droits sanitaires dont la perception sera réglée d'après les législations respectives.

ART. 15. — Tout navire de commerce de l'un des Etats contractants qui, par suite de gros temps ou par un autre accident, serait forcé de se réfugier dans un port de l'autre, pourra s'y radouber, se procurer les

vivres nécessaires et reprendre le voyage, sans payer d'autres droits que ceux que payeraient dans un cas semblable les navires nationaux. Dans le cas, toutefois, où le capitaine ou patron du navire serait forcé de vendre une partie de sa marchandise pour couvrir ses dépenses, il devra se conformer aux règlements et tarifs de l'endroit où le navire serait entré.

ART. 16. — En cas d'échouement ou de naufrage d'un navire de l'un des Etats contractants sur les côtes de l'autre, ce navire y jouira, tant pour le bâtiment que pour la cargaison, des faveurs et immunités accordées aux navires nationaux en pareille circonstance. Il sera prêté toute aide et assistance au capitaine et à l'équipage, tant pour leurs personnes que pour le navire et sa cargaison.

Tout ce qui aura été sauvé du navire et de la cargaison, ou le produit de ces objets, s'ils ont été vendus, sera restitué aux propriétaires ou à leurs ayants cause et il ne sera payé de frais de sauvetage plus forts que ceux auquels les nationaux seraient assujettis en pareil cas.

Les parties contractantes conviennent, en outre, que les marchandises sauvées ne seront sujettes au paiement d'aucun droit de douane, à moins qu'on ne les destine à la consommation intérieure.

ART. 17. — Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Bucharest aussitôt que faire se pourra.

Il entrera en vigueur le 1er janvier 1908 v. st. et restera exécutoire jusqu'au 1er janvier 1911 v. st.

Dans les cas où aucune des parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'échéance de ce terme, son intention de faire cesser les effets du traité, ce dernier continuera à rester obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncé.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double original à Bucharest, le 20 novembre 1907.

D. STRUDZA. H. HESSAPTCHIEFF.

EGYPTE — ITALIE

Convention de commerce et de navigation du 14 juillet 1906, ratifiée le 16 février 1909, et Réglement douanier du 16 février 1909 y annexé.

CONVENTION.

Les soussignés, S. E. BOUTROS GHALI PACHA, Ministre des affaires étrangères du gouvernement de S. A. le Khédive d'Egypte, et M. le

marquis SALVAGO RAGGI, Agent diplomatique et Consul général d'Italie en Egypte, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs et, en ce qui concerne l'Egypte, dans les limites des pouvoirs conférés par les firmans impériaux, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1er. — Il y aura liberté réciproque de commerce et de navigation entre l'Egypte et l'Italie.

Les ressortissants égyptiens en Italie et les Italiens en Egypte pourront librement entrer avec leurs navires et leurs cargaisons dans tous les lieux et ports dont l'entrée est ou serait permise aux nationaux et aux ressortissants de la nation la plus favorisée, et ils jouiront réciproquement, en ce qui concerne le commerce et la navigation, des mêmes droits, privilèges, libertés, faveurs, immunités et franchises dont jouissent ou pourraient jouir les nationaux et les ressortissants de la nation la plus favorisée, sans qu'ils aient à payer des taxes ou droits plus élevés que ceux auxquels ces derniers sont assujettis.

ART. 2. — Les produits du sol ou de l'industrie de l'Egypte qui seront importés en Italie et les produits du sol et de l'industrie de l'Italie qui seront importés en Egypte, ne seront pas soumis à des droits autres ou plus élevés que ceux qui seront perçus sur les produits similaires originaires du pays étranger le plus favorisé et en provenant dans les mêmes conditions.

Les deux Parties contractantes s'engagent à n'établir l'une envers l'autre aucune prohibition d'importation. Toutefois, chacune des Parties contractantes se réserve le droit d'édicter des prohibitions d'importation dans l'intérêt de la sécurité ou de la moralité publiques, sous la condition que ces prohibitions seront applicables aux autres nations.

Cette dernière restriction n'est pas applicable aux prohibitions ou restrictions temporaires d'entrée ou de transit que l'une ou l'autre des Parties contractantes jugerait nécessaire d'édicter pour protéger la santé publique, pour empêcher la propagation d'épizooties ou la destruction des récoltes ou pour protéger les plantes utiles.

ART. 3. — Les articles destinés à être exportés d'Italie en Egypte ou de l'Egypte en Italie ne pourront être frappés en Egypte et, respectivement, en Italie, de droits ou charges autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourraient être acquittés lors de l'exportation desdits articles à destination du pays étranger le plus favorisé.

Les deux Parties contractantes s'engagent à n'établir l'une envers l'autre aucune prohibition d'exportation qui ne soit en même temps applicable aux autres nations.

ART. 4. — Les Parties contractantes conviennent que pour tout ce qui concerne le commerce, la navigation, le montant, la garantie et la perception des droits d'importation et d'exportation, ainsi que le transit, tous les privilèges, faveurs ou immunités quelconques que l'une des Parties contractantes a déjà accordés ou pourrait ultérieu-

rement accorder à tout autre pays, seront étendus immédiatement et sans compensation ou autre condition quelconque, aux ressortissants, au commerce et à la navigation de l'autre Partie contractante.

ART. 5. — Quel que soit le port de départ des navires et quel que soit le lieu d'origine ou de destination de leur cargaison, les navires égyptiens en Italie et, réciproquement, les navires italiens en Egypte, jouiront, sous tous les rapports, du même traitement que les navires nationaux et les navires de la nation la plus favorisée.

Cette stipulation s'applique aux règlements locaux, aux taxes et aux autres droits ou charges de toute espèce, dans les ports, bassins, docks, rades et havres des Pays contractants, au pilotage et, en général, à tout ce qui concerne la navigation.

Tout bâtiment considéré comme égyptien par la loi égyptienne, et tout bâtiment considéré comme italien par la loi italienne, sera reconnu comme tel par les Parties contractantes.

Il est fait exception aux dispositions qui précèdent pour le cabotage et la navigation intérieure dont le régime demeure soumis aux lois respectives des deux pays.

Les articles, quelle qu'en soit la provenance ou le lieu d'origine, importés ou exportés par les navires de l'une des Parties contractantes, ne pourront être soumis, dans les territoires de l'autre Partie, à des restrictions autres ou à des droits plus élevés que ceux auxquels seraient assujettis ces mêmes articles s'ils étaient importés ou exportés par les navires nationaux ou par des navires de la nation la plus favorisée.

ART. 6. — Le Gouvernement égyptien s'engage à ne soumettre les produits du sol ou de l'industrie de l'Italie à aucun droit excédant 8 p. 100 *ad valorem*, à l'exception des articles ci-après :

a. Alcools dulcifiés ou aromatisés (liqueurs) ne contenant pas plus de 50 degrés d'alcool pur ;

Sucres raffinés, bois de construction et autres, qui pourront être portés jusqu'à 10 p. 100 *ad valorem ;*

b. Alcools au-dessus de 50 degrés, pétroles, animaux, qui pourront être portés jusqu'à 15 p. 100 *ad valorem*.

ART. 7. — Les droits d'importation *ad valorem* en Egypte sur les produits du sol ou de l'industrie de l'Italie seront calculés sur la valeur de l'article importé dans le lieu de chargement ou d'achat, valeur majorée des frais de transport et d'assurance jusqu'au port de déchargement en Egypte.

Afin de fixer pour une période déterminée la valeur dans les ports d'entrée des principaux articles taxés, l'Administration des douanes égyptiennes invitera par un avis communiqué au Consulat d'Italie les commerçants italiens intéressés dans le commerce desdits articles à procéder en commun avec elle, et les commerçants intéressés des autres nationalités, à l'établissement d'un tarif pour une période n'excédant pas douze mois.

Le tarif ainsi établi sera communiqué par la Douane égyptienne au Consulat d'Italie à Alexandrie et sera en même temps officiellement publié.

Il sera considéré comme officiellement reconnu en ce qui concerne les produits et ressortissants italiens au cas où le Consulat d'Italie n'y aurait pas fait une opposition formelle pendant la quinzaine qui suivra la publication officielle et la communication conforme adressée à ce Consulat.

ART. 8. — Les droits d'exportation seront perçus en Egypte à un taux qui n'excédera pas 1 p. 100 *ad valorem*.

Il appartiendra à l'Administration des Douanes égyptiennes de faire établir, d'accord avec les commerçants intéressés, la valeur des articles d'exportation pour une période déterminée.

Les tarifs ainsi établis pour les articles non tarifés mensuellement seront communiqués par la Douane égyptienne au Consulat d'Italie à Alexandrie et ne seront applicables aux ressortissants italiens que si ce Consulat n'y fait pas une opposition formelle dans la huitaine qui suivra cette communication.

Les marchandises italiennes réexportées ne payeront pas le droit d'exportation pourvu que leur importation régulière dans le pays ait été dûment constatée. Ces mêmes marchandises jouiront du remboursement des droits payés à l'importation, moins 1 p. 100; à condition qu'elles ne soient pas sujettes à dépérissement ou détérioration et que la réexportation ait lieu dans les six mois du retrait.

ART. 9. — Aucun droit de transit ne sera prélevé sur les marchandises italiennes passant par l'Egypte sans distinction, qu'elles soient transbordées d'un navire à l'autre ou placées dans des entrepôts réels ou transportées par voie de terre à travers le territoire égyptien ; mais les charbons embarqués en Egypte continueront à être soumis à un droit équivalent au droit d'exportation, c'est-à-dire 1 p. 100 *ad valorem*. Toutefois, cette taxe ne sera pas perçue sur les charbons embarqués à bord des navires de guerre italiens.

ART. 10. — En ce qui concerne les taxes intérieures prélevées pour le compte soit de l'Etat, soit d'une commune ou d'une corporation quelconque, à titre de taxes sur les consommations ou de droit d'accise de quelque espèce que ce soit, chacune des Parties contractantes s'engage à faire participer l'autre à tous les avantages, privilèges ou abaissements de tarifs dont elle pourrait avoir permis la jouissance à tout autre Etat. De même, chacune des Parties contractantes jouira immédiatement, et sans condition, de tous privilèges et immunités que l'autre pourra, par la suite, accorder à toute autre Puissance.

Le Gouvernement égyptien s'engage en outre à ce qu'il ne soit prélevé aucune taxe de consommation, ni droits d'accise sur les marchandises d'importation autres que les suivantes :

Boissons (sauf le vin qui ne pourra être frappé d'aucune surtaxe),

liquides, comestibles, fourrages, matériaux de construction, lesquelles pourront être frappées de droits intérieurs dont le total ne pourra excéder 2 p. 100 *ad valorem*. Il est toutefois entendu que, dans aucun cas, les produits italiens ne pourront être frappés de droits intérieurs plus élevés que ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production égyptienne.

Les règlements concernant les taxes spéciales et les droits accessoires en douane, tels que les droits de factage, d'entrepôt, droit de dépôt, de quais, de plombage, de grues, d'écluses, de tamkin, de laissez-passer, de déclaration, de pesage, de mesurage et tous les autres droits semblables perçus à titre rémunératoire, seront appliqués par les douanes de chacune des deux Parties contractantes aux ressortissants et aux marchandises de l'autre pays de la même manière qu'aux ressortissants et aux marchandises de la nation la plus favorisée.

ART. 11. — Le tabac de toutes espèces, le tombac, le sel, le salpêtre, le natron et le hachiche sont exclus des stipulations de la présente convention.

ART. 12. — Le Gouvernement égyptien se réserve le droit de prohiber l'importation d'armes de toute espèce, des munitions de guerre, de la poudre et d'autres matières explosibles.

Toutefois, l'importation des objets spécifiés dans le tableau ci-annexé demeurera permise selon les dispositions du règlement de police égyptien également ci-joint, et les droits auxquels ils seront soumis ne dépasseront pas le taux fixé par les dispositions de l'article 6.

En ce qui concerne l'importation et le trafic des objets spécifiés dans le présent article, les ressortissants italiens et les marchandises italiennes ne seront, dans aucun cas, soumis à des restrictions plus étroites ni à des taxes plus élevées que celles auxquelles seront assujettis les ressortissants de la nation la plus favorisée et les sujets égyptiens les plus favorisés, ainsi que les marchandises étrangères et égyptiennes les plus favorisées.

ART. 13. — Les objets passibles d'un droit de douane qui sont importés comme échantillons par des marchands, des industriels et des voyageurs de commerce, seront, de part et d'autre, admis en franchise de droits d'entrée et de sortie, à la condition que ces objets soient réexportés sans avoir été vendus, et sous réserve de l'accomplissement des formalités de douane nécessaires pour la réexportation ou la mise en entrepôt.

Le délai accordé pour la circulation de ces échantillons sera fixé lors de leur importation et ne pourra être réclamé pour plus d'un an. La réexportation des échantillons devra être garantie dans les deux pays immédiatement au premier lieu d'entrée, soit par le dépôt du montant des droits de douane, soit par un cautionnement.

Les échantillons importés dans l'un des deux pays par des voyageurs de commerce pourront, après leur admission par l'autorité douanière

du premier lieu d'entrée, et durant le délai accordé pour leur circulation, être expédiés par mer à d'autres endroits du même pays sans être soumis à un renouvellement des formalités d'entrée, moyennant une déclaration de transport faite à l'autorité douanière compétente.

ART. 14. — Sont exemptés de toute vérification dans les douanes égyptiennes, aussi bien que du payement des droits à l'entrée et à la sortie, les objets d'usage et effets personnels appartenant aux titulaires ou gérants de l'Agence diplomatique d'Italie ou d'un consulat ou d'un vice-consulat, lorsqu'ils sont de carrière (missi) et qu'ils n'exercent aucune profession, ne s'occupent ni de commerce ni d'industrie et ne possèdent ni n'exploitent de biens-fonds en Egypte.

La même franchise est accordée pour l'Agence diplomatique à deux officiers de cette agence et dans chaque consulat à un officier de ce consulat, à la demande de l'Agence diplomatique, à la condition, toutefois, que ces officiers appartiennent à la catégorie des fonctionnaires qui sont nommés par décret souverain et auxquels le commerce est absolument interdit.

ART. 15. — Dans les principaux ports, autant que l'intérêt du commerce l'exigera, le Gouvernement égyptien établira des entrepôts où les articles importés pourront être déposés contre un droit de magasinage et, à défaut d'établissements publics de ce genre, il permettra d'entreposer les marchandises dans les magasins privés sous la double fermeture de l'autorité douanière et du détenteur et contre payement d'un droit de surveillance conformément au règlement douanier. Le délai d'entreposage des marchandises n'excédera pas 12 mois pendant lesquels les importateurs auront la faculté de les réexporter sans payer des droits d'importation ou d'exportation. Passé ce délai, les marchandises seront passibles de l'intégralité des droits d'importation.

ART. 16. — Les capitaines des bâtiments de commerce ayant à bord des marchandises à destination de l'Egypte seront tenus, immédiatement après leur arrivée au port de destination, ou au plus tard dans les 36 heures qui suivront leur arrivée, de déposer à la douane deux copies exactes de leur manifeste certifiées par eux conformes à l'original. De même, ils doivent, avant leur départ d'un port égyptien, déposer à la douane une copie du manifeste relatant les marchandises chargées sur leur navire.

Le manifeste original, soit à l'arrivée, soit au départ, sera présenté en même temps que les copies pour être comparé et restitué dans les vingt-quatre heures.

Les agents des bateaux italiens pourront se constituer garants pour l'accomplissement de toutes les formalités douanières prescrites par le règlement douanier. Les capitaines en seront dès lors dispensés.

Les employés de la douane ne peuvent procéder en aucun cas à la visite et à la perquisition à bord des bâtiments de commerce sans en avoir donné au préalable connaissance au Consulat d'Italie, pour donner aux autorités consulaires la faculté d'y assister. Cette notification devra

être communiquée aux fonctionnaires consulaires à temps et en mentionnant l'heure où l'on procédera à ces formalités.

Dans le cas où la perquisition devrait être faite à bord d'un navire qui aurait séjourné pour une raison quelconque dans un port égyptien plus de 21 jours, il ne sera pas nécessaire d'en donner au préalable connaissance aux autorités consulaires.

Les excédents ou déficits que ferait ressortir la comparaison des manifestes avec la cargaison, donneront lieu à une appplication des amendes prévues par le règlement douanier égyptien.

ART. 17. — Toute opération de douane en Égypte, soit à l'arrivée, soit au départ, doit être précédée d'une déclaration spéciale signée par le détenteur de la marchandise ou son représentant.

La déclaration doit contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des droits ; ainsi, outre la nature, l'espèce, la qualité, la provenance et la destination de la marchandise, elle doit énoncer le poids, le nombre, la mesure et la valeur.

Tout refus de faire la déclaration à l'arrivée ou au départ, tout retard apporté à ladite déclaration, toute différence en plus ou en moins entre les poids, nombre, mesure et valeur des marchandises et ceux portés sur la déclaration, donne lieu à l'application de la pénalité prévue par le règlement douanier égyptien.

La vérification douanière doit être faite dans les 48 heures qui suivront la remise de la déclaration.

ART. 18. — Pour vérifier la valeur énoncée dans la déclaration, la douane peut réclamer la présentation de tous les documents qui doivent accompagner l'envoi d'une marchandise, tels que factures, police d'assurance, etc.

Si le négociant ne produit pas ces documents ou si ces pièces paraissent insuffisantes, la douane peut percevoir les droits en nature.

Dans le cas de perception en nature, si les marchandises sont toutes de la même espèce, la perception des droits s'opère proportionnellement aux quantités ; dans le cas où les marchandises comprennent des objets d'espèce variée, la perception des droits en nature ne s'opère que sur les articles contestés, en se basant sur les prix indiqués par le négociant.

L'autorité douanière ne pourra pas demander que les droits soient payés en nature sur les articles dont la valeur n'est pas contestée.

Dans le cas où la marchandise dont la valeur est contestée serait indivisible, telle qu'une voiture, un piano, une pièce de machine, la douane pourra prendre pour son compte la marchandise.

Lorsque la douane fait usage de ce droit, elle est tenue de faire connaître cette intention dans les 3 jours et, dans ce cas, le payement du prix de la marchandise déclaré par l'importateur, majoré de 10 % ainsi que le remboursement des droits quelconques qui auraient été perçus sur ladite marchandise, seront effectués dans les 15 jours qui suivront la déclaration.

ART. 19. — Les marchandises introduites en contrebande, les navires lorsqu'ils sont spécialement affrétés dans un but de contrebande, ainsi que tous les autres moyens de transport et tous instruments de contrebande, seront passibles de confiscation au profit du Trésor, sans préjudice des droits de douane perçus ou dus dans le cas spécial, et des amendes prévues par les règlements douaniers, pourvu que le délit soit dûment et légalement prouvé et que la décision de la commission douanière soit communiquée sans délai à l'autorité consulaire italienne dont dépend le propriétaire de la marchandise saisie.

La partie intéressée pourra, dans le délai de 15 jours à compter du jour de la remise de la copie à l'autorité consulaire, faire opposition. Cette opposition sera portée devant la chambre commerciale du tribunal mixte.

Tant qu'il n'aura pas été rendu de décision définitive, il ne pourra être disposé des marchandises saisies au profit du fisc égyptien ni des moyens de transport et instruments de contrebande.

La douane pourra néanmoins procéder à la vente des marchandises et articles sujets à dépérissement. Le prix en provenant sera conservé en dépôt dans ses caisses jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue.

Si l'administration douanière égyptienne croyait devoir ne pas laisser passer des marchandises qu'elle considérerait comme appartenant à la catégorie des articles prohibés, et que des Italiens auraient importées par la voie régulière, elle fera immédiatement connaître par écrit, au Ministère égyptien des affaires étrangères, ainsi qu'à l'autorité consulaire italienne, les motifs du refus de livrer les marchandises.

Le Ministère égyptien des affaires étrangères, après entente avec l'autorité italienne, décidera s'il y a lieu de confirmer le refus de la douane et, dans ce cas, le ressortissant sera tenu de réexporter les marchandises sans aucun délai ; dans le cas contraire, l'administration laissera passer librement les marchandises, après avoir perçu les droits réglementaires. Jusqu'à ce qu'une décision soit prise, les marchandises arrêtées resteront en douane qui en sera responsable vis-à-vis de l'importateur.

ART. 20. — En cas de soupçon de contrebande, les agents de la douane égyptienne pourront aborder et saisir tout navire d'un tonnage de moins de 200 tonneaux, dans un rayon de 10 kilomètres de la côte en dehors des eaux d'un port égyptien ; de plus, tout navire italien de moins de 200 tonneaux pourra être arrêté et saisi au delà de cette distance si la poursuite non interrompue a été commencée dans un rayon de 10 kilomètres du littoral.

Procès-verbal du fait sera dressé avec le capitaine et copie de ce procès-verbal sera, sans délai, communiquée au Consulat d'Italie.

Excepté dans le cas prévu dans les alinéas précédents de cet article et dans les alinéas 4 et 5 de l'article 16, aucun navire italien ne pourra être abordé par les agents des douanes égyptiennes.

Il est entendu que le Gouvernement égyptien pourra, sans notification aux autorités consulaires italiennes, placer des gardes à bord de tout navire italien dans un port égyptien ou transitant par le canal de Suez ; cette mesure ne devra néanmoins causer ni frais ni retard aux bâtiments auxquels elle serait appliquée.

Si la douane égyptienne a des raisons sérieuses pour présumer l'existence d'articles introduits en contrebande dans des endroits quelconques des districts-frontières ou du canal de Suez, elle pourra procéder, dans les magasins ou demeures, à toute perquisition immédiate qu'elle jugera nécessaire. Un double de l'ordre de perquisition sera envoyé à l'autorité consulaire, qui devra assister à la perquisition ou s'y fera représenter sans occasionner aucun retard.

La stipulation de l'alinéa précédent ne sera pas applicable dans le cas où la perquisition doit être faite dans le magasin indépendant du domicile ou dans des locaux servant exclusivement d'entrepôt ou de dépôt de marchandises. Dans ce cas, il suffira qu'un avis préalable de la visite soit donné au propriétaire ou à son représentant, ou, à défaut, à l'autorité consulaire.

Dans tous les cas où l'autorité consulaire n'assisterait pas à la perquisition, un procès-verbal devra être dressé et la copie en devra être communiquée sans délai au Consulat d'Italie.

Dans le cas où la douane procéderait à des perquisitions sans l'assistance consulaire et qu'elle n'aurait pas constaté un délit de contrebande, elle sera responsable, indépendamment des conditions prévues par l'article 213 du Code civil mixte, de tout dommage matériel qu'elle aurait occasionné à la propriété.

En cas de contestation, l'appréciation du fait et l'évaluation du dommage appartiendront à la juridiction mixte.

Les perquisitions ne pourront être opérées qu'à partir du lever jusqu'au coucher du soleil.

ART. 21. — Le Gouvernement de Sa Majesté le roi d'Italie accepte l'application à ses ressortissants et à son commerce, du règlement douanier ci-annexé.

Il demeure entendu qu'il ne pourra, pendant toute la durée de la Convention, être apporté aucun changement aux articles 2, 8, 11, 12, 15, 17, 18, 19, 27, et 33 à 41, du règlement susdit, ainsi qu'au dernier paragraphe de l'article 5, si ce n'est avec le consentement de l'agent et consul général d'Italie.

Toute facilité que le Gouvernement égyptien pourrait accorder dans l'avenir, par rapport à ses règlements douaniers, aux ressortissants, aux bâtiments, à la navigation et au commerce de toute autre puissance étrangère, est acquise aux ressortissants, aux bâtiments, à la navigation et au commerce de l'Italie qui en auront de droit la jouissance.

ART. 22. — Les stipulations de la présente convention ne s'appliquent pas :

1° Aux arrangements spéciaux actuels ou qui pourraient intervenir ultérieurement entre l'Egypte et les autres parties de l'Empire Ottoman placées sous l'administration directe de la Sublime Porte ;

2° Aux dispositions que pourrait prendre le Gouvernement égyptien pour l'échange des marchandises indigènes ou étrangères avec les provinces soudanaises ;

3° Aux faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement par l'Italie à d'autres États limitrophes pour faciliter le commerce de frontière, ni aux réductions et franchises de droits de douane accordées seulement pour certaines frontières déterminées ou aux habitants de certains districts.

ART. 23 — Les modifications apportées au présent tarif des droits égyptiens par l'article 6 n'entreront en vigueur que lorsque lesdites modifications deviendront également applicables à tous les autres pays.

Dans l'intervalle, les marchandises italiennes seront traitées, à leur entrée en Egypte, sur le pied de la nation la plus favorisée, et les importations italiennes ne seront dans aucun cas assujetties à des droits supérieurs à ceux fixés à l'article 6.

ART. 24. — Il est entendu que les marchandises venant de Turquie qui, y ayant acquitté les droits d'importation, sont accompagnées d'acquits de douane turque (Raftiehs), ne seront, en aucun cas, astreintes à un second payement de droits d'entrée en Egypte, sauf le payement de la différence en plus, dans le cas où les droits d'entrée en Egypte seraient supérieurs aux droits acquittés en Turquie.

ART. 25. — Les ressortissants italiens dans les eaux égyptiennes et les Egyptiens dans les eaux italiennes sont autorisés à se livrer à la pêche dans les mêmes conditions que les nationaux ; ils seront, en conséquence, pour ce qui regarde l'exercice de la pêche, soumis aux mêmes conditions et, sous les mêmes réserves, à tous règlements, droits, taxes, à l'égal des nationaux auxquels ils sont entièrement assimilés.

ART. 26. — Les stipulations de la présente convention s'appliquent à la monarchie italienne, la colonie Erythrée exceptée.

Il est entendu que ces stipulations ne portent aucune atteinte aux droits, privilèges et immunités conférés aux ressortissants, aux bâtiments, à la navigation et au commerce italiens par les capitulations, traités et arrangements existants.

En conséquence, ces droits, privilèges et immunités resteront en vigueur en tant qu'ils ne sont pas modifiés par les dispositions de cette convention.

ART. 27. — La présente convention entrera en vigueur après l'échange des ratifications et aura force et valeur pendant vingt et un ans. Un an avant l'expiration de la septième et quatorzième année, chacune des Parties contractantes aura la faculté de notifier à l'autre

son intention de reviser ce traité, afin d'y introduire, d'un commun accord, les modifications suggérées par l'expérience.

En outre, le Gouvernement italien se réserve de notifier à toute époque, au Gouvernement égyptien, son intention de mettre fin, à l'expiration du douzième mois qui suivra cette notification, aux stipulations du présent traité, en vertu desquelles le traitement de la nation la plus favorisée est assuré, de part et d'autre, à l'importation, aux marchandises des deux pays.

Dans ce cas, les marchandises égyptiennes seraient soumises en Italie au tarif général, et l'article 6 de la présente convention, applicable aux marchandises italiennes entrant en Egypte, pourrait être suspendu.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double, à Alexandrie, le quatorze juillet mil neuf cent six.

Signé : Boutros Ghali.
Salvago Raggi.

ANNEXES

Annexe n° 1.

Procès-Verbal.

Au moment de signer la convention commerciale conclue à la date de ce jour entre l'Egypte et l'Italie, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes :

I. Les bâtiments des compagnies italiennes de navigation qui entretiennent des communications régulières avec l'Egypte, ainsi que tous les navires italiens d'un tonnage supérieur à quatre cents tonneaux, auront, sans accomplissement préalable d'aucune formalité, le droit d'exercer le cabotage en Egypte.

II. En ce qui concerne le commerce avec les provinces soudanaises, les ressortissants italiens et les marchandises italiennes jouiront de tous les avantages qui sont ou seront accordés aux ressortissants de la nation la plus favorisée ou aux indigènes les plus favorisés, ainsi qu'aux marchandises étrangères ou indigènes les plus favorisées.

III. En ce qui concerne la perquisition dans les magasins ou demeures sis dans les districts de frontière ou sur le canal de Suez telle qu'elle est prévue et réglementée par le paragraphe 5 de l'article 20 de la convention, si, quatre heures après la remise du double de l'ordre de perquisition, l'autorité consulaire ne s'est pas fait représenter, elle sera considérée comme voulant s'abstenir et les agents de la douane seront autorisés à procéder à la perquisition.

Dans les localités des districts-frontières ou du canal de Suez situées à plus d'une heure de distance du siège d'une autorité consulaire, les agents de la douane ne pourront procéder à une perquisition qu'en présence de deux témoins de nationalité italienne, ou, à défaut, en présence de deux témoins étrangers.

IV. Un exemplaire du tarif actuellement en vigueur des droits de factage à Alexandrie a été communiqué à M. le Marquis Salvago Raggi par Son Excellence Boutros Ghali Pacha. Il a été convenu que, pendant toute la durée de la convention commerciale en date de ce jour, les droits portés à ce tarif ne pourront être majorés que d'accord avec l'agent diplomatique d'Italie.

V. La convention commerciale en date de ce jour dispose formellement que le tabac sous toutes ses formes est exclu des stipulations de l'arrangement.

Toutefois, pendant tout le temps que la convention sera en vigueur, les cigares de fabrication italienne et les tabacs italiens accompagnés de certificats d'origine seront admis à l'importation en Egypte, aux mêmes conditions et moyennant le payement des mêmes droits qui sont ou seront appliqués aux cigares et aux tabacs dont l'introduction est ou serait ultérieurement autorisée par suite d'arrangements spéciaux.

En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, pendant toute la durée de la susdite convention, les cigares et tabacs italiens en Egypte ne seront traités moins favorablement que ceux provenant de tout autre pays.

De même, pendant la durée de la convention, tous avantages qui viendraient à être ultérieurement concédés à n'importe quelle autre puissance, en ce qui concerne le tombac, le sel, le salpêtre, le natron et le hachiche, seraient acquis de plein droit, sans compensation ou autre condition quelconque, au commerce et aux ressortissants italiens.

Il est entendu que les règlements édictés ou à édicter par le Gouvernement relativement au commerce de ces divers produits seront applicables aux ressortissants italiens qui, en aucun cas, ne pourront être soumis à un traitement moins favorable que les sujets locaux et les étrangers les plus favorisés.

Les dispositions de la convention commerciale de ce jour concernant les perquisitions s'appliquent également à ces articles.

VI. Les échantillons de vin italien d'une contenance inférieure à 50 centilitres seront admis en Egypte en franchise de douane, à la condition qu'il s'agisse réellement d'échantillons proprement dits, c'est-à-dire représentant des vins d'espèce différente et destinés à la dégustation.

VII. Les graines de vers à soie d'origine italienne et provenant d'Italie seront admises en franchise de douane en Egypte.

VIII. Les livres italiens envoyés d'Italie en Egypte par colis postaux ou par la poste sont exempts de droits de douane.

IX. Le Gouvernement égyptien maintiendra l'immunité douanière pour les effets et objets appartenant aux maisons religieuses des différents cultes, aux couvents et établissements de bienfaisance ou d'éducation existant en Egypte sous la protection consulaire de l'Italie, dans les conditions établies par l'article IX du règlement douanier ci-annexé.

Signé : Boutros Ghali.
Salvago Raggi.

Annexe n° 2.

(Tableau annexé à l'article 12)

CHAPITRE PREMIER.

Est permise l'importation des armes de chasse et de luxe, ainsi que des armes de commerce, des munitions et du matériel ci-dessous spécifiés.

Première catégorie. — *Armes importables.*

1. Les fusils à âme lisse et les mousquetons de chasse, système Lefaucheux, Lancaster et autres, à un ou deux coups, se chargeant par la bouche, à la condition que le diamètre de la bouche ne dépasse pas 20 millimètres.

Mais il est permis aux voyageurs d'importer des fusils rayés et leurs cartouches, pourvu qu'ils signent une déclaration par laquelle ils reconnaîtront que ces fusils sont pour leur propre usage et que la vente en est défendue.

Toute contravention à l'une ou l'autre des conditions de cet engagement entraînera, de plein droit, la confiscation du fusil.

2. Les armes de luxe, savoir : les armes antiques, ainsi que les fusils, carabines, mousquetons, revolvers et pistolets de toute longueur dont la crosse, le chien ou le canon sont essentiellement enrichis d'or ou d'argent ou ciselés artistement. Pour que les armes de luxe, à l'exception des armes antiques, soient admises, le prix de vente ne devra pas être inférieur à 500 francs par arme pour les fusils, carabines et mousquetons, à 200 francs pour les revolvers et à 80 francs pour les pistolets. Il est entendu que les armes dont l'introduction est admise, en vertu des autres dispositions de ce tableau ne sauraient être considérées comme armes de luxe et interdites sous prétexte que leur valeur est inférieure aux prix fixés.

Les personnes qui importent des armes de luxe seront admises à importer en même temps cent cartouches, chargées à petit plomb, pour chaque fusil, carabine ou mousqueton ; toutefois le prix des cartouches n'est pas compris dans la valeur fixée pour ces armes.

3. Les fusils, carabines et pistolets dits *Flobert* et les armes semblables de petit calibre, ainsi que celles à spirales dites *de salon*.

4. Les sabres dont la poignée ou la lame est essentiellement enrichie

d'or ou d'argent ou ciselée artistement ; les épées et lames d'épées, fleurets d'escrime et couteaux de chasse.

N. B. Tout voyageur muni de passeport ou teskéré en règle ne pourra importer qu'un seul pistolet-revolver ou une paire de pistolets de n'importe quelle sorte, plus cent cartouches chargées, au maximum.

DEUXIÈME CATÉGORIE. — *Matériel importable.*

Toutes sortes de parties de fusil, de revolvers, de pistolets, d'armes blanches et d'autres armes importables, crosses, platines, cheminées, gâchettes, sous-gardes, ressorts, canons ouvrés ou demi-ouvrés, et semblables parties d'armes, et tout accessoire ou objet nécessaire à l'usage de ces armes.

TROISIÈME CATÉGORIE. — *Munitions importables.*

Cartouches chargées et douilles de cartouches non chargées, pour les armes comprises dans les paragraphes 1, 2 et 3.

L'importation de cartouches de fusils de guerre de quelque modèle que ce soit est interdite.

CHAPITRE II.

Toutes les armes dont l'importation est admise seront, après vérification de la douane, sans délai ni frais pour le propriétaire, à son choix et par le soin de cette administration, munies d'une ficelle plombée ou poinçonnée.

CHAPITRE III.

L'introduction de toutes armes *ou parties d'armes*, de tout matériel d'arme, de toutes munitions non mentionnés dans le présent tableau, de toute sorte de poudre, ainsi que de toutes les compositions qui ont la même destination ou qui, inventées plus tard, pourraient produire les mêmes effets que la poudre, telles que la dynamite, la poudre coton dite *fulmi-coton* et coton azotique, la nitro-glycérine, les picrates et fulminates, les mèches à mines et autres matières fulminantes de ce genre, du salpêtre raffiné et non raffiné et du chlorate de potasse, est interdite.

Toutefois, la défense d'importer des matières explosives n'emporte pas prohibition d'importation et de vente des produits qui, en vertu de leur composition, sont explosifs dans certaines conditions ou qui peuvent servir à la fabrication de matières explosives, comme, par exemple, le soufre, l'éther, le nitrate de soude. Elle doit seulement empêcher l'introduction des matières qui sont destinées à être exclusivement ou au moins principalement employées comme poudres à carrière ou pour des usages analogues.

Signé : BOUTROS GHALI.
SALVAGO RAGGI.

Annexe n° 3.

Règlement de police.

(Voir article 12 de la Convention.)

ART. 1er. — Le commerce des armes, des munitions, du matériel et des matières explosives, dont l'importation est admise par la présente convention, ne pourra être exercé que par les personnes dûment autorisées par le Gouvernement, et dans les magasins désignés dans l'autorisation.

Cette autorisation est personnelle, et elle devient nulle si elle est cédée à un tiers.

ART. 2. — La police peut saisir toutes armes importées, alors même qu'elles auront été marquées ou poinçonnées par les autorités gouvernementales égyptiennes, si elle les trouve en vente dans d'autres magasins ou boutiques que ceux établis suivant l'article précédent.

ART. 3. — Le propriétaire d'un établissement autorisé, aux termes de l'article 1er, à vendre les armes y mentionnées, devra tenir deux livres: l'un, contenant l'inscription, par numéros d'ordre, de toutes les armes mises en vente, avec désignation du prix, de leur provenance, et de tous les détails nécessaires; l'autre, relatant toutes les ventes effectuées, avec indication de l'espèce de l'arme vendue, du numéro d'inscription, des nom, prénom, domicile et profession de l'acheteur, et du prix.

Ces deux livres, avant d'être mis en usage, devront être paraphés à chaque feuillet par le gouverneur ou le moudir. Ils seront tenus à la disposition de la police qui aura le droit, à tout moment, de les inspecter.

ART. 4. — Nul ne pourra transporter d'un endroit à un autre une quantité d'armes excédant celle qui lui est nécessaire pour son propre usage, sans une autorisation spéciale du gouverneur ou du moudir, et si le transport doit avoir lieu d'une ville à une autre ou d'un village, on indiquera, dans la permission, le nombre et la nature des armes, ainsi que la personne à laquelle elles sont destinées.

ART. 5. — Toute infraction aux articles 2 et 3 entraînera le retrait de l'autorisation de vente.

Le retrait de l'autorisation pourra également être prononcé, mais seulement après un avertissement, si une fausse inscription vient à être découverte sur les livres prescrits.

Dans aucun de ces cas, le propriétaire ne pourra avoir droit à l'indemnité ou élever une réclamation quelconque contre le Gouvernement.

ART. 6. — Les armes transportées sans la permission requise par l'article 4 seront saisies et confisquées administrativement.

ART. 7 — Les officiers ou agents de la police spécialement désignés à cet effet sont autorisés à entrer, en tout temps, dans les établissements dont s'agit, pour y examiner les livres sus-indiqués, les vérifier, s'assurer que toutes les prescriptions de ce règlement sont observées, et procéder à toute constatation ayant trait à la vente des armes.

ART. 8. — Toutes les prescriptions des articles 2, 3, 4, 5 et 6 s'appliquent également à la vente et au transport des munitions, du matériel et des matières explosives.

ART. 9. — *Dispositions finales.* — Toute personne qui exerce actuellement le commerce des armes, des munitions, du matériel et des matières explosives dont il est fait mention à l'article 1er, devra, dans le délai d'un mois à partir de la publication du présent règlement, en faire la déclaration au gouverneur ou au moudir, en indiquant le magasin dans lequel ces objets sont mis en vente.

Elle devra, en outre, dans le même délai, se munir des livres prescrits par l'article 3.

ART. 10. — Il est absolument défendu d'avoir dans la province-frontière des dépôts d'armes ou autres objets indiqués à l'article précédent.

L'autorité de police aura, dans cette province, le droit de faire des visites domiciliaires, dans les formes prévues dans la Convention et le procès-verbal y annexé pour les perquisitions faites dans la ligne douanière, de saisir et de confisquer les armes et les autres objets désignés ci-dessus.

Signé : BOUTROS GHALI.
SALVAGO RAGGI.

Annexe n° 4.

Ministère
des
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Alexandrie, le 14 juillet 1906.

—

N° 480

—

MONSIEUR LE MARQUIS,

Le procès-verbal annexé à la Convention signée le 19 juillet 1892 entre l'Allemagne et l'Egypte porte un passage ainsi conçu :

§ 6. « La perquisition à bord des bâtiments de commerce telle qu'elle est prévue et réglementée par les paragraphes 3 et 4 de l'article 16 de la Convention, ne pourra être, en aucun cas, ni retardée ni entravée par l'abstention de l'autorité consulaire. »

Vous avez désiré que cette disposition qui vous paraît superflue ne

fût pas reproduite dans les arrangements signés aujourd'hui entre l'Italie et l'Egypte. Le Gouvernement égyptien y consent volontiers, mais à la condition que cette suppression ne puisse pas être interprétée comme impliquant que nos deux Gouvernements ont entendu modifier en quoi que ce soit le sens et la portée des paragraphes 4 et 5 de l'article 16 de la Convention de ce jour, dont le texte est identique à celui du même article de la Convention conclue entre l'Allemagne et l'Egypte.

Veuillez agréer, Monsieur le Marquis, les assurances de ma haute considération.

Signé : BOUTROS GHALI.

Monsieur le Marquis Salvrgo Raggi, Agent et Consul général d'Italie.

N° 600 Alexandrie, le 14 juillet 1906.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de sa lettre de ce jour concernant la disposition qui fait l'objet du paragraphe 6 du procès-verbal annexé à la Convention conclue entre l'Allemagne et l'Egypte le 19 juillet 1892, et qui n'a pas été reproduite dans les arrangements signés aujourd'hui entre l'Italie et l'Egypte.

En vous donnant acte de cette communication, je suis en mesure de vous déclarer que le Gouvernement de Sa Majesté partage entièrement sur ce point votre manière de voir.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Signé : SALVAGO RAGGI.

Son Excellence Boutros Ghali Pacha, Ministre des affaires étrangères.

Annexe n° 5.

Ministère
des
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Alexandrie, le 14 juillet 1906.

—

N° 481

—

MONSIEUR LE MARQUIS,

Au cours des négociations qui ont abouti à la conclusion d'une Convention commerciale entre l'Italie et l'Egypte, vous m'avez exprimé le

désir d'être renseigné sur le montant des droits de quai, afin d'être fixé sur les charges qu'auront à supporter les marchandises italiennes.

Ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le faire connaître, les droits de quai à Alexandrie sont établis et fixés par le décret du 22 septembre 1880.

En ce qui concerne Port-Saïd, si les droits de quai n'y sont pas actuellement perçus, c'est que le port n'est pas encore aménagé pour le commerce, mais le Gouvernement se propose de les y établir aussitôt que, par l'exécution des travaux projetés, le port de cette ville sera en état de satisfaire aux besoins du commerce. Ces droits seront établis de manière à assurer un traitement égal à toutes les marchandises arrivant dans le pays ou en partant, soit par la voie de Port-Saïd, soit par la voie d'Alexandrie, et leur montant n'excédera pas 7 pour mille *ad valorem* sur les importations et 4 1/2 pour mille *ad valorem* sur les exportations. Je vous réitère l'assurance que, pendant toute la durée de la Convention commerciale en date de ce jour, les droits de quai établis comme ci-dessus ne pourront être majorés que d'accord avec l'Agent et Consul général d'Italie.

Veuillez agréer, Monsieur le Marquis, les assurances de ma haute considération.

Signé : Boutros Ghali.

Monsieur le Marquis Salvago Raggi, Agent et Consul général d'Italie.

N° 599 Alexandrie, le 14 juillet 1906.

Monsieur le Ministre,

J'ai reçu la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire à la date de ce jour pour me donner l'assurance que les droits de quai existant actuellement à Alexandrie et ceux qui pourront être établis à Port-Saïd, après l'exécution des travaux projetés dans ce port, ne pourront être élevés, les premiers au-dessus de leur montant actuel, les seconds au-dessus de 7 p. 1.000 à l'importation et de 4 1/2 p. 1.000 à l'exportation, sans l'assentiment de l'Agent diplomatique d'Italie.

Je prends acte de cette déclaration et vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Signé : Salvago Raggi.

Son Excellence Boutros Ghali Pacha, Ministre des affaires étrangères.

Annexe n° 6.

Ministère
des
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

—

N° 482

—

Alexandrie, le 14 juillet 1906.

MONSIEUR LE MARQUIS,

Au cours d'un entretien que nous avons eu relativement aux droits imposés, aux termes de l'article 6 de la Convention signée en date de ce jour, sur les bois de construction et autres, il a été entendu que sous cette rubrique : « bois de construction et autres » ne seraient pas compris les meubles en bois, ni les bois façonnés.

Je vous confirme que le Gouvernement égyptien consent à ce que les meubles en bois et les bois façonnés ne soient pas soumis à un droit excédant 8 p. 100 *ad valorem*, et je saisis l'occasion de vous réitérer, Monsieur le Marquis, les assurances de ma haute considération.

Signé : BOUTROS GHALI.

Monsieur le Marquis Salvago Raggi, Agent et Consul général d'Italie.

N° 588

Alexandrie, le 14 juillet 1906.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai reçu la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser à la date de ce jour, pour me donner l'assurance que les meubles en bois et les bois façonnés ne doivent pas être compris sous la rubrique : « bois de construction et autres », et que, par conséquent, ils ne seront pas soumis à un droit excédant 8 p. 100 *ad valorem*.

Je prends acte de cette déclaration et je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Signé : SALVAGO RAGGI.

Son Excellence Boutros Ghali Pacha, Ministre des affaires étrangères.

RÈGLEMENT DOUANIER

(Annexé à la convention de commerce et de navigation entre l'Egypte et l'Italie.)

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 1er. *Ligne douanière.* — Le littoral de la mer et les frontières touchant aux territoires des Etats voisins forment la ligne douanière.

ART. 2. *Zone de surveillance.* — Le dépôt et le transport des marchandises qui ont franchi la ligne douanière sont soumis à la surveillance des agents de la douane jusqu'à la distance de 2 kilomètres de la frontière de terre ou du littoral de la mer, ainsi que des deux rives du canal maritime de Suez et des lacs que ce canal traverse.

En dehors de ces limites, le transport des marchandises peut être effectué librement ; néanmoins, les marchandises soustraites frauduleusement, et tenues à vue par des agents de la force publique, peuvent être saisies même après qu'elles ont franchi la zone de surveillance.

Peuvent également être saisies sur toute l'étendue du territoire égyptien : les marchandises prohibées, celles dont la vente est monopolisée par l'Etat, ainsi que les tabacs ou tombacs circulant en contravention aux règlements.

Pour les navires, la zone de surveillance s'étend à une distance de 10 kilomètres du littoral. Les caravanes traversant le désert, et soupçonnées de faire un trafic illicite, sont soumises aux visites et vérifications de la douane.

ART. 3. *Passage par la ligne douanière.* — Les marchandises ne peuvent franchir la ligne douanière pendant la nuit, c'est-à-dire entre le coucher et le lever du soleil.

Sur toute l'étendue de la ligne douanière maritime, l'entrée dans les ports et l'accostage au littoral sont permis pendant la nuit, là où il existe des bureaux de douane, mais aucune opération de débarquement, transbordement ou embarquement ne peut être faite sans une autorisation spéciale, et par écrit, du chef de la douane.

ART. 4. *Embarquement, débarquement et transbordement des marchandises.* — Aucune opération de chargement, débarquement et transbordement de marchandises ne peut être effectuée sans l'autorisation préalable de la douane, et hors de la présence de ses agents.

Toute opération d'embarquement, de débarquement ou de transbordement doit être effectuée aux endroits spécialement affectés à cet usage par l'Administration des douanes.

La douane pourra permettre, exceptionnellement, que le débarquement ou le transbordement des marchandises ait lieu sans l'assistance des agents douaniers.

Dans ce cas, elle en fera mention par une annotation sur la copie du manifeste.

ART. 5. *Permis de départ, dit Tamkin.* — Les capitaines doivent, avant le départ, présenter à la douane le manifeste des marchandises chargées à leur bord. Ce n'est qu'après l'accomplissement de cette formalité que la douane autorisera l'Administration du port à accorder le Tamkin.

Il est défendu à tout commandant de navire de quitter le port ou la rade sans Tamkin.

La douane a la faculté de faire accorder le Tamkin, même avant la présentation du manifeste, aux navires représentés par un agent dans le port de départ, pourvu que cet agent ait déposé à la douane un engagement par écrit de satisfaire à cette formalité dans un délai de trois jours.

Les compagnies de navigation à vapeur pourront, en vue de jouir de cette facilité, se constituer garantes, une fois pour toutes et par acte notarié, pour toutes contraventions qu'encourraient les capitaines conduisant leurs navires.

ART. 6. *Déclaration.* — Toute opération douanière doit être précédée d'une déclaration signée par le propriétaire de la marchandise ou par son représentant.

La douane considérera comme représentant légitime du propriétaire la personne munie de l'ordre de livraison de la compagnie de transport. (Voir articles 19 et 20.)

ART. 7. *Visite.* — Aussitôt la déclaration présentée à la douane, il est procédé à la vérification des marchandises. La douane a le droit de visiter tous les colis, mais, suivant les circonstances, le directeur, s'il le juge à propos, pourra exempter de la visite les colis dont le contenu déclaré ne lui paraîtrait pas devoir être soumis à la vérification.

Il ne pourra cependant être visité moins d'un colis sur dix, sauf une autorisation contraire spéciale du chef de la douane.

Si, après une première vérification, et même après le payement des droits, des contre-vérifications sont jugées nécessaires, la douane est toujours en droit d'y faire procéder.

Les colis seront ouverts pour la visite par les préposés de la douane, en présence des intéressés ; l'opération se fera soit dans les magasins de la douane, soit dans ses bureaux.

En cas de soupçons de fraude, la douane procédera d'office, si l'intéressé, ou à défaut l'autorité consulaire, dûment avisé au moins quatre heures à l'avance ne se présente pas, à l'ouverture des colis, en dressant procès-verbal.

Les marchandises qui ne seront pas placées dans les magasins, soit à cause de leurs dimensions, soit en raison de leur nature encombrante, pourront être visitées au dehors.

Les sacs, plis de lettres et imprimés apportés par les services postaux de terre et de mer sont exemptés de la visite, pourvu qu'ils soient portés sur une feuille de route régulière.

Par contre, tous les colis postaux sont soumis à la visite et à la vérification ; à moins de soupçons de fraude, cette vérification sera seulement sommaire et pourra ne porter que sur un certain nombre de colis à déterminer par le chef de la douane.

ART. 8. *Droits à percevoir, privilège et garantie du Trésor.* — Les droits d'importation et d'exportation sont perçus conformément aux traités et conventions en vigueur.

En outre, il sera perçu des droits de quai et de factage et, s'il y a lieu, des droits d'entrepôt, de dépôt, d'écluse, de Tamkin, de plombage, de Raftieh et de Kechf, etc., en vertu des règlements actuellement en vigueur.

Le payement des droits se fait au comptant, en monnaie d'or ou d'argent, d'après le tarif du gouvernement, excepté le cas où il se fait en nature.

Aucune marchandise n'est délivrée avant que les droits dont elle est passible aient été dûment acquittés.

Les marchandises arrivées en douane pour n'importe quelle destination servent de garantie à l'administration, par privilège, pour le payement des droits, frais et amendes de toute nature, dus par le destinataire, à raison de ces marchandises.

ART. 9. *Franchise.* — Sont exemptés de la vérification et du payement des droits d'entrée et sortie :

1° Les objets et effets personnels appartenant à Son Altesse le Khédive ;

2° Les objets d'usage et effets personnels appartenant aux titulaires ou gérants d'une agence diplomatique, d'un consulat général, d'un consulat ou d'un vice-consulat lorsqu'ils sont de carrière (*missi*) et qu'ils n'exercent aucune autre profession, ne s'occupent ni de commerce ni d'industrie et ne possèdent ni n'exploitent de biens-fonds en Égypte.

La même franchise est accordée dans chaque agence diplomatique à deux officiers de cette agence et dans chaque consulat à un officier de ce consulat à la demande de l'agent diplomatique ou du consul, à la condition, toutefois, que ces officiers appartiennent à la catégorie des fonctionnaires qui sont nommés par décret souverain et auxquels le commerce est absolument interdit.

Sont exemptés des droits d'entrée et de sortie, mais assujettis à la visite et à la vérification, les effets et objets appartenant aux maisons religieuses des différents cultes, aux couvents et établissements de bienfaisance ou d'éducation.

Ces établissements devront, au commencement de chaque année,

remettre à la douane, par l'entremise de leur autorité consulaire ou autre, un état énonçant approximativement les objets qu'ils comptent importer dans le courant de l'année, et la valeur de ces objets.

La franchise sera suspendue jusqu'à l'année suivante lorsque la valeur totale énoncée sur cet état sera atteinte.

Cette franchise pourra être retirée si la douane constate qu'il en est fait abus.

Dans ce cas, avis préalable à cet effet devra être donné à l'autorité consulaire ou autre dont relève l'établissement intéressé.

Sont également exemptés des droits d'entrée et de sortie, mais demeurent assujettis à la visite et à la vérification :

1° Les effets, meubles, livres et autres objets à l'usage privé, appartenant aux personnes qui viennent s'établir pour la première fois dans le pays. Ces articles devront cependant porter trace de l'usage, sous peine d'être soumis au payement des droits réglementaires. En cas de contestation, il sera procédé par voie d'expertise ;

2° Les effets personnels apportés par les voyageurs et destinés à leur usage ;

3° Les échantillons, lorsqu'ils ne sont pas de nature à être vendus comme marchandises ;

4° Les échantillons des produits du sol égyptien dont la valeur ne dépasse pas 100 piastres ;

5° Le numéraire (or ou argent) ;

6° L'or et l'argent en barres ;

7° Les marchandises appartenant aux administrations du Gouvernement et aux particuliers jouissant de la franchise, soit en vertu d'ordres ou d'arrangements spéciaux ;

8° Les objets destinés à l'approvisionnement des navires de guerre des puissances amies, ainsi que les provisions et les munitions destinées à l'usage des navires de commerce et de leurs équipages.

Toute demande d'introduction ou d'exportation en franchise des droits doit être adressée à la douane et porter les indications suivantes : 1° la nature des objets ; 2° leur valeur ; 3° les marques et numéros ; 4° le nom du navire qui a importé ou qui doit exporter.

L'obtention de la franchise est subordonnée à la condition que le connaissement porte le nom de celui qui a droit à la franchise, s'il était libellé au nom d'un tiers, ou simplement à ordre, la douane ne pourrait accorder la franchise.

La demande en exemption doit être signée par le destinataire, ou par l'expéditeur s'il s'agit de droits d'exportation.

ART. 10. *Marchandises provenant de naufrages.* — Les marchandises provenant d'un navire naufragé ne sont soumises à aucun droit de douane si elles ne sont pas destinées à un port égyptien, et elles peuvent être réexportées en franchise aussitôt que les formalités concernant l'avarie sont terminées.

Ces marchandises sont assujetties aux droits réglementaires selon la valeur qu'elles ont dans l'état avarié, si elles sont employées à la consommation entièrement intérieure.

ART. 11. *Bulletin de sortie par les portes de la douane, Kechf.* — Après l'accomplissement des formalités de douane et l'acquittement des droits, il est délivré au dédouaneur de la marchandise un permis de passage par les portes de la douane.

Sur la demande de l'importateur, et sur la présentation du reçu du caissier de la douane, il est délivré à l'intéressé une note détaillée, ou Kechf, des marchandises qui ont acquitté les droits.

La présentation du Kechf est indispensable pour réexporter en franchise de droits, une marchandise d'origine étrangère et établir le droit au remboursement de la différence entre les droits d'importation et ceux d'exportation, si la réexportation se produit dans les six mois de la date du retrait de la marchandise, date qui sera constatée sur le Kechf.

La douane ne délivre pas de Kechf pour les marchandises sujettes à dépérissement ou détérioration. (Voir art. 20.)

Le Kechf n'est délivré qu'une seule fois, sauf le cas de perte dûment prouvée, où il peut être renouvelé.

ART. 12. *Importation des produits originaires d'Égypte et exportation des produits originaires de l'étranger.* — Si un produit du pays, après avoir été exporté à l'étranger, est rapporté en Egypte, il sera soumis au payement du droit d'importation établi sur les produits étrangers.

De même, si une marchandise d'origine étrangère est exportée à nouveau, elle est soumise au payement du droit de sortie établi sur les produits du pays, à moins qu'elle ne soit accompagnée d'un Kechf établissant clairement son identité et la date de l'acquittement des droits d'importation ; dans ce cas, elle jouit de la franchise à l'exportation.

Si cette exportation est faite avant qu'un délai de six mois ne soit écoulé, le remboursement de la différence entre le droit d'importation et le droit d'exportation peut être exigé. Mais dans l'un et l'autre cas, la présentation du Kechf est indispensable, comme il est dit à l'article 11.

ART. 13. *Retrait des marchandises de la douane, dédouaneurs autorisés.* — Les marchandises peuvent être retirées de la douane après l'accomplissement des formalités par les personnes munies de l'ordre de livraison émanant des capitaines, des consignataires des navires, ou des compagnies de navigation.

Cependant les dédouaneurs de profession ne seront admis à retirer les marchandises arrivant pour le compte de tiers que s'ils remplissent les conditions suivantes :

1° Aucun dédouaneur ne peut exercer sa profession sans être agréé par l'Administration des douanes ;

2° Toute demande à cette fin doit être faite par écrit, et accompagnée d'un certificat d'honorabilité émanant de deux négociants notables d'une honorabilité reconnue ;

3° Si le certificat est jugé suffisant, le postulant est agréé, et il lui est délivré un permis en conséquence ;

4° Si la recommandation est considérée comme insuffisante, l'Administration peut exiger du candidat, soit le dépôt d'une somme de 2,000 P. T. à 10,000 P. T., soit une caution donnée par deux négociants agréés par l'Administration ;

5° Le dépôt ou la caution garantissent à l'Administration le payement des amendes encourues par le dédouaneur, en raison des contraventions qui viendraient à être constatées à sa charge ;

6° Tout dédouaneur peut être suspendu par le directeur général des douanes pour un temps déterminé, suivant la gravité de la faute ou de l'irrégularité commise dans l'exercice de sa profession, et ce sans préjudice du payement des amendes encourues. Pour la première fois, la supension ne peut excéder six mois. Elle peut être d'une année, s'il y a récidive. Avis motivé de la mesure disciplinaire est donné par écrit à l'intéressé ;

7° Les personnes au service permanent de tiers sont passibles des mêmes amendes et mesures disciplinaires que les dédouaneurs de profession. Toutefois, le chef de maison intéressée devra recevoir un avis préalable et être mis en mesure de fournir, s'il y a lieu, des explications utiles.

TITRE II

IMPORTATION ET TRANSPORT DES MARCHANDISES D'UNE DOUANE A UNE AUTRE

ART. 14. *Présentation des marchandises aux douanes de terre.* — Les marchandises à introduire par voie de terre doivent être présentées au bureau de douane le plus voisin de la frontière.

Si le bureau est en dedans de la ligne, les marchandises doivent parcourir la route usitée sans aucune déviation.

Si le bureau le plus voisin n'a pas la possibilité de les recevoir, elles continuent leur route jusqu'au bureau le plus voisin pouvant les recevoir, mais les conducteurs doivent se munir, au premier bureau, d'un avis indiquant qu'ils s'y sont présentés et ont soumis leurs marchandises à une visite sommaire.

Si le bureau le plus voisin n'est pas éloigné de plus de dix kilomètres, les marchandises doivent être escortées par les agents douaniers.

ART. 15. *Manifeste de cargaison.* — Dans les trente-six heures de l'arrivée d'un navire dans une rade ou port égyptien, le capitaine ou

l'agent des armateurs doit déposer à la douane deux copies du manifeste de cargaison, certifiées par lui, conformes à l'original. La douane se réserve la faculté, dans tous les cas, de réclamer la présentation du manifeste original pour être collationné avec les copies.

La présentation du manifeste peut être exigée, quelle que soit la cause pour laquelle le navire accoste au port, et quelle que soit la durée du temps qu'il s'y arrête.

Si le navire provient d'un port égyptien, le manifeste de cargaison doit être accompagné du manifeste de départ de ce port, à moins que le navire n'ait été dispensé de se munir de ce document aux termes de l'article 5.

Si le chef de la douane doute de la conformité des indications du manifeste avec la cargaison, le capitaine doit donner toutes explications et produire tous documents jugés nécessaires.

Le magasinier de la douane, après débarquement des marchandises destinées au port d'arrivée, en donnera reçu sur la copie du manifeste. Cette copie sera ensuite remise à l'intéressé.

Si la totalité de la cargaison est destinée à un autre port, la douane apposera seulement son visa sur la copie du manifeste.

Les navires dont la cargaison est destinée à un autre port ou qui arrivent sur lest, ne peuvent séjourner dans le port d'arrivée, sans raison majeure, pendant plus de trois semaines. Pendant toute la durée de ce séjour, ils sont soumis à la surveillance de la douane.

Si ces navires doivent prolonger leur séjour dans le port, pour cause de réparations, d'avaries, vents contraires, manque de fret, etc., ils ne peuvent le faire sans autorisation spéciale de la douane. Cette autorisation ne sera accordée que si les motifs invoqués paraissent légitimes.

A défaut de l'autorisation, le navire doit quitter le port sans délai, et avant le départ il est soumis à la visite des agents de la douane.

Si un navire s'arrête dans un port pour un motif paraissant suspect à la douane, celle-ci peut exiger la présentation immédiate du manifeste et faire, dans les conditions mentionnées à l'article 41, toutes perquisitions qu'elle jugera nécessaires.

ART. 16. *Manifeste d'importation.* — Le manifeste doit contenir les indications suivantes :

Le nom du navire ;

Le port de départ et les escales faites pendant le voyage ;

L'énonciation sommaire des différentes espèces de marchandises dont la cargaison se compose ;

Le nombre et la nature des colis ;

Leurs marques et numéros.

Le nombre total des colis doit être répété en toutes lettres sur le manifeste et les deux copies. Tous renvois, ratures, surcharges ou interlignes doivent être approuvés.

Dans le cas d'omission d'une des prescriptions ci-dessus, le manifeste est restitué et considéré comme non présenté. Pourtant, dans de pareils cas, le capitaine a la faculté de présenter un nouveau manifeste.

ART. 17. *Débarquement des marchandises.* — Un préposé de la douane pointe sur une des copies du manifeste, contradictoirement avec le capitaine du navire ou son représentant, les colis et marchandises débarqués.

Les marchandises sont transportées à la douane pour les opérations de vérification et d'enregistrement.

La partie de la cargaison qui doit être transportée à une autre destination reste à bord, et la sortie en est légitimée lors du départ du navire, au moyen d'un laissez-passer délivré par la douane au capitaine.

La douane a toujours la faculté, quand elle le juge utile, d'envoyer à bord des gardiens et de prendre telle mesure qu'elle croit opportune pour empêcher tout embarquement, débarquement ou transbordement non autorisé.

Si la quantité des marchandises ou le nombre des colis débarqués sont intérieurs aux indications données à cet égard par le manifeste, le capitaine ou son représentant doit fournir des justifications relativement aux différences constatées. Si les marchandises ou les colis manquants n'ont pas été embarqués, s'ils n'ont pas été débarqués ou s'ils ont été débarqués sur un point autre que celui de leur destination primitive, la justification doit en être fournie au moyen de documents certains établissant le fait.

Si les marchandises ou les colis manifestés ne se retrouvent pas et que la valeur en soit réclamée par le chargeur et le destinataire, le capitaine ou son représentant doit apporter les preuves du remboursement de cette valeur.

Si les justifications exigées par le présent article ne peuvent être données dans les vingt-quatre heures, le capitaine ou son représentant sera tenu de donner caution ou de faire le dépôt du montant de l'amende, aux termes de l'article 37 ; dans ce cas, il peut lui être accordé, pour fournir ces justifications, un délai qui ne pourra excéder quatre mois.

ART. 18. *Déclaration.* — La déclaration prescrite à l'article 6 doit être présentée aux douanes dans les huit jours qui suivent le débarquement de la cargaison, sans compter les dimanches et jours fériés de la douane.

Ce délai expiré, la marchandise est soumise aux droits de magasinage « ardieh », aux termes du règlement spécial sur cette matière.

Il est obligatoire pour le négociant d'indiquer dans sa déclaration la valeur des marchandises. Si la douane n'accepte pas comme base de la perception des droits la valeur déclarée par le négociant, elle peut réclamer la présentation de tous les documents qui doivent accompagner l'envoi d'une marchandise, tels que factures, police d'assurance, correspondances, etc.

Si le négociant ne produit pas ces documents, ou si ces pièces paraissent insuffisantes, la douane pourra fixer elle-même la valeur de la marchandise, et, si le négociant refuse d'acquitter les droits au comptant, à raison de l'estimation douanière, la perception des droits s'effectuera en nature.

Dans ce cas, si les marchandises sont toutes de la même espèce ou qualité, la perception des droits en nature s'opère proportionnellement aux quantités ; dans le cas où les marchandises comprennent des objets d'espèces ou de qualités variées, la perception des droits en nature ne s'opère que sur les articles contestés au choix de la douane, qui devra se baser, dans l'un et l'autre cas, sur les prix indiqués par le négociant.

Toutefois, si l'écart entre les prix indiqués par le négociant et l'estimation faite par la douane ne dépasse pas 10 °/₀, le choix des objets à prélever en nature appartiendra moitié au négociant et moitié à la douane.

L'autorité douanière ne pourra pas demander que les droits soient payés en nature sur les articles dont la valeur ne sera pas contestée.

Dans le cas où la marchandise dont la valeur est contestée ne pourrait être fractionnée, telle que : une voiture, un piano, une pièce de machine, etc., la douane peut prendre pour son compte la marchandise, en faisant connaître son intention à cet effet, dans les trois jours qui suivront la remise de cette déclaration ; dans ce cas, le payement du prix de la marchandise déclaré par l'importance, majoré de 10 0/0, ainsi que le remboursement des droits quelconques qui auraient été perçus sur ladite marchandise, seront effectués dans les quinze jours qui suivront la déclaration.

Sur la demande du propriétaire d'une marchandise, celui-ci sera autorisé à vérifier le contenu des colis arrivant pour son compte avant d'en dresser la déclaration écrite.

La déclaration, une fois présentée, ne peut être modifiée sans excuse valable et sans autorisation, par écrit, du directeur de la douane.

Le permis d'ouvrir les colis pour en vérifier le contenu est donné par le directeur de la douane, ou l'inspecteur en chef, lequel délègue l'employé qui doit assister à la vérification.

ART. 19. *Forme de la déclaration.* — Les déclarations doivent être faites par écrit sur des formules imprimées par la douane.

Elles énoncent :

1° Les nom, prénoms, nationalité et domicile du déclarant ;

2° A l'importation, les lieux de provenance et d'origine, et à l'exportation, les lieux de destination des marchandises, ainsi que le nom du navire qui les a transportées ou doit les transporter ;

3° L'espèce, la qualité des marchandises, le nombre, la nature, les marques et numéros des colis, et, s'il y a lieu, le poids de la marchandise ;

4° La valeur de la marchandise calculée sur le prix que celle-ci a

dans le lieu de chargement ou d'achat, avec majoration des frais de transport et d'assurance jusqu'au port de déchargement.

Si la valeur n'est pas connue du déclarant, la douane fera procéder à l'évaluation par ses estimateurs.

ART. 20. *Effets du défaut de présentation de la déclaration.* — Le refus ou le retard de présenter la déclaration et de venir retirer la marchandise dans un délai de douze mois à partir de son débarquement en douane donne le droit à l'Administration de faire, dans les formes administratives, la vente aux enchères publiques, en donnant un seul avis au destinataire soit directement, s'il est connu d'elle, soit par l'entremise du consulat dont il dépend, si elle le connaît, soit par une publication dans un journal de la localité, ou de la localité la plus voisine, s'il n'est pas connu. Toutefois la vente ne pourra avoir lieu que huit jours après que l'avis aura été donné.

Les marchandises sujettes à détérioration ou dépérissement, telles que les liquides, les fruits, etc., ne peuvent séjourner en douane plus longtemps que leur état ne permet de les garder. Si jusque-là elles ne sont pas retirées, la douane constate par procès-verbal le défaut d'enlèvement en temps opportun et effectue la vente d'office, sans avoir à appeler le propriétaire.

L'ouverture et la vente des colis abandonnés doivent se faire, en cas d'absence des intéressés, avec l'assistance des représentants de l'autorité consulaire ou indigène, selon la nationalité de l'intéressé.

Si, après convocation, les représentants de cette autorité ne se présentent pas, il est dressé procès-verbal et la douane procédera à la vente.

Le produit des ventes, après déduction des droits de douane, des frais de magasinage, des amendes et de tous autres droits et frais, reste en dépôt dans les caisses de l'Administration à la disposition de qui il appartiendra.

Si ce dépôt n'est pas réclamé dans les trois ans, il est acquis à l'Administration des douanes.

Tant que la vente n'est pas consommée, le propriétaire de la marchandise peut la retirer en acquittant les droits de douane et tous les autres frais, y compris ceux de criée et de courtage, s'il y a lieu.

ART. 21. *Expédition des marchandises étrangères d'une douane à une autre.* — Les colis des marchandises étrangères qui, avant le payement des droits, doivent être expédiés d'une douane à une autre, ne peuvent être enlevés qu'après une déclaration.

La déclaration détaillée n'est nécessaire que si l'emballage des colis est défectueux ; cette déclaration pourra ne porter que sur la valeur des marchandises si les colis se trouvent dans de bonnes conditions d'emballage.

Les colis doivent être accompagnés d'un Elm-Khaber ; ils doivent être, en outre, placés sous la garantie du plomb de la douane. Sont dispensés

du plombage les colis n'ayant qu'une valeur inférieure à 30 P. T., ou les marchandises qui, par leur nature, ne sont pas susceptibles de recevoir le plomb.

En cas de transport par chemin de fer, l'expédition sera faite sous la surveillance de la douane, qui retirera les connaissements et les fera parvenir aux autorités douanières du lieu de destination.

La douane remettra l'Elm-Khaber au propriétaire des colis pour la vérification à l'arrivée.

Si l'expédition est faite par une autre voie de terre, le propriétaire devra consigner les droits d'importation ou donner caution du montant de ces droits.

Les marchandises d'origine étrangère, ayant déjà acquitté les droits, qui seraient exportées par mer à un autre port égyptien, ne seront soumises à aucun droit nouveau.

S'il existe des droits de consommation sur les marchandises en question, la douane de départ n'exigera que le dépôt de ces droits ; le montant des droits déposé sera remboursé à l'ayant droit contre la production d'un certificat de la douane de destination constatant l'arrivée des marchandises.

ART. 22. *Décharge de l'Elm-Khaber.* — A l'arrivée des marchandises à la douane vers laquelle elles ont été dirigées, le destinataire doit, dans un délai de huit jours, sans compter les dimanches et jours fériés de la douane, déclarer leur destination définitive si elle n'est déjà portée sur l'Elm-Khaber, ou faire le retrait de ces marchandises en payant les droits. Si ces marchandises restent à la douane passé ce délai, elles sont passibles du droit d'ardieh.

A l'arrivée, il est procédé à la vérification de l'identité des marchandises ; si elles se trouvent conformes aux énonciations de l'Elm-Khaber, un certificat de décharge est délivré au destinataire ; si, au contraire, la constatation fait ressortir les différences, et si les colis portent des traces d'une manipulation pratiquée en route, le certificat est refusé, ou bien il n'est donné que pour la partie des marchandises trouvée conforme aux indications de l'Elm-Khaber. Procès-verbal est dressé relatant l'état de la marchandise au moment de la vérification.

Un certificat de décharge peut être délivré pour les colis qui n'ont pas été soumis, au départ, à une vérification minutieuse, mais qui, s'étant trouvés en bon état d'emballage, auraient été simplement plombés, et cela sur la constatation à l'arrivée qu'ils sont intacts et ne portent trace d'aucune altération.

Le retour à la douane de départ du certificat de décharge donne droit à la restitution du dépôt ou dégage la caution.

ART. 23. *Exportation des marchandises égyptiennes d'une douane à une autre.* — Les marchandises indigènes, c'est-à-dire les produits du sol ou de l'industrie de l'Egypte, qui seraient transportées par mer à un autre port égyptien, devront acquitter en dépôt le droit d'exportation de 1 p. 100 *ad valorem* contre remise d'un Elm-Khaber.

L'Elm-Khaber est déchargé à l'arrivée, dans les conditions énoncées à l'article précédent, et le certificat de décharge donne droit à la restitution du dépôt ou dégage la caution.

TITRE III

DU TRANSIT

ART. 24. *Marchandises en transit.* — Les marchandises destinées à traverser le territoire seront soumises, en ce qui concerne la déclaration écrite et la visite, aux règles établies pour l'entrée des marchandises étrangères sujettes aux droits de douane, et, en ce qui concerne l'expédition, aux règles établies pour le transport des marchandises d'une douane à une autre.

Après la vérification des marchandises en transit, un Elm-Khaber est délivré au propriétaire ou expéditeur contre dépôt ou garantie par cautionnement d'une somme égale au montant du droit d'entrée.

Sur l'Elm-Khaber, la douane indique le délai dans lequel les marchandises doivent être présentées au bureau de sortie. Ce délai peut être fixé à dix jours au minimum et à six mois au maximum, selon la distance que doivent parcourir les marchandises.

Les colis en transit sont soumis au plombage.

ART. 25. *Décharge de l'Elm-Khaber de transit.* — Quand l'identité des marchandises expédiées en transit a été constatée et leur sortie effectuée dans le délai indiqué par l'Elm-Khaber, celui-ci est vidimé par la douane de sortie.

La présentation à la douane de départ de l'Elm-Khaber vidimé donne droit au remboursement du dépôt ou à la décharge de la caution.

Si, à l'expiration d'un délai de six mois, l'Elm-Khaber régulièrement vidimé n'est pas présenté à la douane de départ, les marchandises sont considérées comme ayant été livrées à la consommation, et le montant du dépôt est définitivement acquis à la douane. S'il y a cautionnement, l'Administration exige du garant le payement du droit garanti.

Dans le cas de perte dûment prouvée de l'Elm-Khaber de transit, après visa donné par le bureau de sortie, ce bureau est tenu de délivrer un certificat destiné à remplacer l'Elm-Khaber.

En cas de perte totale dûment constatée des marchandises, il y aura lieu à restitution de la somme déposée en garantie.

TITRE IV

DE L'EXPORTATION

ART. 26. *Manifeste.* — Le manifeste d'exportation doit être présenté à la douane du port de départ d'après les règles établies par l'article 5.

ART. 27. *Déclaration.* — Les marchandises destinées à l'exportation doivent être déclarées. La déclaration se fait suivant les règles établies aux articles 18 et 19.

La douane, après avoir fait la vérification des marchandises et avoir perçu les droits d'exportation, délivre, en même temps que la quittance de ces droits, un permis d'embarquement qui doit être représenté au préposé de garde à l'échelle d'exportation.

Les marchandises apportées en douane pour être exportées ne sont passibles d'aucun droit d'arieh pendant quarante-huit heures; passé ce délai, elles sont soumises à ce droit, à moins d'impossibilité d'embarquement pour cause de mauvais temps, ou de manque de moyens de transport, etc.

L'exemption des droits d'ardieh pour cause de force majeure n'est toutefois accordée que pour les marchandises qui auraient préalablement acquitté les droits d'exportation.

TITRE V

DE LA CIRCULATION ET DU CABOTAGE

ART. 28. *Expéditions des marchandises nationales.* — Les marchandises égyptiennes qui sont expédiées d'un endroit à un autre du territoire par voie de mer conservent leur nationalité, pourvu qu'elles n'aient touché à aucun territoire étranger.

Si un navire portant de telles marchandises en cabotage touche, par suite de force majeure, un port éttanger, la marchandise ne perd pas, par ce fait, sa nationalité.

ART. 29. *Plomb à apposer aux colis.* — Les colis transportés en cabotage doivent être plombés, si la douane l'exige.

TITRE VI

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE

ART. 30. *Défense d'accostage.* — Il est défendu aux navires de toute portée d'accoster, sauf les cas de force majeure, les points où il n'existe pas de bureau de douane.

ART. 31. *Surveillance sur le canal maritime de Suez et aux bouches du Nil.* — Sur le canal maritime de Suez et sur les lacs qu'il traverse, ainsi qu'aux bouches du Nil, il est défendu d'aborder ou de se mettre en communication avec la terre, de manière à pouvoir charger ou débarquer des marchandises hors la présence des agents de la douane, sauf le cas de force majeure.

Les agents doivent arrêter et visiter tout voilier dont l'attitude serait suspecte et le conduire au bureau de douane le plus proche, en dressant procès-verbal.

ART. 32. *Surveillance sur la mer.* — Les agents douaniers peuvent, dans le rayon de dix kilomètres du littoral, se rendre à bord des bâtiments d'une portée inférieure à 200 tonneaux et se faire présenter à nouveau le manifeste et les autres documents relatifs à la cargaison.

Si un navire à destination d'un port égyptien est dépourvu de manifeste ou présente quelque indice de fraude, les employés doivent l'accompagner jusqu'à la douane la plus proche en dressant procès-verbal.

Si un navire quelconque d'une portée inférieure à 200 tonneaux, destiné à un port étranger, est trouvé dans le susdit rayon sans manifeste, ou avec un manifeste ne portant pas les indications d'usage, les agents douaniers peuvent l'escorter hors du rayon de surveillance, ou, en cas d'indice de fraude, le forcer à les accompagner jusqu'à la douane la plus voisine, ou praticable, en dressant procès-verbal.

Les agents de la douane, les officiers des bâtiments du service postal égyptien et les officiers des navires de l'Etat peuvent aborder tout bâtiment à voile et à vapeur d'une portée inférieure à 200 tonneaux, ayant jeté l'ancre ou louvoyant dans les dix kilomètres du littoral, sans justification de force majeure.

S'ils trouvent à bord des marchandises dont l'importation et l'exportation sont prohibées, ils les confisqueront sommairement, en dressant un procès-verbal qui devra énoncer que le bâtiment a été trouvé dans les limites du rayon de surveillance, à l'ancre, sans qu'il y eût nécessité, ou faisant une navigation que ne justifiaient ni sa destination ni aucun cas de force majeure.

Si les agents de la douane, les officiers des bâtiments du service postal égyptien ou les officiers des navires de l'Etat donnent la chasse à un bâtiment d'une portée inférieure à 200 tonneaux, et que celui-ci refuse de se laisser aborder, ils doivent hisser le pavillon et la flamme de leur embarcation ou navire, et avertir le bâtiment par une décharge à poudre. Si le navire ne s'arrête pas, une seconde décharge à boulet ou à balles doit être dirigée dans sa voilure. Après ce double avertissement, le poursuivant fera un usage sérieux des armes. La poursuite peut être continuée, et le navire poursuivi peut être saisi, au delà de dix kilomètres.

Pour les navires d'une portée supérieure à 200 tonneaux, la surveillance se borne à une observation de leurs mouvements le long du littoral; en cas de tentative de déchargement des marchandises à terre ou dans les embarcations, ou de transbordement, les susdits agents et officiers peuvent obliger le navire à les accompagner à la douane la plus proche ou praticable, en dressant procès-verbal de la contravention.

Les susdits agents et officiers ne peuvent visiter aucun navire, bâtiment ou embarcation de guerre, appartenant à une puissance étrangère; ils doivent se borner à en surveiller les mouvements et, en cas d'indice

de contrebande, signaler à la Direction des douanes les faits qu'ils auront observés.

Dans les cas prévus ci-dessus, les procès-verbaux des perquisitions devront être communiqués à l'autorité consulaire dont dépend le contrevenant, si celle-ci en fait la demande.

TITRE VII

DE LA CONTREBANDE

ART. 33. — A la suite de toute saisie en matière de contrebande, le Directeur et trois ou quatre employés principaux de l'Administration se constituent en Commission douanière, et, après avoir procédé à l'instruction de l'affaire, ils décident s'il y a lieu à confiscation et à l'application de l'amende.

La confiscation peut porter sur la marchandise, ainsi que sur tous moyens de transports et tous instruments de contrebande. Toutefois, les bâtiments ne pourront être confisqués comme moyens de transport que dans les cas où ils auraient été affrétés en réalité dans ce but.

L'amende est applicable, quelle que soit la nature de la marchandise saisie ; elle est égale au double droit d'importation, et en cas de récidive elle peut être portée au quadruple, puis au sextuple.

La décision de la Commission douanière doit énoncer la date de la saisie, les circonstances dans lesquelles elle a été opérée, les noms et qualités des saisissants, des témoins et du prévenu, l'espèce et la qualité de la marchandise, et les motifs justifiant la décision prise.

Une copie de cette décision, signée par le Directeur de la douane, ou par délégation de ce fonctionnaire, est, dans le jour de sa rédaction ou dans le jour qui suit, envoyée directement par la douane à l'autorité consulaire ou indigène dont dépend le prévenu.

A défaut d'opposition faite par le prévenu et notifiée à la douane dans le délai de quinze jours à compter du jour de la remise de la copie à l'autorité, cette décision devient définitive, sans qu'aucun recours puisse être admis.

Si le prévenu croit devoir faire opposition, cette opposition sera portée devant le tribunal de commerce du ressort. Lorsque le prévenu est sujet étranger, son opposition sera portée devant la chambre de commerce du tribunal mixte.

La décision de la Commission douanière fait foi jusqu'à inscription de faux des énonciations qui y sont contenues.

Les procès-verbaux dressés par les agents de la douane font foi jusqu'à preuve contraire.

Si la décision judiciaire rendue en dernier ressort sur l'opposition déclare mal fondée la décision de la Commission douanière, le proprié-

taire de la marchandise aura droit à une indemnité égale au dommage qu'il aura pu souffrir par suite de la saisie.

L'Administration des douanes aura toujours le droit de transiger avec le prévenu en abaissant la pénalité à une amende qui est à apprécier suivant les circonstances, mais qui ne pourra, en aucun cas, être inférieure au double du droit d'importation.

ART. 34. — Les pénalités en matière de contrebande seront applicables, solidairement, aux auteurs et complices quels qu'ils soient ayant concouru à la fraude, et aux propriétaires des marchandises.

ART. 35. — En dehors des cas ordinaires de tentative d'introduction frauduleuse, seront considérées comme de contrebande et traitées d'après les règles prescrites à l'article 33 et avec les conséquences ci-dessus :

1° Les marchandises étrangères débarquées irrégulièrement dans les ports ou sur les côtes, déviées de leur route ou déchargées avant d'arriver à la première douane ;

2° Les marchandises étrangères que l'on tente de décharger ou de transborder sans qu'elles soient manifestées, ou celles trouvées sur des barques d'une portée ne dépassant pas quinze tonneaux, dirigées vers un port égyptien et dépourvues de manifeste ;

3° Les marchandises étrangères trouvées sur le canal maritime de Suez et les lacs qu'il traverse ou aux bouches du Nil, dans des embarcations qui accostent, ou qui sont en communication avec la terre, sans l'autorisation écrite de l'Administration des douanes, ou dans les bâtiments qui longent le littoral, jettent l'ancre ou accostent là où il ne se trouve pas de bureau de douane.

Ne seront pas toutefois considérées comme de contrebande les marchandises trouvées dans les conditions susdites, si le cas de force majeure est dûment établi ;

4° Les marchandises étrangères trouvées sur les personnes, dans les bagages, embarcations ou voitures, ou cachées dans les colis, des meubles ou des marchandises d'autre espèce, de manière à faire présumer l'intention de les soustraire aux droits ;

5° Les marchandises étrangères enlevées de la douane sans laissez-passer ;

6° Les marchandises étrangères déposées dans le désert hors de la ligne douanière et dans des conditions suspectes ;

7° Les marchandises étrangères expédiées en cabotage, sans Raftieh, sur des bâtiments d'une portée inférieure à 5 tonneaux ;

8° Toutes les marchandises soumises au droit d'exportation dont on effectuerait ou tenterait d'effectuer la sortie, sans les présenter à la douane.

En ce cas, l'amende à prononcer en sus des confiscations sera égale à seize fois le droit d'exportation, et pourra être, en cas de récidive, portée au double, puis au sextuple de ce chiffre.

Seront également considérées comme de contrebande et traitées d'après les mêmes règles, toutes marchandises prohibées par le Gouvernement, ainsi que les tabacs et les tombacs circulant, en cabotage ou à l'intérieur, ou trouvés sur un point quelconque en contravention aux règlements.

TITRE VIII

DES CONTRAVENTIONS

ART. 36. — Les contraventions sont punies d'une amende exigible solidairement contre les auteurs, instigateurs et complices, contre les propriétaires des marchandises et contre les capitaines des navires, qui répondront aussi des infractions commises par l'équipage.

Le payement des amendes prévues au présent titre est exigible dans les cinq jours qui suivront la signification, à moins qu'avant l'expiration de ce délai les intéressés ne se soient pourvus par voie judiciaire contre la décision de l'Administration des douanes.

Les marchandises et navires serviront de garantie suivant les cas au recouvrement des droits et amendes, sans préjudice des dispositions de l'article 8, aliéna 5, et de toute autre action.

L'amende ne sera pas prononcée si la douane reconnaît qu'il y a eu cas de force majeure; la preuve doit, en ce cas, être dûment fournie avant le retrait des marchandises ou le départ des navires; la douane peut même accorder un délai.

L'application de ces amendes est indépendante des droits dus selon les traités, lois et règlements.

ART. 37. — Si des différences en plus existent, entre les marchandises et les indications du manifeste de cargaison, le capitaine payera une amende qui ne pourra être inférieure au droit de douane, ni supérieure au triple de ce droit, pour chaque colis non mentionné sur le manifeste. Si des colis en excédent ont les mêmes marques et numéros que d'autres colis indiqués sur le manifeste, ceux qui seront passibles du droit le plus élevé seront considérés comme non manifestés.

Pour chaque colis porté sur le manifeste et non représenté, d'après l'article 17, il sera versé une amende qui, outre le droit de douane à évaluer suivant les indications des documents représentés, ne pourra être inférieure à 100 P. T. ni supérieure à 600 P. T.

L'amende pour les marchandises chargées en vrac d'après le manifeste peut être portée de 60 P. T. à 600 P. T.

Toutefois, les excédents ne dépassant pas dix pour cent, et les manquants ne dépassant pas cinq pour cent, ne donneront pas lieu à l'application des amendes.

ART. 38. — Pour les différences de quantité, de poids ou de qualité

entre la déclaration écrite et la marchandise présentée à la visite, il sera perçu une amende qui ne pourra être inférieure au dixième du droit, ni supérieure au droit de douane.

Il n'y aura lieu d'appliquer aucune amende si les différences de quantité, ou de poids, ne dépassent pas cinq pour cent.

ART. 39. — Sont soumis à une amende de 200 P. T. à 1.000 P. T. les capitaines des bâtiments :

1° Qui refusent d'exhiber ou qui ne possèdent pas le manifeste légal de la cargaison ;

2° Qui refusent d'admettre les agents douaniers à bord ;

3° Qui partent ou tentent de partir sans la permission de la douane ;

4° Qui contreviennent à toute autre prescription énoncée à l'article 15.

Le tout sans préjudice des cas de contrebande.

L'amende sera de 25 P. T. à 200 P. T. :

1° Au cas où les bâtiments ne seraient pas amarrés dans les endroits désignés ;

2° Au cas où les déchargements, chargements et transbordements de marchandises auraient lieu sans la permission de la douane, ou hors de la présence des agents douaniers ;

3° Au cas de présentation tardive du manifeste, si le retard n'est pas justifié.

ART. 40. — L'amende sera de 25 P. T. à 100 P. T. au cas de tentative d'importation ou d'exportation en dehors des règles prescrites, même pour les marchandises exemptes des droits d'entrée ou de sortie.

ART. 41. — En cas de soupçons de fraude, les employés peuvent, dans la zone de surveillance, faire des visites ou perquisitions dans l'intérieur des habitations et des magasins, mais seulement dans le but de rechercher une marchandise prohibée ou soustraite au payement du droit et de la saisir, s'il y a lieu.

Il ne doit être cependant procédé à ces visites que sur l'ordre écrit du Directeur de la douane et avec l'assistance : 1° d'un employé supérieur du grade d'inspecteur au moins ; 2° d'un délégué du Gouvernement.

Le double de l'ordre de visite, qui indiquera le jour et l'heure de la perquisition, devra être, le cas échéant, envoyé en temps utile à l'autorité consulaire intéressée, qui devra assister à la perquisition ou s'y fera représenter sans occasionner aucun retard.

Si, quatre heures après la remise du double de l'ordre de perquisition, l'autorité consulaire ne s'est pas fait représenter, elle sera considérée comme voulant s'abstenir, et les agents de la douane seront autorisés à procéder à la perquisition.

Dans les localités situées à plus d'une heure de distance du siège

d'une autorité consulaire, les agents de la douane pourront procéder à une perquisition en présence de deux témoins de la nationalité du propriétaire ou locataire de la demeure ou du magasin à visiter ou, à défaut, en présence de deux autres témoins étrangers.

Ces stipulations ne seront pas applicables dans le cas où la perquisition doit être faite dans un magasin indépendant du domicile ou dans des locaux servant exclusivement d'entrepôt ou de dépôt de marchandises. Dans ce cas, il suffira qu'un avis préalable de la visite soit donné au propriétaire ou à son représentant, ou, à défaut, à l'autorité consulaire.

Pour procéder à une visite ou perquisition à bord d'un navire étranger ancré dans un port égyptien, il faut un ordre écrit du Directeur de la douane; le double de l'ordre qui indiquera le jour et l'heure de la perquisition devra être envoyé en temps utile à l'autoritée consulaire intéressée, qui pourra se faire représenter, si elle le juge à propos.

Toutefois, la perquisition ne pourra être, en aucun cas, ni retardée ni entravée par l'abstention de l'autorité consulaire, pourvu que celle-ci ait été dûment avisée.

Dans tous les cas où l'autorité consulaire n'assiste pas à la perquisition, un procès-verbal devra être dressé et la copie lui sera communiquée sans délai.

Le procès-verbal dressé par les agents de la douane devra énoncer les dires et observations de la personne chez laquelle la visite aura été pratiquée, ou, en cas d'absence de celle-ci, les dires et observations de ses représentants ou domestiques.

La personne intéressée ou, à défaut, ses représentants ou domestiques sont invités à signer le procès-verbal.

Les perquisitions ne pourront être opérées qu'à partir du lever jusqu'au coucher du soleil.

ART. 42. *Anciennes dispositions.* — Toutes les dispositions contraires à celles contenues dans le présent règlement sont abrogées.

Le Caire, le 16 février 1909.

Signé : BOUTROS GHALI.
G. DE MARTINO.

ITALIE — BELGIQUE

Déclaration du 4 mai 1908 relative à l'admission réciproque en Italie et en Belgique des produits médicinaux et des spécialités pharmaceutiques.

(*Moniteur Belge* du 27 mai 1908.)

Le Gouvernement belge et le Gouvernement italien ayant reconnu nécessaire d'établir d'une façon précise et définitive les principes à appli-

quer pour régler, au point de vue sanitaire, l'importation des produits médicinaux et des médicaments composés (spécialités pharmaceutiques) de Belgique en Italie et d'Italie en Belgique, il a été convenu ce qui suit :

A. Le Gouvernement italien, se conformant à l'avis du Conseil supérieur de santé, et partant du principe que les dispositions réglant en Belgique la fabrication des produits médicinaux et des spécialités pharmaceutiques offrent, au point de vue de la protection sanitaire, des garanties sérieuses et équivalentes en efficacité à celles qui sont assurées par la législation italienne, consent, d'une façon générale, et sans la nécessité de mesures particulières au point de vue sanitaire, à la libre introduction dans le Royaume des produits médicinaux et des spécialités pharmaceutiques fabriqués en Belgique, pourvu que le Gouvernement belge applique, pour l'introduction en Belgique, un traitement identique, au point de vue sanitaire, aux produits médicinaux et aux spécialités pharmaceutiques fabriqués en Italie.

B. Le Gouvernement belge, prenant acte de la déclaration qui précède, accorde, de son côté et sous les mêmes conditions, un traitement identique, au point de vue sanitaire, aux produits médicinaux et aux spécialités pharmaceutiques fabriqués en Italie, pour leur entrée en Belgique.

C. Il reste entendu que tout récipient contenant un médicament composé (spécialité pharmaceutique) devra porter une étiquette avec l'indication exacte :

1° Des éléments composant le produit, avec leur appellation ordinaire en langage médical (à l'exclusion des formules chimiques) ;

2° De la dose de ces éléments constitutifs.

D. Il est convenu que parmi les produits médicinaux et les médicaments composés (spécialités pharmaceutiques) dont il est question ci-dessus, ne doivent pas être compris les sérums, virus vaccins, toxines et autres produits semblables.

E. Enfin il est entendu que chaque Gouvernement se réserve le droit d'interdire, dans des cas exceptionnels et pour des motifs spéciaux d'hygiène publique, l'introduction sur son territoire d'un des produits indiqués sous les littéras *A* et *B*, à condition de donner, dans ce cas, avis immédiat de cette décision à l'autre Gouvernement.

Fait en double expédition, à Rome, ce 4 mai 1908.

Le Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi d'Italie,
(*L. S.*) TITTONI.

L'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges,
(*L. S.*) LÉON MASKENS.

Certifié par le Secrétaire général du Ministère des Affaires Etrangères,
Chev^r VAN DER ELST.

ITALIE — NORVÈGE

Echange de notes concernant l'assistance aux marins délaissés.

Le Ministre de Norvège à Berlin au Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 14 juin 1908.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Le gouvernement norvégien est désireux de connaître l'interprétation que le gouvernement royal italien, après la dissolution de l'union entre la Norvège et la Suède, donne à la déclaration conclue le 12 juin 1881 entre la Norvège et la Suède d'un côté et l'Italie de l'autre en ce qui concerne l'assistance à donner aux marins norvégiens ou italiens délaissés en Suède.

Conformément aux ordres que je viens de recevoir, j'ai honneur de prier Votre Excellence de vouloir bien me faire savoir si, à l'avis du gouvernement royal, l'expression « pays tiers » dans la déclaration en question est maintenant applicable à la Suède et si, en cas affirmatif, le gouvernement royal est disposé à convenir d'une telle interprétation au moyen d'un échange de notes.

Veuillez agréer, etc.

V. DITTEN.

Le Ministre des Affaires étrangères, au Ministre de Norvège à Berlin.

Rome, le 30 juin 1908.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par votre note en date du 14 de ce mois vous avez bien voulu m'informer du désir exprimé par votre gouvernement d'être renseigné sur la portée que, d'après le gouvernement italien, doit être actuellement attribué à la déclaration, signée à Rome le 12 juin 1881, par la Norvège et la Suède, d'une part, et l'Italie, de l'autre, et qui concerne l'assistance à accorder, dans certains cas, aux marins délaissés des pays respectifs.

L'accord qui a formé l'objet de votre communication rentre évidemment dans le nombre de ceux visés par l'échange de notes intervenu directement entre son Excellence le ministre des affaires étran-

gères de Norvège et moi, en date du 30 novembre et du 19 décembre 1905 (1).

En présence du fait qu'aux termes de ces mêmes notes (avant-derniers paragraphes) l'engagement entre la Norvège et l'Italie continue d'exister d'une façon bilatérale entre les deux gouvernements, il ne paraît pas douteux que la locution *pays tiers* doit s'appliquer à tout Etat autre que les deux pays en cause; et, partant, à la Suède aussi, dont la séparation d'avec la Norvège a été, en son temps, formellement reconnue par l'Italie.

Je vous saurai gré de bien vouloir porter ce qui précède à la connaissance de votre gouvernement, en ajoutant que je suis, pour ma part, tout disposé à faire résulter de cette interprétation de l'accord 12 juin 1881, moyennant l'échange de notes proposé par le cabinet de Christianie.

TITTONI.

---

(1) *Le Ministre des affaires étrangères de Norvège, au Ministre des affaires étrangères d'Italie.*

Kristiania, 30 novembre 1905.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Une des conséquences directes de la dissolution de l'Union entre la Norvège et la Suède est la cessation de toute communauté entre les deux Etats en ce qui concerne les conventions et arrangements internationaux conclus en commun par eux avec un ou plusieurs autres Etats. Si ces conventions et arrangements pouvaient être jusqu'ici considérés comme entraînant pour la Norvège et pour la Suède une responsabilité commune vis-à-vis des obligations qui en résultent pour chacun d'entre eux, le gouvernement norvégien se tient donc dès à présent responsable seulement des obligations des dits conventions et arrangements communs qui concernent la Norvège.

Il en est de même relativement aux conventions internationales auxquelles la Norvège et la Suède ont adhéré en commun. Pour ce qui est des conventions et arrangements conclus pendant l'Union séparément par la Suède ou auxquels la Suède a adhéré, le gouvernement norvégien pense qu'il ne pourra être considéré responsable de l'accomplissement des obligations qui en découlent pour la Suède.

De l'autre côté le gouvernement norvégien est d'avis que tous les conventions et arrangements internationaux conclus par la Norvège avec un ou plusieurs autres Etats, soit en commun avec la Suède soit séparément, soit comme partie adhérente, continuent à sortir leurs effets comme par le passé entre la Norvège et la ou les autres parties contractantes, sans que la dissolution de l'Union en modifie les dispositions.

Le gouvernement norvégien se réserve toutefois de faire, après une étude plus approfondie, une communication ultérieure quant à la question de savoir si et dans quelle mesure il y aura lieu de procéder à une revision des textes des traités en vigueur entre la Norvège et le royaume d'Italie.

En portant ce qui précède à la connaissance de Votre Excellence, je profite etc.

LOEVLAND.

Le Ministre des affaires étrangères d'Italie, au Ministre des affaires étrangères de Norvège.

Rome, 19 décembre 1905.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur d'accuser réception de a lettre que Votre Excellence a bien voulu m'adresser en date du 30 novembre dernier.

Votre Excellence constate, dans sa communication, que toutes les conventions et arrangements internationaux conclus par la Norvège avec un ou plusieurs Etats (soit

Le Ministre de Norvège à Berlin, au Ministre des affaires étrangères d'Italie.

Kristiania, le 18 août 1908.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Me référant à la note de Votre Excellence du 30 juin dernier relative à l'interprétation de l'expression « pays tiers » dans la déclaration du 12 juin 1881 entre la Norvège et la Suède d'un côté et l'Italie de l'autre et concernant l'assistance réciproque à donner aux marins délaissés, j'ai l'honneur de constater, d'ordre de mon gouvernement et en son nom, qu'aussitôt qu'une note, conforme à cette interprétation, me sera parvenue de la part de Votre excellence, le gouvernement royal norvégien et le gouvernement royal italien sont d'accord à interpréter ladite expression comme étant applicable à la Suède.

Veuillez agréer, etc.

V. DITTEN.

---

en commun avec la Suède, soit séparément), en qualité soit de partie contractante, soit de partie adhérante, continuent de sortir leurs effets entre la Norvège et les autres parties contractantes, sans que la portée en soit aucunement modifiée par le fait de la dissolution de l'Union entre la Norvège et la Suède.

Votre Excellence ajoute, toutefois, que comme conséquence directe de la dissolution de l'Union, et quant aux obligations découlant soit des conventions et arrangements internationaux conclus en commun par la Norvège et la Suède avec une ou plusieurs autres puissances, soit des conventions internationales auxquelles les deux Etats ont adhéré en commun, le gouvernement norvégien ne se tient responsable de ces obligations que pour autant qu'elles concernent la Norvège.

Pour ce qui regarde, en dernier lieu, les conventions et arrangements conclus, pendant l'Union, séparément par la Suède, ou auxquels, la Suède a adhéré séparément, le gouvernement norvégien déclare qu'il ne pourra être considéré comme responsable de l'accomplissement des obligations qui en résultent.

Je m'empresse de faire savoir à Votre Excellence que le gouvernement italien reconnaît le bien fondé des déclarations consignées dans la lettre susindiquée, et que bonne note en a été prise par mon département.

Pour sa part, le gouvernement italien se tient responsable envers la Norvège, soit des obligations découlant, à sa propre charge, des conventions et arrangements internationaux conclus séparément avec elle, ou de ceux auxquels la Norvège a adhéré séparément, soit des obligations résultant des accords passés entre l'Italie et les deux Etats de l'Union, ou auxquels les deux Etats ont adhéré conjointement, pour autant que les effets de ces obligations concernent la Norvège.

En formulant, en dernier lieu, au nom du gouvernement italien, une réserve analogue à celle qui est exprimée à la fin de votre obligeante communication, c'est-à-dire que la question de savoir si, et dans quelle mesure, il conviendra de procéder à une révision des textes des traités en vigueur entre la Norvège et le royaume d'Italie, reste soumise à l'étude et aux appréciations ultérieures des deux parties, je saisis, etc.

TITTONI.

Le Ministre des affaires étrangères d'Italei, au Ministre de Norvège à Berlin.

Rome, le 30 septembre 1908.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai eu l'honneur de recevoir la note que vous avez bien voulu m'adresser en date du 18 août dernier, relative à l'interprétation de la locution « pays tiers » contenue dans l'accord signé le 12 juin 1881 entre la Suède et la Norvège, d'une part, et l'Italie, de l'autre, et concernant l'assistance réciproque à donner, dans certains cas, aux marins délaissés des pays respectifs.

Le gouvernement italien, se référant à ses notes en date du 17 décembre 1905 et du 30 juin dernier, déclare, pour sa part, que la locution dont il s'agit s'applique à tout pays autre que la Norvège et l'Italie en tant que la convention continue d'être en vigueur entre ces deux puissances; et que, par conséquent, la Suède aussi représente, quant aux effets de cette convention italo-norvégienne, un « pays tiers ».

Cette déclaration étant conforme à la condition mentionnée dans votre note précitée en vue d'établir l'entente sur ce point entre les deux gouvernements intéressés, je constate par la présente que l'accord est désormais parfait et que la locution « pays tiers », contenue dans la déclaration 12 juin 1881, est interprétée, par les deux parties, dans le même sens ; à savoir, dans le sens qu'elle est applicable à la Suède.

TITTONI.

ETATS-UNIS — JAPON

Arrangement concernant la politique en Extrême-Orient.

(30 novembre 1908.)

Notes échangées à Washington, entre le baron Takahira, ambassadeur du Japon aux Etats-Unis, et M. Root, ministre des affaires étrangères des Etats-Unis.

Washington, le 30 novembre 1908.

MONSIEUR,

L'échange de vues qui eut lieu entre nous lors des récents entretiens que j'eus l'honneur d'avoir avec vous a démontré que le Japon et les États-Unis, ayant d'importantes possessions insulaires dans l'océan Pacifique, les gouvernements des deux pays poursuivent un but, une politique et des intentions communes dans cette région. Croyant qu'un exposé loyal et réciproque de ce but, de ces intentions et de cette poli-

tique non seulement tendrait à fortifier les relations d'amitié et de bon voisinage qui existèrent de tout temps entre le Japon et les Etats-Unis, mais encore contribuerait matériellement au maintien de la paix générale, le gouvernement impérial du Japon m'a autorisé à vous soumettre cet aperçu de son interprétation desdits but politique et intentions communément poursuivis.

1° C'est le vœu des deux gouvernements d'encourager le développement libre et pacifique de leur commerce dans l'océan Pacifique ;

2° La politique des deux gouvernements, à l'abri des tendances agressives, est destinée à maintenir le *statu quo* existant dans la région susmentionnée et à défendre le principe de la porte ouverte pour le commerce et l'industrie de toutes les nations en Chine ;

3° En conséquence, les deux nations sont fermement résolues mutuellement à respecter les concessions territoriales qu'elles possèdent dans ladite région ;

4° Elles sont également déterminées à préserver les intérêts communs de toutes les puissances en Chine, en défendant par tous les moyens pacifiques à leur disposition l'indépendance et l'intégrité de la Chine, le principe de la porte ouverte pour le commerce et l'industrie de toutes les nations dans cet empire ;

5° Si quelque événement menaçant le *statu quo* ainsi défini se produit, il restera aux deux gouvernements à entrer en communication l'un avec l'autre, afin d'arriver à une entente sur les mesures qui pourraient être considérées comme utiles à prendre.

Si cet aperçu rencontre les vues du gouvernement des Etats-Unis, je serai heureux de recevoir votre confirmation.

Je prends l'opportunité, etc...

Signé : TAKAHIRA.

En réponse, M. Root a adressé à l'ambassadeur du Japon la lettre suivante :

Washington, le 30 novembre 1908.

EXCELLENCE,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre note d'aujourd'hui indiquant le résultat des échanges de vue qui eurent lieu entre nous lors de nos récents entretiens et définissant l'entente des deux gouvernements en ce qui concerne leur politique dans les régions de l'océan Pacifique. C'est pour moi un plaisir de vous informer que cette expression d'entente mutuelle est des plus agréables au gouvernement des Etats-Unis, car elle est la résultante des heureuses relations entre les deux pays et elle fournit l'occasion d'une affirmation concise mutuelle de la politique commune que les deux gouvernements ont si fréquemment déclaré poursuivre en Extrême-Orient.

Je suis heureux de pouvoir confirmer à Votre Excellence, au nom

des Etats-Unis, la déclaration des deux gouvernements exprimée dans les termes suivants.

Acceptez, Excellence, etc.

Signé : ELIHU ROOT.

ÉTATS-UNIS — GRANDE-BRETAGNE

Convention d'arbitrage concernant les pêcheries.

(Signée à Washington, le 27 janvier 1909.)

ARTICLE 1.

Whereas by Article 1 of the Convention signed at London on the 20th day of October, 1818, between Great Britain and the United States, it was agreed as follows:—

Whereas differences have arisen respecting the liberty claimed by the United States for the inhabitants thereof, to take, dry, and cure fish on certain coasts, bays, harbours and creeks of His Britannic Majesty's dominions in America, it is agreed between the High Contracting Parties, that the inhabitants of the said United States shall have for ever, in common with the subjects of His Britannic Majesty, the liberty to take fish of every kind on that part of the southern coast of Newfoudland which extends from Cape Ray to the Rameau Islands, on the western and northern coast of Newfoudland, from the said Cape Ray to the Quirpon Islands on the shores of the Magdalen Islands, and also on the coasts, bays, harbours, and creeks from Mount Joly on the southern coast of Labrador, to and through the Straits of Belleisle, and thence northwardly indefinitely along the coast, without prejudice, however, to any of the exclusive rights of the Hudson Bay Company; and that the American fishermen shall also have liberty for ever, to dry and cure fish in any of the unsettled bays, harbours, and creeks of the southern part of the coast of Newfoudland hereabove described, and of the coast of Labrador; but so soon as the same, or any portion thereof, shall be settled, it shall not be lawful for the said fishermen to dry or cure fish at such portion so settled, without previous agreement for such purpose with the inhabitants, proprietors, or possessors of the ground. And the United States hereby renounce for ever, any liberty heretofore enjoyed or claimed by the inhabitants thereof, to take, dry, or cure fish on, or within 3 marine miles of, any of the coasts, bays, creeks, or harbours of His Britannic Majesty's dominions in America not included within the above-mentioned limits; provided, however, that the American fishermen shall be admitted to enter such bays of harbours for the purpose of shelter and of repairing damages therein, of purchasing wood, and of obtaining water, and for no other purpose whatever.

But they shall be under such restrictions as may be necessary to prevent their taking, drying or curing fish therein, or in any other manner whatever abusing the privileges hereby reserved to them.

And whereas differences have arisen as to the scope and meaning of the said Article, and of the liberties therein referred to, and otherwise in respect of the rights and liberties which the inhabitants of the United States have or claim to have in the waters or on the shores therein referred to:

It is agreed that the following questions shall be submitted for decision to a Tribunal of Arbitration constituted as hereinafter provided:—

Question 1. To what extent are the following contentions, or either of them, justified?

It is contended on the part of Great Britain that the exercise of the liberty to take fish referred to in the said Article, which the inhabitants of the United States have for ever in common with the subjects of His Britannic Majesty, is subject, without the consent of the United States, to reasonable regulation by Great Britain, Canada, or Newfoundland in the form of municipal Laws, Ordinances, or Rules, as, for example, to regulations in respect of (1) the hours, days, or seasons when fish may be taken on the Treaty Coasts; (2) the method, means, and implements to be used in the taking of fish or in the carrying on of fishing operations on such coasts; (3) any other matters of a similar character relating to fishing; such regulations being reasonable, as being, for instance—

(*a.*) Appropriate or necessary for the protection and preservation of such fisheries and the exercise of the rights of British subjects therein and of the liberty which by the said Article 1 the inhabitants of the United States have therein in common with British subjects;

(*b.*) Desirable on grounds of public order and morals;

(*c.*) Equitable and fair as between local fishermen and the inhabitants of the United States exercising the said Treaty liberty and not so framed as to give unfairly an advantage to the former over the latter class.

It is contended on the part of the United States that the exercise of such liberty is not subject to limitations or restraints by Great Britain, Canada, or Newfoundland in the form of municipal Laws, Ordinances, or Regulations in respect of (1) the hours, days, or seasons when the inhabitants of the United States may take fish on the Treaty Coasts, or (2) the method, means, and implements used by them in taking fish or in carrying on fishing operations on such coasts, or (3) any other limitations or restraints of similar character—

(*a.*) Unless they are appropriate and necessary for the protection and preservation of the common rights in such fisheries and the exercise thereof; and

(*b.*) Unless they are reasonable in themselves and fair as between local fishermen and fishermen coming from the United States, and not so framed as to give an advantage to the former over the latter class; and

(*c.*) Unless their appropriateness, necessity, reasonableness, and fairness be determined by the United States and Great Britain by common accord and the United States concurs in their enforcement.

Question 2. Have the inhabitants of the United States, while exercising the liberties referred to in said Article, a right to employ as members of the fishing crews of their vessels persons not inhabitants of the United States?

Question 3. Can the exercise by the inhabitants of the United States of the liberties referred to in the said Article be subjected, without the consent of the United States, to the requirements of entry or report at custom-houses or the payment of light or harbour or other dues, or to any other similar requirement or condition or exaction?

Question 4. Under the provision of the said Article that the American fishermen shall be admitted to enter certain bays or harbours for shelter, repairs, wood, or water, and for no other purpose whatever, but that they shall be under such restrictions as may be necessary to prevent their taking, drying, or curing fish therein or in any other manner whatever abusing the privileges thereby reserved to them, is it permissible to impose restrictions making the exercise of such privileges conditional upon the payment of light or harbour or other dues, or entering or reporting at custom-houses or any similar conditions?

Question 5. From where must be measured the "3 marine miles of any of the coasts, bays, creeks, or harbours" referred to in the said Article?

Question 6. Have the inhabitants of the United States the liberty under the said Article or otherwise to take fish in the bays, harbours, and creeks on that part of the southern coast of Newfoundland which extends from Cape Ray to Rameau Islands, or on the western and northern coasts of Newfoundland from Cape Ray to Quirpon Islands, or on the Magdalen Islands?

Question 7. Are the inhabitants of the United States whose vessels resort to the treaty coasts for the purpose of exercising the liberties referred to in Article 1 of the Treaty of 1818 entitled to have for those vessels, when duly authorized by the United States in that behalf, the commercial privileges on the treaty coasts accorded by agreement or otherwise to United States trading-vessels generally?

ART. 2.

Either Party may call the attention of the Tribunal to any legislative or executive act of the other Party, specified within three

months of the exchange of notes enforcing this Agreement, and which is claimed to be inconsistent with the true interpretation of the Treaty of 1818; and may call upon the Tribunal to express in its award its opinion upon such acts, and to point out in what respects, if any, they are inconsistent with the principles laid down in the award in reply to the preceding questions; and each Party agrees to conform to such opinion.

ART. 3.

If any question arises in the arbitration regarding the reasonableness of any regulation or otherwise which requires an examination of the practical effect of any provisions in relation to the conditions surrounding the exercise of the liberty of fishery enjoyed by the inhabitants of the United States, or which requires expert information about the fisheries themselves, the Tribunal may, in that case, refer such question to a Commission of three expert specialists in such matters; one to be designated by each of the Parties hereto, and the third, who shall not be a national of either Party, to be designated by the Tribunal. This Commission shall examine into and report their conclusions on any question or questions so referred to it by the Tribunal, and such report shall be considered by the Tribunal and shall, if incorporated by them in the award, be accepted as a part thereof.

Pending the report of the Commission upon the question or questions so referred and without awaiting such report, the Tribunal may make a separate award upon all or any other questions before it, and such separate award, if made, shall become immediately effective, provided that the report aforesaid shall not be incorporated in the award until it has been considered by the Tribunal. The expenses of such Commission shall be borne in equal moieties by the parties hereto.

ART. 4.

The Tribunal shall recommend for the consideration of the High Contracting Parties rules and a method of procedure under which all questions which may arise in the future regarding the exercise of the liberties above referred to may be determined in accordance with the principles laid down in the award. If the High Contracting Parties shall not adopt the rules and method of procedure so recommended, or if they shall not, subsequently to the delivery of the award, agree upon such rules and methods, then any differences which may arise in the future between the High Contracting Parties relating to the interpretation of the Treaty of 1818 or to the effect and application of the award of the Tribunal shall be referred informally to the Permanent Court at The Hague for decision by the summary procedure provided in Chapter IV of The Hague Convention of the 18th October, 1907.

ART. 5.

The Tribunal of Arbitration provided for herein shall be chosen from the general list of members of the Permanent Court at The Hague, in accordance with the provisions of Article 45 of the Convention for the Settlement of International Disputes, concluded at the Second Peace Conference at The Hague on the 18th October, 1907. The provisions of said Convention, so far as applicable and not inconsistent herewith, and excepting Articles 53 and 54, shall govern the proceedings under the submission herein provided for.

The time allowed for the direct agreement of His Britannic Majesty and the President of the United States on the composition of such Tribunal shall be three months.

ART. 6.

The pleadings shall be communicated in the order and within the time following :—

As soon as may be, and within a period not exceeding seven months from the date of the exchange of notes making this Agreement binding, the printed Case of each of the Parties hereto, accompanied by printed copies of the documents, the official correspondence, and all other evidence on wich each Party relies, shall be delivered in duplicate (with such additional copies as may be agreed upon) to the Agent of the other party. It shall be sufficient for this purpose if such Case is delivered at the British Embassy at Washington or at the American Embassy at London, as the case may be, for transmission to the Agent for its Government.

Within fifteen days thereafter such printed Case and accompanying evidence of each of the Parties shall be delivered in duplicate to each member of the Tribunal, and such delivery may be made by depositing within the stated period the necessary number of copies with the International Bureau at The Hague for transmission to the Arbitrators.

After the delivery on both sides of such printed Case, either party may, in like manner, and within four months after the expiration of the period above fixed for the delivery to the Agents of the Case, deliver to the Agent of the other party (with such additional copies as may be agreed upon) a printed Counter-Case accompanied by printed copies of additional documents, correspondence, and other evidence in reply to the Case, documents, correspondence, and other evidence so presented by the other Party, and within fifteen days thereafter such Party shall, in like manner as above provided, deliver in duplicate such Counter-Case and accompanying evidence to each of the Arbitrators.

The foregoing provisions shall not prevent the Tribunal from permitting either Party to rely at the hearing upon documentary or other

evidence which is shown to have become open to its investigation or examination or available for use too late to be submitted within the period hereinabove fixed for the delivery of copies of evidence, but in case any such evidence is to be presented, printed copies of it, as soon as possible after it is secured, must be delivered, in like manner as provided for the delivery of copies of other evidence, to each of the Arbitrators and to the Agent of the other Party. The admission of any such additional evidence, however, shall be subject to such conditions as the Tribunal may impose, and the other Party shall have a reasonable opportunity to offer additional evidence in rebuttal.

The Tribunal shall take into consideration all evidence which is offered by either Party.

ART. 7.

If in the Case or Counter-Case (exclusive of the accompanying evidence) either Party shall have specified or referred to any documents, correspondence, or other evidence in its own exclusive possession without annexing a copy, such Party shall be bound, if the other Party shall demand it within thirty days after the delivery of the Case or Counter-Case respectively, to furnish to the Party applying for it a copy thereof; and either Party may, within the like time demand that the other shall furnish certified copies or produce for inspection the originals of any documentary evidence adduced by the Party upon whom the demand is made. It shall be the duty of the Party upon whom any such demand is made to comply with it as soon as may be, and within a period not exceeding fifteen days after the demand has been received. The production for inspection or the furnishing to the other Party of official governmental publications, publishing, as authentic, copies of the documentary evidence referred to, shall be a sufficient compliance with such demand, if such governmental publications shall have been published prior to the ist day of January, 1908. If the demand is not complied with, the reasons for the failure to comply must be stated to the Tribunal.

ART. 8.

The Tribunal shall meet within six months after the expiration of the period above fixed for the delivery to the Agents of the Case, and upon the assembling of the Tribunal at its first session each Party, through its Agent or counsel, shall deliver in duplicate to each of the Arbitrators and to the Agent and counsel of the other Party (with such additional copies as may be agreed upon) a printed Argument showing the points and referring to the evidence upon which it relies.

The time fixed by this Agreement for the delivery of the Case, Counter-Case, or Argument, and for the meeting of the Tribunal, may be extended by mutual consent of the Parties.

ART. 9.

The decision of the Tribunal shall, if possible, be made within two months from the close of the Arguments on both sides, unless on the request of the Tribunal the Parties shall agree to extend the period.

It shall be made in writing, and dated and signed by each member of the Tribunal and shall be accompanied by a statement of reasons.

A member who may dissent from the decision may record his dissent when signing.

The language to be used throughout the proceedings shall be English.

ART. 10

Each Party reserves to itsef the right to demand a revision of the Award. Such demand shall contain a statement of the grounds on which it is made and shall be made within five days of the promulgation of the Award, and shall be heard by the Tribunal within ten days thereafter. The Party making the demand shall serve a copy of the same on the opposite Party, and both Parties shall be heard in argument by the Tribunal on said demand. The demand can only be made on the discovery of some new fact or circumstance calculated to exercise a decisive influence upon the Award and which was unknown to the Tribunal and to the Party demanding the revision at the time the discussion was closed, or upon the ground that the said Award does not fully and sufficiently, within the meaning of this Agreement, determine any question or questions submitted. If the Tribunal shall allow the demand for a revision, it shall afford such opportunity for further hearings and arguments as it shall deem necessary.

ART. 11.

The present Agreement shall be deemed to be binding only when confirmed by the two Governments by an exchange of notes.

In witness whereof this Agreement has been signed and sealed by His Britannic Majesty's Ambassador at Washington, the Right Honourable James Bryce, O.M., on behalf of Great Britain, and by the Secretary of State of the United States, Elihu Root, on behalf of the United States.

Done at Washington on the 27th day of January, 1909.

(L.S.) JAMES BRYCE.
(L.S.) ELIHU ROOT.

FRANCE — SUÈDE

Relations commerciales et maritimes.

(Arrangement complémentaire, 2 décembre 1908.) (1)

Les relations commerciales et maritimes entre la France et la Suède sont régies par la convention du 13 janvier 1892 qui a été promulguée par un décret du 30 janvier 1892 et laquelle a eu pour but de proroger certaines dispositions des traités de commerce et de navigation signés le 30 décembre 1881 entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège.

En exécution de la clause du traitement de la nation la plus favorisée contenue dans le traité de commerce du 30 décembre 1881, le décret du 30 janvier 1892 a admis au bénéfice du tarif minimum français les produits suédois importés en France après le 1er février 1892.

Un arrangement complémentaire à la Convention du 13 janvier 1892 et au traité de commerce du 30 décembre 1881 est intervenu entre la France et la Suède le 2 décembre 1908 et il a été promulgué dans le *Journal officiel de la République française* du 4 avril 1909.

On trouvera ci-après :

1° Le texte des décrets du 30 janvier 1892, de la Convention du 13 janvier 1892, ainsi que le texte des articles des traités du 30 décembre 1881 qui sont encore en vigueur.

2° Le texte du décret de promulgation de l'Arrangement complémentaire du 2 décembre 1908.

Décret autorisant l'application du tarif minimum des douanes aux marchandises originaires des Royaumes-Unis de Suède et Norvège, de la Belgique, etc.

Le Président de la République française,

Sur le rapport des Ministres des affaires étrangères, du commerce, de l'industrie et des colonies, des finances et de l'agriculture ;

Vu la loi du 29 décembre 1891 autorisant le Gouvernement à appliquer en tout ou en partie le tarif minimum aux marchandises originaires des pays qui bénéficient actuellement du tarif conventionnel et qui consentiront, de leur côté, à appliquer aux marchandises françaises le traitement de la nation la plus favorisée ;

Vu, en ce qui concerne les colonies et les possessions françaises, l'article 3 de la loi du 11 janvier 1892,

---

(1) *Journal officiel*, 4 avril 1909.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le tarif minimum inscrit au tableau A annexé à la loi de douane du 11 janvier 1892 sera appliqué en France, y compris l'Algérie, à partir du 1er février 1892, et dans les colonies, les possessions françaises et les pays de protectorat de l'Indo-Chine, sous les conditions et dans les délais prévus par l'article 3 de la loi précitée, aux marchandises originaires des Royaumes-Unis de Suède et de Norvège, de la Belgique, de la Suisse, des Pays-Bas et de la Grèce.

ART. 2. Le Ministre des finances et le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 janvier 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République

Le Ministre des Affaires étrangères, A. RIBOT.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, JULES ROCHE.

Le Ministre des Finances, ROUVIER.

Le Ministre de l'Agriculture, DEVELLE.

Décret portant promulgation de la convention du 13 janvier 1892 entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège, relative à la prorogation partielle des traités de commerce et de navigation conclus le 30 décembre 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Sur la proposition du Ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER

Une convention ayant été signée, le 13 janvier 1892, entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège, relativement à la prorogation partielle des traités de commerce et de navigation conclus le 30 décembre 1881, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Stockholm le 29 janvier 1892, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution :

Convention signée le 13 janvier 1892 entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège, et ratifiée le 29 janvier 1892, pour la prorogation partielle des traités de commerce et de navigation conclus le 30 décembre 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE ET DE NORVÈGE,

Egalement animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les Etats contractants et voulant assurer la continuité des relations commerciales et maritimes entre la France et les Royaumes-Unis, ont résolu de conclure une convention à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires :

Le Président de la République française :

M. Alexandre Ribot, député, Ministre ues affaires étrangères, etc. ;

Et M. Jules Roche, député, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, etc. ;

Et Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège :

M. Frédéric-Georges-Knut Due, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française, etc. ;

M. Edouard Franckel, membre de la première chambre de la Diète, Plénipotentiaire pour le Royaume de Suède, etc. ;

Et M. Guillaume-Christophe Christophersen, consul général de Suède et de Norvège à Anvers, Plénipotentiaire pour le Royaume de Norvège, etc. ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Le traité de commerce conclu à Paris, le 30 décembre 1881, entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège, est prorogé provisoirement, y compris l'article additionnel, à l'exception des articles 2, 3, 4, 8, 9, 18, 19, 20, des paragraphes 3 et 4 de l'article 12 et de la déclaration finale.

Art. 2. Le traité de navigation conclu à Paris, le 30 décembre 1881, entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège, est prorogé provisoirement, à l'exception des articles 13 et 14.

Art. 3. La présente Convention sera mise en vigueur à partir du 1er février 1892 et restera exécutoire jusqu'à l'expiration d'un délai de douze mois après que l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes aura notifié son intention d'en faire cesser les effets.

Art. 4. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées au plus tard le 30 janvier 1892, sous réserve de l'approbation des représentations nationales en Suède et en Norvège.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double expédition, le 13 janvier 1892.

(*L. S.*) Signé : Due.
(*L. S.*) Signé : E. Franckel.
(*L. S.*) Signé : W. Christophersen.
(*L. S.*) Signé : A. Ribot.
(*L. S.*) Signé : Jules Roche.

ART. 2.

Le Ministre des affaires étrangères et le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 janvier 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Affaires étrangères, A. RIBOT.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, JULES ROCHE.

Traité de commerce, signé le 30 décembre 1881, entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE et SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE ET DE NORVÈGE,

Egalement animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les Etats contractants et voulant assurer le développement des relations commerciales entre la France et les Royaumes-Unis, ont résolu de conclure un traité à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. Léon GAMBETTA, député, Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères ;

M. Maurice ROUVIER, député, Ministre du commerce et des colonies ;

M. E. SPULLER, député, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des affaires étrangères ;

M. TIRARD, député, ancien Ministre de l'agriculture et du commerce ;

ET SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE ET DE NORVÈGE :

M. Georg-Christian SIBBERN, ancien Ministre d'Etat, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris, chevalier commandeur des ordres de Suède, grand-croix de l'ordre de Saint-Olaf de Norvège, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc. ;

M. Henrich AKERMAN, son Ministre résident près la Cour royale d'Espagne, commandeur de l'ordre de Wasa (1re classe), chevalier de l'ordre royal de Saint-Olaf de Norvège, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc. ;

M. Ole-Jacob BROCH, ancien Ministre, professeur à l'Université de Chtistiania, grand-croix de l'ordre de Saint-Olaf de Norvège commandeur de l'ordre de l'Etoile polaire (1re classe), commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc. ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les nationaux des Hautes Parties contractantes. Ils ne seront pas soumis, à raison de leur commerce ou de leur industrie dans les ports, villes ou lieux quelconques des Etats respectifs, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, à des droits, taxes, impôts ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ni plus élevés que ceux qui seront perçus sur les nationaux ; et les priviléges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouiraient, en matière de commerce ou d'industrie, les ressortissants de l'un des pays contractants, seront communs à ceux de l'autre.

. . . . . .

ART. 5. Les drawbacks établis à l'exportation des produits suédois et norvégiens ne pourront être que la reproduction exacte des droits d'accise ou de consommation intérieure devant lesdits produits ou les matières dont ils sont fabriqués.

De même, les drawbacks établis à l'exportation de produits français ne pourront être que la représentation exacte des droits d'accise ou de consommation intérieure grevant lesdits produits ou les matières dont ils sont fabriqués.

Les Hautes Parties contractantes pourront, outre les droits de douane, frapper les marchandises étrangères d'une taxe supplémentaire égale aux droits d'accise ou de consommation intérieure qui grèvent ou qui grèveront les articles similaires indigènes ou les matières avec lesquelles ils auront été fabriqués.

Il est convenu entre les Etats contractants que, dans le cas de suppression ou de diminution des droits d'accise ou de consommation dont il est question dans cet article, les taxes supplémentaires imposées aux produits d'origine ou de manufacture française, suédoise ou norvégienne, seront supprimées ou réduites de sommes égales à celles dont seraient diminués ces droits d'accise ou de consommation.

Toutefois, en cas de suppression, s'il est établi une surveillance, un contrôle ou un exercice administratif sur les produits fabriqués, les charges directes et indirectes dont les fabricants nationaux seront grevés seront compensées par une surtaxe équivalente sur les produits de l'autre pays.

ART. 6. Les deux Gouvernements se réservent la faculté d'imposer sur les produits dans la composition ou la fabrication desquels il entre de l'alcool un droit équivalent à l'impôt intérieur de consommation grevant l'alcool employé.

ART. 7. Les marchandises de toute nature originaires de l'un des pays respectifs et importées dans l'autre ne pourront être assujetties à des droits d'accise ou de consommation supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale.

Toutefois les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par les frais de l'accise.

. . . . . .

ART. 10. Les articles d'orfèvrerie et de bijouterie en or, argent, platine ou autres métaux, importés de l'un des États contractants, seront soumis dans l'autre au régime du contrôle établi pour les articles similaires de fabrication nationale, et payeront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci les droits de marque et de garantie.

ART. 11. Les Hautes Parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transit. Chacune d'elles s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tous privilèges ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans le présent traité qu'elle pourrait accorder à une tierce puissance. Les Hautes Parties contractantes s'engagent, en outre, à n'établir, l'une envers l'autre, aucun droit ou prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit en même temps applicable aux autres nations.

ART. 12. Les marchandises non originaires de Suède ou de Norvège importées des Royaumes-Unis en France, soit par terre soit par mer, ne pourront pas être grevées de surtaxes supérieures à celles dont seront passibles les marchandises de même nature importées en France de tout autre pays européen autrement qu'en droiture par navire français.

Les Royaumes-Unis se réservent, de leur côté, la faculté d'établir sur les marchandises non originaires de France des surtaxes égales à celles qui seront appliquées en France aux importations faites autrement qu'en droiture.

. . . . . .

ART. 13. Les Français en Suède et Norvège et, réciproquement, les Suédois et les Norvégiens en France jouiront de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que les dessins ou modèles industriels et de fabrique de toute espèce.

Le droit exclusif d'exploiter un dessin ou modèle industriel ou de fabrique ne peut avoir, au profit des sujets des Royaumes-Unis en France et, réciproquement, au profit des Français en Suède et en Norvège, une durée plus longue que celle fixée par la loi du pays à l'égard des nationaux.

Si le dessin ou modèle industriel ou de fabrique appartient au domaine public dans le pays d'origine, il ne peut être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

Les dispositions des deux paragraphes qui précèdent sont applicables aux marques de fabrique ou de commerce.

Les droits des sujets des Royaumes-Unis en France et, réciproquement, les droits des Français en Suède et en Norvège ne sont pas subordonnés à l'obligation d'y exploiter les modèles ou dessins industriels ou de fabrique.

ART. 14. Les nationaux de l'un des pays contractants qui voudront s'assurer dans l'autre la propriété d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, devront remplir les formalités prescrites, à cet effet, par la législation respective des Etats contractants.

Les marques de fabrique auxquelles s'appliquent les articles 13 et 14 de la présente convention sont celles qui, dans les pays respectifs, sont légitimement acquises aux industriels et négociants qui en usent, c'est-à-dire que le caractère d'une marque de fabrique française doit être apprécié d'après la loi française, de même que celui d'une marque suédoise ou norvégienne doit être jugé d'après la loi de Suède ou de Norvège.

Toutefois le dépôt pourra être refusé si la marque pour laquelle il est demandé est considérée par l'autorité compétente comme contraire à la morale ou à l'ordre public.

ART. 15. Les dispositions du présent traité sont applicables sans exception à l'Algérie.

ART. 16. Les objets passibles d'un droit d'entrée, qui servent d'échantillons et qui sont importés en Suède et en Norvège par des commis voyageurs des maisons françaises, ou en France par des commis voyageurs des maisons des Royaumes-Unis, jouiront, de part et d'autre, moyennant les formalités de douane nécessaire pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt, d'une restitution des droits qui devront être déposés à l'entrée ; ces formalités seront réglées d'un commun accord entre les Parties contractantes.

ART. 17. Les commis voyageurs français voyageant dans les Royaumes-Unis pour le compte d'une maison française pourront y faire des achats pour les besoins de leur industrie et recueillir des commandes avec ou sans échantillons, mais sans colporter de marchandises.

Il y aura réciprocité en France pour les commis voyageurs des Royaumes-Unis.

Les commis voyageurs français ne pourront être soumis, dans les Royaumes-Unis, à un droit de patente supérieur au droit de patente le moins élevé applicable aux commis voyageurs nationaux de même condition. Un impôt équivalent à celui qui est prélevé sur les commis voyageurs français, soit en Suède, soit en Norvège, pourra être exigé en France des voyageurs de commerce suédois ou norvégiens (1).

---

(1) Cet article est interprété et complété par l'Arrangement entre la France et la Suède du 2 décembre 1908 (art. 2).

ARTICLE ADDITIONNEL

Les Hautes Parties contractantes conviennent que, en attendant la conclusion d'une convention spéciale, les ressortissants de chacun des pays respectifs jouiront, dans l'autre, du traitement national en ce qui concerne la propriété littéraire, artistique et industrielle.

Traité de navigation, du 30 décembre 1881, entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège.

Le Président de la République française et Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège,

Egalement animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les Etats contractants et voulant assurer le développement des relations maritimes entre la France et les Royaumes-Unis, ont résolu de conclure un traité à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française :

M. Léon Gambetta, député, Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères ;

M. Maurice Rouvier, député, Ministre du commerce et des colonies ;

M. E. Spuller, député, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des affaires étrangères ;

M. Tirard, député, ancien Ministre de l'agriculture et du commerce ;

Et Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège :

M. Georg-Christian Sibbern, ancien Ministre d'Etat, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris, chevalier commandeur des ordres de Suède, grand-croix de l'ordre de Saint-Olaf de Norvège, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur ;

M. Henrich Akerman, son Ministre résident près la Cour royale d'Espagne, commandeur de l'ordre de Wasa (1re classe), chevalier de l'ordre de Saint-Olaf de Norvège, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc. ;

M. Ole-Jacob Broch, ancien Ministre, professeur à l'Université de Christiania, grand-croix de l'ordre de Saint-Olaf de Norvège, commandeur de l'ordre de l'Etoile polaire (1re classe), commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc. ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les nationaux des Hautes Parties contractantes ; ils ne

payeront pas, à raison de leur commerce et de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des Etats respectifs, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, de droits, taxes ou impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux, et les privilèges, immunités ou autres faveurs quelconques dont jouissent, en matière de commerce, d'industrie ou de navigation, les nationaux de l'un des Etats contractants, seront communs à ceux de l'autre.

ART. 2. Les navires français, chargés ou non, ainsi que leurs cargaisons, en Suède ou en Norvège, et les navires suédois ou norvégiens, chargés ou non, ainsi que leurs cargaisons, en France ou en Algérie, à leur arrivée d'un port quelconque et quel que soit le lieu d'origine ou de destination de leurs cargaisons, jouiront, sous tous les rapports, à l'entrée, pendant leur séjour et à la sortie, du même traitement que les navires nationaux et leurs cargaisons.

Il est fait exception à la disposition qui précède pour le cabotage, dont le régime demeure soumis aux lois respectives des pays contractants.

Il est d'ailleurs convenu que les navires des nations respectives naviguant au cabotage seront traités, de part et d'autre, sur le même pied que les navires des nations les plus favorisées.

ART. 3. Seront complètement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports respectifs :

1° Les navires qui, entrés sur lest, de quelque lieu que ce soit, en sortiront sur lest ;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des Etats respectifs dans un ou plusieurs ports du même Etat, soit pour y déposer tout ou une partie de leur cargaison, soit pour y composer ou pour y compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits ;

3° Les navires qui, entrés avec un chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opérations de commerce, le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et à la vente des marchandises avariées, lorsque l'Administration des douanes en aura donné l'autorisation.

ART. 4. Les deux Hautes Parties contractantes se réservent la faculté de prélever, dans leurs ports respectifs, sur les navires de l'autre puissance, ainsi que sur les marchandises composant la cargaison de ces navires, des taxes spéciales affectées au besoin d'un service local.

Il est entendu que les taxes dont il s'agit devront, dans tous les cas, être appliquées également aux navires des Hautes Parties contractantes ou à leurs cargaisons.

En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement ou leur déchargement, dans les ports, havres, rades ou bassins, et généralement pour toutes formalités ou dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux dans les Etats respectifs aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre puissance, la volonté des Hautes Parties contractantes étant que, sous ce rapport, les bâtiments français et les bâtiments suédois et norvégiens soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ART. 5. La nationalité des bâtiments sera admise de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque pays, au moyen de titres et patentes délivrés par les autorités compétentes aux capitaines, patrons et bateliers.

ART. 6. Les navires français entrant dans un port de l'un ou de l'autre des Royaumes-Unis et, réciproquement, les navires suédois et norvégiens entrant dans un port de France, et qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant aux lois et règlements des Etats respectifs, conserver à leur bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane, sauf celui de surveillance, lequel, d'ailleurs, ne pourra être perçu qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

ART. 7. Les bâtiments des Royaumes-Unis dans les colonies françaises seront en tous points, à leur entrée, pendant leur séjour, ainsi qu'à leur sortie, qu'ils soient chargés ou sur lest, et sans distinction de provenance, traités comme les navires de la nation européenne la plus favorisée.

ART. 8. Les stipulations du présent traité ne sont pas applicables en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet, tant en France que dans les Royaumes-Unis.

ART. 9. Les Hautes Parties contractantes s'accordent réciproquement le droit de nommer dans les ports et places de commerce de chacun des pays respectifs des consuls génèraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, se réservant toutefois de n'en pas admettre dans tels lieux qu'elles jugeront convenable de désigner. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, ainsi que leurs chanceliers, jouiront, à charge de réciprocité, des mêmes privilèges, pouvoirs et exemptions dont jouissent ou jouiront ceux des nations les plus favorisées.

Dans le cas où ils exerceraient le commerce, ils seront tenus de se soumettre aux mêmes lois et règlements auxquels sont soumis, dans le même lieu, par rapport à leurs transactions commerciales, les particuliers de leur nation.

ART. 10. Les consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des Hautes Parties contractantes recevront des autorités locales toute aide et assistance pour la recherche, l'arrestation et la remise des marins et autres individus faisant partie de l'équipage des navires de guerre ou de commerce de leur pays respectif et qui auraient déserté dans un port situé sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes.

A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux tribunaux, juges ou fonctionnaires compétents, et justifieront, par l'exhibition des registres du bâtiment, rôles d'équipages ou autres documents officiels, ou bien, si le navire est parti, par la copie desdites pièces dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament ont réellement fait partie dudit équipage.

Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra être refusée.

Lesdits déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, resteront à la disposition des consuls, vice-consuls et agents consulaires et pourront même être détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des agents précités, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les renvoyer dans le pays desdits agents sur un navire de la même ou de toute autre nation.

Si, pourtant, cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois, à compter du jour de leur arrestation, ou si les frais de leur emprisonnement n'étaient pas régulièrement acquittés par la partie à la requête de laquelle l'arrestation a été opérée, lesdits déserteurs seront remis en liberté, sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Néanmoins, si le déserteur avait commis, en outre, quelque délit à terre, son extradition pourra être différée par les autorités locales jusqu'à ce que le tribunal compétent ait dûment statué sur le dernier délit, et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

Il est également entendu que les marins ou autres individus faisant partie de l'équipage, sujets du pays où la désertion a eu lieu, sont exceptés des stipulations du présent article.

ART. 11. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires naufragés ou échoués seront dirigées par les consuls, vice-consuls, agents consulaires et les chanceliers de l'Etat auquel les navires appartiendront, si les lois de ce même pays les y autorisent.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les Etats respectifs pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls, vice-consuls, agents consulaires ou chanceliers, les autorités locales devront, d'ailleurs

prendre toutes mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il est, de plus, convenu que les marchandises sauvées ne seront assujetties à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation locale.

ART. 12. Les Hautes Parties contractantes ne pourront accorder aucun privilège, faveur ou immunité concernant le commerce ou la navigation à une tierce puissance, qui ne soit aussi à l'instant étendu à l'autre Partie contractante.

. . . . . .

Décret portant promulgation de l'arrangement conclu entre la France et la Suède, le 2 décembre 1908.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER

Un arrangement commercial ayant été conclu à Paris, le 2 décembre 1908, entre la France et la Suède et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris le 1er avril 1909, ledit arrangement recevra sa pleine et entière exécution.

ARRANGEMENT

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE et SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE,

Egalement animés du désir de favoriser le développement des relations économiques entre la France et la Suède, ont résolu de conclure un arrangement à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. Stéphen PICHON, sénateur, Ministre des affaires étrangères ;

M. Jean CRUPPI, député, Ministre du commerce et de l'industrie ;

ET SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE :

M. DE TROLLE, son Ministre des affaires étrangères ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, et indépendamment des stipulations contenues, tant au profit de la Suède qu'au profit de la France, dans la convention signée le 13 janvier 1892 entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège, pour la prorogation partielle des traités

de commerce et de navigation conclus le 30 décembre 1881, sont convenus des dispositions complémentaires suivantes :

ART. 1er. Les produits d'origine française ci-après dénommés seront admis en Suède aux conditions suivantes :

Numéro du tarif, 695. — Vins non mousseux contenant jusqu'à 14 °/o d'alcool inclusivement en fûts de toute capacité, le kilogramme 0 couronne 34 öre 05.

Remarque au n° 697 du tarif général. — Le droit par litre sur les vins non mousseux en bouteilles ne doit pas dépasser de plus de 0 couronne 35 le droit par kilogramme établi sur les vins en fûts.

ART. 2. Il est convenu entre les deux Hautes Parties contractantes que l'article 17 du traité de commerce du 30 décembre 1881 (Voir ci-devant) sera interprété et complété comme suit :

Les commis voyageurs français voyageant en Suède, pour le compte d'une maison française, pourront y faire des achats pour les besoins de leur industrie et recueillir des commandes avec ou sans échantillons, mais sans colporter de marchandises et sauf les restrictions imposées aux nationaux eux-mêmes.

Il y aura réciprocité en France pour les commis voyageurs suédois.

Les commis voyageurs français ne pourront être soumis en Suède à un droit de patente supérieur au droit de patente le moins élevé applicable aux commis voyageurs nationaux de même condition. Un impôt équivalent à celui qui est prélevé sur les commis voyageurs français en Suède pourra être exigé en France des voyageurs de commerce suédois.

Les voyageurs de commerce français seront placés, sous tous les rapports, dans la situation la plus favorable accordée aux voyageurs de commerce de toute autre nationalité étrangère. Tout droit, toute facilité, toute prérogative, toute exemption ou diminution de taxe dont viendraient à bénéficier ceux-ci, seront immédiatement applicables aux voyageurs de commerce français.

Les ressortissants français qui désirent se livrer au colportage de marchandises en Suède ne seront placés dans une situation autre ou plus favorable que celle accordée aux ressortissants de toute autre nation étrangère.

ART. 3. Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées aussitôt que possible, sous réserve de l'approbation de la représentation nationale en Suède. Il entrera en vigueur dans un délai de huit jours à dater de l'échange des ratifications et restera exécutoire pendant tout le temps que demeurera en vigueur le traité de commerce du 30 décembre 1881, tel qu'il est prorogé par l'article 1er de la Convention signée le 13 janvier 1892.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double expédition, le 2 décembre 1908.

(*LL. SS.*) *Signé :* S. PICHON.
JEAN CRUPPI.
ERIC TROLLE.

ART. 2.

Le Ministre des affaires étrangères et le Ministre du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 avril 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Affaires étrangères,
S. PICHON.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
JEAN CRUPPI.

FRANCE — NORVÈGE

Relations commerciales et maritimes.

(Déclaration signée à Paris, le 20 février 1909.)

Les relations commerciales et maritimes entre la France et la Norvège sont régies par la Convention du 13 janvier 1892 qui a été promulguée par un décret du 30 janvier 1892. Cette Convention a eu pour but de proroger certaines dispositions des traités de commerce et de navigation signés le 30 décembre 1881 entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège.

En exécution de la clause du traitement de la nation la plus favorisée contenue dans le traité de commerce du 30 décembre 1881, un autre décret en date du 30 janvier 1892 a admis au bénéfice du tarif minimum français les produits norvégiens importés en France après le 1er février 1892.

A la suite d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement norvégien, une Déclaration a, en outre, été signée le 20 février 1909 entre la France et la Norvège, en vue de régler l'admission de certains produits français dans ce dernier pays, et cette déclaration a été promulguée dans le *Journal officiel de la République française* du 4 mai 1909.

On trouvera ci-après :

Le texte des décrets du 30 janvier 1892, de la Convention du 13 janvier 1892, ainsi que le texte des articles des traités du 30 décembre 1881 qui sont encore en vigueur.

Le texte du décret de promulgation de la déclaration du 20 février 1909.

Décret autorisant l'application du tarif minimum des douanes aux marchandises originaires des Royaumes-Unis de Suède et de Norvège, de la Belgique, etc.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des affaires étrangères, du commerce, de l'industrie et des colonies, des finances et de l'agriculture ;

Vu la loi du 29 décembre 1891 autorisant le Gouvernement à appliquer en tout ou en partie le tarif minimum aux marchandises originaires des pays qui bénéficient actuellement du tarif conventionnel et qui consentiront, de leur côté, à appliquer aux marchandises françaises le traitement de la nation la plus favorisée ;

Vu, en ce qui concerne les colonies et les possessions françaises, l'article 3 de la loi du 11 janvier 1892,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le tarif minimum inscrit au tableau A annexé à la loi de douane du 11 janvier 1892 sera appliqué en France, y compris l'Algérie, à partir du 1er février 1892, et dans les colonies, les possessions françaises et les pays de protectorat de l'Indo-Chine, sous les conditions et dans les délais prévus par l'article 3 de la loi précitée, aux marchandises originaires des Royaumes-Unis de Suède et de Norvège, de la Belgique, de la Suisse, des Pays-Bas et de la Grèce.

ART. 2. Le Ministre des finances et le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 janvier 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Affaires étrangères,
A. RIBOT.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,
JULES ROCHE.

Le Ministre des Finances,
ROUVIER.

Le Ministre de l'Agriculture,
DEVELLE.

Décret portant promulgation de la convention dn 13 janvier 1892 entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège, relative à la prorogation partielle des traités de commerce et de navigation conclus le 30 décembre 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER

Une convention ayant été signée, le 13 janvier 1892, entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège, relativement à la prorogation partielle des traités de commerce et de navigation conclus le 30 décembre 1881, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Stockholm le 29 janvier 1892, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution :

Convention signée le 13 janvier 1892 entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège, et ratifiée le 29 janvier 1892, pour la prorogation partielle des traités de commerce et de navigation conclus le 30 décembre 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE et SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE ET DE NORVÈGE,

Egalement animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les États contractants et voulant assurer la continuité des relations commerciales et maritimes entre la France et les Royaumes-Unis, ont résolu de conclure une convention à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. Alexandre RIBOT, député, Ministre des affaires étrangères, etc. ;

Et M. Jules ROCHE, député, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, etc. ;

ET SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE ET DE NORVÈGE :

M. Frédéric-Georges-Knut DUE, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française, etc. ;

M. Edouard FRANCKEL, membre de la première chambre de la Diète, Plénipotentiaire pour le Royaume de Suède, etc. ;

Et M. Guillaume-Christophe CHRISTOPHERSEN, consul général de Suède et de Norvège à Anvers, Plénipotentiaire pour le Royaume de Norvège, etc. ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Le traité de commerce conclu à Paris, le 30 décembre 1881, entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège, est prorogé provisoirement, y compris l'article additionnel, à l'exception des articles 2, 3, 4, 8, 9, 18, 19, 20, des paragraphes 3 et 4 de l'article 12 et de la déclaration finale.

ART. 2. Le traité de navigation conclu à Paris, le 30 décembre 1881, entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège, est prorogé provisoirement, à l'exception des articles 13 et 14.

ART. 3. La présente convention sera mise en vigueur à partir du 1er février 1892 et restera exécutoire jusqu'à l'expiration d'un délai de douze mois après que l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes aura notifié son intention d'en faire cesser les effets.

ART. 4. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées au plus tard le 30 janvier 1892, sous réserve de l'approbation des représentations nationales en Suède et en Norvège.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double expédition, le 13 janvier 1892.

(*L. S.*) Signé : DUE.
(*L. S.*) Signé : E. FRANCKEL.
(*L. S.*) Signé : W. CHRISTOPHERSEN.
(*L. S.*) Signé : A. RIBOT.
(*L. S.*) Signé : Jules ROCHE.

ART. 2.

Le Ministre des affaires étrangères et le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 janvier 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Affaires étrangères, — A. RIBOT.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, — JULES ROCHE.

Traité de commerce, signé le 30 décembre 1881, entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège.

Le Président de la République française et Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège,

Egalement animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les Etats contractants et voulant assurer le développement des relations commerciales entre la France et les Royaumes-Unis, ont résolu de conclure un traité à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française :

M. Léon Gambetta, député, Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères ;

M. Maurice Rouvier, député, Ministre du commerce et des colonies;

M. E. Spuller, député, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des affaires étrangères ;

M. Tirard, député, ancien Ministre de l'agriculture et du commerce ;

Et Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège :

M. Georg-Christian Sibbern, ancien Ministre d'Etat, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris, chevalier commandeur des ordres de Suède, grand-croix de l'ordre de Saint-Olaf de Norvège, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc. ;

M. Henrich Akerman, son Ministre résident près la Cour royale d'Espagne, commandeur de l'ordre de Wasa (1re classe), chevalier de l'ordre royal de Saint-Olaf de Norvège, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc. ;

M. Ole-Jacob Broch, ancien Ministre, professeur à l'Université de Christiania, grand-croix de l'ordre de Saint-Olaf de Norvège, commandeur de l'ordre de l'Etoile polaire (1re classe), commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc.,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. — Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les nationaux des Hautes Parties contractantes. Ils ne seront pas soumis, à raison de leur commerce ou de leur industrie dans les ports, villes ou lieux quelconque des Etats respectifs, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, à des droits, taxes, impôts ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ni plus élevés que ceux qui seront perçus sur les nationaux ; et les privilèges, immunités etautres faveurs quelconques dont jouiraient, en matière de commerce ou d'industrie, les ressortissants de l'un des pays contractants, seront communs à ceux de l'autre.

. . . . . .

ART. 5. — Les drawbacks établis à l'exportation des produits suédois et norvégiens ne pourront être que la reproduction exacte des droits d'accise ou de consommation intérieure devant lesdits produits ou les matières dont ils sont fabriqués.

De même, les drawbacks établis à l'exportation de produits français ne pourront être que la représentation exacte des droits d'accise ou de consommation intérieure grevant lesdits produits ou les matières dont ils sont fabriqués.

Les Hautes Parties contractantes pourront, outre les droits de douane, frapper les marchandises étrangères d'une taxe supplémentaire égale aux droits d'accise ou de consommation intérieure qui grèvent ou qui grèveront les articles similaires indigènes ou les matières avec lesquelles ils auront été fabriqués.

Il est convenu entre les Etats contractants que, dans le cas de suppression ou de diminution des droits d'accise ou de consommation dont il est question dans cet article, les taxes supplémentaires imposées aux produits d'origine ou de manufacture française, suédoise ou norvégienne, seront supprimées ou réduites de sommes égales à celles dont seraient diminués ces droits d'accise ou de consommation.

Toutefois, en cas de suppression, s'il est établi une surveillance, un contrôle ou un exercice administratif sur les produits fabriqués, les charges directes ou indirectes dont les fabricants nationaux seront grevés seront compensées par une surtaxe équivalente sur les produits de l'autre pays.

ART. 6. — Les deux Gouvernements se réservent la faculté d'imposer sur les produits dans la composition ou la fabrication desquels il entre de l'alcool un droit équivalent à l'impôt intérieur de consommation grevant l'alcool employé.

ART. 7. — Les marchandises de toute nature originaires de l'un des pays respectifs et importées dans l'autre ne pourront être assujetties à des droits d'accise ou de consommation supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale.

Toutefois les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par les frais de l'accise.

. . . . . .

ART. 10. — Les articles d'orfèvrerie et de bijouterie en or, argent, platine ou autres métaux, importés de l'un des Etats contractants, seront soumis dans l'autre au régime du contrôle établi ponr les articles similaires de fabrication nationale, et payeront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci les droits de marque et de garantie.

ART. 11. — Les Hautes Parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transit. Chacune d'elles s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tous privilèges ou

abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans le présent traité qu'elle pourrait accorder à une tierce puissance. Les Hautes Parties contractantes s'engagent, en outre, à n'établir, l'une envers l'autre, aucun droit ou prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit en même temps applicable aux autres nations.

ART. 12. — Les marchandises non originaires de Suède ou de Norvège importées des Royaumes-Unis en France, soit par terre, soit par mer, ne pourront pas être grevées de surtaxes supérieures à celles dont seront passibles les marchandises de même nature importées en France de tout autre pays européen autrement qu'en droiture par navire français.

Les Royaumes-Unis se réservent, de leur côté, la faculté d'établir sur les marchandises non originaires de France des surtaxes égales à celles qui seront appliquées en France aux importations faites autrement qu'en droiture.

. . . . . .

ART. 13. — Les Français en Suède et Norvège et, réciproquement, les Suédois et les Norvégiens en France jouiront de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que les dessins ou modèles industriels et de fabrique de toute espèce.

Le droit exclusif d'exploiter un dessin ou modèle industriel ou de fabrique ne peut avoir, au profit des sujets des Royaumes-Unis en France et, réciproquement, au profit des Français en Suède et en Norvège, une durée plus longue que celle fixée par la loi du pays à l'égard des nationaux.

Si le dessin ou modèle industriel ou de fabrique appartient au domaine public dans le pays d'origine, il ne peut être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

Les dispositions des deux paragraphes qui précèdent sont applicables aux marques de fabrique ou de commerce.

Les droits des sujets des Royaumes-Unis en France et, réciproquement, les droits des Français en Suède et en Norvège ne sont pas subordonnés à l'obligation d'y exploiter les modèles ou dessins industriels ou de fabrique.

ART. 14. — Les nationaux de l'un des pays contractants qui voudront s'assurer dans l'autre la propriété d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, devront remplir les formalités prescrites, à cet effet, par la législation respective des Etats contractants.

Les marques de fabrique auxquelles s'appliquent les articles 13 et 14 de la présente convention sont celles qui, dans les pays respectifs, sont légitimement acquises aux industriels et négociants qui en usent, c'est-à-dire que le caractère d'une marque de fabrique française doit être apprécié d'après la loi française, de même que celui d'une marque sué-

doise ou norvégienne doit être jugé d'après la loi de Suède ou de Norvège.

Toutefois le dépôt pourra être refusé si la marque pour laquelle il est demandé est considérée par l'autorité compétente comme contraire à la morale ou à l'ordre public.

ART. 15. — Les dispositions du présent traité sont applicables sans exception à l'Algérie.

ART. 16. — Les objets passibles d'un droit d'entrée, qui servent d'échantillons et qui sont importés en Suède et en Norvège par des commis voyageurs des maisons françaises, ou en France par des commis voyageurs des maisons des Royaumes-Unis, jouiront, de part et d'autre, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt, d'une restitution des droits qui devront être déposés à l'entrée ; ces formalités seront réglées d'un commun accord entre les Parties contractantes.

ART. 17. — Les commis voyageurs français voyageant dans les Royaumes-Unis pour le compte d'une maison française pourront y faire des achats pour les besoins de leur industrie et recueillir des commandes avec ou sans échantillons, mais sans colporter de marchandises.

Il y aura réciprocité en France pour les commis voyageurs des Royaumes-Unis.

Les commis voyageurs français ne pourront être soumis, dans les Royaumes-Unis, à un droit de patente supérieur au droit de patente le moins élevé applicable aux commis voyageurs nationaux de même condition. Un impôt équivalent à celui qui est prélevé sur les commis voyageurs français, soit en Suède, soit en Norvège, pourra être exigé en France des voyageurs de commerce suédois ou norvégiens.

. . . . . .

Article additionnel.

Les Hautes Parties contractantes conviennent que, en attendant la conclusion d'une convention spéciale, les ressortissants de chacun des pays respectifs jouiront, dans l'autre, du traitement national en ce qui concerne la propriété littéraire, artistique et industrielle.

Traité de navigation, du 30 novembre 1881, entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE et SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE ET DE NORVÈGE,

Egalement animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les Etats contractants et voulant assurer le développement des

relations maritimes entre la France et les Royaumes-Unis, ont résolu de conclure un traité à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française :

M. Léon Gambetta, député, Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères ;

M. Maurice Rouvier, député, Ministre du commerce et des colonies ;

M. E. Spuller, député, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des affaires étrangères ;

M. Tirard, député, ancien Ministre de l'agriculture et du commerce ;

Et Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège :

M. Georg-Christian Sibbern, ancien Ministre d'Etat, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris, chevalier commandeur des ordres de Suède, grand-croix de l'ordre de Saint-Olaf de Norvège, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur ;

M. Henrich Akerman, son Ministre résident près la Cour royale d'Espagne, commandeur de l'ordre de Wasa (1re classe), chevalier de l'ordre de Saint-Olaf de Norvège, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc. ;

M. Ole-Jacob Broch, ancien Ministre, professeur à l'Université de Christiania, grand-croix de l'ordre de Saint-Olaf de Norvège, commandeur de l'ordre de l'Etoile polaire (1re classe), commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc.,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. — Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les nationaux des Hautes Parties contractantes ; ils ne payeront pas, à raison de leur commerce et de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des Etats respectifs, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, de droits, taxes ou impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux, et les privilèges, immunités ou autres faveurs quelconques dont jouissent, en matière de commerce, d'industrie ou de navigation, les nationaux de l'un des Etats contractants, seront communs à ceux de l'autre.

Art. 2. — Les navires français, chargés ou non, ainsi que leurs cargaisons, en Suède ou en Norvège, et les navires suédois ou norvégiens, chargés ou non, ainsi que leurs cargaisons, en France ou en Algérie, à leur arrivée d'un port quelconque et quel que soit le lieu d'origine ou de destination de leurs cargaisons, jouiront, sous tous les rapports, à l'entrée, pendant leur séjour et à la sortie, du même traitement que les navires nationaux et leurs cargaisons.

Il est fait exception à la disposition qui précède pour le cabotage,

dont le régime demeure soumis aux lois respectives des pays contractants.

Il est d'ailleurs convenu que les navires des nations respectives naviguant au cabotage seront traités, de part et d'autre, sur le même pied que les navires des nations les plus favorisées.

ART. 3. — Seront complètement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports respectifs :

1° Les navires qui, entrés sur lest, de quelque lieu que ce soit, en sortiront sur lest ;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des Etats respectifs dans un ou plusieurs ports du même Etat, soit pour y déposer tout ou une partie de leur cargaison, soit pour y composer ou pour y compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits ;

3° Les navires qui, entrés avec un chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opérations de commerce, le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et à la vente des marchandises avariées, lorsque l'Administration des douanes en aura donné l'autorisation.

ART. 4. — Les deux Hautes Parties contractantes se réservent la faculté de prélever, dans leurs ports respectifs, sur les navires de l'autre puissance, ainsi que sur les marchandises composant la cargaison de ces navires, des taxes spéciales affectées au besoin d'un service local.

Il est entendu que les taxes dont il s'agit devront, dans tous les cas, être appliquées également aux navires des Hautes Parties contractantes ou à leurs cargaisons.

En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement ou leur déchargement, dans les ports, havres, rades ou bassins, et généralement pour toutes formalités on dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux dans les Etats respectifs aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre puissance, la volonté des Hautes Parties contractantes étant que, sous ce rapport, les bâtiments français et les bâtiments suédois et norvégiens soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ART. 5. — La nationalité des bâtiments sera admise de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque pays, au moyen de titres et patentes délivrés par les autorités compétentes aux capitaines, patrons et bateliers.

ART. 6. — Les navires français entrant dans un port de l'un ou de l'autre des Royaumes-Unis et, réciproquement, les navires suédois et

norvégiens entrant dans un port de France, et qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant aux lois et règlements des Etats respectifs, conserver à leur bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane, sauf celui de surveillance, lequel, d'ailleurs, ne pourra être perçu qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

ART. 7. — Les bâtiments des Royaumes-Unis dans les colonies françaises seront en tous points, à leur entrée, pendant leur séjour, ainsi qu'à leur sortie, qu'ils soient chargés ou sur lest, et sans distinction de provenance, traités comme les navires de la nation européenne la plus favorisée.

ART. 8. — Les stipulations du présent traité ne sont pas applicables en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet, tant en France que dans les Royaumes-Unis.

ART. 9. — Les Hautes Parties contractantes s'accordent réciproquement le droit de nommer dans les ports et places de commerce de chacun des pays respectifs des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, se réservant toutefois de n'en pas admettre dans tels lieux qu'elles jugeront convenable de désigner. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, ainsi que leurs chanceliers, jouiront, à charge de réciprocité, des mêmes privilèges, pouvoirs et exemptions dont jouissent ou jouiront ceux des nations les plus favorisées.

Dans le cas où ils exerceraient le commerce, ils seront tenus de se soumettre aux mêmes lois et règlements auxquels sont soumis, dans le même lieu, par rapport à leurs transactions commerciales, les particuliers de leur nation.

ART. 10. — Les consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des Hautes Parties contractantes recevront des autorités locales toute aide et assistance pour la recherche, l'arrestation et la remise des marins et autres individus faisant partie de l'équipage des navires de guerre ou de commerce de leur pays respectif et qui auraient déserté dans un port situé sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes.

A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux tribunaux, juges ou fonctionnaires compétents, et justifieront, par l'exhibition des registres du bâtiment, rôles d'équipages ou autres documents officiels, ou bien, si le navire est parti, par la copie desdites pièces dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament ont réellement fait partie dudit équipage.

Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra être refusée.

Lesdits déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, resteront à la dispo-

sition des consuls, vice-consuls et agents consulaires et pourront même être détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des agents précités, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les renvoyer dans le pays desdits agents sur un navire de la même ou de toute autre nation.

Si, pourtant, cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois, à compter du jour de leur arrestation, ou si les frais de leur emprisonnement n'étaient pas régulièrement acquittés par la partie à la requête de laquelle l'arrestation a été opérée, lesdits déserteurs seront remis en liberté, sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Néanmoins, si le déserteur avait commis, en outre, quelque délit à terre, son extradition pourra être différée par les autorités locales jusqu'à ce que le tribunal compétent ait dûment statué sur le dernier délit, et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

Il est également entendu que les marins ou d'autres individus faisant partie de l'équipage, sujets du pays où la désertion a eu lieu, sont exceptés des stipulations du présent article.

ART. 11. — Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires naufragés ou échoués seront dirigées par les consuls, vice-consuls, agents consulaires et les chanceliers de l'État auquel les navires appartiendront, si les lois de ce même pays les y autorisent.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les Etats respectifs pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls, vice-consuls, agents consulaires ou chanceliers, les autorités locales devront, d'ailleurs, prendre toutes mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il est, de plus, convenu que les marchandises sauvées ne seront assujetties à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation locale.

ART. 12. — Les Hautes Parties contractantes ne pourront accorder aucun privilège, faveur ou immunité concernant le commerce ou la navigation à une tierce puissance, qui ne soit aussi à l'instant étendu à l'autre Partie contractante.

. . . . . .

Décret du 2 mai 1909 portant promulgation de la déclaration du 20 fevrier 1909.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des affaires étrangères, du Ministre des finances et du Ministre du commerce et de l'industrie,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER

Une déclaration ayant été signée à Paris, le 20 février 1909, entre la France et la Norvège, en vue de régler l'admission de certains produits français en Norvège, ladite déclaration dont la teneur suit est approuvée, sera insérée au *Journal officiel* et recevra sa pleine et entière exécution à partir du 4 mai 1909.

DÉCLARATION.

Les soussignés, Ministre des affaires étrangères, Ministre des finances, Ministre du commerce et de l'industrie de la République française et le soussigné envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Norvège près le Président de la République française, dûment autorisés par leurs gouvernements, sont convenus des stipulations suivantes :

ART. 1er. — Les produits français, ci-après dénommés, seront admis en Norvège aux conditions suivantes :

NUMÉROS du tarif.	SPIRITUEUX DE TOUTES SORTES	BASES	DROITS cour. ore
67	En bouteilles ou cruchons et autres récipients de moins de 50 litres, quel qu'en soit le degré	Litre.	2 65
68	En plus grands contenants (taxe calculée par litre d'une force alcoolique de 100 degrés). Si les spiritueux sont mélangés de sucre ou d'autres matières qui empêchent d'en constater exactement la force par l'alcoomètre, ils acquittent un droit de 3 couronnes 45 par kilogramme.		2 80
	VINS.		
	1° *En bouteilles.*		
725 *a.*	Mousseux	Litre.	1 50
726 *b.*	Autres	*Idem.*	0 70

2° *En fûts ou cruches.*

Ex. 727 D'une force alcoolique de 14 °/₀ d'alcool inclusivement . . . . . Kilogr. 0 34 1/2

ART. 2. — La présente déclaration entrera en vigueur dans un délai de sept jours à dater de son vote par le Storthing et de son approbation par le Roi. Elle restera exécutoire pendant tout le temps que demeurera en vigueur le traité de commerce du 30 décembre 1881, tel qu'il est prorogé par l'article 1er de la convention signée le 13 janvier 1892.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 20 février 1909.

(*L. S.*) Signé : S. PICHON.
(*L. S.*) — J. CAILLAUX.
(*L. S.*) — JEAN CRUPPI.
(*L. S.*) — F. WEDEL JARLSBERG.

ART. 2.

Le Ministre des affaires étrangères, le Ministre des finances et le Ministre du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 mai 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des affaires étrangères, S. PICHON.

Le Ministre des finances, J. CAILLAUX.

Le Ministre du commerce et de l'industrie, JEAN CRUPPI.

DEUXIÈME PARTIE

CORRESPONDANCES, DÉPÊCHES, NOTES

AFFAIRES DE SERBIE

Texte de la représentation russe du 2 mars 1909.

Nous constatons avec satisfaction que le gouvernement royal insiste sur sa décision de ne pas abandonner son attitude pacifique, qu'il évite tout ce qui peut amener un conflit armé entre la Serbie et l'Autriche-Hongrie et qu'il ne prendra à la frontière aucune mesure militaire.

Nous sommes persuadés que les intérêts vitaux de la Serbie, à laquelle nous témoignâmes toujours les sympathies les plus sincères, dictent impérativement à la Serbie cette direction de son attitude qui seule répond aux besoins généraux actuels.

Nous pûmes, en outre, nous persuader que les puissances ne sont pas disposées à prêter leur appui à l'idée de compensations territoriales en faveur de la Serbie ; le gouvernement serbe doit en tirer la conclusion que tous ses efforts pour déterminer les puissances à appuyer ses prétentions dans ce sens resteront sans résultat et qu'il ne peut se conserver les sympathies de puissances que s'il renonce à insister sur des exigences qui pourraient amener un conflit armé avec l'Autriche-Hongrie.

Nous avons à cœur de préserver le gouvernement royal de toute attitude qui pourrait l'exposer à un tel danger ; nous espérons que la Serbie, comme elle le déclara déjà, restera fidèle à ses promesses de suivre les conseils des grandes puissances. Nous estimons en même temps que le gouvernement serbe, dans les conditions existantes, devait déclarer ouvertement aux grandes puissances qu'il n'insiste pas sur les exigences territoriales et qu'il laisse tout ce qui se rattache aux questions pendantes à la décision des puissances. Alors les puissances pourront employer tous leurs efforts en faveur des intérêts serbes.

Note remise le 31 mai 1909 par M. Simitch, ministre de la Serbie à Vienne, au baron d'Æhrenthal.

Le ministre de Serbie est chargé, en se référant à la note précédente du gouvernement serbe, remise au gouvernement austro-hongrois le

14 mars, et en vue de dissiper tout malentendu que cette note aurait pu faire naître, de faire au ministère des affaires étrangères austro-hongrois les déclarations suivantes :

La Serbie reconnaît qu'elle n'est pas atteinte dans ses droits par l'état de choses créé en Bosnie ; que, par suite, elle se conformera aux décisions que les puissances prendront au sujet de l'article 25 du traité de Berlin.

La Serbie, écoutant les conseils des grandes puissances, s'engage à renoncer à l'attitude de protestation et d'opposition qu'elle avait prise depuis octobre dernier au sujet de l'annexion ; elle s'engage, en outre, à modifier la direction de sa politique actuelle à l'égard de l'Autriche-Hongrie et à vivre dorénavant avec cette puissance sur le pied de relations de bon voisinage.

Conformément à ces déclarations et confiante en les intentions pacifiques de l'Autriche-Hongrie, la Serbie replacera son armée, en ce qui regarde son organisation, la répartition des troupes et l'effectif, dans l'état où elle se trouvait au printemps de 1908. Elle désarmera et licenciera les corps de volontaires et les bandes et empêchera la formation de nouveaux corps irréguliers sur son territoire.

Conférence internationale sur la Maladie du Sommeil.

(SUITE)

Londres, juin 1907.

Annexe 4 au n° 6 (1)

Rapport présenté par le Dr Louis W. Sambon (Délégué italien) à la Conférence Internationale sur la Maladie du Sommeil.

NOTE.

Ce Rapport résume et développe les vues préconisées depuis longtemps par l'auteur, et qu'il a, d'ailleurs, exprimées à ses collègues lors de la Première Conférence Internationale du mois de juin 1907, mais le temps et les soins exigés par la préparation d'une étude de cette nature ont rendu impossible son insertion, comme annexe, dans le compte-rendu de cette Conférence.

Les notes (1) et (2) ont été ajoutées pendant la correction des épreuves.

---

(1) Voir *Arch. Diplomatiques*, 1908, n° 12 (t. 108), p. 305 et suiv.

Le retard de ma nomination m'a empêché d'assister à la séance du 20 juin, dans laquelle MM. le Colonel Bruce et le Professeur Minchin ont exposé leurs vues sur la transmission de la maladie du sommeil, mais, connaissant parfaitement leurs théories, je demande la permission d'expliquer mon opinion, qui est en désaccord complet avec elles, quoique basée à peu près sur les mêmes faits. La question est de la plus haute importance, car il n'est évidemment pas possible de formuler des mesures prophylactiques efficaces contre cette terrible maladie sans une connaissance précise des moyens et du mode de sa transmission.

La croyance, aujourd'hui bien générale, que la maladie du sommeil est transmise par la *Glossina palpalis* d'une manière directe et purement mécanique est basée principalement sur les affirmations de M. le Colonel Bruce à propos du rôle des mouches tsétsé dans la propagation du nagana et de la maladie du sommeil. Il est bien possible, assurément, que tant le nagana que la maladie du sommeil peut être, parfois, communiqué par transmission mécanique directe, mais je suis convaincu que, dans la nature, ce n'est point le mode usuel. A mon avis, dans chaque cas la mouche joue le rôle d'un véritable hôte alternatif, et les parasites respectifs subissent une évolution particulière ainsi qu'une multiplication considérable dans l'organisme de l'insecte avant d'être transférés à de nouveaux hôtes vertébrés.

La théorie dite « mécanique » fut émise tout d'abord par M. le Colonel Bruce dans ses Rapports sur le nagana. Dans son Mémoire définitif, publié en 1897, il affirme que la maladie est transmise par la *Glossina morsitans* de la même façon qu'une aiguille à vaccination transmet le virus de la vaccine d'un enfant à un autre. Mais autant qu'on peut en juger par ses Rapports, il ne semble point qu'il ait essayé de découvrir si les trypanosomes subissent une métamorphose quelconque dans le tube digestif de l'insecte, bien que Drysdale ait suggéré déjà en 1879 que le rôle de la mouche était probablement comparable à celui du moustique dans la transmission de la *Filaria bancrofti*.

M. le Colonel Bruce, ayant examiné plusieurs mouches à différents intervalles après les avoir nourries sur des animaux infectés, écrit : « Jusqu'à 46 heures après piqûre j'ai vu des hématozoaires vivants et des globules rouges dans la trompe (1). Après 118 heures les hématozoaires sont encore

(1) Les « Annals of Tropical Medecine and Parasitology » du 15 juin 1907, contiennent un article de haute valeur de MM. les Drs. Dutton, Todd, et Hanington sur « Des Expériences sur la Transmission des Trypanosomes », dans lequel (p. 217) on lit :

« Bruce a trouvé des trypanosomes en petit nombre dans la trompe de la *Glossina morsitans* nourrie quarante-six heures (ou moins) auparavant sur un animal infecté de nagana ; il est concevable que les parasites soient transmis mécaniquement par la ponction de ces insectes. Il était donc important de déterminer jusqu'à quel moment après alimentation sur un animal infecté le *Trypanosoma gambiense* pouvait se rencontrer dans la trompe de la *Glossina palpalis*. Une série de soixante-quinze dissections fut faite à des périodes se déroulant entre la première minute et la vingtième heure après

très nombreux et font preuve d'une activité vigoureuse dans ce qui reste du sang dans l'estomac. Après 140 heures l'estomac est vide. » Plusieurs expériences furent entreprises afin de déterminer combien de temps la tsétsé peut conserver la faculté de transmettre l'infection. Trois de ces expériences sont décrites dans le Mémoire définitif :

Exp. 291. Neuf mouches ont été nourries à plusieurs reprises, du 6 avril au 12 mai, sur un chien sain douze heures après avoir piqué un animal atteint de nagana. Les trypanosomes se sont montrés dans le sang du chien le trente-septième jour à partir de la date du commencement de l'expérience.

Exp. 232. Douze mouches employées. Intervalle, vingt-quatre heures. Résultat positif le trente-huitième jour.

Exp. 317. Le nombre des mouches n'est pas indiqué. Intervalle, quarante-huit heures. Résultat positif le trente-deuxième jour.

M. le Colonel Bruce croyait, sans doute, que, dans le tube digestif de la mouche, la carrière du parasite se terminait avec la digestion du sang avalé. Il ne soupçonna pas, à ce qu'il paraît, que les trypanosomes pussent persister à l'intérieur de la mouche peut-être sous une forme différente même après la digestion et l'absorption du sang avec lequel ils ont été introduits. Il ne fit, apparemment, aucune recherche dans le but de retrouver des formes évolutives, et manqua ainsi d'apercevoir le retour des parasites et leur multiplication rapide dans le sang d'un vertébré exempt de trypanosomes ingurgité postérieurement, ainsi qu'il a été démontré depuis. Les expériences de M. le Colonel Bruce et les déductions qu'il en tira furent acceptées sans la moindre discussion parce que, au premier abord, elles semblaient tout expliquer, et parce que l'on avait reconnu depuis longtemps que la prorogation du nagana se faisait par les mouches tsétsé. Il est pourtant nécessaire de faire remarquer que les mouches employées dans ces expériences étaient en partie déjà infectées de trypanosomes lorsqu'elles furent recueillies.

---

l'ingestion. On trouva que des globules rouges et des trypanosomes étaient toujours présents dans le labium jusqu'à dix minutes après le repas. Plus tard les parasites manquaient fréquemment, bien que des globules rouges s'y trouvassent encore. La période la plus longue après le repas à laquelle on trouvât des trypanosomes fut d'une heure et quarante-cinq minutes. La période la plus longue pour les globules rouges fut de sept heures et trente minutes. Des globules rouges ne furent trouvés que six fois sur vingt-cinq dissections faites plus de deux heures après le repas. »

MM. les Drs. Dutton, Todd, et Hanington firent leurs expériences avec le plus grand soin ; les mouches nourries auparavant et gardées dans des éprouvettes étaient prises avec des pinces par les ailes en évitant autant que possible qu'elles se débattissent. La tête de la mouche était coupée promptement avec des ciseaux très fins, pour empêcher la régurgitation et la trompe était ensuite détachée et disséquée pour être examinée dans une petite goutte de solution saline normale.

Le fait que le Colonel Bruce trouva des trypanosomes et des hématies dans la trompe de la *Glossina morsitans* jusqu'à quarante-six heures après le repas est dû, selon toute probabilité, à une régurgitation. Je tiens à signaler tout spécialement ce fait à cause de sa grande importance, eu égard au mode de transmission.

Nous en avons une preuve bien évidente dans les expériences 225 et 236, dans lesquelles un cheval et un chien contractèrent respectivement la maladie après avoir été soumis à la piqûre de nombreuses mouches recueillies chaque jour sur des animaux sains dans une région infectée de nagana, et portées tout de suite sur les animaux d'expérience de quatre à sept heures après capture.

En outre, l'espèce des tsétsé employés dans ces expériences ne fut pas correctement déterminée. Le Colonel Bruce croyait employer la *Glossina morsitans,* mais il semble avoir confondu au moins deux espèces différentes. M. E. E. Austen, le savant diptérologue du British Museum, a démontré que, quoique les figures en couleur du Mémoire puissent bien se rapporter à la *Glossina morsitans,* les photographies de la Planche II sont incontestablement des reproductions de la *Glossina pallidipes.*

Dans un article publié dans le « Journal of Tropical Medicine » (1er juillet 1903), à l'appui de la découverte que M. le Dr. Aldo Castellani venait de faire de la présence de trypanosomes dans le liquide cérébro-spinal de nègres atteints d'hypnose, j'émis l'opinion qu'un trypanosome devait bien être la cause de la maladie du sommeil, et qu'une glossine devait en être l'agent propagateur. Je fis remarquer que la distribution topographique de la maladie semblait correspondre d'une manière très frappante avec la distribution par plaques, et dans le voisinage de l'eau qui est si singulière chez les tsétsé, genre de diptères reconnu depuis longtemps comme propagateur de la trypanosomose du bétail ; et que, bien que fréquemment transportée par des esclaves provenant de la Côte Ouest de l'Afrique aux Indes Occidentales et à d'autres régions exemptes de tsétsé, la maladie du sommeil ne s'est jamais acclimatée dans ces lieux, et même ne s'y est jamais transmise des nègres malades aux sains comme il se fait dans les régions où elle est endémique.

Je fis remarquer que l'agent disséminateur spécifique devrait être recherché parmi les espèces de tsétsé les plus répandues de l'Afrique Occidentale, et je nommai tout particulièrement la *Glossina palpalis* à cause de sa vaste distribution tout le long de la Côte Ouest de l'Afrique, et parce que, tout récemment, sa présence avait été signalée dans l'Ouganda, où la maladie du sommeil venait d'éclater.

Je fis remarquer que le rôle de la mouche ne pouvait être purement mécanique, ainsi que l'avait affirmé M. le Colonel Bruce pour la *Glossina morsitans* dans la propagation du nagana, mais que, tant dans la maladie du sommeil que dans le nagana, la mouche devait jouer le rôle d'un véritable hôte définitif, le parasite accomplissant son cycle sporogonique dans l'organisme de l'insecte.

Finalement, prenant en considération l'évolution toute spéciale des tsétsé, dont les larves se développent, se nourrissent, et subissent leurs mues dans l'utérus de la mère et se transforment en pupes immédiatement après la ponte, j'émis l'hypothèse que l'infection pouvait être propagée par transmission héréditaire, et que, par conséquent, la pro-

géniture des mouches femelles infectées peut être elle-même déjà capable de transmettre la contagion à sa sortie du puparium.

Dans le Quatrième Rapport de la « Sleeping Sickness Commission » (Novembre 1903) sont décrites plusieurs expériences faites par MM. le Colonel Bruce, le Dr Nabarro, et le Capitaine Greig pour déterminer si les glossines jouent un rôle quelconque dans la propagation de la maladie du sommeil.

Cinq singes furent soumis à la piqûre de nombreuses tsétsé. Ces mouches, recueillies dans le voisinage d'Entebbé, furent nourries, au préalable, sur des nègres atteints de la maladie du sommeil. Après huit, vingt-quatre, ou quarante-huit heures on leur fit piquer les singes. Des centaines de mouches furent employées pour chaque expérience, et les singes furent piqués chaque jour par 10, 30, 60, ou 140 mouches jusqu'à ce que l'on constatât l'apparition des trypanosomes dans leur sang.

Une deuxième série d'expériences avec des singes et des tsétsé fut entreprise en même temps pour savoir si les mouches prises dans le voisinage d'Entebbé étaient en fonction active de transmettre les parasites de la maladie du sommeil.

Trois singes furent soumis à la piqûre d'un grand nombre de mouches prises dans le voisinage d'un campement d'ouvriers à Entebbé. Les mouches furent posées immédiatement après capture sur les seuls singes de laboratoire.

Les deux séries d'expériences donnèrent des résultats positifs, mais avec une différence bien frappante, car, tandis que dans les singes piqués par des mouches « infectées » au préalable par des malades les trypanosomes apparurent huit semaines après la première piqûre, dans ceux qui furent piqués par des mouches récemment prises et non « infectées » par des malades, les parasites apparurent en moins de deux semaines.

De ces expériences, M. le Colonel Bruce et ses collaborateurs crurent pouvoir déduire :

1. Que la *Glossina palpalis* est capable de transmettre le trypanosome de l'hypnose des malades aux singes jusqu'à quarante-huit heures après avoir sucé du sang infecté ;

2. Que les tsétsé recueillies dans le voisinage d'Entebbé étaient actuellement en train de transmettre la maladie du sommeil.

Dans une discussion sur la maladie du sommeil que j'eus l'honneur d'ouvrir à la « Epidemiological Society » de Londres le 12 décembre 1903, je disputai les conclusions du Colonel Bruce et de ses collaborateurs. Je fis remarquer que leurs expériences ne prouvaient nullement que les mouches avaient communiqué à des singes susceptibles d'infection les trypanosomes de la maladie du sommeil acquis des malades mêmes sur lesquels on les avait nourries exprès. Les résultats positifs obtenus dans la seconde série d'expériences démon-

trent que dans les deux cas les mouches étaient déjà infectées par des trypanosomes au moment de leur capture. Lorsque les singes furent piqués par ces mouches directement et immédiatement après capture, l'infection se manifesta en *deux semaines*; mais lorsque les mouches furent préalablement nourries sur des nègres atteints de la maladie du sommeil, les trypanosomes n'apparurent dans le sang des singes qu'en *huit semaines*. Cette différence remarquable, absolument contraire au résultat auquel on pouvait s'attendre, semble indiquer que les mouches, loin de retirer des trypanosomes du sang des malades, qui en présentaient probablement peu ou point dans leur circulation périphérique, y versèrent les parasites qu'elles portaient déjà.

De plus, j'objectai que les membres de la Commission n'avaient point démontré que les mouches recueillies dans le voisinage d'Entebbé portassent le *Trypanosoma gambiense*. Ils avaient seulement constaté que ces mouches portaient des trypanosomes d'espèce non déterminée. Ils avaient signalé eux-mêmes la découverte d'une espèce différente (*Trypanosoma brucei*) dans le sang du bétail d'Entebbé, et je ne doutais point que, tôt ou tard, l'on trouvât beaucoup d'autres espèces de trypanosomes dans le sang des mammifères, des oiseaux, des reptiles, des batraciens, et des poissons de l'Ouganda (on sait bien que les tsétsé piquent indifféremment les animaux les plus dissemblables). Mes prévisions furent complètement vérifiées.

Les singes employés pour les expériences étaient tenus en plein air sans aucune protection contre les diptères piqueurs ou autres sources d'infection, et cela dans une région où la maladie sévit. Quelques-uns de ces animaux appartenaient à une espèce asiatique (*Macacus rhesus*) et avaient été achetés en Angleterre, mais la majorité étaient des cercopithèques indigènes d'espèce non déterminée. Les membres de la Commission ne disent pas s'ils trouvèrent des trypanosomes ou des symtômes de trypanosomose chez quelque singe de l'Ouganda à l'état sauvage. Et c'est pourtant là un fait de la plus haute importance en vue de la grande susceptibilité de ces animaux.

Les mouches employées pour les expériences ne furent pas élevées au laboratoire, mais recueillies au hasard, et des centaines de mouches appartenant à deux espèces, si ce n'est à des espèces plus nombreuses encore, furent employées indistinctement dans chaque expérience.

Dans le Rapport des « Thompson-Yates and Johnston Laboratories » pour décembre 1903, l'on rend compte d'une expérience de MM. les Drs Dutton et Todd faite dans le but de savoir si la *Glossina palpalis* peut transmettre le trypanosome de cheval de Gambie de la même façon dont la *Glossina morsitans* est censée transmettre le *Trypanosoma brucei*. Un rat blanc fut soumis à la piqûre de nombreuses tsétsé nourries d'abord sur un cheval qui avait contracté l'infection d'une façon naturelle et sur un rat artificiellement infecté, dont le sang présentait de nombreux trypanosomes. On ne trouva jamais de parasites dans le sang du rat d'expérience.

D'autres expériences furent faites avec deux espèces de *Stomoxys* pour

savoir si les trypanosomes peuvent être communiqués d'un animal à un autre d'une manière purement mécanique. Le résultat de ces expériences fut toujours négatif.

Dans le Cinquième Rapport de la « Sleeping Sickness Commission », publié en juin 1905, MM. les Lieutenants Grey et Tulloch rendent compte de certaines expériences faites pour savoir si les trypanosomes de la maladie du sommeil peuvent se multiplier dans le tube digestif de la *Glossina palpalis*. Des mouches recueillies au bord du lac à Entebbé furent nourries après vingt-quatre ou quarante-huit heures sur des singes infectés par l'inoculation de liquide cérébro-spinal provenant de nègres atteints de la maladie du sommeil. Ensuite, elles furent nourries de quarante-huit en quarante-huit heures, chaque fois sur un nouveau singe sain. Dans 10 % des mouches examinées on constata une multiplication énorme de trypanosomes vingt-quatre heures après qu'elles eurent sucé le sang du singe intecté. Le sang dans l'intestin de la mouche présentait un véritable fourmillement de trypanosomes. Cet accroissement se répéta à chaque repas successif de sang normal qui semblait servir de milieu de culture. Cet énorme accroissement se maintint jusqu'à 288 heures (douze jours) dans une proportion de 5,6 % des mouches.

Pour déterminer quelle proportion des mouches nouvellement prises dans le voisinage d'Entebbé contenait des trypanosomes, un nombre de mouches fut tenu à jeun pendant vingt-quatre heures après capture, puis nourries sur un singe sain et examinées vingt-quatre heures plus tard. De 200 mouches examinées, deux présentèrent dans leurs intestins le même nombre très considérable de trypanosomes trouvé dans 10 % des mouches nourries vingt-quatre heures avant sur un singe infecté.

Aucun des singes sur lesquels on alimenta les mouches infectées ne contracta la maladie, et quatre singes inoculés avec le contenu intestinal de mouches infectées ne présentèrent jamais de trypanosomes.

Les expériences de MM. les Lieutenants Gray et Tulloch offrent les mêmes objections que celles de MM. Bruce, Nabarro, et Greig. Les mouches que l'on croyait avoir infectées sur des singes atteints de la maladie du sommeil étaient probablement déjà infectées au moment de leur capture. Les parasites qu'elles portaient n'étaient peut-être pas ceux de la maladie du sommeil. De semblables parasites furent trouvés dans les mouches nourries après capture sur des animaux sains et exempts de trypanosomes.

Le 23 novembre 1905, M. le Professeur Koch, dans un Rapport préliminaire sur les résultats d'un voyage de recherches dans l'Afrique Orientale, affirme avoir eu l'occasion d'examiner de nombreuses mouches tsétsé infectées de trypanosomes. Une de ces mouches était une *Glossina morsitans*, une autre une *Glossina pallidipes*, et cinquante-huit étaient des spécimens de *Glossina fusca*, espèce très répandue et bien nombreuse dans les régions à nagana.

En examinant ces mouches au microscope, Koch s'aperçut que la

trompe était toujours remplie d'un liquide clair, capable d'être exprimé en forme de gouttelette par compression du bulbe de la trompe. Puisqu'il est concevable que la mouche, en piquant, injecte cette gouttelette sous la peau de sa victime, et que les mouches infectées doivent avoir des trypanosomes dans ce liquide, le parasitologue allemand examina au microscope les gouttelettes de plusieurs spécimens, et trouva des trypanosomes dans un petit nombre de cas. Le fait que le liquide était exempt de globules rouges, que les trypanosomes étaient bien plus nombreux qu'ils ne le sont dans le sang, et qu'ils présentaient des différences morphologiques, l'amena à la conclusion que les mouches ne transmettent point la maladie directement en injectant le sang d'un animal infecté dans celui d'un animal sain, mais que les trypanosomes accomplissent un cycle d'évolution dans l'organisme de la mouche.

Koch ne réussit pas à infecter des rats en les inoculant de trypanosomes pris dans l'intestin des mouches; il ne put non plus obtenir des résultats positifs en posant des tsétsé sur des animaux infectés de trypanosomes. Lorsque les mouches furent nourries sur des vaches récemment atteintes de trypanosomose et présentant de nombreux parasites, la plus grande partie des trypanosomes disparut aussitôt le sang digéré, et il n'en résulta aucune infection permanente de la mouche. C'est seulement lorsque les mouches furent portées sur des animaux infectés depuis longtemps et ayant à peine quelques rares parasites dans leur sang, que l'on réussit à en infecter quelques-unes.

Le 21 janvier 1906, M. le Professeur Minchin publia un Rapport des recherches faites dans l'Ouganda pour déterminer le rôle véritable de la *Glossina palpalis* dans la transmission de la maladie du sommeil. Ces recherches furent faites en collaboration avec MM. les Lieutenants Gray et Tulloch. Au premier abord les trypanosomes trouvés dans le tube digestif des mouches récemment capturées furent pris pour des formes évolutives du *Trypanosoma gambiense*, mais ensuite on les considéra comme représentant deux espèces différentes, l'une ressemblant au trypanosome des oiseaux, l'autre plus proche de celui des mammifères.

Un certain nombre de mouches fut nourri sur un singe infecté par le *Trypanosoma gambiense* pour suivre l'évolution des véritables trypanosomes de la maladie du sommeil dans le tube digestif de la mouche. On observa qu'après vingt-quatre heures les parasites, toujours peu nombreux dans le sang, s'accroissaient un peu en nombre par division longitudinale, et donnaient naissance à des formes présentant une différentiation sexuelle beaucoup plus marquée que dans le sang de l'hôte vertébré. Après quarante-huit heures la multiplication était plus active et la différentiation plus marquée. Mais après soixante-douze heures les trypanosomes étaient redevenus moins nombreux, et après quatre-vingt-seize heures ils avaient entièrement disparu.

Leur disparition semblait se faire au fur et à mesure de la digestion du sang qui les avait introduits. Ils ne se montraient pas dans le sang nouvellement sucé par la mouche à des repas subséquents.

M. le Professeur Minchin et ses collaborateurs affirment avoir obtenu des résultats positifs par des expériences faites pour démontrer la réalité de la transmission directe. Ils plaçaient une seule mouche récemment capturée dans un tube d'essai dont la bouche était couverte de tulle. L'extrémité ouverte du tube était ensuite placée contre la peau de l'animal infecté et l'on observait la mouche. Aussitôt que la mouche était à moitié repue, on interrompait son repas et on la transportait sur un animal sain, sur lequel on lui permettait de finir son repas. Quatre fois sur cinq des rats indemnes furent infectés de cette manière par une seule mouche placée au préalable sur des rats atteints de trypanosome et dont le sang fourmillait du trypanosome « jinja » (probablement *Trypanosoma brucei*). Un résultat positif fut également obtenu une fois sur quatre lorsque l'on employa des *Stomoxys* au lieu de glossines. Des expériences semblables avec des singes atteints de maladie du sommeil échouèrent.

M. le Professeur Minchin pense que le trypanosome de la maladie du sommeil n'accomplit pas de cycle évolutif dans l'organisme de la mouche tsétsé, et que la transmission en est purement mécanique, mais il admet, en même temps, que la *Glossina palpalis* sert de véritable hôte aux deux espèces de trypanosomes trouvées dans les mouches examinées immédiatement après capture, et il explique cette contradiction extraordinaire en suggérant que peut-être « le *Trypanosoma gambiense* introduit tout récemment dans l'Ouganda n'est pas, ou n'est pas encore, assez adapté à son environnement pour être à même d'accomplir un cycle évolutif dans l'organisme de l'insecte qui le propage, comme il en est des formes indigènes mieux établies ».

M. le Professeur Minchin mentionne une mouche qui sortit de son puparium au laboratoire, et qui fut nourrie à plusieurs reprises sur une poule servant à alimenter les mouches recueillies dans le voisinage d'Entebbé. Le 9 octobre cette mouche fut posée sur un singe infecté qui présentait bien peu de trypanosomes dans le sang ; le jour suivant (vingt-quatre heures après) elle fut examinée. L'on trouva son intestin rempli d'un très grand nombre de trypanosomes semblables au type de trypanosome d'oiseau trouvé dans les mouches récemment capturées. Parmi ceux-ci on pouvait reconnaître quelques rares exemples provenant du sang du singe. L'espèce trouvée en grand nombre a dû être héritée par la mouche de sa mère ou bien obtenue de la poule qui, à son tour, a dû l'obtenir des mouches récemment prises.

M. le Professeur Minchin incline vers cette dernière hypothèse, malgré l'insuccès de tous les efforts faits pour infecter les poules de ce trypanosome.

Dans un Rapport plus complet publié par Minchin, Gray, et Tulloch dans les « Proceedings of the Royal Society » (octobre 1906) il est dit que des expériences faites pour obtenir des mouches infectées du *Trypanosoma gambiense* par la méthode héréditaire — c'est-à-dire, en élevant la progéniture de mouches nourries à plusieurs reprises sur des animaux atteints de la maladie du sommeil — ne donna que des

résultats négatifs, mais ces expériences furent bien peu nombreuses et ne sont point concluantes.

Dans ce Rapport les trypanosomes trouvés dans les mouches récemment capturées sont qualifiés comme appartenant à deux espèces différentes, dont l'une a reçu de Minchin le nom de *Trypansoma tullochi*, et l'autre celui de *Trypanosoma grayi*, dénomination proposée par M. le Professeur Novy, auquel des spécimens furent envoyés.

En résumant les connaissances obtenues jusqu'à présent sur la transmission de la maladie du sommeil, et tirant parti de tout ce que l'on sait du développement et de l'histoire naturelle d'autres trypanosomes, je pense qu'il ne peut plus y avoir de doute sur le rôle de la *Glossina palpalis* dans la propagation du *Trypanosoma gambiense*.

Si la transmission tant du *Trypanosoma gambiense* que du *Trypanosoma brucei* était purement mécanique, il serait bien difficile de comprendre pourquoi ces deux parasites et les maladies qu'ils produisent sont si strictement limités aux stations bien définies de certaines espèces de *Glossina* qui, on le sait, sont leurs vecteurs respectifs, et pourquoi d'autres diptères piqueurs ne seraient pas capables de les communiquer comme ils transmettent d'autres hématozoaires et même d'autres espèces de trypanosomes.

A l'appui de la transmission mécanique, le Colonel Bruce et le Professeur Minchin déclarent qu'ils ont réussi à communiquer à des animaux indemnes le *Trypanosoma gambiense* et d'autres trypanosomes par l'entremise de tsétsé posées au préalable pendant quelques instants sur des animaux atteints des trypanosomoses respectives. Il est bien possible qu'un tel mode de transmission puisse de même avoir lieu parfois dans la nature, mais ce ne peut être assurément le mode usuel. Nous savons parfaitement que les parasites du paludisme peuvent être communiqués par l'inoculation directe du sang d'un paludique, mais personne aujourd'hui n'admet que l'inoculation directe soit le mode de propagation usuel de cette maladie. Dans tous les cas il ne faut pas oublier qu'aussi bien le Colonel Bruce que le Professeur Minchin faisaient leurs expériences avec des insectes recueillis dans des régions infectées, insectes qui, probablement, portaient déjà au moment de leur capture des trypanosomes dans leur sécrétion salivaire.

Nous avons déjà bon nombre de faits servant à démontrer que le *Trypanosoma gambiense* accomplit un cycle sexuel nécessaire dans l'organisme de la *Glossina palpalis*, et que cette mouche joue le rôle d'un véritable hôte définitif. Déjà dans le sang de malades infectés depuis longtemps il est possible de reconnaître des formes à différentiation sexuelle parmi les rares trypanosomes que l'on trouve à cette période. Je crois avoir été le premier à les signaler (« British Medical Journal », le 19 mars 1904).

M. le Dr Prowazek a décrit des formes semblables trouvées dans le sang de rats infectés par le *Trypanosoma lewisi*, et plusieurs autres les ont découvertes dans le bétail atteint du nagana et d'autres espèces de trypanosomose. Mais c'est dans l'estomac de l'hôte invertébré que la

différentiation sexuelle devient nettement reconnaissable, ainsi que l'ont démontré Prowazek dans le cas de *Trypanosoma lewisi* et Koch dans celui de *Trypanosoma brucei*.

Tout récemment, j'ai eu l'occasion d'étudier plusieurs espèces d'hémogrégarines, et j'ai noté que, de même dans cette famille d'hémoprotozoaires, les sporontes ne montrent que rarement une différentiation sexuelle bien marquée dans le sang de leur hôte vertébré, mais qu'ils la développent ensuite après multiplication dans le tube digestif des tiques qui leur servent d'hôtes définitifs.

MM. les D^rs^ Léger et Brumpt ont démontré qne les trypanosomes des poissons accomplissent une véritable sporogonie dans l'organisme des sangsues, et que les phénomènes évolutifs varient sensiblement dans les différentes espèces de sangsues.

Que les trypanosomes des mammifères accomplissent également un cycle sexuel nécessaire dans l'organisme de leurs hôtes invertébrés est bien démontré par le fait que, tandis que les formes indifférentes qui abondent dans la circulation périphérique du vertébré peuvent être aisément transmises par inoculation directe à d'autres vertébrés susceptibles, celles qui sont contenues dans le tube digestif de l'hôte invertébré n'ont jamais pu reproduire l'infection. Bruce, Koch, Dutton, Minchin, Gray, Tulloch, et Prowazek ont injecté bien des fois dans des animaux susceptibles le contenu intestinal de tsétsé infectées de trypanosomes, mais ils n'ont jamais pu leur communiquer l'infection, bien que les parasites fussent vivants au moment de l'inoculation. L'explication en est facile. Les formes contenues dans le tube digestif des glossines infectées sont des formes appartenant au cycle sporogonique, et par cela même incapables de se reproduire dans le sang de l'hôte vertébré.

M. le Professeur Koch signala la présence de nombreux trypanosomes et l'absence de globules rouges dans le liquide clair contenu dans le bulbe de la trompe. Ces formes prêtes à être inoculées à un nouvel hôte vertébré sont probablement analogues aux sporozoïtes des parasites du paludisme et aux organismes à forme de trypanosome signalés par Schaudinn dans les moustiques nourris sur des chouettes infectées par l'*Hæmoproteus noctuæ*. Elles prouvent que les trypanosomes ne sortent pas du corps de la mouche par la voie intestinale, ainsi que l'a suggéré M. le Professeur Minchin. M. le D^r^ Brumpt a démontré d'une manière incontestable que les trypanosomes des poissons sont inoculés par la trompe des sangsues qui leur servent d'hôtes définitifs, et que c'est toujours sous la forme de trypanosome que les parasites sont inoculés aux poissons.

Dans les diptères appartenant aux familles *Culicidæ*, *Simulidæ*, et *Tabanidæ*, les seules femelles sucent du sang; les parties buccales des mâles étant en général impropres à cette fonction, mais chez les glossines et d'autres *Muscidæ* phlébotomistes les deux sexes ont l'habitude de sucer le sang des vertébrés. A cause de cela on a supposé que les tsétsé des deux sexes sont tous les deux capables de transmettre les trypanosomes. Il est pourtant possible que le développement des try-

panosomes sucés d'un vertébré infecté ne puisse avoir lieu qu'à l'intérieur de la femelle, et il serait bon, dans des expériences nouvelles, de déterminer et d'enregistrer bien soigneusement le sexe des mouches employées, et de comparer le cours de l'évolution des parasites à l'intérieur des mouches des deux sexes. Il se peut bien aussi que l'insuccès des recherches, faites en vue de suivre le cycle sporogonique chez les trypanosomes des mammifères soit dû à ce qu'on l'a recherché dans des mouches de sexe impropre. Et, en effet, en recueillant des tsétsé on prend en général beaucoup plus de mâles que de femelles. M. Austen (« Monograph of the Tsetse Flies, » p. 86) dit que dans un lot de quinze spécimens de *Glossina morsitans* rapporté par M. Christopher Heseltine de la rivière Tzende tous étaient des mâles. Six spécimens de *Glossina palpalis* qu'il a recueillis lui-même à Sierra Leone étaient aussi des mâles. Dans un lot de cinquante spécimens de *Glossina pallidipes* provenant de Machakos il n'y avait que trois femelles. D'autre part, Sir John Kirk écrit : « Ce n'est qu'une seule fois que j'aie pu obtenir deux spécimens qui auraient pu être des mâles ; ceux-ci sont dans la proportion de 1.30 sur les femelles, à en juger par le nombre des sujets qu'on a capturé alors. » Mais Austen fait remarquer que selon toute probabilité il confondit les sexes ou qu'il fit sa collection à une saison où la proportion usuelle des sexes est intervertie.

On trouve des analogies bien utiles dans la transmission des babésies et des hémogrégarines par les tiques. Selon M. le Dr Christophers, la sporogonie de l'*Hæmogregarina canis* ne semble avoir lieu que dans la tique femelle adulte. Christophers ne put jamais voir aucun développement ni dans la larve, ni dans le mâle de la tique. Dans la nymphe les parasites présentent les premières phases évolutives, mais celles-ci disparaissent complètement après le quatrième jour.

Ainsi que j'ai émis l'opinion il y a quatre ans (« Journal of Tropical Medicine », 1er juillet 1903), je suis convaincu que la transmission, tant de la maladie du sommeil que du nagana, peut se faire par la progéniture de mouches femelles infectées. En 1904 M. le Professeur Schaudinn a démontré (« Arbeiten aus dem Kaiserlichen Gesundheitsamte, » XX) que l'*Hæmoproteus noctuæ* peut être transmis par hérédité. Les sporontes dans leur phase trypanosomique pénètrent les ovules du moustique infecté et, passant ainsi à travers deux générations de l'insecte, sont finalement inoculés par la progéniture du moustique qui les a ingérés en premier lieu. D'autres analogies bien connues se rencontrent dans la transmission des babésies et des spirochètes par les tiques qui leur servent d'hôtes (1).

(1) Dans les comptes rendus des séances de la Société de Biologie, publiés le 25 juillet 1907, se trouve un article de M. le Dr Brumpt sur la transmission héréditaire des trypanosomes et des trypanoplasmes. Cet expérimentateur, si habile et si soigneux, s'est livré à une brillante série de recherches sur la biologie des trypanosomes, et a prouvé sans conteste que le *Trypanosoma inopinatum*, parasite alternatif de la grenouille verte *(Rana esculenta)* et de l'*Helobdella algira*, sangsue qui attaque souvent la

Le développement spécial des larves des tsétsé suggère avec insistance un tel mode de transmission, et, en effet, toutes les expériences faites jusqu'à présent sont en parfait accord avec mon hypothèse. Jusqu'à présent tous les expérimentateurs ont employé des mouches recueillies au hasard. Il est concevable que parmi les mouches capturées de cette manière il y en ait eu quelques-unes tout récemment issues de leurs *puparia*, et qui pouvaient être infectées par hérédité. Ces mouches auraient inoculé les parasites dont elles étaient porteurs aux premiers animaux qu'elles aient eu l'occasion de piquer, et, s'en étant débarrassées, seraient devenues inoffensives. D'un autre côté, en suçant le sang de vertébrés infectés de trypanosomose, de la même ou d'une autre espèce, elles acquerraient de nouveaux parasites qui pourraient poursuivre leur évolution à l'intérieur d'individus soit des deux sexes soit de sexe féminin seulement et être transmis directement à de nouveaux hôtes vertébrés par l'insecte infecté, ou indirectement par sa progéniture, ou peut-être encore des deux manières, ainsi que cela se fait dans le cas de l'*Hæmoproteus noctuæ* et d'autres hémoprotozoaires.

Pour trancher définitivement la question du vrai mode de transmission, il sera nécessaire de faire des expériences strictement scientifiques en employant des mouches élevées dans le laboratoire, de sexe et d'espèce bien déterminés. Des discussions académiques dans les questions de ce genre ont peu d'utilité ; elles ne peuvent qu'indiquer la nécessité de nouvelles recherches.

Une autre question importante qui a été soumise à la Conférence se rapporte aux espèces de glossines capables de transmettre la maladie du sommeil. Au moment où j'ai suggéré pour la première fois que la *Glossina palpalis* peut être un hôte vecteur de la maladie du sommeil, j'ai eu soin d'ajouter que d'autres espèces habitant l'Afrique Occidentale peuvent être également capables de disséminer cette infection. Je considère cette théorie comme bien probable en vue du fait de la distribution très étendue de la maladie, et parce que nous savons que plusieurs espèces de tsétsé peuvent héberger et communiquer le nagana. En outre, nous savons que dans beaucoup d'autres espèces d'hémoprotozoaires le transmetteur est représenté par plusieurs espèces du même genre, ou par des espèces appartenant à des genres divers et parfois très éloignés. Il ne faut pas, non plus, oublier que, de tous les hémoprotozoaires, les trypanosomes forment le groupe qui est servi par l'assemblage le plus hétérogène de vecteurs. Le *Trypanosoma brucei* est transmis par plusieurs espèces de glossines (*Glossina fusca, Glossina pallidipes, Glossina morsitans*) ; le *Trypanosoma lewisi* par le pou du rat

---

grenouille, est, en général, héréditairement transmis par la sangsue infectée à sa progéniture, et passe de la sorte à travers deux générations de l'hôte-sangsue avant d'être transmis à une autre grenouille. Les trypanosomes transmis par hérédité se trouvent, tout prêts à être transmis, dans la trompe de la sangsue, et ne se rencontrent jamais dans son intestin.

(*Hæmatoipnus spinulosus*) et par des puces ; le *Trypanosoma evansi* par des *Stomoxys ;* le *Trypanosoma cazalboui* par un taon (*Tabanus niger*) ; le *Trypanosoma theilleri* par une mouche-araignée (*Hippobosca rufipes*) ; le *Trypanosoma inopinatum* par une sangsue (*Helobdella algira*).

La distribution topographique spéciale de la maladie du sommeil indique que cette infection est strictement limitée aux stations de certaines tsétsé, et de la *Glossina palpalis* en particulier, mais il faudra rechercher avec le plus grand soin pour savoir si d'autres diptères ne sont pas capables de la transmettre parce que, même si, jusqu'à présent, ils n'ont pas joué un rôle bien évident dans sa dissémination, il n'en est pas moins probable qu'elles puissent se substituer aux glossines dans d'autres régions et dans des milieux où les conditions sont autres. La Commission Française vient de suggérer que la *Stegomyia fasciata* peut être un des transmetteurs. Contre cette hypothèse s'élève le fait que la maladie ne s'est jamais répandue aux Antilles, quoiqu'elle y ait été fréquemment importée à l'époque de la Traite des Noirs.

Tout aussi importante est la recherche d'autres hôtes vertébrés du *Trypanosoma gambiense*. La facilité avec laquelle les singes de l'Afrique contractent cette maladie permettrait de supposer que des tsétsé infectées puissent leur transmettre l'infection aussi aisément à l'état de liberté que dans le laboratoire. Les indigènes de Lokoja, sans rien savoir des trypanosomes, affirment que la tsétsé puise dans un petit singe roux le virus qu'elle inocule au bétail. Il a été constaté que dans les foyers endémiques les chiens peuvent contracter l'infection d'une manière naturelle. Il est probable que plusieurs autres espèces de vertébrés peuvent servir comme porteurs du *Trypanosoma gambiense*, et que quelques-unes parmi elles font preuve d'une plus grande tolérance de sa présence que les autres, et représentent ainsi ce que l'on appelle les « hôtes normaux » du trypanosome.

Depuis quelques années on a examiné le sang de nombreux animaux au point de vue de la recherche des trypanosomes, et l'on a constaté la présence de ces parasites dans les classes les plus diverses du règne animal. On s'est imposé la règle de considérer comme appartenant à des espèces différentes les trypanosomes trouvés dans différentes espèces de vertébrés malgré l'absence de différences morphologiques qui les caractérise. On a même parfois considéré comme appartenant à des espèces différentes des formes qui n'étaient différenciées que par une phase spéciale de développement ou par les apparences sexuelles. De telles erreurs étaient naturellement inévitables au commencement de nos recherches, mais il n'y a pas de doute que le nombre des espèces déjà décrites soit bientôt considérablement réduit, et que nous arrivions à mieux connaître la distribution zoologique de chaque espèce. Cette information sera de la plus grande utilité parce que, évidemment, tout effort pour combattre une maladie est inutile à défaut d'une compréhension précise de tous les faits intéressant sa distribution. Un exemple précieux nous est offert par la peste : nous savons que les puces transmettent l'infection de cette maladie et les insecticides et les

parfums ont été employés bien à propos comme mesures prophylactiques depuis les temps les plus reculés, mais l'agent le plus important dans la dissémination de la peste est, sans contredit, le rat noir (*Mus rattus*). C'est celui-ci qui transporte à distance le microorganisme pesteux et les puces infectées, c'est lui qui communique aux rats des lieux qu'il visite l'épizootie qui précède toujours les épidémies désastreuses. Mais au rat viennent s'adjoindre de nombreux animaux, et, parmi les plus dangereux pour l'homme, le chien, le chat et les animaux de basse-cour. C'est cette complexité de l'écologie du *Bacillus pestis* qui rend si difficile la lutte contre lui.

Mais quel que soit le nombre des hôtes intermédiaires qui peuvent servir de réservoirs permanents à l'infection, sa dissémination à de nouvelles générations de vertébrés ne semble possible qu'avec le concours de l'hôte invertébré définitif, et il ne peut y avoir de doute que la destruction des tsétsé offre la meilleure chance que nous possédions de combattre la maladie du sommeil d'une manière efficace. De ceci nous avons la preuve dans les succès qui ont été obtenus toutes les fois que l'on a sérieusement tenté de combattre le paludisme, la fièvre jaune et la filariose en détruisant les moustiques qui hébergent et qui communiquent ces infections.

Il n'est pas facile d'indiquer les meilleurs moyens de détruire les tsétsé sans posséder préalablement des connaissances approfondies de l'histoire naturelle des espèces dont nous voulons nous débarrasser. D'après le peu que nous sachions à présent, je suis porté à croire qu'il est plus facile d'exterminer les tsétsé que les moustiques. La limitation des tsétsé à des stations particulières, leur reproduction très lente et l'accès facile de leurs pupes sont autant de circonstances favorables. Le défrichement des régions boisées avoisinant l'eau et autour des villages a déjà donné d'excellents résultats. Les pupes pourraient être recherchées à de certaines saisons et détruites comme on le fait pour les œufs des sauterelles. Mais, comme je l'ai déjà déclaré, le premier pas et le plus important est d'obtenir des connaissances bien précises sur la distribution et les mœurs des tsétsé, sur le rôle qu'elles jouent dans la transmission de la maladie et sur les animaux dans lesquels elles puisent l'infection. Ceci est d'autant plus urgent que nous ne connaissons encore ni aucune mesure prophylactique sûre qui puisse enrayer la marche envahissante de la maladie, ni aucun remède qui puisse arrêter son cours inévitablement mortel.

A des mesures quarantenaires basées sur la palpation des ganglions lymphatiques, je ne saurais donner aucune importance. Je n'ai aucun doute que l'hyperplasie des ganglions lymphatiques ne soit un indice diagnostique très sûr de la maladie ; et, en effet, lors de la discussion sur la maladie du sommeil à la Société Épidémiologique de Londres en 1904, je combattis vivement les vues de MM. les Drs Castellani et Low, qui, après avoir examiné de nombreux malades au cours de leur mission dans l'Ouganda, s'étaient persuadés que l'engorgement ganglionnaire, très fréquent chez les indigènes, peut tenir à des causes

multiples, et ne saurait être considéré comme symptomatique de la maladie du sommeil. Mais je doute fort que l'on puisse interdire le voyage à tout indigène présentant des engorgements ganglionnaires. Ces engorgements ne peuvent à eux seuls établir le diagnostique, et il ne serait pas toujours facile de faire subir aux indigènes la ponction de leurs ganglions pour l'examen au microscope, qui, d'ailleurs, ne donne pas toujours des résultats positifs. Et encore dans une proportion de cas d'hypnose les ganglions ne sont pas, ou plutôt ne sont pas toujours, engorgés. Il ne faut, d'ailleurs, pas oublier que la maladie du sommeil peut présenter des périodes latentes qui peuvent se prolonger pendant des années. Mais même si l'on pouvait confiner tous les indigènes infectés dans certaines frontières, comment empêcher le passage des animaux qui peuvent en être atteints ?

Quant au traitement par l'arsenic, le mercure, et les couleurs d'aniline, il n'a donné jusqu'ici que des résultats peu encourageants. M. le Professeur Koch estime que l'atoxyl est le médicament spécifique de la maladie du sommeil, et d'autres médecins l'ont préconisé avec un pareil enthousiasme, mais, pour ma part, je ne lui reconnais qu'une action bien transitoire.

TROISIÈME PARTIE

LOIS ET DOCUMENTS DIVERS

COLOMBIE — COSTA-RICA

Sentence arbitrale rendue par le Président de la République française pour trancher la question des limites entre les deux Etats.

(Signée à Paris, le 11 septembre 1900.)

Communication officielle.

Nous, Président de la République Française,

Arbitre en vertu du Traité signé le 4 novembre 1896 à Bogota, par les Républiques de Colombie et de Costa-Rica, Acte qui nous a conféré pleins pouvoirs en vue d'apprécier, suivant les principes de droit et les précédents historiques, la délimitation à intervenir entre les deux Etats susnommés ;

Ayant pris connaissance de tous les documents fournis par les parties en cause, et notamment

1. En ce qui concerne la Colombie : de l'exposé de Don François Silvela, Avocat de la Légation de Colombie en Espagne ;

Des deuxième et troisième Mémoires, présentés au nom de la République de Colombie par M. Poincaré, Avocat à la Cour d'Appel de Paris ;

D'une consultation de M. Maura, Député aux Cortès Espagnoles, Président de l'Académie Royale de Jurisprudence de Madrid, sur la question de limites entre la Colombie et le Costa-Rica ;

D'une autre consultation de MM. le Dr. Simon de la Rosa y Lopez, Professeur de Droit Politique à l'Université de Séville, et ses Collaborateurs ;

Du résumé chronologique des titres territoriaux de Colombie ;

Et des nombreuses cartes géographiques et textes, tant originaux que

traduits et annotés, à nous remis par le Représentant de la Colombie, spécialement accrédité auprès de nous pour litige actuel ;

2. En ce qui concerne le Costa-Rica ;

Des ouvrages de M. Manuel M. de Peralta, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de cette République à Paris, intitulés :

« Limites de Costa-Rica et Colombia » ;

« Costa-Rica y Costa de Mosquitos » ;

« Juridiction Territoriale de Costa-Rica » ;

De l'exposé des titres territoriaux de la République de Costa-Rica ;

De la réplique à l'exposé de la République de Colombie ;

De l'atlas historico-geografico de Costa-Rica, Veragua y Costa de Mosquitos ;

Du volume de M. de Peralta : « Géographie Historique et Droits Territoriaux du Costa-Rica », etc. ;

Et, en général, de tous et toutes décisions, capitulations, ordres royaux, provisions, cédules royales, lois, édictés et promulgués par l'ancienne Monarchie Espagnole, Souveraine absolue et libre dispositrice des territoires qui ont fait partie, dans la suite, des deux Républiques ;

Ayant procédé à une étude minutieuse et approfondie des dits Actes, à nous soumis par les Parties, notamment : des Cédules Royales du 27 juillet 1513, du 6 septembre 1521, de la Provision Royale du 21 avril 1529, des Cédules Royales du 2 mars 1537, des 11 janvier et 9 mai 1541, du 21 janvier 1557, des 23 février et 18 juillet 1560, des 4 et 9 août 1561, du 8 septembre 1563, du 28 juin 1568, du 17 juillet 1572, de la capitulation du Pardo du 1er décembre 1573, de la Recopilacion de las Leyes de Indias de 1680, particulièrement des Lois 4, 6, et 9 de ce recueil, des Cédules Royales des 21 juillet et 13 novembre 1722, du 20 août 1739, du 24 mai 1740, du 31 octobre 1742, du 30 novembre 1756, des différentes instructions émanant du Souverain Espagnol et adressées tant aux autorités supérieures de la Vice-Royauté de Santa-Fé qu'à celles de la Capitainerie Générale de Guatémala au cours du dix-huitième siècle et dans les années suivantes ; des Ordres Royaux de 1803 et 1805, des stipulations du Traité conclu en 1825, entre les deux Républiques Indépendantes, etc. ;

Et conscient de l'importance de notre haute mission, ainsi que du très grand honneur qui nous a été fait d'être choisi comme juge dans le présent débat, n'ayant rien négligé pour nous rendre un compte exact de la valeur des titres invoqués par l'un et l'autre des deux pays,

Arrêtons :

La frontière entre les Républiques de Colombie et de Costa-Rica sera formée par le contrefort de la Cordillère, qui part du Cap Mona sur l'Océan Atlantique et ferme au nord la vallée du Rio Tarire au Rio Sixola, puis par la chaîne de partage des eaux entre l'Atlantique et le

Pacifique jusqu'à par 9 degrés environ de latitude ; elle suivra ensuite la ligne de partage des eaux entre le Chérique-Viejo et les affluents du Golfe Dulce, pour aboutir à la Pointe Burica sur l'Océan Pacifique.

En ce qui concerne les îles, groupes d'îles, îlots, bancs, situés dans l'Océan Atlantique, à proximité de la côte, à l'est et au sud-est de la Pointe Mona, ces îles, quels que soient leur nombre et leur étendue, feront partie du domaine de la Colombie. Celles qui sont sises à l'ouest et au nord-ouest de la dite pointe appartiendront à la République de Costa-Rica.

Quant aux îles les plus éloignées du continent et comprises entre la côte de Mosquitos et l'Isthme de Panama, nommément : Mangle-Chico, Mangle-Grande, Cayos-de-Alburquerque, San Andrès, Santa-Catalina, Providencia, Escudo de Veragua, ainsi que toutes autres îles, îlots et bancs relevant de l'ancienne Province de Cartagena, sous la dénomination de canton de San Andrès, il est entendu que le territoire de ces îles, sans en excepter aucune, appartient aux Etats-Unis de Colombie.

Du côté de l'Océan Pacifique la Colombie possédera également, à partir des îles Burica et y compris celles-ci, toutes les îles situées à l'est de la pointe du même nom, celles qui sont sises à l'ouest de cette pointe étant attribuées au Costa-Rica.

Émile Loubet.

FRANCE — ITALIE

Règlement pour l'exécution de l'article 5 de l'arrangement signé le 9 juin 1906, entre la France et l'Italie, relativement à la réparation des dommages résultant des accidents du travail (1).

(En vigueur le 1er janvier 1909.)

Art. 1er. — Les assureurs français qui voudront user du bénéfice de l'article 5 de l'arrangement du 9 juin 1906 devront produire à la Caisse nationale italienne d'assurance contre les accidents une copie certifiée conforme du contrat d'assurance objet de la réassurance et lui fournir, dûment vérifié par leurs agents, le décompte des salaires payés par l'assuré pendant les douze mois précédents aux ouvriers italiens occupés dans l'entreprise et dont les ayants droit ne résident pas en France.

Art. 2. — Dès la réception de ces pièces, la Caisse nationale italienne délivrera un contrat conforme au modèle annexé au présent règlement.

---

(1) Cf. Conventions entre l'Italie et la France, du 15 avril 1904 et du 9 juin 1906, 22 décembre 1907.

ART. 3. — Les procédures seront suivies en France par les assureurs français réassurés, qui communiqueront à la Caisse nationale italienne d'assurance contre les accidents les décisions judiciaires intervenues. Dès réception de ces décisions la dite Caisse effectuera le paiement des indemnités ainsi liquidées.

ART. 4. — Dans le cas où l'assureur français aurait été mis en demeure d'effectuer lui-même de tels paiements, il aurait le droit d'en réclamer le remboursement à la Caisse italienne.

ART. 5. — Pour l'exécution du présent règlement le ministère du travail et de la prévoyance sociale adressera au ministère italien de l'agriculture, de l'industrie et du commerce la liste des assureurs français admis à pratiquer l'assurance contre les accidents du travail et l'avisera de toutes les modifications survenues.

ART. 6. — A la demande de la Caisse nationale italienne, le ministère du travail et de la prévoyance sociale chargera les commissaires-contrôleurs des sociétés d'assurance contre les accidents du travail des vérifications déterminées au siège des sociétés d'assurance, en ce qui concerne les contrats de réassurance susvisés.

ART. 7. — L'article 5 de l'arrangement du 9 juin 1906 sera mis à exécution le 1er janvier 1909, ainsi que le présent règlement, lequel aura la même durée que l'arrangement.

ART. 8. — Dans le cas de force majeure ou de circonstances graves, le gouvernement italien pourra suspendre, pour l'avenir, le service de réassurance confié à la Caisse nationale italienne d'assurance contre les accidents, à charge d'en donner avis au gouvernement français dans les conditions prévues par l'article 12 de l'arrangement du 9 juin 1906.

Modèle de contrat de réassurance collective pour les indemnités dues aux représentants ne résidant pas en France des ouvriers italiens victimes d'accidents.

I. — CONDITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1er. — Dans le présent contrat on appelle *Cassa nazionale infortuni* (abrégé C. N. I.) la Caisse nationale d'assurance pour les ouvriers victimes d'accidents dans leur travail, laquelle a son siège à Milan et offre la réassurance ; *Contractant* : la Société d'assurance française réassurée ; *ouvriers* : les ouvriers de nationalité italienne dont les ayants droit ne résident pas en France.

ART. 2. — Par la réassurance la *Cassa nazionale infortuni* s'engage, au lieu du contractant, à faire les recherches nécessaires concernant les ayants droit des ouvriers victimes d'accidents, et à verser à la Caisse nationale italienne de prévoyance les capitaux nécessaires pour la cons-

titution des rentes viagères prévues, dans le cas de mort, par la loi française sur les accidents du travail.

ART. 3. — La réassurance comprend tous les ouvriers occupés dans l'entreprise spécifiée dans les conditions particulières du présent contrat.

ART. 4. — La durée du présent contrat est d'un an, à compter de la date stipulée aux conditions particulières, et, s'il n'a pas été dénoncé deux mois avant le dit terme par l'un des deux contractants, il sera renouvelé par tacite reconduction pour une égale période de temps et ainsi de suite.

ART. 5. — Pour stipuler la réassurance, le contractant doit communiquer à la *Cassa nazionale infortuni* une copie conforme certifiée de la proposition et du contrat d'assurance, et, en outre, un état, dûment vérifié et visé par la Société d'assurance française, du nombre des ouvriers et des salaires payés aux mêmes ouvriers dans les douze derniers mois. Il devra, la première fois qu'il souscrira à un contrat de réassurance, verser la somme de 10 francs à titre de droit de chancellerie.

ART. 6. — Le contractant devra notifier à la *Cassa nazionale infortuni* toutes les variations dans le risque-réassuré, dans les 5 jours à partir de celui où il en a eu connaissance, et se soumettre au paiement d'une prime éventuellement plus forte si le risque, par effet de la variation, devenait plus grave, la réduction du risque devant, en sens inverse, donner lieu à une réduction de prime, il devra aussi notifier, dans le susdit délai, tous les autres changements apportés au contrat d'assurance depuis la stipulation du présent contrat.

ART. 7. — La prime de réassurance sera payée après l'échéance de chaque trimestre solaire. Dans les 25 jours qui suivront cette échéance le contractant devra fournir à la *Cassa nazionale infortuni* un état analogue à celui que vise l'article 5, comprenant les salaires réellement payés aux ouvriers dans le trimestre échu, d'après les déclarations fournies par les chefs d'entreprises. D'après le montant dudit état, on établira la prime que le contractant devra verser dans un délai de 8 jours à partir de la réception de la notification faite par la *Cassa nazionale iufortuni*.

A défaut par le contractant, aux dates convenues, d'envoyer le relevé des salaires ou d'acquitter les primes exigibles, la *Cassa nazionale infortuni* le mettra en demeure, par lettre recommandée, d'exécuter le contrat dans un délai de huit jours.

Faute de transmission du relevé ou faute de paiement dans ce délai, la *Cassa nazionale infortuni* pourra, par une nouvelle lettre recommandée, suspendre le contrat de réassurance, qui cessera d'avoir effet à compter de la réception de la dite lettre jusqu'au jour de la production du relevé ou du paiement, tous les accidents survenus dans l'intervalle demeurant exclus du bénéfice de la réassurance.

Le contractant devra obliger les chefs d'entreprises à tenir en évidence dans leurs livres de paie les ouvriers réassurés et les salaires correspondants.

Le contractant devra fournir toutes les explications et les documents que la *Cassa nazionale infortuni* pourrait lui demander en vue de justifier les salaires déclarés pour la liquidation de la prime, sans préjudice des contrôles et des inspections prévus par l'article 6 du règlement relatif à l'exécution de l'article 5 de l'arrangement du 9 juin 1906.

ART. 8. — Le contractant notifiera immédiatement à la *Cassa nazionale infortuni*, les accidents suivis de mort et, dans le plus bref délai, transmettra les documents pour la vérification et la liquidation des indemnités. Le contractant s'engage à procéder, avec la plus grande diligence, aux démarches en vue de la vérification des accidents et de la liquidation des indemnités et, en particulier, il devra pourvoir, par l'intervention d'un de ses représentants, à l'enquête et aux démarches judiciaires prévues par la loi française sur les accidents, afin de faire valoir les exceptions de fait et de droit, dans l'intérêt de la *Cassa nazionale infortuni*, comme si c'était dans son intérêt propre.

ART. 9. — En dehors des indemnités prévues par la législation française sur les accidents du travail, la *Cassa nazionale infortuni* n'est tenue de payer aucune autre somme à aucun titre ; les frais accessoires restent à la charge du contractant, sauf les frais des recherches et démarches prévues à l'article 1er (*D*) de la convention du 15 avril 1904.

ART. 10. — En cas de contestations judiciaires avec les ayants droit des ouvriers, le contractant doit en informer immédiatement la *Cassa nazionale infortuni*.

ART. 11. — S'il y a des contestations entre la *Cassa nazionale infortuni* et le contractant se référant au présent contrat, le jugement sera déféré à trois arbitres, dont deux seront nommés par chacune des parties et le troisième par les deux premiers, ou, à défaut, par le président du tribunal civil de Milan.

Les arbitres jugeront le différend à l'amiable et leur jugement sera sans appel. Le siège du collège arbitral sera à Milan, où la *Cassa nazionale infortuni* et la Société réassurée élisent domicile pour tous les effets du présent contrat.

ART. 12. — Les actions dérivant du présent contrat seront considérées comme prescrites, si elles ne sont pas exercées dans le délai d'un an à compter du jour où elles auraient pu être exercées, sans préjudice des autres délais et sanctions établis pour chaque cas dans les précédents articles.

II. — CONDITIONS PARTICULIÈRES.

Ayant pris connaissance du contrat d'assurance stipulé conformément à la loi française sur les accidents du travail par la Société . . . . . ayant le n° . . . de l'agence de . . . . ayant effet depuis le . . . . . .

et échéance le . . . . . et MM. . . . . exerçant . . . . . ; lesquels dans les 12 mois précédents ont occupé en moyenne journellement n° . . . ouvriers italiens désignés dans le présent contrat, avec une dépense globale pour salaires de francs . . . . .

La *Cassa nazionale infortuni* consent la réassurance aux conditions générales précédentes.

La prime que le contractant doit payer à la *Cassa nazionale infortuni* est fixée en francs à . . . par chaque mille francs de salaire, et sera payée aux échéances des 1er avril, 1er juillet, 1er octobre et 1er janvier d'après les salaires réellement payés aux ouvriers, conformément à l'article 7 des conditions générales.

La première partie de la prime sera payée le . . . et comprendra la période depuis le . . . . jusqu'au . . . .

Fait en double original à . . . . le . . . . .

« *Cassa nazionale infortuni.* »

Le contractant.

FRANCE

Loi et Décret concernant les taxes télégraphiques internationales.

(21 juillet 1909.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Vu la loi du 29 novembre 1850 ;

Vu la loi du 21 juillet 1909, portant approbation du règlement et des tarifs arrêtés par la conférence télégraphique internationale de Lisbonne du 11 juin 1908 ;

Vu la loi du 21 juillet 1909, portant approbation des conventions conclues avec l'Allemagne, l'Espagne et l'Italie ;

Vu les articles 23 et 27 dudit règlement,

Décrète :

ART. 1er. — Les dispositions du règlement de service international adopté par la conférence télégraphique internationale de Lisbonne sont applicables à partir du 1er juillet 1909.

ART. 2. — Sont également applicables les dispositions des conventions télégraphiques conclues entre la France, d'une part, l'Allemagne et l'Italie, d'autre part.

ART. 3. — La taxe par mot à percevoir en France pour les télégrammes internationaux à destination des pays ci-dessous et transmis par la voie normale est fixée ainsi qu'il suit :

Quinze centimes (0 fr. 15) pour les correspondances à destination de l'Allemagne et de l'Espagne sans que la taxe d'un télégramme simple puisse être inférieure à quatre-vingt-dix centimes ;

Dix-sept centimes et demi (0 fr. 175) pour les correspondances à destination de l'Italie sans que la taxe d'un télégramme simple puisse être inférieure à quatre-vingt-dix centimes ;

Vingt centimes (0 fr. 20) pour les correspondances à destination de l'Autriche, du Danemark, de Gibraltar, de la Hongrie et du Portugal, sans que la taxe d'un télégramme simple puisse être inférieure à un franc ;

Vingt-cinq centimes (0 fr. 25) pour les correspondances à destination de la Bosnie-Herzégovine, du Monténégro, de la Roumanie, de la Serbie et de la Suède ;

Trente centimes (0 fr. 30) pour les correspondances à destination de la Bulgarie et de la Norvège ;

Trente-cinq centimes (0 fr. 35) pour les correspondances à destination de la Russie ;

Quarante centimes (0 fr. 40) pour les correspondances à destination de l'île de Malte ;

Quarante-cinq centimes (0 fr. 45) pour les correspondances à destination de la Crète ;

Cinquante centimes (0 fr. 50) pour les correspondances à destination de la Grèce continentale, des îles de Poros et d'Eubée ;

Cinquante-deux centimes et demi (0 fr. 525) pour les correspondances à destination de l'île de Chypre, des îles de la Grèce (moins Poros et Eubée), de la Turquie d'Europe et d'Asie, y compris les îles ;

Soixante-sept centimes et demi (0 fr.675) pour les correspondances à destination des îles Feroé ;

Quatre-vingts centimes (0 fr. 80) pour les correspondances à destination des Açores ;

Un franc (1 fr.) pour les correspondances à destination de l'Islande.

ART. 4. — Les minima indiqués à l'article 2 sont également applicables aux télégrammes de presse à tarif réduit dans les relations avec les pays pour lesquels est admis l'échange de cette catégorie de correspondances.

ART. 5. — Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 juillet 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

BARTHOU.

Le Président de la République française,

Vu l'article 2 de la loi du 21 mars 1878,

Vu la loi du 29 juin 1904 portant approbation :

1° Du règlement et des tarifs arrêtés par la conférence télégraphique internationale de Londres le 10 juillet 1903 ;

2° De diverses taxes internationales ;

Vu le décret du 29 juin 1904 portant application du règlement et des tarifs arrêtés par la conférence de Londres le 10 juillet 1903 et approuvés par la loi du 29 juin 1904 ;

Vu les décrets des 25 septembre 1904, 15 mars 1905, 12 août 1905, 7 juin 1906, 27 février 1907, 18 septembre 1907, 15 novembre 1907 et 22 décembre 1908, portant fixation des taxes terminales et de transit applicables aux correspondances acheminées par les câbles « Brest-Dakar », « Marseille-Oran-Tanger-Cadix », de la Côte occidentale d'Afrique, de l'océan Indien et de Saïgon à Pontianak.

Sur la proposition du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et du ministre des finances,

Décrète :

ART. 1er. — Les taxes terminales et de transit applicables aux correspondances acheminées par les câbles sous-marins français sont fixées conformément aux indications des tableaux A, B, C, D, E, annexés au présent décret.

ART. 2. — Les dispositions prévues ci-dessus entreront en vigueur à partir du 1er juillet 1909.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 juillet 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Louis BARTHOU.

Le ministre des finances,
J. CAILLAUX.

TABLEAU A. — *Taxes terminales et de transit applicables aux correspondances acheminées par les câbles Marseille-Oran-Tanger-Cadix et les câbles franco-anglais* (1).

CABLES MARSEILLE-ORAN-TANGER-CADIX

Régime européen.

Taxes terminales.

RELATIONS AVEC LE MAROC.

(Tanger et les bureaux y rattachés.)

Entre la côte de France (Marseille) et Tanger. Pour les correspondances échangées : 1° Avec la France, 0.20 (2) ; 2° avec la Grande-Bretagne, 0.24 ; 3° pour les autres correspondances, 0.255.

Entre la côte de l'Algérie (Oran) et Tanger : Pour les correspondances échangées avec l'Algérie, 0.15 (3).

Entre la côte de l'Algérie (Bône) et Tanger : 1° Pour les correspondances échangées avec l'île de Malte, 0.27 (4) ; 2° pour les correspondances voie Modica ou Ctrante, 0.395 (4) ; 3° pour les correspondances voie Zante-Trieste, 0.165 ; 4° pour toutes les autres correspondances, 0.225 (4).

Entre la Tunisie et Tanger : Pour les correspondances échangées voie Oran, 0.15 (5).

Entre la côte d'Espagne (Cadix) et Tanger : Pour les correspondances échangées : 1° Avec l'Espagne et les Canaries, 0.11 ; 2° avec Gibraltar, 0.07 ; 3° avec l'Angleterre, 0.17 ; 4° pour toutes les autres correspondances, 0.185.

CORRESPONDANCES AVEC OUDJDA.

Entre la côte de France (Marseille) et Oudjda : Pour les correspondances échangées : 1° Avec la France, 0.10 (2) ; 2° avec la Grande-Bretagne, 0.21 ; 3° avec l'Espagne et les Canaries, 0.215 ; 4° pour toutes les autres correspondances, 0.255.

Entre l'Algérie et Oudjda, 0.05 (3).

Entre la côte de l'Algérie (Bône) et Oudjda : 1° Pour la correspon-

(1) Le prix des taxes est indiqué en francs.
(2) Y compris la taxe terminale française.
(3) Y compris la taxe terminale de l'Algérie.
(4) Y compris la taxe de transit de l'Algérie.
(5) Y compris la taxe terminale tunisienne.

dance échangée avec l'île de Malte, 0.27 (1) ; 2° pour les correspondances (voie Modica ou Otrante), 0.395 (1) ; 3° pour les correspondanees (voie Zante-Trieste), 0.165 (1) ; 4° pour toutes les autres correspondances, 0.225 (1).

Entre la Tunisie et Oudjda, 0.05 (2).

Entre Oudjda et Tanger, 0.15 (1).

Entre la côte d'Espagne (Cadix) et Oudjda : 1° Pour les correspondances échangées avec la France, 0.13 ; 2° pour les correspondances avec l'Espagne et les Canaries, 0.285 ; 3° pour les correspondances avec la Grande-Bretagne, 0.15 ; 4° pour les correspondances avec le Portugal et Gibraltar, 0.325 ; 5° pour toutes les autres correspondances, 0.19.

Taxes de transit.

Entre la côte de France (Marseille) et la côte d'Espagne (Cadix) : 1° Pour les correspondances échangées entre l'Espagne, les Canaries et le Sénégal, d'une part, et d'autre part : *a*) L'Italie, 0.20 ; *b*) les Pays-Bas, 0.245 ; *c*) l'Allemagne et la Russie, 0.205 ; *d*) la France, 0.15 ; *e*) le Danemark et la Suède, 0.11 ; *f*) l'Autriche, la Hongrie, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro, la Serbie, la Bulgarie et la Roumanie, 0.065 ; *g*) la Norvège, 0.04 ; *h*) pour toutes les autres correspondances avec l'Espagne, les Canaries et le Sénégal, 0.10.

2° Pour les correspondances échangées entre le Portugal et : *a*) L'Allemagne, 0.265 ; *b*) les Pays-Bas et la Russie, 0.22 ; *c*) l'Italie, 0.185 ; *d*) la France, 0.13 ; *e*) le Danemark et la Suède, 0.08 ; *f*) l'Autriche, la Hongrie, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro, la Serbie, la Roumanie et la Bulgarie, 0.065 ; *g*) la Norvège, 0.045 ; *h*) pour toutes les autres correspondances avec le Portugal, 0.10.

3° Pour les correspondances échangées entre Gibraltar et : *a*) Les Pays-Bas, 0.245 ; *b*) l'Allemagne, le Danemark et la Suède, 0.24 ; *c*) la France et la Russie, 0.20 ; *d*) la Norvège, 0.19 ; *e*) l'Italie, 0.512 ; *f*) l'Autriche, la Hongrie, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro, la Serbie, la Roumanie et la Bulgarie, 0.65 ; *g*) pour toutes les autres correspondances avec Gibraltar, 0.10.

4° Pour toutes les autres correspondances, 0.34.

Entre la côte de France (Marseille) et la côte du Maroc (Tanger) : Pour les correspondances échangées entre la France et les possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique, 0.125 (3).

Entre la côte d'Algérie (Oran) et la côte du Maroc (Tanger) : Pour les correspondances échangées voie Oran-Tanger-Gibraltar entre l'Algérie et la Tunisie, d'une part, et la Grande-Bretagne, d'autre part, 0.25.

Entre la côte de l'Algérie (Oran) et la côte d'Espagne (Cadix) :

---

(1) Y compris la taxe de transit de l'Algérie.
(2) Y compris la taxe terminale tunisienne.
(3) Y compris la taxe terminale française.

1° Pour les correspondances échangées entre l'Algérie et : *a*) L'Espagne et les Canaries, 0.5 ; *b*) le Portugal, 0.8 ; *c*) Gibraltar, 0.10 ; *d*) pour les autres correspondances avec l'Algérie, 0.285.

2° Pour les correspondances échangées entre la Tunisie et : *a*) L'Espagne et les Canaries, 0.5 (1) ; *b*) le Portugal, 0.8 (1) ; *c*) Gibraltar, 0.10 (2) ; *d*) pour les autres correspondances avec la Tunisie, 0,285.

Entre la côte d'Algérie (Bône) et la côte d'Espagne (Cadix) (2) : 1° Pour les correspondances échangées, voie Bône, entre l'île de Malte et : *a*) L'Espagne, Canaries et le Sénégal, 0.14 ; *b*) le Portugal, 0.14 ; *c*) Gibraltar, 0.14.

2° Pour les correspondances échangées, voie Malte-Bône, entre la Tripolitaine, la Grèce, l'île de Crète et la Turquie, d'une part, et d'autre part : *a*) L'Espagne, les Canaries et le Sénégal, 0.12 ; *b*) le Portugal, 0.12 ; *c*) Gibraltar, 0.12.

3° Pour les correspondances échangées, voie Malto-Bône, entre l'Italie et ; *a*) L'Espagne, les Canaries et le Sénégal, 0.28 ; *b*) Le Portugal, 0.155 ; *c*) Gibraltar, 0.9.

4° Pour toutes les autres correspondances : *a*) Avec l'Espagne, les Canaries et le Sénégal, 0.27 ; *b*) avec le Portugal, 0.165 ; *c*) avec Gibraltar, 0.10 ; *d*) dans toutes les autres relations, 0.285.

Entre la côte d'Espagne (Cadix) et Tanger : 1° Pour les correspondances échangées entre l'Espagne, d'une part et d'autre part : Le Portugal et Gibraltar, 0.10.

2° Pour les correspondances échangées entre le Portugal et Gibraltar, 0.10.

Régime extra-européen.

Taxes terminales.

Correspondance avec le Maroc.

Entre la côte de France (Marseille) et Tanger : 1° Pour les correspondances échangées par les voies transatlantiques du Nord ou voie Russie, 0.39 ; 2° pour les autres correspondances, 0.45.

Entre la côte de l'Algérie (Bône) et Tanger : Pour toutes les correspondances, 0.55 (1).

Entre la côte d'Espagne (Cadix) et Tanger : 1° Pour les correspondances voie Ténériffe, 0.11 ; 2° pour les correspondances voie Espagne-Lisbonne avec les îles Madère, Saint-Vincent et San-Thiago, 0.17 ; 3° pour toutes les autres correspondances, 0.19.

---

(1) Y compris la taxe de transit de l'Algérie.
(2) Toutes les taxes indiquées ci-après comprennent la taxe de transit de l'Algérie.

Correspondances avec Oudjda.

Entre la côte de France (Marseille) et Oudjda : 1° Pour les correspondances échangées par les voies transatlantiques du Nord ou voie Russie, 0.39 ; 2° pour les autres correspondances, 0.45.

Entre la côte de l'Algérie (Bône) et Oudja : Pour toutes les correspondances, 0.55 (1).

Taxes de transit.

Entre la côte de France (Marseille) et la côte d'Espagne (Cadix) : 1° Pour les correspondances échangées par la voie « Ténériffe » dans les relations entre les colonies françaises, britanniques et portugaises de la côte occidentale d'Afrique, d'une part, et d'autre part : *a*) L'Allemagne, le Danemark, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, la Norvège, la Russie et la Suède, 0.085 ; *b*) l'Autriche, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Hongrie, le Monténégro, la Roumanie ou la Serbie, 0.205 ; *c*) la Belgique, le Luxembourg et la Suisse, 0.285 ; *d*) l'Italie, 0.43 ; *e*) les autres pays, 0.625.

2° Pour les correspondances échangées par la voie « Ténériffe » autres que celles indiquées au paragraphe 1° ci-dessus : *a*) Avec l'Afrique du Sud, les îles Ascension, Sainte-Hélène, Maurice, Seychelles, 0.56 ; *b*) avec les îles Cocos et Rodriguez, 0.245 ; *c*) avec l'Australie ou transitant par l'Italie, 0.32 ; *d*) dans toutes les autres relations, 0.625.

3° Pour les correspondances échangées par la voie « Madère-Saint-Vincent » et par les lignes terrestres entre Cadix et Carcavellos : *a*) Avec les stations portugaises de l'Afrique occidentale, 0.58 ; *b*) avec les autres pays de l'Afrique, 0.54 ; *c*) dans toutes les autres relations, 0.59.

4° Pour les correspondances échangées par la voie « Madère-Saint-Vincent » et par les câbles de la compagnie Eastern entre Cadix et Carcavellos : *a*) Avec l'Afrique, 0.245 ; *b*) dans toutes les autres relations, 0.295.

Entre la côte de l'Algérie (Oran) et la côte d'Espagne (Cadix) : 1° Pour les correspondances de l'Algérie ou de la Tunisie échangées par la voie « Ténériffe » : *a*) Avec l'Afrique du Sud, l'Ascension, Sainte-Hélène, Maurice et les Seychelles, 0.36 ; *b*) avec les îles Cocos et Rodriguez, 0.245 ; *c*) avec l'Australie ou transitant par l'Australie, 0.32 ; *d*) dans toutes les autres relations, 0.805.

2° Pour les correspondances de l'Algérie ou de la Tunisie échangées par la voie « Saint-Vincent » et par lignes terrestres entre Cadix et Carcavellos : *a*) Avec les stations portugaises de l'Afrique occidentale, 0.76 ; *b*) dans toutes les autres relations 0.72.

---

(1) Y compris la taxe de transit de l'Algérie.

3° Pour les correspondances de l'Algérie ou de la Tunisie échangées par la voie « Saint-Vincent » et par les câbles de la compagnie Eastern entre Cadix et Carcavellos, 0,425.

Entre la côte de l'Algérie (Bône) et la côte d'Espagne (Cadix) : 1° Pour les correspondances avec l'Egypte, voie « Malte » 0.20 (1) ; 2° pour toutes les autres correspondances, voie « Malte », 0.355 (1).

CABLES FRANCO-ANGLAIS

Régime européen.

Taxes de transit.

Pour les correspondances échangées : 1° Entre la Grande-Bretagne, d'une part, et l'Italie et la Russie, d'autre part, 0.04 ; 2° entre la Grande-Bretagne, d'une part, et l'Autriche, la Bulgarie, la Crète, la Grèce, la Hongrie, Malte, Tanger, la Roumanie, la Suisse et la Turquie, d'autre part, 0.045 ; 3° entre la Grande-Bretagne et le Portugal ou les Açores, 0,05 ; 4° entre la Grande-Bretagne, d'une part, et l'Espagne et les Canaries, d'autre part, 0.105.

Pour toutes les autres correspondances, 0,06.

Régime extra-européen.

Pour toutes les correspondances, 0,075.

TABLEAU B. — *Tarif des câbles français voie « Brest-Dakar ».*

Le tarif ci-après comprend le cas échéant les parts terminales et de transit des colonies françaises de la côte occidentale de l'Afrique (Sénégal, Guinée française, Côte d'Ivoire, Dahomey et Congo français.)

Régime européen (2).

Entre la côte de France (Brest) et la côte du Sénégal (Dakar) : 1° Pour les correspondances échangées avec le Sénégal : *a*) Dans les relations avec la France, l'Algérie et la Tunisie, 1.41 ; *b*) dans les relations avec les Canaries, 0.72 ; *c*) dans les relations avec l'Espagne, le Portugal, Gibraltar et Tanger, 1.37 ; *d*) dans les autres relations, 1.51.

2° Pour les correspondances échangées avec les îles Canaries : *a*) dans les relations avec la France, l'Algérie et la Tunisie : (1.30) (3) ; *b*) dans toutes les autres relations, (1.32) (3).

---

(1) Y compris la taxe de transit de l'Algérie.
(2) Le prix des taxes est indiqué en francs.
Les prix entre parenthèses sont ceux des taxes de transit.
(3) Y compris la part de transit entre Dakar et Ténériffe.

Régime extra-européen.

Entre la Côte de France (Brest) et la Côte du Sénégal (Dakar) ; 1° Pour les correspondances échangées avec le Sénégal : *a*) Dans les relations avec l'Amérique par les voies du Nord, 1.75 ; *b*) dans toutes les autres relations, 1.55.

2° Pour les correspondances échangées « voie Soudan » entre la France, l'Algérie et la Tunisie : *a*) La Guinée française, 1.55 (1) ; *b*) la Côte d'Ivoire, 1.55 (1) ; *c*) le Dahomey, 1.55 (1).

3° Pour les correspondances échangées avec les îles Canaries, (1.15) (2).

4° Pour les correspondances échangées entre l'Amérique du Nord, les Antilles et les Guyanes, d'une part, et l'Amérique du Sud, d'autre part, (1.—).

5° Pour les correspondances avec la Bolivie, le Chili, le Pérou et les pays au-delà, voie Valparaiso, (1.—).

6° Pour les amtres correspondances échangées avec les autres pays de l'Amérique du Sud, (1.425).

Entre la côte de France (Brest) et Conakry : 1° Pour les correspondances échangées avec la Guinée française (Conakry) : *a*) Dans les relations avec la France, l'Algérie et la Tunisie, 3.35 (3) ; *b*) dans les relations avec l'Angleterre ou transitant par l'Angleterre, 4 (3) ; *c*) dans les relations avec l'Espagne, 3.68 (3) ; *d*) dans les relations avec le Portugal, 3.40 (3) ; *e*) dans toutes les autres relations, 4.03 (3).

2° Pour les correspondances échangées avec le Dahomey : *a*) Dans les relations avec l'Angleterre ou transitant par l'Angleterre, (3.585) ; *b*) dans les relations avec l'Espagne, (3.265) ; *c*) dans les relations avec le Portugal, (2.985) ; *d*) dans toutes les autres relations, (3.615).

3° Pour les correspondances échangées avec les stations britanniques :

Bathurst : Dans les relations avec l'Angleterre ou transitant par l'Angleterre, (3.0175) ; dans les relations avec l'Espagne, (2.6975) ; dans les relations avec le Portugal, (2.4175) ; dans toutes les autres relations, (3.0475).

Sierra-Leone : Dans les relations avec l'Angleterre ou transitant par l'Angleterre, (3.86) ; dans les relations avec l'Espagne, (3.54) ; dans les relations avec le Portugal, (3.26) ; dans toutes les autres relations, (3.89).

---

(1) Non comprises les taxes terminales et de transit des diverses colonies françaises à partir de Dakar.

(2) Y compris la part de transit entre Dakar et Ténériffe.

(3) Pour les correspondances originaires ou à destination des bureaux de la Guinée française autres que celui de Conakry, les taxes indiquées sont augmentées de 10 centimes.

Accra et Secondi : Dans les relations avec l'Angleterre ou transitant par l'Angleterre, (3.585) ; dans les relations avec l'Espagne, (3.265) ; dans les relations avec le Portugal, (2.985) ; dans toutes les autres relations, (3.615).

Lagos : Dans les relations avec l'Angleterre ou transitant par l'Angleterre, (3.575) ; dans les relations avec l'Espagne, (3.255) ; dans les relations avec le Portugal, (2.975) ; dans toutes les autres relations, (3.605).

Bonny : Dans les relations avec l'Angleterre ou transitant par l'Angleterre, (3.295) ; dans les relations avec l'Espagne, (2.975) ; dans les relations avec le Portugal, (2.695) ; dans toutes les autres relations, (3.325).

4° Pour les correspondances échangées avec les stations portugaises :

Bissao et Bolama : Dans les relations avec l'Espagne, (1.345) ; dans les relations avec le Portugal, (1.105) ; dans toutes les autres relations, (1.695).

San Thomé : Dans les relations avec l'Espagne, (1.38) ; dans les relations avec le Portugal, (1.14) ; dans toutes les autres relations, (1.73).

Principe : Dans les relations avec l'Espagne, (1.305) ; dans les relations avec le Portugal, (1.065) ; dans toutes les autres relations, (1.655).

Loanda : Dans les relations avec l'Espagne, (1.2175) ; dans les relations avec le Portugal, (0.9775) ; dans toutes les autres relations, (1.5675).

Benguella et Mossamédés : Dans les relations avec l'Espagne, (1.11) ; dans les relations avec le Portugal, (0.87) ; dans toutes les autres relations, (1.46).

5° Pour les correspondances échangées avec San-Thiago (île), (1.805).

6° Pour les correspondances échangées avec Saint-Vincent (île), (0.95).

7° Pour les correspondances échangées avec Madère (île), (0.95).

8° Pour les correspondances échangées avec l'Afrique du Sud, Madagascar, Maurice, la Réunion, les Seychelles, l'Ascension et Sainte-Hélène, (1.10).

9° Pour les correspondances échangées avec l'Afrique Orientale (Zanzibar, Mombassa, Lourenço-Marquès et Mozambique), (2.795) (1).

10° Pour les correspondances échangées avec l'Australie (y compris la Tasmanie, la Nouvelle-Zélande et la Nouvelle-Calédonie) : *a)* dans les relations avec la France, l'Allemagne, la Suisse, l'Italie, le Luxem-

(1) Cette taxe est réduite à 35 centimes en cas d'interruption de la voie Suez et si le trafic est acheminé par la voie Dakar au tarif de la voie Suez.

bourg et la Belgique,(0.7725) ; *b)* dans les relations avec les autres pays d'Europe, (0.9225) (1).

Entre la côte de France (Brest) et Conakry entre Cotonou et Grand-Bassam : Pour les correspondances échangées avec la Côte-d'Ivoire (Grand-Bassam) ; *a)* Dans les relations avec l'Angleterre ou transitant par l'Angleterre, 3.52 (2) ; *b)* dans les relations avec l'Espagne, 3.20 (2) ; *c)* dans les relations avec le Portugal, 2.92 (2) ; *d)* dans toutes les autres relations, 3.55 (2).

Entre la côte de France (Brest) et Conakry et entre Cotonou et Libreville : Pour les correspondances échangées avec le Congo français : *a)* Dans les relations avec l'Angleterre ou transitant par l'Angleterre, 4.15 ; *b)* dans les relations avec l'Espagne, 3.83 ; *c)* dans les relations avec le Portugal, 3.55 ; *d)* dans toutes les autres relations, 4.18.

NOTA. — Les taxes indiquées au présent tableau sont réduites de 50 % en faveur des télégrammes des gouvernements anglais, espagnol et portugais, échangés avec les possessions françaises, anglaises et portugaises de la Côte occidentale d'Afrique situées au sud du Sénégal jusqu'à Loanda et des télégrammes du gouvernement espagnol échangés avec les îles Canaries et le Sénégal.

TABLEAU C. — *Tarif des câbles français de la côte occidentale de l'Afrique.*

Le tarif ci-après comprend les taxes de transit de la compagnie Spanish National submarine et les taxes terminales ou de transit des colonies françaises de la côte occidentale de l'Afrique (Sénégal, Guinée française, Côte-d'Ivoire, Dahomey et Congo français).

Pour les correspondances échangées avec la Guinée française et le Dahomey et ne transitant pas par les câbles français il faut ajouter les taxes terminales suivantes aux taxes de la compagnie West African Telegraph :

Guinée française : Conakry, 0.15 ; autres bureaux, 0.25.

Dahomey (tous les bureaux), 0.15.

Régime européen et extra-européen.

(Taxes terminales ou de transit)

Entre Ténériffe et Conakry : 1° Pour les correspondances échangées entre l'Europe ou transitant par l'Europe et : L'Afrique du Sud, l'île Maurice, 0.85.

---

(1) Y compris les parts terminales et de transit européennes.

(2) Pour les correspondances originaires ou à destination des bureaux de la Côte-d'Ivoire autres que celui de Grand-Bassam, cette taxe est augmentée de 20 centimes.

L'Afrique orientale, Madagascar, la Réunion, Zanzibar, Mombassa, 1,37.

L'Australie, l'île Rodrigues et les îles Cocos : *a)* pour les correspondances voie lignes terrestres-Cadix-Ténériffe, 3.30 ; *b)* pour les correspondances voie Eastern-Cadix-Ténériffe ou Oran-Cadix-Ténériffe, 0.34.

Les îles Canaries, voie Saint-Vincent, l'île Saint-Vincent, l'île Madère, voie Ténériffe, 1.565.

L'île San Thiago, voie Ténériffe, 2.225.

L'île de l'Ascension, l'île Sainte-Hélène, 0.85.

La Guinée française (Conakry) (1) : *a)* Pour les correspondances voie lignes terrestres-Cadix-Ténériffe, 3.23 ; *b)* pour les correspondances voie Eastern-Cadix-Ténériffe ou Oran-Cadix-Ténériffe, 3.145.

Le Dahomey : *a)* Pour les correspondances voie lignes terrestres-Cadix-Ténériffe, 2.78 ; *b)* pour les correspondances voie Eastern-Cadix-Ténériffe ou Oran-Cadix-Ténériffe, 2.73.

Les stations britanniques :

Bathurst : Voie lignes terrestres-Cadix-Ténériffe, 2.13 ; voies Eastern ou Oran-Cadix-Ténériffe, 2.1625.

Sierra-Leone : Voie lignes terrestres-Cadix-Ténériffe, 3.09 ; voies Eastern ou Oran-Cadix-Ténériffe, 3,005.

Accra : Voie lignes terrestres-Cadix-Ténériffe, 2,78 ; voies Eastern ou Oran-Cadix-Ténériffe, 2.73.

Sekondi : Voie lignes terrestres-Cadix-Ténériffe, 2,78 ; voies Eastern ou Oran-Cadix-Ténériffe, 2.73.

Lagos : Voie lignes-terrestres-Cadix-Ténériffe, 2.77 ; voies Eastern ou Oran-Cadix-Ténériffe, 2.72.

Bonny : Voie lignes terrestres-Cadix-Ténériffe, 2.48 ; voies Eastern ou Oran-Cadix-Ténériffe, 2.44.

Les stations portugaises : Bissao, Bolama, San-Thomé, Principe, Loanda, Benguella, Mossamedes, (voies lignes terrestres : Cadix-Ténériffe ou Eastern-Cadix-Ténériffe ou Oran-Cadix Ténériffe), 1.—.

2° Pour les correspondances échangées entre les îles Canaries et : L'Afrique du Sud, 1.015 ; l'Amérique du Sud, voie Saint-Vincent, l'île Madère, voie Saint-Vincent, l'île Saint-Vincent, 1.565 ; l'île San-Thiago, 2.225 ; la Guinée française (Conakry) (1), 3.05 ; le Dahomey, 2.78 ; l'île de l'Ascension, l'île Sainte-Hélène, 1.015.

Les stations britanniques : Bathurst, 1.75 ; Sierra-Leone, 3.09 ; Accra, Sekondi, 2.78 ; Lagos, 2.77 ; Bonny, 2.48.

---

(1) Pour les correspondances originaires ou à destination des bureaux de la Guinée française autres que celui de Conakry, les taxes indiquées sont augmentées de 10 centimes.

Les stations portugaises : Bissao, Bolama, San-Thomé, Principe, Loanda, Benguella, Mossamedès, 1.—.

Entre Ténériffe et Conakry et entre Cotonou et Grand-Bassam :

1° Pour les correspondances échangées entre l'Europe ou transitant par l'Europe et la Côte-d'Ivoire (Grand Bassam) (1) : *a)* Voie lignes terrestres-Cadix-Ténériffe, 2.715 ; *b)* voies Eastern ou Oran-Cadix-Ténériffe, 2.665.

2° Pour les correspondances échangées entre les îles Canaries et la Côte-d'Ivoire (Grand-Bassam) (1), 2.715.

Entre Ténériffe et Conakry et entre Cotonou et Libreville :

1° Pour les correspondances échangées entre l'Europe ou transitant par l'Europe et le Congo français : *a)* Voie lignes terrestres-Cadix-Ténériffe : Dans les relations avec le Portugal, 3.07 ; dans toutes les autres relations, 3.35 ; *b)* voies Eastern ou Oran-Cadix-Ténériffe, 3.35.

2° Pour les correspondances échangées entre les îles Canaries et le Congo français, 3.965.

Entre le Sénégal (Dakar) et Conakry :

1° Pour les correspondances échangées entre le Sénégal et : La Guinée française (Conakry) (2), 1.50 ; le Dahomey, 1.635 ; l'Europe, l'Amérique du Sud, voie Saint-Vincent, l'île Madère, voie Saint-Vincent, l'île Saint-Vincent, 0.915 ; l'île San-Thiago, 1.375 ; l'Afrique du Sud, 0.375 ; l'île de l'Ascension, l'île Sainte-Hélène, 0.375.

Les stations britanniques : Bathurst, 1.10 ; Sierra-Leone, 2.84 ; Accra, Sekondi, 1.775 ; Lagos, 1.825, Bonny, 1.595.

Les stations portugaises : Bissao, Bolama, San-Thomé, Principe, Loanda, Benguella, Mossamedes, 0.70.

2° Pour les correspondances échangées entre la Guinée française (Conakry) (2) et l'Amérique du Sud, voie Noronha, 2.395.

3° Pour les correspondances échangées entre le Dahomey et l'Amérique du Sud, voie Noronha, 1.98.

4° Pour les correspondances échangées par la voie « Noronha », entre l'Amérique du Sud et : l'Afrique occidentale portugaise (Angola), 1.27 ; l'île de l'Ascension, 0.525 ; Bathurst, 1.4125 ; Bissao et Bolama, 1.27 ; le Cameroun, 1.69 ; l'Afrique allemande du Sud-Ouest, 0.525 ; la Côte-d'Or, 1.98 ; l'île Madère, 0.815.

La Nigeria : Bonny, 1.69 ; Brass, 1.74 ; Lagos, 1.97 ; autres bureaux, 1.97.

---

(1) Pour les correspondances originaires ou à destination des bureaux de la Côte-d'Ivoire autres que celui de Grand-Bassam, les taxes indiquées sont augmentées de 20 centimes.

(2) Pour les correspondances originaires ou à destination des bureaux de la Guinée française autres que celui de Conakry, les taxes indiquées sont augmentées de 0 fr. 10.

L'île Principe, 1.27 ; l'île Sainte-Hélène, 0.525 ; l'île San-Thomé, 1.27 ; Sierra-Leone, 2.255.

Le Togo : Voie Accra, 1.98 ; Voie Cotonou, 2.23.

L'Afrique centrale britannique (Nyassaland), la Colonie du Cap, le Natal, l'Orange, le Transvaal, la Rhodesia du Nord, la Rhodesia du Sud, l'Afrique orientale allemande : Bismarkburg et Ujiji, 0.525.

L'Afrique orientale portugaise : Beira Railway C°, Zambezia, 0.525.

Les îles du Cap Vert : Saint-Vincent, 0.815 ; San-Thiago, 1.275.

Entre le Sénégal (Dakar) et Conakry et entre Cotonou et Grand-Bassam :

1° Pour les correspondances échangées entre le Sénégal et la Côte d'Ivoire (Grand-Bassam) (1), 2.065.

2° Pour les correspondances échangées entre la Côte d'Ivoire (Grand Bassam) (1) et l'Amérique du Sud, voie Noronha, 1.915.

Entre le Sénégal (Dakar) et Conakry et entre Cotonou et Libreville :

1° Pour les correspondances échangées entre le Sénégal et le Congo français, 2.71.

2° Pour les correspondances échangées entre le Congo français et l'Amérique du Sud, voie Noronha, 2.70.

Entre Grand-Bassam et Cotonou : pour les correspondances échangées entre la Côte d'Ivoire (Grand-Bassam) (2) et : le Dahomey, 1.50 ; la Guinée française (Conakry) (2), 0.665.

L'Europe ou transitant par l'Europe : *a*) Voie lignes terrestres-Lisbonne-Saint-Vincent, 0.8025 ; *b*) Voie Eastern-Lisbonne-Saint-Vincent, l'Amérique du Sud, voie Saint-Vincent, l'île Madère, voie Saint-Vincent, 0.795 ; l'île Saint-Vincent, l'île San-Thiago, 0.935 ; l'île de l'Ascension, voie Sierra-Leone, l'île Sainte-Hélène, voie Sierra-Leone, 0.57.

Les stations britanniques : Bathurst, 0.66 ; Sierra-Leone, 0.57 ; Accra, Sekondi, 0.65 ; Lagos, Bonny, 1.15.

Les stations portugaises : Bissao, Bolama, 0.70 ; San-Thomé, Principe, Loanda, Benguella, Mossamedes, 0.45 ; l'Afrique du Sud ou transitant par l'Afrique du Sud, 0.475.

Entre Grand-Bassam et Libreville : pour les correspondances échangées entre la Côte d'Ivoire (Grand-Bassam) (1) et le Congo français, 2.50.

---

(1) Pour les correspondances originaires ou à destination des bureaux de la Côte d'Ivoire autres que celui de Grand-Bassam, les taxes indiquées sont augmentées de 0 fr. 20.

(2) Pour les correspondances originaires ou à destination des bureaux de la Guinée française autres que celui de Conakry, les taxes indiquées sont augmentées de 0 fr. 10.

Entre Cotonou et Libreville : pour les correspondances échangées entre le Congo français et : le Dahomey, 1.50 ; la Guinée française (Conakry) (1), 1.32.

L'Europe ou transitant par l'Europe : *a*) Voie lignes terrestres — Lisbonne — Saint-Vincent, 1.21 ; *b*) Voie Eastern — Lisbonne — Saint-Vincent, 1.20 ; l'Amérique du Sud, voie Saint-Vincent, l'île Madère, voie Saint-Vincent, 1.26 ; l'île Saint-Vincent, l'île San-Thiago, 1.65 ; l'île de l'Ascension, voie Sierra-Leone, l'île Sainte-Hélène, voie Sierra-Leone, 1.255.

Les stations britanniques : Bathurst, 1.39 ; Sierra-Leone, 1.255 ; Accra et Sekondi, 1.50 ; Lagos, 1.89 ; Bonny, 1.50.

Les stations portugaises : Bissao, Bolama, 0,85 ; San-Thomé, Principe, Loanda, Benguella, Mossamedes, 0.45.

L'Afrique du Sud ou transitant par l'Afrique du Sud, 0.595.

Les taxes indiquées au présent tableau sont réduites de 50 % en faveur des télégrammes des Gouvernements britannique, espagnol et portugais.

Tableau D. — *Tarif des câbles français de l'océan Indien (Mozambique-Madagascar-la Réunion-Maurice.)*

Le tarif ci-après comprend les parts terminales et de transit de Madagascar ou de la Réunion et, le cas échéant, la part terminale ou de transit de l'Afrique orientale portugaise à Mozambique.

Pour les correspondances échangées entre Madagascar et : *a*) Mozambique, 0.85 ; *b*) La Réunion, 1.25 ; *c*) Maurice, 2—.

Pour les correspondances échangées entre la Réunion et : *a*) Mozambique, 2— ; *b*) Maurice, 1—.

Pour les correspondances échangées entre Madagascar et Madagascar par la voie Mozambique-Maurice-la Réunion, 1.25.

Pour toutes les correspondances avec Madagascar ou la Réunion, sauf celles avec l'Europe ou en transit par l'Europe, voies Dakar ou Aden, 1.25.

Tableau E. — *Taxes de transit applicables aux correspondances échangées par la voie Saïgon-Pontianak.*

Entre la côte de la Cochinchine (cap Saint-Jacques) et la côte de l'île

---

(1) Pour les correspondances originaires ou à destination des bureaux de la Guinée française autres que celui de Conakry, les taxes indiquées sont augmentées de 0 fr. 10.

de Poulo-Condore : pour toutes les correspondantes échangées avec Poulo-Condore, 0.20 (1).

Entre la côte de la Cochinchine (cap Saint-Jacques) et la côte du Bornéo néerlandais (Pontianak) :

1° Dans les relations avec les Indes néerlandaises (Java) (2) pour les correspondances échangées avec : *a*) l'Indo-Chine française et le Siam, 1.46 ; *b*) les Philippines, 1.31 ; *c*) la Chine : Hongkong, voie des câbles, 1.31 ; Amoy, Foochow, Shanghaï, voie des câbles, 0.51 ; *d*) le Japon, Macao, 0.51 ; *e*) la Russie d'Asie et les pays au-delà, voie Wladiwostock, 0.51 ; *f*) pour toutes les autres correspondances, 1.46.

2° Dans les relations avec l'Australie, la Tasmanie, la Nouvelle-Zélande et la Nouvelle-Calédonie, pour les correspondances échangées avec : *a*) l'Indo-Chine française : la Cochinchine, le Cambodge et le Laos, 0.75 ; l'Annam et le Tonkin, 0.50 ; *b*) le Siam, 0.55.

3° Pour les correspondances échangées sans modification de tarif entre l'Indo-Chine française, d'une part, et la presqu'île de Malacca, les Indes britanniques et les pays au delà, d'autre part, en cas d'interruption des communications entre Saïgon et Singapore (câbles « Saïgon-Singapore » et « Saïgon-Hongkong-Labuan-Singapore », 0.50.

4° Pour toutes les autres correspondances, 1.45.

Entre la côte de Chine (Amoy) et la côte du Bornéo néerlandais (Pontianak) : dans les relations avec les Indes néerlandaises (Java) (2) pour les correspondances échangées avec : *a*) les Philippines, le Japon, Macao, 2.16 ; *b*) la Chine : Amoy, 2.96 ; Hongkong, Foochow, Shanghaï, 2.16 ; *c*) la Russie d'Asie et les pays au delà, voie Wladiwostock, 2.96 ; *d*) pour toutes les autres correspondances, 2.16 ; y compris la taxe de transit de l'Indo-Chine française.

Entre la côte de l'île Poulo-Condore et la côte du Bornéo néerlandais (Pontianak) : pour les correspondances échangées entre l'île de Poulo-Condore et : les Indes néerlandaises (Java) (2), 1.46 ; l'Australie, la Tasmanie, la Nouvelle-Zélande et la Nouvelle-Calédonie, 0.75 ; les autres correspondances, 1.45.

---

(1) Cette taxe s'ajoute au tarif en vigueur dans les relations avec la Cochinchine.

(2) Dans les relations avec les îles autres que Java, les taxes indiquées sont augmentées de 50 centimes.

QUATRIÈME PARTIE

CHRONIQUE

L'entrevue des deux Empereurs.

(Vienne, 15 mai 1909.)

Le toast de François-Joseph.

« La visite de Votre Majesté en compagnie de l'impératrice me remplit d'une grande et sincère joie et elle me fournit l'occasion bien désirée d'exprimer ma haute satisfaction de pouvoir saluer Votre Majesté, persévérant promoteur de tous les efforts de paix, dans un moment où la paix exposée dans le courant de l'hiver passé à maints dangers paraît de nouveau assurée ; je me souviens en même temps avec une reconnaissance profonde et sincère de l'attitude fidèle à l'alliance, prouvée récemment d'une manière brillante, de l'empire d'Allemagne dont l'appui toujours prêt à porter secours a facilité à un si haut degré l'accomplissement de mon désir fervent d'aplanir toutes difficultés surgies sans complications guerrières ; bien que toutes les puissances fussent unies dans ces efforts loyaux, c'est néanmoins avant tout à l'inébranlable fidélité témoignée à l'alliance par mes hauts amis et alliés, par Votre Majesté et S. M. le roi d'Italie, que nous sommes redevables aujourd'hui de pouvoir envisager avec une satisfaction sans mélange les succès obtenus dans la confiance d'une sûre expérience de trente années, que le bien précieux de la paix trouvera aussi dans l'avenir sa plus sûre garantie dans les relations durables et intimes qui unissent nous et nos peuples. Je salue Votre Majesté le plus cordialement, je bois à la santé de Votre Majesté et de S. M. l'impératrice et de toute la famille impériale et royale. »

La réponse de Guillaume II.

Guillaume II a remercié François-Joseph pour sa chaleureuse réception, pour ses paroles d'amitié vraie et noble. Il a dit :

« Une génération a passé depuis que Votre Majesté a jeté avec mon grand-père les fondements de l'alliance d'amitié qui fut élargie à notre grande joie bientôt après par l'accession de l'Italie. L'histoire attestera un jour quelle bénédiction a reposé sur cette alliance, mais tout le monde sait déjà aujourd'hui avec quelle efficacité cette alliance contribua justement dans les derniers mois au maintien de la paix dans l'Europe

entière ; ce qui fut fondé alors a pris aujourd'hui germes et racines dans les cœurs de nos peuples. Votre Majesté sait combien spontanée était l'adhésion qui en Autriche-Hongrie et en Allemagne se fit valoir chaque fois que notre union étroite et fidèle se manifestait au dehors, et quand l'impératrice et moi nous fîmes aujourd'hui notre entrée dans la résidence de Votre Majesté, dans le burg vénérable, la joie bruyante des cœurs d'or des Viennois avec laquelle nous fûmes reçus trouva un écho puissant dans nos cœurs.

« Je peux me vanter de n'être pas ici un étranger ; depuis que j'ai pu me présenter pour la première fois comme jeune prince à Votre Majesté, je me sentais entraîné à me rapprocher de votre vénérable personne chez laquelle je trouvais toujours bonté invariable et amitié. Les souvenirs des réceptions trouvées dans l'empire de Votre Majesté, ici et auprès du chevaleresque peuple magyar, me resteront toujours inoubliables.

« Puissent ces sentiments et les dispositions d'amitié fidèle subsister sous le sceptre glorieux de Votre Majesté jusqu'à un avenir le plus lointain, puissent-ils former toujours un lien indissoluble entre nous et nos empires pour le bien-être de nos peuples et pour le maintien de la paix !

« Avec ce désir, je bois à la santé de Votre Majesté ; que Dieu bénisse et conserve Votre Majesté, sa maison illustre, S. M. François-Joseph. Hurrah ! hurrah ! hurrah ! »

Les télégrammes des empereurs et du roi d'Italie.

Voici les textes des deux dépêches échangées entre François-Joseph et Guillaume II d'une part, et le roi Victor-Emmanuel de l'autre :

François-Joseph et Guillaume ont envoyé le télégramme commun suivant au roi d'Italie :

« Notre entrevue nous offre une nouvelle occasion de saluer notre auguste allié et ami et de lui adresser l'expression chaleureuse de notre amitié inaltérable. »

Le roi d'Italie a répondu à la dépêche de Guillaume II et de François-Joseph par la dépêche suivante :

« Je suis bien reconnaissant à Votre Majesté, qui a voulu, avec l'empereur, notre commun allié et ami, m'envoyer l'expression de son amitié inaltérable. Cette amitié m'est bien chère, et j'assure Votre Majesté qu'elle trouve dans mes sentiments une sincère et pleine réciprocité.

« Victor-Emmanuel. »

Débats parlementaires. — La politique extérieure anglaise.

(Mai 1909.)

Voici les paroles prononcées par le ministre des affaires étrangères, au sujet de la question crétoise et de la question du Congo :

« En conséquence, je ne ferai qu'effleurer la question crétoise, disant simplement que, en ce qui concerne le rappel des troupes, nous n'avons été ni au premier ni au dernier rang des puissances. Les quatre puissances occupant la Crète ont décidé, avant la révolution turque, qu'elles rappelleraient les troupes d'occupation. Cette décision n'a pas été modifiée, leur dessein est de l'exécuter.

« Nous exécuterons le traité de concert avec les autres puissances et je crois qu'il est peu désirable d'exprimer par des discussions ou des insinuations que l'une des puissances reste plus en arrière que l'autre.

« Ce point réglé, la question crétoise n'est pas résolue, la question du statut demeure ; elle est très difficile.

« Au cours des dernières années, nous n'avons pas été en retard pour donner notre avis ; nous ferons de notre mieux pour contribuer à la solution pacifique de toutes les questions qui peuvent se poser, mais si nous faisions preuve d'insistance en formulant nos conseils, nous nous exposerions à des insinuations malicieuses.

« En ce qui touche le Congo, nos critiques ne suggèrent aucune solution. Que l'on y songe bien, traiter avec imprudence cette question congolaise serait donner lieu à un problème européen auprès duquel les conflits des derniers mois ne sont que jeu d'enfant.

« On nous conseille de bloquer l'embouchure du Congo, mais le gouvernement belge n'est propriétaire que d'une rive de ce fleuve ouvert à la navigation par traité international. Il nous faudrait donc défendre l'entrée du Congo aux navires français, belges et allemands. Qui prend de telles mesures doit être prêt à en accepter la responsabilité.

« Mais, nous dit-on, le blocus doit être pacifique. Ne nous payons pas de mots. On nous reproche d'être prêts à soumettre à l'arbitrage, dans une trop large mesure, nos revendications congolaises, mais quiconque lit la clause du traité de Berlin relative à l'arbitrage, jugera que, seul il est capable de résoudre nombre de questions litigieuses auxquelles le Congo donne lieu.

« La réponse du gouvernement belge à notre première note est satisfaisante en ce qui touche les principes, mais elle manque de conclu-

sion ; elle est muette en ce qui concerne les mesures prises par le gouvernement du Congo pour remédier à l'état de choses existant. Or, nous voulons des résultats, des faits. Les déclarations de principe nous importent peu. En ce moment, nous rédigeons notre réplique.

« Elle n'annulera aucune de nos déclarations précédentes, elle n'engagera pas l'avenir. Dès qu'elle aura été expédiée, elle sera soumise au Parlement ainsi que la note belge qui la provoque. Le Parlement aura donc l'occasion de discuter notre politique congolaise. »

L'arbitrage franco-mexicain.

Par compromis signé à Mexico, le 2 mars 1909, les gouvernements de France et du Mexique avaient décidé de résoudre par l'arbitrage leur différend relatif à la souveraineté de l'île Clipperton dans le Pacifique.

Les deux gouvernements ont demandé au roi d'Italie d'être arbitre entre eux et c'est son acceptation et non pas encore la sentence que ce souverain viendrait de faire connaître aux parties intéressées.

Le nouveau règne en Turquie.

Le 1er mai, le premier secrétaire du sultan a apporté à la Porte l'hatti humajun ou rescrit impérial qui a été lu en présence des sénateurs et de nombreux hauts fonctionnaires et publié. En voici le texte :

« Mon illustre vizir Tewfik pacha :

« Mon frère le sultan Abdul-Hamid ayant été déposé du Khalifat et du Sultanat en vertu du fetva rendu par le chérif pour des causes connues de tous et par une résolution prise à l'unanimité par l'Assemblée nationale, conformément au désir de tous nos sujets, nous sommes monté par la grâce du Très-Haut et en vertu de notre Constitution et du désir commun de la nation ottomane sur le trône de nos ancêtres.

« Etant donné votre capacité et votre patriotisme éprouvés, nous vous avons maintenu la dignité de grand-vizir et de Cheikh-ul-Islam à Ziaddi effendi. Nous avons confirmé la nomination du conseil des ministres que vous avez constitué et proposé conformément à la Constitution. Tous les autres fonctionnaires sont aussi maintenus.

« Mon ardent désir est que nos sujets de toutes les classes jouissent de la liberté, de l'égalité et de la justice, que les dispositions des lois et

du Cheri soient pleinement appliquées, que la grandeur et la puissance de notre Etat soient consolidées et que notre pays atteigne rapidement le progrès auquel il est susceptible. Comme notre Constitution garantit grâce à Dieu ce sincère désir, je me confie pour tout à l'assistance de Dieu en prenant pour guide la Constitution.

« J'ai confiance que tous les ministres, que notre Parlement et que tous les fonctionnaires participeront à nos efforts et les aideront dans la réalisation de ce but.

« Les troubles survenus dans certaines régions nous ont causé des regrets. Comme il faut surtout assurer l'ordre dans notre pays et faire disparaître toutes les causes de différend entre nos sujets de toutes classes, il faudra avant tout prendre des mesures efficaces à cet effet. Notre sincère désir est qu'un terme soit apporté définitivement aux évènements regrettables de ce genre, que les différentes races apprécient la nécessité de vivre en bons termes entre elles, comme il convient à des enfants de la même patrie, jouissent sans distinction de la liberté, de l'égalité et de la justice et que tout soit fait pour le renforcement de nos forces de terre et de mer.

« Nous désirons aussi sincèrement que, pour assurer l'ordre, la justice et de bonnes finances, ainsi que pour assurer l'extension de l'instruction, l'exécution des travaux publics, l'amélioration du commerce et de l'agriculture suivant les progrès du siècle actuel les lois qui manquent encore soient élaborées conformément à notre Constitution, à nos besoins réels et conformément au Cheri de notre nation.

« Nous désirons que tous les traités conclus avec les puissances amies soient confirmés par nous à nouveau. Nous désirons que notre gouvernement soit respecté, que tous les traités soient observés et que l'amitié existant entre notre gouvernement et tous les Etats soit affirmée et renforcée. Que le Très-Haut accorde le succès à nos efforts.

« Mehmed Rechad. »

Le Livre vert bulgare.

Touchant l'occupation des lignes des chemins de fer Orientaux, le Livre vert fait l'énumération des motifs qui rendirent nécessaire la prise de possession par le gouvernement bulgare. Il s'agissait d'assurer la mobilisation éventuelle de l'armée bulgare, la récente grève ayant démontré que cette mobilisation pourrait être gravement compromise. Il importait en outre et surtout de mettre un terme aux dissentiments et aux nombreux conflits entre la compagnie et le commerce bulgare.

Quant à la proclamation de la royauté indépendante, le Livre vert fait tout l'historique de cet évènement : la proposition de M. Malinof

aussitôt que le ministre eut vent du projet d'annexion par l'Autriche-Hongrie de la Bosnie et de l'Herzégovine ; puis la nouvelle que la Russie, l'Angleterre et la France feraient d'énergiques représentations, ce qui hâta la résolution de déclarer l'indépendance avant la prise de possession par l'Autriche. Le prince Ferdinand, d'abord hésitant, refusa et ne céda qu'à la menace de M. Malinof de donner sa démission.

ALLEMAGNE

Mouvement économique de l'est allemand et, en particulier, de Danzig, pendant l'année 1907.

Danzig, le 1er décembre 1908.

De l'avis unanime du monde des affaires, l'Allemagne a traversé, depuis 1904, une période de prospérité dont l'exercice 1906 a marqué l'apogée, et dont le déclin s'est fait sentir à partir de 1907. La situation économique de Danzig a suivi une marche parallèle à celle du reste de l'Empire, et la dernière campagne a été marquée par un recul assez sensible que les organes officiels eux-mêmes sont obligés de constater. A part le commerce du charbon qui, jusqu'à présent, a été peu affecté par la crise générale, presque tous les compartiments économiques accusent un malaise qui est allé en s'accentuant depuis les premiers mois de 1907, et qui est d'autant plus sensible que la hausse des matières premières continue à s'affirmer. C'est le cas, notamment, pour le commerce du bois et du sucre et pour les industries de l'ambre et de la meunerie. Il faut chercher la cause première de ce malaise dans le déclin du commerce et de l'industrie dans le monde entier ; les difficultés financières des Etats-Unis d'Amérique ont accru la dépression générale, en paralysant d'abord les transactions dans ce pays, puis en affectant par répercussion les autres nations. Le contre-coup des évènements d'outre-mer s'est fair sentir, quoique de façon moins grave qu'ailleurs, jusque dans les provinces de l'Est allemand. Il a été de plus en plus difficile de trouver soit du crédit, soit des acquéreurs pour les hypothèques ; les grèves et les élévations de salaires accordées aux ouvriers, en raison de la cherté générale de l'existence, ont absorbé une partie des bénéfices des petits patrons et l'esprit d'entreprise s'est, par suite, un pen affaibli, au moins pendant quelque temps. La seconde cause des difficultés économiques ressort du caractère même de Danzig comme port de transit ou d'expédition : si les pays producteurs réduisent leurs envois, le commerce danzicois reste inoccupé ; si, d'un autre côté, les pays destinataires restreignent leurs achats, les entrepôts de la ville s'encombrent de marchandises invendues. Dans les deux cas, la situation est critique, surtout lorsque le manque de

capitaux oblige les négociants à travailler sans interruption, afin de ne pas compromettre l'existence de leurs entreprises et ne permet pas d'attendre tranquillement des temps meilleurs.

La situation est cependant loin d'être aussi critique qu'en 1901 et 1902, et il faut reconnaître, à la louange des commerçants de la région, qu'ils ne se sont pas découragés et que des efforts ont été faits de toutes parts pour porter remède à la crise. Ces tentatives intéressantes, sur lesquelles nous insisterons plus loin, constituent même une des caractéristiques de l'exercice écoulé.

Les divers articles parus dans les publications régionales, économiques et autres, ainsi que le rapport du bureau de l'association des négociants (Vorsteheramt der Kaufmannschaft) (1) permettent d'examiner en détail la situation de l'agriculture et de la pêche, du commerce, de l'industrie et de la navigation dans la Prusse occidentale, pendant l'exercice 1907.

Agriculture et Pêche.

D'après les statistiques officielles, la superficie totale de la Prusse est de 35 millions d'hectares, dont 16 millions étaient, en 1907, consacrés à l'agriculture et aux prairies ; le rendement global en céréales et en fourrages a été, durant cette même année, d'environ 66 millions de tonnes. La part de la Prusse Occidentale, avec ses 2 millions 554.000 hectares de superficie, est des plus modeste dans ce rendement. Malgré tous leurs efforts, les entreprises agricoles de l'Est allemand ne peuvent en effet arriver à être prospères. Cela tient surtout aux conditions climatériques défavorables, à la pénurie d'ouvriers (qui oblige parfois les propriétaires à prendre comme auxiliaires des prisonniers de droit commun), au manque de débouchés immédiats, à l'insuffisance des prix de vente et à l'endettement de la propriété rurale. Aussi l'Association des marches de l'Est (Ostmarkenverein), dont le groupe danzicois compte 862 membres, et la commission de colonisation (Ansiedlungskommission) s'efforcent-elles d'acquérir le plus de terrain possible et de relever l'agriculture par tous les moyens. En 1907, cette même commission a acheté 9.390 hectares de terrain, pour 14.161.000 marks (17.701.250 fr.), c'est-à-dire au prix moyen de 1.508 marks (1.885 fr.) l'hectare. Elle a attiré dans les marches de l'Est plus de 12.000 personnes (agriculteurs, ouvriers et leurs familles). Depuis trois ans, la commission a fondé 156 villages nouveaux, com-

(1) Il n'existe pas encore à Danzig de Chambre de commerce proprement dite, mais l'Association des négociants (Danziger Kaufmannschaft) en tient lieu. Cette société comprenait, à la fin de 1907, 414 membres, ayant à administrer, pour l'année 1908, un budget de 510.000 marks (637.500 fr.) ; dans cette somme se trouvent, il est vrai, compris plusieurs legs et subventions, relatifs à la création ou à l'entretien de divers cours commerciaux dans les lycées de la ville, à la distribution de récompenses aux meilleurs élèves de ces cours, etc.

prenant 5.400 familles, qui s'adonnent à la culture du blé et de la betterave, et amené dans les propriétés acquises un nombre total d'environ 45.000 personnes. Une loi récente vient de mettre encore à sa disposition, par voie d'expropriation, un surplus de 6.732 hectares qu'elle ne manquera pas d'acheter, dès qu'elle disposera des fonds nécessaires.

D'une façon générale, l'agriculture, dans la Prusse Occidentale, a été fort éprouvée, en 1907, par l'humidité extraordinaire du printemps et de l'été et la précocité des gelées d'automne. Ce fut le cas, notamment, pour les betteraves, le trèfle, le blé et les prairies, surtout dans les terrains bas ; sur les hauteurs, le seigle et les pommes de terre ont donné des résultats un peu meilleurs. La mauvaise qualité des récoltes en rendit la vente difficile et peu rémunératrice. La population rurale a eu en outre à se plaindre des épizooties importées de Russie, et la faillite d'une grande banque de Marienbourg a causé des préjudices très sérieux à une foule de petits agriculteurs (et surtout à des fabricants de fromages) qui y avaient placé leurs économies. Loin de perdre courage, les propriétaires ruraux ont essayé de se créer de nouvelles sources de profit et leur esprit d'entreprise leur a fait utiliser notamment la force naturelle des eaux du pays pour l'installation d'exploitations électriques ; trois établissements de cette nature ont été ouverts en 1907.

Commerce.

Le trafic considérable de marchandises qui avait lieu jadis entre l'Allemagne et la Russie constituait presque exclusivement le commerce de Danzig. Ce trafic a diminué considérablement depuis que la politique douanière de la Russie est devenue protectionniste ; en outre, les marchandises échangées entre l'Angleterre et la Russie, qui passaient jadis par Danzig, ont pris un autre chemin ; enfin, la Pologne russe, qui exportait par les ports allemands de la Baltique une grande quantité de produits agricoles, en consomme maintenant la majeure partie elle-même, et, par suite du développement de son industrie locale, n'a plus recours dans la même mesure qu'autrefois à la fabrication germanique.

Les principales branches du commerce danzicois ont cependant conservé une importance dont les chiffres qui vont suivre permettent de se rendre compte.

Depuis 1898, la quantité, en tonnes de 1.000 kilog., et la valeur, en marks, des marchandises importées et exportées par voie de mer ont été les suivantes :

Importation

	Nombre de tonnes	Valeur en marks
	—	—
1907.	1.040.492	163.022.000
1906.	1.041.668	157.857.000
1905.	972.595	124.755.000
1904.	815.902	114.342.000
1903.	856.889	125.705.000
1902.	814.912	114.228.000
1901.	827.071	120.448.000
1900.	800.678	107.683.000
1899.	806.578	107.372.000
1898.	797.734	101.966.000

Exportation

	Nombre de tonnes	Valeur en marks
	—	—
1907.	667.228	103.314.000
1906.	769.953	115.259.000
1905.	551.160	95.594.000
1904.	574.464	88.778.000
1903.	765.088	101.249.000
1902.	662.780	89.221.000
1901.	548.497	81.490.000
1900.	709.932	114.326.000
1899.	658.945	108.919.000
1898.	648.209	105.535.000

Trafic global

	Nombre de tonnes	Valeur en marks
	—	—
1907.	1.707.720	266.336.000
1906.	1.811.621	273.116.000
1905.	1.523.755	220.349.000
1904.	1.390.166	203.120.000
1903.	1.621.977	227.024.000
1902.	1.477.692	203.449.000
1901.	1.375.568	201.938.000
1900.	1.510.610	222.009.000
1899.	1.465.523	216.291.000
1898.	1.445.943	207.501.000

Dans les sept dernières années, le nombre des navires, à l'entrée et à la sortie, et le poids des marchandises transportées ont été les suivantes (non compris, bien entendu, les bâtiments arrivés ou partis sur lest, ou qui n'ont fait escale à Neufahrwasser que par ordre) :

Entrées

	Nombre de navires	Tonnes de registre (1)	Tonnes de chargement
	—	—	—
1907.	1899	692.031	1.040.492
1906.	1866	651.766	1.041.668
1905.	1895	633.841	972.595
1904.	1557	587.530	815.702
1903.	1418	531.824	856.889
1902.	1413	528.948	814.912
1901.	1368	531.295	827.071

Sorties

	Nombre de navires	Tonnes de registre (1)	Tonnes de chargement
	—	—	—
1907.	1532	470.909	667.227
1906.	1685	519.890	769.953
1905.	1645	437.590	551.160
1904.	1347	464.757	574.464
1903.	1323	475.876	765.088
1902.	1295	476.632	662.780
1901.	1192	434.653	548.497

Trafic global.

	Nombre de navires	Tonnes de registre (1)	Tonnes de chargement
	—	—	—
1907. . .	3431	1.162.940	1.707.719
1906. . .	3551	1.171.656	1.811.621
1905. . .	3540	1.071.431	1.523.755
1904. . .	2904	1.052.287	1.390.167
1903. . .	2741	1.007.700	1.621.976
1902. . .	2708	1.005.580	1.477.692
1901. . .	2560	965.948	1.375.568

(1) La transformation des anciennes tonnes de navire de 1.000 kilogr. en tonnes de registre a été faite de telle façon que quatre tonnes de navire égalent trois tonnes de registre (t = 2,12 mcb = 0,74836 tonnes de registre).

Si l'on considère non plus seulement le trafic maritime, mais le commerce général de Danzig, pendant les trois dernières années, les résultats obtenus se décomposent ainsi qu'il suit (en tonnes de 1.000 kilogr.) :

Importations.

	1907	1906	1905
Par voie de mer. . .	1.040.492	1.041.668	972.595
Par voie fluviale. . .	161.446	226.055	214.640
Par chemin de fer . .	1.116.561	1.063.943	869.838

Exportations.

	1907	1906	1905
Par voie de mer. . .	667.227	769.953	551.160
Par voie fluviale . .	281.286	259.180	245.900
Par chemin de fer. .	1.065.274	911.324	812.392

Total.

	1907	1906	1905
Par voie de mer. . .	1.707.719	1.811.621	1.523.755
Par voie fluviale . .	442.732	486.235	460.540
Par chemin de fer. .	2.181.835	1.975.267	1.682.230
Total général. .	4.332.286	4.272.123	3.666.525

En calculant la tonne, pour le tarif fluvial et le trafic terrestre, au prix approximatif moyen de 155 marks (193 fr. 75), comme elle ressort au trafic maritime, le poids global du trafic de Danzig, en 1907, représente une valeur d'environ 670 millions de marks (*huit cent trente-sept millions de francs*).

Relèvement industriel de la Prusse Occidentale. — L'opinion s'est de plus en plus répandue que l'agriculture et le commerce étant en décadence dans les marches de l'Est, la prospérité économique du pays ne pouvait être ramenée à son niveau primitif que par le développement de l'industrie locale. Au point de vue industriel, les trois provinces de Prusse orientale, Prusse occidentale et Posnanie peuvent être considérées comme un tout, ayant les mêmes intérêts ; elles n'ont eu jusqu'ici qu'une part très modeste dans l'extraordinaire essor de l'industrie allemande depuis trente ans. Mais actuellement le gouvernement et les milieux intéressés s'appliquent d'autant plus au relèvement industriel de la région, qu'ils voient dans ce développement un moyen d'arrêter l'expansion de l'élément polonais dans l'Est. Les Polonais, en effet, qui

concurrencent parfois avec succès l'élément germanique dans l'agriculture et le petit commerce, ne peuvent lutter sur le terrain de la grande industrie, pour laquelle ils sont manifestement moins bien doués que les Allemands. Plusieurs circonstances défavorables semblent, il est vrai, s'opposer à ces projets : tout d'abord le manque de charbon, de minerais, en un mot, de matières premières, sauf le bois ; en second lieu, l'éloignement des grandes routes commerciales internationales. Les moyens de communication sont trop peu nombreux, les trains trop lents et trop rares, les embranchements défectueux. Les voies fluviales, telles que la Vistule, le Pregel, la Nogat et la Warthe, laissent beaucoup à désirer, et toutes les mesures prises par la Prusse pour les régulariser sont rendues inutiles par l'obstination de la Russie à ne pas améliorer le cours supérieur de ces rivières. L'habitude d'une vie agricole a rendu, d'autre part, la population méfiante vis-à-vis de tout ce qui est industriel, et a paralysé l'esprit d'entreprise. La difficulté de trouver des capitaux disponibles est encore une sérieuse entrave (1). La question ouvrière est enfin très délicate : les bons ouvriers de jadis ont presque totalement disparu ; ceux d'aujourd'hui manquent d'adresse et de sûreté ; ils aiment à changer souvent de résidence et sont attirés surtout par l'ouest allemand, où les salaires sont plus élevés, et où ils se rendent, dès qu'ils ont acquis une certaine habileté dans leur métier, en sorte que les entreprises locales doivent travailler presque toujours avec des hommes inexpérimentés. Enfin, les débouchés sont assez restreints, vu le peu d'étendue de l'hinterland, la densité minime de la population et son aversion pour les choses nouvelles.

On a répondu que toutes ces difficultés n'étaient cependant pas insurmontables. Il est possible, en effet, de fabriquer sans avoir la matière première dans le pays même (comme le font, par exemple, l'Angleterre pour les cotonnades, l'Ecosse pour les marmelades, la Silésie pour les fers, l'Allemagne pour les lainages, etc.) et les frais de transport de la matière brute ne diminuent les bénéfices que dans une mesure assez restreinte. L'antagonisme si souvent invoqué de l'agriculture et de l'industrie n'est qu'apparent : le relèvement industriel entraîne au contraire un accroissement de prospérité pour l'agriculture, l'industrie ayant besoin d'une foule de produits agricoles (céréales, sucre, bois, tourbe, etc.). Si, d'un autre côté, les ouvriers trouvent sur place une occupation suffisante, ils ne sont plus tentés de déserter le pays; la population augmente d'autant et, avec elle, la consommation des produits de l'agriculture, qui trouve ainsi sur place de nouveaux débouchés (2). Il existe d'ailleurs déjà, dans la Prusse orientale et occiden-

(1) Le capital par actions de toutes les banques réunies de Prusse Orientale et Occidentale et de Posnanie n'atteint pas au chiffre du capital d'une seule grosse banque berlinoise.

(2) Afin d'augmenter la population ouvrière allemande dans les marches de l'Est, l'administration des chemins de fer prussiens a, depuis deux ans, créé dans les environs de certaines petites gares, des colonies ouvrières à l'usage des travailleurs de la voie. Les maisons d'habitation sont disposées de façon à ce que quatre familles au

tale, des usines qui peuvent soutenir la comparaison avec celles de l'Ouest, notamment en ce qui concerne le bois (scieries, fabriques de meubles, portes, fenêtres, cadres, etc.), les métaux (serrurerie artistique et de grosse construction, fonderies, fabriques de chaudières, de machines à vapeur, agricoles et à distiller, de wagons, de locomotives, d'objets en cuivre, laiton, nickel, fer-blanc et fil de fer, arsenaux, etc.), les produits alimentaires (minoteries, distilleries, brasseries, raffineries, conserves), les tabacs, la construction (fabriques de tuiles, verres, porcelaine, faïence, etc.), les mines (sel gemme, ambre, houille brune), les produits chimiques (huiles minérales, vernis, engrais artificiels), le cuir et le papier.

Presque toutes les industries sont donc susceptibles de subsister dans la région, et même de prendre un grand développement, pourvu qu'elles soient dirigées par des gens capables (1). Les ateliers de constructions maritimes de Schichau, à Elbing et à Danzig, dont la réputation est universelle, en donnent la meilleure preuve. Il ne s'agit donc que d'agrandir et de perfectionner les exploitations existantes et de créer des fabriques nouvelles. A cet effet, les industriels s'efforcent d'améliorer constamment leur matériel et de compléter leurs connaissances techniques et économiques (2) ; ils apportent en outre le plus grand soin à l'instruction des apprentis et des ouvriers dans leurs métiers respectifs, afin d'obtenir des collaborateurs sérieux et capables et essayent de les retenir dans le pays en leur accordant, depuis quelque temps, les avantages qu'ils trouvent dans l'Ouest (les patrons organisent de tous côtés des cités ouvrières avec jardins et s'efforcent de supprimer complètement les périodes de chômage) ; ils cherchent enfin à étendre leurs débouchés au-delà des limites de la province. De son côté, l'Etat a promis d'améliorer les chemins de fer et les voies fluviales, de réduire les tarifs de transport des matières premières indispensables et des produits fabriqués, comme cela se passe en d'autres pays (3),

---

moins puissent s'établir près de la gare ; chaque ouvrier a à sa disposition un jardin d'agrément, un jardin potager, et peut élever plusieurs animaux domestiques (vache, chèvre, porcs). Le prix du loyer est très peu élevé. On n'admet dans ces colonies, situées surtout sur les lignes d'Ostrowo à Bentschen et de Gnesen à Hohensalza et Rogasen, que des individus sains, de bonnes mœurs, âgés de plus de trente ans, mariés à des Allemandes, et ayant des enfants.

(1) Certaines petites industries seraient même encore à créer ; les plaques émaillées, par exemple, ne se font pas dans le pays, mais en Bavière.

(2) L'association des marchands a institué, pendant l'hiver, des conférences qui ont été très suivies sur des sujets d'économie politique et de droit international. En 1907, il y a eu dix-huit conférences de cette nature, sur la politique et le commerce extérieur, sur le fonctionnement des banques, sur les tarifs de transport par voie ferrée et sur le droit maritime. Il existe aussi des écoles de commerce privées, mais qui ont l'appui du gouvernement ; ces écoles ne se contentent pas de donner une instruction théorique et pratique ; elles procurent en outre des places à la plupart de leurs élèves.

(3) En Hongrie, par exemple, toute fabrique nouvelle obtient 50 o/o de réduction sur le tarif de transport des matériaux nécessaires à son installation ; les machines qu'elle fait venir de l'étranger entrent en franchise, et, pendant les deux premières années d'exploitation, elle n'a pas d'impôts à acquitter. L'Etat prête enfin souvent, à un taux peu élevé, les fonds nécessaires à la mise en marche d'une exploitation nouvelle.

enfin et surtout, d'attribuer aux entreprises locales les commandes de travaux publics importants, trop souvent données jusqu'ici aux concurrents de l'Ouest.

Il est enfin question de créer des banques industrielles, d'encourager la conclusion de traités de commerce avantageux et de longue durée, de laisser à l'industrie une certaine liberté de mouvement, en élargissant les règlements de police, de créer des inspecteurs du travail qui porteront les vœux des industriels à la connaissance du gouvernement, de réformer les procédés d'adjudication, et de favoriser le groupement en syndicat des industries de même nature.

Il reste encore à organiser dans l'Est trois grandes entreprises, pour la création desquelles le concours des communes et de l'Etat est indispensable, à savoir l'exploitation des gisements de tourbe de la Prusse orientale, l'utilisation de la « houille blanche » dans la Prusse occidentale et l'exploitation des gisements de houille brune de Posnanie. La mise en œuvre de ces industries sera une nouvelle source de prospérité pour tout le pays et pour Danzig en particulier, par où passerait la plus grande partie du futur trafic.

Nous avons insisté un peu longuement sur cette question de l'industrie dans l'Est allemand, parce que l'industrialisation des marches de l'Est est une des grandes pensées du gouvernement impérial, et parce que les remèdes proposés pour améliorer la situation pourraient peut-être trouver leur application dans d'autres régions souffrant de maux analogues.

Navigation.

Les navires au long cours ou au cabotage qui ont Danzig pour port d'attache ont fait, en 1907, 617 voyages, dont 431 avec chargement, entre ce port et les différents pays de la mer Baltique, de la mer du Nord, ou riverains de l'Atlantique. Les relations les plus actives ont été avec la Grande-Bretagne (241 voyages, tous avec cargaison). Trois navires danzicois seulement sont allés en France, dont deux avec une cargaison qu'ils avaient prise en Russie et en Finlande. En 1906, il y avait eu cinq voyages en France, dont quatre avec chargement.

Le mouvement général du port de Danzig, dont le tableau ci-après donne le détail, a été, en 1907, de 4.424 navires jaugeant 1.591.387 tonnes, dont, à l'entrée, 2.196 navires, jaugeant 788.390 tonnes et, à la sortie, 2.228 navires jaugeant 802.997 tonnes.

En 1906 et 1905, les chiffres avaient été les suivants :

	1906	
	Nombre de navires	Jauge — Tonnes
Entrées.	2.202	784.601
Sorties	2.208	769,055
Total.	4.410	1.553.656

	1905 — Nombre de navires	Jauge — Tonnes
Entrées.	2.249	727.008
Sorties	2.277	733.425
Total.	4.526	1.460.433

L'année 1907 occupe donc une place intermédiaire entre 1905 et 1906, quant au total général des navires, et accuse une légère augmentation sur les deux années précédentes, en ce qui concerne le total des tonnes de jauge.

La part des divers pavillons dans le total des entrées et des sorties, pour l'année 1907, ressort du tableau suivant (vapeurs et voiliers réunis) :

	ENTRÉES		SORTIES	
PAVILLONS	Nombre de navires	Tonnes de registre	Nombre de navires	Tonnes de registre
Américain	1	266	2	313
Belge	5	4.085	5	4.805
Danois	227	105.182	234	110.683
Allemand	1.397	418.468	1.423	431.728
Anglais	135	103.720	132	102.271
Hollandais	44	21.383	43	20.063
Norvégien	128	61.247	128	61.066
Français.	1	813	1	813
Russe	17	7.369	17	6.442
Suédois	241	65.857	243	65.533
Total. . .	2.196	788.390	2.228	802.997

En outre, 193 navires de guerre sont entrés dans le port de Danzig et 191 en sont sortis; l'année précédente, le nombre des navires de guerre entrés avait été de 161, et le nombre des sorties de 165 unités.

MOUVEMENT GÉNÉRAL DU PORT DE DANZIG, DE 1903 A 1907

Bâtiments sur lest.

	ENTRÉES						SORTIES					
	VAPEURS		VOILIERS		TOTAL		VAPEURS		VOILIERS		TOTAL	
	Nombre	Tonnes de registre	Nombre	Tonnes de registre	Nombre	Tonnes de registre	Nombre	Tonnes de registre	Nombre	Tonnes de registre	Nombre	Tonnes de registre
1907. .	258	90.655	10	2.252	268	92.907	578	309.120	90	19.691	668	328.757
1906. .	269	123.743	10	1.045	279	124.788	442	259.713	31	9.419	473	269.132
1905. .	305	86.562	10	1.337	315	87.899	512	268.732	86	22.117	598	290.909
1904. .	328	115.410	15	1.248	343	116.658	452	231.882	114	24.369	566	256.251
1903. .	430	143.366	18	2.047	448	145.413	497	205.504	85	18.326	582	223.830
Bâtiments venus par ordre.												
1907. .	14	2.425	15	1.027	29	3.452	14	2.402	14	929	28	3.331
1906. .	31	5.505	26	2.542	57	8.407	26	4.593	24	2.440	50	7.033
1905. .	26	3.223	13	2.045	39	5.268	19	2.795	15	2.131	34	4.926
1904. .	29	6.660	16	1.069	46	7.729	20	4.175	13	854	33	5.029
1903. .	33	7.683	32	3.204	65	10.887	22	5.483	30	2.520	52	8.003

MOUVEMENT GÉNÉRAL DU PORT DE DANZIG, DE 1903 A 1907

Bâtiments avec chargement.

	ENTRÉES						SORTIES					
	VAPEURS		VOILIERS		TOTAL		VAPEURS		VOILIERS		TOTAL	
	Nombre	Tonnes de regist.	Nombre	Tonnes de regist.	Nombre	Tonnes de regist.	Nombre	Tonnes de regist.	Nombre	Tonnes de regist.	Nombre	Tonnes de regist.
1907	1.688	659.355	211	32.676	1.899	692.031	1.396	455.490	136	15.419	1.532	470.909
1906	1.672	628.256	194	23.510	1.866	651.766	1.509	504.340	176	15.550	1.685	519.890
1905	1.659	602.613	236	31.228	1.895	633.841	1.489	428.184	156	9.406	1.645	437.590
1904	1.254	550.116	303	37.234	1.557	587.530	1.131	448.770	216	15.987	1.347	464.757
1903	1.135	496.056	283	35.769	1.418	531.824	1.098	457.132	225	18.744	1.323	475.876

Total général.

1907	1.960	752.435	236	35.955	2.196	788.390	1.988	766.958	240	36.039	2.228	802.997
1906	1.972	757.504	230	27.097	2.202	784.601	1.977	768.646	231	27.409	2.208	769.055
1905	1.990	692.398	259	34.610	2.249	727.008	2.020	699.711	257	33.714	2.277	733.425
1904	1.611	672.366	335	39.551	1.946	711.917	1.603	684.827	343	41.210	1.946	726.037
1903	1.598	647.104	333	41.020	1.931	688.124	1.617	688.119	340	39.590	1.957	707.709

Après un assez long stationnement, la navigation de Danzig est entrée dans une période de renaissance que les plus récentes statistiques rendent indéniable. Il est à remarquer, en passant, qu'à Danzig, qui avait presque toujours été un port d'exportation, l'importation tend de plus en plus à occuper la première place. Un seul vapeur prend parfois livraison, en une semaine, de 5.000 loads de bois (250.000 pieds cubes), quantité que dix à douze navires à voiles auraient mis jadis un mois à charger. Des chiffres analogues se retrouvent pour le transport du sucre. Aussi, bien qu'on ne voie pas simultanément beaucoup de navires dans le port de Danzig, le trafic des marchandises s'est-il notablement accru.

Si l'on examine, par exemple, les divers renseignements statistiques qui se rapportent au port de Danzig-Neufahrwasser pendant les trois dernières années, on constate que l'exportation par voie de mer s'est élevée, en 1905, à 740.000 tonnes de 1.000 kilog. Ce chiffre met Neufahrwasser au sixième rang des vingt-six principaux ports maritimes et fluviaux allemands ; il n'est dépassé, dans la mer Baltique, que par Stettin (1.600.000 tonnes) et Rostock (987.900 tonnes) ; il laisse loin derrière lui Lubeck (604.400 tonnes), Kiel (601.100 tonnes), Kœnigsberg (582.200 tonnes), Swinemünde (272.000 tonnes), Memel (200.000 tonnes) et Pillau (120.000 tonnes).

Dans les six petites gares intermédiaires entre Neufahrwasser et la ville même de Danzig, le trafic a, dans l'espace de dix années, augmenté de 59.1 °/o à l'arrivée et de 65.3 °/o au départ, ainsi qu'en témoignent les chiffres suivants (en tonnes de 1.000 kilogr.) :

	1896	1906	Augmentation
	—	—	—
Arrivée	413.939	658.936	244.797
Départ	117.265	292.964	115.699

Depuis 1900, le chiffre des entrées et des sorties réunies atteignait annuellement un million de tonnes de registre environ. En 1906, ce chiffre a augmenté de plus de 100.000 unités et est passé à 1 million 171.000 tonnes. Ce total met Danzig sur le même rang que Kiel et Lubeck, au-dessus de Kœnigsberg et Flensbourg, sur la Baltique, d'Emdenl, Atona, Cuxhafen et Geestemünde sur la mer du Nord. Le poids global des marchandises ayant pris la voie de mer est passé de 1,5 à 1,8 millions de tonnes, représentant une valeur de 272 millions de marks (341.25 millions de francs), contre 220 millions de marks (275 millions de francs) en 1905.

Ajoutons que les quais des gares de Danzig-Neufahrwasser ont une longueur d'à peu près trois kilomètres, et que les entrepôts occupent une superficie d'environ 540.000 mètres carrés.

Sans être brillante, la situation de la navigation a été assez satisfaisante en 1907 ; elle n'a souffert de la dépression économique générale que dans les deux derniers mois de l'année. Comme d'habitude, la navi-

gation a commencé très tard vers les ports de la Russie, et la campagne s'est ouverte dans des conditions peu avantageuses : offre supérieure à la demande, baisse des prix, avaries nombreuses, etc. La hausse des frets amena bientôt une légère amélioration. Par contre, en fin d'exercice, la situation avait de nouveau empiré, pour plusieurs raisons. La crise universelle du marché de l'argent a tout d'abord fait restreindre les achats et les transports au strict nécessaire ; en second lieu, la grève des travailleurs du bois a paralysé un mois entier cette branche de l'industrie danzicoise, et la navigation s'en est aussi ressentie. Enfin, la récolte ayant été très mauvaise en Russie, sauf pour l'avoine, ce pays n'a pu exporter autant de céréales que d'ordinaire, et un grand nombre de vapeurs de construction ancienne, qui ne peuvent guère transporter que ce genre de marchandises, se sont trouvés sans emploi.

D'une façon générale la quantité de tonnage existante dépasse de beaucoup le nécessaire ; aussi est-il à prévoir qu'un assez grand nombre de petits armateurs seront obligés de vendre leurs bateaux, au grand détriment de leurs associés et de leurs actionnaires. Par contre, le taux des frets a été plus satisfaisant à Danzig que dans les autres pays. Sauf à La Plata, où les petits vapeurs de 3.000 tonnes environ ont trouvé à embarquer le blé même à 20 shillings (25 fr.) la tonne, les prix ont été en général peu rémunérateurs; la situation a surtout été désastreuse dans la mer Noire, où manquaient les marchandises d'exportation ; les vapeurs ont dû accepter, pour compléter leur cargaison, de transporter en Angleterre, ou dans les autres ports du continent, les céréales à raison de 5 shilliings (6 fr. 25) la tonne, et même au-dessous. Pour le sel de Crimée et d'Arabat, sur la mer d'Azof, à destination de Neufahrwasser, les prix sont tombés à 10 shillings 1/2 et même 9 shillings la tonne (13 fr. 10 et 11 fr. 25). Les prix du fret ont subi à Danzig, par tonne de 1.000 kilogr., et pour les principaux produits d'exportation, les fluctuations extrêmes suivantes :

Produits	Destination	Shillings	Francs
Céréales	Danemard.	4 1/2	5.62
id.	Finlande.	7	8.76
Sucre	Londres.	4 1/4	6.56
id.	Finlande.	6	7.50
Bois (au pied	Grimsby.	5 1/2	6.87
cube anglais).	Londres.	8 1/2	10.62
	Provenance		
Charbon	Ecosse.	4 1/2	5.62
id.	Cardif.	7	8.75

La flotte commerciale de Danzig se composait, à la fin de 1907, de vingt-deux vapeurs, ayant ensemble 11.948 tonnes de registre net, d'une équivalence de 34.851 mètres cubes nets ; il existe en outte

trois caboteurs ayant Danzig pour port d'attache. Le service intérieur de la rade et du port de Danzig, ainsi que des eaux intérieures de la Prusse occidentale est actuellement assuré par environ soixante navires pour passagers ou pour marchandises, y compris un vapeur brise-glace ; à cela s'ajoutent les bateaux réservés au service de la douane.

Une réduction de taxe a été accordée aux négociants danzicois, à partir du 23 mai 1907, pour l'usage des grues électriques ou à vapeur établies dans le port (1). Le développement du trafic rend toutefois nécessaire la création de quatre grues électriques supplémentaires à Neufahrwasser. La Ville, qui est propriétaire du terrain où ces nouveaux appareils doivent être élevés, a voté un crédit de 208.000 marks (260.000 francs) pour la construction de plusieurs grues d'une force respective de 2,5 tonnes. Il en résultera un avantage notable pour la rapidité de déchargement des vapeurs de plusieurs milliers de tonnes de jauge, qui apportent notamment à Danzig le minerai de fer et la pyrite (Schwefelkies).

Par application de la convention sanitaire internationale de Paris (1903), l'Empire allemand a établi à Hambourg un appareil destiné à la destruction des rats sur les navires, ces rongeurs étant à juste titre considérés comme de dangereux propagateurs de la peste ; cette épidémie faisant assez fréquemment son apparition en Russie, il est question d'établir un appareil de même nature à Stettin, pour les navires fréquentant la mer Baltique ; il serait à désirer qu'une installation analogue fût faite dans les ports de Kœnigsberg et de Danzig, qui sont les premiers exposés, en cas d'épidémie venant de Russie.

A Kœnigsberg, par suite du recul de l'exportation des céréales, l'exportation maritime générale a baissé de près de 200.000 tonnes, par rapport à 1906. Par contre l'augmentation des envois de charbons anglais et de céréales étrangères a fait monter l'importation par voie de mer de 200.000 tonnes environ, en sorte que le chiffre global du trafic de ce port s'est maintenu dans les mêmes limites que pendant l'exercice précédent.

Navigation fluviale. — Pendant les 225 jours qu'a duré la dernière campagne, 11.443 bateaux divers ont utilisé la Vistule ; ils sont ainsi répartis :

A la montée. . . .	4.794	bateaux	avec chargement
—	940	—	sans —
Total . .	5.734		
A la descente . . .	4.266	bateaux	avec chargement
—	1.443	—	sans —
Total . .	5.709		

(1) La taxe à acquitter est désormais de trois pfennigs (3,34 centimes) par cent kilogs, mais de deux marks (2 fr. 50) au maximum par wagon ; la surface de 25 % pour le travail de nuit a été supprimée.

Le mouvement de la navigation intérieure ou fluviale avait été de 12.171 bateaux en 1906, et de 12.748 en 1905. Il y a donc eu une légère diminution de trafic en 1907.

Le nombre des trains de bois qui ont remonté le fleuve a été de huit en 1907, contre quatre en 1906, et quatre également en 1905 ; le nombre des trains de bois qui ont descendu la Vistule a été :

En 1907, de	574	représentant un volume de	506.254 m. c.
1906, de	640	— —	528.169 m. c.
1905, de	550	— —	479.885 m. c.

Ces chiffres donnent, pour les bois flottés, un mouvement général de :

582	trains de bois en	1907
644	—	1906
554	—	1905

Les principales marchandises transportées par voie fluviale ont été, en tonnes de 1.000 kilogr., importation et exportation réunies :

Sucre, mélasse et sirop.	100.461	tonnes
Fers et aciers ouvrés.	20.850	—
Farines et sons	16.533	—
Matériaux de construction. . .	14.342	—

Le poids global des marchandises transportées par la Vistule, à l'importation et à l'exportation, s'est élevé à 442.732 tonnes en 1907, contre 485.235 tonnes en 1906.

La navigation intérieure n'a duré que du 15 avril au 15 novembre, à cause du froid ; quelques jours de dégel en décembre ont permis toutefois de mettre en sûreté les bateaux et les marchandises que les glaces avaient arrêtés avant leur arrivée à destination. Les bateliers de la Vistule allemande ont pu réaliser des gains satisfaisants, grâce aux arrivages considérables de charbons anglais. Le nombre des bateaux circulant sur la Vistule a diminué de plus d'une centaine depuis dix ans ; les uns ont été démolis, la plupart sont partis vers les fleuves de l'ouest, où les conditions de la navigation sont plus favorables et où les résultats d'une campagne ne dépendent pas d'un hasard, comme l'arrivée inopinée de charbons anglais ou le plus ou moins d'importance des transactions sur le sucre.

Les bateliers se plaignent de la lenteur des expéditions et de l'organisation surannée des ports de la Vistule, où l'on ne trouve pas encore, comme sur l'Elbe et l'Oder, de vastes emplacements avec grues automatiques et des rattachements aux lignes de chemin de fer. La navigation sur la Vistule polonaise est très difficile, même en temps normal, vu le mauvais état du fleuve ; si les eaux baissent, le voyage dure parfois plusieurs mois ; en novembre, plusieurs bateaux lourdement chargés n'ont pu atteindre à temps le port, ont été surpris par les glaces, crevés par elles, et ont coulé avec leur cargaison. De Thorn

à Varsovie, il n'existe aucun port où les bateliers puissent se réfugier, le cas échéant. Les conditions actuelles de navigation sur la Vistule ne sont donc pas très encourageantes.

Régularisation du cours de la Vistule. — Pour porter enfin remède à cet état de choses, qui fait depuis de longues années le sujet de plaintes unanimes et répétées, la Chambre de Commerce de Cracovie (Autriche) a pris, en 1907, l'initiative de réclamer une régularisation du cours de la Vistule, fleuve qui est appelé à devenir la grande voie naturelle de communication entre la Galicie, la Pologne, la Bukowine, la Hongrie, la Roumanie, la Moravie, la Silésie et l'Allemagne septentrionale. Ces tentatives, qui répondent à un désir maintes fois exprimé par Danzig, dont le commerce a tout à gagner à une prompte solution de la question, ont été fortement appuyées par l'Association des négociants danzicois. Sur le parcours autrichien du fleuve, quelques améliorations ont été réalisées déjà ; mais sur le parcours russe, qui est de beaucoup le plus long (1), on n'a absolument rien fait, ce qui amoindrit encore le résultat des travaux exécutés par les autorités autrichiennes.

Sur le parcours allemand, au contraire, les travaux ont toujours été poussés très activement. Du 1er avril 1905 au 31 mars 1907, 1.128.000 marks (1.410.000 fr.) ont été affectés à divers travaux de régularisation de la Vistule (2). Ces réfections permettent aux bateaux brise-glace de remonter le fleuve, et d'en dégager le cours, jusqu'au delà de Thorn. Le bateau le plus puissant mis en service à cet effet possède une machine de quatre cents chevaux, et n'a qu'un mètre de tirant d'eau. D'autre part, les travaux entrepris en 1901 de Pieckel à Gemlitz, sur une longueur de 37 kilomètres, pour remédier aux inondations, ont été terminés en 1907 ; estimés à 9.200.000 marks (11.500.000 fr.), ils ont exigé l'emploi de capitaux plus considérables encore, par suite de la hausse des terrains qu'il a fallu acheter. Enfin, une société par actions, au capital de trois millions de marks (3.750.000 fr.), a commencé en 1906 la construction d'un port pour le bois, en aval de Thorn ; l'Etat a accordé une subvention de 1.500.000 marks (1.875.000 fr.) pour cet ouvrage, qui sera terminé en 1909, et dont tout le commerce des bois flottés de la Vistule retirera des avantages considérables.

Si la Vistule était aussi navigable en Russie, ne fût-ce qu'à partir de Varsovie, qu'elle est en Allemagne, il serait possible de diminuer les tarifs de transport par voie fluviale, et une énorme quantité de marchandises qui vont actuellement à Varsovie par chemin de fer prendrait la route fluviale plus économique, ce qui entraînerait la création à

(1) La distance de Cracovie à Sandomir, frontière russo-autrichienne, est de 170 kilomètres ; celle de Sandomir à la frontiere germano-russe est de 436 kilomètres.

(2) Extrait d'un rapport présenté par le Gouvernement à la Chambre prussienne.

Danzig de nouvelles sociétés de navigation. Une ère de prospérité s'ouvrirait de ce chef pour le port danzicois. Si la Vistule était rendue navigable, sans interruption jusqu'à Cracovie, le mouvement commercial y prendrait une telle extension, qu'il faudrait doubler l'étendue du port de Danzig-Neufahrwasser. Il ne semble pas cependant, et c'est un malheur pour Danzig, que cette hypothèse soit près de se réaliser, d'abord parce qu'à partir de la frontière allemande le cours supérieur du fleuve n'est pas accessible aux bateaux de commerce, en second lieu, parce que la voie de terre de Danzig à Varsovie est actuellement moins coûteuse que la voie fluviale, enfin et surtout parce que l'inertie des autorités russes ne laisse aucun espoir d'amélioration prochaine; plus de vingt fois déjà des promesses ont été données, des commissions réunies, mais jamais encore on ne s'est mis au travail.

Sous prétexte d'empêcher la contrebande des armes, la Russie a enfin rendu plus sévères les formalités douanières vis-à-vis des bateaux allemands qui remontent la Vistule; tous les efforts tentés pour obtenir un adoucissement de ces mesures ont jusqu'à présent échoué.

Commerce d'expédition. — Le commerce d'expédition vers l'hinterland allemand s'est sensiblement développé en 1907; il accuse, par contre, un ralentissement du côté de la Pologne et de la Haute-Silésie. Le grand centre industriel polonais de Lodz est un débouché très important pour la vente du hareng et le commerce d'expédition. Jusqu'ici toutes les marchandises importées par voie de mer à destination de cette ville passaient par le port de Danzig. Depuis la construction du chemin de fer de Kalish à Skalmierzyce, presque toutes les expéditions se font maintenant par Stettin, bien que la nouvelle voie ait environ seize kilomètres de plus que la ligne de Danzig à Lodz par Alexandrowo. Mais sur la première ligne, les tarifs de transport sont plus réduits, parce que la plus grande partie du parcours a lieu en Allemagne où les tarifs sont inférieurs aux tarifs russes, tandis que sur la seconde ligne, la majeure partie du trajet est en Russie. Des démarches ont été tentées pour établir, après entente avec la Russie, une unification de tarifs qui replacerait Danzig dans une situation avantageuse par rapport à Stettin; mais, au début de 1908, la question n'avait pas encore reçu de solution.

Des tarifs d'exception ont, d'autre part, à partir du 1er décembre 1907, date de leur application, ralenti les envois par Neufahrwasser des minerais suédois à destination des forges silésiennes. Le port de Danzig, n'étant pas muni de grues électriques en nombre suffisant, est incapable de lutter avec des concurrents installés de façon plus moderne, et les deux cents kilomètres de son hinterland ne permettent pas une extension très considérable du commerce d'expédition; c'est cependant grâce au développement du trafic avec cet hinterland que le commerce d'expédition a pu, en 1907, se maintenir au même niveau que l'année précédente. Il est à remarquer que l'administration des chemins de fer a satisfait, dans la mesure du possible, à toutes les réclamations des expé-

diteurs et a mis notamment à leur dispositiom, pour la première fois depuis de longues années, un nombre suffisant de wagons de marchandises, sauf pourtant dans le port franc, où d'ailleurs l'espace est trop restreint, et où l'encombrement ne pourra cesser que lorsqu'on aura établi un plus grand nombre de grues électriques dans les autres parties du port.

En dehors des sucres russes, de la mélasse, et des produits chimiques, qui constituent une grande partie des matières dont s'occupe le commerce danzicois d'expédition, et pour lesquels nous avons cité déjà les quantités importées ou exportées, les principaux produits qui ont occupé l'activité des expéditeurs, en 1907, ont été les suivants :

A l'importation.

Par voie de mer :

Fer brut	11.942	tonnes
Fers ouvrés	42.281	—
Minerai de fer	113.585	—
Pierres brutes	42.451	—
Ciment	33.562	—

A l'exportation.

Par voie fluviale :

Fers bruts	5.845	tonnes
Fers ouvrés	19.220	—

Par chemin de fer :

Fers bruts	11.384	—
Fers et aciers ouvrés	33.845	—

La plus grande partie du fer brut venait de Grande-Bretagne, et la majeure partie des fers et aciers travaillés, venus des provinces rhénanes, ont été réexpédiés en Pologne et en Autriche. Les minerais étaient d'origine suédoise et à destination de la Silésie. En outre, la Grande-Bretagne a envoyé à Danzig, 3.779 tonnes de machines et parties de machines, dont 3.175 tonnes ont pris le chemin de la Pologne.

Les peaux brutes importées par voie de mer étaient destinées à la Russie et à la Pologne. Les quantités de peaux et cuirs réexpédiées par chemin de fer ont été respectivement, pendant la dernière période triennale :

de 54.165	doubles-quintaux	en 1907
de 57.270	—	en 1906
et de 67.345	—	en 1905

Les derniers exercices accusent donc une diminution de trafic assez importante.

Enfin, les expéditeurs danzicois ont envoyé, en 1907, 3.244 tonnes de fécule de pomme de terre à l'étranger, dont 1.094 tonnes dans les provinces rhénanes seulement ; les autres acheteurs importants de ce produit ont été la Poméranie et la Grande-Bretagne.

Le commerce d'expédition a donné lieu à l'entrée et à la sortie, dans le port de Danzig, ou de Neufahrwasser, de 591 navires à vapeur et de 23 voiliers, soit, en tout, 614 bâtiments.

Foires. — Il existe à Danzig deux foires annuelles assez fréquentées ; l'une se tient aux environs de Noël, l'autre à l'occasion de la Saint-Dominique, le 7 août : cette dernière dure environ une semaine et est de beaucoup la plus importante. A l'encontre des célèbres foires de Leipzig, qui sont internationales, celles de Danzig restent exclusivement régionales ; les petits commerçants de la province, surtout les ambulants, y apportent des marchandises de toutes sortes, depuis les produits destinés à l'alimentation jusqu'aux vieux fers, en passant par les vêtements, les chaussures, les ustensiles de cuisine, les poteries, etc. On a constaté, cette année, que les ustensiles de ménage en bois, tels que seaux, baquets, tonneaux, cèdent de plus en plus la place aux objets en tôle émaillée ou en zinc ; l'augmentation de prix du bois et l'élévation des salaires rendent la concurrence difficile aux tonneliers ; il se vend cependant encore assez de ces marchandises pour assurer l'existence des tonnelleries, d'ailleurs fort peu nombreuses, qui existent dans la région. D'une manière générale, les échanges, pendant la foire, sont très actifs et l'on estime, par exemple, à plusieurs centaines de mille marks la valeur des transactions effectuées au marché de la Saint-Dominique en quelques jours.

Vœux du commerce danzicois. — En dehors des desiderata que nous avons exposés précédemment à propos de l'unification des tarifs de transport par chemin de fer entre Danzig ou Stettin et Lodz, de l'établissement de nouvelles grues électriques, de la simplification de certaines formalités douanières et de l'amélioration du cours de la Vistule en territoire non prussien, l'Association des commerçants réclame du gouvernement l'abaissement des tarifs de transport par voie ferrée de toutes marchandises en général, et des bagages des voyageurs de commerce en particulier, et surtout la conclusion de traités de commerce avantageux avec les Etats-Unis d'Amérique, ainsi que la révision des traités actuellement existants avec la Suède et le Brésil. Le traité de commerce conclu avec la Suède le 8 mai 1906 et valable jusqu'au 31 décembre 1910, semble être en effet plus avantageux pour la Suède que pour l'Est allemand. Sur 8.476.076 tonnes de minerai de fer importées en Allemagne en 1907, 3.603.505 tonnes venaient de la Suède, c'est-à-dire plus des 2/5 de l'importation totale ; ces 3.603.505 tonnes représentaient une valeur de 64 millions 864.100 marks (soit 81 millions 080.125 fr.) ; en 1906, la valeur des minerais suédois n'avait été que de 42.5 millions de marks (53.1 millions de francs) : il y a donc une incontestable augmentation de trafic. Par contre, la Suède reste

fermée à l'importation de certains produits allemands, par suite de l'élévation des droits de douane dont elle les frappe. Le chiffre global des importations de Suède en Allemagne a passé de 118.7 millions de marks en 1905 (148.3 millions de francs) à 172 millions de marks (215 millions de francs) en 1907, soit une augmentation de 53.3 millions de marks (66.7 millions de francs) ; les exportations d'Allemagne en Suède ne se sont élevées, par contre, pendant la même période, que de 155.9 à 186.6 millions de marks (194.8 à 233.2 millions de francs), soit une augmentation de 30.7 millions de marks (38.4 millions de francs) seulement. Seul un remaniement des conventions actuelles peut améliorer la situation.

L'Association des négociants fait remarquer, en second lieu, que le Brésil accorde aux marchandises provenant des Etats-Unis une réduction de douane de 20 °/₀, ce qui met en état d'infériorité, au point de vue de la concurrence, tous les autres pays exportateurs ; l'exportation allemande au Brésil a bien augmenté, en trois ans, de 47.5 millions de marks (59.3 millions de francs), passant à 104.1 millions de marks (130.1 millions de francs) en 1907, contre 56.6 millions de marks (70.7 millions de francs) en 1904 ; mais elle aurait pris un développement plus grand encore, sans le traitement de faveur dont jouissent les Etats-Unis. En cas de persistance de cette politique au Brésil, on menace, par représailles, d'élever les droits d'entrée en Allemagne des cafés brésiliens.

Le ministre des travaux publics et le ministre du commerce, ce dernier à deux reprises, ont visité Danzig en 1907, et se sont fait exposer les vœux particuliers de la corporation des négociants, qui ont déjà reçu satisfaction sur plusieurs points ; aussi espèrent-ils qu'on continuera à prendre en considération leur avis, en ce qui concerne ces questions, d'une importance plus considérable à la fois pour les provinces de l'Est et pour tout le reste de l'Empire.

Relations commerciales avec la France.

Les statistiques officielles danzicoises ne peuvent donner une idée exacte de l'importance des échanges entre la France et la capitale de la Prusse occidentale. Presque toutes les marchandises, en effet, aussi bien à l'importation qu'à l'exportation, sont transbordées à Hambourg, Brême, Rotterdam ou Anvers, et continuent ensuite le voyage, le plus souvent par bateau, sans qu'il soit possible de tenir compte de leur nationalité originelle, lorsqu'elles arrivent à Danzig. Les chiffres publiés par les autorités locales ne se rapportent donc, en ce qui regarde les marchandises françaises, qu'à celles qui sont venues de France ou y ont été envoyées *directement et par chemin de fer* et qui ne constituent, par suite, que le grand minimum du trafic entre Danzig et notre pays.

En 1907, ce trafic direct s'est borné à l'envoi de France en Prusse occidentale de trois tonnes de chaudières, machines et parties de machines, et de 5.5 tonnes de marchandises diverses. Aucun produit dan-

zicois n'a été envoyé directement en France par voie terrestre. Le bois, les céréales, l'ambre, les tourteaux, ont pris la voie maritime ou le chemin détourné par les ports cités plus haut et il en a été de même en sens inverse, pour les vins et liqueurs, les fruits frais ou secs, les articles de Paris, les modes, la parfumerie, les primeurs de provenance française ou algérienne, qui s'arrêtent le plus souvent à Hambourg, Berlin et Francfort, avant d'être réexpédiés à Danzig. Les rares bateaux français qui abordent à Neufahrwasser y apportent des marchandises qu'ils ont prises en Finlande, en Danemark ou à Stettin, et ils repartent de même à destination de la Russie ou d'un autre port de la Baltique.

Ainsi que tous les cercles intéressés ne cessent de le répéter, et comme nous l'avons fait remarquer nous-même dans la dernière monographie économique émanée de ce consulat, les commerçants français n'ont rien, ou presque rien, à attendre de l'envoi de circulaires, prospectus, prix-courants, et autres offres de même nature. La plupart de ces écrits sont d'ailleurs rédigés en français, et ne sont même pas lus jusqu'au bout par les destinataires ; la seule chance de les faire prendre en considération est de les rédiger en allemand, en les accompagnant de toutes les indications utiles sur les prix de transport, droits de douane, etc., afin que l'acheteur puisse calculer facilement le prix de revient exact de la marchandise rendue chez lui. Mais il vaut encore mieux renoncer à ce procédé assez inefficace, et envoyer pour traiter sur place, si les chefs de maison ne peuvent se déplacer personnellement, des voyageurs de commerce actifs, connaissant bien la langue du pays, munis d'échantillons et jouissant d'une certaine initiative en ce qui concerne les rabais à accorder, les modifications de détail à faire subir aux articles offerts, les conditions de paiement, etc. Il ne faudrait donc pas craindre de confier au voyageur des pouvoirs assez étendus. Si en effet, pour chaque cas particulier, le voyageur doit en référer à son chef et attendre ses instructions, il en résulte des discussions et une perte de temps appréciable, qui découragent le voyageur et indisposent le client : ce dernier aimer mieux alors traiter plus rapidement avec ses nationaux. Si l'exportateur français ne peut ni se déplacer, ni envoyer de voyageur, il lui faut alors avoir un représentant sérieux, ayant en dépôt un stock de marchandises suffisant pour faire immédiatement face aux commandes courantes, et qui se charge de toutes les formalités avec les administrations des chemins de fer et de la douane. Il n'est pas nécessaire d'avoir un représentant dans chaque ville importante ; deux ou trois dans toute l'Allemagne, pourvu que leur résidence soit choisie de la façon la plus avantageuse, suivant la nature du produit à placer et la région où il a le plus de chances d'être écoulé, peuvent suffire amplement. Ces agents généraux pourraient centraliser les commandes, faire rayonner les envois sur tout le pays, en épargnant aux destinataires les petits ennuis qui accompagnent la réception de tout colis venant de l'étranger. De plus, ces représentants, étant sur place, peuvent présenter plus vite les factures et en recouvrer le montant avec moins de frais que ne le fait, à distance, l'exportateur, souvent forcé d'accorder de longs crédits et d'avoir recours, contre les

mauvais payeurs, à l'officieuse intervention du consulat, dont le résultat pratique est toujours aléatoire, ou à la ruineuse entremise d'un avoué. Par contre, il est à craindre que le représentant ne prenne pas aux affaires de la maison française tout l'intérêt désirable, et qu'il ne favorise les concurrents indigènes si, comme le cas est fréquent, il a, conjointement avec la représentation de nos négociants, celle d'une ou plusieurs autres firmes allemandes de produits similaires.

Il faudrait donc choisir avec le plus grand soin ce représentant et lui procurer, autant que possible, des avantages et un champ d'activité assez importants pour qu'il s'en tînt exclusivement à la vente des marques françaises. Il n'est pas inutile à ce propos, de signaler, pour la combattre, l'habitude de certains de nos négociants qui, désireux de faire connaître ici des articles ou des appareils nouveaux, non brevetés à l'étranger, demandent parfois qu'on leur indique des agents capables de placer leurs produits et même de fabriquer sur place certaines parties des articles en question. C'est là, semble-t-il, une imprudence, car, en initiant l'agent à une partie de la fabrication, on favorise involontairement l'éclosion à bref délai d'une contrefaçon de qualité sans doute inférieure, mais d'un prix moins élevé.

Mais le fait même d'avoir un représentant ou un agent offrant toutes les garanties désirables ne doit pas empêcher le chef de maison soucieux d'étendre ses affaires, de venir étudier sur place les produits offerts par les maisons rivales, les méthodes de vente employées par ses concurrents, et surtout les goûts de la clientèle qui varient de province à province, de ville à ville, et souvent d'une saison à l'autre. Ce sont là des procédés employés par les exportateurs allemands, et le plus souvent couronnés de succès ; ils pourraient peut-être réussir de même à nos commerçants, surtout pour certains articles de luxe, tels que vins et liqueurs, conserves alimentaires fines, parfumerie, articles de Paris, modes, etc., que notre pays seul est capable d'offrir à la clientèle. A Danzig même, où les débouchés sont assez restreints et où les négocian s ont à acquitter, outre l'impôt d'Etat sur le revenu, une patente et des taxes municipales fort élevées, la fondation de maisons françaises risquerait de n'être pas rémunératrice. Mais un sérieux effort pourrait être tenté, par exemple, pour le placement des produits d'Algérie et de Tunisie, dans un grand centre comme Berlin, Francfort-sur-le-Mein, Hambourg, ou Leipzig, où l'on établirait un dépôt qui serait aussi un magasin de vente et de propagande, faisant connaître au public allemand nos produits coloniaux, et lui permettant ainsi de les comparer avec les produits similaires d'Espagne, d'Italie, de Grèce et des pays du Levant. Nos négociants africains trouveraient peut-être ainsi des débouchés nouveaux pour les fruits et primeurs, les vins, le crin végétal, l'alpha et les phosphates (1), qui sont à peu près les seuls articles

(1) Ce dernier produit, par exemple, très employé par les fabriques d'engrais chimiques de la Prusse occidentale et de la Posnanie, est acheté par elles en Floride; l'emploi des phosphates algériens exigerait, paraît-il, un changement dans le mode de

arrivant, d'ailleurs après transbordement à Rotterdam, à Anvers, ou à Hambourg, sur le marché danzicois.

Grèves. — Questions ouvrières. — Les grèves ont été relativement peu nombreuses, et de courte durée. La plus importante a été celle des ouvriers du bois dont nous avons déjà parlé, et qui s'est terminée au bout d'un mois. La convention passée l'année précédente entre ouvriers et patrons tapissiers expirait le 1er mars 1907 ; une augmentation de salaires réclamée par les ouvriers a été accordée en partie pour l'année courante, et le reste leur a été promis pour 1908. Les ouvriers tailleurs ont aussi demandé une rémunération plus large : après quelques délibérations en commun, patrons et ouvriers se sont entendus sur tous les points. Du reste, les patrons n'ont pas hésité à accorder aux ouvriers ce qu'ils demandaient, toutes les fois que cela a été possible ; ils m'ont refusé que lorsque leurs employés ont émis des prétentions exagérées, ou bien lorsqu'en faisant droit aux demandes, ils eussent nui à la bonne marche de leurs entreprises ou à la discipline de leur établissement. Depuis quelques années, par suite de divergences d'opinion à propos de la politique intérieure, les relations entre négociants et employés de commerce ont été parfois assez tendues. Pour remédier à un état de choses préjudiciable à leurs affaires, les patrons ont pris contact avec les représentants des syndicats d'employés, afin de faire droit aux réclamations justifiées et de s'expliquer sur les motifs de leur refus, lorsqu'ils ne peuvent donner satisfaction à leurs subalternes. Une commission des conflits a été créée : elle se compose de sept négociants-patrons et de sept délégués-empoyés, ces derniers représentant les sept syndicats d'employés existant actuellement dans la province. Les délibérations de cette commission mixte ont donné jusqu'ici de bons résultats, et il semble que sa fondation ait fait faire un grand pas à la question.

D'un autre côté, des mesures de toutes sortes ont été prises pour améliorer, autant que possible, le sort des travailleurs. Une seule fondation philanthropique a déjà permis de construire, à Danzig, pour les ouvriers, 284 maisons contenant des appartements à bon marché, qui unissent l'hygiène à un certain confort. On a créé, aux portes de la ville, pour le délassement des familles ouvrières, 28 jardins d'environ 240 mètres carrés de superficie chacun ; ils sont loués pour cinq ans, à raison de dix marks (12 fr. 50) par an ; la police y est faite par un surveillant nommé par les locataires eux-mêmes ; il existe, en outre, un espace réservé aux jeux des enfants ; la superficie totale de cette colonie est de 7.000 mètres carrés.

Au printemps de chaque année, une foule de travailleurs quittent la Prusse Orientale et Occidentale pour chercher une occupation dans

---

fabrication des engrais, l'emploi d'un autre acide sulfurique, etc. ; mais les fabricants se résigneraient sans doute à ces modifications s'ils trouvaient, d'autre part, un avantage à acheter les produits de nos nationaux.

les exploitations agricoles ou industrielles de l'Ouest allemand ; par contre, un grand nombre d'ouvriers étrangers, galiciens, hongrois, italiens, et surtout polonais-russes, envahissent les provinces de l'Est. Des mesures prophylactiques sérieuses sont maintenant appliquées à ces immigrés temporaires qui, dans les trois jours qui suivent leur arrivée, sont examinés au point de vue sanitaire et vaccinés s'il y a lieu. A la frontière germano-russe, en particulier, six bureaux ont été installés pour cette inspection, et pour distribuer des cartes d'identité aux nouveaux venus. Ces bureaux s'efforcent en outre d'empêcher que des ouvriers renvoyés en Russie ne reviennent quelque temps après chercher du travail sous un faux nom.

Cherté de la vie. — A plusieurs reprises, des augmentations de salaire ont été accordées par les patrons parce que ceux-ci ont eux-mêmes reconnu l'insuffisance des salaires primitifs, en raison de l'augmentation considérable du prix de la vie dans ces dernières années. Toutefois, les travailleurs des marches de l'Est sont relativement assez peu payés. Les charpentiers, par exemple, dont le nombre est d'environ 1.800 dans la Prusse Occidentale, travaillent de dix à douze heures par jour, et gagnent 20 à 75 pfennigs l'heure (25 à 93 centimes) ; le salaire moyen n'est que de 41 pfennigs l'heure (51 cent.). Or, un récent rapport de la Société de Bienfaisance constate que le prix des vivres, au détail, a subi, depuis 1905, la hausse considérable de 35 %. Il n'est pas sans intérêt d'examiner rapidement la situation à ce sujet.

Les syndicats et les trusts font parfois monter artificiellement les prix ; mais la politique économique allemande, protectionniste à outrance, n'a fait qu'accentuer la tendance générale à la hausse ; l'élévation des droits de douane sur certains produits force le public, et surtout la classe ouvrière, à payer les vivres de première nécessité et les matières brutes plus cher que ne le fait l'étranger. Aussi, les adversaires du système douanier actuel font-ils remarquer que « tandis que « l'Angleterre, par exemple, réduit sa dette, diminue les droits d'en- « trée sur le sucre, et n'hésite pas à s'imposer de nouvelles charges, « grâce aux excédents de recettes qu'accuse son budget, l'Allemagne « voit augmenter ses embarras financiers, bien que son industrie se déve- « loppe de façon constante, et qu'elle soit le concurrent le plus redou- « table de la Grande-Bretagne sur le marché mondial. L'essor de « l'industrie et du commerce, ajoutent-ils, serait plus grand encore, « sans les entraves actuelles, et l'exportation souffre des mesures de « représailles dont usent, à l'égard de l'empire germanique, certains « pays dont les produits sont frappés, à leur entrée en Allemagne, de « droits par trop élevés (1). »

(1) Le blé importé en Allemagne acquitte un droit d'entrée de 5 marks 50 (6 fr. 87) les 100 kilogs ; le seigle, l'avoine et le maïs paient 5 marks (6 fr. 25), l'orge 4 marks (5 fr.) (orge de malt) ou 1 mark 30 (1 fr. 62) (orge à fourrage) ; la farine de froment ou de seigle paie 10 marks 20 (12 fr. 75) les 100 kilogs. Les céréales indispensables à la nourriture de la population ou des animaux ont donc à acquitter des droits si élevés qu'aucun autre pays d'Europe, sauf le Portugal, n'a à supporter un tel poids.

A Danzig, les prix moyens des principaux articles de consommation et des fourrages (d'après un tableau tiré de la « Correspondance statistique ») ont été les suivants par tonne de 1,000 kilog. :

	1906		1907	
	Marks	Francs	Marks	Francs
Blé	173	216 25	200	250 »
Seigle	156	195 »	186	232 50
Orge	153	191 25	168	210 »
Avoine	160	200 »	179	223 75
Pois	238	297 50	249	311 25
Lentilles	527	658 75	579	723 75
Pommes de terre	50	62 50	64 3	80 37
Foin	53 8	67 25	62 2	77 75
Paille	49	61 25	52 1	65 12
Viande de bœuf (en gros)	1.247	1.558 75	1.277	1.596 25

Prix de la viande, au détail, par kilog.

	Pfennigs	Francs	Pfennigs	Francs
Bœuf	138	1 72	138	1 72
	162	2 02	162	2 02
Veau	165	2 06	164	2 05
Mouton	159	1 98	162	2 02
Porc	169	2 11	151	1 88
Beurre (le kilog)	245	3 06	248	3 10
Œufs (la douzaine)	86	1 08	88	1 10

A part la viande et la graisse de porc, le lard fumé et les fèves, qui ont un peu diminué, toutes les denrées alimentaires, ainsi que les fourrages, ont subi, dans les provinces de l'Allemagne orientale, une hausse très appréciable. Il y a eu surproduction en ce qui concerne la viande de porc ; mais, dès que les réserves seront épuisées, il est à craindre que les prix n'augmentent encore, surtout si l'on continue à fermer la frontière à l'importation étrangère. Si les prix du bétail et de la viande ont légèrement diminué, par rapport à 1906, par contre les céréales ont augmenté, par suite de l'application du nouveau tarif douanier inauguré le 1er mars 1906 ; cette augmentation avait été moins importante pendant cette même année parce que l'on avait vécu surtout sur les énormes approvisionnements faits en 1905, en prévision précisément de l'élévation du tarif, et à cause de l'excellent résultat de la récolte allemande. Il n'en a plus été de même en 1907, la récolte ayant été déficitaire dans tout l'Est de l'Empire, et c'est la

raison pour laquelle la cherté de la vie a été plus sensible encore que précédemment.

Conclusion.

Danzig s'agrandissant sans cesse, les charges communales n'ont pas tardé à s'accroître considérablement. De 1873 à 1904, la ville a emprunté 26.648.000 marks (33 millions 310.000 fr.) et n'en a remboursé que 3 millions environ (3.750.000 fr.); sa dette actuelle dépasse 23 millions de marks (28.750.000 fr.) auxquels vont s'ajouter les dix millions de marks (12.500.000 fr.) d'un nouvel emprunt. Cet argent a été employé en importants travaux de voirie, à l'amélioration du port, à la création d'écoles, d'hôpitaux, de cités ouvrières, etc. Les impôts ordinaires actuels, pourtant assez élevés, étant insuffisants, on se propose d'en établir dès cette année de nouveaux, notamment sur le gaz, l'électricité, les billets de théâtre et de concert, etc. Le fardeau imposé de ce chef à chaque citoyen ne peut s'alléger que si le nombre des contribuables augmente, et d'ingénieuses tentatives sont faites actuellement par plusieurs groupements danzicois (Verkehrszentrale, etc.) pour attirer dans la ville, en dehors des étrangers et des baigneurs qui la visitent l'été ou à l'occasion des congrès (1) et des expositions, des rentiers ou des retraités civils et militaires qui s'y fixeraient de façon définitive. A la fin de 1907, la population sédentaire s'élevait à plus de 168.000 habitants; le territoire de la ville ayant été agrandi par l'annexion de plusieurs faubourgs, il en est résulté une recrudescence d'activité, dans les transactions commerciales journalières, qui fait bien augurer de l'avenir.

Mais c'est principalement à son école technique supérieure (Technische Hochschule) que Danzig doit la renaissance de sa notoriété. Créée depuis quatre ans seulement, cette école est une des plus modernes du monde, au point de vue de l'installation; fréquentée, lors de l'ouverture, par 246 étudiants, elle en comptait 988 à la fin de 1907; elle va être encore agrandie et de nouveaux cours y seront créés, notamment pour la mécanique, les constructions navales et les constructions hydrauliques. On y forme déjà des architectes, des chimistes, des ingénieurs, des agents-voyers et des électriciens. Les étudiants y viennent de toutes les parties de l'Allemagne et même de l'étranger, surtout de l'Autriche et de la Russie.

Pour augmenter les relations de Danzig avec ce dernier pays, un groupe de capitalistes allemands cherche à obtenir l'ouverture d'une ligne de chemin de fer de Mlawa à Ostrolenka, ce qui détournerait vers le port de la Baltique une grande quantité de marchandises russes, et la construction d'un tronçon de ligne entre Tolaschew et la frontière

(1) Parmi les derniers congrès en date, il faut citer celui du « Flottenverein », des éditeurs de journaux, des médecins, des ingénieurs et des architectes, etc. Du 4 au 7 août 1909, Danzig sera le siège du Congrès international des chemins de fer.

autrichienne, raccord qui créerait, par la Galicie et la Pologne russe, une ligne directe de Roumanie à Danzig ; ce dernier chemin serait surtout avantageux pour les céréales russes et les bois de construction galiciens à destination de l'Angleterre (1).

En résumé, bien que la dépression générale, dont Danzig n'a fait que subir les conséquences, ait rendu assez médiocres les résultats financiers de l'exercice écoulé, la situation est cependant loin d'être mauvaise, et nous voyons que de tous côtés on travaille, non sans succès, à la relever et à faire de la ville principale de la Prusse Occidentale le centre commercial, industriel, et même artistique et mondain de l'Est allemand. Danzig ne se fait pas d'illusions sur l'importance à laquelle elle peut prétendre ; mais sans vouloir reconquérir l'hégémonie qu'elle avait jadis parmi les villes hanséatiques, ni même atteindre à l'envergure actuelle de Hambourg ou de Brême, l'ancienne ville libre entend conserver la situation lentement et péniblement acquise depuis quelques années. Il reste encore dans la province de vastes étendues de territoire qui peuvent être ouvertes à l'agriculture ; nous avons vu, d'autre part, que les entreprises existantes sont susceptibles d'un grand développement, et que plusieurs industries nouvelles sont sur le point de se créer. Danzig, port naturel de la région, à la fois sur la Baltique et sur la Vistule, profitera plus que toute autre ville du développement économique du pays. De même qu'elle occupe, au point de vue politique (grâce à la Commission d'émigration et à l'Association des Marches de l'Est), une place prépondérante à l'extrémité orientale de l'Empire, Danzig vise donc à demeurer, au point de vue économique, la première place de la Baltique et à ne pas se laisser distancer par ses rivales, Memel, Reval, et surtout Stettin et Kœnigsberg. Il n'est pas douteux qu'elle n'y arrive, malgré les crises passagères, grâce aux efforts patients et tenaces de ses habitants, grâce à leur esprit d'entreprise, et surtout aux encouragements effectifs et répétés qu'ils reçoivent des pouvoirs publics ; et c'est ainsi qu'un avenir assez rapproché sans doute justifiera les paroles prononcées par l'empereur Guillaume, lors de l'inauguration de la Haute Ecole Technique, le 6 octobre 1904 : « Bien que leur situation géographique « et leur constitution géologique semblent mettre, à certains points de « vue, les marches de l'Est en état d'infériorité vis-à-vis d'autres régions « de l'Empire, le développement des connaissances techniques leur per- « mettra cependant bientôt de suppléer aux avantages que la nature a « refusé de leur accorder. »

H. P. ARMAND,
Vice-Consul de France.

(1) Trois nouvelles voies ferrées sont en construction dans la Prusse occidentale, celle de Schlachta à Skurz (coût 2.515.000 marks — 3. 143.750 fr.), celle de Schmentau à Riesenburg (coût 24.160.000 marks — 30.200.000 fr.), et celle de Vandsburg à Terespol (coût 7.260.000 marks — 11.575.000 fr.), ce qui représente un ensemble de dépenses de 35.935.000 marks (soit 44.918.750 fr.).

CHINE

Mouvement commercial et maritime de Hankéou en 1907.

Hankéou, le 25 novembre 1908.

La valeur nette du commerce de Hankéou en 1907, d'après les statistiques de la douane maritime chinoise, s'est élevée à la somme de 115.071.383 haikouan taèls, dépassant de 4.028.387 taèls le chiffre de 1905, qui avait été le plus haut jusqu'à ce jour.

Le tableau comparatif suivant montre le mouvement commercial des trois dernières années avec la valeur correspondante en francs d'après le change moyen de chaque année.

	1905	
	H. K. tls(1)	Francs
Importations étrangères	52.112.260	158.005.465
— chinoises	12.775.863	48.420.520
Exportations	57.205.350	216.808.276
Valeur brute du commerce	122.093.473	423.234.261
Réexportations étrangères	4.601.341	17.438.083
— chinoises	6.449.086	24.442.035
Total des réexportations	11.050.427	41.880.118
Valeur nette du commerce	111.043.046	420.853.114

	1906	
	H. K. tls	Francs
Importations étrangères	42.333.201	175.259.452
— chinoises	13.608.119	56.337.612
Exportations	53.718.927	222.396.357
Valeur brute du commerce	109.660.247	453.993.421
Réexportations étrangères	5.853.176	24.232.148
— chinoises	6.664.694	27.591.833
Total des réexportations	12.517.870	51.823.981
Valeur nette du commerce	97.142.377	402.169.440

(1) Le taux moyen du Haikouan tael a été en 1905, 3 fr. 79; en 1906, 4 fr. 14 et en 1907, 4 fr. 09.

	1907	
	H. K. tls	Francs
Importations étrangères	50.315.999	205.792.435
— chinoises.	17.085.869	69.881.204
Exportations.	60.427.393	247.148.037
Valeur brute du commerce	127.829.265	522.821.676
Réexportations étrangères	5.158.635	21.098.817
— chinoises.	7.599.243	31.080.903
Total des réexportations.	12.757.878	52.179.720
Valeur nette du commerce.	115.071.383	470.641.956

Cependant l'année 1907 est loin d'avoir été fructueuse, surtout pour le commerce d'exportation, sauf pour ce qui concerne le thé. La baisse soudaine du change en octobre troubla plus qu'elle ne stimula les affaires en même temps que la crise américaine affectait cette place comme les autres d'Extrême-Orient. Aussi les plus grandes maisons firent-elles en général tout juste leurs frais et quelques-unes des moindres éprouvèrent-elles des pertes considérables et même disparurent.

Il convient d'observer, d'ailleurs, que depuis quelques années les conditions du commerce ont bien changé. Le marchand chinois, familiarisé déjà avec les marchés étrangers, est tenu jusque dans l'intérieur au courant de leurs fluctuations aussi bien que de celles du change, et comme, d'autre part, le nombre des maisons a augmenté, la concurrence est devenue si âpre que les profits sont maintenant réduits au minimum, soit à une commission de 3 % au plus qui même est souvent absorbée par les réclamations. Il est généralement admis qu'en ce moment beaucoup de maisons d'exportation tirent le plus clair de leurs bénéfices de spéculations sur les terrains, de fournitures d'armes et de matériel, d'affaires industrielles ou enfin de la représentation de compagnies d'assurances ou de navigation.

Enfin, la pratique qui s'est malheureusement établie à Hankéou de faire les contrats à livrer pour des marchandises qui ne sont pas sur la place ou qui même n'existent pas encore, expose les maisons étrangères aux pires difficultés.

Le Chinois, en effet, encouragé par là dans son goût naturel pour la spéculation, se trouve souvent dans l'impossibilité de tenir ses engagements surtout lorsque dans l'intervalle, comme c'est le cas depuis un an, les fortes variations du change modifient sensiblement le marché. Si unanimes que soient les maisons européennes à condamner ce système, il est douteux que l'entente nécessaire puisse se faire entre elles pour l'abolir. Les banques susceptibles elles-mêmes d'en souffrir par contre-coup, pourraient, il est vrai, y remédier en n'achetant aux maisons que du papier livraison immédiate, mais voudront-elles aussi prendre cette sage mesure dont les commerçants se féliciteraient au fond ?

Malgré tout la situation géographique de Hankéou (Voir Supplément n° 651 au *Moniteur officiel du Commerce* du 3 octobre 1907) assure à ce port le plus grand avenir. Cette confiance ne fait, d'ailleurs, que se justifier par la hausse considérable des terrains autant que par l'activité déployée dans la construction des maisons ou des manufactures à Hankéou, Outchang et Hanyang. Enfin, les travaux de la ligne de Canton vont être entrepris incessamment sur la section Outchang-Yotchéou et il est permis d'espérer que l'exécution de la ligne du Seutchouan réclamée par la population des deux provinces n'est pas très éloignée. La réalisation de ces deux projets donnera donc une nouvelle impulsion au commerce déjà énorme de Hankéou.

Importation.

On a vu plus haut que l'importation totale des marchandises étrangères avait atteint le chiffre de 50.315.999 taels dont 19.404.900 pour celles importées directement de l'étranger. Ces dernières marquent une augmentation de 2.772.045 taels ou 11.337.668 francs sur l'année précédente.

A part le matériel de chemin de fer qui a subi une forte diminution, le charbon qui est tombé de 120 à 80.000 tonnes, et le sucre qui a rétrogradé un peu, tous les autres articles accusent une augmentation.

Le sucre, le pétrole, les huiles minérales, les cigarettes et les machines sont en somme les seuls produits étrangers qui fassent l'objet d'un commerce direct de quelque importance avec les marchands de Hankéou par d'autres que les Japonais dont les colporteurs vont jusque dans les rues de Hankéou et de Outchang exercer leur métier.

Exportation.

Malgré d'excellentes récoltes, les affaires n'ont pas été bonnes pour les exportateurs. La principale raison en est que le cours très élevé du change qui a persisté jusqu'en octobre a porté les prix au-delà des limites du marché étranger, puis lorsqu'il est tombé la crise en Amérique a élevé l'escompte à un taux qui ne laissait aucun profit en même temps que, par suite de la chute soudaine du change, beaucoup de commerçants se trouvaient avec de la marchandise arrêtée d'après l'ancien cours.

Mouvement de la Navigation en 1907.

Entrées.

	VOILIERS		VAPEURS		TOTAL	
Pavillon	Nombre	Tonn.	Nombre	Tonn.	Nombre	Tonn.
Anglais .	4	549	634	954.503	638	955.052
Chinois .	1.327	111.295	526	323.055	1.853	434.350

Pavillon	VOILIERS Nombre	VOILIERS Tonn.	VAPEURS Nombre	VAPEURS Tonn.	TOTAL Nombre	TOTAL Tonn.
Allemand.	3	1.583	125	154.712	130	156.295
Japonais .	»	»	431	561.119	431	561.119
Français .	»	»	70	124.396	70	124.396
Norvégien	»	»	37	39.569	37	39.569
Russe . .	»	»	6	14.068	6	14.068
Autres. .	»	»	8	5.863	8	5.863
Total . .	1.336	113.427	1.837	2.177.285	3.173	2.290.712
— 1906.	1.290	130.511	1.718	2.016.282	3.008	2.146.793

Sorties.

Pavillon	VOILIERS Nombre	VOILIERS Tonn.	VAPEURS Nombre	VAPEURS Tonn.	TOTAL Nombre	TOTAL Tonn.
Anglais .	2	389	633	951.414	635	951.803
Chinois .	1.330	112.098	519	324.864	1.849	436.962
Allemand.	5	1.583	122	150.755	127	152.338
Japonais .	»	»	431	560.809	431	560.809
Français .	»	»	70	124.396	70	124.396
Norvégien	»	»	37	39.569	37	39.569
Russe . .	»	»	6	14.068	6	14.068
Autres. .	»	»	8	5.863	8	5.863
Total . .	1.337	114.070	1.826	2.171.738	3.163	2.285.808
— 1906.	1.284	130.116	1.712	2.014.515	2.996	2.144.631

INDUSTRIE

Le tableau suivant des industries locales ne comprend pas quelques ateliers de réparation dirigés par des étrangers ou des Chinois.

Désignation	Situation	NATIONALITÉ					
		Chinoise	Allemande	Anglaise	Française	Japonaise	Autres
Aciéries	Hanyang.	1	»	»	»	»	»
Albumineries	Hankéou.	1	4	»	1	»	1
Arsenal	Hanyang.	1	»	»	»	»	»
Briqueteries	—	3	»	»	»	»	»
—	Hankéou.	2	1	»	»	»	»
Eclairage électrique (usine d')	—	1	1	1	»	»	»
Fabrique d'acide	Hanyang.	1	»	»	»	»	»
— d'allumettes	Hankéou.	1	»	1	»	1	»
— de conserves	—	»	»	1	»	»	»
— de glace	—	1	»	1	»	»	»
— de papier	—	1	»	»	»	»	»
— de vernis	—	1	»	»	»	»	»
— de vermillon	—	1	»	»	»	»	»
Fonderie d'antimoine	—	»	1	»	»	1	»
— —	Wuchang	1	»	»	»	»	»
— d'arsenic	Hankéou.	1	»	»	»	»	»

Désignation	Situation	NATIONALITÉ — Chinoise	Allemande	Anglaise	Française	Japonaise	Autres
Hauts-fourneaux	Hanyang. .	1	»	»	»	»	»
Huileries	— . .	4	»	»	»	»	»
—	Hankéou. .	2	»	»	»	1	»
Manufactures de cigarettes . . .	— . .	1	»	1	»	»	»
— de touques à pétrole.	— . .	1	»	»	»	»	1
— de briquettes de thé.	— . .	1	»	»	»	»	3(1)
Monnaies (frappe des)	— . .	3	»	»	»	»	»
Minerais (concentration des). . .	— . .	»	1	»	»	»	»
Eaux (établissement de la Cie des).	Hankéou. .	1	»	»	»	»	»
Filature et tissage de ramie. . .	Wuchang .	1	»	»	»	»	»
— de coton	— . .	1	»	»	»	»	»
Minoteries	Hankéou. .	2	»	2 (2)	»	»	»
Moulin à décortiquer le riz. . .	Hanyang. .	1	»	»	»	»	»
Poudrerie	— . .	1	»	»	»	»	»
Presses hydrauliques	Hankéou. .	»	2	1	»	1	»
Tissage mécanique du coton. . .	— . .	1	»	»	»	»	»
Verrerie	Wuchang .	1 (3)	»	»	»	»	»
Savonnerie	Hankéou. .	1 (4)	»	»	»	»	»
Tannerie.	Wuchang .	1 (5)	»	»	»	»	»

Observations : (1) Russes. (2) Chinoises sous nom anglais. (3-4-5) Fonctionnant mal.

FRANCE

Rapport fait au nom de la Commission du budget chargée d'examiner le projet de loi portant fixation du Budget général de l'exercice 1909 (Ministère des Affaires étrangères).

Par M. Paul DESCHANEL, Député.

(Extrait.)

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES ET COMMERCIALES

Europe.

Accords relatifs à la mer du Nord et à la Baltique.

Le 23 avril 1908 étaient signées deux conventions parallèles, l'une à Saint-Pétersbourg, entre les représentants de l'Allemagne, du Danemark, de la Russie et de la Suède, l'autre à Berlin, entre la France, l'Angleterre, l'Allemagne, le Danemark, les Pays-Bas et la Suède. Les nouveaux arrangements ont pour objet le maintien du *statu quo* territorial dans les régions limitrophes de la Baltique et de la mer du Nord : les Etats signataires ont ainsi témoigné du désir d'écarter de leurs relations toute cause de conflit.

Voyage de M. le Président de la République en Angleterre.

Dans l'amitié britannique, comme dans l'alliance russe, la France recherche à la fois une garantie de stabilité politique et des promesses d'expansion économique. A aucun moment, cette double préoccupation de son gouvernement n'a eu une occasion plus heureuse de se manifester qu'au mois de mai dernier, lorsque M. le Président de la République, en choisissant, pour rendre visite à S. M. le roi Edouard VII, le moment où venait de s'ouvrir à Londres l'exposition franco-britannique, portait un encouragement précieux à une œuvre de propagande commerciale due à la cordiale collaboration des deux peuples.

L'accueil enthousiaste qui a été fait par la population de Londres au premier magistrat de notre pays a montré combien ces aspirations étaient en parfaite concordance avec les sentiments du peuple anglais. Il y a cinq ans, lors de la visite de M. Loubet en Angleterre, la nation britannique avait tenu à manifester hautement sa sympathie à la France par la réception chaleureuse qu'elle avait réservée à son représentant. Le voyage de M. Fallières a montré que le temps n'avait fait qu'ajouter encore à la profondeur de ce sentiment. Le Président a été à même de constater l'entente parfaite qui existe entre les gouvernements des deux

pays, et il restera certainement de son voyage une trace et une affirmation durables de la solidarité d'intérêts qui associe deux peuples libres pour les progrès de la civilisation et de la paix du monde.

Voyage de M. le Président de la République en Russie et dans les Pays Scandinaves.

L'entrevue de Revel a proclamé que l'union si heureusement conclue pour la sauvegarde d'intérêts communs avait reçu la consécration du temps et des évènements et qu'en se perpétuant, elle continuerait à donner à l'Europe une garantie d'équilibre indispensable au maintien et à la consolidation de la paix du monde ; elle a apporté aux nations l'assurance que les questions dont la solution importe à leur développement pacifique seront envisagées à Paris et à Saint-Pétersbourg dans cet esprit de modération, de parfaite entente et de cordiale amitié où les peuples doivent voir le gage le plus efficace d'un avenir de tranquillité et de sécurité internationales.

L'amitié qui unit la France aux Etats scandinaves a son origine dans des souvenirs historiques lointains, mais toujours vivaces. En effectuant un déplacement officiel auprès des cours du nord, le Président ne faisait que répondre à ces sentiments traditionnels. Il accomplissait, en outre, la démarche de haute courtoisie internationale que comportaient les visites récentes faites à Paris par les souverains de Danemark et de Norvège et, avant eux, par le regretté Oscar II.

Chemin de fer Danube-Adriatique.

Dans son exposé de politique générale, prononcé le 27 janvier 1908 devant la Commission des affaires étrangères de la délégation hongroise, le baron d'Aerenthal a cru devoir insister sur le caractère essentiellement civilisateur et économique de la mission que l'Autriche-Hongrie, en tant que puissance balkanique, est appelée à remplir dans la péninsule des Balkans. A ce propos, il a indiqué que le moment lui paraissait venu de se préoccuper du raccordement du réseau bosniaque aux lignes serbes et turques et il a fait ressortir les avantages qui en résulteraient pour le trafic et le commerce de l'Autriche-Hongrie, si les provinces occupées pouvaient être mises directement et rapidement, par le sandjak de Novi-Bazar, en communication avec Mitrovitza et Salonique.

Cette déclaration, qui marquait pour le gouvernement austro-hongrois l'intention de développer la situation que lui a créée le droit d'occupation de la Bosnie et de l'Herzégovine, eut un grand retentissement en Europe et provoqua les commentaires d'une partie de la presse russe, qui considéra l'initiative du baron d'Aerenthal comme étant en contradiction avec l'esprit des accords de 1897 et de l'entente ultérieure de 1903. L'émotion se calma peu à peu, quand le gouvernement austro-hongrois eut fait entendre qu'il verrait sans déplaisir d'autres lignes de

chemin de fer s'ouvrir au profit des pays limitrophes de la Turquie. En cette qualité, la Serbie, pour qui un débouché sur la mer Adriatique est de la plus grande importance, songea à demander de son côté à la Porte la concession d'une ligne qui unirait Nisch à Saint-Jean-de-Medua, sur la mer Adriatique.

Ce projet, appelé communément « Danube-Adriatique », rencontra l'assentiment de la Russie et de l'Italie, soucieuses notamment de faciliter l'échange de leurs produits à travers les Balkans par une voie ferrée qui unirait la mer Noire et le Danube à la mer Adriatique.

La France se montra disposée à donner son appui à toute combinaison suggérée par des gouvernements amis et dont son intervention diplomatique ou financière pouvait faciliter la réalisation dans un intérêt général. On nous savait d'ailleurs acquis en principe à la construction de toute ligne balkanique voisine de la Macédoine ou y pénétrant, car l'ouverture de voies ferrées nouvelles offre de sérieux avantages pour la pacification et le développement des intérêts et des ressources de cette province. Nous avons, à la requête du gouvernement hellénique, fait connaître à la Porte que notre appui était acquis au raccordement des lignes grecques aux lignes turques, et que nous étions également prêts à soutenir toute demande qui serait présentée par le gouvernement bulgare pour relier Kustendil : soit à Uskub par Koumanovo, soit à la ligne jonction Salonique par Demir-Hissar.

Dans le même esprit, nous avons autorisé notre représentant à Constantinople à se joindre à ses collègues de Russie et d'Italie en vue de donner au gouvernement serbe le concours qu'il sollicitait des trois puissances et d'appuyer auprès de la Porte la demande d'études préparatoires de la ligne à construire sur le territoire ottoman, demande qui fut plus tard introduite de nouveau par la compagnie de jonction Salonique-Constantinople, en faveur de laquelle le gouvernement serbe s'est désisté, et qui a été également appuyée par les mêmes ambassades.

Il restait à trouver les concours financiers nécessaires pour constituer le syndicat qui aurait pour mission de procéder aux études et à la construction de la ligne Danube-Adriatique et du port qui doit en être le terminus. Des négociations s'engagèrent à cet effet entre des banques françaises et italiennes, et le Gouvernement de la République a été heureux d'apprendre qu'un accord était intervenu entre elles sur des bases équitables qui réservent à chacun des quatre groupes (France, Russie, Italie, Serbie) intéressés dans cette affaire une part proportionnée aux capitaux qu'ils sont en mesure d'y engager.

Le gouvernement ottoman a paru jusqu'à présent peu disposé à permettre les études préparatoires de ce chemin de fer. Le grand vizir a répondu récemment d'une façon négative à la demande qui lui avait été présentée à ce sujet par les trois ambassades. De nouvelles démarches détermineront, il faut l'espérer, le Sultan à délivrer l'iradé qui permettra de commencer l'étude du tracé et des travaux de la future ligne.

Réformes en Macédoine.

Conformément au programme de Mursteg, l'Autriche-Hongrie et la Russie avaient élaboré, au cours de l'année dernière, un projet de réforme judiciaire destiné à prévenir et à réprimer les abus trop réels dont les tribunaux ottomans offrent l'exemple. Malheureusement, cette réforme se heurtait aux vives répugnances du Sultan à admettre le contrôle que les puissances européennes désiraient faire exercer sur l'administration de la justice par des conseillers judiciaires musulmans et chrétiens.

Les ambassadeurs à Constantinople furent chargés de procéder à l'examen des conditions dans lesquelles pourrait s'exercer ce contrôle et de s'entendre sur les termes de la note qui devait être remise à la Sublime Porte. Au cours des réunions qui furent tenues à ce sujet entre les représentants des puissances, ceux-ci montrèrent une certaine hésitation à présenter au gouvernement ottoman des propositions qui avaient peu de chances d'être prises en considération, et, au dernier moment, il fut convenu qu'on en différerait la remise.

L'ajournement de la réforme judiciaire risquait de produire un fâcheux effet sur l'esprit des populations de la Macédoine, dont la situation, loin de s'améliorer, était rendue plus déplorable encore par la recrudescence des attentats commis par les bandes de différentes nationalités.

Aussi, le Cabinet britannique, soucieux de donner satisfaction aux exigences de l'opinion libérale, s'était-il préoccupé des moyens de mettre un terme à cet état de choses. Il crut donc le moment opportun de prendre l'initiative d'un programme de réformes plus générales, que sir Edward Grey présenta aux puissances dans une note en date du 3 mars et qui peut se résumer ainsi :

Nomination, pour un temps à déterminer, d'un gouverneur pour la Macédoine. Ce gouverneur, sujet ottoman, chrétien ou musulman, ne pourrait être changé sans l'assentiment des puissances. Augmentation de la gendarmerie qui serait employée à la place des troupes ottomanes contre les révolutionnaires. Réduction des troupes turques stationnées en Maéédoine et garantie par les puissances de l'intégrité et de la sécurité extérieure de cette partie de l'empire ottoman.

Le gouvernement britannique se rendait compte des objections et des réserves que ne pouvait manquer de soulever un programme de réformes aussi radicales et aussi étendues, et en le présentant aux autres gouvernements, il entrevoyait la possibilité d'y apporter des tempéraments et d'y consentir certaines modifications. C'est dans cet esprit qu'il a accueilli les contre-propositions russes formulées par M. Isvolsky dans une note du 26 mars et dont voici les principales : le général réorganisateur de la gendarmerie assisterait avec voix consultative aux séances de la commission financière, lorsque celle-ci serait appelée à discuter les questions d'ordre administratif. Les effectifs et les cadres de

la gendarmerie pourront être augmentés dans des proportions restreintes. La diminution des troupes stationnées en Macédoine ne serait pas examinée. Il serait institué des gardes champêtres à la charge des communes. L'inspecteur général serait maintenu pour une durée au moins égale à celle qui a été convenue pour le relèvement de la surtaxe douanière. Les contrôleurs financiers et les agents civils auront dorénavant les mêmes fonctions et les mêmes droits.

A la suite de ces échanges de vues, les gouvernements anglais et russe, animés d'un égal désir d'entente, se convainquirent de la nécessité de concilier leurs deux programmes et d'arriver à une formule satisfaisante pour les divers intérêts en cause. Le memorandum remis par sir Edward Grey, le 4 avril, en réponse aux contre-propositions russes, tempère ce que le premier projet anglais avait, d'après celles-ci, de trop radical et d'absolu. Il accepte les points principaux du programme russe, c'est-à-dire le maintien de l'inspecteur général avec des pouvoirs plus étendus et la non-diminution de l'effectif militaire en Macédoine. Il insiste surtout sur la nécessité d'obliger la Porte à combler le déficit du budget macédonien, ainsi que la Turquie s'y est engagée au moment de l'élévation des droits de douane de 3 %.

Cette attitude conciliante fut vivement appréciée à Saint-Pétersbourg et permit aux souverains anglais et russe, au cours de l'entrevue de Revel, de fixer définitivement les bases d'un programme commun qui devait être, par les soins de leurs deux chancelleries, communiquées aux puissances. En vertu de cet accord, le Cabinet britannique a remis aux gouvernements intéressés, le 9 juillet dernier, une communication contenant le texte d'un projet de note collective rédigée de concert avec le Cabinet de Saint-Pétersbourg pour être adressée à la Porte, si les termes en étaient approuvés par les puissances intéressées. Cette note, qui a trait spécialement à la question de la force armée en Macédoine, prévoit l'organisation d'une force mobile de 10.000 à 12.000 hommes qui serait mise à la disposition de l'inspecteur général et commandée par un officier de l'armée ottomane désigné par Hilmi pacha, de concert avec le général réorganisateur, et nommé par le Sultan. Elle détermine également dans quelles conditions doivent coopérer cette force mobile et la gendarmerie pour la poursuite des bandes.

Tel était, au début du mois de juillet, l'état des négociations diplomatiques engagées au sujet des réformes macédoniennes pendant la première partie de l'année 1908.

Les évènements survenus depuis en Macédoine et qui ont déterminé le Sultan à remettre en vigueur la Constitution de 1876 ne pouvaient manquer d'influer sur l'attitude des puissances. La détente qui s'est produite dans les trois vilayets de Roumélie entre les éléments hostiles des diverses nationalités qui s'y combattaient, la dispersion des bandes et la soumission de leurs principaux chefs qui ont été la suite du triomphe des idées libérales ont apporté dans la situation de la Macédoine une modification dont l'Angleterre et la Russie devaient être amenées à en tenir compte.

Soucieuse de ne pas entraver l'œuvre d'apaisement que les promoteurs du mouvement libéral se sont déclarés prêts à entreprendre et qui s'est manifestée dès le début par un heureux rapprochement entre personnes de race et de religion différentes, la Grande-Bretagne a indiqué, au mois d'août, que, dans les circonstances présentes, elle ne croyait pas devoir insister sur son projet relatif à la création d'une force mobile destinée à la poursuite des bandes.

De même la Russie, imitant l'exemple de l'Angleterre, a fait savoir qu'elle renonçait, jusqu'à nouvel ordre, à soumettre à l'examen des puissances intéressées le projet qu'elle avait préparé au sujet des réformes financières et judiciaires pour la Macédoine.

Dès le début des négociations, le gouvernement de la République a fait entendre qu'il ne pouvait qu'être favorable à toute mesure dont l'application était de nature, tout en respectant le principe de la souveraineté du Sultan et l'intégrité de l'empire, à améliorer le sort des populations des trois vilayets. N'ayant pas dans les Balkans d'intérêts immédiats, la France paraît la mieux placée pour exercer, le cas échéant, parmi les puissances plus directement intéressées, une action modératrice, toute de conciliation, qui peut contribuer à maintenir entre elles, dans une question où certaines divergences de vues peuvent se produire, une harmonie et une bonne entente profitables aux intérêts généraux européens.

D'autre part, profondément attachée aux idées de liberté et de justice, la France a accueilli avec joie le rétablissement du régime constitutionnel en Turquie, et c'est avec la plus vive satisfaction qu'elle a constaté le calme et la dignité avec lesquels s'est produite, dans toutes les parties du territoire, l'adhésion unanime des populations à la nouvelle orientation de la politique intérieure de l'empire ottoman.

Crète.

La proclamation de la Constitution a été, pour la Crète, le point de départ d'une ère d'apaisement, de sagesse politique et de réorganisation intérieure. La tranquillité et l'ordre n'ont pas cessé de régner sur tous les points de l'île, les services judiciaires et administratifs ont normalement fonctionné, la gendarmerie crétoise a reçu ses nouveaux cadres en même temps que se constituait la milice à la tête de laquelle sont placés quelques officiers et sous-officiers de l'armée grecque, démissionnaires. Aussi, à la date du 20 mars-2 avril, le haut commissaire a-t-il pu rappeler aux puissances que le gouvernement de l'île s'était efforcé, en ce qui le concerne, de remplir les conditions auxquelles était subordonné le retrait des contingents internationaux dans la note collective du 10/23 juillet 1906. M. Zaïmis demandait, en même temps, à être autorisé à faire, à l'ouverture de la Chambre crétoise, une déclaration portant sur le principe de l'évacuation. Après s'être concertés, les Cabinets de Paris, de Londres, de Pétersbourg et de Rome ne se sont pas refusés à donner au peuple crétois ce témoi-

gnage spontané de leurs dispositions bienveillantes. La population crétoise avait, en effet, accepté les charges qu'entraîne l'organisation des forces destinées à assurer l'ordre public dans la pensée que ce sacrifice aurait pour résultat de faciliter le retrait des contingents internationaux et d'augmenter ainsi l'autonomie de l'île.

Dans les premiers jours de mai, le Gouvernement de la République, d'accord avec les autres puissances protectrices, a autorisé le haut commissaire à faire devant la Chambre crétoise une déclaration portant « que les puissances protectrices ont décidé de commencer pendant cet été le rappel progressif des troupes internationales par des diminutions successives, de façon à effectuer l'évacuation totale de l'île dans le délai d'une année à partir de la date du retrait du premier échelon, sous les conditions et stipulations de la note collective du 20-23 juillet 1906 ».

Cette déclaration a été accueillie avec une grande satisfaction par la population chrétienne de l'île. La minorité musulmane s'en est, au contraire, tout d'abord émue, mais le doyen du corps consulaire, sur l'avis favorable donné par les Cabinets des quatre puissances protectrices, n'a pas manqué de dissiper ces appréhensions, en donnant à la députation musulmane l'assurance solennelle que la protection des puissances était toujours acquise à la minorité musulmane et que le haut commissaire, qui avait la responsabilité de l'ordre, disposerait, après le départ des contingents internationaux, d'une force suffisante pour garantir la sécurité publique.

Il importe, d'ailleurs, de remarquer. à ce propos, que l'évacuation reste un fait purement matériel. Cette mesure ne saurait porter atteinte à la souveraineté du Sultan ; elle n'a pour effet, ni de modifier le statut politique de l'île qui reste placé comme précédemment sous la garantie des puissances, ni de transformer l'administration de l'île, qui ne subira de ce fait aucun changement appréciable. Afin d'assurer la sauvegarde du pavillon ottoman qui flotte à l'entrée de la baie de La Sude, les puissances examinent en ce moment s'il ne conviendrait pas, soit de maintenir un faible détachement international pour la garde du drapeau turc, soit, ce qui paraît préférable, d'envoyer à tour de rôle dans les eaux crétoises un stationnaire de leur marine.

Déjà, l'an dernier, la situation générale avait permis de supprimer les détachements français stationnés à Hierapetra, San Nicolo, Néapolis et de ramener ainsi notre contingent au chiffre de 500 hommes. Cette année la petite garnison de Sitia n'a pas été remplacée, et le Gouvernement de la République a mis à l'étude un projet qui, en supprimant la relève d'automne, aboutirait à une réduction de la moitié du contingent français.

Il a été indiqué plus haut que la Chambre crétoise avait accompli l'œuvre législative qui lui était assignée par les puissances. Une loi a consacré le principe du contrôle du service de l'emprunt de 11 millions 300.000 francs auquel les Gouvernements allemand et austro-hongrois ont donné leur assentiment sous certaines conditions. Ce contrôle sera exercé par les délégués à la Commision hellénique agissant à titre per-

sonnel. Une autre loi a créé l'inspection des finances et approuvé le crédit de 20.000 francs représentant le traitement du fonctionnaire étranger chargé de son organisation. Ce fonctionnaire sera vraisemblablement de nationalité suisse et désigné par le Gouvernement fédéral. Enfin, une loi a institué une Commission mixte qui aura à connaître des cas de dépossessions commises au préjudice des collectivités musulmanes. En outre, M. Zaïmis s'est appliqué à faire participer la minorité musulmane à la vie politique et l'a associée, dans la mesure du possible, au fonctionnement de la vie administrative. Ces mesures attestent l'esprit de sagesse et de haute impartialité avec lequel le haut commissaire préside à l'œuvre de réorganisation de la Crète avec le concours bienveillant des puissances protectrices.

Conférence des voies d'accès au Simplon.

En vue d'arriver à résoudre, au mieux des intérêts des deux pays, la question des voies d'accès au Simplon, le Gouvernement de la République et celui de la Confédération helvétique ont, par un accord du 11 février de cette année, arrêté les bases préliminaires d'un programme de discussion et d'entente et décidé d'en confier la délibération à une Commisssion mixte.

Cette Commission s'est réunie le 16 mars à Berne.

Elle s'est occupée de l'étude des trois projets Frasne-Vallorbe, Faucille, Moutiers-Granges, dont la réalisation semble être la solution d'ensemble de nature à donner satisfaction aux intérêts si divers qui se trouvent en jeu dans la question.

Les négociations ont été interrompues pour donner aux Chambres suisses le temps de se prononcer sur la concession du prolongement du Moutiers-Granges dans la direction de Lys, actuellement poursuivie par l'Etat de Berne et qui est de nature à donner à cette ligne toute la valeur qu'on en peut attendre.

Il semble qu'il y ait lieu d'espérer que cette concession sera accordée et, aussitôt qu'elle l'aura été, la conférence reprendra ses travaux avec les plus grandes chances d'aboutir.

Mise à trois rails du parcours Saint-Sébastien-Biarritz.

Au commencement de l'année 1906, le Gouvernement espagnol a manifesté le désir de voir installer sur le parcours Saint-Sébastien-Bayonne un troisième rail, de façon à permettre aux trains espagnols et français de circuler entre ces deux villes, en évitant aux nombreux voyageurs qui vont de l'une à l'autre pendant une grande partie de l'année, les transbordements à Irun et Hendaye que nécessite actuellement la différence de largeur des voies des deux pays.

Le Ministre des Travaux publics donna son adhésion à cette idée, sous réserve de fixer provisoirement Biarritz au lieu de Bayonne comme

terminus français de la zone ouverte aux trains espagnols, et la Commission internationale permanente des chemins de fer transpyrénéens fut chargée par les deux Gouvernements de préparer un projet d'arrangement.

Après examen de la question, les délégués français et espagnols à ladite Commission ont arrêté, le 8 juin 1907, les termes d'un accord, réglant la pénétration des trains de chaque pays sur le territoire de l'autre.

Cet accord a reçu l'approbation du Gouvernement espagnol, qui se déclare disposé à le rendre définitif.

Du côté français, la question est encore à l'étude.

Une solution favorable permettrait d'espérer, à bref délai, une uniformisation analogue sur le parcours Port-Bou-Barcelone. Il n'est point besoin d'insister sur les avantages qu'une pareille modification serait de nature à exercer au point de vue du développement de nos relations économiques avec l'important marché de la Catalogne.

Asie.

Au cours de la dernière année, l'effort de notre diplomatie en Extrême-Orient a tenu à développer les heureux effets des accords politiques conclus avec le Japon et avec le Siam en 1907 et à mettre à profit, pour l'accroissement de notre influence, les sentiments de bonne harmonie qui ont suivi la signature de ces arrangements.

Japon.

Nos échanges commerciaux avec le Japon n'étaient pas aussi actifs que nous pouvions l'attendre. L'appel fait à notre industrie par le gouvernement japonais ne répondait ni a ses qualités et à la situation qu'elle occupe dans le monde, ni à l'état des relations nouvelles que l'empire du Soleil-Levant entretient avec la France.

Notre représentant à Tokio a été invité à appeler sur ce point l'attention du cabinet impérial, en lui signalant les services que notre industrie est en mesure de rendre à l'empire. A la suite de ces démarches, des assurances formelles nous ont été données qu'il serait prochainement fait appel aux sociétés françaises dans une mesure satisfaisante.

Nous avons donc tout lieu de penser que le défaut de concordance existant à l'heure présente entre l'état de nos relations et la part réservée à notre industrie sur le marché de Tokio cessera bientôt, et que nos compatriotes verront se développer normalement les débouchés offerts à leur activité par une puissance en voie de rapide accroissement.

Siam.

La détente qui a suivi la conclusion du traité du 23 mars 1907 s'est accentuée au cours des derniers mois. La cour de Bangkok a pu se rendre compte de la sincérité avec laquelle nos représentants et le gouvernement général de l'Indo-Chine étaient entrés dans la voie politique nouvelle inaugurée par le récent accord, considéré comme le règlement définitif des difficultés jusqu'ici pendantes entre le royaume Thaï et le Gouvernement de la République.

L'esprit dans lequel se sont poursuivis depuis plusieurs mois les travaux de la nouvelle Commission de délimitation de la frontière entre l'Indo-Chine et le Siam lui ont apporté à cet égard une preuve convaincante de notre bon vouloir. Au cours des nombreuses réunions qui ont eu lieu sur le terrain entre les commissaires siamois et leurs collègues français dirigés par le commandant Montguers, aucune difficulté ne s'est élevée, et les conférences finales qui se sont tenues à Bangkok au début du mois de juin dernier, ont consacré cette entente.

Cette politique sincèrement amicale nous donnait le droit d'espérer que nous serions appelés à participer d'une manière plus étroite aux heureuses transformations qu'un souverain éclairé cherche à introduire dans l'administration du royaume. Les autorités siamoises l'ont compris ; mais, si elles semblent disposées à faire appel dans une large mesure à la collaboration de nos compatriotes, elles tiennent, du moins, à ce qu'ils soient librement choisis par elle. Tout ce qui ressemblerait à une pression exercée à Bangkok risquerait de compromettre notre influence, sans servir utilement les intérêts de tel ou tel candidat qui, au cas où il serait nommé au poste visé, serait évincé par la suite.

En ouvrant la voie par le traité de 1907 à l'abandon des droits de juridiction possédés au Siam par les puissances occidentales, nous acquérions le droit de collaborer d'une manière spéciale à la réorganisation judiciaire du royaume, qui devait en être la conséquence. La situation que s'était créée un de nos compatriotes, M. Padoux, conseiller légiste du gouvernement siamois, dans les conseils du roi, devait au reste nous y aider puissamment.

Déjà, à la fin de l'année dernière, le Siam avait engagé par son intermédiaire trois jeunes Français en qualité de conseillers légaux, pour être chargés, dans l'avenir, de participer à l'administration de la justice en siégeant dans les cours internationales prévues par le récent traité. Les rapides progrès de ces jeunes gens dans l'étude de la langue siamoise depuis leur arrivée ont heureusement impressionné les fonctionnaires du ministère de la Justice à Bangkok, et, dès la fin de l'année présente, nous pouvons espérer les voir commencer leurs fonctions actives dans les provinces. Ils seront alors sans doute remplacés à Bangkok par trois nouveaux Français, qui viendront accroître le nombre de nos compatriotes siégeant dans les tribunaux siamois.

M. Padoux poursuit, d'autre part, l'élaboration des nouveaux codes, qui lui a été confiée. Déjà le Code pénal est achevé, et à la veille d'être promulgué. Mais pour une œuvre aussi considérable, le travail d'un seul, si zélé et compétent qu'il soit, ne saurait suffire. M. Padoux l'a fait comprendre aux autorités royales. Il a donc été chargé, au cours de son séjour de congé en France, de recruter un certain nombre de collaborateurs destinés à le seconder dans la tâche qu'il a entreprise. Déjà il s'est assuré le concours d'un professeur de droit à l'université du Caire, M. Montcharville et d'un substitut du parquet de Bourges, M. Guyon, tous deux particulièrement qualifiés pour l'aider à mener à bien l'œuvre dont il s'agit. Un troisième collaborateur viendra bientôt compléter une mission très intéressante pour notre influence.

Enfin, nous avons lieu de penser qu'il sera bientôt fait appel à d'autres Français pour l'organisation de services dont le gouvernement royal saisit toute l'utilité : service médical sur la frontière et service géographique.

Ainsi se trouvent confirmées d'une manière pratique les espérances qu'avait fait naître le traité de 1907 par une collaboration plus active de nos compatriotes au développement du Siam dans les voies de la civilisation et de la culture modernes.

Chine.

Pendant la dernière année, la Chine a subi les agitations d'un peuple qui cherche sa voie : tandis que son gouvernement hésite entre le maintien de traditions séculaires et les transformations que le mouvement des idées rend nécessaires, des bandes dirigées par des étudiants partisans des réformes se réunissent çà et là et suscitent des émeutes en profitant de tous les incidents locaux. L'influence de cet état de trouble s'est surtout fait sentir dans le sud, au Yunnan et au Kouangsi, où la sécurité de notre frontière indo-chinoise a été constamment compromise par le passage de rebelles chinois poursuivis par les forces impériales et venant se réfugier sur notre territoire.

Il en est résulté une situation particulièrement délicate pour les autorités de l'Indo-Chine, qu'ont mise en lumière deux incidents récents : l'attentat de Phalong, où des soldats réguliers chinois ont tué sur notre territoire un lieutenant et des soldats français au moment où ils désarmaient des réformistes, et l'attaque de Bang-Mang, où des rebelles ont tiré sur nos troupes et tué deux officiers et un certain nombre d'Annamites qui cherchaient à les désarmer.

Ces faits sont la preuve de l'attitude loyale et résolue que nous avons adoptée et de l'appui que nous prêtons au gouvernement chinois en ces circonstances. Cet appui n'a pour limites que les principes de notre droit, qui nous ont fait refuser, malgré de pressantes instances, l'extradition des révolutionnaires chinois.

Mais l'attitude observée par nous à l'égard du gouvernement de

Pékin devrait avoir une contre-partie. En échange de ces services, nous devons pouvoir compter sur le respect de nos droits et sur la bonne volonté de la Chine.

Or, non seulement la presse locale multiplie impunément les articles tendancieux, qui nous représentent comme prêts à envahir le Yunnan et à nous emparer des biens des habitants ; mais, en dépit des conventions, les mandarins locaux entravent de diverses manières les travaux de notre voie ferrée. Ils ont naguère empêché le recrutement des coolies destinés à sa construction ; maintenant, malgré toutes les réclamations de nos consuls et de ceux d'Italie, ils laissent impunis les crimes qui se commettent sur la ligne. Une société franco-anglaise, concessionnaire des mines du Yunnan, veut-elle traiter avec un propriétaire des mines de Li-Ngan, le taotaï de Mongtzé le fait aussitôt arrêter pour interrompre les négociations. Au Kouangsi et au Kouangtamg, on fait obstacle à tous nos projets de voies ferrées, à ceux mêmes qui nous ont été formellement concédés, comme la ligne de Langson à Longtchéou.

A Pékin même, on refuse de traiter avec nous comme on le fait avec les Anglais, les Belges, les Japonais, les Allemands. L'ingénieur en chef français de la ligne franco-belge du Pienlo (de Kaïfong à Honanfou) quitte-t-il la compagnie, le Ministre des voies et communications demande formellement qu'il soit remplacé par un Belge, alors que le poste a toujours été occupé par un Français. La compagnie du Chansi, qui a construit la ligne de Tchong-Ting à Taï-yuanfou à la pleine satisfaction des Chinois, demande-t-elle la concession du prolongement de la ligne, on ne répond même pas à sa demande, au moment où l'on vient de régler avec l'Angleterre et l'Allemagne les affaires du chemin de fer du Kaoloun-Canton, Tientsin-Poukou, Shanghaï-Nankin et Soutchéou-Ningpo.

Cette attitude des hautes autorités devait avoir un contre-coup sur celle des populations. Les attentats sont allés se multipliant sur notre frontière pour aboutir aux affaires de Phalong et de Bang-Mang. Nous ne pouvons admettre qu'au moment où nos troupes s'efforcent de désarmer les rebelles pour satisfaire aux désirs des autorités impériales, elles soient attaquées par des soldats réguliers et prises ainsi entre deux feux.

Ces attentats demandent une réparation ; nous avons donc demandé :

1° Pour le passé : la punition des fonctionnaires coupables ;

2° Des indemnités pour les victimes des attentats et des réparations pour les dommages subis par l'union commerciale indo-chinoise et la Compagnie du chemin de fer.

Pour l'avenir : la garantie des droits que nous tenons de contrats formels comme ceux du syndicat du Yunnan et de la société de Si-Ngan et la sécurité de la ligne du chemin de fer.

Nous espérons que la Chine, appréciant la valeur du concours qui

lui est apporté par nous sur sa frontière du Sud, tiendra à témoigner, par le règlement satisfaisant des demandes qui lui sont présentées, du prix qu'elle attache à une amitié qui s'est constamment manifestée à son égard.

Perse.

Pendant l'année qui vient de s'écouler, de multiples désaccords entre les membres avancés du parti libéral persan et le gouvernement du Shah ont presque constamment entravé le développement de l'œuvre de réformes entreprise et même l'administration normale du pays. Jusqu'au mois de juin dernier cependant aucun conflit aigu ne s'était produit. Mais le 23 juin, la force publique ayant voulu procéder à l'arrestation de plusieurs membres de clubs réformateurs réfugiés auprès du Parlement, des troubles éclatèrent et une collision sanglante se produisit, qui provoqua la dissolution de l'assemblée. Au cours de ces évènements, la légation de la République fut amenée à donner asile au président du Parlement et à quelques députés qui craignaient pour leur sécurité personnelle.

Aussitôt que l'ordre eut été rétabli, le souverain a, d'ailleurs, manifesté l'intention de maintenir le régime constitutionnel ; il a annoncé la convocation prochaine d'une nouvelle assemblée, et les personnages politiques qui avaient reçu l'hospitalité à notre légation purent, munis des garanties nécessaires que notre représentant avait obtenues en leur faveur, quitter leur abri temporaire.

La convention du 31 août 1907 a consacré l'accord des vues des gouvernements anglais et russe en ce qui concerne les affaires de Perse. Aux termes de cet arrangement, la Grande-Bretagne s'engage à « ne pas rechercher pour elle-même et à ne pas appuyer en faveur de sujets britanniques, aussi bien qu'en faveur de sujets de puissances tierces, de concessions de nature politique ou commerciale, au delà d'une ligne allant de Kasri-Chirin, par Ispahan, Yesd, Khakh et aboutissant à un point sur la frontière persane à l'intersection des frontières russe et afghane, et à ne pas s'opposer, directement ou indirectement, à des demandes de pareilles concessions dans cette région soutenues par le gouvernement russe ». La Russie, de son côté, prend le même engagement en ce qui concerne la région sud-est de la Perse, délimitée par une ligne partant de Bender-Abbas sur le golfe Persique, passant par Kerman et Brisdschand et aboutissant à la frontière afghane.

Les deux gouvernements prennent en outre l'engagement de respecter l'indépendance et l'intégrité de la Perse et à ne pas intervenir dans ses affaires intérieures.

Le gouvernement de la République, qui n'a pas en Perse d'intérêts directs, ne peut que se féliciter de l'entente intervenue entre deux puissances auxquelles elle est unie par une confiante amitié ou par les liens d'une alliance éprouvée. Cette entente ne peut d'ailleurs porter aucune

atteinte aux intérêts d'ordre moral ou économique qui résultent des anciennes et cordiales relations que la France entretient avec la Perse et ne s'oppose pas davantage au développement normal de ces intérêts.

L'usage de la langue française fait en Perse de grands progrès : les cours de l'école de l'Alliance française à Téhéran sont assidûment suivis et seules des difficultés d'ordre financier empêchent cette école de prendre un développement plus considérable. Dans la capitale, un de nos compatriotes, M. Richard, de religion musulmane, a fondé récemment, sous la direction d'une institutrice française, une école pour les jeunes filles persanes. Les lazaristes, installés depuis longtemps à Téhéran, à Tauris et dans la région d'Ourmiah, ont ouvert l'année dernière à Ispahan un établissement d'enseignement secondaire. L'école Loghmanié, à Tauris, subventionnée par le Gouvernement français, compte de nombreux élèves. L'Alliance israélite a familiarisé avec notre langue la population juive des principes villes persanes. En outre, le français est enseigné dans un certain nombre d'écoles indigènes, à Ispahan, à Kasvin et même dans de petites villes de province. L'école polytechnique persane, à Téhéran, compte une majorité de professeurs français qui donnent leur enseignement dans notre langue : les contrats de plusieurs de ces professeurs vont arriver prochainement à leur terme, mais il paraît vraisemblable qu'ils seront renouvelés, ou que ceux d'entre ces professeurs qui désireraient rentrer en France seront remplacés par d'autres de nos compatriotes. Plusieurs Français occupent auprès du souverain des emplois d'importance diverse, et leur présence contribue à faire de notre colonie à Téhéran la plus nombreuse après la colonie russe.

Le gouvernement persan, aux prises avec les difficultés auxquelles les défectuosités de son administration financière donnaient naissance, a prié le gouvernement de la République de lui procurer l'assistance d'un conseiller financier, qui étudierait les réformes à apporter dans l'organisation de ses finances et le guiderait dans leur application. M. Bizot, inspecteur des finances, a été désigné pour remplir ces fonctions purement consultatives. Il a contracté avec le gouvernement persan un engagement de deux ans et a rejoint son poste au mois de mars dernier. Un autre de nos compatriotes, M. Lafont, professeur à l'école d'agriculture de Montpellier, a été engagé pour organiser à Recht le contrôle de la sériciculture, qui constitue l'une des principales richesses de la province de Ghilan et la source d'un commerce important avec notre pays.

Des difficultés se sont élevées en août 1907, à la faveur de l'imprécision du traité d'Erzeroum (1857), sur la frontière turco-persane. Les troupes turques se sont avancées jusque dans les environs immédiats d'Ourmiah et ont à certain moment occupé Saoudj-Boulak ; elles ont évacué depuis cette dernière position, mais elles demeurent encore sur le territoire persan. Les négociations engagées entre les deux pays, non plus que les représentations que l'Angleterre et la Russie ont faites à Constantinople et qui ont été appuyées à diverses reprises par

notre représentant en Turquie, n'ont pu encore amener le règlement définitif de cet incident.

AFRIQUE.

Maroc.

Règlements prévus par l'acte d'Algésiras. — L'acte d'Algésiras avait assigné au corps diplomatique de Tanger la tâche de préparer en commun avec les représentants du makhzen tous les règlements d'application nécessaires pour réaliser les réformes. Ce programme est exécuté en très grande partie à l'heure actuelle. Les règlements suivants ont été rédigés et approuvés par les représentants étrangers et par le makhzen ou le seront prochainement, suivant toute vraisemblance :

Règlement sur la police : approuvé depuis l'année dernière.

Taxe sur les constructions urbaines ;

Commerce des armes de chasse et de luxe, non rayées ;

Importation des explosifs à l'usage de l'industrie et des travaux publics ;

Droits de magasinage en douane.

Ces quatre règlements ont reçu l'approbation définitive du corps diplomatique et du makhzen, le 1er juin dernier.

Règlement sur les expropriations, approuvé définitivement le 10 juin dernier.

Règlement sur les adjudications de la Caisse spéciale. On sait que la conférence d'Algésiras a réservé le produit d'une surtaxe douanière de 2 1/2 0/0 sur toutes les importations étrangères aux travaux publics des ports. La surtaxe, promulguée par le makhzen depuis le 6 décembre, n'a été appliquée en fait que depuis le 19 février. Le règlement relatif aux adjudications des travaux imputés sur ce fonds a été approuvé définitivement par la délégation chérifienne le 10 juin, et approuvé *ad referendum* par les représentants étrangers ; il devait être considéré comme définitif s'il ne se produisait aucune opposition de la part des puissances dans un délai de deux mois. Il sera vraisemblablement approuvé par tous les gouvernements.

Règlement sur les adjudications en général : il a été voté et approuvé le 10 juin dans les mêmes conditions.

Droits sur les marchandises transportées par le cabotage : ces droits ont été fixés d'un commun accord par les représentants étrangers et les délégués du makhzen.

Règlement sur l'importation des pétroles.

D'autre part, le « Comité permanent des douanes », prévu par l'article 97 d'Algésiras, et la « Commission des valeurs douanières » (art. 96) ont été constitués et ont commencé leurs travaux.

Certaines décisions ont été prises par le gouvernement marocain en exécution des clauses de l'acte d'Algésiras. Le droit de propriété immobilière des étrangers était une des matières les plus délicates et les plus importantes de cette convention. Le makhzen a notifié, le 6 décembre, au corps diplomatique, qu'il mettait en vigueur, à Tanger, l'article 60 accordant aux étrangers toute liberté d'acquérir des propriétés dans un rayon de 10 kilomètres autour des ports ouverts. Cette stipulation devait être appliquée à Rabat, aussitôt après le départ du Sultan (elle l'est donc actuellement), puis à Tetouan, Larache et Casablanca dans un délai de six mois, expiré aujourd'hui. On comprend d'ailleurs que l'exercice des droits ainsi conférés suppose tout d'abord un état de sécurité que la crise présente n'a point encore permis de réaliser.

En fait, il ne reste à établir qu'un règlement important, mais qui doit être promulgué par le makhzen seul, tenu, il est vrai, de s'inspirer des législations étrangères sur la matière : c'est le règlement destiné à définir les conditions de concession et d'exploitation des mines, minières et carrières. Le gouvernement chérifien dispose pour ce travail des deux ingénieurs, l'un français, l'autre espagnol, de la Caisse spéciale. Il sera donc à même d'édicter une législation qui permettra d'aborder la mise en valeur du sous-sol marocain. Mais, dans cet ordre d'idées plus encore que dans tout autre, il est nécessaire d'amener le pays à un état général d'ordre et de tranquillité sans lequel aucune exploitation industrielle ne serait même à envisager.

Police des ports. — L'organisation de la police des ports sur les bases définies dans l'acte d'Algésiras a été retardée par la procédure même qui lui était imposée et qui comportait au début des délibérations et des décisions internationales. La période de discussion et de réglementation est terminée à l'heure actuelle. Il reste cependant à compléter l'installation matérielle des nouvelles troupes : des baraquements spéciaux sont en construction à Tanger ; partout ailleurs, la police a été provisoirement logée dans des locaux du makhzen plus ou moins suffisants et souvent mal placés. Il sera donc nécessaire de procéder dans tous les ports comme on l'a fait à Tanger, et d'établir la troupe dans des casernements disposés de manière à faciliter son action.

Cette difficulté n'a pas permis de pousser partout également le recrutement des tabors. Voici quelle était au commencement de mai la situation des effectifs confiés aux instructeurs français :

DÉSIGNATION DES TABORS	OFFICIERS MAROCAINS			HOMMES DE TROUPE		
	nécessaires	existants	déficit	nécessaires	existants	déficit
Tanger (groupe extra-urbain) :						
Cavalerie. . .	7	3	4	211	128	83
Infanterie . .	6	2	4	289	223	66
Rabat.	5	2	3	275	185	90
Casablanca (urbain)	4	4	»	100	86	14
Mazagan	4	4	»	175	110	65
Saffi.	4	2	2	175	55	120
Mogador	5	2	3	275	132	143
Totaux. . .	35	19	16	1.500	919	581

On doit tenir compte du fait que la police n'a pu être instituée à Safi que tout récemment, après la reprise de la ville par le makhzen. A Casablanca, la police urbaine était sans utilité immédiate, puisque la ville est placée sous la protection des troupes françaises ; on n'y a donc point poussé beaucoup le recrutement qui était d'ailleurs retardé par l'absence de locaux.

D'une façon générale, la situation incomplète des effectifs a pour principale cause le soin que l'on met à n'engager que des hommes présentant de sérieuses garanties.

Tous les instructeurs s'accordent à dire que les dispositions des soldats sont très satisfaisantes. L'instruction marche rapidement ; la nouvelle troupe, bien payée, bien équipée, constamment exercée, a déjà une discipline et un esprit de corps. Bien que son institution soit présentée dans les tribus de l'intérieur par les fauteurs de la guerre sainte comme une atteinte à l'Islam, elle n'a donné lieu à aucune difficulté partout où elle fonctionne, et sa présence a certainement contribué pour beaucoup à la sécurité des ports. Ce résultat doit être attribué à l'excellent choix des cadres d'instructeurs et au zèle que nos officiers déploient dans une tâche délicate et pénible. S'ils ne doutent point du succès final, c'est qu'ils ont apporté à l'œuvre, non seulement leur expérience militaire, mais aussi leur connaissance et leur pratique africaines.

Les instructeurs français, en contact, à Tanger et à Casablanca, avec les instructeurs espagnols, entretiennent avec eux les meilleurs rapports.

L'inspecteur général de la police a accompli une première tournée d'inspection, il y a quelques semaines. On ne connaît pas encore le rapport qu'il devra rédiger à la suite de cet examen et qui sera adressé au makhzen et communiqué au corps diplomatique ; mais le colonel Müller a paru apprécier partout les efforts et les résultats.

Commission des indemnités de Casablanca. — Le dernier Livre Jaune distribué au Parlement sur les affaires marocaines contient les propositions soumises par la France et par l'Espagne aux puissances au sujet de la constitution d'une Commission chérifienne et internationale en même temps, qui devait juger les indemnités à attribuer aux sujets étrangers et aux Marocains à la suite des troubles de Casablanca.

Ces propositions ont été admises partout, et le Sultan a rendu, au commencement de mai, un décret composant la Commission sur ces bases, lui attribuant la compétence que nous avions indiquée et la convoquant pour le 31 mai.

La Commission a commencé en fait ses travaux le 17 juin.

Elle comprend les membres suivants :

Moulay-el-Amin, grand-oncle et khalifa du Sultan à Casablanca, président ;

Deux autres délégués marocains ;

M. Herbaux, conseiller à la Cour de cassation de Paris, commissaire français et premier vice-président de la Commission ;

M. Cuartero, procureur général près la Cour suprême de Madrid, commissaire espagnol et second vice-président de la Commission ;

M. Bettoni, conseiller à la Cour de cassation de Rome, commissaire italien ;

M. Navarro, consul général, attaché commercial à la légation de Portugal à Madrid, commissaire portugais ;

M. Vassel, consul d'Allemagne à Fez, commissaire allemand ;

M. Thorne, avocat à Londres, commissaire britannique.

M. Marchand, vice-consul de France à Larache, est secrétaire de la Commission, qui s'est adjoint également des interprètes de plusieurs nationalités.

Ses délibérations seront facilitées dans une certaine mesure par les travaux préparatoires des Commissions nationales anglaise, allemande et espagnole, dont il a été entendu que les évaluations seraient prises en très sérieuse considération.

Le dernier délai de présentation des demandes d'indemnité a été fixé au 20 juillet, puis prorogé jusqu'au 30. Les demandes déjà déposées étaient au nombre de 658, dont 154 pour l'Espagne, 139 pour la France, 72 pour l'Allemagne, 70 pour l'Angleterre, et 80 demandes marocaines.

Les travaux de la Commission sont poussés très activement.

Egypte.

Au cours de cette année, nous avons poursuivi, comme par le passé, en Egypte, le maintien de notre influence intellectuelle et morale ainsi que le développement de nos intérêts économiques.

Ces intérêts sont sauvegardés par les accords de 1904, qui ont expressément consacré — en même temps que la liberté d'enseignement pour nos écoles et l'égalité de traitement pour les fonctionnaires — le respect de la liberté commerciale et des adjudications. Malgré la crise, le commerce français d'importation est en augmentation sur l'année 1906. Il accuse un excédent de 11.500.000 francs. A l'exportation, nous avons fléchi de 2.700.000 francs comparativement à 1906. Mais ce résultat tient à des causes passagères. Les pertes subies par la spéculation ont occasionné un resserrement de la fortune publique, et notre commerce d'exportation d'objets de luxe a souffert plus que tout autre de cet état de choses.

Le respect de la liberté des adjudications a reçu, d'autre part, une application digne d'être notée : c'est l'adjudication du pont de Boulak, dont la commande a été donnée à une maison française, la Société de Fives-Lille. Cette commande consiste dans l'exécution d'un pont sur le Nil destiné à relier le quartier de Boulak à l'île de Ghezireh. Les frais s'élèveront à environ 9 millions. C'est de beaucoup la plus importante commande faite par le gouvernement égyptien dans le cours de l'année.

Enfin, au point de vue financier, le fait essentiel de l'année qui vient de s'écouler a été l'assistance prêtée par les banques françaises au peuple égyptien. L'emprunt de 100 millions que nos Sociétés de crédit ont consenti au Crédit foncier égyptien a eu la plus heureuse influence sur la situation économique du pays. Il a arrêté la dépréciation des terrains urbains et conjuré la crise qui menaçait la propriété rurale elle-même, source de toute la richesse foncière de l'Egypte. La France a montré ainsi, par l'appui spontanément prêté à l'Egypte, que rien n'a amoindri l'intérêt qu'elle porte à la vie économique d'un pays où sont placés 3 milliards et demi de son épargne, tant en fonds d'Etat qu'en entreprises privées. Il convient, à ce propos, d'enregistrer avec satisfaction la nomination de M. Miriel, inspecteur des finances, ancien directeur à notre Ministère des Finances, en qualité de directeur général du Crédit foncier égyptien. Le Conseil d'administration de cet établissement a estimé qu'il convenait de renforcer la représentation de l'élément français dans l'administration locale d'une entreprise qui est française par l'origine et la composition de ses capitaux. Il serait à souhaiter que l'exemple du Crédit foncier égyptien fût imité par les autres établissements d'Egypte dans lesquels l'épargne française n'a pas encore une représentation proportionnelle à l'importance de son apport.

En ce qui concerne le maintien de notre influence intellectuelle et morale, il y a lieu de souligner la part prépondérante assurée à notre pays dans l'organisation d'un enseignement supérieur égyptien, tant à l'Ecole des beaux-arts qu'à l'Université d'Egypte, l'une et l'autre nouvellement créées. Nous en reparlerons plus loin, à propos du chapitre 22 du budget.

Au point de vue intérieur, le Khédive a gracié au 1er janvier, à l'occasion de l'anniversaire de son avènement au trône, les condamnés de

Denschawi. Cette mesure de clémence a été hautement appréciée. Le décret du 25 février 1895, qui avait permis la convocation d'un tribunal d'exception à propos des incidents de Denschawi, a été d'ailleurs remanié, et dorénavant un tribunal spécial ne pourra être convoqué qu'avec l'assentiment du Foreign-Office. Dans son rapport annuel, sir D. Gorst rend un public hommage à Son Altesse le Khédive et constate que tout ce qui a été fait d'utile jusqu'ici est dû à la coopération loyale du Khédive et de ses ministres avec les fonctionnaires anglais au service du gouvernement égyptien. L'année qui vient de s'écouler a d'ailleurs vu la continuation de la politique de réformes graduelles inaugurée par lord Cromer et qui a reçu l'approbation de tous les ministres anglais qui se sont succédé.

D'autre part, le mouvement nationaliste a multiplié ses manifestations. Une délégation composée de plusieurs membres du conseil législatif et de l'assemblée générale d'Egypte s'est rendue à Londres au mois de juillet pour y présenter le programme de réformes de la fraction modérée. La fraction extrême du parti saisit de son côté toutes les occasions pour entretenir une agitation qui, dépassant les limites de l'Egypte, tend parfois à présenter sous un aspect inexact et empreint de partialité notre politique musulmane et notre administration africaine.

Le gouvernement de la République, d'accord avec les autres gouvernements, a donné son assentiment définitif à l'élévation de 2 % de la taxe sur la propriété bâtie, destinée à subvenir aux frais qu'entraînera l'exécution des travaux d'assainissement du Caire. Bien que cette mesure entraîne de nouvelles charges pour notre colonie, la France n'a pas cru pouvoir refuser son adhésion à une œuvre d'utilité publique.

Ethiopie.

Le développement économique de l'Ethiopie est le facteur le plus important de la prospérité de notre colonie de Djibouti, dont le meilleur et presque l'unique client commercial est l'empire éthiopien. Cette considération a guidé notre action politique en Ethiopie au cours de ces dernières années.

« L'Ethiopie, écrivait notre ministre à Addis-Ababa, est un pays salubre, très fertile, comparable à nos plus belles régions montagneuses et qui possède la plus enviable et la moins épuisable des richesses, étant essentiellement agricole. »

On y cultive toutes les céréales connues. Le café vient en abondance, on y récolte le caoutchouc, et le coton commence à y être acclimaté. Les forêts du pays sont nombreuses et l'élevage du bétail rappelle, par le nombre des troupeaux, ce qu'on voit dans la République Argentine. L'or s'y recueille dans les cours d'eau de certaines régions et sert, à l'état brut, à payer leurs impôts aux populations de l'ouest de l'Ethiopie. L'ivoire, la civette, s'exportent en grande quantité.

C'est à ces richesses qu'il nous était réservé de donner un débouché

vers l'Europe et l'Asie, en conduisant au cœur de ce pays un chemin de fer destiné à drainer tout le commerce éthiopien vers notre port colonial de Djibouti où transitent déjà annuellement plus de 22 millions d'importations ou d'exportations éthiopiennes.

Nous avons déjà fait connaître les diverses phases de l'administration de la Société impériale des chemins de fer éthiopiens, à la suite desquelles cette société a été amenée à déposer son bilan le 3 juin 1907.

La Société a été mise en état de liquidation judiciaire et, le 21 janvier 1908, le liquidateur a remis au Ministre des Colonies une ordonnance du juge commissaire de la liquidation judiciaire autorisant le liquidateur à céder à une société justifiant de l'agrément du gouvernement français, l'actif de la Compagnie impériale du chemin de fer, sous certaines conditions destinées à sauvegarder équitablement les intérêts des souscripteurs et des créanciers de l'ancienne société.

Entre temps, un groupe financier s'est formé pour constituer une nouvelle société et a envoyé un représentant à Addis-Ababa pour négocier avec le négus un nouveau contrat de concession. Ce contrat a été signé le 30 janvier 1908.

Les conditions générales en sont les suivantes :

1° Concession exclusive à une société française, acceptée par le gouvernement français, de la ligne construite et de celle restant à construire jusqu'à Addis-Ababa ;

2° Autorisation à la nouvelle société de prélever sur les marchandises transportées par elle une taxe de 6 % (dont 2 % réservés au gouvernement éthiopien) et dégrèvement pour ces marchandises de toutes taxes intérieures perçues sur les marchandises voyageant par un autre mode de transport ;

3° Apport d'un quart du capital de la nouvelle société par l'empereur ;

4° Par contre, et comme compensation : remboursement au négus, par la nouvelle compagnie, d'une créance de 2.300.000 francs que l'empereur avait contre l'ancienne société ;

5° Payement à Ménélik d'une redevance progressive sur les recettes nettes de la future exploitation.

Le 24 mars dernier, la nouvelle société du chemin de fer de Djibouti à Addis-Ababa était constituée, société provisoire qui ne sera définitivement formée, avec son capital complet, qu'après approbation par le Parlement de l'ensemble des engagements conclus et du régime financier adopté.

Une mission d'études a été envoyée dès le 25 mars dernier en Ethiopie afin d'apprécier l'état et la valeur de la ligne exploitée, ainsi que le coût de la partie restant à construire, et de permettre ainsi au gouvernement français d'apporter en toute sécurité sa garantie à une entreprise parfaitement étudiée.

Un projet de loi à ce sujet a, du reste, été déposé sur le bureau de la Chambre à la fin de la dernière session.

L'action de nos représentants en Ethiopie ne s'est pas bornée à veiller à l'heureuse issue des négociations relatives à la concession du chemin de fer. En développant nos bonnes relations avec l'Ethiopie et en faisant apprécier au négus la sûreté de nos relations et le désintéressement de notre amitié, M. Klobukowski, envoyé en mission spéciale d'abord, M. Brice, notre nouveau ministre à Addis-Ababa ensuite, ont su inspirer à l'empereur une confiance et des dispositions amicales dont le souverain nous a donné les preuves.

Ménélik a fait appel à plusieurs de nos compatriotes pour la réalisation de ses projets d'administration intérieure : l'organisation des services postaux télégraphiques et téléphoniques, la création d'une inspection vétérinaire et celle d'un service agricole ont été confiées à des Français. C'est à notre gouvernement que l'empereur s'est adressé, ainsi qu'à l'Italie et à l'Angleterre, pour faire parvenir au gouvernement fédéral la demande d'admission de l'Ethiopie dans l'union postale et télégraphique ; c'est à notre industrie qu'a été commandé le matériel télégraphique et téléphonique nécessaire, et ce sont nos ateliers qui sont chargés de graver et d'imprimer les nouveaux timbres-poste éthiopiens. Enfin, sur la demande du représentant de la France, le négus a consenti à autoriser le fonctionnement en Ethiopie de la juridiction consulaire : le principe de l'établissement de cette juridiction, appelée à rendre de précieux services à nos compatriotes résidant en Ethiopie et dont le nombre s'accroît chaque jour, a été inscrit dans le nouveau traité de commerce signé avec le négus le 10 janvier 1908 et actuellement soumis à l'approbation du Parlement.

Convention de délimitation Congo-Cameroun.

Le 18 avril 1908, une convention a été signée à Berlin par l'ambassadeur de la République française et le secrétaire d'Etat des Affaires étrangères de l'empire allemand pour préciser la frontière entre le Congo français et le Cameroun. Le projet de loi portant approbation de ladite convention a été successivement voté par la Chambre des Députes le 8 juillet et par le Sénat le 13 du même mois. Les ratifications ont été échangées entre M. Jules Cambon et M. de Schœn le 28 juillet.

En ce qui concerne les avantages assurés à la France par la conclusion de cet accord, nous ne pouvons que nous référer à l'exposé des motifs qui a été distribué à la Chambre des Députés sous le n° 1790 comme annexe au procès-verbal de la séance du 15 juin 1908 et au rapport de M. François Deloncle, n° 1911, annexé au procès-verbal de la séance du 7 juillet 1908.

Amérique.

Depuis le 1er janvier 1908, l'ancien bureau d'Amérique de la direction des consulats et des affaires commerciales a été transformé en

sous-direction de la direction des affaires politiques et commerciales. La nouvelle sous-direction a conservé toutes les attributions de l'ancien bureau d'Amérique dans le service duquel étaient déjà centralisés la direction des diverses négociations commerciales et politiques que la France poursuit avec les Etats de l'Amérique latine, ainsi que l'examen des litiges contentieux qui peuvent s'élever entre nos nationaux et les gouvernements de l'Amérique centrale et méridionale. Sont venus s'y ajouter les travaux et correspondances politiques concernant les Etats-Unis de l'Amérique du Nord, le Canada et Terre-Neuve. Parmi les questions traitées par ce service depuis le 1er septembre 1907, les plus importantes sont énumérées ci-après.

Antilles anglaises.

Le Parlement français a approuvé la convention signée à Londres, le 9 janvier 1907, entre la France et la Grande-Bretagne, en vue de régler les relations commerciales de la France avec l'île de la Barbade, et cette convention qui nous donne le bénéfice des taxes douanières les plus réduites pour l'importation de nos produits et de ceux de nos possessions dans cette colonie anglaise, a pu être mise en vigueur le 18 mars 1908.

Des négociations commerciales sont actuellement en cours en vue de la conclusion d'accords analogues relatifs aux îles Leeward, aux îles Bahama, aux îles de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent et de Grenade, au Honduras anglais et à la Guyane britannique.

République Argentine.

En raison de l'importance de notre colonie dans la République Argentine et des intérêts de notre exportation, le Département suit avec attention la question de la révision des tarifs douaniers argentins.

M. Guérard, inspecteur général des ponts et chaussées, chargé, à titre d'ingénieur conseil, d'étudier les questions relatives aux ports et aux canaux de la République Argentine, et M. Bouvard, directeur des services d'architecture de la ville de Paris, chargé de préparer sur place un plan des embellissements destinés à achever la transformation de Buenos-Ayres, continuent les travaux de leur mission.

L'appui prêté par la finance française aux emprunts d'Etat et aux émissions de sociétés telles que la Banque française de Rio de la Plata et le Banco español du Rio de la Plata, doivent avoir pour corollaires des avantages réservés à notre industrie et à notre production artistique. C'est ainsi que nos maisons de constructions militaires et d'armement concourent dans de bonnes conditions pour le renouvellement du matériel d'artillerie argentin ; de même, nos artistes ont pris part avec succès au concours pour l'édification d'un monument à la gloire de l'indépendance argentine.

Le gouvernement français a marqué l'intérêt qu'il porte aux nombreuses œuvres de la colonie française en Argentine, en accordant à l'une d'elles une importante subvention sur les fonds du pari mutuel.

Les travaux du port de Rosario, dont les concessionnaires sont des entrepreneurs français, se poursuivent avec la plus grande activité sous la direction d'ingénieurs français.

Le chemin de fer de Santa-Fé est exploité depuis longtemps par une société française dont la prospérité paraît maintenant assurée et nos capitaux s'emploient avec de grandes chances de succès à la construction et à l'exploitation de nouvelles voies ferrées en Argentine.

Bolivie.

Un certain nombre de créances françaises en souffrance viennent d'être réglées à l'entière satisfaction des intéressés.

Nos relations sont excellentes avec la République bolivienne, dont le gouvernement a confié, il y a deux ans, la mission de réorganiser l'armée bolivienne à un colonel français en retraite et à trois anciens officiers de notre armée, et qui s'est adressé à l'industrie de notre pays pour la fourniture de matériel d'armement et la frappe de ses monnaies.

Brésil.

Le gouvernement brésilien nous a, au cours de l'année dernière, donné spontanément l'assurance qu'il était prêt à négocier avec nous un accord commercial mutuellement avantageux. Mais des raisons budgétaires nous privent du seul élément de négociation susceptible d'intéresser le Brésil : une réduction des droits de douane sur le café à l'entrée en France.

Il importait donc d'étudier des deux côtés tous les moyens de développer les relations commerciales entre les deux pays, sans compter sur une modification des tarifs de douane.

Nous avons donné une preuve de nos intentions d'être agréables au gouvernement fédéral, en levant l'interdiction d'engager en France des émigrants pour le Brésil, qui résultait d'une circulaire du Ministre du Commerce en date du 30 août 1875. Nous avons pu ainsi donner satisfaction à un désir qui nous avait maintes fois été exprimé, parce que les dispositions d'un décret brésilien accordent aux émigrants de sérieuses garanties.

La participation des capitaux français aux grandes entreprises de travaux publics, ports et chemins de fer (port de Pernambouc, port de Bahia, port de Rio-Grande-do-Soro, chemin de fer « Sarocabana », chemin de fer de Goyaz, chemin de fer du nord-ouest, chemin de fer Sao-Paulo-Rio-Grande) aux titres desquelles le marché français a été ouvert, doivent entraîner, en même temps qu'une représentation importante de l'élément français dans les conseils d'administration et

dans la direction, une consommation de matériaux de construction français.

Les diverses sociétés qui ont émis des emprunts en France ont pris, à cet égard, des engagements formels.

En outre, l'appui donné au crédit public du Brésil et des Etats fédérés, notamment des Etats de Sao-Paulo et de Minas-Geraes, dont les titres sont admis à la cote officielle de la Bourse de Paris, doit valoir aux intérêts particuliers français engagés au Brésil l'examen bienveillant des difficultés qu'ils ont pu rencontrer.

C'est ainsi que les vins français, qui étaient arrêtés à l'entrée en douane, parce qu'ils contiennent de l'acide sulfureux, sont admis, depuis le 27 février dernier, à bénéficier d'une tolérance maxima d'acide sulfureux de 350 milligrammes par litre. Cette mesure a mis fin à de nombreuses réclamations de nos exportateurs de vins.

La mission militaire française, envoyée dans l'Etat de Sao-Paulo pour en instruire les troupes de police, poursuit ses travaux avec le plus grand succès. Un nouvel officier vient d'y être adjoint. Les autorités de cet Etat, ainsi que les autoritées fédérales, vivement impressionnées par les manœuvres de ces troupes, n'ont pas ménagé à nos officiers les appréciations les plus flatteuses.

L'Etat de Sao-Paulo nous a également demandé deux professeurs d'agriculture diplômés de nos écoles pour son école spéciale d'agriculture.

Enfin, le gouvernement fédéral a confié à deux vétérinaires militaires français le soin d'organiser dans l'armée brésilienne un service vétérinaire modelé sur celui qui fonctionne dans notre armée.

On sait quel rôle ont joué les délégués du Brésil à la dernière conférence de la Haye. Il a paru au Département que le moment était venu de proposer au gouvernement fédéral la conclusion d'un traité général d'arbitrage avec la France, et les instructions nécessaires ont été données à notre réprésentant.

Le gouvernement brésilien, à la suite de la rupture des relations diplomatiques entre les Etats-Unis et le Vénézuela, a accepté de charger son ministre à Caracas de la protection de nos intérêts et de nos archives.

Canada.

Les négociations engagées au mois de juillet 1907 avec les délégués du gouvernement canadien en vue de la conclusion d'un nouvel arrangement commercial ont abouti, le 19 septembre suivant, à la signature d'une convention de commerce à laquelle le Parlement du Dominion et la Chambre des Députés française ont déjà donné leur approbation. Cette convention établit un régime beaucoup plus avantageux que le régime actuel : le Canada nous a accordé en effet son tarif de faveur pour 96 articles intéressant l'exportation française ; pour les légumes en conserve, les poissons en conserve, les vins, les vins de Champagne,

les livres, les imprimés, les produits pharmaceutiques, les huiles d'olive, les broderies et dentelles, les tissus de soie et les soieries confectionnées un traitement spécial a été consenti. Ces avantages sont consolidés pour toute la durée du traité et n'ont encore été accordés à aucun pays. Ces conditions font vivement souhaiter au commerce la mise en vigueur de cette convention, dont le Sénat n'a pas encore terminé l'examen.

Conformément au vœu émis par les négociateurs français et consigné dans cet acte diplomatique, la taxe sur les voyageurs de commerce a été supprimée pour la province de Québec. Cette suppression était vivement désirée par nos commis-voyageurs.

Le troisième centenaire de la fondation de Québec a été célébré par de grandes fêtes qui ont eu lieu du 22 au 29 juillet 1908, en présence de Son Altesse Royale le prince de Galles. Le gouvernement britannique nous ayant transmis, en s'y associant, l'invitation du gouvernement canadien à nous faire représenter à ces fêtes, le gouvernement de la République décida d'y envoyer deux de nos plus importantes unités navales, le *Léon-Gambetta* et l'*Amiral-Aube*, et une mission spéciale, composée, sous la direction du vice-amiral commandant cette division navale, d'un conseiller d'Etat, de notre consul général à Montréal et du maire d'Hiers-Brouage, localité des Charentes où est né Champlain. Les souvenirs évoqués par la commémoration de la fondation de Québec par des Français, les liens traditionnels qui nous rattachent au Canada et les rapports cordiaux que nous entretenons avec l'Angleterre nous commandaient de répondre avec empressement à cette invitation. Le meilleur accueil a été réservé à Québec par les autorités locales et par la population à nos représentants et à nos navires, qui ont participé aux fêtes avec les représentants et les escadres de l'Angleterre et des Etats-Unis.

Le Département n'a cessé de se préoccuper des effets de la propagande active dirigée par certains agents d'émigration en vue de provoquer le départ de travailleurs français pour le Canada. L'ambassadeur d'Angleterre à Paris, confirmant à cet égard les rapports de nos agents, a attiré l'attention du gouvernement de la République sur le caractère limité des débouchés que le Canada offre en ce moment à la main-d'œuvre étrangère. Le Département s'est empressé de prendre les mesures nécessaires pour que ces avertissements soient portés à la connaissance du public.

Centre-Amérique.

Les relations que la France a entretenues avec les Républiques du Centre-Amérique n'ont cessé de conserver un caractère amical. Les intérêts français ne semblent pas avoir souffert des évènements qui se sont déroulés l'an dernier dans l'Amérique centrale.

A la suite d'un traité de paix signé à Washington le 20 décembre 1907,

les Républiques du Salvador, de Costa-Rica, du Guatémala, du Honduras et du Nicaragua ont décidé la création d'une Cour de justice permanente centre-américaine dont le siège a été fixé à Carthago (Costa-Rica). Ce tribunal, qui vient d'être inauguré, a pour but de trancher par l'arbitrage les différends qui pourront s'élever entre les cinq Républiques. On peut espérer que cette nouvelle institution exercera une influence heureuse sur l'avenir politique et économique de ces pays.

La Cour de Carthago pourra d'ailleurs être saisie des réclamations élevées contre les différentes Républiques par les étrangers. Ce sera pour nos nationaux fixés dans ces pays un gage de sécurité appréciable qui ne peut que les encourager à y développer leurs entreprises.

Chili.

La ville de Valparaiso se relève de ses ruines, et la colonie française, si éprouvée pendant le tremblement de terre et l'incendie qui ont ravagé cette ville, s'est remise à l'œuvre.

On signale que des négociations sont suivies entre les cabinets de Santiago et de Lima en vue du règlement de la question de Tacna et Arica, règlement qui intéresse les créanciers français du Pérou.

Le Chili s'apprête à renouveler son matériel de guerre et les constructeurs français se sont mis sur les rangs dans le concours ouvert pour ce renouvellement.

Notre légation a eu à assurer le rapatriement d'un certain nombre d'ouvriers français et de leur famille, engagés par un industriel établi au Chili.

Le gouvernement chilien a donné son approbation au plan présenté par M. Guérard, inspecteur général des ponts et chaussées, en vue de la construction du port de Valparaiso qui va être confiée à des entrepreneurs français.

Colombie.

Notre légation à Bogota n'a pas perdu de vue l'application des lois colombiennes édictées pour permettre aux étrangers lésés au cours de la guerre civile d'être indemnisés de leurs pertes.

A la suite d'une entente intervenue entre le Ministère français des Finances et la Compagnie nouvelle du Canal de Panama, l'Administration de l'enregistrement a donné le 4 janvier 1908 mainlevée totale et définitive de la saisie-arrêt qu'elle avait pratiquée au préjudice de la Colombie sur les 50.000 actions détenues par la Compagnie nouvelle. Les droits complémentaires dus au Trésor ont d'ailleurs été versés, de sorte que cette affaire se trouve aujourd'hui complètement terminée en ce qui concerne le gouvernement colombien comme à l'égard de la Compagnie nouvelle de Panama.

Cuba.

Le Département n'a pas cessé de s'occuper du règlement des réclamations présentées par des Français pour des dommages subis lors des guerres cubaines. Nos représentants à Madrid, à Washington et à la Havane ont soutenu ces réclamations suivant que le préjudice causé était imputable aux troupes espagnoles, américaines ou cubaines. Quelques-unes de ces réclamations, non des plus importantes, il est vrai, viennent déjà de recevoir une solution.

L'administration provisoire américaine doit céder la place à un gouvernement cubain le 1er février 1909 au plus tard. Notre légation a reçu pour instructions de renouveler à ce moment ses instances en faveur des Français lésés lors de la dernière insurrection cubaine.

Le succès de l'exposition d'art français, inaugurée à la Havane en janvier 1907, a encouragé ses promoteurs à préparer une nouvelle manifestation de ce genre qui ne peut manquer d'avoir les plus heureux effets dans un pays où sont déjà appréciés la culture et le goût français.

République Dominicaine.

En exécution de l'accord du 8 février 1907, aux termes duquel les Etats-Unis se sont portés garants des engagements pris par la République Dominicaine à l'égard de ses créanciers, des négociations directes se sont poursuivies, auxquelles le Département et notre ambassade à Washington ont prêté leurs bons offices, entre les porteurs français de fonds dominicains et un délégué spécial du gouvernement dominicain. Elles ont abouti à un règlement définitif, accepté dans les assemblées des porteurs tenues à Anvers le 29 février 1908, de la Dette extérieure dominicaine placée en France et en Belgique.

Les intérêts de notre commerce et de nos ressortissants ont été sauvegardés.

Les Français, auxquels des indemnités ont été allouées à la suite des troubles révolutionnaires, ont accepté les offres du gouvernement dominicain en ce qui concerne le mode de payement des sommes qui leur reviennent : il en est de même de la Compagnie française des Câbles télégraphiques à qui une indemnité de 70.000 dollars a été reconnue.

Une négociation, qui a abouti à une nouvelle entente, s'est poursuivie entre la Compagnie française des Câbles télégraphiques et la Compagnie télégraphique des Antilles, dont le contrat était venu à expiration pour l'exploitation de la ligne terrestre qui traverse la République Dominicaine.

Équateur.

Le gouvernement de la République de l'Equateur a invité le gouvernement français à prendre part à une exposition internationale qui aura lieu à Quito.

A la demande de notre représentant, le gouvernement équatorien a autorisé l'édification de pyramides destinées à protéger les points extrêmes de la base de Riobamba ainsi que certains autres points importants de la triangulation établie par les soins de notre mission géodésique. Le Ministre de l'Instruction publique de l'Equateur, délégué pour présider à la remise de ces pyramides, a profité de l'occasion pour rendre dans son discours un nouvel hommage à l'œuvre difficile accomplie par nos savants.

Le Département a eu à s'occuper des intérêts des porteurs français de titres de la Compagnie du chemin de fer de Guyaquil à Quito. Les participations françaises à cette affaire sont heureusement de faible importance.

Le gouvernement équatorien a remis en vigueur la concession du chemin de fer de Bahia de Caraquez à Quito accordée naguère à un de nos compatriotes, M. Catefort. Les difficultés survenues à l'occasion de l'interprétation du contrat ont été tranchées en faveur du concessionnaire par un tribunal arbitral composé du ministre résident de France à Quito et d'un représentant du gouvernement équatorien.

Etats-Unis.

La grande République nord-américaine est sortie de la crise économique et monétaire qui a éclaté à la fin de l'année dernière et dont le Département a attentivement suivi les manifestations.

Des pourparlers s'étaient ouverts au mois de juillet 1907 en vue de rechercher la conclusion d'un accord commercial plus étendu et plus avantageux pour les deux pays que le régime alors en vigueur. Malgré les bonnes dispositions témoignées par les deux gouvernements, d'une part, les prescriptions de la loi douanière américaine, d'autre part, les intentions manifestées par le Parlement français en vue de la revision de nos tarifs douaniers ont obligé les négociateurs à s'enfermer dans des limites assez étroites ; ils ont cherché à améliorer dans la mesure du possible l'arrangement commercial franco-américain du 28 mai 1898. Les négociations, suivies à Washington, ont abouti à la signature, le 28 janvier 1908, d'un avenant à cet arrangement. En vertu de ce nouvel accord, l'application des droits du tarif minimum est maintenue en France aux denrées coloniales provenant des États-Unis et de Porto-Rico et aux huiles minérales originaires des États-Unis. En échange de cet engagement pris par nous de ne pas modifier le régime auquel sont soumis ces produits, les États-Unis accordent aux

vins mousseux français le bénéfice déjà acquis depuis 1898 aux vins non mousseux de la section III du tarif Dingley, c'est-à-dire le traitement le plus avantageux que prévoit la loi américaine. Ainsi, depuis le 28 janvier, nous jouissons de tous les avantages tarifaires que le gouvernement fédéral est autorisé par la loi à accorder à une puissance étrangère.

Il convient de rappeler que les Etats-Unis nous ont reconnu le bénéfice de tous les avantages d'ordre administratif et réglementaire accordés à l'Allemagne par le récent traité commercial germano-américain.

En outre, il a été convenu, en raison des réclamations qui ont été formulées dans les deux pays au sujet de l'effet des règlements respectivement en vigueur pour l'admission des produits français et américains, qu'une Commission de trois spécialistes serait nommée par le gouvernement français et une semblable par le gouvernement américain, à l'effet de rechercher dans le cas où il existerait dans les règlements de l'un ou l'autre des deux pays des dispositions entravant sans nécessité le commerce, les moyens de modifier lesdites dispositions et supprimer les causes de réclamation. Ces Commissions devaient s'aboucher ensemble pour examiner et vérifier avec soin si le régime en vigueur dans chacun des deux pays soumet le commerce de l'autre à des règlements justifiés par la nécessité et si des concessions réciproques en matière de tarif seraient possible. Les deux gouvernements, prenant pour base les rapports rédigés par ces Commissions, procèderont ensuite à un échange de vues afin que, s'il est possible, toute cause de réclamation dans les règlements respectifs concernant l'admission de tout produit de l'un des deux pays dans l'autre soit dorénavant supprimée.

La Commission française, composée de délégués des Ministères du Commerce, des Finances et de l'Agriculture, a commencé ses travaux dès le mois de mai 1908. Le 16 juillet, elle s'est abouchée pour la première fois à Paris au Ministère des Affaires étrangères avec les membres de la Commission américaine, composée de délégués des départements fédéraux du Trésor, du Commerce et de l'Agriculture.

Ces commissions pourront étudier à loisir les nombreuses réclamations suscitées dans les deux pays par l'application des règlements douaniers, entendre les intéressés et recueillir leurs doléances.

En attendant, l'ambassadeur de la République à Washington, conformément aux instructions du Département, n'a pas laissé passer une occasion d'appeler l'attention des autorités nord-américaines sur les conséquences pour l'industrie française de l'application aux États-Unis de la loi contre la falsification des aliments. De nombreuses démarches ont été effectuées par notre représentant en vue de faire modifier certaines prescriptions qui étaient de nature à gêner notre importation, notamment en ce qui concerne le nom commercial, l'étiquetage et les modes de préparation des conserves. A la suite de ces interventions, nos importateurs ont obtenu satisfaction sur la plupart des points qui

avaient suscité leurs réclamations. Seule la question de l'emploi du sulfate de cuivre pour le reverdissage des légumes conservés n'est pas encore réglée définitivement dans le sens que nous désirons. La question est actuellement à l'étude, mais, sur les instances de notre ambassadeur, le maintien du *statu quo* a été décidé jusqu'au 1er janvier 1909.

A la fin de l'année dernière, le gouvernement fédéral a envoyé en France des commissaires chargés d'examiner les conditions de vente et de fabrication de nos porcelaines limousines. Nos producteurs de Limoges s'étaient vivement émus d'une décision des autorités douanières américaines qui surélevait considérablement les évaluations portées sur les factures. Sur les instances de notre ambassadeur à Washington, cette décision fût cassée, et l'enquête de la Commission envoyée à Limoges eut pour résultat d'assurer un régime donnant toute satisfaction à nos industriels.

Haïti.

Un mouvement révolutionnaire a éclaté dans la République d'Haïti au mois de janvier 1908. Les insurgés s'étaient emparés de plusieurs villes, notamment de Saint-Marc, des Gonaïves et de Port-de-Paix. Le gouvernement dut reprendre de vive force les villes tombées au pouvoir de l'insurrection après en avoir décrété le blocus. Quand il eût triomphé, un grand nombre de révolutionnaires cherchèrent asile dans les légations et les consulats étrangers ; environ 200 se réfugièrent à la légation et dans les agences consulaires de France. Le droit d'asile est ainsi exercé traditionnellement en Haïti dans les légations étrangères et même par extension dans les agences consulaires, en vertu d'un usage local qui paraît résulter d'une convention tacite plutôt que des principes de droit international. Conformément aux précédents, notre ministre à Port-au-Prince demanda au gouvernement haïtien que tous les réfugiés obtinssent l'autorisation de s'embarquer, à la seule condition qu'ils consentissent à signer une déclaration aux termes de laquelle ils s'engageraient à ne pas rentrer en Haïti pendant la présidence actuelle. Dès que le Département fût avisé de la présence de réfugiés à la légation et dans les agences consulaires, il rappela à notre ministre que le droit d'asile devait être exercé avec la plus grande prudence et seulement pour sauver des vies humaines. De laborieuses négociations s'engagèrent à ce sujet entre notre représentant et le gouvernement haïtien, qui affectait de considérer ces réfugiés comme des criminels de droit commun ; après une longue résistance. il permit, au fur et à mesure, à tous les réfugiés de s'embarquer à bord de paquebots étrangers ou d'un bateau de guerre français qui les déposèrent dans les Antilles voisines. Dès le début de l'insurrection, le gouvernement des Etats-Unis, estimant que la pratique de l'asile encourageait les révolutionnaires à lever l'étendard de la révolte en leur assurant l'impunité en cas d'insuccès, avait prescrit à ses agents de n'accorder aucun asile aux révolutionnaires ; il révoqua son agent consulaire à Saint-Marc au

moment où il venait de donner asile à plusieurs réfugiés : ceux-ci furent pris et fusillés sans jugement. Des raisons d'humanité nous commandaient de maintenir la pratique de l'asile au moins jusqu'à ce que tous ceux qui s'étaient réfugiés sous notre pavillon eussent été mis en sûreté. Mais, estimant, d'une part, comme le gouvernement américain, que l'exercice du droit d'asile entraînait de véritables abus, et d'autre part, qu'il impose à nos agents consulaires de lourdes charges et les empêche, surtout en période troublée, de consacrer tous leurs soins à la protection des intérêts français, le Département a décidé qu'à l'avenir ce droit ne pourrait plus être exercé par les agences consulaires françaises et serait réservé, jusqu'à nouvel ordre, à la seule légation.

La situation troublée de la République d'Haïti nécessita pendant le premier semestre de 1908 la présence presque continuelle d'un croiseur français chargé d'assurer, de concert avec notre représentant, la protection de nos intérêts. Les marins de ce croiseur prêtèrent aux autorités de Port-au-Prince une aide efficace et reconnue lors d'un terrible incendie qui ravagea la ville au mois de juillet.

Le gouvernement haïtien avait procédé à l'expulsion du territoire d'Haïti d'un certain nombre de Français accusés sans preuves d'avoir été de connivence avec les révolutionnaires. Notre représentant intervint en leur faveur et fut assez heureux, après de longues négociations, pour obtenir le retrait des mesures de rigueur prises contre nos compatriotes.

Notre représentant se préoccupe en ce moment des réparations dues à nos nationaux qui ont souffert des préjudices au cours de la guerre civile.

Un certain nombre d'affaires contentieuses sont, en outre, suivies par la légation.

L'interprétation de la convention commerciale franco-haïtienne a donné lieu à des échanges de vues entre les deux gouvernements afin de fixer certains points intéressant l'importation des marchandises dans les deux pays.

Le Département des Affaires étrangères n'a pas perdu de vue le conflit qui s'est élevé entre le gouvernement du président Nord-Alexis et la Banque nationale d'Haïti. Notre représentant a prêté tout son concours aux agents de la Banque en vue d'arriver à une entente qui serait facilitée par l'envoi à Paris d'un délégué spécial du gouvernement chargé de négocier avec la Banque la reprise des relations normales.

Le payement des indemnités reconnues à nos compatriotes victimes des incendies du Petit Gouve a commencé à la fin de l'année dernière et se poursuit régulièrement.

Mexique.

Malgré les effets de la crise américaine qui se sont fait sentir au Mexique, les rapports commerciaux et financiers de ce pays avec la

France n'ont cessé de se développer et de retenir toute l'attention du Département. En échange de la collaboration de l'épargne française à la mise en valeur du pays, le gouvernement fédéral s'est montré disposé à favoriser notre industrie et notre commerce.

Le marché français a été largement ouvert à des valeurs mexicaines de premier ordre, notamment à des émissions nouvelles de la Banque nationale et de la Banque centrale dont les titres étaient déjà cotés à Paris. En outre, la finance française a prêté son appui à une importante opération effectuée par le gouvernement mexicain en vue de nationaliser son réseau de chemins de fer. Une puissante compagnie, placée sous le contrôle du gouvernement, a fusionné les principales compagnies existantes, et dans le conseil d'administration de la « Compagnie des chemins de fer nationaux du Mexique » une part a été réservée à l'élément français.

Pour l'armement de ses côtes et le renouvellement de son artillerie, le Mexique s'adresse à l'industrie française. D'importantes commandes, qui se chiffrent par millions, sont aussi réservées à des artistes français et à des industriels français pour l'embellissement et l'assainissement de la capitale.

La colonie française du Mexique, si riche et si prospère, a traversé heureusement la crise qui a été générale à la fin de l'année dernière. Elle témoigne de sa vitalité par les œuvres qu'elle développe, notamment l'école commerciale rebâtie et reconstituée et l'hôpital français.

Le comité des forêts du Mexique a obtenu le concours de quatre agents des eaux et forêts de France, qu'il a engagés pour aider à la reconstitution de son régime forestier.

Une contestation s'est élevée entre la France et le Mexique depuis une dizaine d'années au sujet de la souveraineté de l'île Clipperton, îlot situé au large de la côte du Mexique sur l'océan Pacifique. Cet îlot est marqué sur les cartes comme appartenant à la France depuis qu'en 1858 le lieutenant de vaisseau le Coat de Kervéguen en prit possession au nom de l'empereur Napoléon III.

Profitant de ce qu'aucune occupation effective de l'îlot n'avait été faite, le Mexique y construisit un phare et y laissa le personnel nécessaire.

Après des négociations suivies avec les sentiments les plus amicaux des deux parts, il a été décidé d'un commun accord de recourir à l'arbitrage. Le Département prépare en ce moment le texte du compromis et se préoccupe du choix de l'arbitre. Lorsque ce texte et ce choix auront reçu l'agrément du gouvernement fédéral, ils seront soumis, en temps utile, à l'approbation du Parlement français.

Panama.

La situation politique et économique de la République de Panama a fait l'objet de toute l'attention du Département, en raison surtout de la

présence en ce pays de nombreux travailleurs martiniquais et guadeloupéens employés aux travaux du canal.

Le Président de la République de Panama a consacré à la France, où le meilleur accueil lui a été réservé, une partie du temps qu'il a passé en Europe.

Paraguay.

Au commencement du mois de juillet 1908, une insurrection a renversé le gouvernement établi et le nouveau gouvernement a été immédiatement reconnu. L'ordre semble déjà rétabli, au moins dans la capitale. Le Département ne connaît pas encore les dommages que peuvent avoir subi nos nationaux.

Au commencement de cette année, deux Français ayant été assassinés dans certaines régions du pays qui n'offrent pas encore de garanties suffisantes de sécurité, le gouvernement paraguayen, donnant avec empressement satisfaction aux démarches de notre représentant, a pris toutes les mesures de nature à nous donner satisfaction, telles que l'arrestation des assassins et le déplacement des fonctionnaires dans la circonscription desquels avait eu lieu le meurtre.

Pérou.

La mission militaire française, chargée de réorganiser l'armée péruvienne, est arrivée à l'expiration de son contrat. Le renouvellement de ce contrat a fait l'objet entre les deux gouvernements de négociations qui sont sur le point d'aboutir.

Un contrat est également en préparation pour confier au lieutenant de vaisseau de notre marine qui dirige depuis deux ans l'école navale du Pérou, les fonctions de chef d'état-major général de la marine péruvienne.

Un inspecteur des douanes françaises, appelé pour réorganiser le service des douanes du Pérou, poursuit l'accomplissement de sa mission.

Les négociations en vue du règlement des créances françaises au moyen d'arrangements avec les créanciers, n'ont pas cessé de faire l'objet des conversations amicales du gouvernement péruvien et de notre ministre à Lima. Sur les instances du Département, les créanciers qui ont déjà bénéficié d'une sentence arbitrale favorable se sont mis d'accord pour désigner un mandataire général. La présence de ce mandataire au Pérou pourra amener d'heureux résultats lorsque la transmission des pouvoirs aura été effectuée entre les mains du nouveau président de la République qui, comme son prédécesseur, est désireux de libérer le Pérou de ses dettes et de permettre le développement économique de son pays en y attirant les capitaux étrangers.

A la demande de notre représentant, une amélioration sensible a été introduite dans le régime douanier auquel sont soumis nos vins au

Pérou ; l'inscription au projet du nouveau tarif général des douanes a été décidée, d'un régime de faveur dont bénéficieraient au même titre les vins de Bourgogne et les vins de Bordeaux.

Uruguay.

Il y a lieu d'être satisfait des dispositions dont se trouve animée à notre égard la République orientale, à laquelle nous n'avons cessé d'ailleurs de donner des preuves de l'intérêt que nous portons à son développement économique.

Le Département a prêté toute son attention à la question de territorialité des eaux du Rio de la Plata soulevée à la suite de manœuvres effectuées par l'escadre argentine dans l'estuaire de ce fleuve et qui, malgré l'échange de vues auquel elle a donné lieu entre les deux républiques voisines, reste toujours en suspens.

Le gouvernement de l'Uruguay a manifesté récemment le désir d'apporter des modifications à son service douanier, établi à une époque déjà ancienne et qui ne semble plus répondre aux conditions économiques actuelles. Il est à souhaiter que ces modifications aient pour résultat de faciliter et d'augmenter nos échanges commerciaux avec ce pays.

Le Département s'est préoccupé de faire profiter notre industrie nationale des rapports amicaux que nous entretenons avec la République orientale. Il s'efforce notamment d'assurer à nos grandes usines et à nos constructeurs, dans les commandes de matériel de toute nature que cet Etat doit faire à l'Europe, la part à laquelle leur donne droit la supériorité de la fabrication.

L'Uruguay se trouve déjà en mesure d'apprécier l'excellence de certaines de nos méthodes. Les travaux de construction du port de Montevideo sont exécutés, ainsi qu'on le sait, par une entreprise française sous la direction générale de M. Guérard, inspecteur général des ponts et chaussées, auquel le gouvernement uruguayen en a confié le contrôle. On prévoit que le port sera terminé en 1909.

L'établissement du cadastre dans la République orientale a été également confié à un de nos officiers d'artillerie. Ses travaux commencés au début de l'année se poursuivent dans les conditions les meilleures. D'ailleurs, les pourparlers actuellement engagés avec le gouvernement uruguayen nous permettent d'espérer que notre collaboration à l'œuvre qu'il poursuit deviendra plus active et plus étroite.

Des liens plus nombreux ne peuvent manquer par suite de s'établir entre la France et l'Uruguay, dont les intérêts communs sont appelés à bénéficier.

Venezuela.

Les relations diplomatiques entre la France et le Venezuela étant rompues du fait de ce dernier depuis le mois de janvier 1906, le gou-

vernement des Etats-Unis avait accepté que son représentant à Caracas fût chargé de la protection de nos nationaux et des archives de notre légation à Caracas. Mais, depuis le 24 juin dernier, les Etats-Unis ont également décidé, en présence de l'impossibilité d'obtenir du gouvernement vénézuélien satisfaction pour les réclamations de leurs nationaux, de fermer leur légation à Caracas et de remettre leurs intérêts et leurs archives aux mains du représentant du Brésil au Venezuela. Il devenait par suite impossible au gouvernement américain de continuer à nous prêter ses bons offices. Il était naturel que nous continuions à faire cause commune avec les Etats-Unis jusqu'à ce que le gouvernement du président Castro se montrât disposé à nous accorder les réparations qu'il nous doit et à régler les réclamations de nos nationaux. En conséquence, nous avons demandé, comme les Etats-Unis, au gouvernement brésilien qui a bien voulu nous rendre ce service, de prendre en mains la protection de nos intérêts et de nos nationaux.

Le 5 janvier 1908, un des plus notables Français établis à Carupano, M. Vincentelli était arrêté sans motif et expulsé, contrairement à la loi vénézuélienne elle-même, parce qu'il avait protesté contre son arrestation. En outre, ses deux fils mineurs, nés au Venezuela, étaient mis en prison où ils sont encore, tandis que soixante-dix personnes, dont sept Français, des plus honorables commerçants établis à Carupano, étaient expulsées pour avoir signé une pétition en faveur de M. Vincentelli.

Par les protocoles signés à Washington en février 1903 avec onze puissances, le Venezuela s'engageait à payer les indemnités reconnues par des commissions arbitrales aux nationaux de ces puissances qui avaient présenté des réclamations. En vertu d'une sentence arbitrale de la Cour de la Haye, l'Allemagne, la Grande-Bretagne et l'Italie qui avaient participé au blocus des côtes vénézuéliennes, obtinrent le privilège de voir régler les premières leurs réclamations sur les 30 °/₀ de recettes douanières de la Guayra et de Puerto-Cabello. Les huit autres puissances, dont les Etats-Unis et la France, devaient être réglées ensuite au prorata. Au milieu de l'année 1907, les puissances bloquantes étaient désintéressées. Le 30 septembre de cette année, un premier versement était donc effectué entre les mains du Ministre des Etats-Unis pour être affecté au payement des réclamations françaises reconnues pour un montant de 2.667.000 francs par la Commission arbitrale franco-vénézuélienne. Depuis, ce premier versement a été suivi de versements mensuels qui ont été déposés à la Caisse des dépôts et consignations à Paris et répartis par ses soins entre les intéressés. Les avertissements aux indemnitaires et l'examen de leurs titres ou de ceux de leurs héritiers, mandataires ou cessionnaires, ont nécessité une abondante correspondance.

Le Venezuela continue d'autre part à payer régulièrement les intérêts de la dette diplomatique d'émissions diverses constituée au profit de ses créanciers français.

*
* *

D'une façon générale, le Département s'est vivement intéressé à la question de l'enseignement de la langue française en Amérique et il a

fait tous ses efforts pour encourager les initiatives prises, soit par des particuliers, soit par nos colonies à l'étranger, en vue de la diffusion de notre langue et de nos méthodes d'instruction.

L'année dernière, le Parlement a voté un crédit de 12.000 francs pour donner des subventions aux écoles françaises autres que celles d'Orient. De cette somme, la moitié à peine revient aux écoles françières d'Amérique et sert à subventionner les écoles de Mexico, de la Nouvelle-Orléans, de Santiago-du-Chili, de Buenos-Ayres et de Montevideo. Mais ces subventions ne suffisent pas aux besoins de ces établissements, et beaucoup d'autres groupements scolaires mériteraient par leurs services, et aussi par leurs charges, de recevoir une marque d'intérêt du gouvernement de la République, notamment aux Antilles, au Brésil, dans la République Argentine et aux Etats-Unis.

Une association s'est fondée à Paris sous le nom de « Groupement des universités et grandes écoles de France pour les rapports avec l'Amérique latine », et a pour objet l'organisation et le développement de relations suivies entre les milieux savants de la France et ceux des différents pays de l'Amérique latine. Son œuvre se poursuit, notamment, par la publication d'articles et d'analyses, par l'accueil et le concours offerts aux savants, aux professeurs et aux étudiants venant en France, par les envois de thèses, mémoires et autres ouvrages et par tous autres procédés jugés utiles.

Nos représentants en Amérique ont été invités à prêter tout leur appui aux efforts tentés par cette association, dans le conseil de laquelle le sous-directeur d'Amérique représente le Département.

Les rapports de la France avec les Républiques de l'Amérique et surtout avec celles de l'Amérique latine sont bien plus économiques que politiques : c'est donc notre développement commercial et la recherche de débouchés pour notre industrie qui ont été l'objectif du service du Département qui s'occupe du Nouveau-Monde.

En outre des télégrammes et de la correspondance, dont le pourcentage par rapport aux autres services de la Direction des affaires politiques et commerciales est très élevé, si l'on tient compte du personnel peu nombreux de la sous-direction d'Amérique, un grand nombre d'affaires, et souvent des plus importantes, sont traitées verbalement au cours des visites faites dans les bureaux de la sous-direction par des diplomates étrangers, des financiers, des industriels ou des particuliers ayant des intérêts à l'étranger ; c'est à plus de mille que se chiffrent les audiences ainsi données du 1er janvier au 31 juillet 1908 à la sous-direction d'Amérique.

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES

Sous-direction des Unions internationales et des Affaires consulaires.

Depuis la réforme de l'Administration centrale, la sous-direction des affaires consulaires, tout en continuant d'étudier les questions qui ont directement trait à l'exercice des fonctions des consuls, joint aux unions internationales dont il était chargé d'assurer l'application celles qui relevaient précédemment des anciennes Directions politique et commerciale.

La nouvelle sous-direction s'est vu ainsi attribuer deux champs d'action bien nettement délimités :

1° *Unions internationales*, à savoir : Unions postales et télégraphiques ; protection des câbles sous-marins ; union sanitaire ; protection du travail ; unification du droit maritime ; réglementation de la pêche ; unité technique des chemins de fer ; transport des marchandises par voie ferrée ; protection de la propriété littéraire et artistique ; protection de la propriété industrielle ; union monétaire ; union des poids et mesures ; régime international des sucres ; union antiphylloxérique ; protection des oiseaux utiles à l'agriculture ; union sismologique ; convention de Genève.

2° *Affaires consulaires :* Application des conventions consulaires ; fonctions, traitement, immunités et prérogatives consulaires ; situation des Français à l'étranger et des étrangers en France ; administration de la marine française à l'étranger ; police de la navigation.

I

Unions internationales.

Protection de la propriété littéraire et artistique. — L'Union de Berne de 1886, revisée en 1896, pour la protection de la propriété littéraire et artistique, a posé les bases de la législation internationale à cet égard, en déterminant les conditions qui permettent aux auteurs de conserver le bénéfice de leurs travaux dans tous les pays adhérents à la Convention, pourvu qu'ils aient été publiés pour la première fois dans un pays de l'Union et moyennant les formalités prescrites dans le pays d'origine de leur œuvre, à moins, cependant, que ces formalités n'y soient point prévues, cas dans lequel l'auteur en sera partout exempté.

Cette protection internationale a été étendue par la Convention de 1896. Elle doit recevoir de nouveaux perfectionnements lors de la

Conférence qui se tiendra à Berlin en octobre. Le Ministère des Affaires étrangères a pris une part des plus actives à la préparation de cette conférence, en réunissant les vœux de nos auteurs et en les examinant avec soin, de manière à posséder tous les éléments de discussion voulus pour collaborer avec utilité à la défense de leurs intérêts.

Mais, en dehors des améliorations à apporter au régime de l'Union, la sous-direction a été amenée à examiner les requêtes tendant à faire bénéficier nos nationaux, soit des dispositions édictées par les accords liant la France à d'autres pays, soit des stipulations du droit commun, qui, suivant la législation de chaque pays, régissent la propriété intellectuelle, dans des cas particuliers et notamment à l'égard de certaines puissances qui n'ont pas adhéré à la Convention de Berne et n'ont pas contracté de convention avec nous en cette matière.

De pareilles requêtes se sont produites, notamment à l'effet d'obtenir pour nos auteurs la garantie de leurs droits en Russie. L'article 7 de la Convention commerciale, signée en 1906, par la France et la Russie prévoit, dans un délai de trois années, l'ouverture de négociations pour la conclusion d'un arrangement concernant la protection réciproque des droits d'auteur pour les œuvres littéraires, artistiques et photographiques. Des études préliminaires sont poursuivies en vue de ces négociations auxquelles il sera procédé aussitôt après l'adoption d'une loi actuellement en préparation en Russie sur la propriété littéraire et artistique.

Lors de l'exposition récente d'architecture de Vienne, la sous-direction a veillé à ce que les droits de nos architectes fussent sauvegardés au moyen de la législation autrichienne, reconnue applicable à la suite des démarches de l'ambassade de la République qui ont été accueillies par les autorités impériales et royales dans l'esprit le plus conciliant. L'adhésion de l'empire austro-hongrois à l'Union fait, au surplus, l'objet des préoccupations de la sous-direction, de même que les amendements dont serait susceptible, le cas échéant, la Convention signée, le 11 décembre 1866, par la France et l'Autriche-Hongrie.

Protection de la propriété industrielle et commerciale. — Une action analogue a été exercée dans ce même pays aussi bien qu'en Allemagne pour assurer aux commerçants et industriels français le bénéfice des clauses de l'Union de Berne (1883), développée par les arrangements de Bruxelles (1900) et Madrid (1891). Ce dernier prohibe l'usurpation des noms de provenance, et, perfectionnant le système de protection organisé en 1883, permet au fabricant ou commerçant, par un dépôt unique dans son propre pays, de faire protéger sa marque dans tous les Etats signataires.

Lorsque le service compétent a été saisi de réclamations visant à obtenir la protection dans les espèces déterminées, il a toujours agi, soit pour assurer l'exacte application des conventions dans les pays participants, soit en s'appuyant sur les principes du droit commun et en demandant le bénéfice des législations internes.

C'est ainsi que vis-à-vis de l'Allemagne, le Ministère des Affaires étrangères a pris en main la cause des producteurs français des denrées vinicoles, en particulier de Cognac, qui se plaignent de l'abus de cette dénomination dans le pays voisin, où elle est employée comme un terme générique pour désigner l'eau-de-vie de vin distillé rappelant de plus ou moins loin le produit authentique des Charentes. Dans cette circonstance, la sous-direction a tiré parti des arguments d'ordres divers, qui font ressortir le bien-fondé des réclamations françaises, en s'efforçant d'amener l'administration allemande à reconnaître la portée des arguments de droit commun et de fait que nous invoquons, à défaut de droit conventionnel spécial à ce sujet.

La sous-direction se tient au courant des amendements dont les législations étrangères sont l'objet ; elle s'efforce d'en déterminer la réalisation, dans les limites où certaines circonstances particulières lui permettent d'exercer, à cette fin, quelque influence, par exemple en invoquant, à l'égard de certains pays, notamment la Russie, des conventions d'ordre commercial où de tels amendements sont prévus ; elle se préoccupe de négocier des conventions particulières et de créer, par ces divers moyens, un acheminement vers une législation de plus en plus généralisée, conforme aux principes de l'Union de Berne et de l'arrangement de Madrid. Au sujet de la stipulation de ce dernier acte international relative à la protection des noms d'origine, nous nous efforçons d'amener la Grande-Bretagne, pays signataire de l'arrangement, à l'interpréter de telle sorte que les noms de localités et de régions françaises universellement réputées soient exclusivement réservés aux produits authentiques de notre sol.

La législation française de 1905 répressive des fraudes et la réglementation qui la suit fournissent une base sérieuse à notre action diplomatique en ce sens.

Dans cette branche d'activité, le service compétent ne peut que tenir le plus grand compte des desiderata du commerce, et il a délégué dans certaines circonstances un de ses agents pour se mettre en contact avec les groupements intéressés qui se sont donné pour mission l'étude pratique de la législation internationale sur la protection industrielle et commerciale.

Les négociations qui se poursuivent entre pays étrangers pour établir la protection réciproque des marques et noms commerciaux, comme celles qui viennent d'aboutir à une convention entre les Etats-Unis et le Japon, ne sont pas perdues de vue, et la sous-direction utilise ce précédent au profit du commerce français en Chine.

Une notable partie de la correspondance est également consacrée aux autres Unions internationales permanentes. Un intérêt spécial s'attache à l'exécution de certaines décisions prises par les congrès et conférences des Etats signataires de ces Unions. Si l'on n'aperçoit, en effet, au premier abord, que le caractère scientifique de semblables réunions, elles ne laissent pas, cependant de soulever certaines questions auxquelles ne peut rester indifférent le Ministère des Affaires

étrangères. Un point de vue politique autant qu'administratif devant être pris en considération dans de telles circonstances, par exemple lorsqu'il s'agit d'organiser des bureaux permanents d'associations scientifiques aussi bien que d'envoyer des délégations officielles dans les assemblées préparatoires, c'est à la sous-direction des Unions internationales et des Affaires consulaires qu'échoit la correspondance à ce sujet, avec les administrations françaises et avec le corps diplomatique étranger.

Conventions sanitaires. Office international d'hygiène publique de Paris. — Au nombre des affaires intéressant les services internationaux qui viennent d'être mentionnés, l'organisation à Paris d'un Office international d'hygiène publique a été préparée, dans une large mesure, par la sous-direction, qui n'a rien négligé pour assurer, dans des conditions permettant d'en attendre le maximum d'efficacité, le fonctionnement de ce nouvel organe, créé par la conférence sanitaire de Rome de décembre 1907, conformément à la proposition faite par la délégation française à la conférence de Paris de 1903.

Cet Office aura pour objet de recueillir et de porter à la connaissance des Etats participants les faits et documents d'un caractère général qui intéressent la santé publique, ainsi que les mesures prises pour combattre les maladies infectieuses.

La publication méthodique des renseignements sanitaires dans un bulletin paraissant au moins une fois par mois, permettra de suivre le développement des épidémies et d'en tirer des indications sur les causes de leur développement et sur le degré d'efficacité des mesures prophylactiques.

Le caractère nettement international de l'Office sera garanti par la constitution d'un comité international analogue à celui qui fonctionne déjà en France pour le bureau permanent des poids et mesures, créé par la convention du mètre du 20 mai 1875.

La contribution des Etats contractants aux frais de l'Office a été fixée à 150.000 francs ; la part de la France est de 14.706 francs.

On ne saurait passer sous silence l'échange considérable de communications avec le Ministère de l'Intérieur et certains postes, comme celui d'Alexandrie, sur des questions sanitaires et pour prendre, par application des conventions, ou suggérer, le cas échéant, les mesures opportunes en vue de préserver la santé publique, en France et en Europe, contre les maladies qui pourraient être importées de l'Orient.

De semblables communications sont des plus actives avec les agents de la République dans des villes telles qu'Alexandrie, où fonctionne — comme à Constantinople — un Conseil sanitaire international, qui applique les principes adoptés par les conférences dans lesquelles la science médicale et la diplomatie cherchent à concilier les exigences du commerce international et les règles protectrices de l'hygiène.

La rédaction d'un nouveau règlement sanitaire marocain, en har-

monie avec les principes de la convention sanitaire internationale de 1903, et la recherche des moyens d'en assurer l'exécution, a mis la sous-direction en rapports suivis avec la légation de France à Tanger.

Il est à peine besoin d'ajouter que le travail afférent aux questions sanitaires constitue, pour le service technique, une surcharge très effective, lorsque se prépare ou se poursuit l'œuvre d'une conférence, comme celle qui s'est tenue à Rome en 1906, à la suite de la conférence de Paris en 1903, précédée elle-même de réunions analogues, à Dresde et à Paris, en 1893 et 1894.

Conventions postales télégraphiques. — La même remarque s'applique aux réunions de congrès postaux ou télégraphiques, tels que ceux qui ont siégé en 1897 à Washington et en 1906 à Rome, en 1906 également à Berlin, cette fois au sujet de la télégraphie sans fil, et dont les préliminaires et les délibérations n'offrent certes pas un intérêt exclusivement technique. Aussi le Ministère des Affaires étrangères se trouve-t-il mêlé de près à leurs travaux.

Le Ministère a correspondu au sujet des préliminaires de la conférence télégraphique de Lisbonne du mois de mai 1908 (l'une des réunions périodiques prévues par la convention d'union télégraphique internationale de 1875) et il a vivement apprécié les marques de sympathie qui ont été données au Sous-Secrétaire d'Etat des Postes et des Télégraphes de la République, lors de son voyage à Lisbonne, de même qu'à la délégation française.

Toutes les questions techniques ont, d'ailleurs, été résolues conformément à notre manière de voir ; la langue française a été constamment employée et les Portugais ont pris l'initiative de proposer que le siège de la prochaine conférence télégraphique fût fixée à Paris, en 1915, pour coïncider avec le cinquantenaire de l'Union télégraphique dont la France a été l'initiatrice.

Conventions ouvrières. — Parmi les occupations les plus attachantes de la sous-direction, on peut citer celles qui concernent les négociations ayant pour but d'améliorer la condition des ouvriers, notamment par une entente internationale visant à la limitation de la durée du travail et par la négociation d'accords et de conventions dont l'objet est d'assurer aux ouvriers français et étrangers le bénéfice réciproque des progrès réalisés par la législation sociale. Telles sont les conventions que la République française a conclues avec la Belgique, l'Italie, le Luxembourg et dont il n'est pas besoin de souligner la haute portée sociale et internationale.

Nous nous préoccupons notamment d'obtenir, dans les négociations de cette espèce, en échange des concessions par nous consenties, un effort législatif, dans les pays avec lesquels nous traitons, en vue du progrès et de la surveillance de plus en plus efficace de la réglementation du travail.

A côté des conventions bilatérales, comme celles qui viennent d'être rappelées, il s'en négocie d'autres, de portée plus générale et constituant au point de vue social des unions analogues aux actes internationaux dont il a été précédemment question. Il en est ainsi de la convention de Berne sur la limitation des heures du travail des femmes et sur l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc. La sous-direction s'occupe des ratifications du second et des actes internationaux.

Les enquêtes sur la législation et les conditions du travail dans les divers pays sont également poursuivies par les soins de la sous-direction, qui se tient informée de l'élaboration des lois étrangères sur les habitations ouvrières, le contrat de travail, les accidents du travail, l'institution de caisses de maternité, le travail des femmes et des enfants, le repos hebdomadaire, la limitation de la durée du travail dans les mines, le développement des mutualités, les institutions et mesures de prévoyance pour l'invalidité et la vieillesse, parmi lesquelles il faut citer la législation de la Grande-Bretagne sur les pensions ouvrières.

Si l'on passe à l'analyse de la correspondance concernant les autres unions internationales, analyse faite ci-après en termes succincts, on constate que la sous-direction seconde de la manière la plus active les travaux des Départements ministériels particulièrement compétents et procède aux échanges de vues entre les pays signataires des conventions permanentes de nature très diverse.

Croix-Rouge de Genève. — Le Ministère des Affaires étrangères a suivi avec attention les délibérations de la Conférence de Genève de juillet 1906, revisant la convention de 1864 pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne.

Convention des sucres de 1902. — D'accord avec le Ministère des Finances, le Ministère des Affaires étrangères a traité, d'une part, la question d'une prorogation de délai demandée par certaines puissances pour le dépôt des ratifications sur l'Acte additionnel du 28 août 1907 et sur le protocole du 19 décembre ; d'autre part, elle a procédé aux échanges des dépêches motivées par la recherche des moyens pratiques permettant à l'Italie de continuer sa participation à la convention des sucres après le 1er septembre 1908.

Union monétaire latine. — La sous-direction des unions internationales et des affaires consulaires a continué, d'accord avec le Ministre des Finances, comme le faisait précédemment un autre service du Ministère des Affaires étrangères, d'assurer l'échange des pourparlers entre les cinq alliées monétaires, en vue d'établir les conditions de l'augmentation du contingent de monnaies divisionnaires.

Poids et mesures. — Des enquêtes ont été faites au sujet de la réglementation en usage dans certains pays, relativement à la justesse et à la sensibilité que doivent avoir les instruments de pesage, de même qu'au

sujet de procédés employés pour des opérations de mesurage déterminés.

La sous-direction réunit les informations relatives aux adhésions des divers Etats à la quatrième conférence internationale du mètre, qui s'est tenue à Paris, en octobre 1907, au Ministère des Affaires étrangères, correspond à ce sujet avec le Ministère du Commerce, de même que sur certains points concernant l'application de cet acte international (modification de la convention du 20 mai 1875), qui a pour but d'assurer la généralisation et le perfectionnement du système métrique.

Dans cet ordre d'idées, la sous-direction s'attache à faire valoir auprès des Etats devenus récemment plus accessibles à l'influence occidentale l'intérêt d'adopter les mesures françaises.

D'autre part, la quatrième conférence générale des poids et mesures, tenue à Paris en octobre 1907, avait adopté, à l'unanimité des délégués présents, un vœu tendant à uniformiser la valeur de l'unité de masse des pierres précieuses.

Cette unité prendrait le nom de carat métrique et équivaudrait à un poids de 200 milligrammes.

Le Département a ouvert une enquête pour se rendre compte de l'accueil qui pourrait être fait par les Etats intéressés à la réalisation de ce vœu.

Conventions relatives aux chemins de fer. — Le service n'a pas eu à s'occuper jusqu'à présent de l'Union internationale pour le transport des marchandises par chemin de fer ; mais la mise en pratique, à dater du 1er juillet 1908, des décisions de la Conférence internationale de Berne (mai 1907) sur l'unité technique des chemins de fer, a motivé une active correspondance avec la légation de Suisse à Paris et le Ministère des Travaux publics.

Unification du droit maritime. — Les conférences de Bruxelles relatives à l'unification du droit maritime, qui intéresse vivement nos armateurs et chargeurs, sollicitent également l'attention du service qui participe à la préparation de ces réunions, d'où sont déjà sorties des solutions touchant notamment les règles internationales sur l'assistance en mer et la détermination de la faute nautique, élément capital des procès d'abordage ; la limitation de la responsabilité des propriétaires est maintenant à l'étude.

Congrès et conférences. — A l'examen des questions concernant les Unions internationales se rattache la préparation des congrès au point de vue des demandes de participation adressées aux Gouvernements étrangers, des convocations officielles pour ceux qui doivent siéger en France, des envois de circulaires et de programmes, de la concession des facilités de transport pour les personnalités participant aux congrès et le matériel qui figure aux expositions ; ou lorsqu'il s'agit de congrès à l'étranger, les réponses aux invitations adressées au Gouvernement de

la République, la désignation de délégués et toutes les demandes de renseignements et de facilités en vue de semblables réunions. Les principales de celles qui ont eu lieu ou sont projetées en 1908 se trouvent énumérées ci-après :

1. Exposition d'hygiène de la femme à Saint-Pétersbourg ; janvier.
2. Congrès des gardes champêtres à Gand ; mars.
3. Congrès des mères de Washington ; mars.
4. Congrès des sucres et des industries de fermentation ; avril.
5. Congrès international laryngo-rhinologique de Vienne, 21-25 avril.
6. Congrès des mathématiciens de Rome, avril.
7. Congrès des architectes de Vienne, 18-24 mai.
8. Congrès de navigation de Saint-Pétersbourg, 31 mai-7 juin.
9. Congrès international contre les publications pornographiques de Paris, 21-22 mai.
10. Congrès colonial français de Paris, juin.
11. Congrès général des industriels et fabricants de sucre de Prague, 10-15 juin.
12. Conférence européenne des horaires de trains ; Heidelberg, 11-12 juin.
13. Congrès international pour le suffrage des femmes ; Amsterdam, 15-20 juin.
14. Congrès des premiers secours et de sauvetage ; Francfort-sur-le-Mein, juin.
15. Congrès international contre le duel ; Budapest, juin.
16. Exposition de pêche à Trondhjen, 1er juillet au 31 août.
17. Conférence internationale de bibliographie et de documentation ; Bruxelles, 10-11 juillet.
18. Congrès international d'hygiène publique de Cardiff, 13-18 juillet.
19. Congrès international de géographie de Genève, 27 juillet-6 août.
20. Congrès international des sciences historiques ; Berlin, 6-12 août.
21. Congrès de tempérance des pays du Nord ; Christiania, 9 août.
22. Congrès de sténographie ; Darmstadt, 10-14 août.
23. Congrès international des orientalistes à Copenhague, 14-20 août.
24. Congrès international d'hygiène, de sauvetage et de sécurité maritimes ; Nantes, 25-30 août.
25. Congrès international d'art ; Londres, août.
26. Congrès de la tuberculose ; Washington, 21 septembre-12 octobre.

27. Congrès international de pêche et de pisciculture ; Washington, 22-26 septembre.

28. Congrès international de l'histoire des religions ; Oxford, septembre.

29. Congrès de l'éducation morale et sociale ; Londres, septembre.

30. Congrès international d'irrigation d'Albuquerque, 28 septembre.

31. Congrès international d'urologie ; Paris, 30 septembre.

32. Congrès du froid à Paris, 5-10 octobre.

33. Congrès de la route à Paris, 11-18 octobre.

34. Congrès de l'industrie du bâtiment et des travaux publics ; Paris, 21-24 septembre.

35. Congrès des chirurgiens militaires ; Atlanta, 6-9 octobre.

36. Congres international pour l'amélioration du sort des aveugles, Le Caire.

37. Congrès international pour la répression des fraudes alimentaires et pharmaceutiques, Genève.

38. Congrès international des tramways et des chemins de fer d'intérêt local, Munich.

39. Congrès de l'Union provinciale des arts décoratifs, Munich.

II

Administration consulaire.

Protection des intérêts français à l'étranger et des intérêts étrangers en France. — Il n'est pas besoin d'insister sur le caractère délicat de certaines démarches que des compatriotes expriment le désir de voir effectuer pour atténuer, à leur égard, le régime d'une législation étrangère, comme « l'Aliens Act de 1905 », qui règlemente strictement l'immigration en Angleterre. L'action exercée dans ce sens a, d'ailleurs, permis d'éprouver les dispositions conciliantes des autorités britanniques : les administrations anglaises se montrent disposées à traiter nos compatriotes avec tous les ménagements que permet le texte de la loi britannique.

Mêmes observations en ce qui concerne le *modus vivendi* que nous avons eu souci d'établir avec la Grande-Bretagne, pour éviter les conséquences de certains règlements qui pouvaient entraver les opérations de nos armateurs.

Le « Merchant Shipping Act 1906 » a donné lieu, de la part de la sous-direction, à une étude approfondie, et ce service s'est ingénié à tirer parti des moyens d'action que fournit la législation française correspondante, édictée en 1905, pour arriver à un compromis satisfaisant.

Les réclamations auxquelles donne lieu la nouvelle loi britannique et

qui sont adressées au Ministère par les Chambres de commerce intéressées font l'objet d'un examen attentif, et rien n'est négligé pour tenir compte de ces doléances, lorsqu'elles peuvent être soutenues par des arguments d'une réelle valeur.

Citons encore, dans cette rapide revue, l'application de l'étude de l'extension éventuelle du régime de la convention de 1882 sur la pêche dans la mer du Nord et l'établissement d'un projet de convention franco-britannique sur le recouvrement des indemnités pour accidents de pêche.

De leur côté, les gouvernements étrangers interviennent d'une façon analogue au point de vue des intérêts de leurs nationaux en France.

Fonctions maritimes des consuls. — Si l'on veut maintenant avoir une idée de quelques-unes des questions intéressant le plus directement le fonctionnement de nos consulats et auxquelles la sous-direction des Unions internationales et des Affaires consulaires ne saurait être étrangère, il convient de porter son attention sur les affaires d'administration maritime. Pour plusieurs de ces matières, les consuls sont autorisés à correspondre directement, au point de vue technique, avec le Ministère de la Marine, en ce qui concerne notamment la police de la navigation, les sauvetages, le service des bâtiments de l'Etat en relâche et les approvisionnements généraux à effectuer pour le compte de la Marine. Le caractère tout à fait spécial des attributions dévolues aux consuls, comme représentant à l'étranger le Ministère de la Marine, explique seul cette dérogation à la règle, si justement maintenue avec rigueur, qui recommande aux consuls, placés sous la direction du Ministère des Affaires étrangères, de s'y maintenir exactement. C'est ainsi que les circulaires de 1884 et de 1889 rappellent le principe énoncé dans l'instruction générale de 1814, que la plus légère déviation à cette règle menacerait de graves inconvénients, et la politique et le commerce extérieur de la France, dont les intérêts et la direction ne peuvent être séparés. Au surplus, l'Administration des affaires étrangères exerce le contrôle nécessaire sur l'accomplissement des fonctions maritimes de ses agents. Elle veille à l'exécution des lois et règlements régissant la francisation (lois de l'an II, de 1799, ordonnance de 1883, loi de 1845), les expertises, les primes à la navigation et aux débarquements des morues de pêche française (loi de 1851), les armements et les désarmements, les avaries et les naufrages.

Ces questions multiples, très sommairement indiquées et seulement à titre d'exemple, demandent, de la part des consuls, des connaissances professionnelles approfondies, une expérience et une pratique sérieuses ; elles nécessitent souvent un travail long et délicat, en particulier lorsque les agents de la République agissent comme administrateurs maritimes et sont appelés à se prononcer sur de graves intérêts.

En ce qui concerne le personnel même de la marine marchande, la police maritime (ordonnance de 1833, décret de 1852), le rapatriement des marins (décret de 1891), la régularité de leur situation comme

inscrits maritimes, leurs réclamations concernant la discipline générale, les retenues de solde, la nourriture (circulaire de la marine de 1884), l'exécution de l'article 270 du Code de commerce qui interdit aux capitaines de congédier leurs matelots hors de France, les enquêtes sur les œuvres philanthropiques intéressant nos équipages à l'étranger. Toutes ces matières, brièvement énumérées ici et ressortissant principalement au Ministère de la Marine, constituent aussi une part du service de la sous-direction des Affaires consulaires. Cette dernière est d'ailleurs appelée à régler de sa propre initiative des difficultés qui lui sont signalées avec instance par l'armement français ; citons, à ce propos, l'intervention exercée avec succès aux Etats-Unis pour déterminer les autorités fédérales à seconder les consuls dans la répression des désertions de matelots du commerce qui sont préjudiciables à notre marine.

Questions générales d'administration consulaire. — Relativement à l'administration des intérêts moraux des colonies françaises à l'étranger, il suffira de citer l'application des conventions consulaires et les questions parfois délicates à trancher qui s'y rapportent.

Fonctions sanitaires des consuls. — Les attributions sanitaires de la sous-direction, si on les envisage au point de vue purement administratif, consistent, d'une manière générale, dans le contrôle de l'exercice des fonctions dévolues aux consuls, dans l'application des règlements relatifs aux patentes de santé (décret du 22 février 1876), aux avis et informations que les agents de la République ont à fournir sur les épidémies, les mesures prophylactiques, les dangers de contamination et tous les faits intéressant l'hygiène publique.

Mais on ne saurait pousser plus loin, à cette place, l'examen des attributions de la sous-direction des unions internationales et des affaires consulaires. Sans qu'il soit besoin d'entrer dans l'analyse des affaires qu'elle traite, encore ne faut-il pas perdre de vue que, tout en offrant le plus souvent ce trait commun d'appartenir à l'ordre administratif, elles touchent pour la plupart, dans une mesure plus ou moins grande, à des intérêts commerciaux et politiques dont l'examen nécessite la collaboration des deux directions du Département.

Comme on le voit, la tâche dévolue à la sous-direction des unions internationales est particulièrement vaste et délicate. Les mois écoulés depuis son organisation ont permis de constater que le personnel dont elle est dotée suffit difficilement au travail qui lui est imposé. Ce personnel, qui comprenait dans l'ancienne sous-direction deux rédacteurs et quatre attachés, ne se compose plus aujourd'hui pour la rédaction que d'un seul rédacteur et de trois attachés. Encore l'un de ces derniers remplit-il les fonctions de secrétaire du directeur, qui n'ont pas été prévues par le décret d'organisation. Cette réduction est de nature à nuire à l'expédition des affaires, car non seulement les questions de droit conventionnel, qui ont été ajoutées au programme de ce service, exigent une étude plus longue que n'en comportait la correspondance soustraite

à sa compétence, mais le Département, chaque fois qu'il se fera représenter dans des congrès ou réunions se rapportant à des unions internationales, s'adressera de préférence à un des agents qui se sont spécialisés dans cette matière.

Le cas s'est déjà produit pour la commission inter-ministérielle chargée de préparer la participation française à la conférence de Berlin sur la propriété intellectuelle et pour le congrès privé organisé à Londres, au mois de juin dernier, pour étudier l'application de la convention de Madrid sur la propriété industrielle. Il en résulte que le nombre effectif des agents de la sous-direction sera souvent inférieur au chiffre prévu comme nécessaire et sera, par conséquent, insuffisant pour assurer une étude approfondie des dossiers.

EXAMEN DES CHAPITRES DU BUDGET POUR L'EXERCICE 1909

Chapitre XXII.

Œuvres françaises en Orient.

Crédit demandé pour 1909. . . .	900.000 fr.
Crédit voté pour 1908	800.000
Crédit proposé par la Commission .	900.000

L'année dernière, le chapitre du budget affecté aux œuvres françaises en Orient avait été classé sous huit rubriques différentes, de manière à rendre bien nette la distinction entre les diverses catégories d'établissements, ainsi que la part de subventions accordée aux laïques et aux congréganistes.

Cette division en sections doit être d'autant plus maintenue cette année, que le Département demande au Parlement, à la suite de la mission de M. Aulard en Orient, un crédit supplémentaire de 100.000 francs pour le chapitre 22, crédit qui sera spécialement affecté au développement de l'enseignement laïque dans le Levant. Au cours de sa mission, M. Aulard a constaté, en effet, que les établissements laïques se trouvent presque partout aux prises avec de nombreuses difficultés et que l'insuffisance de leurs ressources exerce trop souvent une influence fâcheuse sur le choix de leur personnel enseignant. Les installations matérielles de ces établissements sont, en outre, défectueuses, et le rapport que le président de la mission laïque a remis au Département fait ressortir la situation d'infériorité manifeste dans laquelle se trouvent, à ce point de vue, le plus grand nombre de ces établissements à l'égard des établissements congréganistes similaires. M. Aulard a exprimé l'avis que le lycée de M. Faure à Constantinople, le collège de M. Esnault au Caire, l'école Velletaz à Brousse et le lycée de la mission laïque à

Salonique font honneur à la mission laïque; mais « presque partout ailleurs, écrit-il, cet enseignement est médiocre ».

Il convient donc de le réformer :

1° En n'envoyant en Orient que des maîtres laïques irréprochables, empruntés à notre Université et maintenus dans ses cadres ;

2° En faisant cesser l'isolement dont souffrent les établissements laïques et en les groupant autant que possible sous le pattonage, soit de l'Alliance française, soit de la Mission laïque.

Une des conditions essentielles du succès de la diffusion des écoles laïques en Orient est le recrutement d'un personnel d'élite, pris autant que possible dans les cadres de notre enseignement public métropolitain. Mais il importe évidemment que ce personnel ne se trouve pas, du fait de son expatriation et de son dévouement à la cause de l'enseignement laïque en Orient, placé dans une situation d'infériorité et de désavantage, et il est indispensable de sauvegarder notamment ses droits légitimes à l'avancement et à la retraite.

L'attention du Ministère des Affaires étrangères avait été appelée sur les lacunes que présentaient à cet égard les règlements et décrets existants, et M. Marcel Charlot a insisté sur ce point dans les conclusions de son rapport d'octobre 1906. D'une part, le décret du 16 juin 1899 n'était applicable qu'aux seuls instituteurs et institutrices, et tous les autres membres de l'enseignement primaire, inspecteurs, directeurs et professeurs d'écoles normales, etc., ne pouvaient bénéficier d'aucun de ses avantages. D'autre part, en ce qui concerne les membres du personnel de l'enseignement secondaire ou supérieur, il y avait lieu de prendre des dispositions analogues à celles que le décret du 30 octobre 1902 réservait aux seules colonies françaises.

A la suite d'un examen approfondi de la question entre les divers Départements intéressés, il a été convenu qu'une commission interministérielle serait réunie pour hâter la réduction en commun du texte qui serait soumis au Conseil d'Etat. Les travaux de cette Commission sont des plus avancés et l'on peut en prévoir la fin prochaine.

Salonique.

La Mission laïque poursuit à Salonique la création d'un établissement destiné à offrir aux Orientaux les méthodes et l'esprit de l'Université de France. Cet établissement groupe sous une même direction les trois écoles françaises laïques de Salonique : école de commerce, école de garçons, cours de jeunes filles; c'est le « lycée de Salonique » à la tête duquel a été placé M. Chollet, ancien élève de l'Ecole normale supérieure. Le lycée réunit en ce moment plus de 300 élèves. Le personnel en est demandé en très grande partie à l'Université de France ; choisis parmi une élite, les professeurs sont « détachés » au service de la Mission laïque, tout en restant dans les cadres de notre enseignement.

Ce lycée, avec ses trois sections, peut devenir aisément une pépinière d'instituteurs pour les écoles laïques d'Orient à créer, une sorte d'école normale où nous enverrions les futurs maîtres de nos écoles d'Orient faire un stage sous la direction de professeurs français éprouvés.

Le comité de patronage du lycée est formé des membres les plus qualifiés de notre colonie, et l'on peut prévoir que cet établissement sera appelé à rendre de grands services au point de vue du développement de notre culture.

Le lycée de Salonique, bien que dirigé depuis sa fondation avec le zèle le plus éclairé, n'aurait pu rendre les services qu'on attend de lui, s'il n'avait pu disposer de ressources fixes lui permettant d'engager l'avenir. C'est pourquoi le Parlement a bien voulu adopter un projet de loi qui autorise le Département à accorder à la Mission laïque, pour une période de quinze années, une subvention annuelle de 18.000 francs.

A la suite de ce vote, le Ministre des Affaires étrangères a signé avec M. Aulard, président de la Mission, à la date du 20 mars, une convention relative à l'organisation du lycée. Dans ce document ont été précisées les charges que la Mission assume tant pour la construction des bâtiments scolaires nécessaires au nouveau lycée que pour le fonctionnement des cours et le recrutement des professeurs.

La construction des bâtiments du nouveau lycée est fort avancée et nous aurons là un établissement qui fera honneur à la France.

En même temps, M. le Ministre de l'Instruction publique a bien voulu autoriser à Salonique l'organisation d'une session d'examens pour le certificat d'études primaires et pour le brevet élémentaire. Une commission sera constituée dans les mêmes conditions qu'à Smyrne et à Constantinople, sous la présidence du consul de France. M. Chollet, proviseur du lycée, prévoit annuellement une centaine de candidats appartenant aux écoles de la Mission laïque ou à celles de l'Alliance israélite.

Perse.

De larges perspectives s'ouvrent pour notre enseignement laïque, non seulement en Turquie, mais aussi dans l'empire persan.

Notre ministre à Téhéran et notre consul à Tauris ont signalé au Département le vif mouvement de sympathie qui se manifeste en Perse pour notre langue et pour notre enseignement depuis l'éveil des idées libérales dans ce pays. Au cours de son inspection dans la province de Azerbeidjan, notre consul à Tauris a visité d'humbles écoles où le maître avait enseigné à ses élèves les quelques éléments de notre langue qu'il possédait lui-même. L'élan est général et les missionnaires américains à Téhéran se sont vus contraints, pour conserver leur clientèle scolaire, d'appeler deux professeurs de français. « La voie du progrès dans laquelle la Perse est entrée, écrit M. Nicolas, passe forcément par la France. Nous avons le devoir de venir en aide à ces populations

qui veulent, — j'allais dire presque malgré nous — apprendre notre langue et se former à notre culture ».

Nos rivaux ne ménagent pas leurs efforts pour développer leur influence morale en Perse. Une subvention très importante a été notamment obtenue du gouvernement persan en faveur de l'école allemande de Téhéran, qui reçoit déjà du gouvernement impérial une forte allocation. Nous avons, de notre côté, pu enregistrer la promesse d'une augmentation de la modeste subvention accordée par S. M. le Shah à l'école de l'Alliance française de Téhéran et du renouvellement des contrats de quatre de nos compatriotes, professeurs à l'École polytechnique; mais il y a fort à faire si nous ne voulons pas nous laisser distancer par nos rivaux. L'école allemande enseigne le français en même temps que l'allemand, et l'on prête à son directeur l'intention de se consacrer exclusivement pendant quelque temps à l'enseignement du français, de manière à attirer à lui toute la jeunesse persane. Nous avons donc le devoir de soutenir l'école de l'Alliance française, qui ne compte qu'un seul professeur français et quatre répétiteurs persans, tous maigrement payés, et qui ne subsiste que grâce au dévouement de nos compatriotes, professeurs à l'Institut polytechnique. Ceux-ci viennent y faire gratuitement des cours du soir. Il conviendrait d'attribuer aux écoles françaises en Perse un important supplément d'allocations pour y défendre notre influence et notre rôle politique. L'ensemble des crédits pour toute la Perse ne s'est, en effet, élevé l'an dernier qu'à 3.500 francs, somme notoirement insuffisante.

Cet état de choses a, d'ailleurs, été signalé à l'Alliance française et à la Mission laïque, qui ne manqueront certainement pas de faire tous leurs efforts pour répondre aux sentiments qui animent les jeunes Persans à l'égard de notre pays et favoriser ainsi l'éclosion d'un mouvement dont notre influence morale et politique sortira grandie.

Egypte.

En Egypte, nous enseignons notre langue à environ 18.000 enfants des deux sexes. A côté des grands centres où notre langue est enseignée par des collèges laïques très prospères, comme l'école Esnault, il y a un grand nombre de centres arabes où un maître français serait accueilli avec faveur.

Nous avons fait récemment en Egypte un premier essai d'installation d'instituteurs français dans l'intérieur du pays. A Medinet el Fayoum, qui est la capitale d'une province très riche et très peuplée, nous avons envoyé un instituteur chargé de l'enseignement du français à l'école musulmane de cette ville, école qui est subventionnée par notre agent consulaire. Le choix du gouvernement s'est porté sur un professeur de l'école normale de Besançon. Il sera intéressant d'observer ce que donnera ce premier essai et s'il convient de poursuivre le développement de notre enseignement dans les centres exclusivement arabes par le moyen de la délégation d'un professeur français auprès des maîtres

arabes ou par la création d'écoles laïques françaises qui s'adjoindront des répétiteurs arabes. Il y a, à première vue, à craindre l'isolement pour les maîtres français détachés dans des milieux purement arabes, dans des villes qui n'offrent aucune ressource intellectuelle et peu de ressources matérielles.

Ethiopie.

Au mois de février dernier, S. M. Ménélik a écrit à M. Klobukowski, alors en mission en Abyssinie, pour lui faire connaître qu'il accordait à la France l'autorisation d'entretenir des instituteurs en Éthiopie, « afin d'y enseigner le français, la géographie et en général toutes les matières ayant quelque intérêt pour son pays ». Une seule réserve est mentionnée dans ce document, c'est que tout enseignement confessionnel sera écarté du programme de nos écoles. Notre enseignement laïque aura donc dans l'empire d'Ethiopie un nouveau champ ouvert à son activité.

Services hospitaliers.

Les crédits seront répartis de la manière suivante :

Hôpitaux et dispensaires	84.000 fr.
Médecins civils	26.000 »

Cette somme paraît suffisante pour subvenir à l'entretien des dispensaires et hôpitaux nationaux que la France possède, comme toutes les grandes nations, dans les principaux centres du Levant. Mais la modicité de ce crédit ne permet malheureusement pas de dépenses de construction. Notre hôpital de Smyrne avait reçu l'année dernière du pari-mutuel une subvention de 80.000 francs. Une allocation supplémentaire de 100.000 francs lui était nécessaire pour achever les constructions. La commission du pari-mutuel n'a pas cru pouvoir allouer cette somme cette année et a disposé seulement en faveur de nos hôpitaux du Levant d'une somme de 20.000 francs, qui a été attribuée à l'hôpital français de Damas pour la construction d'un pavillon de chirurgie.

Enseignement supérieur.

Les crédits seront répartis ainsi qu'il suit :

Professeurs laïques	130.000 fr.
Professeurs congréganistes	30.000 »

L'école française de droit du Caire va entrer en possession, à l'automne, du nouvel immeuble construit sur le nouveau terrain de Mounira, conformément au contrat conclu avec le directeur de l'Institut français d'archéologie. Ce nouveau local lui permettra de recevoir les élèves qu'elle avait dû refuser. On peut prévoir que cette école, qui est

dans un état de prospérité croissante, comptera à la rentrée environ 300 élèves.

La faculté de médecine de Beyrouth a fêté le mois dernier le 25e anniversaire de sa fondation. A cette occasion a été tenu un congrès médical. Il a duré trois jours et les communications lues dans ces réunions sur un certain nombre de cas médicaux et chirurgicaux ont présenté un grand intérêt, d'après les déclarations des professeurs. 73 anciens élèves ont pris part à ces réunions, et 84 d'entre eux avaient adressé, soit par lettres, soit par télégrammes venant du Soudan, du Maroc, de Perse ou du Tonkin, leurs excuses et leurs regrets au président de l'association des anciens élèves.

On peut dire que la Faculté de Beyrouth a réalisé toutes les espérances que ses promoteurs, Barthélemy-Saint-Hilaire, Gambetta, Duclerc et Jules Ferry avaient fondées sur elle. Depuis vingt-cinq ans, elle a lancé par le monde 350 médecins ou pharmaciens, qui sont allés exercer leur profession dans l'Empire ottoman, au Soudan, en Abyssinie, au Sénégal, au Tonkin, en Egypte, où l'administration anglo-égyptienne fait souvent appel à l'université de Beyrouth pour remplir ses cadres militaires.

Notre contrôle s'exerce sur la nomination des professeurs, de même que sur la délivrance des diplômes. La chaire de clinique chirurgicale se trouvant vacante à la prochaine rentrée, le chancelier de l'Université se mettra d'accord avec le Département pour la désignation de son successeur. En outre, le Ministre de l'Instruction publique choisit, chaque année, trois professeurs de nos facultés chargés d'inspecter l'université de Beyrouth. Cette mission a été confiée l'automne dernier à M. Testut, de la Faculté de Lyon, à M. Gross, de la Faculté de Nancy, et à M. Jeanselme, de la Faculté de Paris.

Dans leurs rapports annuels, les inspecteurs, en rendant témoignage à l'œuvre accomplie par l'université de Beyrouth, ont émis le vœu de voir cette institution dotée de laboratoires plus vastes et d'amphithéâtres mieux outillés. La Faculté a mis à l'étude un plan de constructions nouvelles sur un terrain situé hors de la ville, qu'une ligne de tramways électriques reliera au centre de Beyrouth. Le nouveau bâtiment aura 80 mètres de long sur 22 mètres de large ; il comprendra des laboratoires de 30 mètres sur 12.

Enfin, on peut rappeler que le professeur Pozzi a déclaré que l'œuvre poursuivie à Beyrouth est civilisatrice et patriotique et que « le moins que nous puissions faire en faveur de la faculté de Beyrouth est le maintien du *statu quo*. » Le professeur Pozzi parle à bon escient de la Faculté qu'il a été chargé d'inspecter en 1908.

M. Marcel Charlot concluait également que l'université de Beyrouth a fait grand honneur à la France.

Pour la première fois, nous avons à mentionner, en parlant de l'Egypte, un essai de création d'un enseignement supérieur.

Une école des beaux-arts a été fondée au Caire, grâce à l'initiative de quelques riches indigènes. Cette école est destinée à la formation

de peintres, de sculpteurs et d'architectes. Tous les ans, le meilleur élève de chaque section sera envoyé à l'Ecole des beaux-arts de Paris.

Il est remarquable de voir que les indigènes ont aussitôt spontanément fait appel, pour leur école, à notre culture et à notre enseignement. Sur quatre professeurs désignés, trois, dont le directeur, sont de nationalité française.

Au Caire, la Commission instituée sous le nom de Commission des écoles, a fonctionné de manière satisfaisante. Cette Commission qui a à sa tête M. Maspero, a pour but de gouper les hommes qui, par leur situation ou leurs fonctions, peuvent le mieux apprécier l'état et les besoins de l'enseignement français en Egypte. C'est ainsi qu'au cours des dernières séances de cette Commission, ont été examinées et discutées les diverses questions qui se rattachent à la fusion du lycée français et de l'école de commerce.

Depuis le mois de juin, le projet d'université a définitivement pris corps, et l'Egypte possédera l'an prochain, en même temps qu'une école des beaux-arts, une université dont les chaires ont été réparties par égale part entre les indigènes et les étrangers. Nous avons obtenu une chaire de littérature française pour un de nos compatriotes. Les statuts de la nouvelle université prévoient, en outre, l'institution de bourses à l'étranger. Les boursiers auront le choix entre la France et l'Angleterre, et il est à noter que, sur les onze boursiers qui ont eu à faire connaître leur préférence, sept ont opté pour la France. Ce fait offre une nouvelle preuve du mouvement qui porte la jeunesse égyptienne vers notre pays. Cette constatation est de nature à nous inspirer confiance dans l'avenir de nos établissements d'enseignement privé.

Enseignement secondaire.

Etablissements laïques	80.000 fr.
Etablissements congréganistes	60.000 »

Le principal établissement secondaire laïque d'Orient est le lycée de Salonique. A côté de cet établissement, il convient de citer le lycée français dirigé par M. Faure à Constantinople, le collège français dirigé par M. Esnault au Caire et le collège dirigé par M. Augier à Beyrouth.

Le « lycée français » de M. Faure est un établissement secondaire dans lequel on donne l'enseignement de la section sciences-langues vivantes, avec une sous-section commerciale récemment organisée. Il compte 243 élèves, dont 146 Ottomans, 63 Hellènes, 13 Français. M. Faure a en outre une maison à Moda, sur la rive d'Asie, avec 52 internes et 72 externes. « J'ai inspecté, écrit M. Aulard dans son rapport sur les écoles d'Orient, les classes des deux maisons, celle de Péra et celle de Moda. J'ai été frappé de la bonne tenue, de l'air attentif et intéressé des élèves et de la distinction des professeurs. Ce sont les livres et les méthodes de l'Université de France, c'est son esprit moderne. »

Le collège de M. Esnault au Caire rend des services qui sont depuis longtemps connus et que nous avons rappelés dans notre précédent rapport. Les statistiques scolaires de la présente année indiquent un total de 206 élèves, dont 169 externes. M. Esnault a en vue la location d'une propriété destinée à agrandir les locaux de son école manifestement insuffisants et de faire des transformations qui lui permettraient de recevoir de nouveaux élèves.

En 1899, le gouvernement de la République avait fondé au Caire une école de commerce et un lycée français. L'organisation actuelle de l'école de commerce comporte seulement des cours du soir. Ils sont suivis par des professionnels, déjà entrés dans le mouvement des affaires, déjà pourvus de places dans des banques, des maisons de commerce ou des magasins, désireux de compléter leur éducation technique et de se perfectionner dans un ordre déterminé de connaissances (comptabilité, opérations de bourse, etc.). Au cours de l'année dernière, 154 élèves ont suivi les cours du soir. Jusqu'à présent, cette école avait reçu l'hospitalité de l'école française de droit. Cet établissement devant s'installer, à la rentrée prochaine, ainsi qu'il a été indiqué précédemment, dans l'immeuble que lui fait construire l'institut français d'archéologie orientale, il ne sera pas possible à l'école de commerce de l'y suivre en raison de l'éloignement du quartier. Aussi la pensée est-elle venue à la Commission scolaire d'emprunter les locaux du lycée français et d'opérer une fusion des deux établissements. La question a été discutée à la Commissinn des écoles et n'a pas encore été résolue. La difficulté est dans l'opposition que font certains membres à la transformation des cours du soir de l'école de commerce en cours diurnes.

Enseignement primaire.

Ecoles laïques	40.000 fr.
Ecoles congréganistes	360.000 »

L'enseignement a été donné pendant l'année scolaire 1907-1908 dans les écoles relevant de notre juridiction en Egypte à 18.489 élèves. C'est une augmentation de 574 élèves pour l'ensemble de l'Egypte sur l'année précédente. La circonscription du Caire a vu s'ouvrir deux nouvelles écoles de filles, l'une à Guirgch qui a ouvert avec 18 élèves, l'autre à Aboutig qui en a réuni 51.

L'enseignement du français rencontre des obstacles beaucoup plus sérieux dans les provinces de la haute Egypte qu'au Caire ou à Alexandrie et nos établissements s'y heurtent à la concurrence des missions américaines et des établissements officiels. Il nous importe cependant de ne pas laisser l'enseignement de notre langue disparaître de l'intérieur du pays. Aussi convient-il de souligner le succès des 42 écoles entretenues dans les districts de Minieh, Assiout et Aboutig. Ces écoles atteignent cette année le total de 2.056 élèves, soit 250 ou 300 de plus que l'année dernière.

En Syrie, les résultats ne sont pas moins favorables. Le nombre total des élèves appartenant aux établissements subventionnés par le gouvernement de la République s'est élevé cette année à 22.000 environ. La part contributive payée par nous pour l'entretien de chaque élève ressortit à 4 fr. 60.

Dans l'ensemble de la Turquie d'Europe et d'Asie, les résultats ne sont pas moins satisfaisants. Les tableaux statistiques dressés par notre ambassade à Constantinople montrent les progrès réalisés, surtout dans le domaine de l'enseignement primaire. Les populations de l'empire confient leurs enfants aux écoles subventionnées par la France sans distinction de races ni de religion. Dans une des six écoles de la capitale de l'empire, à Feri-Keny, on compte 127 élèves, dont 71 catholiques, 31 chrétiens non catholiques, 24 musulmans et 3 israélites. Au point de vue des nationalités, la même école se subdivise en 63 Ottomans, 9 Français, 5 Allemands, 4 Belges, 26 Italiens, 3 Hellènes, 2 Espagnols, 5 Russes et 5 divers. « Avec la langue française, écrit M. Constans, c'est l'amour et le respect de la France que les jeunes indigènes apprennent avant tout. Ce résultat, nous l'obtenons par une subvention variant de 3 à 8 francs par élève. Il faut avouer que c'est à bno compte. »

Ces constatations prouvent une fois de plus la faveur dont jouit l'enseignement du français en Orient ; elles établissent les remarquables résultats obtenus par toutes les œuvres que le gouvernement de la République soutient de son appui financier. Malgré la concurrence d'écoles rivales possédant des moyens d'action matériels dont nos établissements ne disposent pas, nos ecoles d'Orient prospèrent.

Il demeure entendu que les subventions ne sont maintenues qu'aux écoles qui enseignent le français, qui sont ouvertes aux élèves de toutes les nationalités, et qui sont soumises à l'inspection et au contrôle de nos agents.

Il demeure entendu également qu'elles sont supprimées :

1° Si l'enseignement est insuffisant ;

2° S'il y a exploitation de l'enfance (par exemple, sous prétexte d'enseignement professionnel, en certains ouvroirs) ;

3° S'il se produit quelque acte de prosélytisme ou d'intolérance.

Mais sur les points où, sans une subvention, la clientèle scolaire (gratuite, ou payant des sommes minimes) disparaîtrait, et où nous ne disposons pas des ressources nécessaires pour remplacer du jour au lendemain les établissements actuels, la suppression pure et simple des très modestes allocations que nous accordons aujourd'hui n'aurait qu'un effet : la substitution de la langue italienne à la langue française.

Les récents évènements de Turquie, l'éveil des idées libérales, la proclamation de la liberté ottomane sont, au premier chef, l'œuvre des hommes qui ont assigné à la jeune Turquie, comme modèle à suivre, le développement constitutionnel des grandes nations d'Occident. Cette œuvre, les innombrables écoles de Turquie peuvent la reven-

diquer en grande partie : écoles de l'Alliance israélite, écoles turques, grecques, arabes, arméniennes, bulgares, allemandes, anglaises, américaines, italiennes. Or, si l'on réfléchit que toutes ces écoles, par une sorte d'émulation et pour obéir aux nécessités de la concurrence, enseignent notre langue ; si l'on fait, d'autre part, entrer en ligne de compte les 90.000 élèves qui, chaque année, se familiarisent avec notre langue, notre culture, notre littérature, nous pouvons aussi faire honneur de l'éveil de la liberté ottomane au génie de notre race. C'est la meilleure justification de la politique du gouvernement de la République.

Chapitre XXIII.

Œuvres françaises en Extrême-Orient.

Crédit demandé pour 1909	125.000 fr.
Crédit voté pour 1908	92.000
Crédit proposé par la Commission.	125.000

L'attention de nos agents en Extrême-Orient a été appelée depuis un certain nombre d'années sur les services que pourrait rendre au développement de notre action en Chine l'envoi dans différents centres de médecins français, dont l'action bienfaisante ferait pénétrer notre influence dans les milieux indigènes.

Dégagés de toute idée de propagande confessionnelle, exclusivement occupés des résultats scientifiques qu'ils chercheraient à obtenir, ils sont bien placés pour pénétrer dans les familles chinoises sans heurter les préjugés anciens et soulever les passions xénophobes. Les facilités qu'ils trouvent pour faire accepter leurs soins sont d'autant plus grandes, qu'ils sont en présence d'un art médical aux pratiques encore enfantines et grossièrement empiriques. Rien, mieux que la comparaison qui s'établie ainsi chaque jour entre les résultats obtenus de part et d'autre, n'est de nature à faire éclater aux yeux des populations la supériorité des sciences occidentales et apprécier les services qu'elles peuvent rendre.

Sur les crédits dont dispose le Ministère des Affaires étrangères pour les œuvres françaises en Extrême-Orient, une part importante a été affectée dès 1897 à cet ordre de propagande. A ces sommes vinrent s'ajouter celles consacrées par le Gouverneur général de l'Indo-Chine au payement des médecins militaires attachés à nos divers consulats du sud de l'Empire. Des médecins furent ainsi envoyés successivement à Hoïhao, Canton, Pékin, Longtchéou, Pakkoï, Sseumao, Tchentou, Yunnan-Sen, Mongtseu, Shanghaï, etc.

Le succès qui, dès l'origine, répondit aux efforts de nos docteurs les intéressa à leur tâche. Le nombre de leurs malades alla rapidement croissant. Dans les divers postes, des dispensaires furent fondés, où afflua

d'abord la foule des malheureux. Peu à peu le bruit fait autour de guérisons heureuses attira l'attention des mandarins, et nos compatriotes se virent appelés à soigner les membres des familles des fonctionnaires.

Dans un pays où, de tout temps, l'influence appartient à la classe des lettrés qui domine l'administration et où toute action vient d'elle, c'était là un résultat particulièrement important à obtenir. Il ne devait pas tarder, en effet, à permettre à plusieurs de nos docteurs de pénétrer eux-mêmes comme professeurs dans les établissements d'enseignement officiels.

C'est ainsi qu'à Tchentou, le docteur Legendre devenait professeur à l'école de médecine militaire et réussissait, en décembre dernier, grâce aux moyens d'action mis à sa disposition par le Parlement, à faire renouveler le contrat qui le liait en en étendant le bénéfice à deux de ses collaborateurs. Il était, de plus, stipulé qu'au cas où l'établissement officiel aurait recours à de nouveaux professeurs étrangers, il s'adresserait de préférence à des Français. Enfin, à la demande même des mandarins, l'étude de notre langue et de notre littérature était introduite dans les programmes de l'école.

A Canton, un hôpital avait été construit suivant les principes scientifiques modernes, et le docteur Dupuy, qui le dirige, y a récemment adjoint une école de médecine qui compte déjà de nombreux élèves.

Recrutés parmi les médecins des troupes coloniales déjà habitués aux climats chauds, moins effrayés que les autres Français par une expatriation prolongée, accoutumés à manier l'indigène, les titulaires des nouveaux postes rentrés en France après un premier séjour en Chine manifestèrent d'une manière générale le désir de revenir dans les villes où ils avaient antérieurement résidé et de reprendre une œuvre qui les avait intéressés. De son côté, le Département voyait tout avantage à renvoyer dans les divers postes des médecins au courant des besoins et des habitudes locales et connaissant déjà les populations avec lesquelles ils seraient mis en contact.

Ainsi se forme peu à peu dans le cadre des médecins des troupes coloniales une carrière spéciale de Chine, dont les membres sont familiarisés avec les indigènes et possèdent les qualités de tact et de caractère qui peuvent assurer le succès. Ces médecins ont réussi à dissiper les préventions qui les avaient accueillis et d'aucuns sont parvenus à s'assurer la clientèle de mandarins. Cet hommage ainsi publiquement rendu par des membres de la classe gouvernante aux sciences européennes a eu un retentissement dans les diverses couches de la population, et rien, plus que cet exemple, n'est propre à assurer le succès de l'œuvre entreprise.

Il serait déplorable qu'au moment où ces efforts persévérants semblent porter leurs fruits, le manque de ressources arrêtât nos médecins dans la voie qui répond si évidemment aux désirs du Parlement et qui a été si heureusement engagée.

Sur les 92.000 francs attribués aux œuvres françaises d'Extrême-

Orient, 60.00 francs sont consacrés annuellement aux œuvres médicales. Mais cette somme suffit à peine à pourvoir au traitement des titulaires des postes actuellement existants.

Il est certaines dépenses accessoires d'une nécessité absolue, telles que les frais de voyage des docteurs et les frais d'entretien de nos missions médicales, pour lesquelles aucun fonds n'a été prévu. Jusqu'ici le Département y avait pourvu sur tel ou tel chapitre de son budget ; mais, outre qu'une telle dépense vient diminuer les ressources affectées à certains services et nuit ainsi à leur marche, le développement pris depuis quelques années par les œuvres médicales d'Extrême-Orient et l'accroissement des dépenses de cet ordre, qui en est la conséquence, ne permet plus d'avoir recours à ce mode de procéder.

Une des conditions essentielles au succès des missions médicales est le maintien du titulaire du poste en un bon état d'équilibre physique et moral. Or, l'expérience a prouvé que le séjour prolongé sous le climat de Chine compromet fatalement à la longue la santé des plus robustes. Sans s'astreindre à réduire la durée du séjour colonial à la courte période établie par les règlements militaires (2 ans), le Ministère des Affaires étrangères a dû prévoir la nécessité de laisser venir en congé tous les trois ans ses médecins.

Il en résulte, étant donné l'éloignement de tous ces postes et l'absence avec certains d'entre eux de tout moyen de communication régulier, une dépense souvent considérable. Si la somme à prévoir pour le voyage de Pékin à Paris (aller et retour) se réduit à 4.000 francs pour un médecin célibataire, la dépense entraînée par la rentrée en congé d'un des professeurs de la mission de Tchentou dépassera 5.000 francs, et ces chiffres devront être doublés au cas où l'agent serait marié. Dans ces conditions, la relève des postes actuellement créés s'élèvera environ à 61.000 francs répartis sur 3 années, soit 20.300 francs par an.

D'autre part, l'augmentation du coût de la vie à Tokyo et la disparition du sanatorium entretenu naguère au Japon par l'Indo-Chine et confié au médecin français, oblige l'Administration des Affaires étrangères, si elle veut donner un remplaçant au titulaire actuel du poste, à prévoir un traitement de 12.000 francs, destiné à remplacer la subvention de 2.500 francs affectée jusqu'ici à ce poste.

Enfin, le développement de notre colonie à Bangkok, qui va croissant constamment du fait de l'engagement de nouveaux Français par les autorités siamoises et des relations plus étroites créées entre les deux pays par le récent accord, nous oblige dès maintenant à prévoir le jour où la présence d'un second médecin deviendra nécessaire. Si les ressources assurées par la clientèle locale sont de nature à lui fournir une partie de ses émoluments, il paraît néanmoins nécessaire de lui attribuer une subvention fixe de 5.000 francs.

C'est donc, au total, une somme de 35.000 francs qu'il y a lieu d'ajouter au montant actuel du chapitre 23, ce qui porte celui-ci à 125.000 francs.

En assurant ainsi à nos œuvres médicales de Chine les ressources qui leur sont indispensables, le Parlement tiendra à montrer aux médecins qui se dévouent à cette œuvre de propagande pacifique l'intérêt qu'il porte à leur action et à les encourager dans une voie où les résultats déjà obtenus sont un gage des succès à venir.

Les propositions acceptées par la Commission du budget se décomposent ainsi :

A. Dépenses fixes. . . . 114.564

ainsi réparties :

1° *Propagande médicale.*

Mission médicale de Tchentou.	44.000
Médecin de Hankéou	11.700
— de Pékin	12.000
— de Tchong-king	11.000
Ecole de médecine de Canton.	5.000
Médecin de Tokio	2.500
— de Shanghaï	2.000
— de Bangkok.	3.000
Au total.	91.200

2° *Propagande scolaire.*

Ecole de Pékin	5.000
— Tientsin.	1.000
— Hankéou	5.000
— Tchefou.	1.500
— Wei-Houeifou.	500
— Foutchéou	500
— Pakhoï	700
— Nanning	5.500
Ecoles du Japon	1.300
—	500
Au total.	21.500

3° *Subventions diverses.*

Pensions aux Italiens	1.264
Gardien du cimetière de Pékin	300
Gardien du cimetière de Kang-tang-tao. . . .	150
Société franco-japonaise de Kobé.	150
Au total.	1.864

B. Dépenses variables.

1° Frais de voyages de médecins.	9.030
2° Frais d'entretien	936
Au total.	10.436
Total général	125.000

CHAPITRE XXIV.

Œuvres françaises au Maroc.

Crédit demandé pour 1909	600.000 fr.
Crédit voté pour 1908.	600.000
Crédit proposé par la Commission	600.000

Le crédit de 600.000 francs affecté aux œuvres françaises au Maroc, pour l'année 1908, se décompose de la manière suivante :

Délégation au Gouvernement général de l'Algérie. 80.000 fr.

Il n'a pas été possible de maintenir au chiffre précédent de 100.000 francs ce crédit, qui est employé par le Gouvernement général de l'Algérie pour les dépenses se rapportant à la question frontière. La légation à Tanger paye d'ailleurs certaines dépenses également afférentes à la région frontière.

Services sanitaires.

Ces dépenses, qui se montaient en 1907 à 161.630 fr., sont évaluées pour 1908 à 184.500 fr.

Ce crédit se répartit comme suit :

Traitement des 11 médecins chargés des dispensaires.	84.000	»
Traitement du médecin chargé des intérim. . . .	8.000	»
Clinique vétérinaire de Tanger	6.000	»
Frais d'entretien des dispensaires et de l'hôpital de Tanger.	83.500	»
Frais d'inspection	3.000	»
Enseignement ; subventions aux écoles françaises et franco-arabes.	41.900	»
Agents détachés au Maroc ; Commissaire du Gouvernement à Oudjda ; subventions à des missions techniques ; frais de tournée	77.202	»
Installations dans la légation et les consulats ; indemnités spéciales de représentation	42.000	»
Personnel auxiliaire de la légation (cavaliers algériens et marocains, etc.)	23.050	»
Service français de la sûreté	30.000	»
Ce service comprend deux commissaires de police, deux inspecteurs à Tanger et Casablanca et trois agents indigènes à Tanger.		
Frais de renseignements et subventions diverses . .	121.348	»
	600.000	»

Sur ces crédits, une somme de 20.000 francs est prévue pour l'installation des résidences et postes consulaires.

Les derniers événements ont prouvé qu'il était indispensable de prendre certaines mesures de sécurité et de garantir le personnel français et les archives des postes contre toute agression.

Pour éviter une dépense trop lourde imputable sur un seul exercice, elle est répartie par moitié sur 1908 et sur 1909.

La Commission du budget fait observer qu'un crédit relatif à l'installation des résidences et postes consulaires n'est pas à sa place dans ce chapitre.

Chapitre XXIV.

Œuvres françaises en Occident.

Crédit demandé pour 1909	25.000 fr.
Crédit voté pour 1908	12.000 »
Crédit proposé par la Commission	25.000 »

Le chapitre réservé aux « Œuvres françaises d'Occident » a été incorporé pour la première fois au budget des Affaires étrangères en 1906.

C'est sur la proposition de la Commission du budget, acceptée par le Gouvernement, qu'il a été créé.

Si les institutions françaises d'Orient et d'Extrême-Orient montrent notre activité, étendent notre influence, n'est-il pas utile et nécessaire d'encourager les écoles françaises des pays d'Occident qui poursuivent le même dessein et servent la cause française ?

C'est pour apporter à ces institutions l'assistance de la métropole qu'un premier crédit de 3.000 francs fut mis en 1906 à la disposition du Gouvernement.

Un crédit d'égale somme fut accordé en 1907 et réparti entre les écoles laïques de Mexico et les écoles laïques de Valence.

L'emploi du crédit de 12.000 francs ouvert en 1908 est indiqué ci-dessous.

Mais une aussi faible dotation ne permet pas au Gouvernement de poursuivre le but qu'il se propose et de lutter avec avantage pour le développement de notre influence et la propagation des idées et de la langue française à l'étranger. C'est sur la demande de M. le Ministre des Finances que le Département des Affaires étrangères a réduit sa demande de crédit.

En effet, le consul général à Anvers sollicite un crédit de 25.000 francs pour subventionner l'Institut Rachez d'Anvers ; la légation de France à Stockolm fait connaître qu'une somme de 3.000 francs est nécessaire pour aider les établissements français de cette résidence ; la légation de

Lisbonne demande un crédit de 3.000 francs pour subventionner l'hôpital français ; même demande est présentée pour l'hôpital français de Madrid et de Panama ; même demande pour la propagation du français en Hongrie.

Il y aurait également lieu d'augmenter la dotation accordée aux écoles françaises de l'Amérique du Sud.

Ainsi, le collège Carnot, de Montevideo, ne reçoit que 500 francs, et le collège Victor-Hugo, de Buenos-Ayres, que 400 francs.

D'aussi faibles allocations représentent un encouragement de la métropole, mais non une assistance réelle, en rapport avec les importants services que rendent ces établissements scolaires à la cause française.

Lors de la discussion du budget de l'exercice 1908, le Gouvernement fut invité à faire tous ses efforts pour donner l'encouragement qu'ils méritent aux hommes et aux colonies françaises qui, dans l'Amérique du Sud, s'efforcent de développer le prestige national et de sauvegarder nos intérêts économiques.

C'est pour donner un appui moral à ces institutions que le Ministre des Affaires étrangères sollicite l'ouverture d'un crédit de 25.000 francs au titre du chapitre des « Œuvres françaises d'Occident ».

La Commission du budget vous propose de le lui accorder.

Répartition des crédits pour 1908.

Ecole française à Madrid	2.000 fr.
Ecole française à Bâle	1.800 »
Cours de français Prahl-Copenhague	400 »
Ecole française à Lisbonne	2.000 »
Association flamande pour vulgariser la langue française à Anvers	560 »
Ecole de la Nouvelle-Orléans (garçons)	1.000 »
Ecole de la Nouvelle-Orléans (filles)	1.000 »
Ecole commerciale française à Mexico	2.000 »
Ecole française à Santiago du Chili (garçons)	300 »
Ecole française à Santiago du Chili (filles)	300 »
Collège Carnot à Montevideo	500 »
Collège Victor-Hugo à Buenos-Ayres	400 »
Total	12.000 fr.

Chapitre XXVI.

Relations entre la Côte des Somalis et l'Ethiopie.

Crédit demandé pour 1909.	40.000 fr.
Crédit voté pour 1908	Nouveau.
Crédit proposé par la Commission	40.000 fr.

L'inscription de ce nouveau chapitre a été autorisée par la loi du 7 mars 1908.

L'empereur Ménélick a entretenu à diverses reprises le ministre de la République en Ethiopie de certains projets qui lui parissent utiles au développement économique de son empire et pour la réalisation desquels il a exprimé le désir d'obtenir le concours de fonctionnaires français.

Désireux de répondre au désir de l'empereur, qui a donné des preuves de sa bonne volonté à notre égard en confiant à une société française l'achèvement du chemin de fer de Djibouti à Addis-Ababa, le Ministre des Affaires étrangères a décidé de donner notre concours au négus pour la création d'établissements et services publics et pour l'application de certaines réformes.

Un crédit de 40.000 francs est nécessaire pour assurer la réalisation de l'œuvre projetée.

Service de l'hôpital de Harrar. — L'empereur Ménélick ayant offert de nous céder à des conditions favorables (50.000 francs) l'hôpital de Harrar fondé par un de nos compatriotes, le docteur Vitalien, et dont le feu ras Makonnen était propriétaire, l'acquisition de cet établissement a été consentie et autorisée par la loi du 7 mars 1908. Cet hôpital est destiné à rendre de grands services aux nombreux Européens et notamment aux Français qui seront attirés dans cette partie de l'Ethiopie par les travaux du chemin de fer. La direction est confiée à un médecin des colonies auquel est fait un traitement de 12.000 francs, assuré pour 7.000 francs par la colonie de la Côte des Somalis et pour 5.000 francs par le budget des Affaires étrangères. Celui-ci doit prendre également la charge du traitement de 3.000 francs accordé à un caporal infirmier demandé au personnel de l'Administration de la Guerre.

Un crédit de 11.000 francs, nécessaire pour l'entretien et le service de l'hôpital, devra en même temps être prévu.

De nombreux Européens et Français seront attirés dans ces régions par les travaux de construction du chemin de fer.

C'est non seulement faire œuvre de philanthropie que d'assurer à ces ouvriers un refuge contre la maladie, mais c'est assurer la bonne exécution de l'entreprise engagée par le Gouvernement français.

Service vétérinaire. — Afin d'enrayer les épizooties fréquentes que les Ethiopiens ne savent pas combattre et qui causent d'autant plus de préjudice que l'Ethiopie est essentiellement un pays d'élevage, il a paru nécessaire d'organiser un service sanitaire des animaux.

Un traitement de 8.000 francs pour le vétérinaire et de 5.000 francs pour l'aide-vétérinaire a été jugé nécessaire.

Cette dépense sera de la plus grande utilité, puisqu'il y a lieu d'espérer que le bétail sera écoulé par le chemin de fer et que ces transports augmenteront considérablement le trafic de la ligne.

Service d'agriculture. — Le négus a également fait transmettre au Ministre des Affaires étrangères le désir, qui a été accueilli, de pouvoir confier à un ingénieur agronome français l'étude de l'hydrographie du pays ainsi que l'enseignement aux Abyssins des méthodes de culture perfectionnée.

Un ingénieur des améliorations agricoles a, en conséquence, été envoyé à Addis-Ababa avec un traitement de 8.000 francs, et nous avons l'assurance que les conseils et les méthodes indiqués par cet ingénieur auront un résultat bienfaisant sur la culture du pays. Les perfectionnements seront à la fois une source de richesse pour les habitants et assureront le trafic de la ligne ferrée par un transport plus considérable de produits agricoles.

Ladite somme de 40.000 francs se décompose donc comme suit :

Service de l'hopital du Harrar.	11.000 fr.
Service médical : 1 médecin	5.000 »
— 1 infirmier	3.000 »
Service agricole : 1 ingénieur	8.000 »
Service vétérinaire : 1 vétérinaire.	8.000 »
— 1 aide-vétérinaire	5.000 »
Total.	40.000 »

Le Gouvernement de la République désire assurer l'influence française à l'étranger par des moyens pacifiques. La création d'écoles, l'installation d'hôpitaux et de dispensaires, la propagation de notre langue, de nos méthodes économiques et scientifiques auront en Ethiopie une influence heureuse sur le gouvernement et sur la population.

Le Propriétaire-Gérant : LEQUEUX-LECAT.

TABLE GÉNÉRALE

CHRONOLOGIQUE ET ANALYTIQUE

des Matières contenues dans les quatre volumes de l'année 1909

(Tomes 109, 110, 111 et 112)

			Tomes	Pages
		1881		239 et 243
Décembre	30.	— **France, Suède et Norvège.** — Traité de commerce et de navigation (Paris)	110	253 et 256
		1892		
Janvier	13.	— **France, Suède et Norvège.** — Convention pour la prorogation partielle des traités de commerce et de navigation conclus le 30 décembre 1881 (Paris)	110	237 et 251
		1893		
Juin	19.	— **Egypte.** — Décret khédivial modifiant celui du 3 janvier 1881 sur la composition et les fonctions du conseil sanitaire, maritime et quarantenaire .	109	106
		Egypte. — Arrêté ministériel concernant le fonctionnement du service sanitaire, maritime et quarantenaire	109	114
		1894		
Décembre	25.	— **Egypte.** — Décret khédivial sur le budget et les ressources du conseil quarantenaire	109	112
		1899		
Février	4.	— **Chili, Danemark.** — Traité de commerce et de navigation (Berlin)	110	135
		1900		
Septembre	11.	— **Colombie, Costa-Rica.** — Sentence arbitrale sur les limites des deux Etats, rendue par M. le Président de la République française (Paris) . .	110	281

1901

			Tomes	Pages
JANVIER	26.	— **Espagne, Portugal.** — Echange de notes concernant le service militaire réciproque (Lisbonne).	111	98

1903

DÉCEMBRE	3.	— **Convention sanitaire internationale de Paris**	109	57

1904

MAI	31.	— **Espagne, Portugal.** — Convention d'arbitrage (Lisbonne).	112	123
OCTOBRE	1er.	— **Pays-Bas, Portugal.** — Convention en vue de délimiter les frontières des possessions respectives des deux Etats dans l'île de Timor (La (Haye).	112	128

1905

MAI	6.	— **Portugal, Suède.** — Convention d'arbitrage (Lisbonne)	112	138
JUIN	7.	— **Convention internationale de Rome** créant un Institut international d'agriculture . .	110	118
JUILLET	17.	— **Convention internationale de La Haye** relative à la procédure civile	111	5
AOUT	5.	— **Allemagne, Luxembourg.** — Cirulaire concernant l'application de la convention internationale de La Haye du 17 juillet 1905 (Luxembourg)	111	15
NOVEMBRE	30.	— **Chili, Danemark.** — Article additionnel au traité de commerce et de navigation du 4 février 1899 (Santiago)	110	135

1906

JANVIER	1er.	— **Etats-Unis, Suisse.** — Proclamation du Président des Etats-Unis concernant le régime douanier applicable aux marchandises originaires de Suisse (Washington)	109	176
JUILLET	14.	— **Egypte, Italie.** — Convention de commerce et de navigation (Alexandrie), et Règlement douanier du 16 février 1909, y annexé (Le Caire). .	110	185
	18.	— **Belgique, Pérou** — Convention consulaire (Lima).	109	127
SEPTEMBRE	19.	— **2e Convention additionnelle** à la convention internationale de Berne du 14 octobre 1890, sur le transport des marchandises par chemins de fer (Berne)	110	137
	29.	— **Colonies anglaises de l'Afrique du Sud et Australie.** — Convention douanière . .	111	113

1906

		Tomes	Pages
Octobre 16-Novembre 3.	**Colonies anglaises de l'Afrique du Sud et Australie.** — Actes de la Conférence de Bruxelles pour la révision du régime des spiritueux en Afrique.	112	153
Novembre 3.	— Projet de convention internationale sur le régime des spiritueux en Afrique (révisant la convention de Bruxelles du 8 juin 1899) (Bruxelles) . . .	112	236
Décembre 20.	— **Espagne, Etats-Unis.** — Echange de notes concernant l'accord du 1er août 1906 sur les tarifs (Madrid)	109	243

1906-1907

	Mexique. — Commerce général du Mexique en 1906 et 1907. Débouchés pour l'industrie française	112	388

1907

	Allemagne. — Mouvement économique de l'Est allemand et en particulier de Dantzig, en 1907 .	110	308
	Grèce. — Mouvement commercial et maritime du Pirée en 1907. — Commerce avec la France . .	112	327
	Grèce. — Situation économique de la Grèce en 1907. — Importation, exportation	112	373
	Chine. — Mouvement commercial et maritime de Hankéou en 1907	110	336
Avril 25.	— **Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie, Russie, Turquie.** — Protocole concernant les droits de douane en Turquie (Constantinople) . . .	109	11
Mai 16.	— **Etats-Unis, Pays-Bas.** — Convention commerciale (Washington).	110	132
18.	— **Arrangement international de Berne,** concernant l'unité technique des voies ferrées et la fermeture des wagons devant passer en douane dans le trafic international.	110	166
20.	— **Turquie.** — Loi sur les analyses en douane. Loi sur l'emmagasinage du pétrole. Règlement des mines. Organisation du service des douanes . .	109	14
Juin .	— **Conférence internationale de Londres,** sur la maladie du sommeil.	110	264
18.	— **Allemagne, Monténégro.** — Convention de commerce et de navigation (Cettigné)	110	131
Juillet 9.	— **Grande-Bretagne, Italie.** — Arrangement concernant les produits pharmaceutiques (Rome).	111	115
18.	— **France, Italie.** — Convention complétant la convention du 16 juillet 1899 relative à l'exécution du service téléphonique italo-français et portant création d'avis d'appel téléphonique (Rome).	112	21
Septembre 25.	— **Pays-Bas, Pérou.** — Convention consulaire (Lima).	112	132

1907

			Tomes	Pages
Octobre	8.	— **Autriche, Hongrie.** — Traités et conventions concernant les relations commerciales et douanières entre les deux pays (Budapest)	112	58
	16.	— **Italie, Mexique.** — Convention générale d'arbitrage (Aja)	109	140
Novembre	2.	— **France, Grande-Bretagne, Norvège.** — Déclaration relative au traité du 21 novembre 1855 sur l'intégrité des Royaumes-Unis de Suède et de Norvège (Christiania)	112	127
	20.	— **Bulgarie, Roumanie.** — Traité de commerce et de navigation (Bucharest)	110	180
Décembre	6.	— **Grande-Bretagne, Ethiopie.** — Traité de délimitation (Addis-Ababa)	109	145
	9.	— **Convention internationale de Rome,** concernant la création de l'Office international d'hygiène	109	120
	25.	— **Chine.** — Décrets contenant les réformes constitutionnelles	109	249

1908

		Affaires de Turquie. — Mouvement Jeune-Turc	109	219
		Canada. — Taxe sur les voyageurs de commerce en 1908	112	285
Janvier	10.	— **France, Ethiopie.** — Traité d'amitié et de commerce (Addis-Ababa)	109	143
	23.	— **Etats-Unis, France.** — Arrangement commercial (Washington)	112	117
	30.	— **Bolivie, Pérou.** — Convention douanière (La Paz).	110	124
Février	21.	— **France.** — Arrêté relatif à l'organisation du contrôle des semences fourragères importées de l'étranger	112	296
	28.	— **Etats-Unis, Suisse.** — Convention d'arbitrage (Washington)	112	123
Mars	1/14.	— **Autriche-Hongrie, Serbie.** — Traité de commerce (Vienne).	111	21
	17.	— **France** — Règlement concernant l'admission en France des cigarettes étrangères destinées à la vente du public	112	300
	20.	— **Vénézuéla.** — Décisions douanières concernant le tabac.	112	312
	23.	— **Etats-Unis, Italie.** — Convention d'arbitrage (Washington).	112	121
Avril	4.	— **Etats-Unis, Grande-Bretagne.** — Convention d'arbitrage	109	152
	8.	— **Vénézuéla.** — Décret sur les allumettes et l'Amer de Siégert importés de l'étranger. — Ordonnance relative aux plaques bitumées et sablées pour toitures (taxes).	112	313

1908

			Tomes	Pages
Avril	11.	— **Etats-Unis, Grande-Bretagne.** — Convention concernant la protection des poissons comestibles dans les eaux limitrophes (Washington).	109	173
	14.	— **Allemagne, Salvador.** — Traité de commerce (San Salvador)	112	5
	15.	— **Espagne, France.** — Protocole modifiant la convention de 1904 relative aux chemins de fer transpyrénéens (Paris)	110	123
	20.	— **Chine, Grande-Bretagne, Thibet.** — Convention concernant les règlements commerciaux (Calcutta)	109	147
	23.	— **France, Grande-Bretagne, Suède.** — Déclaration relative au traité du 21 novembre 1855 sur l'intégrité des Royaumes-Unis de Suède et de Norvège (Stockholm)	112	127
	27.	— **Japon, Pays-Bas.** — Convention consulaire (La Haye)	109	133
Mai	4.	— **Belgique, Italie.** — Déclaration relative à l'admission réciproque des produits médicaux et pharmaceutiques (Rome)	110	222
	14.	— **Grèce, Monténégro.** — Convention commerciale (Cettigné)	111	101
Juin	11.	— **Règlement de service international** et tableaux de tarifs, annexés à la convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg. — Révision de Lisbonne	110	5
Juin 14 et 30, Aout 18 et Septembre 30.		— **Italie, Norvège.** — Echange de notes concernant l'assistance aux marins délaissés (Berlin et Rome).	110	224
Juillet	29.	— **Allemagne, Haïti.** — Convention commerciale (Port au Prince)	111	18
Aout	16/29.	— **Belgique, Bulgarie.** — Traité de commerce et de navigation (Sofia)	112	6
	17.	— **Espagne.** — Ordre royal concernant les formalités relatives à l'importation de l'argent.	112	287
Septembre	22.	— **Bulgarie.** — Proclamation de l'indépendance de la Bulgarie.	109	339
Septembre-Octobre.		— **Session de l'Institut de droit international** (Florence).	112	240
Octobre		— **Autriche-Hongrie.** — L'annexion de la Bosnie et l'Herzégovine	109	278
	17.	— **France, Grande-Bretagne.** — Convention modifiant l'article 2 de la convention d'extradition du 14 août 1876 (Paris)	111	112
Novembre	4.	— **Belgique, France, Grèce, Italie, Suisse.** — Convention monétaire (Paris)	112	36
	5.	— **Espagne, Serbie.** — Convention commerciale (Vienne)	111	109
	13-14.	— **Allemagne, France.** — Echange de notes constatant l'adhésion de l'Allemagne à la convention de Berne du 9 septembre 1906 concernant la		

1908

		Tomes	Pages
	création d'une union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et à la convention spéciale franco-allemande du 8 avril 1907 ; — accession comprenant celle des colonies françaises et allemandes (Berlin).	109	6
Novembre 17, Décembre 26.	— **Italie, Suisse.** — Arrangement relatif aux travaux militaires entrepris dans le tunnel du Simplon (Berne)	109	138
Novembre 24.	— **Allemagne, France.** — Compromis d'arbitrage relatif aux questions soulevées par les événements qui se sont produits à Casablanca le 25 septembre 1908 (Berlin)	112	43
30.	— **Autriche, Hongrie.** — Convention additionnelle au traité du 8 octobre 1907 concernant les relations commerciales réciproques (Vienne) . .	112	110
30.	— **Etats-Unis, Japon.** — Arrangement concernant la politique en Extrême-Orient. — Echange de notes (Washington).	110	227
Décembre 1er.	— **Espagne, Roumanie.** — Convention commerciale (Vienne)	111	106
2.	— **France, Suède.** — Arrangement complémentaire concernant les relations commerciales et maritimes (Paris)	110	236
5.	— **Etats-Unis, Pérou.** — Convention d'arbitrage (Washington).	112	136
10-23.	— **Bulgarie.** — Loi supprimant le monopole du sel et établissant un impôt de consommation et un droit d'importation sur le sel	109	254
17.	— **Turquie.** — Ouverture du Parlement ottoman. Discours du Sultan	109	343
19.	— **Guatémala, Honduras, Salvador.** — Sentence arbitrale rendue par la cour d'arbitrage de Cartago (Costa Rica) (San José de Costa Rica) .	109	245

1909

	Affaires du Congo. — 3e livre gris belge (1908-1909)	111	121
	Affaires du Maroc. — Note remise par le doyen du Corps diplomatique à Tanger au Délégué du Sultan Moulay-Hafid, pour lui annoncer que les Puissances l'avaient reconnu comme Sultan (Tanger, 4 janvier 1909).	109	243
	Texte de la réponse de Moulay-Hafid à la note précédente (Fez, 5 janvier 1909).	109	218
	La politique française au Maroc. — Discours de M. Pichon, ministre des Affaires étrangères, en réponse aux interpellations (18 janvier 1909).	109	265
	Affaires d'Orient. — Le livre vert bulgare. .	110	307
	Affaires de Perse. — Livres bleu et blanc anglais (1908-1909).	111	128

1909

		Tomes	Pages
	Affaires de Serbie. — Texte de la représentation russe du 2 mars 1909. — Note remise le 31 mai 1909 par M. Simitch, ministre de la Serbie à Vienne, au baron d'Ærenthal	110	263
	Espagne. — Loi de finance de 1909, art. 28, abrogeant la loi autorisant l'entrée en franchise des vins français destinés à être mélangés avec des vins nationaux	109	254
	Turquie. — Projet d'organisation du Yémen. .	112	312
	Transvaal. — Les mines d'or du Transvaal. — Le commerce sud-africain (1908-1909). . . .	112	409
	France. — Rapport sur le budget du ministère des Affaires étrangères pour l'exercice 1909, par M. Paul Deschanel (Chambre des députés) . .	110	342
JANVIER 1er.	(Date de la mise en vigueur). — **France, Italie.** — Règlement pour l'exécution de l'article 5 de l'Arrangement signé le 9 juin 1906, relatif à la réparation des dommages résultant des accidents du travail	110	283
11.	— **Etats-Unis, Grande-Bretagne.** — Délimitation des eaux frontières et relations de voisinage (Washington)	109	165
13	— **Turquie.** — L'exposé politique du grand-vizir Kiamil-Pacha	109	344
25.	— **Italie.** — Décret interdisant l'importation des vignes américaines provenant de France . . .	109	254
27.	— **Etats-Unis, Grande-Bretagne.** — Arrangement d'arbitrage concernant l'exécution de la convention du 20 octobre 1818 (Washington) .	109	155
27.	— **Etats-Unis, Grande-Bretagne.** — Convention d'arbitrage concernant les pêcheries (Washington).	110	229
JANVIER 27, FÉVRIER 9.	— **Bulgarie. Grande-Bretagne.** — Arrangement additionnel à la convention de commerce, de douane et de navigation du 9 décembre 1905 (Sofia).	111	105
JANVIER 30.	— **Allemagne, Grande-Bretagne.** — Convention de délimitation (Berlin)	109	7
FÉVRIER 2.	— **Japon.** — Exposé du baron Kamura sur la politique extérieure du Japon. — Budget et situation économique en 1908	109	357
9.	— **Allemagne, France.** — Accord sur le Maroc (Berlin)	109	5
7.	— **France. Italie.** — Convention douanière (Rome)	112	19
16.	— **Grande-Bretagne.** — Discours du Trône . .	109	262
16.	— **Egypte, Italie.** — Règlement douanier annexé à la convention de commerce et de navigation du 14 juillet 1906 (Le Caire)	110	204
16.	— **Turquie.** — Programme du nouveau ministère .	109	349

1909

			Tomes	Pages
FÉVRIER	19.	— **Afrique du Sud**. — Séance de la Société de Géographie. Conférence de M. Etienne Grosclaude	109	360
	20.	— **Espagne, Etats-Unis**. — Echange de notes au sujet des vins mousseux espagnols (Washington)	111	103
	20.	— **France, Norvège**. — Déclaration relative aux relations commerciales et maritimes, et annexes (Paris)	110	249
	22.	— **Belgique, Luxembourg, Pays-Bas**. — Convention télégraphique (Bruxelles)	110	115
FÉVRIER 22 et MARS	5.	— **Allemagne, Grande-Bretagne**. — Echange de notes portant confirmation des protocoles de délimitation de territoires en Afrique (Berlin)	110	92
FÉVRIER	26.	— **Conférence navale de Londres**. — Protocole de clôture et Déclaration relative au droit de la guerre maritime. Rapport de M. Louis Renault.	109	177
	26.	— **Autriche-Hongrie, Turquie**. — Convention concernant la Bosnie et l'Herzégovine (Constantinople)	109	54
MARS	2.	— **France, Mexique**. — Compromis remettant à l'arbitrage du Roi d'Italie le différend relatif à la souveraineté de l'île de Clipperton dans le Pacifique (Mexico)	110	308
	10.	— **Grande-Bretagne, Siam**. — Traité de cession de territoires (Bangkok)	112	28
	11.	— **Espagne, Norvège**. — Déclaration modifiant la convention additionnelle du 25 août 1903, relative au régime douanier des vins (Madrid)	111	102
	15.	— **Pays-Bas**. — Projet de régence	109	359
	24.	— **Italie**. — L'ouverture de la Chambre. Le discours du Trône	109	350
	29.	— **Allemagne**. — Discours du Chancelier de Bulow au Reichstag	109	255
	30.	— **Italie, Suisse**. — Convention d'extradition (Rome)	112	22
AVRIL	7.	— **France, Portugal**. — Convention d'arbitrage (Paris)	110	117
	19.	— **Mexique**. — Adhésion du Mexique à la Conférence internationale de Paris et à la convention de Rome (office international d'hygiène)	111	119
	20.	— **Colombie, Pérou**. — Traité d'amitié et d'arbitrage (Lima)	112	116
MAI		**Grande-Bretagne**. — Débats parlementaires. La politique extérieure anglaise	110	305
	1er.	— **Turquie**. — Le nouveau règne en Turquie. Rescrit impérial	110	306
	15.	— **Allemagne, Autriche-Hongrie**. — Entrevue des deux Empereurs. Toasts (Vienne)	110	303

1909

			Tomes	Pages
Mai	22.	— **Allemagne, France.** — Sentence du Tribunal d'arbitrage sur les incidents de Casablanca (La Haye)	112	46
	29.	— **Allemagne, France.** — Procès-verbal de regrets mutuels sur les incidents de Casablanca (Berlin)	112	57
Juin	8.	— **Belgique.** — Loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité	111	272
	9.	— **Zanzibar.** — Décret concernant l'esclavage	112	313
	23.	— **France.** — Décret reconnaissant comme d'utilité publique l'Office international d'hygiène publique (Arrangement de Rome du 9 décembre 1907)	112	294
	29.	— **Espagne, France.** — Convention télégraphique (Paris)	111	113
Juillet		**Affaires de Crète.** — Déclaration de M. Vénizélos, membre du gouvernement provisoire. — La note grecque. La note des Puissances à la Turquie. — Notes diplomatiques	112	315
		Grèce. — Mémoire présenté au gouvernement grec par les officiers.	111	280
		Turquie. — Nouveau règlement douanier.	112	306
	3.	— **France, Grande-Bretagne.** — Convention concernant la compensation pour les accidents du travail (Paris)	112	23
	4.	— **Egypte.** — Loi soumettant certains individus à la surveillance de la police	111	275
	10 et 21.	— **France.** — Décrets concernant les tarifs télégraphiques internationaux	110	287
	12.	— **Corée, Japon.** — Convention sur l'administration judiciaire et pénitentiaire en Corée (Séoul).	112	18
	13-26.	— **Affaires de Crète.** — Note collective des quatre Puissances protectrices	111	289
	17.	— **Allemagne.** — Ordonnance douanière sur les vins	112	271
	26.	— **Congo.** — Rapport au Roi de Belgique.	111	290
Août		**Danemark.** — La défense du Danemark. Débats parlementaires	111	288
		Chine, Japon. — Le différend sino-japonais. Le chemin de fer Antoung-Moukden	111	291
	1er.	— **France, Russie.** — L'entrevue du Tzar et du Président de la République à Cherbourg	111	287
	4.	— **Allemagne, Luxembourg.** — Echange de déclarations et circulaire du Ministre d'Etat, Président du Gouvernement du Luxembourg, du 5 août 1909 sur l'application de la convention de La Haye du 17 juillet 1905 en ce qui concerne les communications d'actes judiciaires et extrajudiciaires (Luxembourg).	111	15
	5.	— **Etats-Unis.** — Tarif douanier (Loi)	111	139
	6.	— **Etats-Unis.** — Instructions relatives à l'exécution de la loi douanière du 5 août 1909	112	287

1909

		Tomes	Pages
Aout 6, 7, 8, 11.	— **Chine Japon.** — Le chemin de fer d'Antoung à Moukden. Notes diplomatiques . . .	112	141
7.	— **Etats-Unis, Grande-Bretagne.** — Dénonciation de la convention relative aux voyageurs de commerce (Londres)	111	111
17/30.	— **Turquie.** — Promulgation de la loi relative à l'interdiction de l'emploi des alcools dans la production des boissons spiritueuses et à la prohibition de la consommation des boissons spiritueuses falsifiées au vin et à la bière	112	309
27.	— **Etats-Unis.** — Instructions relatives à la marque des marchandises importées	112	292
30.	— **Grande-Bretagne.** — L'armée anglaise. . .	111	289
Septembre	**Grande-Bretagne, Australie.** — L'organisation militaire en Australie	111	289
	Etats-Unis, Nicaragua. — Règlement de l'affaire Emory	112	315
4.	— **Chine, Japon.** — Arrangement concernant les matières d'intérêt commun en Mandchourie (Pékin).	112	112
4.	— **Chine, Japon.** — Arrangement concernant Chien-Tao (Pékin)	112	114
22.	— **Bulgarie.** — Lettres de créance des Ministres de Turquie et de France à Sofia	112	325
22.	— **Affaires du Maroc.** — Note de protestation chérifienne (Tanger)	112	147
24.	— **France.** — Décret relatif à la prohibition en France, en Algérie et dans les colonies, de l'importation des monnaies divisionnaires d'argent grecques	112	42
	Conférence diplomatique de La Haye, sur l'unification du droit relatif à la lettre de change. Questionnaire	112	265
Septembre-Octobre.	— **Conférence diplomatique de Bruxelles,** relative au droit maritime international : 3e session.	112	315
Octobre	**Affaires du Maroc.** — Déclarations du gouvernement espagnol. Déclarations de M. Pichon.	112	321
	Allemagne, Autriche. — Anniversaire de l'alliance austro-allemande.	112	324
	Turquie. — Nouvelles lois. Conflit entre la Porte et les représentants étrangers. — Question du service militaire des orthodoxes en Turquie . .	112	421
11.	— **Conférence internationale de Paris,** concernant la réglementation de la circulation des automobiles. — Protocole de clôture. Texte du projet de convention internationale	112	149
11.	— **Grèce.** — L'ouverture de la Chambre hellène. Discours du Président du Conseil	112	326

1910

	Russie. — Le budget pour 1910.	112	408